

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





Sport in Ill.

/o',

1384. d. 11

•



Sport in Ill.

/o',

1384. d. 11

•

L. Lurais, Prive &

The state of the s

RITUEL

DUDIOCÈSE

DU MANS,

PUBLIÉ PAR L'AUTORITÉ

DE MONSEIGNEUR

LOUIS-ANDRÉ DE GRIMALDI,

DES PRINCES DE MONACO,

ÉVÉQUE DUMANS.

Et du consentement du Vénérable Chapitre de la même Église.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DE MLCHEL LAMBERT, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque du Mans, rue de la Harpe.

A U M A N S

Chez CHARLES MONNOYER, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque, à l'entrée du Pont-Neuf.

M. DCC. LXXV.
AVECPRIVILÉGE DU ROI.

MANUTE ...

Les moindres faures dans un Ouvrage aussi important que celui-ci, pouvant être d'une très-grande conséquence, Messieurs les Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, sont priés, avant d'en commencer la lecture, de reporter à chaque article les corrections marquées dans l'Errata.

ERRATA.

PREMIÈRE, PARTIE

Pag. 14, 2º col. lig. 14, Supprimez hardiment.

Pag. 21, 2e col. lig. 18, assez instruit, lisez assez instruit de.

Pag. 83, 20 col. lig. 17, d'élir, lifez d'élire.

Pag. 89, 2º col. lig. 26, est le défaut, ajoutez provenant.

Pag. 97, à l'addition marginale, ajoutez Concil. Burdigal, 1614.

Pag. 98, 1ere col. lig. 28. qui les, lisez qui le.

Pag. 99, 1ere col. lig. antépénult. les violer, lisez le violer.

Pag. 100, 28 col. lig. 13, détestabe, lisez détestable.

Pag. 104, 1ete col. lig, 36, en quelques Diocèles, ajoutez comme en celui-oi.

Pag. 121, lig. 27, corrompues, lifez corrompus.

Pag. 123, lig. 21, le cœur, lisez l'impiété.

Pag. 139, 1ere col. lig. 16, Er pour mettre un frein à l'indolence de ceux, lisez. Et pour tirer de leur indolence ceux.

Pag. 152, 1 etc col. lig. 26, supprimez le mot tant.

Pag. 181, 20 col. lig. 8, 1733, lifez 1735.

Pag. 194, 2° col. lig. 13, On offrira donc tous les Dimanches, ajoutez & les principales fêtes de l'année.

Pag. 270, lig. 21, superandæ, lisez sperandæ.

Pag. 277, 1ere col. lig. 40, suivant l'usage, ajoutez s'il a lieu dans la Paroisse.

Pag. 281, 2e col. lig. 7, les unisse, lifez l'unisse.

Pag. 284, lig. 22, Scio Redemptor, lisez Scio quod Redemptor.

Pag. 300, à la fin du Pseaume, supprimez Gloria Patri.

Pag. 311, 26 col. lig. 4, supprimez qui les multiplie.

Pag. 325, 1ere col. lig. 9, l'un, lisez l'une. 2e col. lig. 19, rard, lisez rato.

Pag. 332, 2º col. lig. antépénult. qu'elle a été levée, ajoutez une virgule.

Pag. 343, lig. 2, aux futurs, lifez au futur.

SECONDE PARTIE.

Pag. 147, fig. 9, l'Evêque, lisez Evêque. Lig. 14, Fabricien, lisez Fabricier.

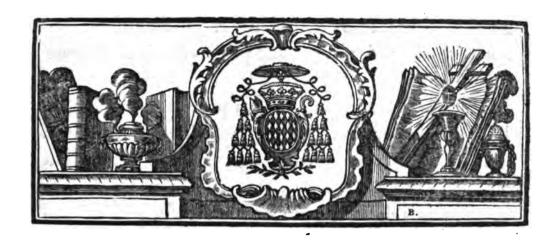
. ••

· · · :

•

- .

·



LOUIS-ANDRÉ DE GRIMALDI,

DES PRINCES DE MONACO,

Par la grace de Dieu, & l'Ordination Apostolique, Evêque du Mans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, &c.

A tous les Curés, Vicaires & autres Prêtres, employés dans notre Diocèse à la conduite des âmes,

SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

N des principaux devoirs des Evêques établis par l'Esprit saint pour gouverner l'Eglise que Jesus-Christ a acquise au prix de son Sang, est de ne rien négliger pour que les Dispensateurs des Mystères de Dieu s'acquittent des sonctions redoutables dont ils sont chargés, avec la sidélité qu'exige l'excellence de leur ministère. En vous donnant, Mes très-chers Frères, le Rituel que vous avez desiré avec tant d'empressement, Nous

Act. 20. 28.

nous proposons de remplir une partie essentielle de cette obligation.

La rareté des Livres nécessaires pour la célébration de l'Office divin, avoit engagé notre illustre Prédécesseur à donner le Bréviaire, le Missel & les autres Livres qui sont actuellement en usage dans ce Diocèse: il auroit, sans doute, mis la dernière main à cet Ouvrage, vraiment digne de sa piété, en publiant un nouveau Rituel, si ses forces, pendant les dernières années de son épiscopat, eussent égalé le zèle dont il a toujours été animé pour le bien spirituel de son troupeau.

Aussi-tôt que la divine Providence Nous a appelés au gouvernement de ce Diocèse, Nous nous sommes apperçus que plusieurs Prières du Rituel n'étoient point conformes aux autres Livres qui sont entre vos mains. Cette considération seule eût été capable de Nous déterminer à en donner un nouveau, afin de rétablir le concert & l'harmonie qui doivent unir les dissérentes parties du culte divin.

Un motif plus pressant Nous en a fait sentir la nécessité. Plusieurs d'entre vous, Nous ont représenté que le Rituel manquoit dans nombre de Paroisses; & que la dernière édition, faite il y a près d'un siècle, étant épuisée, elles étoient dans l'impossibilité de s'en procurer. Vos demandes réitérées sur cet objet, ont été pour Nous une nouvelle preuve de votre zèle; & Nous ont fait regretter de n'avoir pu Nous rendre plutôt à de si justes desirs.

C'est avec la plus douce satisfaction que Nous rem-

plissons aujourd'hui vos vœux & les nôtres. Vous êtes, Mes très-chers Frères, nos coopérateurs dans la conduite des âmes dont nous devons rendre à Dieu un compte rigoureux. C'est vous qui nous aidez à porter un fardeau si fort au-dessus de notre foiblesse, & redoutable aux Anges mêmes. L'amour paternel que Nous avons pour les Peuples consiés à nos soins, notre sollicitude & notre empressement à pourvoir à leurs besoins spirituels; la chatité tendre & sincère qui nous unit à eux, vous les partagez avec Nous. Recevez donc ce Rituel avec les mêmes sentimens dans lesquels Nous vous le présentons.

Le nom qu'il porte, & que l'usage lui a consacré, annonce qu'il est principalement destiné à prescrire les rits & les cérémonies qui doivent être observés dans l'administration des Sacremens. Cela seul suffiroit pour vous en faire connoître l'importance & l'utilité. Mais ce qui doit vous le rendre encore plus précieux, c'est qu'il renferme un abrégé des connoissances indispensablement nécessaires dans votre état, & qu'il sera pour vous comme un précis de la science sacerdotale. Vous y trouverez des maximes sûres pour dispenser avec fidélité les choses saintes, des principes certains pour résoudre la plûpart des disticultés qui se rencontrent si souvent dans le gouvernement des âmes; une source de réflexions solides & touchantes, également propres à nourrir votre piété, & capables de la faire naître, de la ranimer, de la perfectionner dans le cœur des Fidèles dont vous êtes chargés.

La première Partie traite des Sacremens, tant en génétal

qu'en particulier; les instructions qu'elle contient sont puisées dans les saintes Ecritures, les écrits des saintes Pères, les décrets des Conciles, & les décisions des souverains Pontises. Sans s'arrêter aux questions de pure érudition que l'on a coutume de traiter dans les Ecoles, on y expose d'une manière claire & précise la doctrine de l'Eglise sur l'excellence & l'efficacité des Sacremens; sur la matière, la forme, le Ministre de chacun d'eux en particulier, & sur les dispositions nécessaires pour en approcher saintement. Les règles qui y sont prescrites tiennent le juste milieu entre un rigorisme capable d'éloigner les Fidèles des Sacremens qui sont les sources de la vie spirituelle, & un pernicieux relâchement qui les exposeroit à y trouver la mort en les profanant.

L'instruction sur chacun des Sacremens, est suivie de la manière de l'administrer, c'est-à-dire, des Formules de Prières qu'on doit réciter, des rits & cérémonies qu'on doit observer. Parmi ces Prières & ces cérémonies, les unes sont hécessaires pour la validité des Sacremens; il seroit inutile, Mes très-chers Frères, de vous recommander sur ce point la plus religieuse exactitude. Les autres, respectables par leur antiquité, si propres, par leurs significations mystérieuses, à élever à Dieu nos esprits & nos cœurs, demandent de vous une entière sidélité. Quoique la grâce que ces signes sacrés produssent en nous par une vertu toute divine, ne soit pas essentiellement attachée à toutes les parties du rit extérieur, ce seroit néanmoins une dangereuse illusion de croire qu'il soit permis d'y apporter

des changemens arbitraires. C'est sur-tout dans l'exercice de ces sonctions les plus augustes & les plus importantes du Sacerdoce, que doit régner parmi vous cette parfaite uniformité si expressément ordonnée par les saints Canons: & vous n'ignorez pas que l'Eglise, dans le dernier Concile Conc. Trid. Sess. 7. Can. général, a frappé d'anathême cette erreur des hérétiques 13. de Sacr. des derniers siécles.

La seconde Partie renferme les Bénédictions qui sont en usage dans l'Eglise, les formules des Actes que vous êtes chargés de dresser, & dont le dépôt vous est confié; des modèles de Suppliques & d'Enquêtes pour l'obtention des Dispenses; quelques-unes des Ordonnances de nos Rois, dont vous devez connoître les dispositions, puisque vous êtes tenus de vous y conformer; & généralement tout ce que Nous avons jugé pouvoir vous être de quelque utilité dans les différens ministères que vous avez à remplir. La plûpart de ces matières, quoique très-intéressantes par le rapport qu'elles ont avec l'ordre civil, ne se trouvant point dans l'ancien Rituel, c'étoit pour vous une nécessité de recourir à d'autres Ouvrages qu'il n'est pas toujours facile de se procurer. Elles sont toutes rassemblées dans celui-ci, & traitées avec une juste étendue qui ne vous laissera rien à desirer. C'est le double avantage que Nous nous promettons en le publiant, & que votre propre expérience ne tardera pas à vous faire connoître.

Nous y avons joint un nouveau tarif des honoraires pour ce Diocèle. En vous y conformant exactement, ainsi que vous y êtes obligés, vous ne serez plus exposés à vous voir contester des droits légitimes qu'il en coûtoit toujours à votre délicatesse de faire valoir. On ne verra plus cette variété dans leur perception, qui a si souvent occasionné des plaintes & des murmures qu'il étoit de notre devoir de faire cesser. Votre charité compatissante pour les pauvres Nous est trop connue pour vous recommander le désintéressement & la plus grande modération à leur égard.

Nous vous exhortons, Mes Très-Chers Fréres, & Nous vous conjurons par les entrailles de Jesus-Christ le souverain Pasteur des âmes, d'avoir sans cesse ce Rituel entre vos mains, & d'en faire votre lecture ordinaire. Ne perdez jamais de vue les principes que vous y trouverez établis; attachez-vous avec confiance aux enseignemens qui vous y sont donnés, & pratiquez-les avec une fidélité constante & inviolable; pénétrez-vous des sentimens de religion, de zèle, de charité, & ouvrez vos cœurs aux saintes affections qui y sont répandues. Rappelez-vous souvent que la Puissance sacrée qui vous élève au-dessus du reste des hommes, ne vous place à leur tête que pour leur montrer les voies du salut, en y marchant vous-mêmes les premiers. Qu'ils apprennent donc, par la décence, la gravité & le recueillement qui doivent toujours accompagner l'exercice de vos fonctions, qu'il ne faut approcher des choses saintes qu'avec une foi vive & une crainte respectueuse.

c. 4. V. 12. comme l'Apôtre vous y exhorte, l'exemple & le modèle des Fidèles, dans les entretiens, dans la manière d'agir

avec le prochain, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté; appliquez-vous à la lecture, à l'exhortation, à l'instruction. Ne négligez pas la grâce qui est en vous, & que vous avez reçue par l'imposition des mains; méditez ces choses, soyez-en toujours occupés, asin que votre avancement soit connu de tous. Veillez sur vous-même & sur l'instruction des autres. Demeurez fermes dans ces exercices; car, agissant de la sorte, vous vous sauverez vous-mêmes, & ceux qui vous écoutent.

A CES CAUSES, après en avoir communiqué à nos vénérables frères les Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Cathédrale, Nous ordonnons à tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, qui travaillent, dans notre Diocèse, à la conduite des âmes, de se servir à l'avenir du présent Rituel, à commencer, au plus tard, le premier Avril mil sept cent soixante-seize, & de se conformer aux Règlemens qui y sont contenus; leur désendons de faire usage de l'ancien Rituel ou de tout autre, ledit temps expiré.

Donné au Mans, dans notre Palais Episcopal, sous notre seing & le contre seing de notre Secrétaire, le premier Mai 1775.

Signe, + Louis, Ev. du Mans.

Par Monseigneur,

ROLLAND.

b

TABLE DU TEMPS

				1				
ı'An	Nom-	Epa-	Indi-	Lettre	Lettre	Dim.	Dimanches	Jour
de	bre	des.		Domi-		après	de la	des
J. C.	d'Or.		Rom.	nicale.	Mart.	12 -	Septuagésime.	Cendres.
J. J.			200,,,,			4	4 6 7	
1773	1 7	vi	1 6	С	f	14 †	7 Février.	24 Février.
1774	8	zvij	7	Ь	ſ] ; †	30 Janvier.	16 Février.
1775	9	xxviij	8	Ā	М	16	12 Février.	1 Mars.
1776	10	ix	9	gf	i	4	4 Février.	21 Février.
1777	11	XX	10	2	Ā	2 †	26 Janvier.	12 Février.
1778	12	j	111	l ă	2	ls †	15 Février.	4 Mars.
1779	13	xij	12	c	m	lá t	31 Janvier.	17 Février.
1780	14	xxiij	13	ЬА	D	2	23 Janvier.	9 Février.
1781	15	iv	14	0	d	5	11 Février.	28 Février.
1781	16	xv	15	g	4 -	2 †	27 Janvier.	13 Février.
1783	17	xxvi	1 '}	e	q	15 †	16 Février.	5 Mars.
1784	18	vii	1 2	dc	g	4 †	8 Février.	25 Février.
1785	19	zviij	3	Ь	1 1	2 †	23 Janvier.	9 Février.
1786	I	*	4	A	P	4	12 Février.	1 Mars.
1787	2	xi	3	g	P	5	4. Février	21 Février.
1788	3	xxij	6	fc	·C	1 +	20 Janvier.	6 Février.
1789	1 4	iij	٦ ,	d	C	4 †	8 Février.	25 Février.
1790	1 5	xiv	, 8	ļ c	_ P	3 †	31 Janvier.	17 Février.
1791	6	XXV	9	Ь	F	6	20 Février.	9 Mars.
1792	7	vj	10	Ag	f	4	5 Février.	22 Février.
1793	8	xvij	11	f	ſ	2 †	27 Janvier.	13 Février.
1794	وا	xxviij	12	c	М	5 🕇	16 Février.	5 Mars.
1795	10	ix	13	_d	i	3 †	1 Février.	18 Février.
1796	II	XX	14	cb	A	2 †	24 Janvier.	10 Février.
1797	12	j	15	Α	2	5	12 Février.	1 Mars.
1798	13	xij	í	g	m	4	4 Février.	21 Février.
1799	14	xxiij	2	F	D	I T	20 Janvier.	6 Février.
1800	15	iv	,	_ c	<u>d</u>	4 †	9 Février.	26 Février.
1801	16	XV	4	d	q G	3 †	r Février.	18 Février.
1802	17	XXVj	j	c		5 †	14 Février.	3 Mars.
1803	18	vij	6	Ь	g	4 †	6 Février.	23 Février.
1804	19	zviij	7	Ag	1	3	29 Janvier.	15 Février.
1805	1	*	8	<u> </u>	P	4 †	10 Février.	27 Février.
1806	2	Σj	9	C	1	3 †	2 Février.	19 Février.
1807	3	xxij	10	d	C	2 🕇	25 Janvier.	11 Février.
1808	4	iij	11	сb	C	5 †	14. Février.	2 Mars.
1809	5	xiv	12	A	P	13	29 Janvier.	15 Février.
1810	16	XXV	1 13	l g	F	16	18 Février.	7 Mars.

ET DES FÊTES MOBILES.

		, i 	,			
An.	PAS-		ł		Dim.	Premier Di-
de		Ascension.	Pentecôte.	Fête-Dieu.	après	manche de
J. C.	QUES.	21/10/1900			4 P.	l'Avent.
J. U.		`	1	1		2 22 9 6 186 1
1773	11 Avril.	20 Mai.	30 Mai.	10 Juin.	25	28 Novemb.
1774	3 Avril.	12 Mai.	22 Mai.	2 Juin.	26	27 Novemb.
1775	16 Avril.	25 Mai.	4 Ĵuin.	15 Juin.	25	3 Décemb.
1776	7 Avril.	16 Mai.	26 Mai.	6 Juin.	2,6	1 Décemb.
1777	30 Mars.	8 Mai.	18 Mai.	29 Mai.	27	30 Novemb.
1778	19 Avril.	28 Mai.	7 Juin.	18 Juin.	24	29 Novemb.
1779	4 Avril.	13 Mai.	23 Mai.	3 Juin.	26	18 Novemb.
1780	26 Mars.	4 Mai.	14 Mai.	25 Mai.	28	3 Décemb.
1781	15 Avril.	24 Mai.	3 Juin.	14 Juin.	25	2 Décemb.
1781	31 Mars.	9 Mai.	19 Mai.	30 Mai.	.27	1 Décemb.
1783	20 Avril.	29 Mai.	8 Juin.	19 Juin.	24	30 Novemb.
1784	11 Avril.	20 Mai.	30 Mai.	10 Juin.	2.5	28 Novemb.
1785	27 Mars.	5 Mai.	15 Mai.	26 Mai.	27	27 Novemb.
1786	16 Avril.	25 Mai.	4 Juin.	15 Jnin.	25	3 Décemb.
1787	8 Avril.	17 Mai.	27 Mai.	7 Juin.	26	2 Décemb.
1788	23 Mars.	2 Mai.	11 Mai.	22 Mai.	18	30 Novemb.
1789	12 Avril.	21 Mai.	31 Mai.	11 Juin.	25	29 Novemb.
1790	4 Avril.	13 Mai.	23 Mai.	3 Juin.	26	28 Novemb.
1791	24 Avril-	2 Juin.	12 Juin.	23 Juin.	23 †	17 Novemb.
1792	8 Avril.	17 Mai.	27 Mai.	7 Juin.	26	2 Décemb.
1793	31 Mars.	9 Mai.	19 Mai.	30 Mai.	27	1 Décemb.
1794	20 Avril.	29 Mai.	8 Juin.	19 Juin.	24	30 Novemb.
1795	. 5 Avril.	14 Mai.	24 Mai.	4 Juin.	26	19 Novemb.
1796	27 Mars.	5 Mai.	15 Mai.	26 Mai.	27	27 Novemb.
1797	16 Avril.	25 Mai.	4 Juin.	15 Juin.	25	3 Décemb.
1798	8 Avril.	17 Mai.	27 Mai.	7 Juin.	26	2 Décemb. 1 Décemb.
1799	24 Mars.	2 Mai.	12 Mai. 1 Juin.	23 Mai. 12 Juin.	18	30 Novemb.
1800	13 Avril.	22 Mai.			25	29 Novemb.
1801	5 Avril.	14 Mai.	24 Mai.	4 Juin.	26	29 Novemb.
1802	18 Avril.	27 Mai.	6 Juin.	17 Juin.	24	28 Novemb.
1803	10 Avril.	29 Mai.	29 Mai.	9 Juin. 31 Mai.	25	2 Décemb
1804	I Avril	10 Mai. 23 Mai.	20 Mai. 2 Juia.	31 Mai. 13 Juin.	27	1 Décemb
1805	14 Avril.			y Juin.		<u> </u>
1806	6 Avril.	15 Mai.	25 Mai.	5 Juin. 28 Mai.	16	30 Novemb.
1807	29 Mars	7 Mai.	17 Mai. 5 Juin.	16 Juin.	27	27 Novemb.
1808	17 Avril.	26 Mai. 11 Mai.	21 Mai.	ı Juin.	24	3 Décemb.
1809	2 Avıil. 22 Avril.	31 Mai.	10 Juin.	21 Juin.	27	2 Décemb.
1810	1 TY WALTT	2 - MANUE	1 10 1 11111			- ~ ~~~~~.

J. du JANVIER.

M.

- I La Fête de la Graconcision; celle du saint Nom de Jesus, & l'Octave de la Nativité de N. S.
- 2 S. Basile le grand, Evêque de Césarée en Cappadoce, & Docteur de l'Eglise.
- 3 Sainte Geneviève, Vierge de Paris.
- 4 S. Aldric, Evêque du Mans.
- 5 Vigile de l'Epiphanie de N. S.
- 6 L'ÉPIPHANIE de N. S.
- 7 De l'Octave de l'Épiphanie.
- 8 De l'Octave de l'Épiphanie. Mémoire de S. Lucien, Évêque de Beauvais, & Martyr.

De l'Octave de l'Épiphanie.

12

- 13 Octave de l'Épiphanie, & Baptême de J. C.
- 14 S. Hilaire, Evêque de Poitiers, & Docteur de l'E-glise. Mémoire de S. Félix de Nole, Prêtre.

- 16
- 17 S. Antoine, Abbé d'Egypte. Mémoire de S.Richmir, Abbé du Mans.
- 18 La Chaire de S. Pierre, Apôtre, à Antioche & à Rome.
- 20 S. Fabien, Pape & Martyr, & S. Sébastien, Martyr.
- 21 Sainte Agnès, Vierge & Martyre, à Rome.
- 22 S. Vincent, Diacre de Sarragosse, & Martyr à Valence en Espagne.

J. du M.

24

25 La Conversion de S. Paul, Apôtre.

26 S. Polycarpe, Evêque de Smyrne, & Martyr.

- 27 S. JULIEN, premier Evêque du Mans, & Apôcre de la Province.
- 28 S. Jean Chrysostôme, Evêque de Constantinople, & Docteur de l'Eglise. Mémoire de l'Octave.

29 S. François de Sales, Evêque de Genève. Mémoire de l'Octave.

- 30 Sainte Bathilde, Reine de France, Veuve. Mémoire de l'Octave.
- 31 Tous les saints Evêques du Mans. sans mém. de l'O&.

FÉVRIER.

- 1 S. Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr. Mémoire de l'Octave.
- 2 LA PRÉSENTATION DE N. S. ET LA PURI-FICATION de la Sainte Vierge. Mém. de l'Oct.

3 Octave de Saint Julien.

- 4 S. Isidore, Prêtre d'Alexandrie.
- 5 Sainte Agathe, Vierge de Catane en Sicile, & Mart.

8 S. Jean de Matha, Prêtre de Paris, Fondat. des Trinic.

10 Sainte Scholastique, Vierge du Mont Cassin.

11 S. Severin, de Château-Landon, Abbé.

12

13

14

```
J. du
                   FÉVRIER.
 M.
16
17
18 S. Siméon, Evêque de Jérusalem, Martyr.
19
20
2 I
22
2:3
<sup>24</sup> S. Matthias, Apôtre.
26
28 SS. Martyrs qui moururent en secourant les malades
       dans la peste d'Alexandrie.
                    MARS.
 1 S. Aubin, Evêque d'Angers.
 2
 3
 5
   Mémoire des Saintes Perpétue & Félicité, Martyres
      de Carthage.
 9 SS. Marryrs qui moururent pour les saints Livres.
IO.
II
I 2.
```

```
Mars.
J. du
M.
14
15
16
17 Mémoire de saint Patrice, Evêque d'Irlande.
18 Mém. de S. Alexandre, Ev. de Jérusalem, & Martyr.
19 S. Joseph, Epoux de la Sainte Vierge.
20
2 I
22
23
24
25 L'ANNONCIATION, & L'INCARNATION
      de N.S.
26
27
28
29
30
3 I
                 AVRIL.
 2 S. François de Paule, Instituteur des Minimes. Mé-
```

moire de saint Longils, Abbé du Mans.

J. du A Y R I L. M. 10 1 I 12 S. Jullin, Martyr. 13 14 15 Sainte Ténestine, Wierge du Mans. 16 S. Turibe, Evêque du Mans. 18 S. Apollonius, Sénateur Romain, Martyr. 20 SS. Martyrs qui moururent pour la solennité de Pâques. 2 I 23 Mémoire de S. George, Martyr en Orient. 25 S. Marc, Evangéliste. 26. S. Clet ou Anaclet, Pape & Martyr. 27 S. Adélerme, Prêtre du Mans. 28 S. Guinguallois, Abbé en Bretagne. 29 Sainte Marie Egyptienne. 30 S. Siviard, Abbé du Mans. *Mémoire* de S. Eutrope, Evêque de Saintes & Martyr.

MAI.

SS. Philippe & Jacques (Alphée), Apôtres. Mémoire de S. Sigismond, Roi de Bourgogne, Mart.
 S. Athanase, Evêque d'Alexandrie & Doct. de l'Eglise.
 L'Invention de la sainte Croix.

4 Sainte Monique, Veuve.

6 Le Martyre

J. du · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
M. 6 Le Martyre de saint Jean, Apôtre & Evangéliste, de
vant la Porte Latine.
vant la Porte Latine. 7 S. Sénéri, Abbé du Mans. 8
9 S. Grégoire de Nazianze, Evêque de Constantinople & Docteur de l'Eglise.
IO
11 S. Mamert, Evêque de Vienne. 12 S. Epiphane, Evêque de Salamine, & Doct. de l'Eglise
13
14 S. Pacòme, Abbé de Tabennes en Thébaïde.
15
16 SS. Martyrs qui sont morts pour l'unité de l'Eglise.
17
18
29 S. Yves, Prêtre en Bretagne. Mémoire de S. Pierre Célestin V. Pape, Instituteur des Célestins.
20
21
2. 2
23
24 SS. Donatien & Rogatien, Martyrs à Nantes.
25
26-
2 7
28 S. Germain, Evêque de Paris. <i>Mémoire</i> de S. Chéron, Martyr.
29
30
31

I. Partie.

J. du -M. J. U.1 N.
2 S. Pothin, Evêque de Lyon, fainte Blandine, Vierge, & leurs 45 Compagnons, Martyrs. 3 Sainte Clotilde, Reine de France, Veuve.
6 S. Norbert, Evêque de Magdebourg.
8 S. Médard, Evêque de Noyon. Mém. de S. Gildard, Evêque de Rouen.
9 10 11 S. Barnabé, Apôtre des Gentils.
13 14 15
16 S. Cyr & fainte Julitte fa Mère, Martyrs. 17 S. Avit, Abbé au Perche. 18 S. Innocent, Evêque du Mans.
19 * SS. GERVAIS & PROTAIS, Martyrs. (Fête pour la Ville & les Fauxbourgs.)
De l'Octave des saints Martyrs. 22 De l'Octave des saints Martyrs. Mémoire de S. Paulin Evêque de Nole.
23 De l'Octave. 24 LA NATIVITÉ DE S. JEAN-BAPTISTE. Mém. de l'Octave 25 De l'Octave des saints Martyrs. Mémoire de l'Octave de saint Jean.
26 Octave des saints Martyrs. Mém. de l'Octave de sain Jéan-Baptiste, & des SS. Jean & Paul, Martyrs.

27 S. Irenée, Evêque de Lyon & Doct. de l'Eglise, & ses Compagnons, Mart. Mém. de l'Oct. de S. Jean-Bapt.

28 De l'Octave de S. Jean Baptiste.

29 SS. Pierre & Paul, Apôtres. Mémoire de l'Octave. de saint Jean-Baptiste.

30 La Commémoration de S. Paul, Apôtre. Mémoire de S. Pierre, Apôtre, & de l'Oct. de S. Jean-Bapt.

JUILLET.

1 S. Calez, Abbé du Mans. Mém. de l'Oct. de la Nativité de saint Jean-Baptiste, & des Apôtres.

2 La Visitation de la sainte Vierge. Mém. de l'Octave

des saints Apôtres.

3 S. Bertrand, Evêque du Mans. Mém. de l'Octave des faints Apôtres.

4 S. Martial, Evêque de Limoges, Mémoire de l'Octave des saints Apôtres.

De l'Octave des saints Apôtres.

6 L'Octave des SS. Pierre & Paul, Apôtres.

7 S.P antene, Prêtre d'Alexandrie, Apôtre des Indes.

10 Les SS. sept Frères, & Ste Félicité leur mère, Mart.

1 1 *TRANSLATION DE SAINTE SCHOLASTIQUE, Vierge. (Fête pour la Ville & les Fauxbourgs.)

12 S. Benoît, Abbé du mont Cassin.

13

14 S. Bonaventure, Evêque d'Albane.

15 S.Henri, Empereur.

16

, 17

J. du M.

18 S. Thomas d'Aquin, Prêtre, Docteur.

19 S. Vincent de Paul, Prêtre, Instituteur de la Congrégation de la Mission.

20 S. Arsene, Solitaire du Désert de Sceté.

21 S. Victor, Mart. Mém. de S. Cerneu, Prêtre du Mans.

22 Sainte Marie Magdeleine.

23 S. Liboire, Evêque du Mans.

24 S. Pavace, Evêque du Mans:

25* LA FÊTE DES RELIQUES DE S. JULIEN ET AUTRES SAINTS honorés par l'Eglise du Mans. Mémoire de Saint-Christophe, Martyr en Lycie. (Fête pour la Ville & les Fauxbourgs.)

26 Sainte Anne, mère de la sainte Vierge.

27 S. Jacques Zébédée, Apôtre.

28 S. Joachim, père de la Ste Vierge. Mémoire des saints Nazaire & Celse, Martyrs de Milan, & de saint Samson, Evêque de Dol.

29 S. Lazare, ressuscité par J. C., & saintes Marthe & Marie ses sœurs, hôtes de J. C.

30

31 S. Germain, Evêque d'Auxerre. Mémoire de saint Ignace de Loyola, Prêtre, Instituteur des Jésuites.

AOUT.

1 S. Pierre aux Liens. Mémoire des Saints sept Frères. Machabées, & de leur mère, Martyrs.

2 S. Etienne, Pape & Martyr.

3 L'Invention du corps de saint Etienne, premier Mart.

4 S. Dominique, Prêtre, Instituteur des Frères Prêcheurs. Mémoire des saints Peregrin, Macorat & Viventien, Mart. & de S. Beaumès, Solit. du Mans M.

- 6 La Transfiguration de N. S. Mémoire des saints Xiste, Pape, & ses Compagnons, martyrs.
- 7 8 Tous les Saints qui ont vécu avant J. C.
- 10 S. Laurent, Diacre & Martyr.

II

- 12 Sainte Claire, Vierge, Abbesse en Italie.
- 13 Sainte Radegonde, Reine de France, Veuve.

14 Vigile, avec jeûne.

- 15 L'ASSOMPTION DE LA SAINTE VIERGE.
- 16 S. Roch, Laïc de Montpellier. Mém. de l'Octave de l'Assomption & de S. Frambault, Solit. du Mans.

17 De l'Octave de l'Assomption.

19) 20 S. Bernard, Abbé de Clairveaux & Doct. de l'Eglise. Mém. de l'Oct. & de S. Hadouin, Evêque du Mans.

que de Javoux, Siège transféré à Mende, & Mart.

12 L'Oct. de l'Assompt. & Comm. du Vœu de Louis XIII.

Mém. de saint Symphorien, Martyr d'Autun.

23 S. Rigomer, Prêtre du Mans.

- 24 S. Barthelemi, Ap. Mém. de S. Ouen, Ev. de Rouen.
- 25 S. Louis (IX) Roi de France.

26 S. Victur, Evêque du Mans.

27 S. Césaire, Evêque d'Arles, & Docteur de l'Eglise. Mémoire de saint Sulpice, Evêque de Bourges.

28 S. Augustin, Evêque d'Hippone, & Doct. de l'Eglise.

Mém. de faint Julien de Brioude, Martyr.

29 La Décollation de saint Jean-Baptiste.

30

3 I

SEPTEMBRE. J. du M. 1 S. Victeur, Evêque du Mans. Mém. de saint Gilles, Abbé en Languedoc. 3 S. Grégoire le Grand, Pape & Docteur de l'Eglise. 4 5 7 S. Cloud, Prêtre. 8 LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE. 9 De l'Octave. Mémoire de S. Ulface, Solitaire sur les confins du Maine & du Perche. 10 De l'Octave. 11 De l'Octave. Mémoire des saints Almire, Alnée & Ernée, Solitaires du Mans. 12 } De l'Octave. 14 L'Exaltation de la sainte Croix. Mém. de l'Octave. 1 5 L'Oct. de la Nativ. Mém. de S. Lubin, Ev. de Chartres. 16 S. Corneille, Pape; & S. Cyprien, Evêque de Carthage & Doct. de l'Eglise. Mém de S. Principe, Ev. du Mans, & de Ste Euphémie, Vierge & Martyre. 17 1 8 19 S. Janvier, Evêque de Bénévent, & ses Compagnons, Martyrs. 20 2 1 S. Matthieu, Apôtre & Evangéliste.

22 S. Maurice & ses Compagnons, Martyrs.

23 Sainte Thecle, Vierge & Mart. Mem. de S. Hilaire,

Solit. du Mans, & de S. Paterne, Ev. d'Avranches.

M.

24

25

26

²⁷SS. Cosme & Damien, frères, Martyrs.

29 S. Michel, Archange, & tous les SS. Anges, ou Anniversaire de la Dédicace de saint Michel au mont Gargan en Italie, & de celle du Mont de Tombelaine proche Avranches.

30 S. Jerôme, Prêtre & Docteur de l'Eglise.

OCTOBRE.

1 S. Remi, Evêque de Reims.

2 Les saints Anges Gardiens. Mémoire de saint Léger, Evêque d'Autun, & Martyr.

4 S. François d'Assise en Umbrie, Instit. des Frères Min.

6 S. Bruno, Moine, Instituteur des Chartreux.

フ 8

9 S. Denis, 1er Ev. de Paris, & ses Compagnons, Mart.

10 S. Paul, Evêque de Léon.

II

12

13 S. Gérauld, Comte d'Aurillac.

14

15 Sainte Thérèse, Vierge. Mém. de S. Léonard, Abbé du Mans.

16 S. Mainbouf, Evêque d'Angers.

```
J. du
              .. OCTOBRE.
M.
17 S. Béraire, Evêque du Mans.
18 S. Luc, Evangéliste.
19
21 S. Hilarion Abbé. Mém. de sainte Ursule, & de ses
     Compagnes, Vierges & Martyres,
22
23
24
25 S. Front, Solitaire du Mans.
26
27
28 SS. Simon & Jude, Apôtres.
29
30
3 1 Vigile, avec jeûne. Mém. de saint Quentin, Martyr.
             NOVEMBRE.
 1 LA FÊTE DE TOUS LES SAINTS.
 2 * LA COMMÉMOR. DETOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS
     (obligation d'entendre la Messe.)
 3 De l'Octave. Mém. de saint Baumer, Prêtre du Mans.
 4 S. Charles Borromée, Archevêque de Milan, & Car-
      dinal. Mémoire de l'Octave.
 5 De l'Octave.
 6 De l'Octave. Mémoire de saint Melaine, Evêque de
      Rennes, & de saint Léonard, Solitaire à Limoges.
 7 S. Romain, Prêtre du Mans, Mém. de l'Octave.
 8 Octave de la Fête de tous les Saints.
10 S. Léon le Grand, Pape & Docteur de l'Eglise.
```

11 S. Martin

DÉCEMBRE.

- 1 S. Domnole, Evêque du Mans. Mémoire de saint Constantien, Solitaire.
- 2 S. Eloy, Evêque de Noyon.
- 3 S François Xavier, Prêtre.
- 4 Sainte Barbe, Vierge & Martyre.

 I. Partie.

	J. du Décembre.
	M.
	5
	6 S. Nicolas, Evêque de Myre.
	7 S. Ambroise, Evêque de Milan, & Doct. de l'Eglise.
	8 La Conception de la Sainte Vierge.
	9
	10
	11 Mémoire de saint Damase, Pape.
	12 Mémoire de saint Corentin, Evêque de Quimper.
	13 Translation des saints Gervais & Protais, Martyrs.
	Mémoire de sainte Luce, Vierge & Martyre.
	14
	15
	16
	18 S. Gatien, premier Evêque de Tours.
	19
•	20 2. S. Thomas Andrea
	21 S. Thomas, Apôtre.
	22
	23 24 Vigila que infina
	24 Vigile, avec jeûne. 25 LA NATIVITÉ DE N. S.
	26 S. ETIENNE, Diacre & premier Martyr. Mémoire de
	l'Octave de Noël.
	27 S. Jean, Apôtre & Evangéliste. Mémoire de l'Octave
	de Noël.
	28 SS. Innocens, Martyrs. Mémoire de l'Octave de Noël.
	29 De l'Octave de Noël. Mémoire de saint Thomas,
	Evêque de Cantorbery, Martyr.
	30 L'Office du Dimanche dans l'Octave de Noël.
	31 S. Sylvestre, Pape, Mémoire de l'Octave de Noël.



FÉTES

QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES dans le Diocèse du Mans, & auxquelles il est défendu de travailler.

FÊTES MOBILES.

PÂQUES, & les deux jours suivans.

Le Lundi, après le Dimanche de la Quasimodo, la Dédicace de la Cathédrale (Fête pour la Ville & les Fauxbourgs seulement); & le Dimanche suivant la Dédicace de toutes les Eglises du Diocèse.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Pentecôte.

La Fête de la Sainte Trinité.

La Fête du très-Saint Sacrement.

L'Octave de la Fête du Saint Sacrement, jusqu'à midi. Tous les Dimanches de l'année.

FÉTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

JANVIER.

1. La Circoncisson de Notre Seigneur.

6. L'Épiphanie de Notre Seigneur.

17. La Fête de saint Julien, premier Evêque du Mans, & Apôtre de la Province.

d ij

FÉVRIER.

2. La Présentation de Notre-Seigneur Jesus-Christ au Temple, & la Purisication de la très-sainte Vierge.

MARS.

25. L'Incarnation de Notre-Seigneur, & l'Annonciation de la Sainte Vierge.

Juin.

19. Saint Gervais & Saint Protais, pour la ville & les fauxbourgs feulement.

24. La Nativité de Saint Jean-Baptiste.

29. Saint Pierre & Saint Paul, Apôtres.

JUILLET.

- 11. Sainte Scholastique, pour la ville & les fauxbourgs seulement.
- 25. Les Reliques de Saint Julien, petit solennel. Mémoire de S. Christophe, Martyr; Fête pour la ville & fauxbourgs seulement.

A o. û T.

15. L'Assomption de la très-sainte Vierge.

Septembre.

8. La Nativité de la très-saînte Vierge.

NOVEMBRE.

- 1. La Fête de tous les Saints.
- 2. La Commémoration de tous les Fidèles Trépassés.

 Obligation d'entendre la Messe.

Décembre.

8. La Conception de la très-sainte Vierge.

25. La Nativité de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

26. Saint Etienne, premier Martyr.

La Fête du premier Patron de chaque Eglise, & nulle autre dans chaque Paroisse, se célèbre le Dimanche qui la précède ou la suit.

JEÛNES D'OBLIGATION

DANS LE DIOCÈSE DU MANS.

Tous les jours du Carême, excepté les Dimanches. Les Quatre-Temps; sçavoir, les Mercredi, Vendredi & Samedi, après le troissème Dimanche de l'Avent, après le premier Dimanche de Carême, après la Pentecôte, & après l'Exaltation de la sainte Croix.

La veille de Noël.

La veille de la Pentecôte.

La veille de l'Assomption de la sainte Vierge.

La veille de la Fête de tous les Saints.

Quand la Vigile de ces Fêtes tombe au Dimanche, on l'anticipe avec le Jeûne, le Samedi précédent.



JOURS D'ABSTINENCE.

Lous les jours de Jeûnes.

Tous les Vendredis & Samedis de l'année, excepté ceux auxquels tomberoit la Nativité de Notre-Seigneur, & les Samedis, depuis la Nativité, jusques à la Purification, inclusivement.

Le jour de Saint Marc.

Lorsque le jour de Saint Marc arrive un des jours de la semaine de Pâques, ou un des Dimanches après Pâques, l'Office de ce jour, ainsi que l'Abstinence & la Procession, seront transférés au premier des jours suivans qui ne sera point empêché par une Fête double.

Les Rogations, c'est-à-dire, le Lundi, le Mardi & le Mercredi avant l'Ascension.

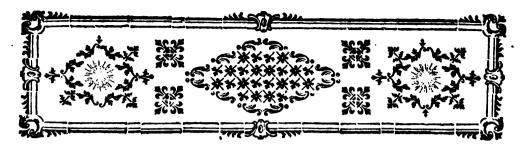
TEMPS DES ORDINATIONS.

ON peut donner les saints Ordres tous les Samedis des Quatre-Temps, le Samedi avant le Dimanche de la Passion, & le Samedi-Saint.

TEMPS DES NOCES.

L n'est pas permis de célébrer des Mariages, sans dispense, depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, inclusivement; & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques, aussi inclusivement.





ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE

DES ÉVÊQUES DU MANS.

- AINT JULIEN est honoré comme le premier Evêque du Mans. Saint Gatien, premier Evêque de Tours, l'instruisit & l'ordonna. Il prêcha la Foi dans le Maine, & eut la consolation de voir ses travaux couronnés par la conversion de la plûpart des habitans de cette Province. Il signala sa Mission par un grand nombre de miracles, & termina sa carrière dans un âge fort avancé: on fixe l'époque de sa mort au 27 Janvier. On ne convient pas aussi universellement de l'année où il mourut: ce sut dans le quatrième siècle. Quelque temps avant sa mort, il choisit Saint Thuribe pour son successeur.
- 2. S. THURIBE. Ce saint Evêque avoit été disciple de S. Julien qui l'ordonna Prêtre. Après l'avoir accompagné dans ses courses évangéliques, il continua de travailler avec un zèle insatigable à la conversion de cette Province. Il mourut le 16 Avril, & sur inhumé auprès de S. Julien. On ignore l'année de sa mort. Sa translation de l'Eglise des SS. Apôtres, aujourd'hui l'Abbaye du Pré, sut saite par S. Aldric, dans le neuvième siécle.
- 3. S. PAVACE marcha fur les traces de ses prédécesseurs. Comme eux, il étendit les limites du Royaume de Jesus-Christ, & fortisia, par ses prédications & ses exemples, la Foi encore chancelante des premiers Fidèles. Il mourut le 24 Juillet: l'année de sa mort est incertaine. S. Aldric sit aussi, dans le neuvième siècle, la translation

de son corps avec celui de S. Julien & celui de S. Thuribe. Il en sit une seconde en 840 de l'Eglise Cathédrale, où S. Pavace avoit d'abord été déposé, dans celle de l'Abbaye de S. Sauveur. CeMonastère a été détruit, & l'on a bâti sur ses ruines l'Eglise Paroissiale qui porte le nom de ce saint Evêque.

- 4. S. LIBOIR E. L'amitié qui a uni S. Martin de Tours & S. Liboire, suffit pour donner une haute idée de ce saint Evêque. Il gouverna très long-temps le Diocèse du Mans, & sut le modèle des vrais Pasteurs. S. Martin vint lui administrer les Sacremens de l'Eglise, assista à sa mort qui arriva le 9 de Juin, & rendit à son ami les derniers devoirs. Il sut enterré dans l'Eglise des Saints Apôtres, autrement dite du Pré.
- 5. S. VICTUR. Après avoir fermé les yeux à saint Liboire, saint Martin de Tours voulut consoler le Diocèse de la perte qu'il faisoit. Il ordonna S. Victur, qui prouva, par la sainteté de sa vie, que le doigt de Dieu avoit conduit S. Martin dans son choix. Saint Victur sut enterré, comme son prédécesseur, dans l'Eglise des Saints Apôtres.
- 6. S. VICTEUR étoit fils de Saint Victur, & lui succéda dans le Siége épiscopal du Mans. Ce saint Evêque sur élevé sous les youx de S. Martin de Tours, qui, dès ses plus tendres années, sui inspira les sentimens de piété & de religion dont il donna les marques les plus éclatantes pendant sa vie. Il sur sacré par S. Brice, successeur & disciple de S. Martin. Il assista au Concile d'Angers en 453. Grégoire de Tours sait un grand éloge de ce saint Evêque, recommandable par ses vertus & sa piété.
- 7. S. PRINCIPE. Fidèle imitateur des vertus de ses prédécesseurs, il sut, comme eux, l'exemple & le modèle d'un véritable Pasteur, & mérita d'être mis au nombre des Saints que l'Eglise du Mans se glorisse d'avoir eus pour la gouverner. Il assista au premier Concile d'Orléans tenu en 511, & mourut le 16 Septembre.
- 8. S. INNOCENT fut élevé & instruit par Saint Victeur, qui veilla particulièrement sur son éducation. Il mérita d'être élevé à la même dignité, & conduisit le troupeau confié à ses soins avec

le zèle d'un vrai Pasteur. Il s'occupa à augmenter & à embellir l'Eglise matrice de ce temps, connue sous l'invocation des SS. Apôtres
Pierre & Paul. Il y construisit un Autel où il déposa les Reliques
des saints Martyrs Gervais & Protais, qui furent honorés par la suite
comme les Patrons de cette Eglise. Il assista au deuxième Concile
d'Orléans, tenu en 533, & au quatrième tenu en 541. Il appela dans
son Diocèse de pieux Solitaires à qui il facilita les moyens de saire
des établissemens. Un d'eux, nommé Calais, sut de ce nombre. Le
Monastère dont il su le Supérieur, porte encore aujourd'hui son
nom; & la Ville où il le sonda, pénétrée de respect & de vénération pour les vertus & la sainteté du Solitaire, se sit un honneur
de chauger son nom pour prendre celui de ce saint Cénobite.
Saint Innocent mourut chéri & regretté de son peuple, après un
Episcopat de 46 ans. Il sut inhumé dans l'Eglise des SS. Apôtres,
comme il l'avoit desiré.

- 9. S. DOMNOLE. Il fut d'abord Religieux, & ensuite Abbé de S. Laurent de Paris. Son humilité lui fit resuser l'Evêché d'Avignon auquel Clotaire l'avoit nommé. Il se rendit aux vœux de la Province du Maine, qui le choisit pour son Evêque. Il appela, ainsi que son prédécesseur, beaucoup de Religieux dans son Diocèse, & en multiplia les établissemens. Le plus considérable, à tous égards, sut celui du Monastère de S. Vincent, qu'il sonda, en 572, dans un des fauxbourgs du Mans, & qu'il dota, en grande partie, d'un démembrement des biens de son Evêché. Il mourut en 581, & sut inhumé dans son Monastère de S. Vincent, où l'on conserve son corps dans une châsse d'argent, artistement travaillée, & donnée par Philippe, Cardinal de Luxembourg, Evêque du Mans, & Abbé de ce Monastère.
- 10. BADEGÉSILE. Pendant le court espace de son épiscopat, il assista au deuxième Concile de Mâcon, en 585, & mourut peu de temps après.
- 11. S. BERTRAND naquit vers le milieu du treizième siècle. L'Histoire ne nous fournit rien d'assez précis pour fixer le lieu de sa naissance. S. Bertrand se consacra à Dieu dès sa jeunesse, & reçut la tonsure au tombean de S. Martin de Tours, des mains de S. Germain, Evêque de Paris. Il passa ensuite dans le Clergé de cette Ville,

où il sut instruit sous les yeux & la discipline de S. Germain, qui l'ordonna Prêtre. S. Bertrand exerçoit les fonctions d'Archidiacre de Paris en 586, lorsqu'il fut nommé à l'Evêché du Mans. Sa réputation s'étant étendue jusqu'à la Cour des Rois Gontran & Clotaire, il mérita la confiance dont ces deux Princes l'honorèrent. Il fonda, dans un des fauxbourgs du Mans, le Monastère de S. Pierre de la Couture, qui est encore aujourd'hui une Abbaye considérable de Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, & qu'il dota d'une partie des biens de son Evêché. Il établit aussi deux autres Monastères, l'un sous l'invocation de S. Germain, au-delà de la Sarthe; l'autre en l'honneur de S. Martin, sur l'Huine, & sit de grands dons à celui d'Etival, où il établit des Religienses. Après avoir gouverné saintement son Diocèse, pendant 37 ans, S. Bertrand mourut généralement regretté : on l'enterra dans son Monastère de la Couture, où ses Reliques sont conservées. Son testament est célèbre par la quantité de legs pieux qu'il fit, & la connoissance des Loix qu'on y découvre. S. Bertrand cultivoit les Lettres: il avoit laissé quelques morceaux de Littérature dont Fortunat fait un grand éloge, & que, malheureusement, le temps n'a point respectés.

- 12. S. HADOUIN succéda à S. Bertrand vers l'an 624. Il rétablit dans la ville du Mans plusieurs Monastères, & travailla à y maintenir le bon ordre. Ce saint Prélat assista au premier Concile de Reims, en 625, & souscrivit au troissème de Châlons, en 644. On le regarde comme le principal Fondateur de l'Abbaye d'Evron. Il mourut en 654, & laissa, par son testament, dissérentes terres à son Eglise, & à quelques autres. Il sut inhumé dans celle de S. Victeur.
- 13. S. BÉRARD ou BÉRAIRE. Il gouverna le Diocèse du Mans pendant les règnes orageux de Clovis II, de Childéric & de Thierri. Dès les premières années de son épiscopat, S. Bérard envoya au mont Cassin chercher les Reliques de Sainte Scholastique, qui, dans la suite, est devenue la Patrone de la ville du Mans. Une Dame fort riche, appelée Lopa, veuve d'Eiragnus, ayant obtenu de Clovis II la permission de sonder à Tussé un Monastère de Religieuses, sous la Règle de S. Benoît, S. Bérard donna à cette Maison des marques de sa libéralité. Il occupa le Siége du Mans pendant es aus, & mourut le 17 Octobre 679, dans la Province d'Aquitaine.

Son corps fut apporté au Mans, & enterré, dans le Monastère de Pont-Lieue, qu'il avoit fait bâtir.

14. AIGLEBERT ou ENGILBERT, succéda à saint Bérard vers l'an 680, & sur Evêque du Mans pendant les règnes de Thierri I, & de ses fils Clovis III & Childebert. Aiglebert sit rebâtir & embellit le Monastère de Tussé: sa sœur en sut Abbesse. Cette Maison est devenue depuis un Prieuré de Religieux, aujourd'hui réuni à l'Abbaye de saint Vincent. On attribue encore d'autres fondations à Aiglebert. Il sit présent à son église de quantité de vases précieux, & de plusieurs ornemens qui lui avoient été donnés par le Roi Thierri, dont il étoit l'Archi-Chapelain. Ce Présat obtint, en 685, le Pallium, privilège qui ne s'accordoit que très-difficilement dans ce temps. Les Auteurs de l'Histoire Littéraire de la France regardent Aiglebert comme un homme très-versé dans la connoissance des saintes Ecritures. Il gouverna son Diocèse avec autant de zèle que de prudence pendant 27 ans.

On place ici un BÉRAIRE II, qui, à ce qu'on prétend, occupa le Siége du Mans jusqu'en 710; mais les Sçavans sont si partagés sur son existence, qu'on peut la regarder comme très-douteuse.

- 15. HERLEMONT PREMIER. Ce Prélat occupa le Siége du Mans depuis 710 jusqu'en 730. Il bâtit près de la ville, en l'honneur de saint Ouen, Archevêque de Rouen, une maison dans laquelle il mit quelques Religieux destinés au soulagement des pauvres. Après les ravages des Normands, cette maison ayant appartenu à des Laïques, le monastère de saint Aubin d'Angers s'en empara: elle est devenue depuis une Paroisse de la ville du Mans, sous l'invocation de saint Ouen, que les Prêtres de l'Oratoire desservent, & où ils ont un Collège.
- 16. GAUZIOLENE. Il succéda à Herlemont, & occupa le même Siége jusqu'en 770. Pepin, mécontent de sa conduite & de son administration, nomma à sa place Herlemont II, homme aussi distingué par sa naissance que par ses mœurs. Gauziolene mourut au village de Sainte-Marie & de Saint-Gervais de Sillé. On rapporta son corps au Mans, & on l'inhuma dans l'Eglise des saints Apôtres, aujourd'hui l'Abbaye de la Couture.

- 17. HERLEMONT II. Les obstacles que son installation pouvoit éprouver, engagèrent Pepin à le faire conduire au Mans, & à lui prêter main-sorte pour se mettre en possession de cet Evêché. Sous son épiscopat le Diocèse prit une nouvelle forme, & le rétablissement de la discipline eccléssastique sur le fruit de ses travaux & de son zèle. Des scélérats vendus à Gauziolene exercèrent les dernières violences sur Herlemont, & lui crevèrent les yeux. Pepin sit subir la même peine à son prédécesseur; mais de nouveaux orages éclatant chaque jour, Herlemont se démit de son Evêché, & se retira dans une Abbaye du Diocèse de Bayeux, dont son frère étoit Abbé, & où il finit ses jours. Gauziolene étant rentré en grace auprès de Pepin, ce Monarque lui permit de remonter sur le Siège épiscopal du Mans.
- 18. HODINGUE. Après la mort de Gauziolene, en 770, Charlemagne nomma à l'Evêché du Mans Hodingue, Prêtre de sa Chapelle. Ce nouvel Evêque essay vainement de faire rentrer les biens de l'Evêché que quelques-uns de ses prédécesseurs avoient démembrés. N'ayant pu y parvenir, il donna sa démission au Roi, qui le sit passer à l'Evêché de Beauvais. Pendant le court espace de son épiscopat, on supprima plusieurs titres de son Eglise, dont ses successeurs auroient pu saire usage pour recouvrer les domaines qui avoient été usurpés ou aliénés sans autorité.
- 19. MÉROLE. Le Clergé & le peuple de la province du Maine le députèrent vers Charlemagne pour lui demander un Evêque. Ce Prince consulta, sur cette démarche, Angiramne, Evêque de Metz-Celui-ci, à qui Mérole avoit été adressé, reconnut en lui tant de sçavoir, de prudence & de zèle, qu'il ne balança pas un instant à engager le Roi à le nommer à l'Evêché du Mans. Il succéda donc à Hodingue vers l'année 778, & mourut en 784, dans le monastère d'Evron, où il avoit été Religieux, & où il passoit tout le temps dont il pouvoit disposer.
- 20. JOSEPH. Cet Evêque avoit été Archidiacre de l'Eglise du Mans, sous Mérole, à qui il succéda en 784. Les violences & les cruautés qu'il exerça, sous différens prétextes, sont trop connues pour qu'on puisse les pallier ou les excuser. Charlemagne, informé

de ces excès, tâcha de les réprimer. Joseph mourur à Tours, après avoir occupé le Siège du Mans pendant 9 ans.

- 21. FRANCON PREMIER, élevé à la Courde Charlemagne. Ce Prince, qui connoissoit le mérite de Francon, le nomma à l'Evêché du Mans, persuadé qu'il employeroit tous ses soins à y rétablir le bon ordre & la discipline. Il sit rebâtir l'ancienne église dans la ville, & veilla attentivement sur l'éducation des Clercs, dont il forma un corps de Chanoines. La protection que Charlemagne & son sils Louis le Débonnaire ne cessèrent d'accorder à Francon, lui servit à recouvrer plusieurs domaines qui appartenoient à son église, & que l'on avoit aliénés. Ce Prélat gouverna sagement son Diocèse pendant 22 ans, & mourut en 816, âgé de cent ans. Il sut inhumé dans l'église de saint Vincent.
- 22. FRANCON II. Après la mort de Francon I, son oncle, Louis le Débonnaire le choisit pour occuper le Siége du Mans. Pendant tout le temps de son épiscopat, le Diocèse jouit d'une tranquilliré qui fut le fruit de la sagesse de son administration. Il mourut paisiblement en 832, dans un bourg appelé Coutures. On rapporta son corps au Mans, pour l'inhumer à côté de son oncle.
- 23. S. ALDRIC passa ses premières années à la Cour de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. Il s'associa au Clergé de la Cathédrale de Metz, & s'y instruisit dans les Sciences ecclésiastiques. Parvenu à la première dignité de cette église, la réputation qu'il y acquit engagea Louis à le rappeler à sa Cour: il en fit son Confesseur. Le Siège du Mans étant venu à vaquer par la mort de Franco II, l'Empereur approuva le choix que la province du Maine sit de saint Aldric pour la gouverner. Ce Prélat ne négligea rien de ce qui pouvoit contribuer au bonheur du Diocèse consié à ses soins. Sa vigilance & son zèle s'étendirent également sur les secours spirituels nécessaires à ses Diocésains, & sur les moyens de seur procurer tous les avantages dont leur condition étoit susceptible. C'est à ses soins, à son activité & aux ressources qu'il trouvoit dans son économie, que l'on est encore aujourd'hui redevable des fontaines qui font dans les différens quartiers de la ville du Mans. S. Aldric eur, en 853, une attaque d'apoplexie, qui le réduisit dans un état de langueur pendant les trois dernières années de sa vie, & le conduisit à une

mort paisible, à laquelle il eut tout le temps de se préparer. Il expira le 7 Janvier 857, après 25 ans d'épiscopat. Son corps sut inhumé dans l'église de saint Vincent, à côté de ses deux prédécesseurs immédiats: on y conserve ses reliques. S. Aldric doit, à juste titre, être regardé comme un des principaux biensaiteurs de cette église. Il enrichit aussi beaucoup sa cathédrale.

- 24. ROBERT succéda immédiatement à saint Aldric. La province du Maine étant devenue le théâtre de la guerre qui s'alluma entre Charles le Chauve & les Bretons, Robert se ressentit des ravages que ces barbares sirent éprouver à son Diocèse: il mourut en 883, après l'avoir gouverné avec un grand zèle pendant 26 ans. Son corps sut inhumé dans l'église de saint Vincent.
- 25. LAMBERT, successeur de Robert, occupa le Siège du Mans pendant sept ans. On ignore les particularités de sa vie; on sçait seulement qu'elle sut agitée par les plus grands troubles.
- 26. GONTHIER. Ce Prélat ne put obtenir justice des vexations & des cruautés qu'il eut à souffrir de Roger, Comte du Maine. La plûpart des Provinces étoient alors en proie à la tyrannie que les grands Seigneurs exerçoient dans ces temps malheureux où les Nobles étoient de petits Souverains qui abusoient de leur autorité, & résistoient à celle du Prince. Gonthier mourut en 893.
- 27. HUBERT. Il succèda à Gonthier, & occupa le Siège du Mans pendant 38 ans. L'Histoire ne nous a rien transmis des événemens relatifs à l'épiscopat de Hubert.
- 28. MAINARD. Différentes brigues se formèrent dans la province du Maine pour nommer un successeur à Hubert: elles surent heureusement dissipées, & Mainard ayant ensin réuni tous les susfrages en sa faveur, le Roi Clotaire approuva son élection. Ce Prélat avoit des mœurs pures & beaucoup de piété. Il enrichit sa cathédrale, répara plusieurs églises ravagées par les Normands, & remit des Moines à S. Vincent, à la place de 12 Chanoines qui s'y étoient établis. Il mourut en 971, après 20 ans d'épiscopat.
- 29. SÉGENFREDE ou SINGENFROI. Ce Prélat étoit frère d'Yves de Bellesme, premier Comte d'Alençon & de Bellesme, II

fuccéda à Mainard, & occupa le Siége du Mans pendant 24 ans. Si sa conduite a mérité les reproches que lui font quelques Historiens, il faut le plaindre, & laisser dans un profond oubli des sautes qui tenoient, sans doute, beaucoup de la barbarie du siécle où vivoit cet Evêque. Il mourut en 994, & sut enterré dans l'église de saint Pierre de la Couture.

30. AVESGAUD, fils d'Yves premier, Comte d'Alençon & de Bellesme, succéda immédiatement à son oncle. Il sonda l'Hôpital des Ardens, près de la cathédrale du Mans, & donna à l'église de saint Vincent, conjointement avec Guillaume de Bellesine, son frère, une terre située au village de Coulaines, avec la forêt du Breil. Au commencement du onzième siècle, Avesgaud remit aux Moines de la Couture le rachat de onze Paroisses: depuis cette époque, ces Religieux sont obligés de venir processionnellement la nuit de saint Julien, chanter Matines à la Cathédrale, & d'y assister le lendemain à la Grand'-Messe. A son retour de Jérusalem, Avesgaud tomba malade à Verdun, & y mourut en 1036. On l'enterra dans l'église de la Vierge de cette Ville.

31. GERVAIS. Il fut élevé au Mans, sous les yeux d'Avesgaud son oncle, & lui succéda en 1036. Les embarras que lui suscitèrent Herbert Bacon, & Geoffroi, Comte d'Anjou, le forcèrent à se retirer dans la province de Normandie. Pendant sa retraite l'Archevêché de Reims étant venu à vaquer, Henri I, qui connoissoit le mérite de Gervais, le nomma à cet Archevêché. Il y fit briller tous les talens dont la nature s'étoit plue à le douer, & les employa au bonheur de son Diocèse, à qui ses vertus le rendent encore recommandable. Henri, plus accablé d'infirmités que d'années, crut devoir prendre des mesures pour assurer la Couronne à Philippe son fils aîné. Dans ce dessein, il convoqua à Reims une des plus nombreuses assemblées qu'on eût encore vues. Plusieurs Archevêques & Evêques s'y rendirent, & Gervais fit la cérémonie du Sacre du nouveau Roi. Ce Prélat profita habilement de cette cireonstance pour se faire donner la confirmation des privilèges de son église. Philippe le fit son Chancelier. Il mourut en 1067, & fut enterré dans sa cathédrale de Rcims.

32. VULGRIN. Né au château de Vendôme, il se set Religieux

dans l'Abbaye de Marmoutiers, & sut Abbé de S. Serge d'Angers. En 1055 il succéda à Gervais jusqu'en 1064. La mort l'empêcha d'exécuter dissérens projets qui avoient tous pour but le bien de son Diocèse, & particuliérement celui d'augmenter & d'embellir l'église cathédrale du Mans.

- 33. ARNAUD. Après la mort de Vulgrin le Siége du Mans demeura vacant pendant deux ans. Guillaume le Conquérant étoit alors en Angleterre, & la province du Maine, dont il s'étoit rendu le maître, craignoit de lui déplaire en nommant un successeur à Vulgrin: cependant elle choisit Arnaud en 1066. Ce Prélat desiroit ardemment de pouvoir achever les ouvrages commencés par son prédécesseur; mais les troubles qui agitoient la province ne le lui permirent point. De retour en France, Guillaume s'empara de nouveau du Comté du Maine: la protection dont il honora Arnaud le mit dans le cas d'exécuter une partie de ses projets, en faisant travailler à la Cathédrale du Mans. Cet ouvrage n'auroit point éprouvé de retardement, si la ville du Mans n'eût été le théâtre d'une guerre aussi ruineuse que barbare, dont Arnaud sur plus d'une sois la victime. Il mourut en 1081 sous le poids des insirmités & de l'âge, & sur enterré dans l'Eglise de S. Vincent,
- 34. HOEL. Ce Prélat fut élevé avec soin sous les yeux de son prédécesseur. Ses talens & la pureté de ses mœurs lui méritèrent la place de Doyen du Chapitre du Mans. Il se conduisit avec tant de sagesse & de prudence, qu'à la mort d'Arnaud on le choisit unanimement pour lui succéder. Dès les premières années de son épissopat, la province du Maine fut en proie à toutes les horreurs de la guerre & de la famine. Elie, Comte de la Flèche, & l'un des prétendans au Comté du Maine, fit Hoël prisonnier pendant le cours de ses visites épiscopales, & ne le rendità son Diocèse que lorsqu'il vit que la Province étoit déterminée à tout entreprendre pour faire recouvrer la liberté à son Evêque. Hoël ayant terminé les travaux de sa nouvelle église, dont ses prédécesseurs avoient jeté les fondemens, il en décora le maître-autel, & transféra le corps de S. Julien dans l'endroit qu'il lui avoit destiné. Il donna à ses Chanoines les églises d'Alonne & d'Epineu, avec une métairie dans la Paroisse de Neuville: il fit aussi construire l'église de Coulaine. En 1095, Hoël

alla à Rome: il y sut reçu avec beaucoup de distinction par le Pape Urbain II, & assista au Concile de Plaisance. Pendant la même année Urbain vint en France; il y tint le Concile de Clermont, & alla ensuite passer quelques jours dans la maison de Hoël. A peine ce Prélat commençoit à goûter les douceurs d'une vie paisible, qu'il sut attaqué d'une maladie qui le conduisit en peu de jours au tombeau. Il mourut le 27 Juillet 1097, âgé d'environ cinquante ans, & sut enterré dans l'église de S. Vincent, à côté de Vulgrin.

35. HILDEBERT, l'un des plus sçavans Prélats du douzième siècle, fut Archidiacre du Mans pendant cinq ans, & succéda à Hoël en 1097. Ses démêlés avec Guillaume le Roux, Roi d'Angleterre, sont connus, & sont partie de l'Histoire de la province du Maine. Ce Prince, qui s'étoit opposé à l'élection de Hildebert, & qui avoit voulu l'obliger à faire démolir les tours de son église, l'emmena en Angleterre, & l'y retint prisonnier jusqu'en 1100, époque de sa mort. De retour dans son Diocèse, Hildebert consacra ses soins à réparer les maux que la Province avoit soufferts. Il assista, en 1118, au Concile d'Angoulême, & à celui de Reims en 1119. L'année suivante il fit la dédicace de son Eglise. Plusieurs Prélats assistèrent à cette cérémonie. Gilbert, Archevêque de Tours, étant mort à Rome, Hildebert se transporta dans ce Diocèse pour le gouverner pendant la vacance, en qualité de premier Suffragant. Il en fut unanimement élu Archevêque en 1125. Son grand âge ne l'empêcha point de s'appliquer à tout ce qui pouvoit produire quelque bien dans son nouveau Diocèse. Il y réforma plusieurs abus. On n'est pas bien sûr de l'époque de sa mort, que l'on place cependant en 1134. Les Ouvrages de ce sçavant Prélat ont été recueillis par Dom Beaugendre, Bénédictin, qui en a donné, en 1708, une édition en un volume in-fol.

36. GUY D'ESTAMPES, né en Angleterre: il y acquit une grande réputation à l'Ecole de S. Anselme. Ayant passé successivement à plusieurs Eglises, Hildebert lui donna, dans celle du Mans, la place de Grand-Chantre, qu'il remplit dignement. Il succéda à Hildebert en 1126. Foulques, Comte d'Anjou & du Maine, voulut s'attribuer le droit d'investiture dans le Diocèse du Mans; Guy s'y opposa avec vigueur. Foulques sit d'abord saisir son temporel; quelque temps après, touché par les représentations de la Comtesse sa femme, il retira toutes

les gamisons qu'il avoir établies dans le Diocèse, & restitua une somme considérable à Guy, que ce Prélat distribua aux pauvres. Guy mourut en 1136, & sut enterré dans l'église de S. Vincent.

- 37. HUGUES DE SAINT-CALAIS. Il fut Archidiacre & Doyen de l'Eglife du Mans, & succéda, en 1136, à Guy. Il eut de grands démêlés avec Geoffroi, Comte d'Anjou & du Maine. Sous son épiscopat la Province éprouva tous les genres de maux dont elle pouvoit être affligée, incendies, guerre, famine. Hugues vendit son patrimoine pour remédier à une partie de ces calamités; il sit beaucoup de bien à son Eglise, & mourut en 1144. Son corps sur enterré dans le Chapitre de S. Vincent.
- 38. GUILLAUME DE PASSAVANT. Ce Prélat, né en Saintonge d'une Famille illustre, sut d'abord Archidiacre de l'Eglise de Reims: après la mort de Hugues, Guillaume lui succéda, & sit les délices du Diocèse consié à ses soins. Il joignit à beaucoup de piété, de zèle & de serveur, une connoissance très-étendue des Lettres & des saintes Ecritures: il dota son Eglise, & en sit la dédicace, avec beaucoup de pompe, en 1158. Plusieurs Archevêques & Evêques assistèrent à cette cérémonie. Guillaume sut un des Arbitres choisis par Henri, Roi d'Angleterre, dans le Traité de paix que sit ce Prince avec Philippe I, Roi de France. Après un épiscopat de 44 ans, & des travaux considérables, Guillaume mourut dans son château d'Yvré le 27 Janvier 1187. Son corps sut inhumé dans l'église de S. Vincent.
- 39. RENAU D. Ce Prélat, après avoir été Archiprêtre & Grand-Chantre de l'Eglise du Mans, succéda à Guillaume. Il sit quelques présens à son Eglise, & mourut en 1190, après 3 années d'épiscopat.
- 40. HAMELIN, succéda à Renaud, & sut sacré à Rome par le Pape Célestin III. Il gouverna sagement son Diocèse, sit beaucoup de bien à son Eglise, & appaisa les troubles qui agitoient plusieurs Communautés. Il se démit de son Evêché en 1214, & mourut quatre ans après, âgé d'environ cent ans. Sous son épiscopat les Frères Mineurs commencèrent à s'établir au Mans.
 - 41. NICOLAS. Il étoit Doyen de l'Eglise du Mans lorsqu'il sut

choisi pour succèder à Hamelin, immédiatement après & démission. Il mourut en 1217.

- 42. MAURICE, Archidiacre de Troyes, sur nommé à l'Evêché du Mans un mois après la mort de Nicolas, & sacré à Tours le 12 Mai 1217. Il augmenta l'Eglise Cathédrale, & commença la construction du chœur. Maurice travailloit à changer la forme du gouvernement de son Diocèse, il avoit déja substitué des Archidiacres aux Archiprètres, lorsqu'il sut nommé à l'Archevêché de Rouen. Il tint, dans cette Ville, un Concile pour le maintien de la discipline ecclésiastique, & la réformation des mœurs, & mourut en 1235. Les Religieux Dominicains s'établirent au Mans sous l'épiscopat de Maurice qui leur assigna quelques revenus sur les dîmes de son Evêché.
- 43. GEOFFROI DE LAVAL. Ce Prélat, d'une naissance illustre, su d'abord Doyen de l'Eglise du Mans, & succéda immédiarement à Maurice. Il mourut en 1234, & suit enterré dans l'église des Frères Mineurs dont il avoit fait la dédiçace. Il avoit contribué à l'établissement de ces Religieux qui, depuis l'année 1225, avoient une maison conventuelle au Mans. Geosfroi de Laval mérita les regrets de son Diocèse, par le bien qu'il ne cessa de faire, & les aumônes qu'il répandit constamment sur les pauvres qu'il regardoit comme ayant les premiers droits sur ses revenus.
- 44. GEOFFROI DE LOUDON, né dans la province d'Anjou, étoit fils de Geoffroi de Loudon, Baron de Trèves. Dès ses premières années il fit de grands progrès dans les Lettres: sa réputation engagea l'Evêque Maurice à le nommer Grand-Chantre de son Eglise. Il succéda, en 1234, à Geoffroi de Laval, & sut obligé, dans les premières années de son épiscopat, d'aller à Rome, à l'occasion d'un différend qui s'étoit élevé entre lui & Mathisalon, Archevêque de Tours. Grégoire IX le reçut honorablement, & le renvoya en France avec le titre de Légat. Geoffroi de Loudon jeta les sondemens du monastère des Chartreux du Parc, & sit beaucoup de bien à cette maison. Les travaux de la Cathédrale du Mans étant sinis, il sit la translation des reliques de saint Julien dans le chœur de cette Eglise. Il mourut en 1255 en odeur de sainteté, Son corps repose dans l'Eglise de cette Chartreuse,

45. GUILLAUME ROLAND. Après la mort de Geoffiol

de Loudon, le Chapitre du Mans demanda à S. Louis la permission d'élire un Evêque. Le choix tomba sur Roland qui étoit alors Grand-Chantre de la Cathédrale. Il prêta serment de sidélité entre les mains du Roi, & mourut, en 1258, à Gênes, en revenant de Rome. Son corps sut rapporté en France, & on l'enterra dans l'Abbaye de Champagne.

- 46. GEOFFROI FRESLON, succéda à Roland. Il gouverna son Diocèse avec autant de zèle que de prudence, & mourut en 1169, ayant occupé le Siége du Mans pendant onze ans.
- 47. GEOFFROI D'ASSÉ. Ce Prélat étoit d'une des Familles les plus nobles de la province du Maine. Ses talens contribuèrent autant que sa naissance à le placer sur le Siége épiscopal du Mans. Il succèda à Geoffroi Fresson, & mourut en 1277. La pureté de ses mœurs, son zèle & ses soins paternels, le firent regretter de son Chapitre & de son Diocèse.
- 48. JEAN DE THANLAI. Après la mort de Geoffroi d'Assé, le Chapitre nomma à l'Evêché du Mans Guillaume Roil, Doyen de cette Eglise. Ce Prélat, que les Historiens présentent comme un homme doué des qualités les plus heureuses, conserva peu de temps son Evêché, & s'en démit à Rome. Jean de Thanlai sut choisi pour se remplacer, & mourut en 1292.
- 49. PIERRE LE ROYER, né à Trôo, fut d'abord Archidiacre du Château du Loir. Il assista à un Concile d'Angers. Ce Prélat occupa le Siége du Mans pendant trois ans.
- o. DENIS BENAITON, Archidiacre & Chantre de l'Eglise de Paris, sut nommé à l'Evêché du Mans en 1295. Il rétablit l'ordre & la discipline dans son Diocèse, qu'il édifia toujours par ses vertus, & qu'il instruisir par ses lumières. Il mourut en 1299.
- 51. ROBERT DE CLINCHAMP, nommé à l'Evêché du Mans après la mort de Benaiton, avoit été successivement Chantre & Doyen de la Cathédrale. Il ne lui manqua aucune des vertus qui earactérisent les hommes qui ont des droits à la reconnoissance

de leur siécle. Malgré tout le bien qu'il fit à son Eg dantes aumônes, il trouva, dans son économie, asse pour faire rebâtir le château de Touvoie, qui avoit Jean de Thanlai. Robert de Clinchamp mourut en 1 & Lo

- 52. PIERRE DE LONGUEUIL. Après la mort de Richamp, le Siége du Mans demeura vacant jusqu'en qu'en qu'e
- 53. GUY DE LAVAL, Doyen de l'Eglise du Mans, succéda à Pierre de Longueuil en 1326, & mourut en 1328.
- 54. GEOFFROI DE LA CHAPELLE. Il exerça d'abord la profession d'Avocat au Mans, & sut ensuite Chanoine & Official. Ses talens & la réputation qu'il acquit dans cette dernière place, lui méritèrent tous les suffrages, & le placèrent sur le Siége épiscopal de cette Ville, après la mort de Guy de Laval. Geoffroi sut le dernier des Evêques du Mans nommés par la voie de l'élection. Il mourut en 1347, ayant toujours constamment partagé ses revenus entre son Eglise & les pauvres, & ne s'en réservant que la plus soible partie pour ses besoins indispensables.
- 55. JEAN DE CRAON, d'une des plus illustres Familles du Royaume, sut d'abord Trésorier de S. Martin de Tours, & Chanoine de l'Eglise de Paris. Il succéda à Geosfroi de la Chapelle, & sur nommé, en 1355, à l'Archevêché de Reims. Ce Prélat sit la cérémonie du Sacre de Charles V, & de Jeanne de Bourbon sa semme. Il assista aux Etats Généraux tenus à Paris en 1356, & y porta la parole pour le Clergé. Il mourut à Paris en 1374, & sur enterré dans l'Eglise des Cordeliers.
- 56. MICHEL DE BREICHE, Aumônier de Charles V, sut nommé à l'Evêché du Mans en 1355. Il sit rebâtir l'Eglise de l'Hôpital des Quinze-Vingt, qui, depuis ce temps, paroît avoir été sous la Jurisd dion des Grands-Aumôniers de France. Ce Prélat mourut en 1366.
 - 17. GONTHIER DE BAIGNAUX. L'Histoire de la grande

ABREGU DE L'HISTOFRE

inncellerie de France, le place au nombre des Sectétaires du Roi. Il succèda à Michel de Bruiche. En 1385 il passa à l'Archevêche de Sens, & montut l'année suivante. Il sit quelques donations à son Eglise.

- 78. PIERRE DE SAVOISY succéda à Conthier, & passa à l'Evêché de Beauvais en 1398. Il mourut en 1412.
- 59. A D A M CHATE LAIN, étoit Sous-Chantre de l'Eglise de Bayeux lorsqu'il sut nommé à l'Evêché du Mans. Ce Prélat gouverna son Diocèse pendant quarante-un ans, & mourut en 1439. Il sut enterré dans le chœur de sa Cathédrale.
- 60. JEAN D'HIERRAIS, Chanoine & Official sous Adam Châtelain, lui succéda. Il soutint avec sermeté les droits de son Église, & mourut au château de Touvoie en 1449.
- 61. MARTIN BERRUYER, Doyen de l'Église de Tours, étoit d'une ancienne samille de la province de Touraine, & sut nommé à l'Evêché du Mans en 1449. Il sit quelques règlemens utiles, & mourut en 1466.
- 62. THIBAUD DE LUXEMBOURG. Après la mort de Philippine de Melun sa femme, dont il avoit eu plusieurs enfans, il tembrassa l'état Ecclésiastique, & posséda l'Abbaye d'Ogny & celle d'Ourchamps. Il sut nommé, en 1466, à l'Evêché du Mans, & sut le premier Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Vincent de cette Ville. Ce Prélat mourut en 1477, au moment où il se disposoit à partir pour Rome, pour y recevoir le chapeau de Cardinal. Son corps sut enterré dans le chœur de sa Cathédraic.
- 63. PHILIPPE DE LUXEMBOURG, fils du précédent, étoit Chanoine de l'Eglise du Mans, & Archidiacre de Montsort. Il succéda à Thibaud son père, & sut, comme lui, Abbé de S. Vincent. Ce Prélat assista aux Etats Généraux qui se tinrent à Tours en 1484, & sut le premier des six Cardinaux créés en 1496, par Alexandre VI. Il dût en partie cet honneur à la recommandation de Charles VIII, qui l'aimoit & qui avoit pour lui la plus grande considération. Il sut un des Commissaires nommés par le Pape pour travailler à la

dissolution du mariage de Louis XII & de Jeanne de France. Lo Cardinal Julien de la Rovere, devenu Pape sous le nom de Jules II, avoit étudié à Paris avec Philippe de Luxembourg, & l'avoit toujours beaucoup aimé; il le fit son Légat en France, & lui conféra l'Abbaye de S. Martin de Séez. En 1506 il se démit de son Evêché en fayeur de son neyeu.

64. FRANÇOIS DE LUXEMBOURG, neveu du Cardinal son prédécesseur, entra sort jeune dans l'état Ecclésiastique, & sur nommé à l'Evêché de Saint-Pons de Tomières en 1502. Il passa en 1506 à celui du Mans, & sur saeré le 20 Mars dans l'Eglise des Cordeliers, par le Cardinal de Luxembourg. Quelques jours après il sit son entrée dans la Ville avec beaucoup de pompe: Ce Prélat ayant accompagné le Cardinal son oncle dans un voyage de Rome, il y mourut en 1509. Son corps sut rapporté au Mans, & on l'inhuma dans l'Eglise cathédrale. François de Luxembourg se démit en mourant des Evêchés de Saint-Pons & du Mans entre les mains du Pape qui les donna au Cardinal de Luxembourg. Ce Prélat revint en France, & continua de jouir à la Cour de la plus grande saveur. Ses qualités personnelles le rendirent aussi recommandable à son Diocèse qu'il l'étoit par sa naissance. Il mourut en 1519, & sur inhumé dans l'Eglise cathédrale du Mans.

65. LOUIS DE BOURBON, fils de François de Bourbon, Comte de Saint-Pol, montra dès son enfance beaucoup de goût & de dispositions pour l'état Ecclésiastique. Les premières dignités étoient sans doute dûes à sa naissance. Il sut créé Cardinal en 1518, & nommé l'année suivante à l'Evêché du Mans. François I lui donna, en 1535, l'Archevêché de Sens. Le Cardinal de Bourbon possédoit, avec sa Métropole, six Evêchés & huit ou neuf Abbayes. Il alla résider à Sens: sa présence dissipa l'hérésie qui s'introduisoit dans son Diocèse. Il mourut à Paris en 1536, & sur enterré dans l'Eglise cathédrale de Laon.

66. RENÉ DU BELLAI. Louis du Bellai, Seigneur de Langei, eut quatre fils, Martin & Guillaume du Bellai-Langei, qui joignoient les talens de la Littérature à ceux de la Guerre & de la Négociation; Jean du Bellai, Evêque de Paris, Cardinal & Doyen

du Sacré Collége, dont les lumières & l'éloquence furent heureufement employées par François I dans plusieurs négociations; & René du Bellai, qui succéda au Cardinal de Bourbon, & sur nommé à l'Evêché du Mans en 1535. Ce Prélat gouverna son Diocèse avec une grande sagesse. Il faisoit sa résidence ordinaire à son château de Touvoie. Il partageoit tous ses momens entre les soins que demandoit son Diocèse, l'étude & le soulagement des malheureux. Il mourut à Paris en 1546, & sur enterré dans l'Eglise de Notre-Dame.

67. JEAN DU BELLAI, succèda à son frère en 1546. Tous les Historiens se sont plû à rendre justice aux qualités brillantes qu'il avoit reçues de la nature, & que l'étude & le travail avoient encore persectionnées. Il sut de tous les Ambassadeurs de François I, celui qui fit le plus respecter son Maître dans les Cours étrangères. Jean du Bellai occupa les Sièges de Bayonne, de Paris, de Limoges, de Bordeaux & du Mans; il eut plusieurs Abbayes, entr'autres celle de Saint Vincent. Après la mort de François I, Jean du Bellai éprouva quelques désagrémens à la Cour de Henri II, qui lui sirent prendre le parti de se retirer à Rome. Il y mourut Doyen du Sacré Collège en 1560,

68. CHARLES D'ANGENNES, connu sous le nom de Cardinal de Rambouillet, étoit sils de Jacques d'Angennes, Seigneur de Rambouillet, Capitaine des Gardes des Rois François I, Henri II, & Charles IX. Ce Prélat sut nommé à l'Evêché du Mans en 1557, par Henri II. Rien n'égala son zèle pour la Religion & la conservation des droits de son Eglise. Sous son épiscopat la ville du Mans sut en proie aux sureurs des Hérétiques: ils s'y permirent les plus grands excès, & dévastèrent entièrement la Cathédrale, que les prédécesseuts du Cardinal de Rambouillet s'étoient plû à enrighier. Malgré tous les soins que prit Charles d'Angennes, pour garantir son troupeau de l'erreur, il ne sut pas assez heureux pour empêcher que son Diocèse n'en sut insecté. Charles d'Angennes sur un des Prélats qui se distinguèrent le plus au Concile de Trente. Il mourut à Cornette en Toscane le 23 Mars 1587.

69. CLAUDE D'ANGENNES, frère du Cardinal de Rambouillet,

1/

bouillet, fut nommé à l'Evêché de Noyon en 1578. Il assista en 1583 au Concile de Reims, & deux ans après à l'Assemblée générale du Clergé, tenue à Paris. Il y désendit, en présence du Roi, avec autant de force que d'éloquence, les libertés de l'Eglise. Après la mort du Cardinal de Rambouillet, Claude d'Angennes passa à l'Evêché du Mans. Charles IX, Henri III & Henri IV le chargèrent des négociations les plus importantes: sa conduite répondit à l'idée avantageuse que ces Princes avoient eue de ses talens, & il mérita la confiance dont ils ne cessèrent de l'honorer. Quoique ce Prélat su particulièrement attaché à la Cour, il s'occupoit essentiellement des moyens qui pouvoient contribuer au bonheur de son Diocèse: c'est à ses soins & à sa générosité que la Province est redevable de l'établissement d'un Collége dans la ville du Mans, pour l'instruction de la jeunesse. Claude d'Angennes mourut le 15 Mai 1601, & sur enterré dans le chœur de sa Cathédrale.

70. CHARLES DE BEAUMANOIR, fils de Jean de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, Maréchal de France, Gouverneur de la province du Maine, &c. n'avoit que dix-sept ans lorsque Henri IV le nomma à l'Evêché du Mans; il en prit possession en 1601. La plûpart des Communautés de ce Diocèse surent établies sous l'épiscopat de Charles de Beaumanoir. Il assista aux Etats généraux convoqués à Paris en 1614, & à l'Assemblée générale du Clergé de 1625. En 1635 il accompagna le Cardinal de Lyon pendant son voyage de Rome, & mourut au château d'Yvré le 21 Novembre 1637.

71. ÉMERIC-MARC DE LA FERTÉ, fils d'un Conseiller de la Cour des Aides de Rouen, embrassa de bonne heure l'état Ecclésiastique. Il n'avoit que vingt-un an lorsqu'il présida, au nom du Clergé, les Etats de la province de Normandie. Il sut Aumônier de Louis XIII, & prêcha plusieurs fois devant ce Prince avec beaucoup de succès. Nommé à l'Evêché du Mans, tous ses soins eurent le bien de son Diocèse pour objet: son zèle & sa serveur ne se ralentirent jamais. Il soulageoit & encourageoit les malheureux. Ce Prélat mourut en 1648, emportant les regrets de la Province consiée à ses soins. Il fonda & établit dans la ville du Mans, le Couvent des Religieuses des Maillets, sous la Règle de S. Augustin, & les constitutions de S. Dominique.

72. PHILBERT-EMMANÜEL DE BEAUMANOIR, étoit fils de Henri de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, Gouverneur de la province du Maine, &c. Il fut élevé avec le plus grand soin sous les yeux de Charles de Beaumanoir, son oncle, Evêque du Mans. Philbert succéda, en 1649, à Emeric: il tint, en 1654, un Synode dans lequel il sit plusieurs règlemens pour la discipline Ecclésiastique. C'est à son crédit & à ses soins que la ville du Mans est redevable de l'établissement d'un Hôpital général pour le soulagement des pauvres. Ce Prélat mourut à Paris en 1671. Il étoit Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. Son corps sut transporté à Malicorne, & de-là dans la Cathédrale du Mans, où il sut enterré avec celui du Marquis de Lavardin, son frère.

73. LOUIS DE LA VERGNE MONTENARD DE TRESSAN, Evêque & Comte de Vabres, Aumônier de Monsieur, strère de Louis XIV, sut nommé à l'Evêché du Mans en 1671. Ce Prélat tint plusieurs assemblées synodales, dans lesquelles il sit dissérens règlemens utiles sur le culte divin, l'administration des Sacremens & la discipline Ecclésiastique. Après une longue carrière, Louis de la Vergne mourut au Mans le 26 Janvier 1712. Né avec un génic heureux, ce Prélat employa les dispositions qu'il avoit reçues de la nature, & les talens qu'il avoit acquis, à faire le bien de son Diocèse: sa science dans la politique, & son habileté dans les affaires, le sirent employer dans dissérentes négociations dans lesquelles il montra toujours autant de prudence que de sermeté.

74. PIERRE ROGIER DU CREVY, d'une ancienne samille de la province de Bretagne, étoit fils d'un Conseiller au Parlement de Rennes. Il sut Archidiacre de Rennes, Doyen de la Collégiale de Nantes, & succéda, en 1712, à Louis de la Vergne de Tressan. Il mourut au château d'Yvré en 1723. Son corps sut inhumé dans le chœur de la Cathédrale. M. du Crevy sut regretté de son Diocèse, qu'il gouverna pendant onze ans. La douceur de son caractère, la pureté de ses mœurs, son zèle & sa charité l'ont sait placer au nombre des Evêques dont la mémoire sera toujours précieuse à la province du Maine.

75. CHARLES-LOUIS DE FROULLAY, étoit fils du

Comte de Froullay, Enseigne des Gendarmes de la Garde, &c. Il fut d'abord Grand-Vicaire de Toulouse, Comte de Lyon, Aumônier du Roi, & nommé à l'Evêché du Mans en 1723. Le Diocèse du Mans a les plus grandes obligations à ce Prélat : il établit un Séminaire à Domfront, fonda & dota par dissérentes réunions de biens Ecclésiastiques, une maison pour servir de retraite aux Prêtres qui, après avoir travaillé dans le Ministère, auroient eu à redouter les horreurs de l'indigence & de l'abandon. Il aima & foulagea les pauvres. Sa générolité & ses soins paternels s'étendirent sur cette malheureuse portion de l'humanité, que les infirmités accablent, & qui, après n'avoir que trop souffert, trouveroit à peine un asyle, si des ames sensibles ne venoient à son secours. M. de Froullay s'occupa toujours de cet objet intéressant; &, malgré les obstacles qu'il rencontra en voulant faire le bien, il montra combien les malheureux lui étoient chers, en faisant le sacrifice d'une somme considérable pour la construction de l'Hôtel-Dieu du Mans. Il ne put, avant sa mort, avoir la consolation de voir les pauvres jouit de ses bienfaits, & de ceux des ames charitables qui contribuèrent avec lui à cette bonne œuvre. M. de Froullay mourut au Mans le 30 Janvier 1767, & fut inhumé dans le cœur de sa Cathédrale.

76. LOUIS-ANDRÉ DE GRIMALDI, des Princes de Monaco, né en 1736 le 17 Décembre, fut d'abord Grand-Vicaire de Rouen, puis de Pontoise, & nommé à l'Evêché du Mans le 19 Avril 1767.





RITUEL

DU DIOCÈSE

DU MANS.

PREMIERE PARTIE.

INSTRUCTION

SUR LES SACREMENS EN GÉNÉRAL.

Les Prêtres étant les Ministres & les dispensateurs des Mystères de Dieu, qui sont les Sacremens, ils doivent en conn oîrre la nature, l'efficace & l'exceldence, aussi-bien que la manière de les qui sont chargés d'administrer les Saadministrer. C'est pour cela qu'avant d'en prescrire l'ordre & les Cérémo-I. Partie.

nies dans ce Rituel, on a jugé a propos d'insérer ici quelques Instructions, tant sur les Sacremens en général, que fur chacun en particulier. Tous ceux cremens, auront soin de bien méditer ces Instructions.

De la Nature & de l'excellence des Sacremens.

Par le terme de Sacrement, on entend le signe sensible d'une chose sacree. Suivant saint Augustin, tout signe qui a rapport aux choses divines, s'appelle Sacrement. Il y en a eu plusieurs dans la loi de nature. La loi donnée aux Juifs par le ministère de Moyse, en avoit un grand nombre. La loi Evangélique n'en a que sept, qui different de ceux de la loi ancienne, principalement en ce que ceux-ci n'ayant été établis que pour exciter la foi & les autres dispositions nécessaires pour acquérir la sainteré intérieure & surnaturelle, significient seulement la grace, sans la donner par eux-mêmes; au lieu que les Sacremens de la loi nouvelle ont la vertu de conférer la grace par la seule application du signe extérieur auquel Jesus-Christ a bien voulu l'attacher.

Ce n'est pas que pour recevoir cette grace, il ne faille cerraines dispositions dans les adultes. Mais ces dispositions ne sont pas les causes qui produisent la grace; & elles ne sont nécessaires que pour lever les obstacles qui s'opposeroient à sa réception dans nos âmes. Ces obstacles levés, la grace est infailliblement produite dans les adultes par la vertu du Sacrement: nous disons, dans les adultes; car pour les ensans, ils sont sanctifiés par la seule application du Sacrement de Baptême, sans aucune autre disposition de leur part.

C'est Jesus-Christ qui est l'Aureur des Sacremens de la nouvelle loi, parce que c'est lui, qui, en qualité d'Homme-Dieu, & de Médiateur entre Dieu & les hommes, a attaché à certains signes sensibles la vertu de produire la grace par les mérites de sa

mort. Ce sont autant de sources publiques où nous devons puiser avec joie cette eau salutaire qui rejaillit jus- Jean, 4. 14. ques dans la vie éternelle.

Les Sacremens sont des signes composés de choses ou d'actions sensibles, & de quelques paroles. La chose sensible qui est appliquée, s'appelle, dans le langage des Théologiens, Matière éloignée; & l'application qui s'en fait, est appelée Matière prochaine. Dans le Baptême, par exemple, l'eau est la matière éloignée; & l'essusible sons sur le corps du Baptisé, en est la matière prochaine. Les paroles que le Ministre prononce en appliquant la matière, sont la Forme; telles sont, dans le Baptême, celles-ci: Je te baptise, au nom du Père, & du Fils, &c.

Comme la Matière & la Forme sont l'essence du Sacrement, on ne peut les changer essentiellement, sans le rendre nul. Dans la matière, le changement est censé essentiel, quand elle est, ou devient d'une espèce, qui, suivant l'usage ordinaire & le jugement des hommes, se trouve différence de celle que Jesus Christ a déterminée; comme si, pour baptiser, on prenoit du vin ou d'une autre liqueur qui ne fût pas de l'eau naturelle, ou que l'eau fût tellement corrompue, qu'elle ne pût plus être réputée telle. Dans la forme, le changement est essentiel, quand les paroles ont un autre seins que celui qu'elles doivent avoir par l'institution de Jesus-Christ.

De-là ils'ensuit 19, qu'un Ministre feroit un sacrilège, si de propos délibéré, par négligence ou ignorance coupable, il changeoirsessentiellement la matière ou la forme d'un Sacrement. 2º. Qu'il pécheroit grièvement, s'il usoit d'une matière ou d'une forme douteuse, quand il pourroit en avoir une certaine, parce qu'il exposeroir le Sacrement à être nul : & d'ailleurs il n'est pas permis de laisser le certain pour suivre des opinions probables, touchant la validité des Sacremens, comme il paroît par la cenfure qu'Innocent XI, & l'Assemblée du Clergé de 1700, ont faite de cette proposition: Non est illicitum, in Sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicia

Cela n'empêche pas que dans le cas de nécessité, lorsqu'il s'agit de donner un Sacrement nécessaire, comme le Baptême & la Pénitence, on ne doive se servir d'une matière douteuse,

quand on n'en a point de certaine; parce qu'il vaut mienz exposer un Sacrement à être nul, qu'un homme à la damnation éternelle, les Sacremens étant institués pour les hommes.

A l'égard d'un changement dans la matière ou dans la forme, qui ne seroit qu'accidentel, c'est péché de le faire hors le cas de nécessité; & même le péché feroit mortel, si ce changement étoit considérable, ou s'il se faisoit par le retranchement de quelques choses que Jesus - Christ ou l'Eglise ont prescrites; eel seroit, par exemple, le retranchement de ces mots, Novi & Æterni Testamenti. Il en seroit de même, si un Prêtre administroit publiquement un Sacrement en langue vulgaire, ou si un Prêtre Latin se servoit de pain levé pour consacrer, &c.

Du nombre & des Effets des Sacremens.

nouvelle, sçavoir, le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage. Tous contiennent la grace qu'ils fignifient, & la conferent à ceux qui n'y mettent point d'obstacle.

Le Baptême & la Pénitence produifent par eux-mêmes la grace sanctifiante en ceux qui ne l'avoient pas encore reçue, ou qui en étoient déchus; & on les nomme Sacremens des morts. Les cinq autres augmentent la grace dans ceux qui l'ont déja reçue; & on les appelle Sacremens des vivans, parce qu'on ne doit les recevoir qu'en état de grace: c'est de quoi on aura soin d'avertir ceux qui s'y présentent.

Chaque Sacrement, outre la grace sanctifiante qu'il produit, donne encore droit à certaines graces actuelles que Dieu s'est engagé, en les instituant, de donner en temps & lieu à celui qui

Ly a sept Sacremens dans la loi les reçoit avec les dispositions requises. C'est ce qu'on appelle Graces facramentelles, parce qu'elles correspondent à la nature de chaque Sacrement, & en sont les effets propres & spécifiques. Ainsi le Baptême donne droit aux graces nécessaires pour vivre en enfant de Dieu & conformément à l'Evangile : la Confirmation, pour professer & défendre la Foi dans les occasions: la Pénitence, pour se purifier du péché & évîter la rechûte: l'Eucharistie, pour se nourrir & croître dans la vie spirituelle: l'Extrême-Onction, pour le fortifier contre les douleurs de la maladie, les craintes de la mort, & les tentations du démon en ce dernier passage: l'Ordre, pour s'acquitter dignement des fonctions sacrées, & travailler avec zèle au salut des ames: le Mariage, pour purifier & sanctifier l'amour conjugal, porter chrétiennement les charges de

cette société, & élever les enfans dans la crainte & l'amour de Dieu.

Enfin des sept Sacremens, il y en a trois, sçavoir, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, qui impriment dans l'ame un Caractère ou une marque spirituelle, qui fait qu'on ne peut

les réitérer : cette marque ne s'efface jamais; elle distingue tous ceux qui ont recu le Sacrement qui la produit, de ceux qui ne l'ont pas reçu, & les consacre d'une façon particulière au service de Dieu, & à certains devoirs de la Religion.

Du Ministre des Sacremens.

ous les hommes indifféremment ne sont pas les Ministres de tous les Sacremens : il y en a que les feuls Evêques peuvent conférer; d'autres font réservés aux Evêques & aux Prêtres; & tout le monde peut, en cas de nécessité, administrer le Baptême.

Pour administrer validement un Sacrement, il faut avoir au moins l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Le Ministre, pour satisfaire à son obligation sur ce point, doit avoir la volonté de faire, ou le Sacrement dont il emploie le rit extérieur, ou ce que Jesus-Christ a institué en établissant ce rit dans son Eglise; ou du moins il doir vouloir faire ce que les Chrétiens pratiquent en pareille occasion.

On ne peut trop recommander aux Ministres des Sacremens d'y procéder avec une intention actuelle, c'est-àdire, d'en pratiquer le rit extérieur avec réflexion actuelle ou attention au Sacrement qu'ils opèrent. Mais l'esprit humain est si sujet à se distraire dans les actions même les plus saintes, quelques efforts qu'il fasse pour y soutenir son attention, qu'il n'est pas toujours le maître de conserver cette attention actuelle dans le moment qu'il confère le Sacrement; aussi n'est-il pas essentiel de la conserver, & il suffir, pour la validité, que le Ministre ait une intention virtuelle dans le moment de l'action.

c'est-à-dire, qu'il ait eu véritablement l'intention actuelle avant d'agir, & qu'il fasse le rit extérieur en vertu de sa première volonté. Cette intention persévérant en lui malgré les distractions qui peuvent lui survenir dans l'action, la nécessité de cette intention ne doit point lui causer de scrupui le, puisqu'il ne doit aucunement douter de l'avoir eue, lorsqu'il y a procédé comme font les hommes raisonnables dans les affaires sérieuses de 🖢 vie, qu'ils ont une véritable intention de faire, quoiqu'ils ne forment pas toujours, dans le moment qu'ils les font, un nouvel acte de leur volonté, par lequel ils veulent les faire.

L'Eglise a défini dans le premier Can. 8. Concile d'Arles & dans le Concile de Seff. 7. Can. Trente, qu'un Sacrement est valide, 4- de Bapaquoiqu'il soit conféré par un Ministre pécheur & impie; parce que les Sacremens tirent leur efficace, non des mérites du Ministre, mais du sang de Jesus-Christ. Mais si les graces que ces Ministres conferent sont utiles aux autres, elles leur sont inutiles, ou plutôr elles leur sont pernicieuses, puisqu'ils se rendent coupables d'autant de sacrilèges, qu'ils administrent ou qu'ils reçoivent de Sacremens en cet état. Que les Prêtres aient dons une attention continuelle d'entretenir en eux cette pureté de conscience, qu'exige la sainteré de leur Ministère.

Qu'ils se rappellent sans cesse l'obligation où ils sont de traiter saintement les choses saintes.

Cependant s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'un Prêtre, oubliant la dignité de son état, se fût rendu coupable de péché mortel, & qu'il ne se trouvât point d'autre Prêtre qui pût administrer les Sacremens, ni à qui il pût lui-même recourir pour se confesser, à raison du temps & des circonstances; en ce cas de nécessité, qu'il gémisse dans le fond de son cœur; qu'il s'excite de tout son pouvoir à la douleur que doit lui causer le péché qui le jette dans la funeste nécessité où il se trouve; qu'il tâche de faire un acte de contrition animé de cette charité, qui, jointe au desir du Sacrement, puisse le réconcilier avec Dieu; & qu'il adminifire le Sacrement avec frayeut & tremblement; mais qu'aussi-tôt après il se confesse, qu'il expie ses péchés suivant les règles de la pénitence, & les conseils d'un guide pieux, sage & éclairé.

Quand les Prêtres seront appelés pour donner les Sacremens, même à des heures incommodes, ils seront toujours prêts, & ne témoigneront jamais aucune peine, pour ne pas ôter aux peuples la confiance & la liberté de s'adresser à eux. Ils n'auront même jamais plus de joie, s'ils ont l'esprit de leur état, que quand ils seront occupés dans ces fonctions sacrées, parce. que rien ne peut être plus agréable à un vrai Pasteur que le salut des ames & leur progrès dans la vertu. C'est pourquoi ils auront soin d'avertir leurs peuples de ne les point ménager à cet égard par aucune confidération : & que ni la fatigue, ni la longueur du temps, pi la difficulté des chemins, ni aucune autre incommodité, ne les empêchesont jamais de leur donner tous les secours dont ils peuvent avoir besoin, sant en santé qu'en maladie.

Pendant l'administration des Sa-

cremens, ils avertiront ceux qui y ailistent, de se tenir dans le respect que demandent les choses saintes, & de montrer par leur silence & leur retenue, la vénération dont ils sont pénétrés pour les mystères de notre Religion. Ils prononceront distinctement & dévotement la forme & les oraisons prescrites: ils liront exactement dans le Rituel, sans se fier à lour mémoire. qui souvent est infidelle. Durant l'action, ils ne salueront personne, ne parleront à personne, & ne donneront aucune marque de respect humain. En un mot, ils tâcheront d'honorer & de faire respecter leur ministère, en se comportant comme il convient à des Ministres de Jesus-Christ, & à des dispensareurs fidèles des Mystères de Dieu.

Il leur est défendu de rien exiger. ni directement, ni indirectement, pour l'administration des Sacremens: ce se roit une avarice sordide & une détestable simonie, dont il faut éviter les moindres foupçons. S'ils sont obligés quelquefois de demander l'honoraire qu'ils ont droit de percevoir pour leur sublistance-à l'occasion de l'administration des Sacremens, ils auront soin de le faire d'une manière pleine de charité, & qui ne puisse éloigner les Fidèles de la perception des Sacremens; fur - tout ils se souviendront qu'étant redevables des secours spirituels à leurs Paroissiens à titre de justice, ils ne peuvent en conscience les refuser, à aucun d'eux, ni même les différer, à raison des difficultés qu'ils pourroient faire de leur payer les rétributions ou honoraires qui leur sont dûs pour certaines fonctions. On suivra, pour ces honoraires, le Réglement du Diocèse, auquel on se conformera d'autant plus exactement, qu'on ne peut exiger rien au-delà sans un péché contre la justice, qui oblige à restution,

Des Personnes capables de recevoir les Sacremens.

les us - Christ n'ayant institué les Sacremens que pour les hommes, oux seuls sont capables de les recevoir. Le Baptême est pour tous, & il faut nécessairement l'avoir reçu pour recevoir validement les autres. Tous ceux néanmoins qui sont baptisés, ne sont pas capables de les recevoir tous. Une semme, par exemple, ne peut recevoir l'Ordre; & les enfans ne peuvent être admis à la Pénitence ayant l'usage de la raison.

Il faut aussi, dans les adultes, l'incention ou la volonté de recevoir les Sacremens; & l'on ne peut en administrer aucun à celui qui n'auroit jamais témoigné par aucun signe qu'il woulût le recevoir. Il y a cependant quelque différence à faire sur ce sujet : car, pour le Mariage, il faut au moins une intention virtuelle & un consensement libre qui persévère moralement; pour le Baptême, il faut que celui à qui on l'administre, s'il a perdu l'usage de la raison, ait voulu être baptise, & que cette volonte n'ayant point été rétractée, soit réputée persévérer moralement. On expliquera, en traitant de chaque Sacrement, ce qu'il y a de particulier sur ce point,

Nous disons, dans les adultes; car pour les ensans, on les baptise sans qu'il soit besoin d'attendre ou de présupposer leur consentement; autresois même on leur administroit le Sacrement de Consirmation, & en plusieurs Eglises celui de l'Eucharistie; ce qui prouve que l'Eglise les en juge capables. Il saut dire la même chose des infensés qui ont toujours été privés de l'usage de la raison! pour ceux qui ont de bons intervalles, on tâchera d'en

profiter pour leur faire recevoir les Sacremens. A l'égard de ceux qui sont sourds & muers de naissance, on Nous consultera, ou nos Vicaires Généraux, avant que de les y admettre.

On n'admettra aux Sacremens que .

oeux auxquels on a droit de les administrer; autrement l'administration en feroit toujours illicite, & même nulle à l'égard de la Pénitence & du Mariage. On expliquera plus amplement ce principe en traitant de chaque Sacrement en particulier; on traitera aussi en particulier des dispositions que chaque Sacrement exige des adultes qui se disposent à le recevoir, & dont les Curés doivent instruire ceux qui s'y présentent.

Jesus-Christ désend de donner les Matth. 7.4 choses saintes aux chiens, c'est-à-dire, aux indignes: on doir donc refuser les Sacremens à ceux qui se présentent en mauvais état pour les recevoir. Cependant il faut examiner si leur crime est secret, ou s'il est public. S'il est secret. le pécheur se présente ou en public & avec les autres, ou en particulier & sans témoins. Dans le premier cas, on doit les lui accorder, pour éviter le scandale & d'autres grands inconvéniens. Mais, dans le second cas, il ne faut pas l'admettre, lorsque son mauvais ctat est connu autrement que par la Confession sacramentelle.

Si le crime est notoirement publie & scandaleux, on doit resuser, même en public, les Sacremens à celui qui en est coupable, jusqu'à ce qu'il ait quitté, & qu'il ait réparé le scandale. Il faut, en ce cas, se conduire avec beaucoup de discrétion, & Nous consulter, si les circonstances le permettens.

Des Cérémonies des Sacremens.

L'É GLISE à institué plusieurs Cérémonies qu'elle veut être observées dans l'administration des Sacremens. La fin qu'elle se propose dans la pratique de ces Cérémonies, est d'inspirer de la dévotion à ceux qui reçoivent les Sacremens & qui les administrent, d'exciter à la piété ceux qui y assistent, de représenter plus sensiblement les essets de chaque Sacrement, & les obligations que l'on contracte en les recevant.

Quoique ces Cérémonies ne soient pas essentielles aux Sactemens, on ne peur, sans péché, les omettre ou les changer de sa propre autorité, soit en ajoutant, soit en diminuant. Voici de quelle manière s'en explique le saint Concile de Trente. * " Si quelqu'un » dit que les Cérémonies reçues & ap-» prouvées dans l'Eglise Catholique, "& qui sont en usage dans l'admi-" nistration des Sacremens, peuvent » être méprifées sans péché, ou omises " selon qu'il plaît aux Ministres, ou » qu'elles peuvent être changées en » d'autres nouvelles par tout Pasteur » tel qu'il soit; qu'il soit anathême ».

Les Prêtres doivent donc observer très-exactement ces Cérémonies, soit quant aux paroles. Ils auront soin de les prévoir, de les apprendre & de s'y exercer, asin

d'acquérir la facilité de les faire avec toute la bienséance requise. Ils s'instruiront aussi de leur signification, afin de pouvoir l'expliquer aux peuples, lorsqu'il sera nécessaire & convenable.

Hors le cas de nécessité, ils n'administreront aucun Sacrement, sans être revêtus d'une soutane, d'un surplis & d'une étole de couleur convenable, excepté le Sacrement de Pénirence, qu'on peut administrer sans étole à l'Eglise, & même sans surplis dans les maisons particulières, aux insirmes sils se feront aussi assister d'une ou de plusieurs personnes en habit décent, &, s'il se peut, d'Ecclésiastiques revêtus de soutane & de surplis, pour répondre aux prières, porter & présenter ce qui sera nécessaire.

Ils feront ensorte que tout ce qui sert à l'administration des Sacremens, comme les Vases, les Linges, les Livres & Ornemens, soit dans la décence & propreté que demande la Religion.

Enfin ils se mettront à genoux avant d'administrer les Sacremens, pour se recueillir & faire quelques pieuses réflexions sur la sainteté de l'action qu'ils vont faire, demandant à Dieu, par la prière suivante, la grace de s'en acquitter comme ils le doivent.

* Si quis direrit, receptos & approbatos Ecelesiæ Catholicæ Ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omita, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse: anathema sit. Sess. 7. Con. 13.

Seff. 7. Can. 3.



Prière ayant l'Administration des Sacremens.

VENI, sancte Spíritus; reple tuórum corda fidélium, & tui amóris in eis ignem accende.

v. Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.

B. Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sécula seculórum. Amen. On répete Veni, sancte Spíritus.

v. Dómine, exaudi oratiónem meam;

Be. Et clamor meus ad te véniat.

Orémus.

омине Deus omnípotens, qui me indignum, propter tuam misericordiam, Ministrum fecisti Sacerdotalis Officii; propitius esto mihi peccatóri: ut condignè possim divina clementiæ tuæ Sacramenta Fidelibus ad te confugiéntibus ministrare; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs sancti Deus; Per ómnia sécula seculórum. z. Amen.

tère; ils lui demanderont pardon des prière suivante. fautes qu'ils y auroient commises; &

Après l'administration des Sacre- ils le prieront d'en conserver le fruit mens, ils remercieront Dieu des gra- en ceux qui viennent de les recevoir: ces qu'il a accordées par leur minis- objets qui sont tous renfermés dans la

Prière après l'Administration des Sacremens.

Orémus.

MNÍPOTENS & miséricors Deus, qui mihi indigno fámulo tuo adesse dignátus es, ad sacrum istud ministérium peragendum; ne respícias peccáta mea, sed fidem Ecclésiæ tuæ: & præsta, ut in fámulis tuis grátia tua intus operétur, quod exteriore opere à nobis exercétur; & quos hac in re fragilitas nostra defectus admisit, tua benignus misericordia supplére dignéris; Per Dominum INSTRUCTION

INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE BAPTÉME.

LEBAPTEME est le premier & le plus nécessaire de tous les Sacremens. Il est le premier, parce qu'il fait naître en Jesus-Christ ceux qui le reçoivent, qu'il les fait enfans de son Eglise, & leur donne droit aux autres Sacremens. Il est le plus nécessaire, parce que ni les adultes, ni les enfans, ceux même des fidèles baptilés, ne peuvent, sans le recevoir, être sauvés, ni délivrés de la damnation que le péché originel a attirée sur toute la nature humaine. Jesus-Christ lui-mê-Jeas. 3. 5. me l'a déclaré en ces termes: * Je vous dis en vérité, que se l'homme ne renaît de l'Eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.

Il est pourtant vrai que ce Sacrement peut être supplée dans les enfans & dans les adultes, par le martyre: il peut l'être encore dans les adultes par un acte de charité qui renferme le desir de le recevoir. Et c'est pour cette raison que les Théologiens distinguent trois sortes de Baptêmes, celui de l'Eau, celui du Feu ou du Desir, & celui du Sang; mais il n'y a que le Baptême d'Eau qui soit un véritable Sacrement.

Les Pasteurs ne peuvent avoir trop de zèle ni de vigilance pour administrer un Sacrement si nécessaire, & empêcher, autant qu'il est possible, qu'aucun enfant ne meure dans leurs Paroisses sans l'avoir reçu. Ils enjoindront aux Sages-Femmes de les informer de bonne-heure de la naissance des enfans; & avertiront leurs peuples que les pères & mères ne doivent pas, sous pretexte d'attendre les Parrains & Marraines, différer le Baptême de leurs enfans au-delà des délais ordinaires.

Par la Déclaration de 1698, Article VIII, le Roi enjoint à tous ses Sujets de faire baptiser leurs enfans à l'Eglise de leurs Paroisses dans les vingt-quatre heures après leur naissance, s'ils n'ont obtenu permission de l'Evêque de différer les Cérémonies du Baptême : enjoint aussi aux Sages-Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux, de la naissance des enfans, & aux Officiers de la Justice d'y tenir la main, & de punir les contreve-

* Amen, amen dico tibi, nisi quis renatus fuerit ex Aqua & Spiritu sancto, non potest ingroire in regnum Dei. Joan. 3.5,



De la Matière du Baptême.

LA Matière éloignée du Baptême est l'Eau pure & naturelle, telle qu'est celle de mer, de rivière, de puits, de fontaine, de pluie; & non pas artisicielle, comme l'eau-rose, & tout autre suc tiré des sleurs ou des herbes, qui n'est pas proprement de l'eau. Si elle étoit entièrement corrompue, elle ne seroit pas sussifiante pour baptiser; mais si elle étoit seulement un peu altérée, on pourroit en user, faute d'autre, dans un besoin pressant.

Il n'est pas essentiel, pour baptiser, que l'eau soit bénire; & dans la nécessité, si l'on ne peut en avoir qui le soit, il saut prendre de l'eau commune; mais, quand on baptise solennellement, on ne doit point se servir d'autre eau que celle qui a été bénite la même année le Samedi saint ou la Veille de la Pentecôte. Cette eau doit être conservée aux Fonts Baptismaux dans un vaisseau bien net; & quand on voudra en bénir de nouvelle, on versera l'ancienne, non dans des Bénitiers, mais dans les piscines du Baptistère.

On aura soin d'en bénir une quantité assez considérable, asin qu'elle se conserve mieux, & qu'elle puisse suffire susqu'à la nouvelle. Si elle diminuoit, en sorte qu'on ne crût pas en avoir assez pour fournir jusqu'à la Veille de Pâques ou de la Pentecôte, on pourroit y en mêler d'autre non bénire, pourvu que ce sût en moindre quantité que celle qui resteroit: si elle venoit à manquer tout-à-sait, à se répandre, ou à se corrompre, il saudroit, après avoir bien nettoyé le vaisseau, en bénir d'autre, en la manière que nous prescritons dans la seconde Partie de ce Rituel.

Quand l'eau des Fonts sera gelée, on en prendra, pour baptiser, dans un vase, & on la fera dégeler, soit en la mettant auprès du seu, soit en y versant un peu d'eau chaude: on prendra la même précaution, lorsqu'elle sera froide au point d'incommoder les petits enfans.

La Matière prochaine du Baptême est l'Ablution, ou l'application de l'eau sur le corps du Baptisé : elle peut se faire en trois manières: sçavoir, ou par Aspersion, en jetant sur la personne plusieurs gouttes d'eau, comme quelques-uns présument que faisoient les Apôtres, quand plusieurs milliers d'hommes se présentoient au Bapteme; ou par Immersion, en plongeant la personne dans l'eau, comme on le pratiquoit autrefois; ou par Infusion, en répandant l'eau sur la tête. Il faut baptiser en cette troissème manière, qui est maintenant la seule en usage dans toute l'Eglise Latine.

On doir verser l'eau sur celui qu'on baptise, en telle quantité qu'on puisse dire qu'il est lavé: il ne suffit donc pas d'en répandre quelques gouttes, ni de mouiller son pouce pour l'en toucher ensuite; mais il faut prendre de l'eau dans un vase, & la verser sur lui: cette eau doit toucher la peau; car, & elle ne touchoit que les habits ou les cheveux, l'enfant ne seroit pas baptisé. Elle doit aussi être répandue sur la tête où résident principalement les organes des sens & de la raison; c'est l'usage de l'Eglise, auquel il faut se conformer, hors des cas de nécessité, dans lesquels même, si on avoit versé l'eau sur une autre partie du corps, il faudroit rebaptifer sous condition, parce qu'il n'est pas tout-à-fait certain qu'un tel Baptême soit valide.

Il suffit, pour la validité du Baptême,

que l'on baptise : néanmoins l'usage de foit reçue immédiatement dans la Pisl'Eglise, que l'on doit suivre, est d'en verser par trois fois, en formant chaque fois le figne de la Croix. On doir verse l'eau, prononce elle-même les prendre garde que l'eau bénite qu'on

de vorser l'eau une seule sois sur celui répand ne tombe à terre; mais qu'elle cine du Baptistère.

> Il faut aussi que la personne qui paroles de la Forme.

De la Forme du Baptême.

LA Forme du Baptême consiste esfentiellement dans ces paroles, on autres équivalentes: Je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit. On n'en peut rien retrancher; car, pour la validité du Baptême, il faut exprimer l'action du Ministre, la personne qu'on baptise, & l'invocation expresse & distincte des trois Personnes de la très-sainte Trinité, au nom desquelles il doit être administré. C'est pourquoi si le Ministre prononçoit seulement ces peroles, Au nom du Père, sans dire, Je te baptise; on disoit, Je te baptise, au nom de Notre-Seigneur Jesus-Christ, ou au nom de la sainte Trinité, ou au nom du Père, & du Fils, sans ajouter, du Saint-Esprit, il n'y auroit point de Sacrement.

On doit prononcer les paroles de la Forme en même-temps qu'on verse l'eau : il n'importe, pour la validité du Baptême, on quelle langue elles soient exprimées; mais, lorsqu'on baptise solennellement, il faut les

exprimer en Latin.

Comme le Baptême imprime un earactère, & qu'on ne peut le réitérer fans facrilège; lorfqu'on doute si quelqu'un a été baptilé, ou si en le baptisant on a omis ou changé quelque chose d'effentiel au Sacrement, il faut le bepuiser sous condition, en disant: Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Pilii, & Spiritus Sancti, . .

Voici les principaux cas dans lesquels on doir baptifer fous condition.

1°. Quand des enfans ont été exposés, même avec des billets portant qu'ils ont été baptifés, si, après une exacte recherche, on ne découvre d'autres indices certains de leur Baptéme; car, outre qu'on ne doit point ajouter foi à des papiers non signés, non plus qu'aux Pères & Mères de ces enfans, qui sont présumés les avoir écrits ou dictés, le trouble qui accompagne communément leur naifsance, ôte souvent la liberté nécessaire pour leur administrer validement le Baptême. Il faudroit excepter de cette règle ceux qui seroient exposés avec des Extraits Baptistères dûment légalifés, ou qu'on sçauroit certainsment être véritables. Si le billet énonçoit qu'ils eussent été baptifés dans une Paroisse qui y fût dénommée, il fandroit confulter, s'il étoit possible, les Registres de cette Paroisse, avant de les baptifer fous condition.

2°. Quand l'enfant a été baptisé, étant encore, tout entier ou en partie, dans le sein de sa mère; si néanmoins la tête étant entièrement dehors, on y avoit versé l'eau, il faudroit se contenter de suppléer les Cérémonies, pourvu cependant qu'on fût assuré que rien d'essentiel n'eût été omis ou changé, comme nous l'expliquerons

dans la règle fuivante.

3°. Quand l'enfant a été baptilé par

peu de probité ou de Religion, s'il l'a fait sans témoins, ou lorsque la personne qui a baptisé, ou les témoins, en rapportant le fait, vacillent dans leurs réponses, & donnent un juste sujet de soupçonner qu'à raison du trouble où l'on étoit, on a pu omettre quelque chose d'essentiel, ou se servir d'une matière douteuse, telle que seroit une eau bourbeuse ou corrompue. Lors donc qu'on présente à l'Eglise un enfant baptisé à la maison à cause du péril de mort, le Prêtre examinera soigneusement de quelle manière la chose s'est passée. S'il apprend par le témoignage clair, ferme & précis de la Sage-Femme, ou d'une personne instruite & d'une probité reconnue, qui ait baptisé, & par la déposition de deux autres personnes dignes de foi, qui y aient été présentes, que les règles du Baptême ont été observées, il se contentera de suppléer les Cérémonies, comme il sera marqué ci-

un Laic peu instruit ou suspect d'avoir après. Mais si la Sage-Femme ou une personne Laïque qui auroit baptisé, déposoit seule sur son propte fait, sans être soutenue par la déposition de deux autres témoins, il rebaptisera sous condition. Telle est la sage précaution, prescrite par plusieurs Conciles, qu'on doit suivre d'autant plus exactement, qu'il est très-important de ne rien hasarder dans une matière de fi grande conséquence.

4°. Lorsque le Baptême a été donné par des hérétiques, & qu'il y a sujet de douter s'ils n'ont rien omis ou changé d'essentiel, le plus sûr est de ne rien faire qu'après Nous avoir consulté, ou nos Vicaires Généraux, à moins qu'on ne se trouve dans une nécessité si pressante, qu'on ne puisse attendre la réponse; & pour lors on rebaptisera

fous condition.

5°. Quand on doute si l'enfant est en vie, ou si c'est une créature raisonnable, comme il sera expliqué plus au long dans la fuite.

Du Ministre du Baptême.

JE MINISTRE ordinaire du Baptême est l'Evêque, le Curé, ou tout autre Prêtte commis & délégué par eux; mais, comme ce Sacrement est d'une nécessité indispensable pour tous les hommes, même pour les enfans, sans distinction, Jesus-Christ a voulu que dans un besoin pressant, il pût être administré par toures sortes de personnes Ecclésiastiques & Laïques, hommes & femmes, fidèles ou infidèles, pourvu qu'elles observassent tout ce qui est de l'essence du Baptême. Il faut néanmoins remarquer qu'un Prêtre, en cette fonction, doit être préféré à un Diacre, un Diacre à un Sous-Diacre, un Sous-Diacre à un Clerc, un Clerc à un Laïc, & un homme à une femme;

à moins que la pudeur, ou l'ignorance de l'homme n'exigeassent que la fem-

me fût préférée.

Le Père & la Mère ne doivent pas baptiser leur enfant, si ce n'est qu'il y eût danger de mort, & qu'il ne se trouvât personne pour le baptiser : s'ils le faisoient hors ce cas de nécessité, ils contracteroient entre eux une affinité. spirituelle, qui leur rendroit illicite l'usage du mariage, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu de Nous une dispense.

Il est donc important que tous les fidèles, & sur-tout les Sages-Femmes, & autres qui assistent les femmes dans leurs couches, foient instruits de la manière d'administrer le Baptême en cas de nécessité. Les Curés auront soin de leur apprendre tout ce qu'on doit y observer, en leur recommandant toutes de ne bapriser de la sorre que dans le besoin pressant, & toujours, s'il se peur, en présence de deux ou trois personnes qui puissent rendre témoignage au Curé de la manière dont le Baprème aura été administré.

Les Curés avertiront les Sages-Femmes, & ceux qui ne sçavent pas la

langue Latine, de baptiser toujours en langue vulgaire, de crainte que l'ignorance de la langue n'expose l'enfant au danger de son salut. De peur aussi qu'en allant à l'Eglise, l'enfant, surpris par quelque accident, ne meure sans Baptême, ceux qui portent l'enfant auront toujours de l'eau dans un vase, afin de pouvoir le baptiser en cas de danger.

Du Temps & du Lieu convenables pour l'Administration du Baptême.

Un 10 U'ON puisse baptiser tous les jours de l'année, même dans le temps d'un interdit génétal, les Veilles de Pâques & de la Pentecôte ont toujours été particulièrement destinées à cette Cérémonie, à cause des grands Mystères qui s'y célebrent. C'est pourquoi, pour se conformer à l'ancien usage de l'Eglise, on fera ensorte de baptiser alors les adultes, s'il s'en trouvoit qui demandassent le Baptême; on dissérera même les enfans nés de la veille, pour les baptiser après la bénédiction des Fonts, pourvu qu'on le puisse commodément, & qu'il

n'y ait point de risque pour leur vie.

Le lieu du Baptême solennel est l'Eglise Paroissiale, ou l'Annexe, quand il y a des Fonts Baptismaux. Il est désendu très-expressément de baptiser les enfans, ou dans un Oratoire, ou dans une Chapelle particulière, hors le cas de péril de mort, a moins qu'on n'en cût obtenu de Nous la permission par écrit. Dans le cas de la permission, on portera dans un vase de l'eau du Baptistère, dont on baptisera l'enfant, en omettant les Cérémonies du Baptème.

"De ce qui concerne la Personne qui reçoit le Bapteme.

To vs les hommes qui n'ont pas été baptisés, de tout sexe & de toute condition, soit sujets propres à recevoir le saint Baptème. Les enfans en sont capables aussi-bien que les adultes, & l'usage de l'Eglise, depuis les Apôtres, a toujours été de les baptises.

Si-tôt donc qu'un enfant sera né, le Père, ou quelqu'un de sa part, en avertira le Curé, & prendra heure pour lui faire recevoir le Baptême. Ceux qui l'apporteront à l'Eglise auront soin, sur-tout s'il y a loin, d'avoir avec eux de l'eau dans un vase, asin que si, dans le chemin, il se trouvoit en péril de mort, on pût le baptiser sur le champ.

Il est bon aussi d'avertir les Pères &

Mères de faire préfenter leurs enfaus au Baptème avec soute la modesties qui convient à un Sacrement où ils doivent renoncer aux pompes de Satan, & d'éviter toute dépense superflue, soit avant, soit après la Cérémonie.

On ne doit pas ordinairement haptiser un ensant, qu'il ne soit sorti entièrement du sein de sa mère. Si néanmoins l'enfant étant en danger de mort, on voyoit paroître au-dehors un membre qui donnât, par son mouvement, quelque signe de vie, il faudroit le hapriser sur cette partie, S'il sortoit après cela tout envier & vivant, on le rebaptiseroit sous condition, à moins que la tête étant sortie du sein de la mère, il n'eût été baptisé sur cette partie, comme il a été dit ci-dessus.

Il n'est pas permis d'ouvrir une femme avant sa mort, pour sauver son fruit & lui donner le Baptême; si elle meurt avant que d'être délivrée, il faut à l'instant avoir recours à un Chirurgien ou autre, pour ouvrir le sein de la mère, & en tirer l'enfant le plus promptement qu'il est possible; & s'il le trouvé vivant, on le baptisera; s'il y a lieu de douter qu'il le soit, on le baptifera fous condition : que si on le tire mort, sans qu'il ait pû être baptisé, on ne doit pas l'inhumer en terre sainte, non pas même conjointement avec la mète, mais dans un lieu non beni, & delline pour enterrer les enfans morts sans Baptème. S'il restoit dans le sein de sa mère, sans en avoir été tiré, il faudroit l'inhumer avec elle, sans crainte que le lieu saint en sût pollu, parce qu'en cet état il sait comme partie de la mère.

S'il arrive qu'une femme accouche d'un monstre, on le baptisera sous condition, en disant: Si tu es homo, ego te baptizo, in nomine Patris, &c.

Quand dans la production monfurususe le doute est si c'ast une ou plusieurs personnes que la mère a mises au monde, on doit hardiment juger qu'il y en a deux, & deux ames, quand on voit deux têtes ou deux poitrines bien distinctes; & par conséquent les baptiser séparément, en disant sur chaque personne, Ego te baptizo, &c. ou, si le dangér de mort étoit pressant, verser l'eau sur chacune, & dire en même-temps au pluriel : Ego vos baptizo, &c. ce qui ne seroit pas permis hors le cas de nécessité.

Quand les têtes & les poitrines ne sont pas bien distinguées, & qu'ainsi on ne peut s'assurer qu'il y ait dans le monstre plusieurs personnes, il faut alors en baptiser une absolument & sans condition; puis verser de l'eau sur l'autre que l'on douteroit être distincte, & la baptiser sous condition en disant; Si non es baptisatus, ego te baptise, & c.

Des Parrains & Marraines.

nes est très-ancien dans l'Eglise. Leur fonction, qui n'a lieu pour le Baptême que lorsqu'on l'administre solennellement, est de présenter à l'Eglise ceux qui doivent le recevoir, de répondre pour eux, & de les tenir sur

les Fonts facrés. Ils font donc, en quelque forte, leurs parens spirituels, puisqu'ils contribuent à leur régénération. Aussi contractent ils une est pèce d'alliance avec eux, & avec leurs père & mère, qui fair que le Parrain ne peut, sans dispense, apouser sa

fileule, ni la mère de sa filleule; & que la Marraine ne peut pareillement épouser son filleul, ni le père de son filleul. Celui ou celle qui administre le Baptème, contracte la même affinité avec la personne baptisée, & avec son mère & se son mère.

père & la mète.

Tour anno que les personnes susdites, qui merroit la main sur l'enfant pendant qu'on le baptise, ne contratteroit point cette alliance spirituelle, non plus que ceux qui tiennent un enfant sur les Fonts de Baptême, comme ayant procuration des Parrains on Marraines. Il faut dire la même chose de ceux qui tiennent un enfant à qui on ne fait que suppléer les Cérémonies du Baptême, ou qui, par ignorance des règles, auroient pris la qualié de Parrains & de Marraines dans un Baptême donné hors de l'Eglise sans folonniré.

A l'égard de ceux qui font Miniftres, Parrains ou Marraines, dans le Baptême donné sous condition, comme on ne peut affurer que ce Baptême fost un vrai Sacrement, puisqu'on ne le consère que dans le doute s'il a déja été donné, ou si celui qui a été reçu est valide, il n'est pas certain qu'ils contractent cette alliance spirituelle qui les empêche d'épouser l'enfant, son père ou sa mère; & ils doivent, à raison de ce douce, pour prendre le parti le plus für, obtenir une dispense. Lors donc qu'un enfant n'a été baptisé que sous condition, ou qu'on s'est contenté de lui suppléer les Cérémonies, on ne doit pas manquer de l'exprimer sur les Registres, puisque les Actes des Baptêmes sont les feuls monumens anthentiques auxquels on puisse recourir pour s'assurer d'une alliance qu'il est si important de constater.

Four ne point multiplier cette alliance, on n'admettra, pour chaque Baptême, qu'un Parrain & une Mar-

raine, conformement au Détret du Goncile de Trente. Comme ils sons obligés de répondre pour le Bapeisé, & de l'instruire au désaus de ses parens, ils doivent avoir l'âge de puberté, être de bonnes mœurs, & seavoir la Doctrine chrétienne. On observera qu'ils aient été consirmés, êt qu'ils aient sait leur première Commentaire.

C'est à quoi les Cunés feront attention, lorsqu'on viendra les prévenir pour un Bapcême. Ils s'informeront des personnes qu'on aura choisies pour tenir l'enfant, les interrogeront, s'ils doutent de leur capacité, & refuseront absolument ceux qui n'en font pas dignes, comme les infidèles, les hérétiques, les excommuniés dénoncés, les pécheurs publics & scandaleux, les Comédiens, ce qui n'auroient pas fait leur devoir Paschal, ceux qui ignoreroient les principaux Mystères de la Foi, l'Orai-Ion Dominicale, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Il leur est encore défendu d'y admetere les infensés & les personnes inconnues.

Il est désendu par les saints Canons, aux Religieux & aux Religieus, d'ètre Parrains & Marraines, & de faire tenir en leur nom des ensans sur les Fonts de Baptème. Le Concile de Bordeaux, en 1624, désend à tous les Curés de tenir sur les Fonts de Baptème les ensans de leurs Paroissiens, & exhorte tous les Ecclésiastiques à ne jamais en tenir d'autres que ceux de leurs parens. Le père & la mère de l'ensant ne peuvent aussi servir de Passain & de Marraine, parce qu'ils contracterosent entre éux une alliance qui les priveroit de l'usage du marrage.

Les Curés ne fouffriront point qu'on impose des noms profanes, non plus que ceux qui, étant joints au furnom, auroient une signification ridicule &c

contre la Bienscance, mais seulement des noms de Saints & de Saintes reconnus & révérés par l'Eglise. Ces Saints seront pour les Baptisés, des modèles de vertu qu'ils auront à imiter, & des intercesseurs qu'ils auront à se ménager auprès de Dieu. Ils empêcherour aussi que pour l'ordinaire on impose plus d'un seul nom de Saint ou de Sainte, selon le sexes de la personne qu'on leur présente à baptiser.

On fera ensorte que les Parrains & Marraines se présentent pour cette

fonction, & que tous les assistants se comportent, durant la Cérémonie, avec tout le respect & la modestie convenables. A la fin, on aura foin d'expliquer en peu de mots les devoirs des Parrains & des Marraines envers leurs. filleuls & filleules, qui sont : de prierpour eux, de les aimer comme leurs enfans spirituels, de veiller à leur: éducation chrétienne, & même de s'en charger au défaut de leurs parens; de leur expliquer les promesses qu'ils ont faites pour eux au Baptême, & de veiller à les leur faire garder,

Des Effets du Baptême, & des Obligations qu'on y contracte,

Les Pasteurs auront soin d'exposer aux peuples les Effers du Baptême, pour leur donner une haute idée de la grace qu'ils ont reçue, & les porter à vivre d'une manière conforme à la

sainteté de leur profession.

Le Baptême efface non-seulement le péché originel, mais encore tous les autres péchés qu'on auroit commis avant de le recevoir. Il remet aussi toutes les peines dûes au péché, soit en ce monde, soit en l'autre, en-Rom. 8. 1. sorte que, comme parle l'Apôtre, « il » n'y a plus de condamnation pour » ceux qui sont en Jesus-Christ, par ce Sacrement. L'ignorance néanmoins, la concupiscence, les infirmités du corps & de l'ame, la nécessité de mourir, qui sont les suites du péché d'Adam, ne sont pas détruites par le Baptême, parce que Dieu a voulu que dans ce lieu d'exil, l'homme, en les conservant, se ressouvint de sa chûte. vécût dans la crainte, & que toutes ces misères servissent d'exercice continuel à sa vertu.

Le Baptême nous régénère & nous

donne une nouvelle vie en Jesus-Christ, par la grace sanctifiante, & les vertus infuses qu'il nous communique: il nous rend, en quelque sorte, participans de la nature divine, en nous faisant enfans de Dieu par adoption: il nous donne le Saint-Esprit qui répand la charité dans nos cœurs, & qui nous unit à Jesus-Christ; il le fait vivre en nous, & nous fait vivre de la vie, comme les membres vivent de la vie de leur Chef.

Ce Sacrement nous donne droit d'appeler Dieu notre Père, & de regarder le Ciel comme notre héritage, parce qu'étant ses enfans, nous fommes aussi ses héritiers, & les cohéritiers de Jesus-Christ.

Il nous rend aussi enfans de l'Eglise, parce qu'il nous met au nombre des Fidèles, qu'il nous donne droit aux autres Sacremens, & qu'il nous fait participer à tous les biens communs de l'Eglise notre Mère.

Enfin le Baptême imprime dans l'ame un caractère ineffaçable, qui fait qu'on ne peut le réiterer. Ce catactoto

ractère marque un Baptisé au sceau de Dieu, & le lui consacre si absolument, qu'il ne peut, sans une espèce de sacrilège, être employé à d'autres usages: & c'est ce qui rend les péchés commis après le Baptême, beaucoup plus griefs, parce qu'ils profanent un cœur & un temple, que Dieu s'est dédiés d'une façon toute particulière.

A de si grandes grâces répondent aussi de notre part de grandes obligations; car, en recevant le Baptême, nous avons fait profession de la Loi de Jesus-Christ, & contracté l'obligation de l'imiter, & de vivre conformément aux règles & aux maximes de son Evangile. Nous avons aussi, comme enfans de l'Eglise, voué une obéissance filiale à cette Mète commune, & promis de nous soumettre à ses ordonnances, & à la conduite des Palseurs que Jesus-Christ a établis pour la gouverner.

Nous avons solennellement renoncé au démon, à ses maximes, à ses malheureuses suggestions. Nous avons promis de n'avoir jamais aucun commerce avec lui, & de faire tous nos efforts pour lui rélister & le combattre, soit en lui-même, soit en ses suppôts, qui sont les méchans, & tous ceux qui travaillent à établir son empire, au préjudice de celui de Jesus-Christ.

Nous avons rénoncé à toutes les œuvres du démon, c'est-à-dire, aux péchés auxquels il tâche de nous porter par ses tentations. Nous avons promis, avec la grâce de Dieu, de les éviter; & la vie toute divine que nous avons reçue dans le Baptême, doit nous en inspirer une horreur infinie; " car quiconque est né de Dieu, dit " l'Apôtre S. Jean, ne péche point; » mais la naissance qu'il a reçue le con-» serve pur, & le malin esprit ne le s touche point s.

Nous avons renoncé aux pompes du démon, qui sont les vanités du monde, les plaisirs défendus par la loi de Dieu, le faux brillant des honneurs & des richesses, pour suivre un Dieu crucifié, & nous attacher uni-

quement à lui.

Les Pasteurs autont soin de représenter souvent toutes ces obligations aux fidèles, & de les exhorter à renouveler de temps en temps les promesses de leur Baptême, à les garder inviolablement jusqu'à la mort, à se faire chaque année une grande Fêre du jour auquel ils l'ont reçu. C'est proprement ce jour que nous sommes sortis de la servitude de l'Egypte; & la reconnoissance que nous devons avoir pour une si grande miséricordo de notre Dieu, nous invite à en colébrer religieusement la mémoire: Habebitis hanc diem in monumentum, Exod, 12... & celebrabitis eam solonnem cultu sem- 14.

Des Cérémonies du Baptême,

pieerno.

JES CÉRÉMONTES du Baptême som très anciennes, très-augustes, & très édifiantes. Elles nous viennent, fuivant les saints Pères, de la tradition des Apôrres. On ne doit donc jamais les omettre, m' même les séparer du Daprême, si ce n'est dans les cas de né-

cessité, ou pour des raisons considérables, desquelles le jugement Nous appartient; enforte qu'on ne doit jamais, fans notre permission par écrit, ou celle de nos Vicaires Généraux, administrer le Baptême, sans les corémonies ordinaires, hors du cas de

I. Partie.

nécessité. Mrs les Curés auront le soin d'avertir leurs Paroissiens, que Nous n'accorderons ces sortes de permissions, que pour les raisons les plus pressantes, & sans aucune considération pour les personnes. Lorsque ces Cérémonies auront été omises par nécessité, il faudra les suppléer au plutôt, & ne point les dissérer au-delà de huir jours; & quand elles autont été omises par dispense, on se conformera au temps qui sera marqué par la même dispense.

Pour suppléer les Cérémonies omises lors du Baptême, on se conformera exactement à l'ordre inséré dans ce Rituel, sans en rien retrancher.

Voici une courte explication des Cérémonies du Baptême, afin que les Pasteurs puissent, dans l'occasion, en

instruire les peuples.

D'abord on arrête à la porte de l'Eglise ceux qu'on présente au Baptême, pour marquer qu'étant soumis par le péché à l'empire du démon, ils sont indignes d'entrer dans les Lieux saints.

Ensuite le Prêtre souffle sur eux en forme de croix, pour chasser le démon par la vertu du Saint-Esprit qui est comme le souffle de Dieu, & par les mérites de Jesus-Christ crucisié. On leur imprime aussi sur le front & sur le cœur le signe de la Croix, pour montrer qu'ils doivent se glorifier de la Croix de Jesus-Christ, l'aimer, y mettre toute leur confiance, & témoigner hautement qu'ils sont Chrétiens, bien loin d'avoir honte de le paroître & d'en faire les actions. Les autres signes de Croix qu'on répète souvent dans l'administration du Baptême, signifient qu'il tire toute sa vertu de la Croix du Sauveur & des mérites de sa Passion.

On fait, sur ceux qu'on doit baptifer, plusieurs exorcismes, pour chasser le démon, sous la puissance duquel ils sont par le péché originel. On fait aussi plusieurs impositions des mains, pour signifier que Dieu prend possession de ceux que l'on baptise, qu'il se les soumet, & les assujettit à sa douce & heureuse domination.

Le sel qu'on met dans la bouche, signifie la sagesse & le goût des choses du Ciel, que l'Eglise demande pour ceux qui reçoivent le Baptême. On met de la salive aux oreilles & aux narines, pour signifier qu'ils doivent avoir les oreilles ouvertes aux vérités de l'Evangile, & en goûter la douceur. On imite en cela l'action de Jesus-Christ qui guérit un homme sourd & muet, en disant: Ephpheta, quod est, Adaperire.

On les conduit ensuite aux Fonts Baptismaux, où le Parrain & la Marraine récitent pour eux le Symbole des Apôtres, qu'ils réciteroient euxmêmes, s'ils étoient en âge de le faire, en témoignage de leur Foi & de leur consiance en Jesus Christ dont ils vont

devenir les membres.

On exige d'eux qu'ils renoncent à Satan, à ses pompes, & à ses œuvres. Quand ce sont des ensans, les Parrains & Marraines répondent pour eux, & leur servent de caution. L'homme s'étant perdu pour avoir écouté les suggestions & les promesses du démon, il faut qu'il y renonce pour rentrer en grâce avec Dieu, & devenir son ensant par le Baptême.

On fait une onction sur la poitrine & sur les épaules, pour signifier la grâce dont ceux qui vont recevoir le Baptême ont besoin, ayant à combattre la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux & l'orgueil de la vie. Ensuite on leur demande s'ils veulent être baptisés, parce qu'on n'accorde le Baptême qu'à ceux qui le desirent; & comme les ensans ne peuvent témoigner leur desir, l'Eglise le demande pour eux aux Parrains &

Marraines, qui leur servent en cela de caution, aussi-bien que pour la profession de Foi qu'on leur fait faire ayant de les baptiser.

On oint les Baptisés à la tête avec le saint Chrême, pour marquer qu'ils sont unis à Jesus-Christ, comme les membres à leur Chef, qu'il leur fait part de sa Royauté pour dominer sur

leurs convoitises, & de son Sacerdoce, pour offrir à Dieu un sacrifice continuel de bonnes œuvres, Le Chrêmeau tient lieu de la robe blanche qu'on donnoit autrefois aux Baptisés, comme le signe de l'innocence qu'ils doivent conserver jusqu'à la mort, & de la gloire dont ils espèrent être revêtus après la résurrection.

Enfin le cierge allumé qu'on leur met à la main, signifie qu'étant devenus enfans de lumière, ils doivent se montrer tels par leurs bonnes œuyres, & conserver avec soin la Foi qui opère par la Charité.

Des Fonts Baptismaux, & des Saintes Huiles.

Dans chaque Eglise Paroissiale, ou autres destinées pour l'administration des Sacremens, il doit y avoir des Fonts Baptismaux, qui seront placés ordinairement au bas de l'Eglise, ou dans une Chapelle sermée. Ce lieu sera tenu dans une grande propreté; & les Fonts seront si bien couverts, qu'il n'y entre ni poussière, ni ordure. Ils seront sermés d'une clef, que les Curés & leurs Vicaires garderont avec soin. Il seroit convenable que ce lieu sût environné d'une balustrade sermant à clef, avec un dais au-dessus.

Chaque Curé fera la bénédiction folennelle des eaux baptismales, deux fois par an, sçavoir le Samedi-Saint, & la Veille de la Pentecôte. Le vaisfeau destiné pour les contenir, doit être d'érain ou de plomb, avec un couvercle de même matière, fermant bien exactement; ou, s'il est de cuivre, il sera étamé par-dedans, de crainte qu'il ne s'y amasse de la rouille qui corrompe l'eau.

Les Fonts Baptismaux doivent être d'une matière solide, comme de pierre dure ou de marbre, d'une hauteur convenable, éleyés de terre au moins de trois pieds, creusés en forme de cuve, & percés dans le milieu jusqu'au bas par un trou, où l'on jettera, dans les Eglises où il n'y a pas d'autre piscine, les cendres, tant des Saintes Huiles & Linges qui ont servi aux onctions saintes, que celles des Ornemens, Linges d'Autel, & autres choses sacrées qu'on doit brûler, lorsqu'elles sont hors d'usage, pour en éviter la profanation. On y jettera pareillement l'eau bénite qu'on ôtera des bénitiers, ainsi que celle qui aura servi à layer les Corporaux & Purisicatoires,

On ne doit point mettre les vases des Saintes Huiles dans le Tabernacle; mais on doit pratiquer dans la Chapelle des Fonts une petite armoire propre, & qui ferme à clef, pour les y conserver.

Il en faut de deux sorres pour le Baptême, sçavoir, l'Huile des Catéchumènes & le saint Chrême. On doit avoir, pour les contenir, deux petits vases d'argent, ou au moins d'étain, bien propres, sermés & unis ensemble. Pour les tenir propres, on aura soin de les essuyer par-dehors

C ij

plusieurs sois dans l'année, & de les bien nettoyer en-dedans lorsqu'on les renouvellera. Chaque vase doit avoir sa propre inscription, pour ne se pas tromper en prenant l'un pour l'autre.

Pour empêcher que les Saintes Huiles ne se répandent, on mettra entre le couvercle & le vaisseau, du coton on de l'étoupe qu'on changera de temps en temps, & qu'on brûlera sur la Piscine, quand on l'ôtera pour en mettre d'autre.

Les Saintes Huiles doivent être bénites par l'Evêque, le Jeudi-Saint, & renouvelées tous les ans. Les Curés de la Ville, auront soin de les prendre dans l'Eglise Cathédrale, pour s'en servir le Samedi-Saint. Les autres Curés ne pourçont les recevoir d'aucun autre que des Doyens-Ruraux, qui seront obligés d'en faire la distribution dans la quatrième semaine après Psques, au plus tard. Pour s'assurer qu'elles seront renouvelées, le Doyen-Rural donners aux Curés un billet, qu'ils auront soin de Nous présenter, lors de notre Visite, ou à nos Vicaires Généraux.

On doit traiter les Saintes Hailes avec un grand respect, ne les laissant porter, autant qu'il se pourra, que par des Eoclésiastiques, & n'en donnant à personne, sous quelque prétexte que ce soit, de peur qu'on n'en abuse d'une manière profane on sacrilège. Si, durant le cours de l'année, elles venoient à diminuer notablement, ensorte qu'elles ne pussent suffire, & qu'on n'eût pas la commodité d'en prendre ailleurs, il faudroit verser dans s'huile bénite qui resteroit, un peu d'huile d'olive commune, en moindre quantité, & les mêler ensemble.

De ce qu'il faut préparer pour baptiser folennellement.

Down le Baptème solennel, on aura soin de préparer les choses suivantes.

1°. Les vases de l'huile des Catéchumènes & du saint Chrême.

2°. Un petit vase dans lequel il y ait du sel, pour mettre dans la bouche de celui qu'on baptisera. Ce sel doit être sec, broyé, bien net, & béni d'une bénédiction propre pour servir au Baptême. Quand il a été béni, il n'en faut donner à personne, ni le rendre à ceux qui l'auroient apporté; mais on doit le conserver pour s'en servir une autre sois au Baptême; &, quand il est sondu, il saut le jeter dans la Piscine.

3°. Un vase d'argent ou d'autre métal propre, uniquement destiné à prendre de l'eau dans les Fonts, & à la verser sur la tête des pensonnes qu'ens baptise. S'il est de cuivre, il faut qu'il soit étamé par-dedans.

4°. Un bassin pour recevoir l'eau qui coule de la sète de celui qu'on haptise, à moins qu'elle ne tombe immédiament dans la Piscine.

5°. Du coton, ou un petir linge pour essurer les endroits où l'on aura fait les onctions.

6°. De la mie de pain, & une aiguière pour laver les mains du Prêtre, & une serviette pour les essuyer.

7°. Deux Esoles, une violette, & l'autre blanche, ou une seule qui soir violette d'un côté, & blanche de l'autre, pour en changer comme il sera marqué ci-après.

8°. Un petit vêtement blanc en forme de voile, qu'on nomme Chrêmeau, pour être mie sur la tête de l'enfant. 9°. Un cierge de cire blanche.

10°. Ce Rituel, avec les deux Registres des Bapièrnes, pour écrire les noms de ceux qu'on bapuse. Lorsqu'on trouve la lettre N. dans l'ordre qui suit, on doit toujours nommer la personne qu'on baptise, soit garçan, soit sille, selon le cas & le gente qui lui conviennent.

De l'Enregistrement des Actes de Baptême.

L y aura dans chaque Paroiffe conformément à la Déclaration du Rei de 1736, deux Registres composes d'un nombre suffisant de fouilles, pour y inscrire les Actes des Baptemes, Manages & Enterremens, qui seront faits dans le cours de l'année; l'un desquels sem tenu en papier cimbré, & l'autre lera en papier commmn: ce qui fera paceillement observe dans les Eglises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'Actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits Registres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été insorits sur les Registres des Egliles matrices.

Ces Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuillet, par le Juge Royal du Jieu où l'Eglise est située, & seront sournis aux frais des Fabriques dans les Paroisses qui en ont, & à ceux des Curés dans les Paroisses qui n'en ont point, un mois avant le commencement de chaque année, pour commencer d'y enregistrer les dits Baptèmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier suivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

Ces Registres étant d'une extrême conséquence pour la tranquilliré des familles, les Curés & Vibaires appor-

ceront cons leurs soins pour les conferver & les tenir en bon ordre. Pour cet effer, ils les garderont enfermés sous clef; & comme ils contiennent souvent des secrets très-importans à l'honneur des samilles, ils ne ses confieront à personne, non pas même à deur Sacristain, & ils ne sen rapporteront pas à lui pour dresser ces Actes, l'expérience saisant connoître que la plûpart de ces Sacristains ne sont pas assez instruits, ce qui est essentiel à ces Actes, pour être chargés de leur enregistrement.

Tous les Actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures, feront inferits sur chacun des deux Registres. Les Curés ou Vicaires observeront de les signer sur l'un & sur l'autre, & de les faire signer par toutes les personnes que dous dirons en traitant de chacun en particulier, le tout en même-temps qu'ils seront faits; & dorsque quelqu'un ne sçaura, ou ne pourra signer, ils marqueront qu'il a déclaré ne le sçavoir, ou ne le pouvoir, ajoutant qu'il a été interpellé de le faire.

Ils n'y laisseront aucun blanc, & n'y écriront aucun nombre en chiffre; n'y feront aucun interligne tel qu'il puisse être; mais ils mettront par renvoi au bas de l'Acte, ou à la marge, les mots omis, les paraphant avec toutes les Parties. S'il est nécessaire de faire quelque rature, ils feront mention du nombre des mots

rayés, au bas de l'Acte avant les défendu très-expressément de montret

fignatures.

L'un de ces Registres demeurera entre les mains du Cuté ou du Vicaire, qui Nous le présentera; ou à nos Vicaires Généraux, dans le cours des visites. Les Curés, Vicaires, &c. seront tenus de porter ou envoyer sûrement au Greffe du Juge Royal l'autre Registre, dans six semaines au plus tard, après l'expiration de chaque année. Le Greffier est tenu, aux termes de l'Ordonnance, de le recevoir, d'y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & d'en donner une décharge

fur du papier commun.

Les Curés ou Vicaires délivreront des Extraits de ces Actes à ceux qui en auront besoin, observant qu'ils font tenus, sous peine de nullité, d'y faire mention du jour de l'expedition & délivrance, & suivant la formule qui se trouve à la fin de ce Rituel. Par la Déclaration du Roi, de 1736, il leur est défendu, à peine de concussion, d'exiger ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soir, pour chacun desdits Extraits, plus grande somme que dix sols dans les Villes où il y a Présidial, huit sols dans les autres Villes, & cinq sols dans tous les autres lieux, le tout, y compris le papier timbré.

Ces Registres n'étant déposés entre leurs mains que pour assurer le repos & la tranquillité du Public, ils ne peuvent en conscience en montrer les Actes, ou en délivrer des Extraits à ceux qui ne les demanderoient que par curiosité, & dans l'intention de pénétrer les secrets des familles. Ils auront particulièrement cette attention à l'égard des Actes de Baptême des enfans illégitimes, ou nés avant le Mariage de leurs Pères & Mères; comme aussi pour les Actes de Mariage qui contiennent des reconnoissances, ou légitimations d'enfans, il leur est

ou délivrer ces sortes d'actes à d'autres qu'à ceux qu'ils sçauront être les Pères, Mères, ou enfans y énoncés; si ce n'est par Notre ordre, ou s'ils n'y sont contraints par un commandement du Juge qui leur soit dûment

signisié.

Ils énonceront dans les Actes de Baptêmes, les jours de leur célébration & de la naissance de l'enfant, exprimant si c'est un garçon ou une fille, & le nom qui lui aura été donné. Ils marqueront les nom, furnom, qualité & domicile du Père & de la Mère, énonçant s'ils sont légitimement mariés. Ils exprimeront les nom, furnom, qualité & domicile du Parrain & de la Marraine, &, au cas que le Père soit absent, ils en feront mention. Enfin ils figneront l'Acte avec le Père de l'enfant, le Parrain & la Marraine, s'ils sçavent ou peuvent signer, comme il est dit ci-dessus.

Pour enregistrer le Baptême des enfans jumeaux qui seroient nés à différens jours, ils exprimeront exactement le jour de la naissance de chacun; & quand même ils seroient nés le même jour, ils ne manqueront pas de faire autant d'Actes séparés, qu'il y aura d'enfans baptisés. Ils éviteront soigneusement dans ces Actes d'autoriser l'opinion de ceux qui croient que l'enfant qui est né le dernier, est aîné à l'égard de celui qui l'a précédé; mais, pour éviter toute surprise, & assurer à chacun son droit, ils écriront chacun de ces Actes dans la forme ordinaire, avec cette seule différence, qu'ils y marqueront exactement celui qui est né le second ou le troisième, conformément à la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel, & qu'on fuivra à la lettre.

Si l'enfant a été exposé, ils écriront ce qui leur sera attesté du jour & du lieu où il aura été trouyé, les personnes

qui l'auront recueilli & qui le présenteront, & l'âge qu'il paroît avoir: s'il a été trouvé avec un billet, il faudra transcrire ce billet sur les deux Registres, & l'attacher à l'Acte de l'un des deux Registres. On fera signer sur les deux Registres ceux qui auront trouvé & présenté l'enfant. Pour le distinguer, il sera bon de lui donner dans l'Acte un furnom, prenant garde de ne pas lui donner des noms d'une famille connue, mais quelque nom qui rappelle l'endroit où il aura été trouvé, ou qui ait rapport à sa figure,

Lorsqu'ils omettront les Cérémonies du Baptême à cause du péril de l'enfant, ou par une permission. particulière de Nous, ils en dresseront un acte, dans lequel ils feront mention de cette cause, ou de la permission, dont ils marqueront la date. Ils feront aussi mention du jour de la naissance de l'enfant, & du nom du père & de la mère. Cet Acte sera inscrit & signé fur les deux Registres, par le Curé ou Vicaire, & le Père de l'enfant, & par deux témoins. Le jour auquel on suppléera les Cérémonies, on fera un nouvel Acte, dans lequel on exprimera ce qui est prescrit ci-dessus pour les Baptêmes, & il sera fait en mêmetemps mention de l'Acte de l'ondoyement. On y ajoutera aussi le nom du Curé qui l'a baptisé, afin qu'on puisse plus facilement trouver ledit Acte de Baptême, & connoître l'âge & le lieu de la naissance, & que cer Acte de supplément des Cérémonies, puisse même servir de preuve au défaut de l'Acte de l'ondoyement.

Si l'enfant a été baptisé à la maison par la Sage-Femme, ou par quelqu'autre personne, dans le cas de nécessité, celui ou celle qui l'aura ondoyé, sera tenu, sous les peines portées par la Déclaration du Roi, d'en avertir sur le champ les Curés ou

Vicaires, lesquels en dresseront aussitôt un Ace qu'ils inscriront sur les Registres, en la forme marquée ci-dessus, en y faisant mention de la personne qui aura fait l'ondoyement, & qu'ils feront figner avec ceux qui doivent signer: si elle ne peut, ou ne sçait · signer, il sera fait mention de la déclaration qu'elle en fera. Si le Curé ou le Vicaire juge devoir réitérer le Baptême fous condition, il l'exprimera dans le susdit Acte, ajoutant que l'enfant a été ondoyé à la maison, & le nom de la personne qui l'a ondoyé; mais qu'il y a lieu de douter de la validité de ce Baptême.

S'il arrive qu'on baptise un enfant dans une Paroisse autre que celle de ses Père & Mère, le Prêtre qui l'aura baptisé, après en avoir écrit l'Acte sur les Registres de la Paroisse sur laquelle il aura administré le Baptême, en donnera un Extrait en bonne forme au Curé de la Paroisse des Père & Mère, afin qu'il l'enregistre lui - même en transcrivant cet Extrait qui demeurera joint à l'un des Registres. Cette précaution doit être particulièrement observée à l'égard des enfans qui naissent hors du domicile ordinaire de leurs parens, & la mère se trouvant en voyage. Il faut aussi remarquer que toutes les fois qu'on attachera un Extrait ou un autre Acte à l'un des deux Registres, on doit en faire mention dans l'autre.

A l'égard des enfans illégitimes qu'on baptisera, on usera d'une grande prudence dans l'enregistrement de leurs Baptêmes. Comme les Curés sont souvent embarrassés dans ces occasions, & que pour l'ordinaire ils n'ont pas le temps de consulter, ils trouveront ici les règles nécessaires pour prendre leur parti dans les cas les plus com-

1°. L'honneur des familles demandant souvent que les noms des Mères demeurent inconnus, si les personnes qui présentent l'enfant à baptiser, refusent de le déclarer, les Curés se garderont blen d'insister pour qu'on leur fasse cette déclaration, & encore plus de refuser le Baptême, sous prétexte que l'enfant est inconnu : ils se souviendront même que dans ces circonftances, ils doivent garder le fecret sur ce qui s'est passé, pour ne pas donner occasion à des techerches curieuses, qui, tôt ou tard, en faisant découvrir les coupables, les perdent pour toujours de réputation. Ainsi les Cutés ne doivent jamais écrire dans les Actes le nom même de la mère, à moins que ce he soit la Sage-Femme, ou une personné bien connue pour la probité, qui le déclare, & qui signe avec le Parrain & la Marraine : & s'il arrivoit qu'on ne pût ajouter foi au rapport de la personne qui présente l'enfant, ou qu'elle refusat de flen declarer, ils ectiront simplement sur leurs Registres le nom de l'enfant, le jour de la naissance, s'ils le connoissent, avec le nom des personnes qui l'ont présenté, & les autres indices qui peuvent servir à faire reconnoître l'enfant, suivant la formule qui se trouvera à la fin du Rituel.

26. On ne doit jamais faire mention du père de l'enfant que dans deux cas: i lorsqu'il y a une Sentence du Juge qui déclare le père, & que cette Sentence est présentée àu Cuté par des pérsonnes dignes de foi, ou à lui signifiée par voie de Justice; 20. lorsque le père est présent, ou qu'il a reconnu l'enfant par quesque Acte authentique dûment signifié au Curé. Dans cès cas, il faut

faire mention de la Sentence, s'il y en a; de la déclaration du père, s'il est préfent, auquel on fera signer l'Acte de Baptème; & s'il ne sçavoit pas signer, il faudroit avoir deux témoins qui pussent le signer; ou s'il est absent on fera mention de l'Acte par lequel l'enfant a été reconnu, s'il y en a eu en bonne forme : au reste on se gardèra bien d'ajouter au nom de la mère, dans tous ces cas, qu'elle soir épouse d'un tel.

· Si la mète, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une déclaration en bonne forme, qui soit pré-' sentée au Curé, on ne doit pas inscrire le nom du pète qui y est désigné, mais seulement on fera mention de la déclaration, du jour, de l'an, dulleu & du Greffe où elle a été faite, afin que les Parties intéressées puissent y avoir recours dans le besoin. S'il n'y a point eu de déclaration, ou qu'on ne la présente pas au Curé en bonne forme, on écrira que l'enfant est né d'un pète inconnu; ce qu'on observera toutes les fois qu'on ne fera pas mention, conformément aux règles ti-dessus, du nom du père.

Lorsque l'enfant est né d'une semnite mariée, les Curés inscriront le nom de l'époux de la mère, en la manière ordinaire des enfans légitimes. Ils se souviendront toujours de cette maxime: Illius esse filium quem nuptia demonstrant. Quelque présomption qu'ils puissent avoir que l'enfant est illégirime, il n'y a qu'un Jugement subsistant, sans appel, & dumènt signisse, qui doive les autoriser à s'écarter de la tègle que l'on vient

de prescrire.

MANIERE D'ADMINISTRER

LE BAPTÊME AUX ENFANS.

Tout étant disposé pour la Cérémonie, le Prêtre qui doit baptiser, ayant lavé ses mains, pris son Surplis une Etole violette, ira, précédé d'un Clerc ou autre personne qui l'assiste, à la porte de l'Eglise, au dehors s'il y a un porche, ou au dedans, s'il n'y en a point, où ceux qui ont apporté l'enfant doivent l'attendre. Y étant arrivé, il demeurera debout, le dos tourné à l'Autel, ayant à sa gauche l'Assistant, qui tiendra un cierge allumé. Ensuite s'étant couvert, il fera les demandes suivantes.

D. Quel enfant présentez-vous à l'Eglise?

R. Un garçon. (ou, une fille.)

D. Est-il, (ou, est-elle de cette Paroisse?)

R. Oui, Monsieur.

Si on répondoit que non, il faudroit le renvoyer à son propre Curé, à moins qu'il n'y eût nécessité pressante ou permission de le baptiser.

D. Na-t-on pas ondoyé cet enfant?

R. Non, Monsieur.

Si on répondoit qu'oui, le Prêtre doit examiner de quelle manière la chosé s'est passée, & observer les regles que Nous avons données ci-dessus, pages 11 & 12.

D. Que demande-t-il? (ou, Que demande-t-elle?)

R. Le Baptême.

D. Etes-vous le Parrain & la Marraine?

R. Oui, Monsieur.

I. Partie.

26

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

R. Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.
S'ils refusoient de répondre ainsi à cette demande, il

faudroit les renvoyer.

Ici le Prêtre pourra faire aux assistans l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre semblable.

EXHORTATION.

L'EN FANT que vous présentez à l'Eglise, est enveloppé dans la malédiction commune à tous les hommes, qui, comme on vous l'a appris, sont conçus dans le péché, nés enfans de colere, assujettis au dur esclavage du démon, & qui seroient exclus pour jamais du Royaume céleste, s'ils n'avoient le bonheur d'être engendrés de nouveau en Jesus-Christ, & de recevoir dans le Baptême une seconde naissance. C'est Jesus-Christ Jesus-Christ qui nous en assure: Quiconque ne renaît pas de l'Eau & du

Saint-Esprit, ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.

Occupez-vous, Mes chers Freres, pendant cette Cérémonie, de l'heureux changement qui va se faire dans l'ame de cet ensant, & donnez-y toute l'attention dont vous êtes capables. Au nom & en vertu de la souveraine puissance de Jesus-Christ, le démon, ce fort armé, va être vaincu, & contraint de quitter l'injuste domination qu'il avoit usurpée. Cet ensant de ténebres va devenir ensant de lumiere; cet objet de l'indignation du Tout-Puissant deviendra en Jesus-Christ l'objet de ses complaisances, dès qu'il sera lavé dans le Sang de l'Agneau, & purissé de la tache du péché d'origine, par l'essusion des eaux salutaires du Baptême. Consacré au nom de la Sainte Trinité, il aura Dieu pour Pere, l'Eglise pour Mere,

Jesus-Christ pour Frere & pour Maître; il sera membre de ce divin Chef, temple du Saint-Esprit, héritier du Royaume éternel. Alors son ame se trouvera enrichie: de tous les trésors célestes, ornée des plus excellentes. vertus, & empreinte du sceau de Dieu, du caractere de Chrétien; caractère plus glorieux mille fois, que tous ces titres de grandeur qui flattent vainement l'orgueil humain; caractere qui, suivant la pensée desaint Léon, nous rend en quelque sorte participants de la nature divine; caractere ineffaçable, que nous porterons même: dans la vie future, & qui nous distinguera toujoursaux yeux de Dieu comme son peuple, comme son troupeau, comme les disciples de son Fils bien-aimé. Tels sont les admirables effets du Sacrement de Baptême, & les avan-

rages ineftimables qu'il procure.

Pendant que nous le conférerons à cet enfant, pourriez-vous, Mes chers Freres, être témoins oisifs & indifférents de cette grande action? Pourriez-vous oublier que Dieu, riche en miséricorde, vous a rendus participants des mêmes faveurs? Cette grace du Baptême, pour vous avoir été accordée depuis long-tems, auroitelle perdu à vos yeux quelque chose de son prix & de son mérite? En auriez-vous moins de reconnoissance, parce qu'elle ne vous est pas nouvelle? Rappellez-vous donc cet heureux moment, où tirés de la puissance des ténebres, le Seigneur a fait luire à vos yeux son admirable lumiere. Bien-loin d'en perdre jamais le souvenir, vous devez à Dieu d'immortelles actions de graces pour ce don inessable, qui en renferme & en attire tant d'autres. Et quoi de plus capable de vous exciter à une tendre & parfaite reconnoissance, que de vous considérer vousmêmes dans cet enfant que l'Eglise va engendrer en Jesus-Christ sur les sacrés Fonts? Tels vous avez été tous p & telle est la grace que vous avez reçue; grace d'autant plus précieuse, qu'elle n'a pas été faite à toutes les nations. Venez donc, & considérez les œuvres du Seigneur; admirez les prodiges qu'il a opérés en vous, & qui vont se renouveller en votre présence.

L'Exhortation finie, le Pretre dira:

D. Quel nom donnez-vous à cet enfant?

 $\mathbf{R}.\ N.$

Ensuite, étant toujours couvert, il soufflera trois sois doucement sur le visage de l'enfant, en disant une sois.

Exi ab eo, (ou, ab ea), immunde spíritus, & da lo-

cum Spiritui sancto paráclito.

Puis il formera avec le pouce le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine de l'enfant, l'appellant par son

nom en Latin, & disant:

N. Accipe signum sanctæ Crucis, tam in fronte quam in corde ; sume sidem cœléstium præceptórum, & talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis.

Ensuite il se découvrira, & dira, les mains jointes

devant sa poitrine, s'il ne tient pas son livre:

Orémus.

RECES nostras, quæsumus, Dómine, cleménter exáudi, & hunc eléctum tuum N. (ou, hanc eléctam tuam N.) Crucis Domínicæ impressione signátum (ou, signátam) perpétuâ virtúte custódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudiménta servans, per custódiam mandatórum tuórum, ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur; Per Christum Dóminum nostrum.

政. Amen.

Etant toujours découvert, & mettant la main droite sur la tête de l'enfant, le touchant légérement, il dira:

Orémus.

MNIPOTENS sempitérne Deus, Pater Dómin nostri Jesu Christi, respicere dignáre superhunc sámulum tuum N. quem (ou, hanc sámulam tuam N. quam) ad rudiménta sidei vocáre dignátus es; omnem cæcitátem cordis ab eo (ou, ab ea) expélle; disrúmpe omnes láqueos Sátanæ, quibus súerat alligátus (ou, alligáta); áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus (ou, imbúta,) ómnium cupiditátum setóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (ou, læta,) tibi in Ecclésia tua desérviat, & prosiciat de die in diem, ut idóneus (ou, idónea) essiciátur accédere ad grátiam Baptísmi tui, percéptâ medicinà; Per eúm-Christum Dóminum nostrum.

R. Amen.

Après cette Oraison, le Prêtre toujours découvert bénira le Sel, s'il n'y en a point qui ait été béni auparavant pour le Baptême.

Bénédiction du Sel.

*. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R. Qui fecit cœlum & terram.

*. Sit nomen Dómini benedictum, **. Ex hoc nunc & usque in séculum.

XORCIZO te, creatúra Salis, in nómine Dei Patris Xomnipoténtis, & in caritáte Dómini nostri Jesu X Christi, & in virtúte Spíritús X sancti. Exorcízo te, per Deum X vivum, per Deum X verum, per Deum X ranctum, per Deum qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo veniénti ad credulitátem per servos

iuos consecrári præcépit, ut in nómine sanctæ Trinitátis: efficiáris salutáre sacraméntum ad effugándum inimícum. Proínde rogámus te, Dómine Deus noster, ut hanc creatúram Salis sanctificando M sanctifices, & benedicéndo M benedicas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfécta medicína, pérmanens in viscéribus eorum, in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. ». Amen. Et ili aspergera le Sel avec de l'eau bénite en forme de Croix.

Ensuite il se couvrira, & prenant de ce Sel, il en met-

tra un peu dans la bouche de l'enfant, en disant:

N. Accipe Sal sapiéntiæ, ut sit tibi propitius Dóminus; in vitam ætérnam. R. Amen.

Ensuite il se découvrira, & dira:

v. Dóminus vobíscum; v. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS Patrum nostrorum, Deus universæ Conditor creatúræ, te súpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum N. (ou, hanc fámulam tuam N.) respicere dignéris propítius; & hoc primum pábulum Salis gustantem, non diútius esurire permittas, quóminus cibo repleátur cœlesti; quátenus sit semper spíritu fervens, spe gaudens, tuo semper nómini sérviens; & perduc eum, (ou, eam) ad novæ regenerationis lavácrum, ut cum sidélibus tuis promissionum tuárum ætérna præmia cónsequi mereátur; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Orémus.

E u s Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob, Deus qui Moysi samulo tuo in monte Sinai apparuisti, & si-

lios Israël de terra Ægypti eduxisti, députans eis Angelum pietátis tuæ, qui custodiret eos die ac nocte; te quæsumus, Dómine, ut mittere dignéris sanctum Angelum tuum, qui similiter custodiathunc fámulum tuum N. (ou, hanc fámulam tuam N.) & perdúcat eum, (ou, eam) ad grátiam Baptismi tui; Per Christum Dóminum nostrum. v. Amen.

Cette Oraison sinie, il se couvrira, & étendant la main droite sur la tête de l'enfant, sans le toucher, il

dira, d'une voix plus élevée:

XORCIZO te, spíritus immunde, in nómine Patris , & Fílii , & Spíritus , sancti, ut éxeas & recédas ab hoc fámulo, (ou, ab hac fámula) Dei N. Ipse enim tibi imperat, maledice damnáte, qui pédibus super mare ambulávit, & Petro mergénti déxteram porréxit.

Ergo, maledicte diábole, recognósce senténtiam tuam, & da honórem Deo vivo & vero; da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spirítui sancto; & recéde ab hoc sámulo, (ou, ab hac sámula) Dei N. quia istum, (ou, istam) sibi Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, sontémque Baptismatis, dono suæ pietátis, vocáre dignátus est: Le Prêtre sera le signe de la Croix sur le front de l'enfant, avec le pouce de sa main droite, en disant: Et hoc signum sanctæ Crucis quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte Diábole, nunquam aúdeas violáre; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. N. Amen.

Puis se découvrant, & tenant toujours sa main élevée

sur la tête de l'enfant, il dira:

Orémus.

TERNAM ac justissimam pietatem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnipotens, ætérne Deus, Autor kúminis & veritatis, super hunc famulum tuum, N. (ou, hanc famulam tuam N.) ut dignéris illum, (ou, illam) illuminare lúmine intelligéntiæ tuæ: munda eum, (ou, eam,) & sanctissica: da ei sciéntiam veram, ut dignus, (ou, digna,) gratia Baptismi tui essectus, (ou, essectus) têneat sirmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam; Per Christum Dóminum nostrum.

R. Amen.

L'Oraison achevée, le Prêtre se couvrira, & mettra la main droite sur la tête de l'ensant, le touchant légérement; & le Parrain & la Marraine ayant mis aussi leurs mains sur la poitrine de l'ensant, de côté & d'autre, ensorte qu'elles ne se touchent point, le Prêtre dira, d'une voix encore un peu plus élevée:

Ec te latet, Sátana, imminére tibi pœnas, imminére tibi diem judícii, diem supplícii sempitérni, diem qui ventúrus est velut clibanus ardens, in quo tibi atque univérsis ángelis tuis ætérnus supervéniet intéritus: proinde, nequissime damnáte, da honórem Deo vivo & vero, da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spiritui sancto; in cujus nómine atque virtúte præcipio tibi quicumque es, spiritus immúnde, ut éxeas & recédas ab hoc sámulo, (ou, ab hac sámula) Dei N. quem, (ou, quam) hódie idem Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, fontémque Baptísmatis dono suæ grátiæ vocáre dignátus est, ut siat ejus templum per aquam regenerationis in remissionem ómnium peccatórum,

peccatorum, in nomine ejustem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mortuos, &

séculum per ignem. N. Amen.

Le Prêtre, le Parrain & la Marraine ôteront leurs mains de dessus l'enfant; ensuite le Prêtre, toujours couvert, prendra avec le pouce de la main droite un peu de salive de sa bouche, & en mettra sur les deux oreilles de l'enfant, en formant dessus le signe de la Croix, & disant:

Ephphéta , quod est, Adaperire, & sur les narines, en disant: In odórem fuavitátis: tu autem effugáre, diábole; appropinquábit enim judícium Dei.

Il introduira ensuite l'enfant dans l'Eglise, le prenant par les langes, & disant: Ingrédere in Templum Dómini, ut habeas partem cum Christo, in vitam ætérnam.

R. Amen.

Ensuite le Prêtre découvert ira aux Fonts avec le Parrain & la Marraine, & les avertira de réciter debout à

haute voix le Credo, en Latin ou en François,

Le Parrain & la Marraine ayant achevé le Symbole, la Sage-Femme leur mettra l'enfant entre les mains: ils le tiendront droit sur la Piscine du Baptistere, & le Prêtre étant couvert, l'interrogera en Latin ou en François, l'appellant par son nom, & disant:

N. Abrenúntias Sátanæ? (ou, N. Renoncez-vous &

Satan?)

Le Parrain & la Marraine répondront pour lui. Abre-

núntio. (ou, J'y renonce.)

Le Prêtre. Et omnibus opéribus ejus? (ou, Et à toutes

fes œuvres?)

Le Parrain & la Marraine. Abrenúntio. (ou, J'y renonce.) Le Prêtre. Et omnibus pompis ejus? (ou, Et à toutes ses pompes?)

Le Parrain & la Marraine. Abrenúntio. ou, J'y re-

nonce.)

Ensuite le Prêtre s'étant découvert, prendra avec le stilet, ou la virgule, ou avec le pouce, de l'Huile des Catéchumenes, & oindra l'enfant en forme de Croix, premiérement sur la poitrine, disant:

Ego te línio Hóleo salútis, ensuite entre les épaules; disant: in Christo Jesu H Dómino nostro, ut hábeas

vitam ætérnam. N. Amen.

Ensuite il essuyera avec du coton, ou avec un linge; son pouce & les parties de l'enfant qu'il aura ointes. Puis il quittera l'Etole violette, pour en prendre une blanche; ou il tournera celle qu'il a, si elle est des deux couleurs, & il fera à l'enfant, qu'il nommera par son nom, les demandes suivantes, auxquelles le Parrain & la Martaine répondront.

D. N. Credis in Deum Patrem omnipoténtem, Creatorem cœli & terræ? (ou, en François, N. Croyez-vous en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la

terre?)

R. Credo. (ou, J'y crois.)

D. Credis in Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum, natum & passum; (ou, Croyez-vous en Jesus-Christ son Fils unique Notre - Seigneur, qui est né & a sousser?)

R. Credo, (ou, J'y crois.)

D. Credis in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissionem peccatórum, carnis resurrectionem, vitam ætérnam? (ou, Croyez-vous au Saint-Esprit, la sainte Eglise Catholique, la communion des Saints, la rémission des

péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle?)

R. Credo. (ou, J'y crois.)

D. N. Vis baptizări? (ou, N. Voulez-vous être baptisé; ou, baptisée?)

R. Volo. (ou, Je le veux)

Alors le Parrain & la Marraine tenant l'enfant, de maniere que sa tête soit inclinée sur la Piscine, le Prêtre prendra de l'eau des Fonts dans un petit vase destiné à cet usage, & en versera trois fois sur la tête de l'enfant, en forme de Croix, disant en même-temps une seule fois distinctement & dévotement.

N. Ego te baptizo, in nómine Patris X, il verse l'eau pour la premiere fois, & Filii , pour la seconde, &

Spíritûs 🎇 sancti, pour la troisieme. Amen.

Si l'on doute que l'enfant ait été baptisé, le Prêtre se

servira de la formule suivante.

N. Si non es baptizátus, (ou, baptizáta,) Ego te baptizo, in nómine Patris 💥, & Fílii 💥, & Spíritûs 💥 fancti. Amen.

Ensuite il prendra avec le stilet, ou la virgule, ou avec le pouce, du saint Chrême, & dira:

Orémus.

Eus omnípotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regeneravit ex aqua & Spiritu sancto, quique dedit tibi remissiónem ómnium peccatórum tuórum ; en disant les paroles suivantes, il fera l'onction en forme de Croix sur le sommet de la tête de l'enfant : ipse te l'iniat Chrismate salútis, in eódem Christo Jesu Dómino nostro, in vitam ætérnam. R. Amen.

Il essuyera, avec du coton, ou avec un linge, son pouce E la partie de l'enfant qui aura été ointe, E lui mettra sur

Bénédiction du Chrêmeau ou Voile blanc.

OMINE Jesu Christe, bénedic , quæsumus, hanc Vestem tuo Baptismate regeneratis imponéndam, quatenus adoptione filiorum donati & stolis albis amicti, cum his qui lavérunt stolas suas in sanguine Agni, te sequantur in hoc século, & glorisicent in suturo; Qui vivis & regnas in sécula seculorum. R. Amen. Il s'aspergera ensuite avec de l'eau bénite en forme de Croix.

Après cette bénédiction, il le mettra sur la tête de

l'enfant, disant:

N. Accipe Vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam ætérnam. B. Amen.

Il présentera ensuite le cierge allumé au Parrain & à

la Marraine, & dira à l'enfant:

N. Accipe lámpadem ardéntem, & irreprehensíbilis custodi Baptísmum tuum: serva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, possis occurrere ei, una cum ómnibus Sanctis, in aula cœlésti, habeasque vitam ætérnam. R. Amen.

Pendant que la Sage-Femme attachera les langes de l'enfant, le Prêtre lavera s'es mains sur la Piscine des Fonts avec de la mie de pain s'il a touché aux Saintes Huiles, les essuyera d'un linge blanc, fermera les Fonts, & remettra les Saintes Huiles avec décence dans le lieu où il les aura prises.

Ensuite on portera l'enfant devant le balustre du grand Autel, où le Parrain & la Marraine réciteront debout, au nom de l'enfant, l'Oraison Dominicale en Latin, ou en François; après quoi, le Prêtre lui ayant mis sur la tête une des extrémités de son Etole, dira découvert:

y. Dóminus vobíscum; n. Et cum spíritu tuo.

y. Initium sancti Evangélii secundum Joannem; y. Glória tibi, Dómine.

l N princípio erat Verbum; & Verbum erat apud Deum, & Deús erat Verbum: hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt: & sinè ipso factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum: & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joánnes. Hic venit in testimónium, ut testimonium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera, quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum non cognóvit. In propria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestatem silios Dei sieri, his qui credunt in nomine ejus: qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. Il fait une inclination, ET VERBUM CARO FACTUM EST, & habitávit in nobis, (& vídimus glóriam ejus, glóriam quafi Unigéniti à Patre, plenum grátiæ & veritatis. N. Deo grátias.

Il ôtera son Étole de dessus l'enfant, & la lui fera baiser; ensuite s'étant tourné du côté de l'Autel, il

dira :

Te invocámus, te adorámus, te laudámus, te glorifi-

cámus, ô beáta & gloriósa Trínitas!

*. Sit nomen Domini benedictum, 12. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

Oncede, quæsumus, omnspotens Deus, ut qui (ou, quæ) in similitudinem mortis Christi consepultus est per Baptismum famulus tuus N. (ou, consepulta est per Baptismum famula tua N.) in novitate spiritus ità perseveranter ambulet, ut regenerationis gratiam servare, & ad promissam in cœlis hæreditatem pervenire mereatur; Per eumdem Christum Dominum nostrum.

B. Amen.

Il se tournera du côté de l'enfant, & dira:

Benedicat & custódiat te omnípotens & miséricors Dóminus, Pater , & Fílius, & Spíritus sanctus. B. Amen.

Enfin il lui dira:

N. Vade in pace, & Dominus sit tecum. N. Amen. Ensuite il fera, selon sa prudence, l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre semblable.

EXHORTATION.

A sublime dignité du Chrétien, à laquelle on est élevé par le Baptème, & l'étroite alliance qu'on y contracte avec Dieu, engagent à des promesses, & renferment des obligations aussi justes qu'indispensables; mais qui sont, hélas! trop souvent bien mal observées. Promesses, obligations de renoncer à Satan, à ses œuvres, & à ses pompes, de n'avoir plus de liaison, ni de communication avec cet ennemi de tout bien, & de veiller

sans cesse pour n'être point surpris par les artifices de ce malin serpent, ou vaincus par les efforts de ce lion rugissant, qui ne cherche qu'à nous dévorer. Promesses. obligations de mourir à tous péchés, qui sont les œuvres de Satan, pour n'y plus jamais revivre; de ne s'attacher ni aux vaines grandeurs du fiecle, ni aux biens périssables de la terre, ni aux plaisirs frivoles & corrupteurs des sens: de ne jamais suivre les faux principes, les loix injustes. les maximes pernicieuses, ni les profanes divertissemens du monde; c'est ce qu'on appelle les pompes de Satan. Promesses, obligations de ne vivre que pour Jesus-Christ, de marcher sur ses traces, & de le prendre pour modele. de croire tout ce que l'Eglise, qui est l'oracle de la vérité, nous propose en son nom, de n'avoir de confiance qu'au Dieu des miséricordes, de le regarder comme son souverain bien & sa derniere fin, de se consacrer à lui par un amour qui occupe toute l'étendue de l'esprit, toute la capacité du cœur, toutes les forces & les puissances de l'amé, & enfin de le bénir, de le glorifier en tout tems. soit dans la prospérité, soit dans la disgrace, soit par la vie, soit par la mort.

C'est, Mes chers Freres, ce qu'on a promis pour vous à la face des saints Autels, comme on vient de le promettre pour cet enfant; c'est à quoi vous êtes engagés par votre Baptême. Vous ne pouvez manquer à toutes ces obligations, sans une lâche infidélité & une énorme ingratitude. Faites-y de sérieuses réslexions; il ne s'agit pas moins que du salut, ou de la perte éternelle de vos ames. Seroit-il possible qu'après que le Seigneur les a rachetées à un si grand prix, qu'il les a purisiées dans son Sang, dont les eaux du Baptême tirent toute leur force; seroit-il possible que vous retombassiez par votre saute dans

un état pire que celui dont vous avez été tirés? Je dis pire, par le mépris que vous feriez de la grace du Seigneur, en foulant aux pieds le Sang de la nouvelle alliance. Si ce malheur vous étoit déja arrivé, concevezen une salutaire consusson, & ayez recours au Baptême laborieux de la Pénitence, pour vous laver de nouveau, & ne plus contracter de telles taches dans la suite.

Vous, Parrain & Marraine, souvenez-vous qu'en répondant pour cet enfant, & le tenant sur les Fonts sacrés, vous vous êtes chargés de veiller sur sa conduite, & lui procurer une éducation chrétienne. Vous êtes devenus ses cautions envers l'Eglise; c'est à vous de donner tous vos soins pour qu'il accomplisse fidélement ce qu'il a promis par votre bouche; c'est à vous de lui représenter ses grandes obligations, de le presser de les acquitter, aussi-tôt qu'il sera en âge de vous entendre & d'élever son cœur à Dieu.

N'oubliez pas non plus que vous avez contracté une alliance spirituelle, tant avec cet enfant dont vous êtes le Parrain & la Marraine, qu'avec son pere & sa mere; alliance qui empêche que vous ne puissiez jamais vous marier avec cet enfant, ni avec son pere ou sa mere, à moins que pour de solides raisons vous n'en eussiez obte-

nu dispense de l'Eglise.

En vue de prévenir un triste accident, qui n'est arrivé que trop de fois, avertissez qu'on ne couche point cet enfant dans le même lit avec sa mere, ou sa nourrice,

ou autre personne, qu'il n'ait deux ans accomplis.

Unissons tous, Mes chers Freres, pour remercier le Seigneur de la grace qu'il vient de lui accorder; prions instamment ce grand Dieu qu'il affermisse dans la suite, ce qu'il a opéré au milieu de son saint Temple; afin que cette nouvelle créature en Jesus-Christ conserve le

le précieux trésor de l'innocence, & parvienne à la récompense éternelle.

Si le Prêtre ne juge pas à propos de faire une Exhortation, il avertira du moins, selon sa prudence, le Par-

rain & la Marraine de ce qui suit.

1°, Qu'ils viennent de contracter une alliance qui est, un empêchement dirimant pour le mariage, ensorte qu'ils ne peuvent se marier avec l'enfant, ni avec son pere ou sa mere.

20, Que si la mere ne nourrit pas elle-même l'enfant; ils doivent être attentis à ce qu'on ne lui donne qu'une nourrice de bonnes mœurs.

3°, Qu'on ne le mette point coucher dans un même lit avec la mere, ou la nourrice, ou autre personne,

avant qu'il ait deux ans accomplis.

4°, Qu'ils aient soin que l'enfant pour lequel ils ont répondu à Dieu & à l'Eglise, lorsqu'il sera en âge de raison, soit instruit en la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'on lui fasse connoître les obligations auxquelles il s'est engagé par son Baptême.

Le Prêtre, avant de congédier les Assistans, écrira l'Acte du Baptême dans les Registres, en suivant avec la plus grande exactitude, les regles marquées ci-dessus, page 21. & suiv. & les Formules qu'on trouvera dans la séconde Partie de ce Rituel.

MANIERE D'ADMINISTRER LE BAPTÉME

EN DANGER DE MORT.

SI un enfant, en danger de mort, ne pouvoit être apporté à l'Eglise, il faudroit le baptiser à la maison, I. Partie.

prendre pour cela de l'eau naturelle, au défaut d'eau bénite, & la verser par trois fois, ou du moins une fois sur sa tête; en disant distinctement & avec attention, Ego te baptizo, in nomine Patris H, & Filii H, & Spiritus H sancti. Amen. (ou, en François,) Je te baptise, au nom du Pere H, & du Fils H, & du Saint H Esprit. Ainsi soit-il.

Si étant à l'Eglise, la personne qu'on présente au Baptême, enfant ou adulte, se trouvoit en danger de mourir avant qu'on pût lui donner ce Sacrement avec toutes les Cérémonies, il suudroit passer tout ce qui précede la sorme du Baptême, & dire:

Nommez. Le Parrain & la Marraine répondent, N. Ensuite le Prêtre versera l'eau sur la tête par trois fois, ou même une seule fois en forme de Croix, en disant, N. Ego te baptizo, in nomine Patris , & Fisi , & Spi-

ritûs X fancti. Amen.

Si le Prêtre craint de n'avoir point le tems d'aller aux Fonts & de les ouvrir, il se servira d'eau bénite, ou même d'eau commune, s'il l'a plus promptement à la main; puis si le Baptisé respire encore, il lui sera l'onction du saint Chrême sur le sommet de la tête, en disant l'Oraison, Deus omn'spotens, comme ci-dessis, pag. 35. Il lui donnera ensuite le Chrêmeau ou la robe blanche, en disant: N. Accipe vestem cándidam, &c. & lui présentera le cierge allumé, disant: N. Accipe lampadem, &c. Si le Baptisé vit encore, le Prêtre suppléera ce qu'il aura omis des Cérémonies en la manière qui suit.

MANIERE DE SUPPLÉER

LES CÉRÉMONTES DU BAPTÉME

AUXENEANS

ON ne peut, hors le cas de nécessité, ou sans dispensé de Nous ou de nos Vicaires Généraux, conférer le Baptième sans les Cérémonies prescrites par l'Eglise. Quand un enfant aura été ondoyé ou baptisé de la sorte pour cause de nécessité, il faudra au plutôt l'apporter à l'Eglise, & suppléer les Cérémonies omisés; en se conformant à l'ordre qui suit.

Le Prêtre revêtu & accompagné comme il a été dit cidessus, pag. 25. se rendra à la porte de l'Eglise, & les choses disposées, comme il est marqué au même endroit,

il dira étant couvert:

D. Quel enfant présentez-vous à l'Eglise?

R. Un Garçon, (ou, Une Fille.)

D. Est-il (ou, Est-elle) de cette Paroisse?

R. Oui, Monsieur.

D. Que demande t-il? (ou, Que demande t-elle?)

R. Les Cérémonies du Baptême.

D. Etes-vous le Parrain & la Marraine?

R. Oui, Monsieur.

Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

S'ils refusoient de répondre ainsi à cette demande, il faudroit les renvoyer.

D. Quel nom donnez-vous à cet enfant?

R. N. Fij

Ensuite étant toujours couvert, il formera avec le pouce droit le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine de l'enfant, & l'appellant par le nom qui lui aura été donné, il dira:

N. Accipe signum sanctæ Crucis tam in fronte aquam in corde , sume sidem cœléstium præceptorum, & talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis. Puis il se découvrira, & dira:

Orémus.

RECES nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaúdi, & hunc eléctum tuum N. (ou, hanc eléctam tuam N.) Crucis Domínicæ impressióne signatum (ou, signatum) perpetua virtúte custódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta servans, per custódiam mandatórum tuórum, ad regenerationis glóriam perveníre mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Etant toujours découvert, & mettant la main droite sur la tête de l'enfant, le touchant légerement, il dira.

Orémus.

Mnipotens sempitérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum N. quem (ou, hanc famulam tuam N. quam) ad rudiménta Fidei vocare dignatus es; omnem cæcitatem cordis ab eo (ou, ab ea) expélle; disrumpe omnes laqueos Satanæ, quibus suerat alligatus (ou, alligata;) aperi ei, Dómine, januam pietatis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus (ou, imbúta) omnium cupiditatum setóribus careat, & ad suavem odórem præceptórum tuórum lætus (ou, læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & prosiciat de

die in diem, ut idoneus (ou, idonea) sit frui gratia Baptismi tui quem suscépit, salis percéptà medicinà; Per eum-

dem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il se tiendra découvert pour bénir le Sel, s'il est besoin, en disant: y. Adjutorium nostrum, &c. Exorcizo te, creatura Salis, &c. comme ci-dessus au Baptême des enfans, pag. 29.

Ensuite il se couvrira, & prenant un peu de Sel béni,

il le mettra dans la bouche de l'enfant, en disant:

N. Accipe sal sapientiæ, propitiatio sit tibi in vitam ætérnam. N. Amen.

Ensuite il se découvrira, & dira:

v. Dóminus vobíscum; v. Et cum spíritu tuo.

.Orémus.

E u s Patrum nostrórum, Deus universæ Cónditor creatura, te supplices exoramus, ut hunc famulum tuum N. (ou, hanc fámulam tuam N.) respicere dignéris propítius; & hoc primum pábulum Salis gustántem, non diútius esurire permittas, quóminus cibo repleatur colésti; quátenus sit semper spiritu fervens, spe gaudens, tuo semper nómini sérviens; & quem (ou, quam) ad novæ regenerationis lavácrum perduxisti, quæsumus, Dómine, ut cum fidélibus tuis, promissionum tuárum ætérna præmia cónsequi mereatur; Per Christum Dó--minum nostrum. 🗚 Amen.

Et faisant avec le pouce un signe de Croix sur le front

de l'enfant, il dira:

Et hoc signum sancae Crucis equod nos fronti ejus damus, tu, maledice diábole, nunquam aúdeas violáre; Per eumdem Christum Dominum nostrum. z. Amen. Puis tenant sa main droite élevée sur la tête de l'enfant, il dira:

Orémus.

TERNAM ac justissimam pietatem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnipotens, ætérne Deus, autor lúminis & veritatis, super hunc famulum tuum N. (ou, hanc famulam tuam N.) ut dignéris illum (ou, illam) illuminare lúmine intelligéntiæ tuæ: munda eum (ou, eam) & sanctissica: da ei sciéntiam veram, ut dignus (ou, digna) sit frui gratia Baptismi tui quem suscépit: téneat sirmam spem, conssilium rectum, doctrinam sanctam, ut aptus (ou, apta) sit ad retinéndam gratiam Baptismi tui; Per Christum Dóminum nostrum. v. Amen.

Cette Oraison sinie, le Prêtre se couvrira, & prenant avec le pouce de sa main droite un peu de salive de sa bouche, il en mettra sur les deux oreilles de l'enfant, en

formant dessus le signe de la Croix, & disant:

Ephpheta , quod est, Adaperire, & sur les narines, disant: In odórem fu suavitátis: tu autem essugáre, diábole; appropinquábit enim judícium Dei.

Puis prenant l'enfant par les langes, il l'introduira

dans l'Eglise, en disant:

N. Ingrédere in templum Dómini, ut hábeas vitam

æternam, & vivas in sécula seculórum. N. Amen.

Il observera ensuite tout le reste comme ci-dessus au Baptême des ensans, pag. 33. & suiv. en retranchant seu-lement la demande : Si l'ensant veut etre baptisé, l'ablution, & la sorme du Bapteme.

Si les Cérémonies qui suivent l'ablution avoient été ob-

servées lors de l'ondoyement, il les omettroit.

Le Prêtre pourra, selon sa prudence, donner les avis convenables aux Parrain & Marraine comme ci-dessus,

en les avertissant néanmoins qu'ils n'ont pas contracté par le supplément des Cérémonies, une alliance qui soit un empêchement dirimant du Mariage.

DU BAPTÉME DES ADULTES.

I quelque adulte se présente au Baptême, soit qu'il ait été élevé dans l'Idolâtrie, dans le Judaisme, ou dans le Mahométisme, les Curés, hors le cas de nécessité, ne le baptiseront pas qu'ils ne Nous en aient donné avis, & qu'ils n'en aient obtenu la permission de Nous, ou de nos Vicaires Généraux.

Si celui qui demande le Baptême est un étranger & inconnu, les Curés s'informeront avec soin de son état & de sa condition; ils tâcheront de découvrir s'il n'a pas été déja baptise, & s'il ne demande point le Bapteme par erreur, foiblesse, ou ignorance, ou peut-être même par fraude, pour surprendre la charité des fideles.

Suivant l'ordre observé dans l'Eglise depuis le temps des Apôtres, il ne faut admettre aucun adulte au Baptême, qu'après l'avoir instruit soigneusement des Mysteres de notre Tainte Religion, des Commandemens de Dieu, des obligations du Christianilme, lui avoir appris l'Orailon Dominicale & le Symbole des Apôtres, l'avoir exercé dans la pratique des œuvres de picte, & lui avoir sur-tout imprimé la crainte de Dieu, & fait souvent produire des actes d'une vive & sincere douleur de ses péchés passés.

Pendant qu'on l'instruit, on doit examiner diligemment la volonté & le desir qu'il témoigne d'être baptisé, afin de ne lui accorder cette grace que lorsqu'on aura reconnu qu'il la

demande librement, sincérement, de bon cœur; qu'il est dans une ferme résolution d'observer inviolablement les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & qu'on a lieu de croire qu'il a la crainte & l'amour de Dieu, la haine du péché, & les autres disposirions que le Concile de Trente exige Seff. 6. dans les adultes pour la justification. Si néanmoins il tomboit en danger de mort pendant qu'on l'instruit, on le baptisera, s'il a un vrai desir du Baptême, ayant égard à la nécessité & au danger où il le trouve.

Si quelque temps avant les Fêtes de Pâques ou de la Pentecôte, un adulte demande d'être baptisé, il est à propos, pour se conformer à l'ancien usage de l'Eglise, de différer son Baptême au Samedi-Saint, ou à la Veille de la Pentecôte, s'il se peut commodément: & en ce cas, le Prêtre qui administrera ce Sacrement, doit, avant la Bénédiction du Feu nouveau, ou avant la lecture des Prophéties, faire toutes les Cérémonies du Baptême jusqu'à l'onction de l'huile des Catéchumenes, inclusivement, & achever les autres Cérémonies de ce Sacrement au temps marqué dans le Missel, à l'ordre de la Bénédiction des Fonts.

Hors le cas de nécessité, on doit toujours baptiser solemnellement les adultes dans l'Eglise. Ils seront assistés d'un Parrain & d'une Marraine qui leur donneront le nom: mais le Catéchumene, c'est-à-dire, celui qui

fe dispose à recevoir le Baptême, répondra lui - même aux demandes &
interrogations du Prêtre, à moins
qu'il ne soit muet ou sourd, ou qu'il
n'entende pas la langue dans laquelle
on l'interroge; car alors le Parrain
ou quelque interprête, après lui
avoir expliqué ce qu'on lui demande,
répondra en son nom; & le Catéchumene fera connoître, autant qu'il
pourra, par quelque signe ou geste
de la tête, qu'il approuve les réponses

qu'on fait pour lui.

Afin de rendre cette Cérémonie plus solemnelle, le Curé qui doit la faire, invirera ses Paroissiens de s'y trouver, & tâchera d'avoir quelques Eccléliastiques pour l'affister; & parce que le respect qui est dû à ce Sacrement, demande que le Prêtre qui l'administre, & cesui qui le reçoit, soient à jeun, on ne baptisera aucun adulte que le matin, à moins que quelques raisons pressantes n'obligent de faire autrement, & on célébrera ensuite la Messe en action de graces: le Néophyte, c'est-à-dire, celui qui vient d'être baptise, y communiera, pourvu qu'il soit bien instruit de la vérité du Mystere de la sainte Eucharistie, & qu'il ait apporté les préparations nécessaires pour y participer. S'il recevoit le Baptême par nos mains, Nous lui donnerions aussi en même - temps la Confirmation, au commencement de la Messe.

Il ne faut pas baptiser les furieux, ni les insensés, à moins qu'ils n'aient été toujours dans cet état depuis leur naissance; car en ce cas, il faut en juger comme des enfans, & les baptifer dans la Foi de l'Eglife; mais s'ilsont de bons intervalles, & qu'ils demandent le Baptême, il faudra attendre ces intervalles pour les baptifer.

Il faut en user de même à l'égardde ceux qui sont tombés en léthargie ou en frénésie, lesquels il ne faut pasbaptiser jusqu'à ce qu'ils soient dans un sens rassis. Si néanmoins il y avoit danger de mort, & que les uns & les autres eussent témoigné, avant de tomber en démence, léthargie ou frénésie, qu'ils desiroient être baptises, on les baptisera.

A l'égard des autres qui demandent le Baptème, soir qu'ils aient été élevés parmi les Hérétiques ou parmi les Catholiques, si on a quelque doute probable, & bien fondé, qu'ils n'ont pas été baptisés, ou qu'on n'a pas observé dans leur Baptême les régles de l'Eglise, les Curés Nousen donneront avis; & si Nous le jugeons à propos, ils les baptiseront sous condition.

Pour l'enregistrement des Actes de Baptême des adultes, on observera ce qui est marqué ci-dessus pour celui des Actes de Baptême des enfans; on aura soin de faire signer l'adulte, s'il sçait écrire; ou s'il ne le sçavoit pas, d'en faire mention.

On préparera pour le Baptême d'un adulte les mêmes choses qu'on a coutume de disposer pour le Baptême des enfans, excepté qu'au lieu du Chrêmeau, on préparera une robe de toile blanche en forme d'Aube, avec une ceinture blanche de lin ou de soie.



MANIERE D'ADMINISTRER LE BAPTÉME

AUX ADULTES.

TOUT étant disposé pour le Baptéme, le Prêtre tevêtu d'un Surplis, d'une Etole & d'une Chape violette, accompagné de plusieurs Clercs en Surplis, se rendra devant le grand Autel, & s'y étant mis à genoux avec eux sur la plus basse marche, implorera pendant quelque temsle secours de Dieu pour administrer dignement ce Sacrement; ensuite tous se leveront, & le Prêtre faisant le signe de la Croix, dira:

y. Deus, in adjutórium meum inténde: Les Clercs.

18. Dómine, ad adjuvándum me festína.

Glória Patri, &c.

Après quoi on récitera à deux Chœurs les trois Pseaumes suivans.

PSEAUME 8.

OMINE Dóminus noster, * quam admirábile est nomen tuum in univérsa terra!

Quóniam eleváta est magnificentia tua * super cœlos. Ex ore infántium & lacentium perfecísti laudem propter inimicos tuos, * ut déstruas inimicum & ultórem.

Quóniam vidébo cœlos tuos, ópera digitórum tuórum; * lunam & stellas quæ tu fundásti.

Quid est homo, quòd memor es ejus? * aut filius hó-

minis, quóniam vísitas eum?

Minussti eum paulò minus ab Angelis, * glórià & honóre coronásti eum, & constitussti eum super ópera mánuum tuárum.

I. Partie.

50 DU SACREMENT

Omnia subjectsti sub pédibus ejus, * oves & boves univérsas, insuper & pécora campi;

Vólucres cœli, & pisces maris, * qui perambulant sé-

mitas maris.

Dómine Dóminus noster, * quam admirábile est nomen tuum in univérsa terra!

Glória Patri, &c.

PSEAUME 28.

AFFERTE Domino, filis Dei, * afférte Domino filios arietum.

Afférte Dómino glóriam & honórem, afférte Dómino glóriam nómini ejus; * adoráte Dóminum in átrio fancto ejus.

Vox Dómini super aquas, Deus majestatis intónuit: *

Dóminus super aquas multas.

Vox Domini in virtute, * vox Domini in magnifi-

Vox Dómini confringérmis cedros; * & confringet Dóminus cedros Líbani.

Et comminuet eas tanquam vitulum Libani: * & di-

léctus quemádmodum filius unicornium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis : vox Dómini concutientis defertum; * & commovébit Dóminus defertum Cades.

Vox Dómini præparántis cervos, & revelábit condénsa; * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dominus diluvium inhabitare facit; * & sedébit Dó-

minus Rex in ætérnum.

Dóminus virtútem pópulo suo dabit; * Dóminus benedicet pópulo suo in pace.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 41.

UEMADMODUM desíderat cervus ad fontes aquárum, * ità desíderat ánima mea ad te, Deus.

Sitivit ánima mea ad Deum fortem, vivum: * quando

véniam, & apparébo ante fáciem Dei?

Fuérunt mihi lácrymæ meæ, panes die ac nocte, *

dum dicitur mihi quotidie: Ubi est Deus tuus?

Hæc recordátus sum, & effúdi in me ánimam meam: * quóniam transíbo in locum tabernáculi admirábilis, usque ad domum Dei,

In voce exultationis, & confessionis, * sonus epu-

lántis.

Quare tristis es, ánima mea, * & quare contúrbas me? Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi; salutáre vultús mei, & Deus meus.

Ad meipsum ánima mea conturbáta est: * proptéreà memor ero tui de terra Jordánis, & Hermóniim à monte

módico.

Abyssus abyssum invocat, * in voce cataractárum:

Omnia excélsa tua & sluctus tui, * super me transiérunt.

In die mandavit Dóminus misericordiam suam, * & nocte canticum ejus.

Apud me oratio Deo vitæ meæ; * dicam Deo: Suf-

céptor meus es.

Quare oblitus es mei? * & quare contristatus incédo, dura affligit me inimicus?

Dum confringúntur ossa mea, * exprobravérunt mihi,

qui tribulant me inimici mei:

Dum dicunt mihi per síngulos dies: Y Ubi est Deus tuus?

Quare tristis es, ánima mea, * & quare contúrbas me? Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi; * salutáre vultûs mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

Ces Pseaumes étant achevés, on récitera l'Antienne: Effundam super vos aquam mundam & mundabimini ab ômnibus inquinaméntis vestris, dicit Dóminus.

Après l'Antienne, le Prêtre dira: Kyrie, eléison. R. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. &

voix basse.

- √. Et ne nos indúcas in tentatiónem ;

 R. Sed líbera
 nos à malo.
- v. Dómine, exaúdi orationem meam; v. & clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobíscum; y. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

MNIPOTENS sempitérne Deus, qui dedisti fámulis tuis, in confessione veræ sidei, ætérnæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtia majestátis adoráre unitátem; quæsumus, ut ejúsdem sidei sirmitáte, ab ómnibus semper muniámur advérsis.

AD ES TO supplicationibus nostris, omnípotens Deus; & quod humilitatis nostræ geréndum est ministério, tuæ virtútis impleatur essecu.

A, quæsumus, Dómine, elécto nostro (ou, eléctæ nostræ,) ut sanctis edóctus (ou, edócta) mystériis, & renovétur fonte Baptismatis, & inter Ecclésiæ tuæ membra numerétur; Per Christum Dóminum nostrum.

R. Amen.

53

Ensuite le Prêtre, accompagné des Ecclésiastiques, dont l'un portera le Sel, & un autre un Cierge, ira trouver le Catéchumene qui sera à la porte de l'Eglise au dehors, s'il y a un porche; ou au dedans, s'il n'y en a point; & s'étant couvert, tourné vers le catéchumene, il l'interrozgera de cette sorte:

Oue demandez-vous?

Le Catéchumene. R. Le Baptême.

D. Avez-vous un Parrain & une Marraine?

R. Oui, Monsieur.

D. Qui est le Parrain?

Le Parrain. R. C'est moi, Monsieur.

D. Qui est la Marraine?

La Marraine. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre s'adressant aux Parrain & Marraine, teur demandera: Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apostolique & Romaine?

Le Parrain & la Marraine. R. Oui, Monsieur, moyen-

nant la grace de Dieu.

D. Quel nom donnez-vous à cet Adulte?

 \mathbf{R} . \mathbf{N} .

- Le Prêtre au Catéchumene. D. Renoncez-vous à Sa-
 - Le Catéchumene. J'y renonce,
 - D. Et à toutes ses œuvres?

R. J'y renonce.

D. Et à toutes ses pompes?

R. J'y renonce.

D. Croyez-vous en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre?

R. J'y crois.

D. Croyez-vous aussi en Jesus-Christ son Fils uni-

DUSACREMENT que Norre-Seigneur, qui est né, & qui a souffert la mort pour nous?

R. Ty crois.

D. Croyez-vous sussi au Saint-Esprit, la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle après la mort?

R. J'y crois.

Le Prêtre soufflera trois fois sur le visage, du Caréchumene, en disant une fois seulement:

Exi ab eo, (ou, ab ea,) immunde spíritus, & dat

locum spiritui sancto paráclito.

Puis faisant une Croix sur son visage avec son ha-

leine, il dira:

N. Accipe Spíritum bonum, per istam insussationem & Dei benedictionem. Pax tibi; p. Et cum spíritu tuo.

Ensuite le Prêtre fera une Croix avec son pouce sur

son front & sur sa poitrine, en disant:

N. Accipe signum sanctæ Crucis, tam in fronte aquam in corde a; sume sidem cœléstium præceptórum: talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis; ingressúsque (ou, ingréssaque) Ecclésiam Dei, evasisse te sáqueos mortis lætus (ou, læta) agnósce; (Si le Catéchumene étoit Juif,) horrésce Judáicam persidiam, réspue Hebraicam superstitionem; (S'il étoit hérétique, & qu'il fallut le baptiser, horrésce hæréticam pravitatem, réspue nesáriam [il faut nommer la sede] sedam; (S'il étoit Mahamétan,) horrésce Mahametánam persidiam, réspue pravam sedam insidelitátis; (S'il étoit Païen,) horrésce idóla, réspue simulácra; & cole Deum Patrem omniporéntem, & Jesum Christum Fisium ejus únicum

Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & séculum per ignem. st. Amen.

Puis s'étant découvert, il dira :

Orémus.

E déprecor, Dómine sancte, Pater omnípotens ætérne Deus, ut huic fámulo tuo N. (ou, huic fámulæ tuæ N.) qui (ou, que) in hujus séculi noche vagabatur incertus ac dúbius (ou, incérta ac dúbia,) viam veritatis & agnitiónis tuæ júbeas demonstrári; quátenus resertis óculis cordis fui, te unum Deum Patrem in Filio, & Filium in Patre cum Spiritu sancto recognóficat, atque hujus confessionis fructum & hic & in futuro século percipere mereatur; Per eumdem Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Ensuite il se couvrira & sera le signe de la Croix avec Le pouce droit sur le front du catéchumene, en disant :

Signo tibi frontem 💥, ut fuscípias Crucem Dómini. Sur les oreilles, Signo tibi aures 🔁, ut audias 🏋 divina præcépta.

Sur les yeux, Signo tibi oculos X, ut videas X cla-

ritatem Dei.

Sur les Narines, Signo tibi nares , ut odorem fuavitátis Christi séntias.

Sur la bouche, Signo tibi os 💥, ut loquáris verba vitæ.

Sur la poirrine, Signo tibi pectus 💢, ut credas in Deum.

Sur les épaules pardessus les habits, Signo tibi scapulas 💥, ut fuscípias jugum fervitútis ejus.

Puis il fera trois signes de Croix sur tout son corps,

sans le toucher, en disant:

56 Signo te totum in nómine Patris X, & Fílii X, & Spíritûs A fancti, ut hábeas vitam ætérnam, & vivas in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre étant découvert, mettra sa main droite sur la tête du Catéchumene, la touchant légérement, & dira: .

Orémus.

MNIPOTENS sempitérne Deus, Pater Dóminio nostri Jesu Christi, respicere dignéris super hunc fámulum tuum N. (ou, hanc fámulam N. tuam) quem (ou, quam) ad rudiménta Fídei vocáre dignátus es; omnem cæcitatem cordis ab eo (ou, ab ea) expelle; disrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus fúerat alligátus (ou, alligata); aperi ei, Dómine, januam pietatis tuæ, ut signo fapientiæ tuæ imbútus (ou, imbúta) omnium cupiditátum fetóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptorum tuorum lætus (ou, læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & proficiat de die in diem, ut idoneus (ou , idónea) efficiátur accédere ad grátiam Baptísmi tui, percéptà medicinà; Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre ôtera sa main de dessus la tête du Catéchumene, & dira:

Orémus.

RECES nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi, & hunc eléctum tuum N. (ou, hanc eléctam tuam N.) Crucis Domínicæ, cujus impressióne eum (ou, eam) signá- mus, perpétua virtúte custódi, ut magnitudinis glóriæ tuæ rudimenta servans, per custódiam mandatorum tuorum, ad regenerationis gloriam pervenire

pervenire mereatur; Per Christum Dominum nostrum.

12. Amen.

Orémus.

Eus, qui humáni géneris ità es conditor, ut sis étiam reformator; propitiare populis adoptivis, & novo testamento sobolem novæ prolis adscribe; ut silii promissionis, quod non potuérunt assequi per naturam, gaudeant se recepsse per gratiam; Per Christum Dominum nostrum. N. Amen.

Le Prêtre découvert fera, s'il est besoin, la bénédiction du Sel, comme ci-dessus au Baptême des enfans, pag, 29, ensuite il se couvrira, & prenant un peu de Sel béni, il le mettra dans la bouche du Catéchumene, disant:

N. Accipe Sal sapiéntiæ; propitiátio sit tibi in vitametérnam. N. Amen.

y. Pax tibi; n. Et cum spíritu tuo.

Ensuite il sé découvrira, & tenant sa main droite étendue sur la tête du Catéchumene, il dira:

Orémus.

DE us Patrum nostrorum, Deus universæ Conditor creaturæ, te súpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum N. (ou, hanc fámulam tuam N.) respicere dignéris propitius: & hoc primum pábulum Salis gustántem non diútius esurire permittas, quóminus cibo repleatur cælésti; quátenus sit semper spíritu fervens, spe gaudens, tuo semper nómini sérviens, & perduc eum (ou, eam) ad novæ regenerationis lavácrum, ut cum sidélibus tuis promissionum tuárum ætérna præmia consequi mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

¶ Si le Catéchumene étoit Païen, ou Idolâtre, le I Partie. Ĥ Prétre dira l'Oraison suivante avant de lui mettre dans la bouche du Sel béni.

Orémus.

OMINE sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui es, qui eras, & qui in ætérnum pérmanes, cujus orígo nescitur, nec finis comprehéndi potest; te súpplices invocámus super hunc sámulum tuum N. quem (ou hanc sámulam tuam N. quam) liberásti de erróribus & conversatione impisssima Gentilitatis: dignáre exaudire eum qui (ou, eam quæ) diábolo renúntians, & idóla perhorréscens, tibi servitúrus (ou, servitúra) cervícem humíliat ad lavácri sontem, ut renátus (ou, renáta) ex aqua & Spíritu sancto, veterémque hóminem expoliátus (ou, expoliáta) induat novum qui secundum te creátus est, & accipiens vestem incorrúptam & immaculátam, servet eam usque in diem Jesu Christi Filii tui; Qui tecum & cum Spíritu sancto vivit & regnat Deus in sécula seculorum. B. Amen.

L'Oraison finie, le Prêtre se couvrira, & dira au Catéchumene: Mettez-vous à genoux; & dites, Pater noster,

(ou, Notre Pere qui êtes aux Cieux.)

Le Catéchumene dira le Pater noster, jusqu'à Sed libera

nos à malo inclusivement.

Le Prêtre ajoutera: Levez-vous & achevez votre priere: & le Catéchumene dira: Amen, (ou, Ainsi soit-il.)

Le Prêtre dira au Parrain : Faites sur lui le signe de

la Croix: & il dira au Catéchumene: Approchez.

Aussi-tôt le Parrain lui fera avec le pouce le signe de la Croix sur le front, en disant: In nomine Patris , & Filii, & Spiritûs sancti. (ou, Au nom du Pere , & du Fils, & du Saint-Esprit.)

DE BAPTÊME.

Le Prêtre s'étant découvert, en fera autant; ensuite il étendra sa main droite sur la tête du Catéchumene, & dira l'Oraison, Deus Abraham, Deus Isaac, comme cidessus, pag. 30.

Après l'Oraison, le Prêtre ayant la main étendue sur le Catéchumene, dira couvert : Ergo, maledice diábole,

pag. 31.

Le Prêtre dira une seconde fois au Catéchumene: Mettez-vous à genoux, & dites, Pater noster, (ou, Notre Pere,) & le reste comme ci-dessus, jusqu'à l'Oraison, Deus Abraham.

Ensuite le Prêtre, tenant sa main droite sur le Catéchu-

mene, & étant toujours découvert, dira:

Orémus.

Le us, immortale præsidium omnium postulantium, liberatio súpplicum, pax rogantium, vita credéntium, resurréctio mortuorum; te invoco super hunc famulum tuum N. qui (ou, hanc samulam tuam N. quæ) Baptismi tui donum petens, ætérnam consequi gratiam spirituali regeneratione desiderat; accipe eum, (ou, eam,) Domine, & quia dignatus es dicere: Pétite, & accipietis; quærite, & inveniétis; pulsate, & aperiétur vobis; peténti præmium porrige, & januam pande pulsanti; ut ætérnam cœléstis lavacri benedictionem consecutus, (ou, consecuta) promissa tui múneris regna percipiat; Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus insécula seculorum.

R. Amen.

Le Prêtre étendant la main sur le Catéchumene, dira étant couvert:

AUDI, maledicte Sátana, adjurátus per nomen Dei ætérni & Salvatóris nostri Jesu Christi Fílii ejus; cum tua victus invídia tremens geménsque discéde; nihil tibis sit commune cum servo (ou, ancilla) Dei N. jam cœléstia cogitánte, renuntiatúro (ou, renuntiatúra) tibis ac século, & beátæ immortalitáti victúro (ou, victúra.) Da sigitur honórem advenienti Spirítui sancto, qui ex summa eœli arce descéndens, proturbátis fráudibus tuis, divíno sonte purgátum pectus, sanctificatum Deo templum & habitáculum persiciat, ut ab ómnibus pénitús noxis præteritórum críminum liberátus servus) ou, liberáta ancilla) Dei, grátias perénni Deo réferat semper, & benedicat nomen sanctum ejus, in sécula seculórum. N. Amen.

Ensuite le Prêtre dira pour la troisième fois au Catéchumene: Mettez-vous à genoux, & dites, Pater noster (ou, Notre Pere,) & le reste comme ci-dessus, jusqu'à l'Oraison,

Deus Abraham: Puis il dira l'Exorcisme,

Exorcízo te, spíritus immunde, &c. Ergo, maledícte diábole, &c. avec l'Oraison, Ætérnam ac justissimam, &c. & l'Exorcisme, Nec te latet, Sátana, &c. comme cidessus, pag. 31 & 32.

Le Prêtre étant toujours couvert, & prenant avec le pouce de sa main droite un peu de salive de sa bouche, il en mettra sur les deux oreilles du Catéchumene, en for-

mant dessus le signe de la Croix. & disant :

Ephphétha , quod est, Adaperire, & ensuite sur les narines, en disant: In odórem fuavitatis: tu autem essugare, diabole; appropinquabit enim judícium Dei.

Puis il prendra le Catéchumene par le bras droît, &

l'introduira dans l'Eglise, en disant :

N. Ingrédere in templum Dómini, ut hábeas partem

cum Christo, in vitam æternam. w. Amen.

Le Cathécumene étant entré dans l'Eglise, se prosternera pour adorer Dieu; il se levera ensuite, & le Prétre s'étant découvert, & ayant mis la main droite sur la tête, ou vers le visage du Catéchumene, récitera avec lui le Credo, en Latin ou en François; après quoi on observera tout le reste de ce qui est marqué ci-dessus pour le Baptême des enfans, page 33, & suivantes, à l'exception néanmoins, 1°, Que le Catéchumene répondra luimême aux demandes. 20, Qu'après l'onction aux épaules avec l'Huile des Catéchumenes, le Prêtre ajoutera; Exi, immunde spíritus, & da honórem Deo vivo & vero: fuge, immunde spíritus, & da locum Jesu Christo Fílio ejus: recéde, immunde spíritus, & da locum Spiritui sancto paráclito. 3°, Qu'au lieu du Chrêmeau, le Prêtre revêtira le Catéchumene d'une robe blanche. Pour la bénir, on se servira de la bénédiction marquée pour le Chrêmeau, page 36.

¶ S'il se présentoit en même temps plusieurs adultes à baptifer, on diroit au pluriel sur tous en commun, les prieres & les exorcismes; mais pour les actions, il

faut les faire sur chacun en particulier.

MANIERE DE SUPPLÉER

LES CÉRÉMONIES DU BAPTESME

AUX ADULTES.

S I un Adulte avoit été baptisé par nécessité, sans les Cérémonies de l'Eglise, ou qu'ayant été ondoyé dans son ensance, on eût disséré par négligence de les lui suppléer,

on observera, pour le faire, le même ordre qui est marqué pour le Baptême des adultes, page 49, à l'exception que, 1°, Dans les prieres qui se disent à l'Autel' au commencement de la Cérémonie, on omettra la troisieme Oraison, Da, quæsumus. 2°, L'adulte, lorsque le Prêtre l'interrogera sur ce qu'il demande, répondra: Les Cérémonies du Baptême. 3°, Après que le nom aura été donné, le Prêtre ne soufflera point vers le visage de l'adulte, & ne dira point, Exi ab eo. 4°, Les Oraisons, Omnípotens sempitérne Deus..... Deus Patrum nostrorum..... Ætérnam ac justissimam..... se diront comme dans l'ordre de suppléer les Cérémonies aux enfans, page 43 & suivantes. 5°, Dans l'Oraison, Dómine sancte Pater, qu'on dit pour ceux qui ont été Païens ou Idolâtres, on omettra ces mots, Ad lavácri fontem: dans celle, Deus Abraham, qu'on dit après la premiere génuflexion, au lieu de ces mots, Perdúcat eum ad grátiam Baptismi tui, on dira: Perdúcat eum ad vitam ætérnam: & dans l'Oraison, Deus, immortale præsidium, qu'on dit après la seconde génuslexion, au lieu de ces mots, Baptismi tui donum petens, on dira: Baptismi tui dono pérfruens. 6°, On omettra les exorcismes, Ergo, maledice diabole, aux deux endroits où celui-ci se trouve..... Audi, maledicte Sátana.... Exorcizo te, spíritus immunde..... Nec te latet, Sátana..... &, Exi, immunde spíritus, qui se dit après l'onction aux épaules avec l'Huile des Catéchumenes : mais après l'Oraison, Deus Abraham, & après la troisieme génuflexion, avant l'Oraison, Ætérnam ac justissimam, on dira: Et hoc fignum fanctæ Crucis, quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte diábole, nunquam aúdeas violare; Per eumdem Christum, &c. 7°, On retranchera la demande, Si l'adulte veut être baptisé, l'ablution

E la forme du Baptême; si les Cérémonies qui suivent l'ablution, avoient été observées lors de l'ondoyement, on les omettroit.

¶ On observera le même ordre à l'égard des hérétiques, qui, après leur abjuration, demanderont qu'on leur supplée les Cérémonies du Baptême, qui ne sont pas en usage dans leur secte, quoique leur Baptême soit valide. On aura soin de Nous consulter auparavant.

¶ Lorsqu'un Evêque administre le Sacrement de Baptême, on observe tout ce qui est marqué ci-dessus. Ce qu'il y a de particulier pour la Mitre, la Crosse, le Fauteuil,

Ec. se trouve dans le Pontifical.

DES SAGES-FEMMES

L est d'une extrême importance que les Sages-Femmes soient instruites de ce qui concerne leur ministere, & s'en acquittent sidélement;
puisque la vie des femmes & des enfans, & quelquefois même le salut
éternel de ces derniers en dépend.
C'est pour cela qu'il leur est désendu
très-expressément de s'ingérer dans la
fonction d'affister les femmes dans
leurs couches, jusqu'à ce qu'elles
aient été interrogées sur la Matiere
& la Forme du Baptême, par les Curés
ou les Vicaires.

On n'admettra aucune femme pour exercer cet emploi, si elle ne se présente avec les permissions ou approbations nécessaires des Médecins, Chirurgiens - Jurés, ou Officiers de Police, qui attestent son habileté dans les fonctions de Sage - Femme, ou si elle n'a pour elle le choix formel ou présumé des femmes de la Paroisse, & lorsqu'elle aura été ainsi approuvée

ou choisie, le Curé s'assurera premiérement de sa vie & de ses mœurs; il examinera particuliérement, si elle fait profession de la Religion Carholique, Apostolique & Romaine, suivant les Ordonnancee de nos Rois, qui ont interdit cet emploi aux personnes de toute autre Religion; il s'informerasi elle n'est point soupçonnée de superstition, ou de quelque crime que ce soit; il l'interrogera sur la maniere de baptiser, & si elle l'ignore, il prendra soin de l'en instruire, avant de l'admettre.

Ensuite il l'avertira de ses devoirs, lui enjoignant sur-tout de ne jamais baptiser les ensans que dans une nécessité pressante, & même de ne le pas faire dans ce cas en présence d'un Prêtre, ou de quelque homme que ce soit, qui sçache administrer ce Sacrement; si ce n'est dans les circonstances où la pudeur ne pourroit soussirie la présence d'un homme.

il lui recommandera de ne baptiser, autant qu'il sera possible, qu'en préfence de deux personnes, d'avertir les peres & meres dont les enfans naîtront en bonne santé de les faire baptiser au plutôt, & de l'informer de leur naissance. Il lui fera faire ensuite le serment ordinais re, qu'elle lira à genoux posément & distinctement, mettant la main droite sur le saint Evangile: si elle ne sçait pas lire, le Curé ou Vicaire lira, & elle répétera après lui mot à mot.

Forme du Serment.

E N. promets à Dieu le Créateur tout-puissant, & a vous, Monsieur, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, de m'acquitter, avec le plus de sidélité & de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprens, d'assister les semmes dans leurs couches, de ne révéler jamais les secrets des samilles ni des personnes que j'assisterai. J'apporterai tous messoins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mere ni à l'ensant; & si je vois quelque danger, j'appellerai des Médecins, des Chirurgiens, ou des semmes expérimentées en cette sonction, pour ne rien saire que par leurs avis & avec leurs secours.

Je promets que je n'userai point de superstition, soit par paroles, soit par signes, soit par quelqu'autre maniere que ce soit, & que j'empêcherai de tout mon pouvoir que l'on en use; que je ne ferai rien par vengeance ou par mauvaise affection; que je ne consentirai jamais à ce qui pourroit faire périr le fruit, ou avancer l'accouchement par des voies extraordinaires & contre nature; que je vous avertirai de bonne heure, Monsieur, ou vos Successeurs, de la naissance des enfans; que je n'en baptiserai aucun hors le cas de nécessité, & que je procurerai de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel tant de la mere

que de l'enfant.

Ensuite le Curé dira: Vous le jurez & promettez ainsi?

La Sage - Femme répondra: Oui, Monsseur, je le promets & je le jure.

Enfin le Curé lui fera toucher de la main droite & baiser le saint Evangile, & écrira dans le Registre des délibérations de la Fabrique, ou des Baptêmes, l'Acte de sa prestation de Serment, en suivant la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel.

De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.

LES FEMMES qui mettent des enfans au monde par l'usage d'un saint & légitime mariage, ne contractent devant Dieu aucune tache; il n'y a point aussi de loi qui les oblige aujourd'hui de s'abstenir pour quesque temps d'entrer à l'Eglise, & de se purifier après leurs couches. C'est néanmoins une coutume universellement approuvée, que lorsqu'elles sont parfaitement rétablies, elles se présentent devant le Prêtre pour recevoir sa bénédiction, remercier Dieu de l'heureux fuccès de leurs couches, lui faire une nouvelle offrande d'elles-mêmes & de leur enfant, & lui promettre de l'élever dans sa crainte & dans son

Cette cérémonie doit être faite dans l'Eglise Paroissiale par le Curé, le Vicaire, ou un autre Prêtre commis par le Curé. Il est défendu de la faire dans aucune autre Eglise ou Chapelle, & encore plus à la maison, quelle que puisse être la maladie & le

danger de la femme.

On ne doit point y admettre les filles débauchées, les femmes adultères dont le défordre a été public & notoire, ni généralement celles qu'on fait constamment & juridiquement avoir conçu par un mauvais commerce.

Le Curé prendra garde que les femmes n'y observent aucune superfition, soit dans le nombre des cierges, soit dans la manière de présenter leur offrande, soit dans le choix des jours, dont elles estiment quelquesuns malheureux, soit ensin dans d'autres circonstances quelles qu'elles soient.

On ne fera pas d'autres Prières, ni d'autres Cérémonies, que celles qui font prescrites en ce Rituel. La femme assistera, s'il se peut, à la Messe, qui se célébrera, si elle le souhaite, à son intention.

Les femmes dont les enfans sont morts sans Baptême, ne se présenteront point pour recevoir cette bénédiction.



I Partie.

* T

Ordre pour la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.

LE CURÉ, ayant pris une Etole blanche pardessus son Surplis, ou pardessus l'Amict & l'Aube, s'il doit dire la Messe; & étant assisté d'un Clerc qui portera le Bénitier & l'Aspersoir, ira à la Balustrade, ou au bas du Sanctuaire, où la femme sera à genoux, tenant un cierge allumé, (& ayant son enfant entre ses bras, si cela se peut:) & il dira:

v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini;

R. Qui fecit cœlum & terram.

Antiph. Hæc accipier. Psal. 23, Dómini est terra, &

plenitudo ejus, &c. pag. 294. Glória Patri, &c.

Antiph. Hæc accipiet Benedictionem à Domino & misericordiam à Deo salutari suo, quia hæc est generátio quæréntium Dóminum.

Ensuite le Prêtre dit :

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, à voix basse.

- y. Et ne nos indúcas in tentationem; p. Sed líbera nos à malo.
- y. Salvam fac ancillam tuam, Dómine; p. Deus meus, sperantem in te.

y'.Mitte ei auxílium de Sancto; p. Et de Sion tuére eam.

- y. Nihil proficiat inimicus in eâ. p. Et filius iniquitátis non apponat nocére ei.
- v. Domine exaudi orationem meam; p. Et clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobiscum. z. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

MNIPOTENS sempiterne Deus, qui per Beátæ Maríæ Vírginis partum, sidélium pariéntium dolòres in gaudium convertisti: réspice propitius super hanc sámulam tuam, ad templum sanctum tuum pro gratiárum actione accedentem; & præsta, ut, quæ te sæcunditátis suæ auctorem & servátorem læta cognóvit, post hanc vitam ejusdem Beátæ Maríæ méritis & intercessione, ad æternæ beatitúdinis gaudia (cum prole sua) perveníre mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. p. Amen.

Si l'Enfant est mort depuis son Baptême, on omettra ces paroles, (cum prole suà)

EXHORTATION

Qui ne sera jamais omise, à moins que le Prêtre n'y supplée par lui-même.

Vec quels sentimens d'amour & de reconnoissance ne devez vous pas vous présenter au Seigneur! Le danger où vous avez été exposée, & dont il vous a délivrée, la faveur qu'il a faite à votre enfant, en le régénérant dans les eaux salutaires du Baptême, sont autant de motifs qui vous pressent de lui en rendre vos actions de grâces dans son saint Temple. (* Offrez-lui cet enfant, à l'exemple de l'auguste Marie. Demandez-lui qu'il répande sur vous & sur lui ses célestes bénédictions. Souvenez-vous que la grâce du Baptême qui l'a sanctissé, vous est consée; que c'est à vous de la conserver & de l'augmenter par vos soins, & sur-tout par vos exemples. Vous n'ignorez pas que si vous ne pouvez le nourrir vous-même, vous ne 1. Partie.

devez le donner qu'à des femmes qui font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & qu'il est défendu de le faire coucher avec vous, avec sa nourice, ou autre personne, avant qu'il ait atteint l'âge de deux ans: cette précaution est nécessaire pour prévenir le malheur qui est arrivé à tant d'autres).

* Si l'Enfant étoit mort après le Baptême, au lieu de ce qui est renfermé entre les parenthèses, le Prêtre dira ce

qui suit :

Saintement instruite, vous ne devez pas regarder la mort de votre enfant comme un malheur. Dieu vous l'avoit donné, & il vous l'a ôté, parce qu'il dispose de tout, suivant les décrets impénétrables de sa providence. Le bonheur dont il jouit, & que rien ne peut lui ravir, doit être l'objet de vos desirs: une vie sainte & pleine de bonnes œuvres vous en rendra digne.

Ensuite on dira la Messe. Après l'Offertoire, si la Femme offre du pain à bénir, elle le présentera tenant un cierge

allumé; & le Prêtre le bénira.

Bénédiction du Pain.

†. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, p. Qui
fecit cœlum & terram.

Orémus.

BENEDIC, Dómine, hunc Panem creatúram tuam, qui benedixisti quinque panes in deserto; ut tua sámula sumens ex eo, salútem mentis & córporis cónsequi mereátur; Qui vivis & regnas, Deus, per ómnia sécula seculórum, p. Amen.

Il jettera de l'eau-bénite sur le pain; après la Messe, le Prêtre ayant mis l'extrémité de l'Etole sur la tête de la femme, dira:

y. Dóminus vobíscum; pe. Et cum spíritu tuo.

Sequentia sancti Evangelii secundum Lucam. 14. Glória: tibi, Dómine.

Ostova m impléti sunt dies purgationis Maríæ, secundum legem Móysi, tulérunt Jesum in Jerusalem, ut sisterent eum Domino, sicut scriptum est in lege Dómini: Quia omne masculínum adapériens: vulvam, sanctum Dómino vocabitur, & ut darent hóstiam, secundum quod dictum est in lege Dómini, par túrturum, aut duos pullos columbárum. Et ecce homo erat in Jerusalem, cui nomen Simeon; & homo iste justus & timorátus, expectans consolationem Israël: & Spíritus sanctus erat in eo. Et responsum accéperar à Spíritu sancto, non visúrum se mortem, nisì priùs vidéret Christum Dómini. Et venit in spíritu in Templum. Et cum inducérent puerum Jesum paréntes ejus, ut sácerent secundum consuetúdinem legis pro eo, & ipse: accépit eum in ulnas suas, & benedixit Deum, & dixit: Nunc dimíttis servum tuum, Dómine, secundum verbum tuum, in pace: quia vidérunt óculi mei Salutáre tuum; quod parasti ante faciem omnium populorum; fumen ad revelationem gentium, & gloriam plebis tuæ Ifraël.

B. Deo grátias.

Après cet Evangile, il donnera l'Etole à baiser à la Femme, en disant: Benedictio Dei omnipoténtis Patris, & Filii, & Spiritus sancti, descendat super te, (& super prolem tuam,) & maneat semper.

N. Amen.

Lorsqu'on ne dira point de Messe, immédiatement après l'Oraison Omnipotens, le Prêtre bénira le pain, bira l'Evangile, & donnera la bénédiction à la Femme.

INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE CONFIRMATION.

U o 1 Q u' 1 L n'appartienne qu'aux Evêques de donner la Confirmation, il est néanmoins nécessaire de rappeller ici ce que les Prêtres doivent faire & enseigner, pour préparer les peuples à bien recevoir ce Sacrement, & pour les aider à en conserver la grace, après l'avoir reçu.

La Confirmation est le second Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, pour nous communiquer le Saint-Esprit avec la plénitude de ses graces & de ses dons, & nous rendre parsais Chrétiens. Les Apôtres donnoient le Saint-Esprit aux nouveaux Baptisés, en leur imposant les mains; & l'Eglise a toujours cru que les Evêques, qui sont leurs successeurs, avoient le même pouvoir, & communiquoient esfectivement ce don précieux avec l'abondance de ses graces, en adminiferant ce Sacrement.

Outre la grace sanctifiante que produit la Confirmation, & le caractere qu'elle imprime, elle donne encore la force de confesser, même aux dépens de la vie, le Dieu qu'on adore, & les Mysteres que l'on croit.

Ce Sacrement communique aussi à ceux qui le reçoivent, les sept Dons qui sont particulièrement attribués au Saint-Esprit; savoir, le don de Sagesse, qui nous détache du monde, & neus fair goster & aimer uniquement les choses de Dieu: le don

d'Intelligence, qui nous fait concevoir les vérités & les Mysteres de la Religion: le don de Conseil, qui nous fait connoître & choisir à propos ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu & à notre salut : le don de Force, qui nous donne le courage de surmonter les obstacles qui s'opposent à notre salut : le don de Science. qui nous découvre le chemin du Ciel, & les dangers qui s'y rencontrent, & que nous devons éviter : le don de Piéee, qui nous fait embrasser avec plaisir tout ce qui est du service de Dieu: le don de Crainte, qui nous inspire un souverain respect pour Dieu, & nous fait appréhender sur toutes choses de lui déplaire.

Toutes les Cérémonies de la Confirmation sont mystérieuses, & ont un rapport particulier aux essets qu'elle produit. L'Evêque impose les mains sur ceux qu'il consirme, avec une priere qui est appellée par les Peres, Oratio invitans & advocans Spiritum sanctum; il fait avec le pouce empreint du saint Chrême, un signe de Croix sur le front, en disant: Signo te signo Crucis, & consirmo té Chrismate salutis, in nomine Patris,

Le saint Chrême est un composé d'huile d'olive & de banne béni solemnellement par l'Evêque : l'huile représente la grace, & l'onction du Saint-Esprit conférée par ce Sacrement, pour adoucir ce que la Loi de Dieu a de pénible, & fortifier le coumage pour l'observer : & le baume par sa bonne odeur signisse qu'un Confirmé doit être en tout lieu la bonne odeur de Jelus-Christ, par ses vertus & par les bonnes œuvres.

Cette onôtion le fait en forme de Croix fur le front, pour nous averpir de ne point rougir de la Croix de Jelus-Christ, & de nous armer d'une sainte hardiesse contre tout ce qui pourroit nous détourner de son fervice.

L'Evêque touche légésement le visage de celui qu'il confirme, pour le faire souvenir qu'étant Chrétien, il doit être prêt à souffrir toute sorte de mépris, d'outrages & d'humiliations pour le nom de Jesus-Christ &

pour l'Evangile. La Confirmation suppose nécessaiperfection & le complément. On la donnoit autrefois aux enfans nouvellement baptisés, & les Grecs le prariquent encore de la sorte. Suivant l'usage de l'Eglise Latine, il faut, pour recevoir ce Sacrement, avoir l'ulage de raison; c'est-à-dire, un âge où l'on soit .capable d'en connoître les effets & la vertu.

Comme ce Sacrement donne la plénitude du Saint-Esprit, & l'accroissement de la grace, celui qui s'y présente, doit être en état de grace, c'est-à-dire, avoir conservé l'innocence de son Baptême, ou l'avoir ré- Fêtes. parce par la pénitence; car s'il le recevoit en état de péché mortel, il commettroit un sacrilége. C'est pourquoi les Curés auront soin d'avertir ceux qui s'en approchent, de purifier leur cœur par une bonne confession, pour expier les péchés dont ils pourroient être coupables.

Personne n'y sera admis, qu'il ne sçache les principaux Mysteres de la Foi, la Doctrine des Sacremens.

sur-tout de Baptême, de Confirmation, & de Pénitence, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Quoique la Confirmation ne soit pas absolument nécessaire au salut, celui qui par mépris manqueroit de la recevoir, se rendroit coupable d'un grand péché: on ne peut même excuser de péché ceux qui, sans la mépriser, négligent de se la procurer, puisqu'ils ne répondent pas à l'intention de Jesus-Christ, qui a institué ce Sacrement pour tous les Chrétiens, & qu'ils se privent volontairement d'un puissant secours pour leur sa-

L'obligation de la recevoir est plus: étroite quand on est exposé à des, persecutions on à des tentations viorement le Baptême, dont elle est la Jentes contre la Foi; parce qu'alors; on a besoin d'une plus grande force: pour les soutenir. Dans le doute, si Pon a déja reçu la Confirmation, on: aura soin de Nous consulter, avantde s'y présenter.

Lorsque les Curés seront informés de notre visite, ou du jour que Nous aurons indiqué pour la Confirmation ils en avertiront au plutôt leurs peuples, & feront, pour les y proparer, des Instructions & Catéchilmes deux ou trois fois dans le cours de la lemaine, sans préjudice des Caréchismes ordinaires des Dimanches &-

Ils mettront par écrit les noms de ceux qu'ils croiront être en état d'être confirmés; ils leur apprendront qu'ils doivents'y préparer avec beaucoup de soin, se confesser de tous leurs pechés, & se présenter avec toute la piété & dévotion qu'exige d'eux unfi grand Sacrement.

Als les avertisont de shabiller proprement & modestement, d'être à jeun, autant qu'ils poursont, li la-

DU SACREMENT

Confirmation se donne le matin de bonne heure; & recommanderont à ceux qui ont fait leur premiere Communion, de communier le même

jour, s'ils le peuvent.

Ensin, ils donneront cet avis essentiel & très-important; que personne ne s'approche pour recevoir l'onction sainte, qu'il n'ait assisté à l'imposition des mains, & aux prieres que l'Evêque fait sur ceux qui sont présens, & ne se retire qu'après avoir reçula bénédiction qui se donne à la sin de la Cérémonie.

Les Curés assisterent à la Cérémonie, pour y veiller sur ceux qu'ils auront présentés, & empêcher qu'ils ne sortent avant qu'elle soit entiérement

achevée.

Si la Confirmation se donne dans une Paroisse voisine, le Curé, après avoir dit la Messe, y conduira en Procession, autant qu'il se pourra, ceux de sa Paròisse qui doivent la recevoir. S'il ne pouvoit les conduire lui-même, il enverra par son Vicaise ou quelqu'autre Prêtre chargé de les conduire, la liste par écrit du nombre de ceux qui doivent être confirmés, avec leurs noms, leur âge & leur sexe. Il aura

foin de leur donner à chacun en particulier un billet contenant leur nom, surnom & âge, qu'il aura eu la précaution d'écrire de sa main, & de signer; & qu'il leur sera attacher

sur la manche gauche.

Chaque Curé dressera sur un Registre particulier, un Acte de tous ceux de sa Paroisse qui auront été consirmés: cet Acte sera signé de lui, & contiendra le jour, le nom de l'Evêque, le nom de chaque Consirmé, son âge, & le nom de ses pere & mere: ce Registre sera joint à ceux de Baptême que le Curé doit garder, pour être soigneusement conser vé.

Les Curés travailleront ensuite avec un nouveaux Confirmés l'Esprit saint qui habite en eux, leur inspirant une souveraine horreur de tout ce qui seroit capable de le contrister, les exhortant à suivre avec docilité ses pieux mouvemens, à mortiser les desirs de la chair qui les combattent, à répandre par-tout la bonne odeur de Jesus-Christ, par une vie sainte & exemplaire, comme il convient à de parfaits Chrétiens.

ORDRE POUR ADMINISTRER

LE SACREMENT DE CONFIRMATION.

L'EVÉQUE voulant donner le Sacrement de Confirmation, prendra son Rochet, une Etole & une Chape rouge, & une Mitre simple, ou du moins une Etole rouge pardessus son Rochet & son Camail, avec un Bonnet carré. Puis étant précédé de celui qui portera sa Crosse, & accompagné de plusieurs Prêtres & autres Ecclésiastiques PIRITUS sanctus supervéniat in vos, & virtus Altíssimi custódiat vos à peccátis. R. Amen.

Ensuite faisant le signe de la Croix, du front à la poi-

trine sur lui-même, il dit:

y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, z. Qui fecit cœlum & terram.

v. Dómine, exaúdi orationem meam; v. Et clamor meus ad te véniat.

y. Dóminus vobíscum; y. Et cum spíritu tuo:

Alors il étend les mains sur ceux qui doivent être confirmés, en disant:

Orémus.

MNIPOTENS fempitérne Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos tuos ex aqua & Spíritu sancto, quique dedisti eis remissionem omnium peccatorum; emitte in eos septiformem Spíritum tuum sanctum Paraclétum de cœlis. R. Amen.

Spíritum sapiéntiæ & intelléctûs. N. Amen. Spíritum consílii & fortitúdinis. N. Amen. Spíritum sciéntiæ & pietátis. N. Amen.

Adímple eos Spíritu timóris tui, & consígna eos figno Cru Keis Christi in vitam propitiátus ætérnam; Per eúm-I. Partie. 74 DU SACREMENT dem Dominum nostrum Jesum Christum Fisium tuum; qui tecum vivit & regnat in unitate ejustem Spiritus sancti Deus; Per omnia sécula seculorum.

R. Amen.

L'Evêque s'étant assis dans son fauteuil, chacun de ceux qui reçoivent la Consirmation, vient se mettre à genoux devant lui: ou si le nombre en est trop grand, on les fait ranger le long de la balustrade de l'Autel, ou ailleurs. Etant tous à genoux, l'Archidiacre, ou celui qui en fait les fonctions, précede l'Evêque & lui nomme la personne qui doit être consirmée. Ensuite l'Evêque trempe l'extrémité du pouce de sa main droite dans le saint Chrême, il nomme la personne par son nom, & dit: N. Signo te signo Cru Keis, faisant avec le pouce trempé dans le saint Chrême, un signe de Croix sur le front de cette personne, & poursitit en disant & faisant trois signes de Croix avec la main: Et consirmo te Chrismate salutis, in nomine Pa Ketris, & Fi Ke lii, & Spiritûs Kesnêti.

R. Amen.

Ensuite il la frappe légérement de la main droite; sur la joue, en disant: Pax tecum. Aussité qu'une personne aura reçu le saint Chréme, un Prêtre lui essuiera, avec du coton ou avec un petit linge, l'endroit où aura été saite l'onction: Après les onctions, l'Evêque, ayant frotté sont pouce avec de la mie de pain, se lave les mains sur un bassin: l'eau & la mie de pain qui ont servi, doivent être jettées dans la Piscine, ainsi que les cendres des linges ou du coton qui ont servi pour essuyer les onctions. Pendant que l'Evêque lave ses mains, on récite à haute voix, ou en chante l'Antienne suivante.

ANTIENNE.



On répete l'Antienne Consirma, après quoi, l'Evêque étant debout, découvert, tourné vers l'Autel, & ayant les mains jointes devant sa poitrine, dit:

y. Osténde nobis, Dómine, misericordiam tuam;

nt. Et salutare tuum da nobis.

v. Dómine, exaúdi orationem meam; v. Et clamor meus ad te véniat.

v. Dóminus vobíscum; v. Et cum spíritu tuo.

Ayant toujours les mains jointes devant sa poitrine; Et ous les Confirmés étant dévotement à genoux, il dit:

Orémus.

Eus, qui Apóstolis tuis sanctum dedísti Spíritum, & per eos eorúmque successóres, cæteris sidélibus K ij

6 DU SACREMENT

tradéndum esse volussti; réspice propitius ad humilitatis nostræ famulatum, & præsta, ut eórum corda, quorum frontes sacro Chrismate delinivimus, & signo sanctæ Crucis signávimus, idem Spíritus sanctus in eis supervéniens, templum glóriæ suæ dignánter inhabitándo persiciat; Qui cum Patre & eódem Spíritu sancto vivis & regnas, in sécula seculórum. R. Amen.

Il dit ensuite: Ecce sic benedicétur omnis homo qui timet Dominum. Et se tournant vers les Consirmés,

il fait sur eux le signe de la Croix, en disant:

Bene M dícat vos Dóminus ex Sion, ut videátis bonz Jerusalem, ómnibus diébus vitæ vestræ, & habeátis vi-

tam ætérnam. R. Amen.

L'Evêque s'assied, & ayant pris la Mitre, il avertit les nouveaux Consirmés de prier pour lui, & de réciter une fois, en Latin ou en François, le Credo, le Pater, & l'Ave. A l'instant un des Prêtres qui accompagnent l'Evêque, les récite à haute voix, de sorte que tous les Consirmés puissent l'entendre, & les réciter tout bassen même-temps; après quoi tous se retireront en silence, & autant qu'il se pourra, dans le même ordre qu'ils sont venus.

Si l'Evêque donne la Confirmation dans l'Eglise ; les cierges du grand Autel seront allumés. S'il y a un grand nombre de personnes à confirmer, l'Evêque pourra quitter la Chape avant l'onction, & la repren-

dre après.



INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCES

Seff. 14.

I les Fideles, dit le Concile de Trente, conservoient inviolablement la grace qu'ils ont reçue dans le Bapsême, ce Sacrement auroit suffi pour la rémission des péchés; mais Dieu qui est riche en miséricorde, connoissant notre foiblesse, a bien voulu laisser, dans un autre Sacrement, une ressource à ceux-mêmes qui tombent après avoir été régénérés. Cette ressource : c'est le Sacrement de Pénitence, que les saints Peres appellent une seconde planche après le naufrage, & un remede qui nous applique la vertu du Sang de Jesus-Christ, pour guérir les plaies de nos ames, & nous rendre la vie de la grace , quand nous l'avons malheureusement perdue.

Ce Sacrement étant d'un usage st nécessaire & si fréquent, la pratique renfermant tant de difficultés, les Prêtres qui en sont les Ministres, ne peuvent assez s'appliquer à connoître les regles qu'ils doivent suivre, pour le bien administrer, & ne point s'égarer dans une partie si importante de leur ministere, & d'une si grande

conféquence pour le falur. Ils étudieront donc avec soin les instructions que nous leur donnons dans ce Rituel, & liront les bons Auteurs qui waitent de ces matieres.

Tous les péchés commis après le Baptême sont la Matiere éloignée de ce Sacrement : les péchés mortels en sont la Mariere nécessaire; les véniels en sont une Matiere suffisante, maislibre & volontaire: cependant, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de confess ser ces derniers, c'est toutesois une pratique très-utile, & qui doit être recommandée par ceux qui ont le soine des ames. Les péchés mortels déjai pardonnes sont aussi une mariere suffisante de ce Sacrement, & il est avantageux d'en réitérer quelquefois la confession. Les actes du Penitent qui sont la Contrition, la Confession, & la satisfaction, en sont comme la Matiere prochaine; & la Forme consiste dans les paroles qui exprimentel'Absolution : Egó te absolve : &c. Enfin , le Ministre est le Prêtre qui les prononce en Juge, tenant la place de Jesus-Christ.

Des Cas réservés.

toit important pour le bon ordre & là discipline, que certains crimes ne

L'Egirs E a toujours cru qu'il seulement par les Pretres du premier ordre. C'est pour cela que les souverains Pontifes le lont réservés l'ablepullent être remis indifféremment lution de philieus crimes engraves par tout Confesseur approuvé , mais pour en inspirer plus d'horrous en rendant leur absolution plus difficile; & les Evêques usent du meme pouvoir, chacun dans leur Diocèse, en vertu de l'autorité que Jesus-Christ leur ja donnée pour la conduite des ames.

Dans l'usage présent, il n'y a aucun péché réservé, à moins qu'il n'air les conditions suivantes.

- 1°. Il est nécessaire, qu'il soit péché mortel, ensorte que, si, par défaut de consentement libre, ou par la légéreré de la matiere, le péchénétoir que véniel, la réserve n'auroit pas lieu à son égard: elle ne doit pas non plus avoir lieu dans le doute bien sondé, si le péché est mortel ou non, ou s'il a déja été remis par le Sacrement de Pénitence.
- 2°. Il faut que le péché soit manisesté au dehors par que que acte extérieur: les péchés de pensée, quoique d'ailleurs très-griefs, ne sont pas compris dans la réserve. Il n'est pas cependans nécessaire qu'il soit public: ainsi, la volonté de tuer un homme n'est pas un cas réservé; mais c'en seroit un de le tuer dans un bois, sans témoin, ou dans l'obscurité de la nuit.
- 3°. Cet acte extérient de péché doit être complet & conformé dans l'espece déterminée par la Loi qui le réserve, à moins que cette Loi ne porte expressément que la réserve a sieu, non-seulement quand le péché est consommé, mais encore quand il est commencé ou attenté: ainsi, cette clause n'étant point spécifiée dans la réserve de l'homicide, celui qui blesse notablement un homme, même à dessein de le tuer, n'y est point sujer, si la mort ne s'ensuit pas de ses blesséures.
- 4°. Il doit être certain que le péché aux supérieurs ou Juges légitimes qui a été commis; caril n'y a pas de réserve dans le doute de fait, c'est-àcité, lo l'équ'on doité sil acceptation; absorbe de l'entre de l'entr

doute si le péché, constant d'ailleurs, est réservé ou non le Ministre doit suspendre l'absolution, jusqu'à ce qu'il soit assuré que le cas n'est point réservé, ou qu'il air obtenu pouvoir d'en absoudre, s'il est compris dans la réserve.

5°. La réserve n'a pas lieu pour les impuberes, c'est-à-dire, pour les garcons, avant quatorze ans accomplis, se pour les silles, avant douze ans accomplis, quand même ils ne confessecoient des péchés commis avant ces age, qu'après qu'ils seroient parveaus à celui de pubersé.

La Loi qui établit la réferve, étant une exception de la Jurisdiction ordinaire, elle doit être exactement restrainte au sens des termes qui l'expriment: on ne doit pas l'étendre au delà, par raisonnement, par compa-

raison, ou autrement.

Cerre réferve n'a pas seulement lieu pour la police extérieure; elle a encore la force d'annuller devant Dieu l'ablolution que donneroient les Ministres inférieurs, séculiers ou réguliers, des péchés qui y sont compris. Cependant de peur qu'à cette occafion quelqu'un ne vînt à périr, on a toujours observé qu'il n'y eut aucun cas réservé à l'article de la mort; & tout Prêtre, même interdit & excommunie, peut, dans ce cas de nécellité, abfoudre toutes fortes de personnes de tout péché & de toutes cenfures réfervées : mais il faut remarquer que pour les censures dont le Confes seur n'auroit pas le pouvoir d'absoudre dans un autre temps, il doit avertir le malade que, quoique absous, à cause du périlou il se trouve, il est obligé, s'il revient en santé, de se présenter aux supérieurs ou Juges légitimes qui ont le droit ou la puissance de l'en relever, non point pour s'en faire, absoudre de nouveau, mais pour recevoir d'eux l'ordre de la peniS. Th. in cont à propos de lui imposer; Non D. 20. absolutionem petens, sed satisfactionem

> Nous accordons à tout Prêtre approuvé le pouvoir d'absoudre de tous péchés & de toutes censures à Nous réservés; 1°. les personnes retenues au lit ou dans leur maison pour cause de maladie: 2°. ceux & celles qui se confesseront pour se disposer à recevoir la Bénédiction Nupriale : 3°. les femmes enceintes dans les derniers mois de leur grossesse : 4°. les enfans qui se préparent à la première Communion: 5°. toutes les personnes détenues dans les prisons.

> Nous accordons pareillement a tous les Prêtres approuvés pour confesser les Religieuses, le pouvoir d'absoudre, tant lesdites Religieuses que leurs Pensionnaires, Domestiques, & autres, demeurans dans l'enceinte de la clôture, de tous péchés & de toutes

censures à Nous réservés.

Celui qui a obtenu le pouvoir d'absoudre des cas réservés, n'a pas pour cela le pouvoir de dispenser ou de commuer les vœux, ni de lever les irrégularités, ni d'absoudre des censures réservées, ni de recevoir l'abju-

ration de l'hérésie, &c.

Lorsqu'un Confesseur qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, èn remarque quelqu'un dans la confession de son Pénitent; il ne peut validement lui donner l'absolution. même des péchés qui ne sont pas réservés; il doit le renvoyer au Supérieur, pour être absous des uns & des autres.

Celui qui auroit omis de bonne-foi, & sans qu'il y eût de sa faute, un cas réservé, en se confessant à un Prêtre approuvé pour en absoudre, ne seroit plus obligé de recourir à lui, lorsqu'il s'en souviendroit. Il seroit cependant plus convenable qu'il le lui confessar pour recevoir ses avis, & se soumettre à la pénitence qu'il lui imposeroit; mais

il pourroit s'adresser, pour la confession de ce cas omis, à tout autre Prêtre approuvé. Il n'en seroit pas de même sa la confession avoit été nulle par la faute du Pénitent; car pour lors il seroit obligé de se confesser de nouveau à un Prêtre qui auroit le pouvoir d'absoudre de ce cas réservé, la première absolu-

tion ayant été nulle.

Il faut bien remarquer que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réfervés au Pape, comme certains Réguliers, ne peuvent, sans un pouvoir spécial de Nous, ou de nos Vicaires Généraux, absoudre de ceux qui sont réservés dans le Diocèse: ils ne peuvent même faire usage du pouvoir qu'ils ont reçu de Sa Sainteté, jusqu'à ce qu'ils Nous l'aient représenté, ou à nos Vicaires Généraux, & qu'il ait été reconnu véritable & authentique. On excepte de cette règle les Brefs secrets de la Pénitencerie de Rome, qui sont obtenus pour quelque

cas particulier.

Si les Confesseurs demandoient & obtenoient la permission d'absoudre, dans les occasions particulières, des cas à Nous réfervés, toutes les fois qu'ils en remarqueroient dans la confession de leurs Pénitens; les intentions de l'Eglise, qui s'est proposé d'en inspirer plus d'horreur, en rendant leur absolution plus difficile, seroient éludées, & la rigueur saluraire de sa discipline seroit absolument énervée: c'est pourquoi ils ne doivent folliciter pour eux ces permissions, que lorsqu'ils croiront avoir de fortes raisons pour ne point renvoyer leurs Pénitens à ceux qui peuvent les absoudre. Ceux-même qui auroient pouvoir d'en absoudre, feront très-bien de renvoyer à d'autres ceux de leurs Pénitens ordinaires qui courroient risque de ne pas assez concevoir l'énormité de leur péché réservé, s'ils en étoient absous, comme des autres, par leur Confesseur ordinaire.

*Kiv

I. Partie.

Des Censures.

N entend par le mot de Censure, une peine ecclésiastique, par laquelle un Chrétien, en punition d'une faute notable, est privé de l'usage de quelques-uns des biens spirituels dont il

jouissoit auparavant.

Les premiers Pasteurs de l'Eglise, qui engendre ses ensans par le Baptème, sont en droit de les retrancher de son corps, ou de leur insliger d'autres peines spirituelles, lorsqu'ils ont mérité par leur crime & leur désobéissance un traitement si rigoureux. C'est de Jesus-Christ son époux qu'ils ont reçu ce pouvoir, lorsqu'il leur a dit en la personne des Apôtres: Je vous dis en vérité, que tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel; & que tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.

La Censure étant la plus grande punition dont l'Eglise châtie ses ensans rebelles, elle n'use de cette rigueur qu'envers ceux qui ont commis des sautes grièves: il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas, dans lesquels une désobéissance aux ordres de l'Eglise, rend griève une chose qui ne paroît pas par elle-même considérable. Elle n'impose cette peine que pour des sautes sensibles & extérieures; parce qu'elle ne peut connoître des péchés de pensée ou d'intention, que dans le tribunal de la Pénitence.

Les Censures sont portées, ou par la Loi, à jure, ou par la Sentence

du Juge, ab homine.

La Censure à jure, est celle qui est ordonnée par les Loix émanées des Supérieurs ecclésiastiques, tels que sont les Conciles, les Papes & les Evêques, pour quelque crime; ensorte que ceux qui commettent ce crime, font frappés de cette Censure, tant

que la Loi est en vigueur.

La Censure ab homine, est celle qui est portée par le Supérieur, avec quelques circonstances particulières de temps, de lieu, d'action ou de perfonnes. Elle n'a lieu que pour les personnes qui se trouvent dans le cas particulier dont il s'agit. Si elle est portée en forme de Sentence; comme pour lors elle regarde une faute passée qu'on veut punir, elle subsiste même après que le Supérieur qui l'a portée, cesse de l'être. Si elle est portée en forme de commandement ou de défense, elle n'a plus lieu après la mort, la translation ou la destitution de celui qui l'a portée, à moins que son successeur ne l'ait renouvelée ou confirmée. Cependant, si on avoit encouru cette Censure avant le décès, la translation ou la destitution du Supérieur, on demeureroit lié, jusqu'à ce qu'on eût obtenu l'absolution de son Suc-

Les Canonistes distinguent encore les Censures qu'on appelle, late sententie, & celles qu'on nomme, ferende sententie. Les premières sont encournes de plein droit, aussi-tôt qu'on a commis l'action défendue, sans qu'il foit besoin de monition ni de jugement; les Censures ferende sententia, sont comminatoires, & ne sont encourues qu'après la Sentence du Juge. C'est par les termes dans lesquels est conçu le Canon ou Statut, que l'on connoît si la Censure qui y est portée est late, ou seulement ferende sententia. Elle est de la première sorte, lorsqu'elle est énoncée avec ces mots, ipso facto, ou ipso jure, ou late sententia, ou avec d'autres termes équivalens; autrement elle n'est reputée

que

que Censure ferenda sententia, c'està-dire, comminatoire.

La Censure supposant dans le coupable une révolte contre les ordres
de l'Eglise, elle n'a point lieu contre
celui qui ignore la Loi ecclésiastique
qui l'a portée, quoiqu'il sache que
l'action à laquelle cette peine est attachée, soit désendue par la Loi naturelle ou positive; mais cette ignorance n'excuse de la Censure que
quand elle n'est ni crasse ni affectée.
L'ignorance de fait en excuse pareillement, pourvu qu'elle soit involontaire: ainsi, celui qui maltraite de
coups un Clerc, croyant frapper un
Laïc, n'est point excommunié.

Tout Prêtre approuvé pour entendre les confessions, peut absoudre des Censures portées par le Droit, dites à jure ou lata sententia; si elles ne sont expressément réservées aux Supérieurs eccléssastiques. Pour obtenir l'absolution de celles qui sont réfervées, il faut recourir à ceux auxquels elles sont réservées, ou à ceux qui ont reçu un pouvoir spécial pour en absoudre.

Quoiqu'en accordant la permission d'absoudre des cas à Nous réservés, nous donnions en même temps le pouvoir d'absoudre de l'excommunication qui peut y être annexée, notre întention n'est pas néanmoins de donner, par là même, le pouvoir d'absoudre des autres Censuses réservées, que le Pénitent pourroir avoir encourues.

A l'égard des Censures portées par Sentence, dites ab homine, l'absolution en est toujours réservée au Supérieur qui les a prononcées: & pour obtenir le pouvoir d'en absoudre, il faut s'adresser à lui, ou à ceux qu'il auroit commis à cet esset, ou, en cas d'appel, à son Supérieur légitime.

Il est de notre Juridiction ordinaire de pouvoir absoudre de tous les cas réservés au Pape, lorsqu'ils sont

secrets: ils sont censés secrets, lorsqu'ils ne sont pas publics; & ils ne sont reputés publics, que lorsqu'ils ont été portés à un Tribunal de Justice, ou qu'ils sont si notoires & si divulgués, qu'ils ne peuvent en aucune manière être célés dans tout le voisinage.

Nous pouvons encore absoudre de tous les cas réservés au Pape, quand même ils seroient publics, ceux que le Droit dispense d'aller à Rome pour obtenir l'absolution: tels sont les Religieux & Religieus, les vieillards, les pauvres, les semmes veuves ou mariées, les silles, les valétudinaires, & ensin généralement tous ceux qui ne pourroient, sans risque de leur vie, de leur liberté, ou de leurs biens, faire le voyage de Rome.

Si quelqu'un avoit le malheur d'encourir une Censure qui l'obligeât de recourir au Saint Siège, il faudroit l'avertir de Nous consulter avant d'en solliciter l'absolution. On Nous consultera aussi à l'égard de ceux qui auroient commandé, confeillé, ou autrement coopéré dans les cas réservés au Pape.

Nous avons déjà dit, sous le titre des Cas réservés, ce qu'on peut & ce qu'on doit faire pour l'absolution des Censures réservées, dans le pressant péril de mort, & dans les autres cas énoncés au même endroit cides sur page 78.

Si le crime qui a donné lieu à la Censure, est une injustice, il faut obliger le coupable à réparer le tort qu'il a fait, avant de l'absoudre: s'il ne le peut pour lors, on exigera de lui les assurances nécessaires; s'il ne peut même les donner, on lui fera promettre qu'il satisfera, le plutôt qu'il lui sera possible.

L'absolution doit être secrette,

I. Partie.

loisque le crime pour lequel la Censure a été encourue, est occulte: & alors le Prêtre se servira de la forme ordinaire du Sacrement de Pénitence, Dominus noster Jesus-Christus, &c. Si le crime est public, & que le coupable ait été dénoncé, l'absolution doit être donnée publiquement; se qui ne se peut faire qu'avec une

commission par écrit de Nous, ou de nos Vicaires Généraux; pour lors on suivra la formule & les cérémonies qui seront marquées ci-après pour l'absolution publique des Cen-

On divise les Censures en trois espèces, qui sont l'Excommunication, la Suspense & l'Interdit.

De l'Excommunication.

L'EXCOMMUNICATION est une Censure ecclésiastique, qui prive un Chrétien, en tout ou en parrie, du droit qu'il a sur les biens commans de l'Eglise, pour le punir de lui avoir désobéi dans une ma-

tière grave.

L'Apôtre Saint Paul usa de cette séverité envers le Corinthien incestueux; & l'ayant séparé pour un temps du corps de l'Eglise, il le livra à Satan, afin que, par la mortification de son corps, son esprit pûr être sauvé au jour de Notre-Seigneur Jesus-Christ. Il tint la même conduite à l'égard d'Hyménée & d'Alexandre, pour leur apprendre à ne plus blasphémer.

L'Eglise à toujours exercé ce pou-

voir sur les Fidèles qui scandalisoient leurs frères par des actions criminelles, pour observer ce que dit Saint I. Cor. ch. Paul: Purifiez vous du vieux levain... 7, & N'ayez point de commerce avec les fornicateurs.... Si celui qui est du nombre de vos frères, est fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou ivrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, vous ne devez pas même manger avec lui... Bannissex le méchant du milieu de vous.

> On distingue deux espèces d'Excommunication, l'une Majeure, & l'autre Mineure.

L'Excommunication Majeure est

proprement celle dont on vient de voir la définition: par elle, un Fidèle est retranché du corps de l'Eglise, jusqu'à ce que, par sa pénitence, il ait mérité d'y rentrer.

L'Excommunication Mineure est celle qui est encourue par la communication avec un excommunié d'une Excommunication majeure, qui a été légitimement dénoncé. Cette dernière ne prive que du droit de recevoir les Sacremens, & de pouvoir être pourvu d'un Bénéfice.

Quand dans une Loi ou un Jugement ecclésiastique, on prononce la peine de l'Excommunication, la Loi ou le jugement doivent toujours s'entendre de l'Excommunication majeure, qui, retranchant du corps de l'Eglise ceux qui l'ont encourue, les prive des biens spirituels qu'elle communique à tous ses enfans, & qui vont être détaillés pour donner une plus juste idée de cette Censure.

1°. Ils sont privés du fruit de la Communion des Saints, & des suffrages des prières publiques de l'Eglise; car, quoique les autres Fidèles puissent par des prières particulières demander à Dieu leur conversion, ils ne le peuvent pas toutesois par des prières publiques, comme en offrant le Sacrifice pour eux, ou en y disant quelque Collecte à leur intention.

g. Tuiv.

2º, Ils sont privés du droit d'administrer & de recevoir les Sacremens, hors le cas de nécessité. Un Prêtre qui administreroit les Sacremens à un excommunié dénoncé, encourroit lui-même l'Excommunication mineure.

3°, Ils sont privés du droit d'assister à la Messe & à tous les Offices publics de l'Eglise. Le Prêtre doit interrompre l'Office, lorsqu'il sçait qu'il y a un excommunié dénoncé dans l'Eglise, & ne le continuer qu'après qu'il sera sorti; autrement il encourroit l'Excommunication mineure : il devroit même interrompre le Sacrifice de la Messe, & abandonner l'Autel, si l'excommunié refusoit de sortir. Cependant si le Canon étoit commencé, il seroit obligé de continuer le Sacrifice, jusqu'à la Communion inclusivement, après la quelle il se retireroit à la Sacristie, pour y réciter le reste des prieres de la Messe. On permet néanmoins aux excommuniés d'assister à la prédication de la parole de Dieu; & il faut même leur conseiller de l'entendre, pour s'instruire de leurs devoirs, & apprendre à se disposer par la pénitence à leur réconciliation avec Dieu; mais ils doivent sortir de l'Eglise, sitôt qu'elle est achevée, pour ne point mettre d'obstacle, par leur présence, à la célébration des saints Mysteres, ou de la priere publique.

4°, Ils sont privés de toute communication avec les Fideles, si ce n'est dans les cas exceptés par le Droit, par exemple, dans le cas de nécessité, ou d'une grande utilité pour leur conversion, ou pour le bien de l'Etat. Il faut cependant remarquer que l'Excommunication étant une peine purement spirituelle, ne peut dépouiller celui qui l'a encourue, des droits qu'il avoit justement acquis sur certaines personnes, avant de tom-

ber dans la Censure. Une femme doit vivre avec fon mari excommunié; un domestique doit servir son maître; un sujet n'est pas dispensé par l'Excommunication portée contre son Prince, de lui garder la fidélité qu'il lui doit.

5°, Ils sont privés après leur mort de la sépulture ecclésiastique; de sorte que, si l'on avoit enterré dans un lieu saint, ou dans l'Bglise, ou dans le Cimetiere, un excommunié dénoncé, l'Eglise veut qu'on le déterre, & que le lieu demeure pollu, jusqu'à ce qu'il ait été purifié par une réconciliation solemnelle.

6°, Ils sont privés du droit d'élir aux Bénéfices & Dignités ecclésiastiques, & de l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, tant au for integ rieur, qu'au for extérieur.

7°, Ils sont privés du droit d'être élus aux Bénéfices & Dignités ecclé-

fiastiques.

Les excommuniés qui ne sont pas dénoncés, sont véritablement liés devant Dieu; ils n'ont aucune part aux suffrages de l'Eglile; ils ne peuvent sans crime recevoir les Sacremens; ils sont obligés d'observer la Censure, autant qu'ils peuvent le faire lans scandale, & la dénonciation ne pourroit ajouter à leur Excommunication, que la notoriété de droit. Cependant l'Eglise voulant pourvoir aux embarras des consciences de ses enfans, leur permet d'en agir, même dans les exercices de la Religion, avec ces excommuniés tolérés, comme s'ils ne l'étoient pas; mais cet adoucissement de l'ancienne rigueur étant uniquement accordé pour l'avantage des autres Fideles, les excommuniés qui ne sont pas dénoncés, ne peuvent s'en prévaloir à leur avantage, & ils doivent s'appliquer uniquement à réparer le scandale qu'ils ont causé, à s'humilier par la Pénitence, & à ne

rien omettre de ce qui peut dépendre d'eux, pour mériter la grace de leur

absolution.

Les principes ci-dessus établis pour l'absolution des Censures, peuvent être facilement appliqués à l'Excommunication. Il suffit d'ajouter ici que celui qui est lié de plusieurs Excommunications, n'ayant obtenu l'absolution que d'une d'entr'elles, ne peut participer à la Communion ecclésia-Rique; & que l'excommunié dénoncé ne peut y être admis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu dans le for extérieur, une sentence d'absolution qui ait été duement publiée.

Quelque marque de pénirence qu'ait donné avant sa mort un excommunié dénoncé, on ne doix point l'inhumer en terre sainte, ni prier pour lui publiquement, quand il est décédé sans avoir obtenu l'absolution. Cependant l'Eglise peut l'absoudre après sa mort, c'està-dire, le rétablir dans sa Communion, quand il y a des preuves certaines de sa pénitence. On trouvera ci-après l'ordre des Prieres & Cérémonies qu'on doit suivre pour cette absolution, qui est toujours réservée à Nous ou à nos Vicaires Géncraux.

Des Monitoires.

ordinaire, un avertissement & un commandement que l'Eglise fait aux Fideles de révéler ce qu'ils sçavent sur un fait important, de restituer, ou de satisfaire, menaçant d'excommunication ceux qui refuseront d'obéir.

Les Curés & Vicaires sont obligés de publier à la Messe Paroissiale, sur la premiere réquisition qui leur en est faite, les Monitoires émanés de PAutorité ordinaire dans l'Ordre Hiérarchique, & il leur est rigoureufement défendu d'en publier aucun autre. En cas de refus, la publication peut en être faite par un autre Prêtre commis à cet effet.

On publie le Monitoire par trois Dimanches consécutifs, au Prône de la Messe Paroissiale, & le Curé certifie la publication au bas du Monitoire; ensuite, si après les six jours entiers de délais accordés après la derniere publication du Monitoire, les Parties complaignantes ont obtenu

LE Monitoire est, suivant l'usage la Sentence d'excommunication por tant Aggrave & Réaggrave contro ceux qui n'ont pas révélé les faits énoncés, dont ils étoient instruits, & contre ceux qui n'ont pas restitué ou satisfait, le Curé la publiera aussi par trois Dimanches consécutifs.

> Si l'on fait signifier au Curé ou Vicaire une opposition à la publication du Monitoire, il la différera jusqu'à ce que l'opposition ait été jugée nulle, & que le Jugement lui ait été notifié, ou que l'Opposant en air donné main-levée par un Acte qui lui ait été signifié. Hors de ce cas, il ne lui est pas permis de surseoir à la publication, après la réquisition qui lui: en a été faite, sans un ordre du Juge, ou sans un consentement par écrit de la Partie qui l'a sollicitée, quand même celui qui auroit commis le délit, offriroit d'y satisfaire.

Le Prêtre qui aura publié le Monitoire, pourra recevoir par écrit les révélations; il aura soin de les faire signer par le déposant, & s'il ne sait

pas écrire, il en fera mention; il les fignera aussi lui-même, & les enverra cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès sera pendant. Celui qui aura reçu les révélations, est tenu de garder un secret inviolable sur ce qui lui a été déclaré. Si ceux qui ont connoissance du crime, se contentent de lui dire qu'ils sont prêts de · déposer en Justice, lorsqu'ils en seront requis, & qu'ils ne veuillent rien dire davantage, il se bornera à écrire leurs noms, leurs surnoms & leurs demeures, qu'il enverra pareillement; le tout, suivant la formule qu'on trouvera à la fin de ce Ri-

L'obligation de révéler, en vertu d'un Monitoire, n'est pas seulement pour les habitans de la Paroisse dans saquelle il est publié; elle concerne tous ceux qui sont actuellement demeurans dans le territoire ou l'étendue de la Jusridiction de celui qui l'a donné, quand bien même ils en seroient exempts par privilege ou autrement. La promesse qu'ils pourroient avoir faite, même avec serment, de ne jamais découvrir les faits énoncés dans le Monitoire, ne les en dispenseroit pas.

Cette obligation s'érend généralement à tous ceux dont le témoignage peut être admis en Justice; & ainsi ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, pouvant être assignés à rendre témoignage en matiere criminelle, ils sont tenus de révéser en ces sortes de matieres.

Quoique l'excommunication portée par le Monitoire, ne soit encourue par ceux qui refusent de révéler, qu'après que la Sentence d'excommunicaton donnée en conséquence, a été publiée, ceux qui ont connoissance du fait dont il s'agit, sont obligés d'obéir sitôt après la premiere publication du Monitoire. Cette

obligation dure même après la publication de la Sentence, ensorte que celui qui auroit encouru l'excommunication pour avoir laissé passer le terme sans révéler, ne pourroit en être absous, qu'après qu'il auroit obéi, ou promis d'obéir; & généralement tous ceux qui ont connoissance des faits contenus dans le Monitoire, sont obligés de venir à révélation, tant qu'elle peut être utile aux Parties qui l'ont obtenue.

On excepte néanmoins de cette obligation de révéler en conséquence des Monitoires :

1°, Le coupable & ses complices.
2°, Les parens ou alliés du coupable jusqu'au quatrieme dégré, excepté certains cas qu'il seroit troplong de discuter: les Curés auront soin de s'en instruire, & Nous confulteront dans les doutes qu'ils pourroient avoir sur ce sujet, ou nos Vicaires Généraux.

Quoique la déposition des personnes infames & reprises en Justice, ne puisse servir de preuve, elles ne sont pas néanmoins comprises dans cette exception, leur révélation pouvant du moins servir de présomption & d'indice, pour découvrir la vérité.

3°, Ceux qui n'ont qu'une connoissance vague, obscure & incertaine des faits énoncés dans le Monitoire, & dont, par conséquent, la révélation ne pourroit entrer en preuve, ni fournir aucun indice pour parvenir à la connoissance de la vérité.

4°, Ceux qui ne savent les saits énoncés dans le Monitoire, que sous le sçeau du secret naturel ou divin. Cette exception comprend, 1°, les Confesseurs, comme aussi les autres Prêtres, Docteurs, ou Canonistes, auxquels le fait a été proposé comme cas de conscience:

2°, les Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Notaires, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & Sages-Femmes, qui ne favent un fait que sous le secret qu'ils doivent garder dans l'exercice de leurs sonctions; 3°, Ceux qui n'en sont instruits, que par la confidence qui leur a été faite sous le secret naturel. Il ne faut pas comprendre dans cette classe ceux auxquels on auroit d'abord consié la chose, sans exiger d'eux le secret qui ne leur auroit été demandé que quelque temps après.

Cependant le secret naturel ne dispenseroit pas de révéler un empêchement dirimant du mariage, ou s'il s'agissoit d'un crime médité & non accompli, qui tendroit au préjudice notable d'un tiers; ou s'il étoit question de justifier un innocent exposé à une condamnation injuste: & généralement tout secret, autre que celui de la Confession, ne peut exempter de la révélation dans les crimes qui seroient d'une pernicieu e conséquence pour le bien de la Religion

5°, Ceux qui ne pourroient venir à révélation, sans s'exposer à un péril notable; & dont la crainte pourroit ébranler un homme constant. Cependant cette crainte ne dispenseroit pas, s'il s'agissoit de crimes préjudiciables, ou à la Religion, ou à l'Etat.

ou de l'Etat.

Les Curés avertiront les Fideles, que, selon l'esprit de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume, on ne doit demander des Monitoires que pour des crimes graves, & des scandales publics, & lorsqu'on ne pourroit en avoir autrement la preuve : que ceux qui en sollicitent par des motifs de haine ou de vengeance, pêchent contrela charité, & qu'ils commettent une espece de sacrilege, en faisant servir à leur passion l'autorité des Censures de l'Eglise.

Lorsqu'ils publieront le Monitoire. ils reprélenteront à leurs peuples l'obéissance qu'ils doivent à l'Eglise; ils leur expliqueront le plus sensiblement qu'il leur sera possible, en quoi consiste l'excommunication, s'attachant à leur en faire comprendre les effets terribles: en réitérant les publications, ils tâcheront de les exciter à la révélation, par le motif de la patience & de la charité de l'Eglife, qui ne peut se résoudre à lancer l'anathème contre ses enfans, qu'après avoir multiplié ses sollicitations, pour leut donner lieu d'en prévépir, par leur soumission, les suites funestes.

Le jour de la publication de la Sentence étant arrivé, ils témoigneront que ce n'est qu'avec une extrême douleur que l'Eglise se voit obligée de retrancher de son sein ceux qui ont refusé d'obéir à ses ordres. Ils exhorteront leurs Paroissiens à demander à Dieu, dans leurs prieres particulieres, qu'il lui plaise de toucher leurs cœurs; ils désabuseront les simples qui pourroient croire que cette publication seroit funeste à toute une Paroisse, aux biens & aux héritages qui y sont situés: pour cet effet ils leur représenteront que l'excommunication ne préjudicie qu'à celui qui a le malheur de l'encourir par sa révolte, & qu'elle est au contraire très-utile à la société des Fideles, dont elle retranche les méchans qui pourroient corrompre & pervertir les membres qui la composent.

Quoique l'excommunication soit encourue des la premiere publication de la Sentence portant Aggrave & Réaggrave, sans qu'il soit besoin d'autres monitions ou cérémonies, néanmoins si quelque sois dans un cas extraordinaire les Parties obtenoient une Sentence de sulmination, on la publiera au Prône des Dimanches une sois seulement, & on fera

remarquer que c'est une erreur de croire que l'excommunication n'est de leurs Frères, & à tâcher de stéchir pas encourue, si la Sentence portant Aggrave & Réaggrave n'est fulminée avec extinction de chandelle, son de cloches, &c. En publiant cette Sentence, les Curés exhorteront les Fi-

dèles à pleurer la chûte & le malheur fur eux la colère de Dieu; à craindre eux-mêmes les Censures de l'Eglise, & à ne point se les attirer par leurs crimes & leur désobéissance.

De la Suspense.

A SUSPENSE est une Censure Ecclésiastique qui prive un Clerc de l'exercice de son Ordre, de son Office, ou de son Bénéfice, en tout ou en partie, pour un temps ou pour toujours, en punition de quelque faute considérable.

Lorsqu'un Canon ou Statut commande ou défend une action, sous peine de Suspense, sans restriction, on l'entend de celle qui est totale, c'est-à dire, qui prive de l'exercice des Ordres, des Offices & des Bénéfices. La Sentence qui dénonce un Clerc suspens des Ordres supérieurs. ne l'empêche pas d'exercer les Ordres inférieurs. Si la Suspense n'est portée que pour un temps, ou sous condition, elle cesse sitôt que le temps est expiré, ou que la condition est accomplie; mais lorsqu'elle est portée sans limitation, on ne peut en être relevé que par l'absolution du Supé-

De l'Interdit.

L'INTERDIT est une Censure par laquelle l'Eglise désend l'usage des Sacremens, la célébration de l'Office Divin, & la sépulture Ecclésiastique, en tout ou en partie, en punition de quelque crime.

On divise l'Interdit en Local, Per-

fonnel & Mixte.

L'Interdit local est celui qui tombe fur les lieux, comme lorsque l'Evêque défend de célébrer les saints Mystères & l'Office divin, & d'enterrer dans certaines Eglises ou Cimerières.

L'Interdit personnel est celui qui prive certaines personnes de l'usage I. Partie.

des Sacremens, de l'assistance à l'Osfice divin, & de la sépulture ecclésias-

L'Interdit mixte renferme le local

& le pérsonnel.

On divise encore l'Interdit en Interdit général, & en Interdit spécial

& particulier.

L'Interdit général est celui par lequel tout un lieu, comme une Ville. entière, ou un Village, ou tous les habitans de ce lieu, sont interdits.

L'Interdit spécial & particulier est celui par lequel quelques endroits d'un lieu, comme quelques Eglises d'une Ville, on quelques personnes de ce lieu sont interdites.

On peut aussi le diviser en Interdit qui dure toujours, & celui qui n'est que pour un temps. Ce temps est déterminé, ou ne l'est pas : si le temps est déterminé, lorsqu'il est passé, l'Interdit cesse, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement des Supérieurs pour le lever : si le temps n'est pas déterminé, & qu'il dépende de quelque condition, l'Interdit cesse aussi-tôt que la condition qui étoit mise a été

accomplie. L'Eglise ne voulant pas qu'aucun de ceux pour qui Jesus - Christ est mort, périsse, permet qu'on baptise les enfans dans le temps de l'Interdit; que l'on confère se Sacrement de Confirmation, & que l'on réconcilie les pécheurs qui ont recours à la pénitence, pourvu qu'ils ne soient pas excommuniés, & qu'ils n'ayent pas été dénoncés interdits; car en ce cas, on ne doit pas les recevoir au Sacrement de Pénitence, qu'ils n'ayent satisfait à l'Eglise, & obéi à ses ordres. Elle veut qu'on donne le Viatique aux moribons réconciliés à Dieu & à l'Eglise, en leur administrant ces Sacremens sans solennité, & en gardant toutefois la décence qui doit accompagner la sainteté de ces actions.

Elle permet aussi, dans un Interdit général, de faire assembler, une fois le mois, ou une fois la semaine, le peuple qui est interdit, pour lui annoncer la parole de Dieu, & l'exciter au regret & à la réparation du mal pour lequel il a encouru cette peine.

Elle souffre pareillement que dans l'Interdit général, les Prêtres qui n'ont point encouru cette peine, célibrent la Messe une fois la semaine, dans les Eglises Paroissiales interdites,

pour confacrer le Corps de Jesus-Christ, & renouveler les hosties qu'on doit garder pour le secours des malades; pourvu que cela se fasse à huis clos, sans sonner les cloches, & qu'on n'y laisse point entrer ceux qui ont encouru l'Interdit.

La Sentence d'Interdit ne tombe que fur les personnes qui y sont exprimées, & n'affecte d'autres lieux que ceux qui y sont désignés. Le Clergé n'est point compris, non plus que les Eglises, dans l'Interdit porté contre le peuple. Si la Sentence ne fait mention que des Eglises, le peuple n'est point interdit; & l'Eglise n'est point soumise à l'Interdit, lorsque le décret n'exprime que le Cimetière, ou quelqu'une des Chapelles de l'Eglise; mais l'Interdit d'une Ville en comprend tous les édifices, même les Fauxbourgs; & l'Interdit de l'Eglise affecte pareillement les Chapelles & le Cimetière contigu,

Les exempts ne sont pas dispensés

d'observer l'Interdit.

Le Prêtre qui célèbre avec connois fance dans un lieu interdit, encourt,

ipso sacto, l'irrégularité.

Celui qui enterre dans un lieu saint une personne interdite dénoncée, ou qui enterre toute autre personne dans un lieu nommément interdit, ou qui donne la fépulture dans un lieu faint, pendant un interdit général, est excommunié de plein droit.

Le Prêtre qui célèbre volontairement en présence des personnes interdites dénoncées, devient ipso fado, interdit de l'entrée de l'Eglise; c'est pourquoi s'il s'apperçoit, ou est averti, qu'il y a dans l'Eglise quelqu'une de ces personnes, il se comportera comme il est marqué au titre

de l'Excommunication.



Des Irrégularités.

N entend par Irrégularité un empêchement Canonique, qui rend un homme inhabile à être promu aux Ordres, ou à exercer les fonctions de ceux qu'il a reçus.

Les Confesseurs doivent sçavoir les principaux cas dans lequels les Irrégularités peuvent avoir lieu, & dans le doute, ils doivent Nous consulter.

On divise l'Irrégularité en celle qui provient de quelque désaut, ex desectu; & celle qui est encourue par un crime, auquel elle est attachée ex delido.

Le premier des défauts d'oû s'enfuit l'Irrégularité, est celui de la naiffance, qui regarde ceux qui sont nés hors du légitime Mariage.

Le second, est le défaut d'esprit qui comprend les insensés, les lunatiques, ceux qui sont atteints du mal caduc, les imbéciles, & ceux qui sont ignorans.

Le troisième est le désaut de corps, qui consiste dans une disformité corporelle qui inspire de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'on ne puisse saints Ordres, sans scandale, ou sans une indécence notable.

Le quatriéme est le défaut de réputation, qui comprend ceux dont la vie a été scandaleuse, qui ont été condamnés à des peines infamantes, ou qui ont exercé des professions honteuses, & généralement tous ceux qui sont réputés infames, & exclus pour ce sujet de porter témoignage en Justice. L'Eglise étend cet empêchement à ceux-mêmes qui auroient subi une pénitence publique & solemnelle.

1. Partie.

Le cinquieme est le désaut de l'âge requis par les Canons. Cet âge, pour recevoir les saints Ordres, est maintenant de vingt-deux ans commencés pour le Sous-Diaconat, de vingt-trois pour le Diaconat, & de vingt-trois pour la Prêtrise. On regarde aussi comme irréguliers les Néophytes, c'est-à-dire, ceux qui sont nouvellement baptisés, & qui ne sont pas encore bien consirmés dans la vie spirituelle.

Le sixieme est le défaut de Sacrement, qui exclut de l'Ordination celui qui a été marié deux fois, celui
qui a épousé une veuve, ou une semme qui notoirement n'étoit pas vierge
lors de son mariage, celui qui ne s'est
pas séparé de son épouse après qu'elle
a été convaincue d'adultere, ou qui
l'a reçue après l'avoir renvoyée pour
cette cause; celui, enfin, qui auroit
contracté un mariage de fait, après
avoir reçu les Ordres sacrés, ou proseré des vœux solemnels de Religion.

Le septieme est le défaut d'obligation, c'est-à-dire, qu'on ne peut ordonner ceux qui ont en l'administration du bien public ou particulier, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés, & qu'ils aient rendu leurs comptes.

Le huitieme, est le défant de douceur, qui comprend tous œux qui ont contribué essicacement & prochainement à la mort, ou à la mutilation de quelque personne, quoiqu'avec justice, comme dans un jugement criminel, ou dans une guerre juste.

On n'encourt l'Irrégularité pour aucun crime commis avant le Baptême; mais l'Eglise exclut de l'Ordination ceux qui, après avoir été baptisés, se sont rendus coupables de

ceux qui suivent.

Le premier est la profession publique de l'hérésie, ou l'apostasse d'un Religieux qui renonce à son état. En France, l'itrégularité encourue par la profession de l'hérésie, ne subsiste plus après l'absolution de l'E-

yêque.

Le second est l'homicide ou la murilation volontaire, & même casuelle, quand l'un ou l'autre provient d'une action illicite & périlleuse, ou faute d'avoir apporté assez de précaution & de diligence pour éviter le péril. Il en est de même du crime de ceux qui procurent abortum satus animati. Cependant, celui qui tue un injuste aggresseur, ne devient pas irrégulier, s'il ne passe pas les bornes d'une juste désense, & s'il n'ad'autre moyen de sauver sa vie.

Le troiseme est l'infraction des Censures ecclésiastiques; un Sous-Diacre, par exemple, qui exerce les fonctions de son Ordre, étant excommunié, suspens, ou interdit, tombe

dans l'irrégularité.

Le quatrieme est la réception des Ordres furtivement, sans examen, & sans être admis par l'Evêque, ou per saltum, tel que seroit le crime de celui qui recevroit l'Ordre de Prêmise avant d'être Diacre. On encourt aussi l'irrégularité par l'exercice illicite des Ordres, en faisant avec solemnité les sonctions d'un Ordre sacré qu'on n'a pas reçu, ou célébrant dans une Eglise interdire. Le cinquieme est la profanations du Sacrement de Baptême, qu'on commet en le réitérant, ou en le

recevant plus d'une fois.

L'Irrégularité qui provient d'uns défaut naturel, est levée sans dispense, par la cessation du défaut qui la produit. Le défaut de la naissance est purgé par la profession Religieule; avec cette réserve néanmoins que le Religieux né hors du légitime mariage, ne peut être élevé aux Prélatures séculieres ou régulieres. Quand on a quelqu'un des défauts. d'esprit, l'ignorance seule exceptée, on ne doit pas être promu aux Ordres,. même après être guéri; mais il est permis d'exercer les fonctions des Ordres qu'on auroit déja reçus, après: néanmoins que l'Evêque aura éprouvé, durant un temps suffisant, si la guérison est véritable. Cette épreuve dont Nous nous réservous, ou à nos Vicaires Généraux, la connoissance. est absolument nécessaire.

Les Evêques peuvent dispenser ceux qui sont illégitimes, à l'effet de recevoir la Tonsure & les Ordres mineurs, & de tenir des Bénésices simples. Ils peuvent pareillement dispenser de toutes les irrégularités qui naissent d'un crime occulte, excepté de celle qui provient de l'homicide volontaire, pour laquelle il faut recourir au Pape, comme pour toutes les irrégularités dont les Evêques ne peuvent dispenser. Cest aux Evêques à décider, dans le doute, quels sont les cas pour lesquels il est nécessaire de recourir au Pape.



CASUS RESERVATI

IN DIŒCESI CENOMANENSI,

A quibus nullus Sacerdos, absque speciali Superioris, cui reservantur, auctoritate, præsumat absolvere.

§. I.

CASUS RESERVATI SUMMO PONTIFICI,

Qui omnes annexam habent Censuram.

1. Exustio Templorum, necnon domorum profanarum, volontariè procurata, cum incendiarius est publice denunciatus.

2. Effractio cum spoliatione sacrarum Ædium, Monasteriorum, post effractorum & spoliatorum publicam denuntiationem.

3. Simonia realis in Ordinibus & Beneficiis, & Confidentia, dummodò fit publica.

4. Occisio, mutilatio, vel atrox

percussio sive Clerici in Sacris Ordinibus constituti & Clericali habitu induti, sive Religiosi Religionis habitu similiter induti: fi non sit atrox, vel si Clericus nondum Sacris Ordinibus initiatus sit, reservatur Episcopo.

5. Percussio, etiam non arrox, Episcopi seu alterius Prælati, id est,

Superioris vel Pastoris.
6. Falsificatio Bullarum seu Litte-

rarum Apostolicarum.

Nota, 1°. Prædicti casus, si sint occulti, DD. Episcopo cum annexa censura reservantur: occultum autem hic opponitur, illi publico quod in judicio probatum est; vel nulla tergiversatione, in tota vicinia celari potest.

Nota. 2°. Ab iisdem casibus, etiamsi non sint occulti, absolvere potest DD. Episcopus Monachos ac

I. Partie.

Regulares, Moniales, fœminas omnes, pauperes, senes, valetudinarios, ac denique eos omnes, quibus, salva vira, libertate, aut rebus suis, Romam adire non licet.

Nota. 3°. Præter casus suprà descriptos sunt alii jure communi summo Pontifici reservati; sed hi casus rarissimè in his regionibus eveniunt.

* Mij

§. I I.

Casus reservati quibus ipso facto annexa est suspensio DD. Episcopo reservata.

Seculares quam Regulares: 1°. Qui absque speciali licentia DD. Episcopi scienter absolvant, sive in soro pomitentia, sive extra, pomitentem ab hares, qua publicam cum Ecclesia reconciliationem exigit.

2º. Qui non approbati, & extrà casum necessitatis, excipiunt Consessiones. Item, qui à casibus & censuris reservatis scienter, vel ex ignorantia culpabili extrà mortis periculum absolvunt poenitentem absque licentia DD. Episcopi.

3°. Qui matrimonio jungunt Catholicum cum Hæretica, vel Hæresicum cum Catholica, aut Hæreticum cum Hæretica.

4º. Qui Parochianos non suos martrimonio jungunt, non obtenta Parochi vel DD. Episcopi licentia.

50. Qui, absque DD. Episcopi licentia, vagantes & domicilium fixum non habentes, matrimonio jungunt.

60. Qui exorcizant adjurantve energumenos, seu à Damone vexatos, non obtenta priùs DD. Episcopi licentia.

7°. Qui in Sacris Ordinibus confitituti, absque necessirate cibum potumve sumunt apud caupones in locis à domicilio leucâ integra non distantibus.

80. Qui sine veste talari, Missam celebrant, aut extra casum summæ necessitatis, Sacramentum aliquod administrant.

Vestis autem illa non censetur esse talaris, qua, licet ad salos usque demictatur, non dependet à collo, sed circà lumbos subnectitur.

¶ Excommunicationem DD. Epifcopo refervatam incurrunt iplo facto qui ordinautur fine legitimo titulo; vel ab alieno Epifcopo fine litteris dimissoriis, aut cum falsis & supposititiis.

5. I I · I.

Casus reservati DD. Episcopo.

1º. HARESIS, quo Casu comprehenduntur, 1º. qui Ecclesiæ desinitioni pertinaciter resistendo, errorem sidei contrarium, cotàm uno vel pluribus testibus, exteriùs prositentur; vel etiam scripto, quamvis sine teste, adstruere nituntur. 2º. Qui legunt, absque licentia, libros in quibus hæresis, vel impietas ex professo propugnantur; cum excommunica-

tione ipso sacto, eaque reservata.

2°. Blasphemia in Deum, Beatam Virginem Mariam, aliosve Sanctos ex impietatis animo coram pluribus prolata.

Notandum. 1°. Peccatum Blasphemia committi posse, tam scripto quàm voce. 2°. Hâc in reservatione non comprehendi, juramenta seu sacramenta per Deum, Dei vitam, mortem. . . & simiLia qua ex consuetudine pessimà certe & abolenda, inter loquendum sæpissime proferuntur, nisi qui ea profert, intenzionem expressam habeat Deo maledicendi & renuntiandi.

- 3º. Profanatio SS. Eucharistice, non tamen indigna Communio; item, profanatio Chrismatis, aut alterutrius Olei fancti.
- 4°. Divinatio, sortilegium, incantatio, atque omne magicum exercitium. Hanc reservationem incurrunt, non modò qui operationi magicæ vacant, sed etiam qui postulando, requirendo, ipsi occasionem præbent. Item, Qui Magos & Hariolos, seriò & adhibità iis fide, consulunt. Quin etiam excommunicationem ipso facto annexam habet ac refervatam, si juratum sit explicitum cum Dæmone pactum, aut facta fuerit expressa ejus invocatio.
- 5°. Sacrilegium, quo intelligitur violenta & atrox percussio in Ecclesia, aut in alio loco facro aut benedicto. Item, Furtum rei sacræ, atque etiam non facræ, depositæ in loco sacro vel benedicto. Hoc etiam casu comprehenduntur fornicatio & adulterium, in Ecclesià, aliove loco sacro aut benedicto commissa.
- 6°. Gravis percussio Clerici, vel personæ Religiosæ, cum excommunicatione ipso facto & reservata.

7°. Simonia realis, item confidentia, utraque occulta: in utroque Casu comprehenduntur mediatores.

8°. Concubitus cujullibet personz cum persona Religiosa, utraque refervationem incurrit.

- 9°. Ingressus externarum utriusque sexus personarum intrà septa Monialium, & mulierum intrà septa Monachorum, etiamsi ex aliqua parte diruta fint.
- 10°. Incendium voluntarie factum, opere, mandato, auxilio, consilio.
 - 1 1°. Effractio cum spoliatione sacra-

rum Ædium, Monasteriorum ante publicam denuntiationem.

12°. Raptus virginum vel mulierum honestè viventium : quo Çasu non raptor solus, sed & qui ei auxilium aut confilium præbent, comprehenduntur; cum excommunications iplo facto & reservata.

13°. Incestus in primo & secundo gradu consanguinitatis vel affinitatis, Item, Stuprum violentum & lenoci-

- 14°. Detestabilia Bestialitatis, aux Sodomiz etiam inter personas diversi lexûs, crimina, nonmodò consummata, sed etiam actu ad id per se ducente tentata.
- 15°. Homicidium voluntarium. vel per se, vel per alium, sive mandando, sive consulendo.
- 16°. Duellum: quo nomine intelliguntur omnes certantes in duello, qui ad illud provocant scienter, aut cooperantur; cum excommunicatione ipso facto & reservata.

17°. In vitam Conjugis infidiosa machinatio, licet mors non sequatur.

18°. Procuratio abortûs, sive fœtus fit animatus, sive non, licet abortus non sequatur. Item, Sumptio remediorum eo fine ut procuretur sterilitas, licet pariter non sequatur. In utroque casu comprehenduntur qui dant confilia & scienter remedia administrant. Ineumdem casum incidit Mulier gravida quæ, verisimili abortûs periculo, sciens & volens, & cum abortus intentione, se objecerit, etiamsi esfectus non sequatur.

19°. Oppressio Parvulorum ex propolito, vel ex gravi negligentià.

- 20°. Percussio Patris, Matris, & aliorum Ascendentium, sicut soceri ac focrûs; cum excommunicatione ipso facto & reservatá.
- 21°. Perjurium testium coràm Judice Ecclesiastico vel Laïco.
 - 22°. Contractus Matrimonii clan-

destini; cum excommunicatione ipso facto & reservata, incurrenda etiam ab

ipsis testibus.

23°. In eâdem causâ Matrimonii, testimonium falsum à contrahentibus aut ab aliis malâ fide, ac dolo præstitum, scripto aut vivâ voce, ut à Ministris Ecclesiæ Matrimonium in se nullum benedicatur & celebretur; cum excommunicatione ipso facto & reservatâ.

24°. Peccatum falsariorum tam monetæ quam Litterarum Ecclesiasticarum: falsificatio autem Bullarum aut Litterarum Summi Pontificis ipsi reservatur. Item, Fabricatio aut falsificatio, vel per se vel per alium, contractuum, aut aliorum titulorum seu instrumentorum.

Sacerdos conscius alicujus peccati mortalis contrà castitatem exteriùs commissi, etiamsi pro Casibus reservatis approbatus foret, vel posteà approbandus, non poterit complicem absolvere à dicto peccato, etiam tempore Jubilzi; excipitur tamen mortis articulus, si non adsit alius Sacerdos approbatus. Expedit autem quammaximè ut in posterùm nullam ejusmodi complicis Consessionem excipiat.

Des Vaux.

Les Confesseurs étant assez souvent consultés sur les Vœux, on a cru devoir en faire un article séparé, pour les mettre en état de résoudre les difficultés qu'on peut leur proposer sur ce sujet, & de conduire surement les personnes qui ont contracté ces saints engagemens.

Le Vœu est une promesse d'un plus grand bien, comme d'un jeune, d'une aumône, '&c. faite à Dieu librement

& avec délibération.

On distingue deux espèces de vœux, les fimples & les folemnels. Le Vœu folemnel est celui qu'on fait en recevant les Ordres sacrés, ou en fai-sant Profession de Religion dans un Ordre approuvé par l'Eglise. Tout autre vœu fait en public ou en particulier, est réputé Vœu simple.

On est libre de ne pas faire des vœux: mais quand on les a faits, on doit les tenir; & ce qui n'étoit dans son principe qu'un pur esset de la volonté, devient par la suite une obligation étroite. C'est pourquoi les Curés doivent avertir leurs Paroissiens, & plus particulièrement ceux dont la piété ne seroit pas assez éclairée, de ne jamais faire de vœux qu'après avoir pris l'avis de personnes prudentes & expérimentées; de peur que s'étant engagés légèrement, ils ne se trouvent exposés à s'en repentir, & à enfreindre leurs promesses.

Un vœu solemnel sait par le motif d'une crainte griève & capable d'ébranler un homme constant, ne seroit pas valide, si cette crainte provenoit d'une cause libre & étrangère: ainsi la Profession d'une fille qui n'auroit sait des vœux solemnels que par la crainte de son père, qui la menaçoit de la tuer si elle ne se saisoit Religieuse, seroit pas de même si la cause de la crainte étoit purement naturelle & intérieure: un malade qui par la crainte de la mort promettroit à Dieu de se saire Religieux. s'il revenoit

en sæité, seroit obligé d'accomplir son vœu après sa guérison. L'Eglise n'ayant point prononcé sur le vœu vœux de chasteté perpétuelle, d'ensimple fait par le motif d'une crainte grieve, on ne doit pas, dans la pravique, le regarder comme nul; mais cette crainte peut être un légitime fondement d'en demander & obtenir la dispense.

Ceux qui sont en pouvoir d'autrui, ne peuvent s'engager par vœu, fans le consentement de ceux qui ont droit fur eux, lorsque l'accomplissement du vœu pourroit préjudicier à leur autorité; ainsi une femme ne peut faire vœu d'un long pélerinage sans le consentement de son mari. Ces fortes de vœux n'obligent que conditionnellement, c'est-à-dire, supposé qu'ils soient ratifiés par les parties intéressées qui sont en droit de les annuller, en déclarant qu'el-

les s'y opposent.

On ne doit pas facilement présumer que ceux qui ont fait des vœux, ayant atteint l'âge de puberté, aient manqué de la délibération nécessaire pour s'engager. Il suffit, pour être assûré de la validité de leur vœu, qu'ils déclarent qu'ils l'ont fait avec connoissance & intention de s'obliger, & on doit les en croire, à moins qu'ils ne soient absolument imbéciles ou scrupuleux: cependant si le Confesseur juge qu'ils n'aient pas assez mûrement réfléchi avant de se déterminer à un engagement si important, il lesrenverra aux Supérieurs, qui pourront les dispenser plus facilement, à de quelle manière ils peuvent en obraison de la légéreté qui les a empêchés de prévoir toutes les consé- les personnes dont il s'agit.

quences de leur obligation:

Le Pape peut seul dispenser des trée en Religion, de pélerinage à Jérusalem, à Rome pour visiter lestombeaux des Apôtres, & à Saint Jacques à Compostelle : cependant l'Evêque peut en dispenser, lorsqu'il y a lieu de douter si le vœu a été fair avecla délibération nécessaire, quand il renferme une condition qui regarde: l'avenir, & qui n'a pas encore été remplie. Il peut même, hors de ces cas, en dispenser tous ceux qui seroient hors; d'état de recourir à Rome, & généralement toutes les fois qu'il est besoin de dispenser promptement pour empêcher ou prévenir le scandale. Il n'yapointd'autresVœuxqueceuxdons nous venons de faire l'énumération. qui soient réservés au Pape. Le pouvoir de dispenser & de commuer tous: les autres vœux, appartient de pleindroit & est réservé à l'Evêque. Les; Confesseurs Nous renverront, ou à nos Vicaires Généraux, les Pénitens; dont il seroit à propos de dispenser ou de commuer les vœux, ou obtiendront les pouvoirs nécessaires à cer: effet; & les ayant obtenus, ils observeront exactement ce qui leur sera prescrit.

Les Confesseurs qui trouveroient dans leurs Pénitens des vœux reservés au Pape, dont il seroit nécessaire de leur procurer la dispense, s'adresseront à Nous, ou à nos Vicaires Généraux, pour apprendre: tenir le pouvoir, sans faire connoître



De la Contrition.

A Contrition est une douleur & une détestation du péché commis, avec une serme résolution de n'y plus retomber. Cette disposition est d'une nécessité indispensable, & le Consesseur ne peut absondre un Pénitent, s'il ne le voit touché d'un regret sincere d'avoir offensé Dieu, & s'il ne lui parost bien résolu de s'abstenir du péché, & d'en éviter les occasions.

Pour exciter cette contrition dans le cœur des Pénisens, il leur proposera de la maniere la plus touchante, les motifs propres à leur faire concevoir des sentimens de douleur & de componetion. Pour y parvenir, il imitera la conduite de Dieu, qui commence ordinairement par la crainte, and d'introduire ensuite son amour dans les cœurs. Ainsi il esfrayera d'abord le pécheur par la vue des jugemens de Dieu & des peines de l'enfer : puis il lui exposera les grands avantages dont le péché l'a dépouillé, la grace & l'amitié de Dieu, l'adoption de ses enfans, le droit à son béritage, qu'il a perdu pour un plaisir d'un moment. Enfin il lui représentera l'injure qu'il a faite à Dieu infiniment aimable, les richesses de sa bonté, de sa patience & de sa longue tolérance méprisées, le sang de Jesus-Christ profané, & sa Passion renouvellée par les crimes.

Si le Pénitent étoit insensible à des motifs si pressans, il faudroit lui différer l'absolution, lui ordonnant de demander souvent à Dieu la contrition, & lui prescrire quelques exercices de piété, quelques bonnes œuvres, &c. pour l'obtenir.

Pour s'affurer de la contrition du Pénitent, il ne faut pas s'arrêter à les paroles, ni même a ses larmes & à les loupirs; ces marques lont trop equivoques: il faut examiner fi c'est l'esprit de Dien, & des motifs surnaturels qui le touchent; s'il ne s'approche point du aribanal de la Pénitence par coutume, ou par néceflité; s'il a prisdu temps pour s'exciter à la contrition; s'il l'a demandée à Dieu; s'il a une ferme résolution & un vrai defit de changer de vie, & de quitter les occasions du péché, s'il reçoit volontiers la pénitence & les avis qu'on lui donne; s'il déclare les fautes avec humilité; s'il ne les excule ou dissimule point; s'il déteste de tout son cœur tous ses péchés morrels, sans en excepter un seul; s'il est dispose de perdre à l'avenir tout ce qu'il a de plus cher, plutôt que de commettre le péché, qu'il doit hair plus que tous les maux du monde. On doir tenir pour suspecte la douleur de ceux qui le confessent presque sans aucune préparation, qui se présentent au sacré tribunal avec bauteur, qui témoignent de l'indignation quand le Confesseur veut connoître l'état de leur conscience, qui contestent avec lui, & qui racontent. leurs péchés comme choses indifférentes.

Il n'est pas douteux qu'on ne doive accorder l'absolution à ceux, qui ayant perdu la parole, & ne pouvant donner aucune marque de contrition, ni se confesser, l'ont demandée avant de tomber dans cet état, ceux qui sont surpris dans l'acte du ou s'ils témoignent le desirer par crime, la pratique la plus commune quelque signe. A l'égard de ceux qui des Confesseurs, dans se partage des ne l'auroient pas demandée, & ne sentimens des Théologiens, incline pourroient exprimer leur desir par aucun figne certain, s'ils ont paru 🛮 ce que l'Eglise ait décidé, en suivra ce vivre chrétiennement, & s'il n'y a qu'on croira, avec prudence & en aucune raison suffisante de les juger conscience, devoir faire pour le salut actuellement impénitens, comme des mourans.

à leur donner l'absolution, & jusqu'à

De la Confession.

fommes de nous humilier devant Dieu, des crimes que nous avons commis, & de lui en faire un aveu sincere, il y a encore un précepte divin de confesser tous les péchés mortels, pour en obtenir le pardon. Ce précepte oblige particuliérement, quand on est en péril de mort; c'est pourquoi ceux qui se trouvent attaqués d'une maladie dangereuse, ou exposés à un danger probable de mort, sont obligés de se confesser, s'ils se sentent coupables de péché mortel. Alors les Curés & autres Pasteurs sont obligés, à titre de justice, de confesser leurs Paroissiens, même au péril de leur propre vie. Ils ne peuvent même dans aucun autre temps les refuser, lorsqu'ils s'adressent à eux pour être entendus en Confession, & qu'ils le leur demandent raisonnablement. C'est pourquoi il leur est enjoint de se tenir assidus au Confessionnal, fur-tout pendant le Carême, aux principales Fêtes de l'année, & généralement lorsqu'ils en seront requis.

Le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III, ordonne à tous les Fideles qui sont parvenus à l'âge

UTRE l'obligation où nous d'être interdits de l'entrée de l'Eglise, & privés de la sépulture eccléliastique.

Les enfans qui savent discerner le bien d'avec le mal, sont obligés à l'accomplissement de ce précepte. On doit les confesser, & même leur accorder l'absolution, s'ils savent les principaux Mysteres de la Foi, & s'ils donnent des marques suffisantes de contrition. Ces enfans doivent faire l'objet d'une attention particuliere de la part des Curés, qui doivent leur apprendre la maniere de se confesser, quelle est la vertu & la nécellité du Sacrement de Pénitence, & quels sont les fruits qu'on peut en retirer, & pour cela, les confesser de temps en temps dans le cours de l'année.

Cette Confession annuelle doit se faire au Curé, ou avec la permission du Curé, ou avec la Nôtre, ou celle de nos Vicaires Généraux, à quelque autre Prêtre approuvé dans ce Diocèse: & quoique le Concile de Latran ne détermine pas précisément le temps de cette Confession annuelle, la nécessité de la préparation à la Communion qu'on doit faire dans la Quinzaine de Pâques, a établi l'usage de la faire dans la même Quinzaine.

de discretion, de se confesser au Statuimus, tempore Paschatis, om- Cap. 5. de moins une sois l'an, sous peine nes Christi Fideles, cum ad Confessio- Paris, 5, 8.

I. Partie,

nem peccatorum proprio Parocho, aut alii de ejus licentia, faciendam, tum ad Sacram Eucharistiam in eadem Ecclesia percipiendam teneri & obligari, nullo que aliàs pracepto Ecclefia Tatisfecisse, ac proinde in eos, nisi resipiscant, ab Ordinario Censuris agen-

dum effe, declaramus.

Les Curés auront soin d'avertir leurs peuples de ce précepte du Concile de Latran, dès le commencement du Carême. Ils les exhorteront même à se confesser avant la Quinzaine de Pâques, en sorte qu'ils n'aient besoin, s'il se peut, que d'être réconciliés, la veille ou le jour de leur Communion Paschale. Pour cet effet, ils leur représenterant qu'il ne leur seroit pas possible, dans un intervalle si court, & partagé par de longs Offices, de donner à chacun L'eux tout le temps nécessaire pour teur Confession.

Les Curés, Vicaires, & autres Confesseurs approuvés doivent sçavoir qu'il ne leur est pas permis de diffèrer la Confession & la Communion Paschale à ceux-mêmes qui les demandent, sans connoissance de cause & sans de très-bonnes raisons, fondées fur l'état & les dispositions du Pénitent, dont ils ne doivent juger que

par la Confession.

A l'égard de ceux qui ne se présenteront qu'une fois l'année au sacré tribunal de la Pénitence, les Curés & les autres Confesseurs ne laisseront point échapper cette occasion de leur inspirer plus d'ardeur pour leur salut, en leur représentant vivement les fuites funestes de cette négligence. Ils leur apprendront que si l'Eglise a fait dans ces derniers siecles une Loi de la Confession annuelle, elle ne l'a pas faite pour restreindre ou simiter les obligations des Fideles : qu'ils s'exposent même, par l'éloignement de ce Sacrement, à n'y pas satisfaire honre, par oubli ou par ignorance.

avec les dispositions nécessaires, & que l'Eglise exige d'eux. Le zele, la douceur & la charité, doivent dicter ces représentations, & porter les Fideles à prendre d'eux-mêmes la résolution de s'approcher plus souvent des

Sacremens.

On est obligé de déclarer dans la Confession tous les péchés mortels qu'on a commis, de-là, la nécessité d'en faire auparavant un examen sérieux: car il ne sussit pas de dire en général qu'on a péché, qu'on a beaucoup offensé Dieu, qu'on a commis bien des fautes; mais il faut expliquer en particulier quelles sont cesfautes, & en détailler l'espece, le nombre, les circonstances qui changent l'espece, & celles qui en aggravent notablement l'énormité. Si le péché n'est qu'intérieur, il faut s'en accuser; & quand on l'a effectivement consommé, il faut déclarer qu'on en est venu jusqu'à l'exécution. Quand le péché est douteux, on doit le déclarer comme tel, pour se donner à connoître tel qu'on se connoît soimême. Tout ce détail est nécessaire pour que le Confesseur puisse avoir connoissance de la griéveté des péchés & de l'état du Pénitent, & se régler dans les pénisences qu'il doit impoler.

Le Confesseur écoutera avec patience la Confession du Pénitent, sans l'interrompre, si ce n'est pour l'interroger sur le nombre, l'espece & les circonstances des péchés qu'il accuse, quand il ne les explique pas suffisamment; ou pour lui donner quelque avis imporsant qu'il craindroit d'oublier après la Confession, ou pour l'avertir qu'il n'a pas le pouvoir de l'absoudre du cas réservé dont il se confesse, & pour lui ordonner de recouzir au Supérieur. Après qu'il aura fini, si le Confesseur a lieu de douter, que par il air ones quelque chose, il l'interrogera principalement fur les péchés que les personnes de sa constition ont contrime de commettre, & parcourra même, s'il est nécessaire, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les sept péchés capitaux, & les obligations particulieres de son état. Mais il faut dans ces interrogations beaucoup de prudence, ann d'éviter les demandes qui n'auroient aucun rapport nécessaire au salut du Pénitent, & de ne point apprendre aux ames fimples & aux jeunes gens ce qu'ils ignorent heureusement. Pour cet effet, on leur demandera fimplement sur la matiere du fixieme commandement, s'ils n'ont point eu de mauvailes pensées, tenu des discours deshonnêtes, entretenu des liaisons dangereules ; s'ils n'ont rien commis contre la modestie : s'ils étoient coupables, il faudroit paller outre, & entrer successivement & par dégrés dans un plus grand détail, en se servant de paroles intelligibles, mais honnêtes & chaftes, & fans rechercher les circonftances peu nécessaires.

Si le Confesseur découvre que les Confessions précédentes de son Pénitent aient été nulles, il l'obligera de les réitérer, & même, dans certains cas, d'en faire une générale, afin de réparer par-là le défaut des précédentes. Les Curés en feront furtout un devoir aux enfans qu'ils dispoleront à la premiere Communion.

Le Confesseur est obligé, par toute forte de droit, naturel, divin & humain, de garder un secret inviolable sur tout ce que les Fideles lui ont déclaré en confessant leurs péchés. Il n'y a aucune raison qui pulsse l'en dispenser; & dut-il exposer sa propre vie, il ne pourroit, en aucun cas, les violer, ni faire connoître directement ou indirectement par paroles, au Pénirent un certificat de Confellion,

par fignes, ou par aucune autre voic, les pechés dont le Pénitent s'est ac-

Pour ne point s'exposer à transgreffer un devoit fi effentiel, il doit être très-réservé dans ses discours, ne ne s'entretenant jamais de la Confesfion, ni de ce qu'il aura entendu, Lorsqu'il anna besoin de prendre conseil, il s'adressera à des personnes prudentes & éclairées, ne propolant les difficultés que sous des noms généraux & inconnus; en lorte qu'on ne puisse juger ou soupçonner la personne qui aura conseisé le péché. Si le cas étoit tellement singulier, qu'il ne fut pas possible de le consulter sans caractériser en quelque sorte le Pénitent, il ne pourroit s'en expliquer, à moins que le Pénitent ne sui en eût donné expressément la permission.

On ne peut se servir de la connoissance qui provient de la Confession, au préjudice du Pénitent, en faire usage pour l'empêcher d'obtenir un Bénéfice, une charge ou administration dont on le sçauroit indigne, quand même l'opposition qu'on y mettroit, seroit secrette, & incapable de faire connoître aux autres son péché, encore moins pourroit-on lui refuser, même en secret, la Communion ou la Bénédiction Nuptiale, pour un crime ou pour un empêchement qu'on ne connoîtroit que par cette voie.

Le Confesseur peur parler au Pénitent, dans le Tribunal, de ses Confessions passées, avec discrétion néanmoins, ne les lui rappellant que pour lai donner des avis salutaires, ou l'engager à réparer des défauts qui auroient pul les rendre imparfaites. Hors de-là, il ne lui est pas permis de le faire, s'il n'y a expressement confenti.

Lorsqu'il sera nécessaire de donnet

on se servira d'une formule qui soit uniforme, dont on ne puisse même conjecturer que l'absolution lui air été accordée ou refusée. La meilleure & la plus simple est celle-ci: Je certifie que N. s'est confessé à moi, Prêtre

foussigné, cojourd'hui, &c.

Si quelqu'un étoit assez impie ou téméraire pour interroger un Prêtre sur la Confession de son Pénitent, sur un crime dont il seroit soupçonné, ou fur la conduite qu'il auroit tenue envers lui pour l'absolution, il devroit répondre simplement qu'une telle demande n'est pas chrétienne, ou qu'il a fait son devoir, & qu'il ne Tçait rien de tout ce qui se dit dans la Confes-

Ce secret ne regarde pas seulement

les Prêtres, mais encore ceux qui ont entendu le Pénitent pendant qu'il le confessoit, qui ont su sa confession écrite, ou qui sçavent un fait par quelque voie qui ait rapport à la Confession sacramentelle.

La nécessité indispensable de ce secret oblige d'ajouter ici un avis important pour la conduite des Prêtres charges d'un si saint Ministere. L'ivrognerie est un vice indigne de l'homme, & plus encore du Chrétien: elle est détestabe dans un Prêtre. Mais quelle qualification assez odieuse pourroit-on lui donner, si elle se rencontroit dans un Confesseur, puisqu'elle l'exposeroit perpétuellement à violer le secret de la Confession? Nul- Prov. 3 n. 48 lum secretum est, ubi regnat ebrietas.

De la Satisfaction.

Uorqua Jesus-Christ ait satisfait surabondamment pour tous les péchés du monde, il ne veut cependant pas que les mérites de satisfaction nous soient appliqués dans le Sacrement de Pénitence comme dans celui du Baptême. L'ordre de la justice semble demander qu'il tienne une conduite toute différente pour recevoir en la grace ceux qui n'étant pas encore baptilés, ont péché avant d'avoir goûté le don de Dieu, & pour y réhabiliter ceux qui après avoir été délivrés de la servitude du démon, & avoir reçu le bienfait de la régénération, ont porté l'ingratitude jusqu'à profance le Sang de l'alliance.

Il est constant par l'Ecriture & par la Tradition, que toute la peine due au péché, n'est pas toujours remise, quoique le péché soit pardonné: Dieu, par le ministère des Prêtres, remer

avec le péché la peine éternelle que le pécheur avoit encourue; mais il lui reste ordinairement une peine temporelle à subir en cette vie ou ens l'autre ; aussi l'Eglise a-t-elle dans tous les temps imposé aux Pénitens des œuvres méritoires & laborieuses, telles que sont la priere, le jeune & l'aumône, & c'est sur ces principes qu'est fondée la nécessité de la satisfaction. qui a toujours été si absolument recommandée par les saints Peres.

Cette Satisfaction ne sert pas seulement à expier le péché commis, elle tient encore lieu au Pénitent d'un frein salutaire qui le rend plus réservé & plus attentif sur lui-même; elle remédie au reste du péché, & en déracine les mauvaises habitudes. par le fréquent exercice des vertus contraires.

Nous satisfaisons à la justice de Dieu, non-seulement par les œuvres laborieuses que nous nous imposons nelui réitere la confession des péà nous-memes, ou qui nous sont prescrites par le Prêtre; mais encore en supportant patiemment les sléaux & les afflictions (qu'il plaît à Dieu de nous envoyer. Ces œuvres & ces souffrances nous rendant conformes à Jesus-Christ, qui a sui-même satisfait pour nos péchés, nous donnent lieu d'espérer avec une ferme confiance que nous serons glorifiés avec lui.

Quoique cette Sarisfaction que nous subissons pour nos péchés, nous foit propre, il est vrai néanmoins que nous satisfaisons par Jesus-Christ; en vain voudrions-nous en tirer la gloire, puisque de nous-mêmes nous ne pouvons rien faire de bien comme étant de nous-mêmes : c'est lui qui nous prévenant par la grace, nous fortifie de telle sorte, que nous pouvons tout en lui. Nous ne devons donc nous glorifier qu'en Jesus-Christ, en qui nous vivons, nous méritons & nous satisfaisons par de dignes fruits de pénitence, qui tirent de lui leur force & leur verru, qui par lui sont offerts à son Pere, & par lui sont acceptés de ce Pere de miscricorde.

Le Confesseur ne doit jamais manquer d'imposer une Satisfaction, & il est du devoir du Pénitent de la recevoir avec soumission, & de l'accomplir sidélement. Il ne peut se dispenser d'accepter celle qui lui est prescrite, lorsqu'elle est juste & convenable; & s'il refusoit de s'y soumettre, il ne seroit pas digne d'absolution. Un Confesseur ne peut pas changer un Pénitence qu'un autre a imposée, à moins que le Pénitent chés pour lesquels elle lui a été en-

Si un malade ne pouvoir accomplir une Pénitence proportionnée à les péchés, n'y ayant d'ailleurs en lui aucun obstacle à l'absolution, if faudroit l'absoudre, se contentant de lui imposer une Pénitence qu'il fût en état d'exécuter, comme seroit celle de réciter tout bas l'Orailon Dominicale, d'invoquer un certain nombre de fois, le sacré Nom de Jesus, de produire des actes de Foi, d'Espérance, de Contrition, d'Amour & de conformité à la volonté de Dieu; de lui offrir ses afflictions, sa maladie, & la mort même en sacrifice d'expiation pour ses péchés, ou de faire des aumônes selon ses facultés: que si l'on espéroit qu'il pûr revenir en santé, il faudroit lui prescrire une Pénitence convenable & proportionnée à ses crimes, qu'il seroit obligé d'accomplir après sa guérison, ou ce qui seroit encore plus sûr pour son salut, lui ordonner, par maniere de pénitence, d'aller à l'Eglise réitérer la Confession & y recevoir une: pénitence qui correspondit à la griéveté de ses péchés.

Cette derniere pratique devient un précepte indispensable à l'égard de ceux, qui, à raison du pressant danger, ou de l'état de la maladie ou ils étoient, n'ont pu faire une Confession entiere & exacte de tous leurs péchés. Dans ce cas, le Confesseur doit, avant de lui donner l'absolution, lui faire promettre de réitérer la Confession, dès qu'il serat en état de le faire.



Regles pour imposer les Pénitences.

Es Confesseurs doivent user ici d'une grande prudence, & implorer l'Esprit de Dieu pour imposer des satisfactions salutaires, convenables & proportionnées, tant au nombre & à la qualité des crimes, qu'à l'état & à la situation de leurs Pénitens, persuadés que s'ils les traitent avec trop d'indulgence, se contentant de leur enjoindre de légeres pénitences pour des péchés énormes, ils se rendront eux-mêmes participans & responsables devant Dieu, des crimes de ceux

qu'ils conduisent.

Pour s'acquitter d'un devoir fi important, ils autont premierement égard à la qualité des crimes, à l'efpece, au nombre, & aux circonitances qui les rendent plus ou moins griess, car, généralement par-lant, plus les péchés sont grands, & plus grand est leur nombre, plus aussi la pénitence doit être rigoureuse. Ils la proportionneront, autant qu'il leur sera possible, à la nature du péché. Pour cet effet, ils ordonneront à ceux qui sont sujets à l'impureté, des œuvres qui affligent la chair, comme de jeuner, de porter le cilice, de coucher sur la dure, ou de faire quelque autre macération corporelle. Ils prescriront à ceux qui font des excès de bouche, de jeuner, de ne boire que de l'eau à certains jours, ou d'en mettre beaucoup dans leur vin, d'éviter les festins & les cabarêts: à ceux qui blasphêment ou jurent en vain le saint nom de Dieu, de le prier tous les jours à certains temps, de se prosterner le visage contre terre, de faire fouvent des actes de contrition: à ceux qui ont pris le bien d'autrai, d'ajouter à la restitution à laquelle ils sont obligés, à titre de justice, des aumônes selon leur pouvoir: aux orgueilleux, de s'exercer à des œuvres humiliantes: aux personnes tiédes & indévotes, d'assister aux divins Offices & aux Instructions, de faire de bonnes lectures, & de fréquenter les Sacremens.

Ils doivent encore avoir égard à l'état, au sexe, aux forces & à l'age des Pénitens, afin de ne leur pas imposer des pénitences qui leur seroient impratiquables, ou ne leur conviendroient pas : ainsi, ils éviteront de prescrire des aumônes considérables à des pauvres ou à des enfans de famille: d'ordonner des jeunes à des femmes enceintes, à des nourrices, à des personnes d'un tempérament foible, ou à ceux qui ne pourroient supporter leur travail en jeunant. On peut imposer des pénitences plus légeres à ceux qui font paroître une douleur extraordinaire de leurs péchés, ou qui ont accompli d'euxmêmes avec ferveur des œuvres laborieules, pour se disposer à en recevoir l'absolution.

Il faut aussi compatir à propos à la foiblesse de certains Pénitens qui témoignent un desirfincere de conversion, mais qui courroient risque de se décourager, si on leur imposoit de rudes pénitences; pour lors, il vaudroit mieux en adoucir la rigueur, ou du moins les commuer en d'autres œuvres plus faciles, mais qui leur seroient prescrites pour un plus longtemps: on pourroit, par exemple, leur ordonner pour six mois, pour un an, ou plus, de faire tous les jours un acte de contrition, de bailer la terre, de réciter le Pseaume Miserere, de penser, en se couchant, à la mort, aux peines de l'enfer, de visiter le Saint Sacrement une ou deux fois par semaine, de vaquer tous les jours, pendant quelque temps, à la lecture spirituelle, de se confesser tous les mois ou plus souvent, de visiter les hôpitaux ou les pauvres malades, de faire de temps en temps des aumônes proportionnées à leurs facultés, de s'abstenir du jeu ou des assemblées, de se priver dans leur repas de quelque chose qui puisse flatter leur goût, ou leur imposer d'autres pratiques semblables & proportionnées à l'énormité des péchés qu'ils ont confessés.

Lorsquele Confesseur croira devoir modérer ainsi la sévérité de la pénitence, il aura soin d'avertir son Pénitent que ses crimes en méritent une bien plus rigoureule, de lui repré-Senter les travaux longs & pénibles auxquels l'Eglise assujettissoit autrefois ceux qui avoient commis de semblables crimes, de l'exhorter à suppléer par la ferveur à cette ancienne rigueur de la discipline, s'efforçant de multiplier ses bonnes œuvres, ayant recours aux Indulgences de l'Eglise dans les dispositions qu'elle de-Tire, faisant un saint usage des peines de son état, les offrant souvent à Dieu pour l'expiation de ses péchés, & les unissant aux souffrances de Icfus-Christ.

Le Prêtre faisant tout à la fois la fonction de Médecin & de Juge, doit imposer des pénitences, qui en sarisfaisant pour le péché, servent de préservatif pour ne le plus com-

vertus contraires, ou d'autres œuvres qui puissent contribuer à les guérir de leurs mauvaises habitudes, ou les obliger à se tenir sur leur garde. Il ordonnera, par exemple, à ceux qui jurent en vain, ou qui proferent des paroles infâmes, de bailer la terre. ou de faire une certaine aumône. toutes les fois qu'ils s'apperceyronr d'y être tombés : à ceux qui ont coutume de s'enivrer, de se priver de vin le lendemain ou un certain nombre de jours pour chaque fois : aux impudiques, de porter le cilice. ou de faire quelque autre macération corporelle: ils ordonnerone pareillement des remedes convenables pour détruire les autres habitudes.

Les Confesseurs ne pourront imposer librement aux Pénitens des satisfactions proportionnées à leurs crimes, ni maintenir l'autorité qui leur est nécessaire pour remplir les autres devoirs du Ministere, s'ils n'évitent julqu'au moindre loupçon d'avarice. C'est pourquoi il leur est désendu d'exiger d'eux, à l'occasion de la Confession, de l'argent ou quelqu'autre chose que ce soit, par parole ou par figne, directement ou indirectement, pour eux ou pour leur Monastere. Il seroit à craindre qu'on les crût intéressés, s'ils ordonnoient communément de faire dire des Messes: cependant. il pourroit arriver qu'ils eussent des railons particulieres pour imposer à quelques-uns cette pénitence; & pour lors, ils se garderont bien de se les attirer, ou de les procurer à la Communauté dont ils sont Membres.

Ils userons de la même réserve en prescrivant des aumônes, & en otdonnant d'appliquer en œuvrés pies des dettes incertaines. Surtout, ils le mettre. Pour cet effet, il prescrirz souviendront qu'ils deshonoreroient à ceux qui retombent souvent dans leur Ministere par une cupidité sorles mêmes fautes, des actes des dide, s'ils abusoiens de la comfance IOL

de leurs Pénitens, sains ou malades, les sollicitant à disposer par testament en leur faveur, ou pour le profit de leur Monastere. Ils ne doivent pas même consentir facilement de faire par leurs mains les restitutions auxquelles leurs Pénitens sont obligés: & lorsqu'ils croiront devoir s'en charger, ils auront soin de retirer une reconnoissance par écrit de ceux à qui ils auront payé, pour la représenter au Pénitent.

L'Apôtre avertit son disciple de reprendre devant tout le monde, ceux qui pêchent publiquement, afin que les autres soient retenus par la crainte de la confusion. Pour réduire cet avis en pratique, il faut imposer une pénitence publique & proportionnée au crime, à ceux qui ont commis des désordres si publics & si crians, qu'on ne peut douter que ceux qui en ont été témoins, n'en aient été scandalisés & saisis d'horreur. Ces pécheurs

sont obligés de se soumettre à cette

conduite, pour édifier, par l'éclat de leur conversion, ceux qu'ils ont en-

traînés dans le mal par leur mauvais exemple.

Il faut néanmoins distinguer la pénitence solemnelle de celle qui est simplement publique. On entend par la premiere, celle qui a été pratiquée pendant plusieurs siecles, & dont il reste encore des vestiges en quelques Diocèles le jour des Cendres, auquel l'Evêque chasse les Pénitens de l'Egli-

se, en les tenant exclus jusqu'au Jeudi Saint, auquel jour il leur donne l'absolution solemnelle. L'Evêque seul peut imposer cette pénitence, aussi bien que celle qui seroit insolite & extraordinaire, comme seroit de rester à la porte de l'Eglise avec un cierge à la main, d'assister à une Procession les pieds nuds & en habit de Pénitent, &c. Ces sortes de pénitences faisant beaucoup d'éclat dans le public, il seroit dangereux d'abandonner indifféremment ce point de discipline à tous les Confesseurs, & elles ne doivent jamais être imposées sans notre consentement exprès, ou de nos Vicaires Généraux.

Quant à la pénitence publique ordinaire, telle que seroit de demander pardon publiquement à ceux qu'on auroit publiquement outragés ou scandalisés, de marquer en présence de témoins le regret de sa faute, d'en faire une rétractation publique, qui consiste dans la pratique des actes des vertus contraires, &c. tout Confesseur peut & doit l'exiger des pécheurs publics, & les obliger de réparer par cette voie le scandale qu'ils ont donné. Cette conduite doit même être observée à l'égard des malades qui ont scandalisé le public par leurs désordres, & la seule impuissance pourroit les dispenser d'en témoigner extérieurement leur repentir en présence de témoins.

Des. Indulgences.

mission de la peine temporelle qui reste due pour les péchés déja pardonnés quant à la coulpe & quant son Eglise. à la peine éternelle; rémission accor-

l'INDULGENCE est la ré- dée hors le tribunal de la Pénitence, par ceux à qui Jesus-Christ a laissé la dispensation du trésor spirituel de

Ce trésor est sormé principalement

de la Satisfaction infiniment surabondante de Jesus-Christ; à quoi l'on ajoute les mérites & les œuvres de la Sainte Vierge, qui, n'ayant jamais commis aucun péché, même véniel, n'a pas eu besoin pour elle des œuvres satisfactoires qu'elle a faites pendant sa vie. Il comprend aussi les satisfactions des Saints, qui, par leurs pénitences, ont surpassé la peine qui étoit dûe aux péchés qu'ils pouvoient avoir commis; la bonté de celle du Jubilé est la plus considé-Dieu voulant bien, en faveur des plus pieux de ses Serviteurs, se laisser Aléchir envers les autres. Ainsi, pour gagner les Indulgences, il faut s'unir en esprit aux larmes, aux gémissemens, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de la Sainte Vierge, de tous les Martyrs & de tous les Saints, & sur-tout à l'agonie, aux délaissemens, enfin, à la Passion & au Sacrifice de Jesus-Christ, en qui & par qui seul toutes les satisfactions & bonnes œuvres des Saints sont acceptées par son Pere.

Il est de foi que l'Eglise, à qui Jelus-Christ a donné la puissance de lier & de délier, a le pouvoir d'accorder des Indulgences. Elle a usé de ce pouvoir dès les premiers temps, & l'usage ne peut en être que trèssalutaire au peuple Chrétien. De peur néanmoins que la discipline ecclésiastique ne soit énervée par une excessive facilité, la dispensation des Indulgences doit être faite avec modération, & pour de justes raisons. C'est aux Souverains Pontifes & aux Evêques, à qui il appartient d'accorder

des Indulgences.

Les Indulgences sont ou perpézuelles ou seulement pour un temps, pendant lequel on peut les gagner, & elles cessent quand il est expiré. Il est à remarquer que les Indulgences que les souverains Pontifes

cent à courir, non pas du jour de la publication des Indulgences, mais du jour de la date du Bref par lequel elles sont accordées.

On distingue encore deux sortes d'Indulgences; les unes sont Plénieres, qui remettent toute la peine temporelle due au péché; les autres ne sont pas Plénieres, & ne remettent qu'une partie de cette peine.

Entre les Indulgences plénieres. rable. Les Souverains Pontifes ne l'accordent que dans certains temps, dans quelques occasions particulieres, & à certaines conditions marquées

par leurs Bulles.

Ce seroit une erreur très - dangereule de croire que l'intention de l'Eglise soit de nous décharger, par l'Indulgence, de l'obligation de satisfaire à Dieu; au contraire, l'esprit de l'Eglise est de n'accorder cette grace qu'à ceux qui se mettent en devoir de satisfaire de leur côté à la Justice divine, autant que l'infirmité humaine le permet; l'Indulgence ne laisse pourtant pas d'être fort nécessaire en cet état; puisque, ayant tout sujet de croire que nous sommes bien éloignés d'avoir satisfait à nos obligations à cet égard, nous serions trop ennemis de nous-mêmes, si nous n'avions recours aux graces & à l'Indulgence de l'Eglise. En un mot, l'esprit de l'Eglise, dans la dispensation des Indulgences, n'est pas de diminuer le zèle qui doit nous porter à venger sur nous la Justice de Dieu, offensée par nos péchés, mais d'aider les hommes de bonne volonté, & de suppléer à leur foiblesse.

Les Confesseurs auront soin de se souvenir que la premiere condition & essentielle pour pouvoir gagner l'Indulgence, même celle du Jubilé, est d'être vraiment pénitent. Cette accordent pour sept ans, commen- grace ne s'accorde jamais, que verè

1. Partie.

penitence, & à mettre en ulage les moyens qui lui sont preserits.

60, A ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel. On entend par occasion prochaine du péché, toutes les circonstances qui le causent ordinairement. On distingue deux sortes d'occasions prochaines du péché. Les unes y portent par elles-mêmes & de leur nature, comme les professions des Comédiens, &c. avoir chez soi la personne avec laquelle on peche ordinairement, lire ou garder de mauvais livres, avoir des peintures l'ascives, fréquenter des libertins; &c. Les autres ne portent au péché qu'à raison de la foiblesse ou mauvaise disposition de certaines personnes, qui s'y trouvant exposées, pechent ordinairement, quoique ces occasions soient bonnes ou du moins indifférentes d'ellesmêmes; tels font pour plusieurs les emplois de Justice & de Finance, le trafic, le jeu, &c.

Il est sans doute qu'on ne peut absoudre ceux qui exercent des professions mauvaises de leur nature, jusqu'à ce qu'ils y aient renoncé. Quant aux autres occasions du premier genre, on ne peut absordre le Pénitent, lorsque l'occasion est présente, jusqu'à ce qu'il l'ait effectivement quittée; mais si elle ne lui est. présente qu'autant qu'il s'y expose; .si, par exemple, il s'agit de lecture de mauvais livres, de fréquentation de mauvaises compagnies, &c. le Confesseur suivra à son égard, pour l'absolution, la regle prescrite cidessus pour les cas d'habitude.

Il peut néanmoins arriver que le Pénitent ne puisse se retirer de l'occasion, même présente, sans s'exposer à un grand péril ou sans scandale. Pour lors, le Confesseur lui preferita les préservatifs qu'il jugera les plus convenables, lui désendant, par

exemple, de se trouver seul avec cette personne, lui ordonnant certaines prieres, quelques mortifications de la chair, sur tout, de se confesser souvent, & cependant, il différera de lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement. Si cependant il ne peut le différer sans le mettre en danger d'infamie, & si d'ailleurs il découvre en lui des marques extraordinaires d'une fincere douleur, & un grand empressement à recevoir lesremedes nécessaires pour le soutenir contre l'occasion; il pourra, dit Saint Charles, après les lui avoir indiqués & prescrits, l'absondre pour cette fois. Le même Saint décide, que si. après cette diligence du Confesseur actuel, ou d'un autre avant lui, le Pénitent ne s'est point corrigé, on ne doit point lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il se soit effectivement séparé de l'occasion.

A l'égard des occasions du second genre, le Confesseur observera ce qui a été marqué pour les péchés d'habitude. Et si, après avoir prescrit aux Pénitens les moyens nécessaires pour se soutenir contre ces occasions, il ne reconnoît en eux aucun amendement, il les obligera, par le resus de l'absolution, de s'en sépa-

On doir enfin refuser l'absolution à tous ceux qu'on ne juge pas bien disposés, par défaut de contrition, qui n'ont pas donné le temps & l'attention nécessaires pour s'examiner, dont la Confession ne paroît pas sincere, ou qui refusent d'accepter une pénitence salutaire & proportionnée aux péchés d'ont ils s'accusent.

Si le Pénirent se présente sans un examen suffisant, le Confesseur examineratice désaut d'examen provient de sa négligence; & pour lors, il lui représentera l'obligation où il est-

Stream Baptage.

produced Recording to the Character of t

No Aunte for property of the first district the fir

de donner le temps & l'attention nécessaires à une action si importante, & le renverra pour s'en acquitter. Mais si ce défaut n'a d'autre cause que l'incapacité & la grossiereté du Pénitent, il tâchera de l'aider, l'excitant à la contrition, & lui apprenant à examiner sa conscience; puis il lui donnera quelque temps pour resséchir sur ce qu'il lui aura dit, & se préparer.

Lorsque le Confesseur se croira obli-

gé de différer l'absolution au Pénitent, il lui représentera avec douceur que le zèle de son salur l'oblige d'en user de la sorte: il lui prescrira une pénitence & des remedes convenables; lui marquera le temps auquel il doit revenir, qui ne doit pas être trop éloigné; & de crainte que les assistans ne s'apperçoivent du resus ou du délai, il récitera sur lui quelque priere, comme Miseratur & Indulgentiam, en latidonnant la bénédiction.

Du Ministre du Sacrement de Pénitence.

QUOIQUE les Prêtres reçoivent par leur Ordination le pouvoir de remettre les péchés, ou de les retenir, ils ne peuvent cependant en faire usage sans la puissance de Jurisdictions & l'approbation de l'Evêque.

Il est de l'essence de tout Jugement que la Sentence ne soit prononcée que sur ceux qui sont soumis au Juge dont elle est émanée. Or, l'absolution n'étant pas un simple ministère qui · consiste seulement à déclarer au Pénitent que ses péchés iui sont remis, mais un acte judiciaire, puisque le Prêtre y prononce en Juge la Sentence qui opere la réconciliation du Pécheur avec Dieu, on doit conclure de ce principe voue les Prêtres ne peuvent exercer validement le pouvoir de remettre les péchés, qu'ils reçoivent dans l'Ordination, si l'Eglise ne leur assigne des sujers sur qui ils l'exercent; & elle a toujours prononcé la mullité de l'absolution que donneroit un Prêtre à un Pénitent sur lequel iln'auroit aucune Jurisdiction ordinaire ou déléguée. La Jurisdiction ordinaire est celle qui, de droit, est atmchée à quelque titre ou office, de l'Eglise, comme celle des Curés & autres Bénéficiers à charge d'ames. La Jurisdiction déléguée, est celle qui est accordée à ceux qui ne l'ont pas de droit.

Aucun Prêtre Séculier ou Régulier, qui n'est point chargé du soin dessames à titre de Bénésice, ne peut aussi absoudre validement les Séculiers. Laics ou Ecclésiastiques, s'il n'est approuvé par l'Evêque; & l'Evêque est en droit de n'accorder d'approbation, qu'après avoir examiné celui qui la demande, de la limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas qu'il juge à propos; il peut même la révoquer avant le temps expiré, pour causes à lui connues, & qu'il ne peut être tenu d'expliquer.

Ce pouvoir des Évêques étant fondé sur le droit commun, les Privilèges & la possession même immémoriale: que ceux qui se disent exempts de leur Jurisdiction, pourroient prétendre au contraire, sont nuls & abussis. Sils osoient s'en servir, ils se rendroient coupables de la profanatione du Sacrement, & ils abuseroient less Pénitens par des absolutions nulles.

Aucun Prêtre Séculier ou Réguller

approuvé dans ce Diocèse, ne doit entendre pendant la Quinzaine de Pâques la Confession annuelle d'aucun des Fideles de l'un & de l'autre sexe, sans une permission de leur Curé, à moins que, pour de bonnes raisons, on ne l'eût obtenue de Nous ou de nos Vicaires Généraux. Cette subordination des Fideles à leurs Curés, pour la Confession annuelle, est nécessaire pour mettre les Curés en état de s'assurer de la fidélité de leurs Paroissiens à s'acquitter de leur devoir Paschal; mais les Curés ne doivent point se servir de leur droit, pour appelantir sur eux le précepte de la Confession, par les difficultés qu'ils feroient de leur permettre de se confesser à d'autres; au contraire, il leur est enjoint d'avertir leurs Paroissiens qu'ils accorderont facilement cette permission: ils doivent sur-tout l'accorder facilement à ceux qui ont eu des procès ou des différends avec cux.

Les Curés donneront cette permif-. fion, ou en général, au Prône du Dimanche des Rameaux, ou en particulier; & quand ils la donneront par écrit, elle sera conçue en termes simples & en la forme suivante: Je permets à N. mon Paroissien, de se confesser, pour cette Paque, à tout Prètre approuvé dans le Diocèse par Monseigneur l'Evêque. (S'il y avoit de bonnes raisons pour ne pas la donner si générale, on la restreindra à trois ou quatre Confesseurs, mettant à.... ou à....) Fait à.... ce.... jour du mois de.... de l'année signé N. Curé.

Ceux qui se seront ainsi confessés hors de leur Eglise Paroissale, seront toujours obligés d'y venir faire leur Communion Paschale, & de représenter auparavant au Curé, en particulier & non publiquement, pendant qu'il fait ses sonctions, un Certificat

du Confesseur qui les aura entendus.

Les Etrangers qui, pour de justes raisons, se trouvent pendant la Quinzaine de Pâques dans une Paroisse, se consesseront au Curé, ou obtiendront de lui une permission de s'adresser à un autre Confesseur. Au surplus, on observera à leur égard, & lorsqu'ils seront de resour en leur Paroisse, ce qui sera marqué au titre De la Communion Paschale.

Il seroit à desirer que les malades s'adressassent préférablement à leurs Pasteurs, pour recevoir les derniers Sacremens, puisque ce sont eux qui veillent pour le bien de leur ame, comme en devant rendre compte à Dieu. Cependant comme il seroit très-dangereux de gêner la conscience des Fideles dans ces derniers momens, les Curés, quoiqu'il n'appartienne qu'à eux de les confesser, se rendront faciles à ceux qui voudront se contesser à d'autres. Mais les malades ni leurs parens ne peuvent appeller d'autres Confesseurs, qu'apres avoir eu le consentement des Curés, sans lequel Nous défendons très-expressément, à tous Prêtres séculiers & réguliers, de s'ingérer, sous quelque prétexte que ce soit, dans cette fonction, sinon dans le cas où le Curé & le Vicaire étant absens, ou n'y ayant pas de temps pour y recourir, les malades se trouveroient dans un danger pressant.

Les personnes du Diocèse, qui en sortent pour une juste cause, peuvent se confesser à tout Prêtre approuvé dans le Diocèse où ils se trouvent. Il n'en est pas de même de ceux qui, pour éviter la juste censure de leurs péchés scandaleux, ou pour persévérer plus facilement dans l'habitude ou l'occasion prochaine du péché, iroient se confesser frauduleusement hors du Diocèse : les

Cutés avertiront leurs peuples que ces Confessions sont nulles & invalides.

Il est défendu à tous Prêtres séculiers ou réguliers, quoique approuvés généralement pour le Diocèse, même ayant de Nous le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de confesser les Religieuses de quelque Ordre & de quelque Institut qu'elles soient, sans une permission spéciale & par écrit, obtenue de Nous ou de nos Vicaires Généraux, & d'étendre l'approbation particuliere par Nous bunal. donnée pour confesser les Religieuses d'une Maison, à celles d'une autre, quoique du même Ordre, & à plus forte raison à celles d'un Ordre différent; les absolutions qui seroient données dans ces cas sont déclarées nulles.

Les Vicaires ou autres Prêtres dont l'approbation sera limitée pour un temps, ou pour les lieux, ou pour les personnes, se garderont bien de l'étendre au - delà du terme ou des bornes marquées, se souvenant qu'en matiere d'absolution, il n'y a pas de plus grand défaut que de manquer de pouvoir, & que la présomption de l'intention du Supérieur qui a donné le premier pouvoir, & la bonne - foi tant du Confesseur que du Pénitent, ne pourroient valider une absolution donnée sans un pouvoir réel, ou en vertu d'une approbation dont le terme seroit expiré.

Un Curé qui voudroit confesser son Paroissien dans un autre Diocèse, doit avoir la permission du Supérieur du lieu, afin d'ôter tout sujet de scandale.

Un Confesseur doit de plus, pour exercer avec fruit son ministère, être animé d'un saint zèle pour la gloire de Dieu & le salut des ames; se désier de ses propres lumières; avoir une chasteté éprouvée, une patience infatigable, un grand usage

de la prière; joindre ensemble la douceur & la fermeté, pour gagner les Pénitens; & ne les pas flatter dans leurs défordres, évitant d'une part une sévérité outrée, & se donnant bien de garde de l'autre d'embrasser des opinions relâchées, & de trahir jamais son ministère par une lâche complaisance: il doit avoir une grande horreur du péché, pour l'inspirer à tous ceux qui se présenteront à lui dans le sacré Tribunal.

Lorsqu'il est appelé pour confesser quelqu'un, sa charité doit le rendre prompt & facile pour aller l'entendre; & son zèle l'oblige à exercer son ministère également envers tous, sans préférence d'âge, de condition, ni de sexe, sans respect humain & sans complaisance. Il doit recevoir avec démonstration d'amitié & de joie, les plus grossiers, avoir des entrailles de compassion envers tous les Pénitens, & encourager par sa douceur les plus timides, à lui découvrir avec confiance leurs péchés les plus énormes. Il doit sur-tout pratiquer toutes ces règles à l'égard des pécheurs invétérés, qui, depuis longtemps, n'ont pas approché des Sacremens, sans jamais, sous ce prétexte, les rebuter, ni refuser de les entendre.

Il doit avoir la science requise, & pour cela connoître l'étendue de ses pouvoirs & de ses obligations; savoir ce qui est péché, & ce qui ne l'est pas; les péchés qui sont mortels de leur nature, & ceux qui ne sont que véniels; quand les péchés sont dissérens en nombre ou en espèce, & les circonstances qu'il faut déclarer; quand il y a obligation de restituer, eu de réparer le tort fait à la réputation du prochain; quels sont les cas réservés, ceux auxquels il y a censure & irrégula-

* O iv

I. Partie.

rité attachée; les remèdes propres qu'il faut prescrire au Pénitent pour guérir ses péchés, détruire ses mauvaises habitudes, & éviter les occasions; en un mot, il faut qu'il soit en état de décider par lui - même les cas les plus ordinaires qui arrivent dans les Confessions qu'il entend, & qu'il fache prudemment douter, pour consulter à propos des personnes habiles. Cette science s'acquiert par la lecture fréquente de l'Ecriture-Sainte, des saints Pères & des saints Canons; par l'étude des Auteurs approuvés qui traitent des cas de conscience, & par les bons avis des hommes doctes &

Un Confesseur a besoin de beaucoup de prudence & de discrétion, foit pour faire les interrogations convenables & s'instruire des dispositions du Pénitent, soit pour lui imposer une pénitence salutaire & lui prescrire à propos les remèdes pour ne plus retomber dans ses fautes, soit pour accorder, différer, ou refuser Pabsolution, en ménageant tout ensemble l'honneur du Sacrement & le salut du Pénitent. Pour cet effet, il doit demander à Dieu cette sagesse divine qui préside à ses conseils, lui adressant avec constance cette prière: Da mihi sedium tuarum assistricem sapientiam, ut mecum sit & mecum laboret, ut sciam quid acceptum sit apud te, & disponam populum tuum juste.

Tous Confesseurs, lorsqu'ils administrent le Sacrement de Pén itence, doivent être revêtus d'habits d'Eglise. Nous leur défendons de confesser dans leurs chambres, dans les maisons particulieres, & ailleurs que dans les Eglises, si ce n'est les malades, qu'ils peuvent même confesser fans surplis; & pour lors ils n'y procéderont que dans un lieu éclairé, & ils observeront, sur-tout dans les Confessions des personnes du sexe, toutes les précautions nécessaires pour éviter le moindre soupçon.

On ne doit point confesser dans les Eglises après le jour sini: & lorsqu'on sera obligé de le faire, il y aura toujours une lumiere près du Confessionnal, & l'on sera attentif à ce qu'il y ait quelques personnes pré-

sentes.

Le lieu de l'Eglise destiné à l'administration de ce Sacrement, est le Confessionnal, qui doit être placé dans un endroit commode hors du Chœur & du Sanctuaire, exposé à la vue du peuple, & garni de deux fenêtres grillées, avec deux perits volets pour les fermer à propos. Il sera bon d'attacher dans la place du Pénitent, une image du Crucifix, ou une courte sentence propre à lui inspirer des sentimens de Contrition. Nous ordonnons à tous Confesseurs de s'y placer toujours pour entendre les Confessions, & spécialement celles des femmes & des filles, que nous leur défendons très-expressément de confesser ailleurs, même dans la Sacristie.



MANIERE D'ADMINISTRER

LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le Confesseur étant revêtu de son Surplis, avant d'entrer dans le Confessionnal, se mettra à genoux pour implorer les lumieres de l'Esprit saint dans une action si importante; ce qu'il pourra faire par les prieres suivantes.

Cor mundum crea in me, Deus, & spíritum reclum innova in viscéribus meis.

Ne projícias me à fácie tua; & Spiritum fanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætítiam falutáris tui; & spíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas; & impii ad te conver-

Líbera me de sanguínibus, Deus, Deus salútis meæ; & exultábit lingua mea justitiam tuam.

Dómine, exaúdi orationem meam, & clamor meus ad te véniar.

Orémus.

Omine Jesu Christe, qui sanctum Pœniténtiæ Sacraméntum, purisicandis animabus misericorditer instituísti, réspice preces humilitatis meæ; meque, qui primus tua gratia indígeo, ab omni peccati contagione purisica, ut illud sanctè & cum fructu valeam ministrare. Suscipe étiam, Dómine, humilem orationem I. Partie.

quam fundo pro fámulis & famulábus tuis; qui ad Pœniténtiam accédunt, ut des illis spíritum veræ compunctionis, integritátem sincéræ confessionis, & stúdium signæsatisfactionis; Qui vivis & regnas Deus, in sécula seculorum. Amen.

Enfuite il entrera dans le Confessionnal, & s'y tiendra assis dans une grande modestie, la tête couverte, le visage caché, & l'oreille panchée vers le Pénitent, sans

te regarder en face.

Le Pénitent doit être à genoux de l'autre côté, s'inclinant modestement, & ayant les mains jointes, sans gants ni manchon: les hommes seront découverts, & sans épée; les semmes s'y présenteront avec un habillement simplé & modeste, mais qui ne tienne rien du négligé, & baisseront leur coëffe.

Le Pénitent, après avoir fait le signe de la Croix, dira: Bénedic mihi, Pater, quia peccávi; ou en François, Bénissez-moi, mon Pere, parce que j'ai péché.

Alors le Prêtre étant découvert, dira:

Dóminus sit in corde tuo & in lábiis tuis, ut recte consitearis ómnia peccata tua, & faisant sur le Pénitent le signe de la Croix: In nomine Patris , & Filii, & Spiritis sancti. Amen.

Puis le Pénitent dira le Consiteor, en Latin ou en

François, jusqu'à meà culpà, exclusivement.

Ensuite il dira combien il y a de temps qu'il ne s'est confesse, s'il a accompli la pénitence qui lui avoit été imposée dans sa derniere confession, s'il a reçu l'absolution, ou exposera la cause du resus ou du délai; puis il sera une confession entiere, claire & distincte: lorsqu'il aura sini, le Confesseur l'interrogera, s'il est nécessaire; & les demandes & réponses sinies, le Pénitent uira: De tous ces péchés & de tous ceux dont je ne me souviens pas, j'en demande pardon à Dieu de tout

mon cœur, & à vous, mon Pere, pénitence & absolution.

Il dira tout de suite, frappant trois sois sa poitrine; meà culpà, meà culpà, &c. en Latin ou en François, jusqu'à la sin du Consiteor; & pendant ce temps-là, le Confesseur étant découvert, & ayant les mains jointes, dira:

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, perdúcat te ad vitam ætérnam. Amen.

Puis étendant la main droite vers le Pénitent, &

faisant sur lui un signe de Croix, il ajoutera:

Indulgéntiam, absolutionem * & remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & miséricors Do-

minus. Amen.

Ensuite s'étant couvert, il excitera son Pénitent au repentir de ses péchés, lui en sera voir l'énormité, l'exhortera à s'affermir de plus en plus dans la résolution de ne les plus commettre, lui en prescrira les moyens, comme d'en éviter les occasions, d'avoir recours à la priere, & de pratiquer, autant qu'il pourra, les vertus contraires; en un mot, il lui donnera tous les avis convenables, eu égard à ce qu'il aura connu de son état & de ses besoins spirituels; puis il lui imposera une pénitence, en suivant les regles qui ont été données ci-dessus: ensuite, s'il juge à propos de lui donner l'absolution, il l'avertira de renouveller de tout son cœur la douleur de ses péchés, faisant un acte de Contrition, & de se mettre en esprit au pied de la Croix du Sauveur, pour y être lavé parfon précieux Sang:

Alors étendant la main droite sur la tête du Rénitent

incliné à ses pieds; il dira:

Ominus noster Jesus Christus, qui est summus Pontifex, te absolvat; & ego, auctoritate ipsius, te ab-

116 sólvo ab omni vínculo excommunicationis, (Si le Pénitent est Ecclésiastique, le Confesseur ajoutera suspensiónis,) & interdícti, in quantum possum & tu índiges. Deínde ego te absólvo à peccátis tuis, In nómine Patris K, & Fílii & Spíritûs fancti. Amen.

En disant In nomine Patris, &c. il sera le signe de

la Croix sur le Pénitent.

Puis sé découvrant & joignant les mains, il dira :

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, mérita beatæ Maníæ Vírginis & ómnium Sanctórum, suffrágia sanctæ matris Ecclésiæ, quidquid boni séceris & mali sustinúeris, sint tibi in remissionem peccatorum, augméntume

grátiæ, & præmium vitæ ætérnæ. Amen.

¶ Dans un cas de nécessité, si le Pénitent étoit tellement sur le point de mourir, qu'il n'y eût pas assez de temps pour prononcer la formule de l'absolution marquée ci-dessus, il faudroit se contenter de dire: Ego te absolvo - ab omnibus censúris & peccátis, In nómine Patris 🔀 " & Filii, & Spiritûs fancti. Amen..

MODELES D'EXHORTATIONS

Pour l'administration du Sacrement de Pénitence...

N a juge à propos de mettre ict quelques courtes. Exhorations contenant les motifs de contrition par lesquels un Confesseur peut exciter les Pénitens à la détestation de leurs péchés. On pourra les employer suivant les circonstances & les différences dispositions des Pénitens. Ceux d'amour de Dieu & de reconnoissance conviennent mieux pour l'ordinaire aux esprits doux & cultivés, &c. Pour des esprits durs & groffiers, on doit

ordinairement employer les motifs de crainte & de terreur, y mélant cependant toujours quelques motifs d'amour.

I. Je puis bien vous le dire, mon cher frere, (ou, ma chere sœur,) comme le Prophete Samuel le disoit. de la part de Dieu à Saül prévaricateur : Qu'avez-vous fait? Quid fecisti? Vous avez violé la sainte Loi de votre Dieu; vous avez méprisé ses Commandemens. qu'il vous ordonne de garder avec tant de soin & d'exactitude; vous l'avez attaqué dans son souverain domaine, en voulant vous soustraire à son pouvoir, pour vivre à votre gré avec indépendance. Par-là vous vous êtes exposé à son indignation, & à toutes les rigueurs de sa Justice. Hé! ne craigniez-vous point qu'au moment que vous l'offensiez, il ne vous précipitat au fond des enfers, comme les mauvais Anges? Si la mort vous avoit surpris dans la disgrace de votre Dieu, vous étiez perdu pour jamais: sa justice est terrible, & si vous rardez à vous convertir, prenez garde qu'elle n'éclate bientôt sur vous. Au temps du déluge, on ne pensoit à rien moins qu'à ce qui arriva; tout le monde fur surpris & abymé dans les eaux. Les misérables habitants: de ces villes qui furent dévorées par le feu du Ciel, ne s'attendoient pas à une si prompte & si affreuse punition; & combien de pécheurs a-t-on vu & voit-on tous les jours, enlevés de ce monde, sans qu'ils aient eu le temps de se reconnoître! Ne vous exposez pas davantage aux terribles effets de la Justice de Dieu, qui voir tout, & à qui rien n'échappe.

II. Savez-vous bien quel est le Dieu & le Seigneur que vous avez méprisé, contre lequel vous avez osé vous révolter? Concevez-vous qu'il est le créateur & le souverain Maître du ciel & de la terre; qu'à lui seul

rieures, où il n'y a que pleurs & grincemens de dents; 'si vous n'êtes pas en proie à ces flammes dévorantes, à ce feu vengeur dont la seule pensée doit vous faire frémir, c'est à la miséricorde infinie du Seigneur que vous en êtes redevable. Il ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion; il l'attend pour lui faire grace, il le prévient même, il l'attire à lui, souvent il le presse, il le follicite, il le rappelle par les remords de sa conscience, & par mille moyens extérieurs. C'est le bon Pasteur qui court après la brebis égarée, & qui la charge sur ses épaules, pour la remener à la bergerie. Mépriseriez-vous les richesses de la bonté, de la patience, & de la longue attente du Seigneur? Au lieu de profiter d'une telle grace, amasseriez-vous un trésor de colere pour le jour des vengeances? Quoi, parce que Dieu est bon, vous abuseriez de sa bonté, pour vous rendre plus coupable? Parce qu'il est facile à pardonner, vous l'offenseriez plus hardiment? Quel aveuglement! quelle témérité! quelle ingratitude! Ah! du moins aujourd'hui rendez - vous aux charitables empressemens de votre Dieu qui ne se lasse point encore de vous rechercher.

VI. Quand vous entendez parler de la noire trahison de Judas, de la maligne cruauté des Juiss envers Jesus-Christ, de leur obstination à demander son Sang, des opprobres & des outrages dont ils le couvrirent, vous en êtes indigné, & c'est à juste titre. Mais tournez contre vous-même votre indignation: vous avez trahi votre Maître & votre Sauveur: oui, vous l'avez trahi, en abandonnant lâchemenr sa sainte Loi, pour satisfaire votre convoitisé; en faisant comme si vous étiez de ses vrais disciples & de ses amis, pendant que vous conspiriez avec le monde & les démons ses plus mortels ennemis. Vous ne l'avez pas traité moins indignement que les Juiss

Juiss; puisque l'Apôtre nous apprend que ceux qui s'abandonnent à leurs passions, à leurs desirs déréglés, à leur sensualité, crucisient Jesus-Christ dereches en eux-mêmes, & le chargent de mépris & de consusion. Quelle horreur! N'en devez-vous pas concevoir les plus cuisans regrets? & est-il rien que vous ne deviez faire pour ex-

pier un tel crime?

VII. Qu'il est triste pour vous, qu'il est amer, d'avoir abandonné le Seigneur qui est une source d'eau vive, pour vous plonger dans les eaux bourbeuses du crime! Vous avez donc perdu la grace & l'amitié de votre Dieu. Quelle perte! Elle est inestimable. Vous voilà privé des dons précieux de l'Esprit vivisiant, & de toutes les vertus qui faisoient la beauté de votre ame. Cette ame rachetée à un si grand prix est devenue vile & abjecte, vendue qu'elle est à l'iniquité, dépouillée de tous ses plus précieux ornemens. Elle qui étoit l'épouse de Jesus-Christ, n'est plus que la malheureuse esclave de Satan, qui en a fait sa conquête. Elle se trouve dénuée de tout bien & de tout mérite digne du Ciel: il n'y a plus pour elle ni tranquillité de conscience, ni paix, ni sûreté: ce n'est qu'horreur & que désordre. Elle est morte aux yeux de Dieu; & semblable à un cadavre plein d'infection & de pourriture, à peine conserve-t-elle encore quelques sentimens de sa premiere grandeur. Ses lumieres sont obscurcies, ses affections sont déréglées, ses desirs sont corrompues; il ne lui reste plus que de gémir, de crier vers son Libérateur, qui la prévient par sa grace, si encore elle n'est pas insensible à tant de pertes & à tant de maux. Peut-on cependant n'être pas touché & pénétré de la plus vive douleur d'avoir perdu tous ces trésors de vertus, de graces & de mérites, pour une vaine satisfaction, pour un vil intérêt, pour un plaisir I. Partie.

frivole, passager, d'un moment? Vous seriez inconsolable, si vous aviez perdu par un incendie ou par un naustrage, tous les biens que vous auriez amassés depuis long - temps, & ménagés avec beaucoup de peine & de travaux, & vous ne pleurez pas la perte desbiens spirituels, de ces biens infiniment plus précieux, plus solides, plus nécessaires! O monstrueuse insensibilité!

VIII. Quelle est votre ingratitude, ame pecheresse, d'avoir offensé un Dieu si bon, qui vous a fait ce que vous êtes, qui vous conserve, qui vous conduit par sa Providence, qui vous a adopté pour son enfant. & qui veut bien, tout grand qu'il est, que vous l'appelliez votre Pere: Nom plein de douceur, & qui marque toute sa tendresse pour vous. Ah! si Dieu est votre Pere, où est l'honneur, le respect, l'amour que vous lui portez? Ce Pere si bon, le meilleur de tous les Peres, n'a cessé, depuis que vous êtes au monde, de vous combler de ses graces & de ses faveurs. Pourriezvous les compter? elles sont sans nombre. Mais comment y avez-vous répondu? Semblable à une terre ingrace & maudite, qui, quoique souvent arrosée & cultivée avec soin, ne produiroit que des ronces & des épines, on me voit en vous que les malheureuses produaions du vice; l'ivraie a étoussé la bonne semence : comme un mauvais arbre, vous ne portez que de mauvais fruits. Est-ce donc là ce que vous rendez à Dieu. pour tant de bienfaits; à Dieu si aimable en lui-même par toutes fes perfections infinies, à Dieu, qui seul mérite notre amour; à Dieu, qui seul peut faire notre gloire & notre félicité? Ah! du moins à présent, donnez-lui votre cœur. Il sera toujours, ce cœur, dans l'inquiétude, l'agitation, le trouble, jusqu'à ce qu'il

se repose en Dieu comme dans son centre. C'est commencer trop tard à l'aimer, cette souveraine beauté, cette beauté ancienne & toujours nouvelle, toujours également ravissante; mais du moins ne tardez pas davantage; offrez-lui un cœur contrit & humilié, il ne le rebutera pas; il le renouvellera; il le purisiera; il le rendra digne de lui; & vous sentirez combien il est doux

d'aimer & de servir le Seigneur.

IX. C'est pour vous que le Fils de Dieu, Dieu même, s'est abaissé jusqu'à prendre la forme de serviteur. C'est pour vous racheter, qu'il a bien voulu s'humilier & se rendre obéissant jusqu'à la mort, & à la mort de la Croix. Regardez Jesus-Christ sur ce lit de douleur; il étend les bras pour vous attirer à lui; ses plaies demandent grace pour vous; son sang coule de toutes les parties de son Corps, pour vous laver & vous purifier; il s'est chargé de nos iniquités; il paye pour les coupables. Rendriez-vous inutile, par votre dureté & votre impénitence, tout ce qu'il a fait en votre faveur? Auroit-il répandu en vain son sang pour vous sauver? Auriez-vous le cœur de le mépriser, de le fouler aux pieds, ce Sang précieux, de le profaner plus long-temps par vos crimes? Ah! prenez-y garde, il fe retourneroit enfin contre vous; il crieroit vengeance contre un pécheur ingrat & insolent, & il crieroit plus haut que le sang d'Abel. Profitez, profitez de la rançon qui vous est offerte. Quand vos péchés seroient multipliés comme les grains de sable de la mer, quelques énormes qu'ils fussent, ce Sang répandu est plus que suffisant pour les expier, puisqu'il est d'un mérite infini. Mais si Jesus-Christ vous a aimé le premier, jusqu'à donner sa vie pour votre salut, est-ce trop exiger que vous lui rendiez amour pour amour, que vous regrettiez sincérement de l'avoir offensé, que vous

DU SACREMENT

joigniez à son Sang les larmes de la pénitence, que votre cœur soit brisé d'une vive douleur; en un mot, que vous détestiez vos crimes, & que vous soyez résolu de ne plus les commettre? Encore une sois, est-ce trop exiger de vous? Un seul de ces crimes ne pouvoit être racheté à un moindre prix. Toutes les créatures ensemble n'étoient pas capables de l'expier; & sans ce divin Sauveur, vous étiez perdu sans ressource. Quelle tendre reconnoissance ne devez-vous donc pas avoir de ce qu'il vous a aimé jusqu'à se livrer pour vous? & en même-temps, quelle horreur ne devez-vous pas concevoir du péché, dont l'énormité est si grande, qu'il ne falloit pas moins.

que le Sang d'un Dieu pour l'expier?

X. Comment avez - vous osé profaner en vous le temple de Dieu? il habitoit dans votre cœur par son Esprit saint, qui y avoit répandu l'onction de la charité: c'est ce qui faisoit votre gloire & votre bonheur. Nonseulement vous avez contristé cet Esprit divin par de légéres infidélités, mais vous l'avez entiérement éteint. entiérement détruit en vous par vos crimes. Eh! quel est donc l'esprit qui vous anime & qui vous conduit à présent? l'esprit de ténebres, l'esprit de mensonge, l'esprit impur & séducteur. Quel affreux changement! L'Esprit saint est l'ame de notre ame; c'est lui qui nous éclaire, qui nous inspire, qui nous anime; sans lui, nous nous égarons, nous nous perdons misérablement. Avec ce divin Esprit, nous avons la paix, la consolation, la joie du Seigneur; des qu'il se retire, à cause de nos prévarications, ce n'est plus dans l'ame que trouble,. que misere, que douleur. Eh! pouvez-vous plus longtemps vous supporter dans un état si funeste? Vous en fortirez par la voie de la pénitence : détestez vos crimes : purifiez votre cœur; l'Esprit saint y reviendra, il s'y

établira de nouveau comme dans son temple, il vous communiquera tous ses dons inessables: alors vous recouvrerez le calme d'une bonne conscience, & vous goûterez la douceur de cette heureuse paix, que le monde, avec tous ses faux biens, ne peut donner.

ORDRE POUR ABSOUDRE

de l'Excommunication, de la Suspense, & de l'Interdic.

On ne doit point absorder un Excommunié, jusqu'à ce qu'il ait satisfait les personnes qu'il a offensées, & réparé le dommage qu'il a causé par le crime qui lui a fait encourir l'Excommunication: s'il ne peut le faire avant de recevoir l'Absolution, on lui fera du moins promettre qu'il s'acquittera de ce devoir le plutôt qu'il pourra, qu'il obéira aux ordres de l'Eglise, qu'il observera ses Canons & ses Décrets, & spécialement celui contre lequel il a péché.

Pour absoudre de l'Excommunication dans le For intérieur, on n'use d'autre forme que de celle qui est prescrite pour l'Absolution sacramentelle: Dóminus noster

Jesus Christus, &c. ci-dessus, page 115.

On ne peut en absoudre dans le For extérieur sans une Commission spéciale de celui qui l'a portée, ou auquel elle est réservée, ou du Supérieur, en cas d'Appel. Si la Commission prescrit une forme d'absolution, on la suivra de point en point, si elle porte simplement que l'Absolution sera donnée in forma Ecclesiæ consueta, on observera l'ordre qui suit.

Le Prêtre étant assis & couvert, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, le Pénitent se meura à genoux

126 devant lui, & récitera le Pseaume 50 Miserère mei, Deus. S'il ne peut lire ou prononcer ce Pseaume, d'autres le diront pour lui. Ensuite le Prêtre se levera, & s'étant découvert, dira:

Kyrie, eléison. R. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Le Prêtre, Pater noster, &c.

v. Et ne nos indúcas in tentationem; R. Sed líbera nos à malo.

. Salvum fac fervum tuum, (ou ancillam tuam,)

R. Deus meus sperántem in te.

y. Nihil proficiat inimicus in eo, (ou, ea,) n. Et

filius iniquitatis non apponat nocére ei.

- v. Esto ei, Dómine, turris fortitudinis, v. A fácie inimici.
- y. Dómine, exaúdi oratiónem meam; z. Et clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobíscum; z. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Eus, cui proprium est miseréri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram, ut hunc famulum tuum quem (ou, hanc fámulam tuam quam) excommunicationis sententia constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat; Per Christum Dominum no-Itrum. R. Amen.

Le Prêtre s'étant assis & couvert, lui imposera une

Pénitence, & étendant la main sur lui, il dira :

Dóminus noster Jesus Christus te absólvat; & ego auctoritate ipsius, & Sanctissimi Domini nostri Papæ, (ou, Reverendissimi Episcopi Cenomanensis, ou N. Superioris, exprimant la qualité du Supérieur qui lui a donné la Commission,) mihi commissà, absólvo te à vinculo excommunicationis, (ou, suspensionis, ou, interdicti) quam incurristi, (ou, incurrisse declarátus es, ou, declaráta es,) propter, on spécifie ici le crime pour lequel l'excommunication a été encourue; & restituo te communióni & unitáti Fidélium, & sanctis Sacraméntis Ecclésiæ, In nómine Patris , & Fílii, & Spíritûs sancti. Amen.

Si l'excommunication est occulte, l'Absolution; quoique donnée dans le For extérieur, doit être sécrette

E sans cérémonie, comme ci-devant.

MANIERE D'ABSOUDRE

UN EXCOMMUNIÉ MORT.

ON ne peut procéder à cette cérémonie, qu'après en avoir obtenu notre Permission; pour lors, on observera l'ordre qui suit.

Si le corps n'est pas encore enterré, on sera l'Absolution en la maniere suivante; ensuite on l'enterrera dans un lieu saint, en récitant les Prieres, & observant les Cérémonies ordinaires.

S'il est déja enterré dans un lieu profante, on l'exhumera, s'il se peut commodément; & après l'Absolution, il sera enterré dans un lieu saint. Si l'on ne peut le déterrer, on sera l'Absolution au lieu de la sépulture, & on l'y laissera. Si le corps avoit déja été enterré, (contre les regles) en un lieu saint, il ne saudroit pas l'exhumer, mais seulement faire l'Absolution au lieu de la sépulture, en observant le Rit qui suit.

Le Prêtre s'étant rendu à l'endroit où est le corps, com-

mencera l'Antienne Secundum; ensuite il récitera avec ses Clercs le Pseaume 50 Miserère, sans ajouter à la fin Glória Patri, ni Réquiem: On dira tout de suite l'Antienne Secundum multitudinem miserationum tuá-

rum, Dómine, dele iniquitatem meam.

Puis le Prêtre étant couvert, & étendant la main sur le corps, dira: Auctoritate mihi concessa, ego te absólvo à vinculo excommunicationis quam incurristi; (ou incurrisse declarátus es, ou declaráta es,) propter, on exprime ici la cause de l'excommunication, & restituo te communióni Fidélium; In nómine Patris 💥, & Filii, & Spiritûs fancti. R. Amen.

Pour lors, il commencera à prier pour lui, en disant

le Pseaume De profundis, &c.

y. Réquiem ætérnam dona ei Dómine, R. Et lux perpétua lúceat ei.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c. tout bas jusqu'à,

- y. Et ne nos indúcas in tentatiónem; R. Sed líbera nos à malo.
- y. A porta inferi, w. Erue, Dómine, animam ejus.

. V. Requiéscat in pace. N. Amen.

- y. Dómine, exaúdi orationem meam; z. Et clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobíscum; y. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

A, quæsumus, Dómine, ánimæ fámuli tui quem (ou, fámulæ tuæ quam) excommunicationis senténtia constrinxerat, refrigérii sedem, quiétis beatitudinem, & supérni lúminis claritatem; Per Christum Dóminum postrum. N. Amen.

Ensuite

129

Ensuite il jette de l'eau bénite sur le corps, ou la sépulture, en disant:

v. Réquiem ætérnam dona ei, Domine, v. Et lux

perpétua lúceat ei.

v. Requiéscat in pace. v. Amen.

Pour absolutre un homme mort dans l'Interdit, on suivra le même Rit, changeant seulement les mots, Excommunicationis quam, en ceux-ci, Interdicti quod.

FORME DE DISPENSER

DE L'IRRÉGULARITÉ.

LE Prêtre qui aura reçu du Pape, ou de Nous, un Pouvoir spécial de dispenser de l'Irrégularité dans le Sacrement de Pénitence, après avoir donné l'Absolu-

tion des péchés, dira:

Et auctoritate mihi, à Sanctissimo Dómino nostro Papa, (ou, à Reverendissimo Dómino Episcopo Cenomanénsi,) tradità, dispénso tecum super Irregularitate quam (ou, Irregularitatibus quas) ob, on exprime ici la cause: incurristi, & hábilem te reddo & restituo executioni Ordinum & Officiórum tuórum; In nómine Patris , & Filii, & Spíritûs sancti. Amen.

Si le Pénitent n'a aucun Ordre, il dira: Hábilem te reddo ad omnes (ou, tales) Ordines suscipiéndos,

suivant la teneur du Mandement pour dispenser.

Si le Mandement porte que le Pénitent sera rétable dans le Titre d'un Bénéfice, & qu'on lui remettra les fruits mal perçus, le Prêtre ajoutera : Et restituo tibi Titulum Benesicii, (ou, Titulos Benesiciorum,) & I. Partie.

Du Sacrement

condono tibi fructus male percéptos; In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs fancti. Amen.

En tout ceci, le Prêtre prendra garde de ne pas passer

les bornes de son pouvoir.

130

MANIERE D'ABSOUDRE UN HÉRÉTIQUE,

ET DE RECEVOIR SON ABJURATION.

L faut se souvenir que dans la Permission d'absoudre des Cas réservés, n'est pas comprise celle de réconcilier les personnes qui ont fait profession publique de l'Hérésie.

Le Prêtre à qui la Commission sera adressée, examinera si celui qui se présente est suffisamment instruit de la Doctrine Catholique, Apostolique & Romaine; & emploiera tous les moyens nécessaires, pour s'assurer de la sincérité de son retour.

Si la Commission porte qu'après l'Abjuration on lui suppléera les Cérémonies du Baptême qui ont été omises, lorsqu'il l'a reçu chez les Hérétiques, il s'y conformera; autrement il se consentera de le réconcilier en la maniere

suivante.

S'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, il se rendra à la porte du Chœur, où sera le nouveau Converti, tenant un cierge allumé, & accompagné de ceux qui doivent servir de témoins. Tous se mettront à genoux, & le Prêtre commencera l'Hymne Veni, Creator, que les assistants continues ont à deux Chœurs.

Ensuite le Prêtre s'étant levé, dira:

vábis fáciem terræ.

Orémus.

Eus, qui corda Fidélium fancti Spíritûs illustratione docussti; da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatione gaudére; Per Christum Dóminum nostrum, R. Amen.

L'Oraison finie, le Prêtre s'étant assis & couvert, demandera au nouveau Converti, s'il persévere dans le dessein de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'embrasser sa Doctrine, & de renoncer à tout ce qui lui est contraire; & après qu'il aura répondu qu'il y persiste, il le sélicitera en peu de mots sur son heureux retour; il lui représentera la grace singuliere que Dieu lui fait en le tirant de ses erreurs & des ténebres de l'Hérésie, pour le mettre dans le sein de la seule & véritable Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut: il l'exhortera à persévérer constamment jusqu'à la mort, dans la profession de Foi qu'il va faire, à éviter soigneusement ce qui pourroit l'en détourner, & à joindre, à l'intégrité de cette Foi, la pureté des mœurs & les bonnes œuvres, sans lesquelles cette Foi seroit vaine & sans mérite devant Dieu.

Après l'exhortation, le Prêtre présentera au nouveau Converti la Profession de Foi de l'Eglise Catholique, qu'il lira d'une voix intelligible : s'il ne sait pas lire, le Prêtre, ou quelqu'autre, la lira pour lui, après l'avoir averti de l'écouter, & d'y unir son esprit & son cœur.



Formule de Profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine,

E N. crois d'une foi ferme, & professe tant en général qu'ers particulier, tous les Articles contenus au Symbole de la Foi.

dont se sert la sainte Eglise Romaine, sçavoir:

Je crois en un seul Dieu, le Pere tout-puissant, qui a fait le Ciel & la terre, & toutes les choses visibles & invisibles; & en un feul Seigneur, Jesus-Christ, Fils unique de Dieu; qui est né du Pere avant tous les siecles; Dieu de Dieu, Lumiere de lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu; qui n'a pas été fait, mais engendré; consubstantiel au Pere; par lequel toutes choses ont été faites; qui est descendu des cieux pour nous hommes, & pour noure falut, & a été incarné en prenant chair de la Vierge Marie, par l'opération du Saint-Esprit, & a été fait Homme; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce Pilate, qui a souffert & qui a été mis dans le sépulcre; qui est ressuscité le troisieme jour selon les Ecritures; qui est monté au ciel: qui est assis à la droite du Pere: qui viendra de nouveau, plein de gloire, juger les vivans & les morts, & dont le regne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit qui est aussi Seigneur, & qui donne la vie; qui procede du Pere & du Fils, & qui est adoré & glorisié conjointement avec le Pere & le Fils; qui a parlé par les Prophetes. Je crois l'Eglise qui est Une, Sainte, Catholique & Apostolique. Je confesse qu'il'y a un Baptême pour la rémission des péchés; & j'attends la réfurrection des morts & la vie du siecle à venir.

Je reçois & embrasse très-fermement les Traditions Apostoliques & Ecclésiastiques, & toutes les autres Observances &

Constitutions de la même Eglise.

Je reçois aussi la sainte Ecriture selon se sens qu'a tenu & tient. l'Eglise notre sainte Mere, à laquelle il appartient de juger du vrai sens & de l'interprétation des Ecritures Saintes, & je ne la prendrai ni interpréterai jamais, que selon le consentement una nime des Peres.

Je professe encore qu'il y a sept Sacremens de la Loi nouvelle, vraiment & proprement ainsi appellés, institués par Notre-Seigneur Jesus-Christ, nécessaires au salut du genre humain, quoiqu'ils ne le soient pas tous à chacun en particulier, savoir, le Baptême, la Consirmation, la Pénitence, l'Eucharissie, l'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage, Je reconnois qu'ils conferent la grace, & qu'entre ces Sacremens le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre ne peuvent se réitérer sans sacrilege.

Je reçois aussi & admets les Cérémonies de l'Eglise Catholique, reçues & approuvées dans l'administration solemnelle de tous ces Sacremens.

J'embrasse & reçois tout ce qui a été défini & déclaré par le saint Concile de Trente, touchant le Péché Originel & la Justification.

Je reconnois aussi que dans la Messe on offre à Dieu un vrai Sacrifice proprement dit, & propitiatoire pour les vivans & pour les morts: & que le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de Notre-Seigneur Jesus-Christ, sont vraiment, réellement & substantiellement au très-saint Sacrement de l'Eucharistie: & qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du via au Sang; lequel changement l'Eglise Catholique appelle Transsubstantiation.

Je confesse aussi que sous une seule des deux especes on reçoit Jesus-Christ tout entier; & qu'en le recevant ainsi, on re-

coir un vrai Sacrement.

Je tiens fermement qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y sont détenues, sont soulagées par les suffrages des Fideles.

Je tiens aussi que les Saints qui regnent avec Jesus-Christ, sont à honorer & à invoquer; qu'ils offrent à Dieu leurs prieres pour nous, & que leurs Reliques sont à honorer.

Je tiens aussi fermement qu'on doit conserver & retenir les Images de Jesus-Christ & de la mere de Dieu toujours Vierge, & des autres Saints, & qu'il faut leur rendre l'honneur & la révérence qui leur est due.

Je confesse que Jesus-Christ a laissé dans son Eglise le pouvoir de donner des Indulgences, & que l'usage en est très-sa-

lutaire au peuple Chrétien.

Je reconnois que l'Eglise Romaine est Sainte, Catholique & Apostolique; & qu'elle est mere & maîtresse de toutes les Eglises. Et je promets & jure une vraie obéissance au Pape, Successeur de Saint Pierre, Prince des Apôtres, & Vicaire de Jesus-Christ.

Je reçois aussi sans aucun doute, & professe toures les autres choses qui nous ont été données, désinies & déclarées par les sacrés Canons, & par les Conciles Ecuméniques, & principalement par le saint Concile de Trente; & en même temps je condamne aussi, je rejette & j'anathématise sour ce qui leur

4 DU SACREMENT

est contraire, & toutes les hérésies que l'Eglise a condamnées; rejettées & anathématisées.

Celui qui fait cette profession de Foi, met la main droite sur les

faints Evangiles, & dit:

Je N. promets, voue, & jure sur ces saints Evangiles de Dieu; de garder & confesser très-constamment, avec l'aide de Dieu, cette Foi Catholique, pure & entiere, hors laquelle personne ne peut être sauvé, & dont présentement je sais profession sans aucune contrainte; & tant qu'il me sera possible, je la serai garder, (enseigner & prêcher) par ceux sur qui j'aurai auto-sité, ou dont le soin m'aura été commis.

Alors le Prêtre se met à genoux avec le nouveau converti & les assistans, pour réciter avec eux le Pseau-me 50 Miserère, &c. à la fin, Gloria Patri.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, tout bas.

Ensuite le Prêtre se leve seul, & tourné vers l'Autel; dit les Versets & l'Oraison, Deus, cui proprium, &c. comme ci-dessus, page 126.

Puis il impose une Pénitence au nouveau Converti; ensuite il s'assied & se couvre, pour dire en étendant la

main sur lui:

Dominus noster Jesus Christus te absolvat; & ego auctoritate ipsius, & Reverendíssimi Domini Epíscopi Cenomanénsis mihi commíssa, absolvo te à vinculo excommunicationis, qua propter hæresim ligatus (ou, ligata) eras; In nomine Patris , & Filii, & Spíritus sancti. 12. Amen.

Puis le prenant par la main droite, il dira:

Redúco te in grémium sanctæ matris Ecclésæ, & ad consortium & communionem totius Christianitatis, à quibus súeras per excommunicationem & hæresim eliminatus, (ou, eliminata;) & restituo te participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum; In nomi-

DE L'EUCHARISTIE.

ne Patris X, & Filii & Spiritûs, fancti. N. Amen. Le Prêtre pourra, selon sa prudence, conclure cette

Cérémonie, en récitant ou chantant Te Deum, &c.

Le Prêtre écrira l'Acte d'Abjuration, conformément à la Formule qui se trouve à la fin de ce Rituel, & l'enverra aussi-tôt au Secrétariat de l'Evêché, sans en délivrer par lui-même aucune expédition.

INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT D'EUCHARISTIEL

JESUS-CHRIST ne pouvoit se principe de toute sainteté. Il est confier à son Eglise un gage plus précieux de son amour que la divine Eucharistie, qui le contient lui-même réellement & en vérité, & renferme en lui l'Auteur même de la grace, & truire exactement les peuples.

donc du devoir des Prêtres de la traiter avec une profonde religion, d'étudier avec soin la doctine de l'Eglise sur ce Sacrement adorable, & d'en ins-

De la nature de l'Eucharistie.

Corps & du Sang de Jesus-Christ,

peces du pain & du vin.

Elle est Sacrifice, puisque par les paroles de la Consécration, Jesus-Christ est rendu présent sur l'Autel, comme Victime de la nouvelle Loi, qui lui est dû, continuer le Sacrifice de la Croix, & nous en appliquer les mérites.

Elle est Sacrement, puisqu'elle si-

Pucharistie est tout en-reellement Jesus-Christ qui en est las femble le Sacrifice & le Sacrement du fource & le principe. Nous parlerons en particulier du Sacrifice de la Messe. qui est offert & distribué sous les es- Jesus-Christ institua l'Eucharistie, la veille de la Passion, après avoir mangé l'Agneau Paschal avec ses Apôtres. Il prit du pain, le bénit, le rompit, & Matt. 16. le distribua à ses Disciples, disant : Marc 14. Prenez & mangez; CECI EST MON Luc. 22. 1, pour rendre à Dieu le culte souverain CORPS, QUI SERA LIVRÉ POUR COT. 12. VOUS: Faites ceci en mémoire de mois. Il prit de même le Calice, il le bénit, & le leur donna, difant : Buvez - en! tous; CAR CECT EST MON SANG, gnifie & produit la grace, & contient QUI SERA RÉPANDU POUR YOUS,

EI POUR PLUSIEURS, POUR LA RÉMISSION DES PÉCHÉS: Faites teci en mémoire de moi.

Suivant ces paroles, l'Eglise a toujours cru, 10, Que les Apôtres & leurs Successeurs dans le Sacerdoce bnt recu de Jesus-Christ le pouvoir de consacrer le pain & le vin au saint Sacrifice: 20, Que par cette Consécracion, toute la substance du pain est changée au Corps de Jesus-Christ, & toute la substance du vin est changée en son Sang. 30, Que Jesus-Christ vrai Dieu & vrai Homme, qui est maintenant glorieux & immortel, & qui ne peut être divisé, est tout entier dans le Sacrement; qu'il est même sous chaque espece, & sous chaque partie de l'espece après la division: 4°, Que les Fideles qui communient, reçoivent vraiment le Corps & le Sang de Jesus-Christ, puisqu'il dit en termes exprès: Prene; CECI EST MON CORPS: CECI EST MON SANG: paroles que toute l'Antiquité a toujours entendues dans leur sens propre & naturel, en condamnant cous ceux qui ont voulu les détourner à un sens figuré. Ces différens points de doctrine doivent être l'objet d'une étude particuliere de la part des Curés, sur-tout de ceux qui ont le malheur d'avoir, dans l'étendue de leurs Paroisses, des personnes dont la croyance est opposée à celle de l'Eglise.

La Matiere de l'Eucharistie est le pain, & le vin tiré de la vigne. Le pain doit être de la farine de froment : les Grecs consacrent avec du pain levé; les Latins se servent de pain sans levain. Le Concile de Florence a décidé qu'on pouvoit consacrer validement avec l'un & l'autre; mais que chaque Prêtre étoit obligé de suivre l'usage de son Eglise: c'est pour-

quoi il n'est jamais permis à un Prêtre de l'Eglise Latine de consacrer avec du pain levé. Le vin doit être pur & sans mêlange d'aucune autre liqueur; cependant l'Eglise par une très-ancienne tradition, ordonne d'y meler un peu d'eau, & ce seroit un péché notable de manquer à le faire.

La Forme de l'Eucharistie consiste dans les paroles de la Consécration : HOC EST ENIM CORPUS MEUM, pour le pain; Hic est Calix SANGUINIS MEI, &c. pour le vin. Ces paroles sont pratiques, & operent ce qu'elles signifient : ainsi, elles changent le pain au Corps, & le vin au Sang de Jesus-Christ. Néanmoins, comme ce Corps est inséparablement uni au Sang, à l'Ame & à la Divinité de Jesus-Christ, toutes ces choles, par une suite nécessaire que les Théologiens appellent Concomitance, sont sous les especes du pain, & pour la même raison, le Corps, l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ, sont sous les especes du vin; de sorte que celui qui ne communie que sous une espece, ne reçoit pas moins Jesus-Christ tout entier, que celui qui communie sous les deux especes.

Ce qui paroît aux sens, après la Consécration, n'est point le Corps de Jesus-Christ, ni aucune de ses qualités sensibles: ce sont les especes ou apparences du pain & du vin, qui demeurent sans leur substance, qui n'est plus, & qui est changée au Corps & au sang de Jesus-Christ, tant que ces especes demeurent dans leur intégrité, le Sacrement subsiste, & Jesus-Christ y est réellement: c'est pourquoi l'usage de l'Eglise a toujours été de le conserver pour les besoins, la consolation &

l'édification des Fideles.

Des effets du Sacrement de l'Eucharistie.

Es effets du Sacrement de l'Eucharistie, répondent parfaitement à

sa dignité.

Le Sacrement de l'Eucharistie nourrit l'ame qui le reçoit avec les dispolitions nécessaires, & opere en elle des effets qui ont un grand rapport avec ceux que produisent les alimens dans un corps sain & bien disposé.

Les alimens s'unissent au corps, qu'ils nourrissent, en se convertissant en sa propre substance : il se fait une union semblable, mais bien plus intime & plus admirable de Jelus-Christ avec nous dans ce Sacrement. Le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne s'y changent point en notre propre substance: mais il nous transforme en lui; il nous communique son esprit, & nous fait vivre de sa vie divine. Il explique lui-même cette vertu merveilleuse de l'Eucharistie, dans l'Evangile de saint Jean, en disant: Chap. 6. Celui qui mange ma Chair, & boit mon *. 57. 58. Sang, demeure en moi, & je demeure

en lui : celui qui me mange, vivra par

moi.

Ce Sacrement, en nourrissant l'ame, ne lui conserve pas seulement la vie spirituelle de la grace, mais il augmente, fortifie, & affermit en elle la charité & toutes les vertus chréziennes; il répare ses foiblesses, & lui

inspire une vigueur toujours nouvelle; il la console dans ses afflictions, la détache des créatures, & lui donne le courage de tout entreprendre pour l'amour d'un Dieu qui se donne à elle sans réserve.

L'Eucharistie remplit le Chrétien d'une force surnaturelle, pour repousser les efforts de ses ennemis vifibles & invisibles; elle modere la violence de ses passions, & tempere l'ardeur de la concupiscence; elle laisse même dans son corps une vertu secrette, qui sera le principe de la résurrection, & le germe de l'immortalité bienheureuse.

Mais ces heureux effers ne sont produits qu'en ceux qui s'en approchent avec les dispositions nécessaires. Ceux qui communient en état de péché mortel, recoivent le Corps de Jesus-Christ; mais ils ne participent point à ses graces; au contraire, ils mangent leur propre condamnation, & se rendent coupables de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur. La punition la plus ordinaire de ce crime, est l'endurcissement, qui produit souvent l'impénitence finale; quelquefois même Dieu punit les Communions indignes par des maladies corporelles, & par des morts précipitées,



Du Ministre de l'Eucharistie.

O N a déja remarqué que Jesus-Christ donna aux Prêtres dans la derniere Cène le pouvoir de consacrer la divine Eucharistie, leur disant, en la personne des Apôtres, auxquels ils succedent dans le Sacerdoce: Faites ceci en mémoire de moi.

Cette fonction demande une sainteté éminente, & un zèle ardent pour tout ce qui peut avoir rapport à l'administration de ce Sacrement.

Lorsqu'il se présentera quelques personnes pour communier à un Autel où le Saint Sacrement n'est point conservé, le Prêtre ne consacrera qu'autant d'Hosties qu'il devra y avoir de Communians. Si cependant il en avoit consacré quelquesunes de plus, il consommeroit celles qui resteroient, avant de prendre l'Ablution.

S'il se présente plus de personnes pour communier qu'il n'y a d'Hofiies consacrées, le Prêtre pourra en diviser quelques-unes en deux, les rompant avec respect sur la Parène ou sur le Corporal; mais il ne leur donnera jamais aucune parcelle de l'Hossie dont il se sert pour le Sacrifice, excepté dans le cas imprévu de la nécessité de donner à un malade le saint Viatique qu'on ne pourroit lui administrer autrement.

Dans l'usage présent de l'Eglise, observé depuis plusieurs siecles, on ne communie les Laics, & les Prêtres mêmes qui se présentent à la sainte Table, que sous une seule espèce; qui est celle du pain.

Un Diacre pourroit, en l'absence & au désaut d'un Prêtre, donner le Viatique à un malade qui seroit en péril imminent de mort prochaine; mais horsce cas d'une extrême nécessité, les Prêtres seuls peuvent distribuer l'Eucharistie. Ils doivent donc, pour répondre à l'administration qui leur est consée, traiter ce Sacrement avec toute la religion dont ils sont capables, & ne pas oublier qu'ils commettroient un horrible sacrisége, s'ils touchoient l'Agneau sans tache, ayant la conscience souillée d'un péché mortel.

Ils apporteront toute la précaution possible pour empêcher que l'Hostie, ni aucune particule ne tombe à terre ou sur la nappe. Pour se prémunir contre un si fâcheux accident, ils tiendront toujours le Ciboire ou la Patène au dessous de l'Hostie, jusqu'à ce qu'ils la déposent dans la bouche du Communiant, & ne le quitteront pour aller à un autre, ou s'en retourner, qu'après qu'il aura fermé la bouche.

Si néanmoins l'Hostie venoit à tomber sur la nappe, il faudroit la ramasser avec révérence, laver l'endroit sur une cuvette, & jetter l'eau dans la piscine. Si elle étoit tombée jusqu'à terre, le Prêtre, après l'avoir ramassée, coulant la Parène par-desfous, racleroit la place, l'essuire avec un Purisicatoire mouillé, & jetteroit la raclure dans la piscine.

De la Nécessité de l'Eucharistie, & des Dispositions nécessaires pour bien communier.

Esus-Christ, ayant institué l'Eucharistie pour nourrir nos ames, & entretenir en nous la vie spitituelle de la grace, a voulu que chaque Fidele y participat. On ne peut donner un autre sens à ces paroles de Jesus-S. Jean, Christ: En vérité, en vérité je vous chap. 6. v. le dis : Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne buvez son

Sang, vous n'aurez point la vie en

Aussi l'Eglise a-t-elle toujours reconnu un précepte divin qui oblige à la sainte Communion les adultes qui ont assez de raison pour discerner cette sacrée nourriture. Et pour mettre un frein à l'indolence de ceux qui en différeroient trop long-tems l'accomplissement; elle a ordonné dans le IV Concile de Latran, à tous les Fideles qui sont parvenus à l'âge de discrétion, de communier au moins une fois l'an, à la Fête de Pâques.

Ce précepte oblige encore aux approches de la mort; & c'est pour cela que l'Eglise a toujours été très-attentive à faire administrer le Viatique à ceux qui étoient dangereusement

La sainte Communion exige des dispositions tant de l'ame que du

corps.

La premiere des dispositions de l'ame consiste dans la pureré de cœur. Le Chrétien qui se prépare à la sainte Communion, doit, avant toutes choses, s'éprouver lui-même, selon la doctrine de l'Apôtre, pour faire un juste discernement entre le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & une

nourriture commune & indiffé-

Si, après un sérieux examen de sa conscience, il se sent coupable de péché mortel, il aura recours au Sacrement de Pénitence, pour s'en purifier; car s'il y participoit en cet état, il commettroit un horrible sacrilége, & mangeroit sa propre condamnation.

Pour profiter de toute l'étendue de la grace de ce Sacrement, il faut encore n'avoir aucune attache aux péchés véniels : ceux qui s'en approchent sans cette disposition, ne peuvent y recevoir la rémission de ces péchés; ils ne puisent point dans l'Eucharistie la ferveur qui ne peut compatir avec l'affection qu'ils conservent pour ces fautes, & ils se privent des consolations intérieures que l'Eucharistie répand dans les ames détachées des créatures.

Enfin, il faut apporter à la sainte Table une foi vive, une humilité profonde, une ferme confiance, une ardente charité, & un saint empressement de s'unir à Jesus - Christ. Les Pareurs auront soin de traiter plus amplement de ces dispositions dans les instructions qu'ils feront à leurs peuples, & de leur apprendre à produire intérieurement des actes qui y

répondent.

Les dispositions extérieures, ou qui regardent le corps, sont, 1°, d'être à jeun ; on n'excepte de cette regle que les malades qui communient en Viatique. Si cependant on pensoit avoir avalé, sans le vouloir,

511

quelque goutte d'eau en se lavant la geront à la suite; les Laics sebouche, ce ne seroit pas une raison ront au dehors du Sanctuaire autour

suffisante pour s'en abstenir.

2°, Il faut une grande pureté de corps; l'Apôtre exhorte les personnes marices à convenir quelquefois ensemble de s'abstenir de l'usage du mariage, pour vaquer plus librement à la priere: à plus forte raison doit-on leur conseiller de s'en priver, pour se disposer à recevoir l'agneau sans tache, & à; s'unir au Dieu de toute pureté.

3°, En se présentant à la sainte Table, il faut être habillé proprement & modestement, chacun selon son état : les ajustemens qui ressentiroient le luxe & la vanité, sembleroient insulter aux abaissemens d'un Dieucaché & anéanti dans ce Sacrement; comme un extérieur mal-propre & négligé paroîtroit peu conforme au respect & à la vénération que doit infpirer un si grand Mystere: sur-tout on ne souffrira pas que les femmes & les filles y paroissent la gorge découverte, ou d'une maniere immodeste & scandaleuse.

Pour procéder à une si sainte action avec la décence & l'extérieur de religion qu'elle exige, on fesa observer aux Communians l'ordre qui suit. Les Prêtres qui, ne pouvant célébrer, voudront communier avec les Fideles, auront une Etole pardessus le Surplis, & se mettront à genoux dans le Sanctuaire sur la plus haute marche de l'Autel; les Clercs qui seront en Surplis se ran-

du balustre qui l'environne, & quitteront leurs gans, leur manchon &: leur épée.

Après la Communion; ils se retireront à leur place, ou, s'il se peut commodément, dans un lieu de l'Eglise un peu écarté, pour y faire leur action de graces à genoux, & profiteront de ces précieux momens, pour adorer dans un profond respect & un grand requeillement Jesus-Christ réellement présent en eux; pour s'exciter à son amour, le remercier d'un si grand bienfait, écouter. ses tendres & ardentes leçons; pour lui demander avec confiance tous leurs besoins, & sur-tout la grace de conserver jusqu'à la mort le fruit de

cette Communion Enfin ils passeront le reste du jour dans l'exercice des bonnes œuvres, s'appliquant, selon: les facilités qu'ils en auront, à la priere, à des lectures édifiantes, à la visite des Eglises, des pauvres & des malades; 6vitant les divertissemens du siecle & les entretiens inutiles, & répandant dans leurs familles la bonne odeur de Jesus-Christ.

Les Curés ne se contenteront pas d'instruire leurs peuples des dispositions intérieures qu'ils doivent apporter à la sainte Table; ils leur donneront encore de temps en temps, & sur-tout à la fin du Carême, des avis sur l'ordre & la décence qui: doivent: y être observés.

De la fréquente Communion.

I en de meilleur & de plus pourvu qu'on le fasse avec de sainmile que de communier souvent, tes dispositions. Dans les temps Apol-

toliques les Fideles communicient tres-louvent; & l'on ne s'est éloigné de la Table du Seigneur, qu'à mesure que la charité s'est refroidie. Les Peres de l'Eglise, pour ranimer cette premiere ferveur, ont toujours exhorté les Chrétiens de leur temps à la Communion fréquente; & le Seff. 22. Concile de Trente déclare qu'il desireroit que les Fideles communiassent sacramentellement toutes les fois qu'ils assistent à la Messe, pour participer plus abondamment aux fruits merveilleux d'un si grand Sacrement.

Shap. 6.

Une Communion bien faite est sans doute, une œuvre très-agréable à Dieu; elle nourrit l'ame, & la fortifie contre les rechûtes dans le péché; elle efface dans les ames suffisamment disposées, les péchés véniels, enflamme la charité, & réprime les mouvemens déréglés de la concupifcence. De tous ces grands avantages,

3: P. Q. on peut conclure avec saint Thomas, ro. Art. 10. qu'il vaut mieux s'en approcher par un mouvement de charité, que de s'en abstenir par respect. Cependant on ne peut blâmer la pratique des ames justes & timorées, qui, pour s'humilier de leurs foiblesses, s'abstiennent quelquefois par respect de cet auguste Sacrement: mais cette. séparation de la Table sacrée doit durer peu de temps pour les ames qui cherchent Dieu dans la simplicité de leur cœur : & leur principal objet doit être de se disposer par cette voie à communier ensuite avec plus de ferveur. Ce qu'on doit craindre comme un grand malheur, c'est que la tiédeur & l'indolence, peut-être même le mépris & le dégoût, ne soient cachés sous un respect apparent.

Les Pasteurs aufont donc soin d'ex-

présenteront que plus on s'en éloigne, plus les obstacles se multiplient, la tiédeur & l'affection au péches'augmentent, les forces de l'ame diminuent; & que la vraie raison pour laquelle plusieurs manquent de courage, reculent au lieu d'avancer dans le chemin de la vertu, & font des chûtes funestes, c'est qu'ils négligent de manger le pain céleste qui est la vraie nourriture de nos ames. Aruit cor meum, dit le Prophete, Pf. 1014 quia oblitus sum comedere panem s.

Mais aussi ils se garderont bien de séparer dans leurs instructions la Communion fréquente, de la Communion digne; & pour se conformer à l'esprit de l'Eglise & des Pores, en invitant les Fideles à communier souvent, ils les exhorteront à ne s'en approcher qu'avec les dispositions requises: Sic vive, ut quo-

tidie merearis accipere.

Quoique l'Eglise, par une sage condescendance, ait restreint à une fois par an le précepte de la Communion, elle desire néanmoins que ses enfans s'en approchent plus souvent, & elle les invite à y participer du moins dans les grandes So-Iemnités. Les Pasteurs y exhorteront leurs peuples, & feront même comprendre à ceux qui se rendent à ce conseil de l'Eglise, qu'ils doivent s'estimer faire bien peu de chose pour Dieu, en se bornant à la Communion de ces grands jours. Ils les engageront à employer d'autant plus de temps à s'y préparer & à en faire: des actions de graces particulieres, qu'elles sont plus rares; & à ne s'en approcher, qu'après s'être éprouvé, suivant le commandement de l'Apôtre.

Il est besoin d'une grande pruhorter leurs peuples à recevoir sou- dence pour discerner ceux qui doivent la sainte Eucharistie. Ils leur re- vent être admis à une Communion? 142

plus ou moins fréquente; car on ne peut établir sur ce point, de regle générale qui ne souffre quelque exception; & les Directeurs peuvent seuls en prescrire de particulieres, les proportionnant à l'état, aux besoins & aux dispositions de ceux qu'ils conduisent. Tout ce qu'on peut faire ici pour leur faciliter ce discernement, c'est de leur proposer les maximes qui paroissent les plus sûres dans la pratique : celles qui suivent sont extraites de saint De Con-François de Sales, qui les a tirées fec. dist. 2. rrançois de Sales, qui les a tirées Cap. Quo- lui-même des paroles d'un ancien Auteur, insérées dans le Droit Canon: on peut les regarder comme des regles fort anciennes, & généralement reques dans l'Eglise.

" 10, Il seroit imprudent de con-Int. P. 2. » seiller indifféremment à tous la 6. 20. » Communion de tous les jours, » la disposition requise pour une » Communion si fréquente devant » être fort exquile : & parce que » cette disposition, quoique exquise, peut se trouver en plusieurs bon-

" nes ames, il n'est pas bon d'en » détourner généralement ; mais il » en faut user suivant l'état inté-» rieur de chacun en particulier, &

» ne point blamer cet usage, sur-» tout en ceux qui suivent en cela " l'avis de quelque digne Directeur.

» Il faut, pour être admis à cette » Communion, avoir surmonté la » plupart des mauvaises inclinations; » c'est-à-dire, non-seulement l'affe-» Ction aux choses inutiles & dange-

» reules, comme sont les jeux, les fe-» stins, les parures, & autres choses

» semblables, mais encore ces incli-P, 1, c. 23. » nations naturelles, quin'ayant point » pris l'origine de nos péchés parti-

» culiers, ne sont pas proprement » vices ni péchés, mais imperfec-

» tions; comme sont la légereté, » l'inclination à la colere, la mélan» colie, & autres défauts qui vien-» du tempérament & du naturel, & Bid. c. 24 » sont souvent contre le gré & la vo-

» lonté. »

Il est évident qu'on ne peut arriver à cette haute disposition que par une vigilance & une attention continuelle fur soi-même; & qu'on doit par conséquent regarder comme un empêchement à la Communion de tous les jours, tout ce qui est incompatible avec cette attention & cette vigilance, tout ce qui la trouble & la rompt, comme les compagnies, l'état & les occupations extérieures, les embarras & les dissipations du dedans.

« 20, Pour communier tous les P. 2: c. 20i » huit jours, il est requis de n'avoir » aucun péché mortel, ni aucune af-» fection au péché véniel, & d'avoir » un grand desir de communier.

Il faut dire à peu-près la même chose de la Communion de tous les quinze jours, si ce n'est que plus la Communion est fréquente, plus cette disposition doit être parfaite, plus l'éloignement du péché, même véniel, doit être fort, & le desir de communier ardent & pur.

" Pour bien entendre cette ma-» xime, il faut remarquer qu'il y a » une grande différence entre n'a-» voir aucun péché véniel, & n'a-» voir aucune affection au péché vé-» niel; car nous ne pouvons jamais » être entierement purs des péchés » véniels, au moins pour persister » long-temps dans cette pureté; » mais nous pouvons bien n'avoir » aucune affection aux péchés vé-» niels. Autre chose est de mentir » une ou deux fois en chose peu im-» portante, & autre chose est de se » plaire à mentir , & d'être affec-» tionné à cette sorte de péché.

» On se convaincra facilement de p. 1. c. 21; » la nécessité de cette disposition, si » l'on considere qu'une ame bien née

Ibid.

tidie,

Ibid.

» & généreule ne peut point nourrir » volontairement en elle la volonté » de continuer & de persévérer en » aucune sorte de péché véniel. Le péché véniel, quelque petit qu'il soit, déplaît à Dieu: & ce seroit » une lâcheté bien grande de vouloir » à notre elcient garder dans notre » cœur une chose aussi déplaisante à » Dieu que la volonté de lui déplai-» re. L'affection au péché véniel est » directement contraire à la dévo-» tion, comme l'affection au pé-» ché mortel l'est à la charité : » elle est donc une indisposition à la Communion; & si cette affection est actuelle, confinue & délibérée, elle prive du fruit de la Communion.

On peut conseiller à tous ceux qui font dans les dispositions prescrites dans cette maxime de communier rous les Dimanches, autant qu'il leur sera possible : « Ils pourront même Int. P. 2, " utilement communier encore plus » souvent que tous les Dimanches,

» lorsque celui qui les conduit le

» trouvera bon.»

3°, Ceux qui ayant les dispositions marquées dans la maxime précédente, ne pourront pas communier tous les huit jours, tâcheront de le faire au moins de quinze jours en quinze jours, suivant l'avis d'un sage Directeur.

Ibid.

£ 20.

« 4°, On peut dire assurément » que la plus grande distance des » Communions est celle de mois à » mois, entre ceux qui veulent ser-» vir Dieu dévotement. » On conçoit assez qu'on ne peut comprendre dans cette classe les personnes qui tombent souvent en péché mortel, ou qui passent la plus grande partie de leur vie dans l'oisiveté, le jeu, & les assemblées profanes du monde. Si les Directeurs suivent les maximes qu'on vient d'établir à l'égard de ceux qui conservent de l'affection pour cer-

taines fautes vénielles, & ne font aucun effort pour s'en corriger; combien plus seront-ils réservés à permettre la sainte Communion à ces personnes dont la vie est si dissipée. li inutile, & si dangereuse pour le

La prudence doit accompagner & régler les Communions des personnes qui sont en état de communier souvent. « Avec cette prudence, il n'y a » ni mere, ni époule, ni mari, ni » pere qui empêche de communiet » souvent. Cette prudence consiste » à faire ensorte que ce saint exer-» cice ne leur apporte aucune in-» commodité; ce qui arrivera, si le » jour de la Communion, on ne » laisse pas d'avoir le soin conve-» nable à sa condition, si l'on a » pour eux plus de douceur & d'af-» fabilité, & si on ne leur resule » nulle sorte de devoir.

» Si cependant ceux auxquels on » doit l'obéissance, ou pour lesquels » on doit avoir du respect ou certains » égards, étoient assez mal instruits » ou assez bizarres pour s'inquiéter & » se troubler à la vue d'une Commu-» nion fréquente, il sera bon, après: avoir tout bien considéré, de con-» descendre en quelque sorte à leur » infirmité, en retranchant quelque: chose au nombre des Communions, » si l'on ne peut vaincre autrement » cette difficulté. »

Les personnes auxquelles la fréquente Communion est permise. choisiront, autant qu'il leur serapossible, pour s'en approcher, les jours de Dimanches & de Fêtes; ces jours étant ordinairement plus propres au recueillement, & devant être consacrés à la sanctification. On leur conseillera encore d'y participer les jours de l'anniversaire de leur Baptême, & de leur Confirmation; les jours du Saint dont ils portens le

nom, du Patron des Eglises & Com- l'Ordination pour les Ministres des munautés auxquelles ils appartiennent, & des Saints qui ont vécu dans le même état ou la même profestion. On pourra y ajouter les jours de

Autels, de Prise d'Habit & de Profession pour les personnes Religieuses, & de l'anniversaire du Mariage pour les personnes mariées.

De ceux qu'on peut admettre à la sainte Communion; ou auxquels on doit la refuser.

Poux participer à l'Eucharistie, il faut avoir été baptilé, & être actuellement en état de grace. On la donnoit autrefois aux petits enfans; mais les irrévérences extérieures, quoique innocentes, qu'ils commettoient, faute de discerner ce Pain céleste d'une nourriture commune & ordinaire, ont engagé l'Eglise à changer sur ce point sa discipline, & à ne plus permettre de l'admimistrer qu'à ceux qui sont instruits des principaux Mysteres de la Foi, & qui ont atteint l'âge de discrétion.

On ne doit point donner l'Eucharistie, même à la mort, aux insensés qui n'ont jamais eu l'usage de la raison depuis leur naissance. Quant à ceux dont la folie n'est pas tellement perpétuelle, qu'ils ne jouissent quelquefois du libre usage de leur raison, on peut la leur donner, même pendant leur vie, profitant à cet effet de leurs bons intervalles, s'ils sont considérables; pourvu qu'ils soient d'ailleurs bien disposés, & qu'il n'y ait point de danger d'irrévérence. On l'administrera à la mort aux imbécilles, c'est-à-dire, à ceux en qui l'on n'apperçoit qu'une foible lueur de raison, si l'on peut parvenir à leur donner une certaine connoisla Religion, à les faire confesser,

& à les instruire du Sacrement de l'Eucharistie, autant qu'il est absolument nécessaire pour discerner le Corps de Jesus-Christ. Ils pourront même, à ces conditions, y être admis quelquefois pendant lour

Les sourds & muets de naissance ne sont pas absolument incapables. par état, de ce Sacrement. Quoique, ordinairement la Foi vienne de ce qu'on a oui, Dieu y supplée quelquefois: la Foi qu'ils ont reçue infuse dans le Baptême n'étant pas oisive, on peut les instruire par des signes & par le moyen des images; la majesté des cérémonies de l'Eglise, l'extérieur respectueux & recueilli qu'ils remarquent dans les Prêtres & dans les fideles à la vue de la sainte Eucharistie, peuvent bien leur faire comprendre qu'elle renferme quelque chose de divin. Lors donc qu'après une instruction convenable à leur état, ils font connoître par leur conduite qu'ils discernent ce Mystere, qu'ils confessent leurs péchés par signe, & qu'ils témoignent du regret de les avoir commis, on peut leur donner l'absolution, & les admettre ensuite à la sainte Table. Cependant, comme il est fort difficile de juger de leurs sance des principaux Mysteres de dispositions, on ne les communiera, hors le cas du péril de mort, qu'a-

près

près Nous avoir consulté, ou nos Vicaires Généraux.

Dans ce Royaume, l'usage de l'Eglise ne permet pas d'administrer ce Sacrement aux criminels condamnés à la mort : la raison de cette discipline est que leur sentence devant être exécutée le même jour qu'elle est prononcée, on craindroit de traiter l'Eucharistie avec quelque Sorte d'indignité, si on l'unissoit à un corps qui doit être, peu d'heures après, détruit ignominieusement, & pour l'ordinaire privé de la sépulture ecclésiastique, & exposé au public comme un objet d'horreur & d'exécration.

On doit refuser la Communion aux pécheurs publics & scandaleux, lors même qu'ils la demandent publiquement, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leurs crimes, & réparé le scandale qu'ils ont causé. On entend ici par pécheurs publics, les excommuniés ou interdits dénoncés, les hérétiques, les schismatiques notoires. les personnes infâmes par état, tels que sont les Comédiens, les Farceurs ou Bateleurs, jusqu'à ce qu'ils aient senoncé à cette profession réprouvée,

les usuriers publics, les concubinaires, les femmes débauchées, & généralementtousles autres pécheurs dont la révolte ou le crime sont notoires & incontestables. Pour n'avoir rien à so reprocher, on ne doit refuser publiquement les Sacremens à personne, sans Nous avoir consulté ou nos Vicaires Généraux, quand les circonstances permettront de le faire : si les circonstances ne le permettent pas, on doit se conduire selon la regle qui

vient d'être établie.

A l'égard des pécheurs dont le crime est certain, quoiqu'il ne soit pas notoire, s'ils demandent la Communion en secret & sans témoins, on ne doit pas les y admettre, quand leur indignité est connue autrement que par la Confession, & lorsqu'on est assuré qu'ils n'en ont fait aucune pénitence; mais s'ils la demandent en public, il n'est pas permis de la leur refuser. Tout ce qu'on peut faire pour empêcher un si horrible sacrilège, c'est de les avertir auparavant en particulier de ne se pas présenter; les conjurant de ne se pas rendre coupables de la profanation du Corps de Jesus-Christ

De la Communion Paschale.

Es Curés avertiront les Fideles du précepte de l'Eglise, qui leur ordonne de communier dans le temps de Pâques; & pour cet effet, ils publieront au Prône le Décret du Concile de Latran sur la Communion Paschale, le premier Dimanche de Carême, le Dimanche de la Passion, & le Dimanche des Rameaux.

Il résulte de la teneur de ce Décret, que tous les Fideles qui ont atteint l'âge de discrétion, sont obligés, sous peine de péché mortel, de communier à Pâques, c'est-à-dire, suivant l'usage de ce Diocèse, dans l'intervalle qui s'écoule depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Dimanche de la Quasimodo.

Les Confesseurs peuvent néanmoins différer, avec connoissance de cause, à un autre temps ceux qu'ils ne trouvent pas bien disposés: mais aussi ceux-ci doivent-ils travailler à se mettre en état de le faire au plutôt;

I. Partie.

car s'ils différoient plus long-temps autre cause valable, se trouveroient par leur faute, ils se rendroient coupables de péché. L'obligation de communier ne cesse pas à l'égard de celui qui n'y auroit pas satisfait au tems marqué par le Décret; cette Ordonnance n'ayant pas été faite pour restreindre ou pour limiter l'obligation des Fideles, mais pour les empêcher d'en négliger l'accomplissement. Il en est de même de l'obligazion de le confesser une fois l'an.

Ce seroit une impiété de dire qu'on satisfait à ce précepte par une Communion indigne: c'est pourquoi ceux qui auroient eu le malheur de communier indignement à Pâques, seroient obligés de s'en confesser, & de communier une autre fois, pour s'ac-

quitter de ce devoir.

Personne ne peut recevoir la Communion Paschale hors de sa Paroisse, s'il n'en a une permission expresse. Ceux à qui cette permission seroit accordée, seront tenus de remettre à leur Curé un certificat, portant qu'ils ont saisfait à ce devoir. Il en exigera aussi un de ceux qui, étant en voyage pendant le temps de Pâques, n'autont pu communier à leur Paroisse; & en cas qu'ils manquent d'en rapporter, ou s'il remarque que quelqu'un de les Paroissiens affecte de s'absenter pendant la quinzaine, il Nous en donnera avis, ou à nos Vicaires Généraux, pour recevoir conseil sur la conduite qu'il doit tenir à leur égard.

Pendant le tems Paschal, on doit renvoyer les Paroissiens étrangers à leurs Curés pour la Communion; il faut excepter de cette regle ceux qui auroient obtenu de Nous, de nos Vicaires Généraux, ou de leurs Curés, la permission de communier hors de leur Paroisse, les panvres mendians qui sont sans domicile, les Pélerins, les Voyageurs, & ceux qui, pour la nécessié de leurs affaires, ou

alors de bonne foi dans une aurre-On n'admettra néanmoins les étrangers, s'ils sont suspects, qu'après avoir reconnu par de bons certificats, ou par les éclaircissemens qu'ils pourront donner qu'ils sont bons Chrétiens, & n'ont en eux aucun empêchement qui doive les éloigner des Saints Mysteres.

Pour ôter à nos Diocésains toute occasion de faire leur Communion Paschale dans d'autres Eglises qu'en celle de leur Paroisse; a Nous défen-» dons très-expressément à tous Prê-» tres séculiers & réguliers, exempts » ouprétendus exempts, d'administrer » à qui que ce soit, pendant la Quin-» zaine de Pâques, le Sacrement » d'Eucharistie dans leurs Eglises, ou » autres qui ne sont pas Paroissales. » sans une permission expresse de » Nous, ou de nos Vicaires Géné-» raux, ou des Curés. »

Les Curés remarqueront exactement ceux de leurs Paroissiens qui auroient manqué de communier à Paques; ils les avertiront en particulier, & les presseront de satisfaire à ce devoir, leur remontrant que sur leur refus ils seront obligés de Nous les dénoncer, & qu'ils s'exposem, selon le Décret du Concile de Latran, à être interdits de l'entrée de l'Eglise, & privés après leur mort de la sépulture ecclésiastique. Si ces avis ne produisent aucun fruit, ils les réitéreront à leurs Prônes, sans néanmoins nommer ni désigner personne, mais parlant en général; & après avoir inutilement tenté ces voies de douceur, sans rien entreprendre contre eux ens public, ils nous enverront leurs noms, afin que Nous prenions les mesures nécessaires pour faire cesser le scandale.

Les malades n'étant point dispensés de ce précepté, on leur administreraDE L'EUCHARISTIE.

l'Eucharistie à la maison pendant la Quinzaine de Pâques, quand même ils l'auroient reçue peu de jours avant en Viatique, & alors, ils la recevront à jeun. Si leur maladie est assez dangereuse pour obliger de les communier en Viatique pendant le temps de Pâques, ils satisferont par cette

Communion au précepte de la Communion Paschale. Les Pasteurs pourront néanmoins distrèrer aux malades, selon leur prudence, la Communion Paschale, sorsqu'ils auront lieu de juger qu'ils seront probablement en état de se rendre à l'Eglise peu de temps après la Quasimodo.

De la premiere Communion des Enfans.

I EN de plus important pour les Enfans que de faire saintement leur premiere Communion; elle influe ordinairement sur celles qui la suivent, & leur salut éternel dépend souvent des dispositions qu'ils y ont apportées. Les Pasteurs doivent donc la regarder comme une œuvre des plus dignes de leur sollicitude, & apporter tous leurs soins pour les y préparer.

Cette Communion se fera dans l'Eglise Paroissiale, & ne pourra se faire ailleurs, même hors le temps de Pâques, sans l'agrément du Curé. On ne doit excepter de cette regle que les jeunes filles pensionnaires dans les Communautés, Religieuses, & qui y demeurent actuellement.

Il n'est pas facile de fixer l'âge auquel les enfans peuvent y être admis. On en voit, qui, n'étant encore âgés que d'onze ou douze ans, sont assez instruits & capables de réflexion pour discerner cette céleste nourriture; d'autres, d'un esprit plus pesant & plus difficile, ont besoin d'être disserés quelque temps. On remarquera seulement pour ceux-ci, que quand ils sont arrivés à l'âge de quatorze ans son doit considérer que le précepte de la Communion les presse, & qu'ainsi on ne peut les en priver que pour des rai-

sons considérables. Les Curés seront donc alors de nouveaux efforts, n'exigeant d'eux que les instructions essentielles, & les admettront, s'ils ne remarquent en eux des empêchemens qui doivent absolument les en exclure.

A l'entrée du Carême, les Curés nommeront ceux qu'ils croiront devoir préparer à la premiere Communion, les avertiront d'affister exactement aux Catéchismes qui se feront dans le cours de la semaine, sans néanmoins en exclure les autres qui y viendroient d'eux-mêmes, ou que les parens y envoieroient. Ils tâcheront même d'y attirer les personnes plus âgées qu'ils jugeront n'être pas assez instruites de leur Religion.

Ils étudieront sur-tout pendant ce temps les inclinations de ces enfans, veillant plus particuliérement sur leur conduite, & en conférant avec leurs peres & meres, maîtres & maîtres es. Quinze jours avant la Communion, ils les examineront eux-mêmes pour choisir ceux qu'ils jugeront dignes d'y être admis; & ils s'appliquéront ensuite avec zele à disposer plus prochainement à une si sainte action ceux qu'ils auront ainsi choisir, les voyant quelquesois en parti-

T ii

le s exciter à la douleur de leurs péchés, leur faciliter leur examen de conscience, & leur inspirer les sentimens de la tendre & folide piété qui doit les accompagner à la saint Table.

Comme il arrive assez souvent que les enfans, faute de lumiere & de réflexion, ne font pas des Confessions assez sérieuses avant d'être admis à la premiere Communion, on les disposera à en faire une générale, les entendant à cet effet pendant le Carême, ensorte qu'ils n'aient besoin que d'être réconciliés la veille de leur Communion. La Confession annuelle & les longs offices de la Semaine - Sainte occupant entiérement les Curés & les Vicaires pendant le temps Paschal, on pourra remettre la premiere Communion des enfans à quelqu'un des Dimanches après Pâques, même à l'Ascension, ou à la Pentecôte. On leur apprendra quelques jours auparavant la maniere de se présenter à la sainte Table, de tenir la nappe de la Communion, &c. On les exercera à cet effet dans l'Eglise avec des hosties non consacrées; il sera même bon de le faire en présence du peuple, afin de profiter d'un moyen si favorable pour apprendre sensiblement aux personnes avancées en âge à se présenter & à se tenir à la Table Tacrée dans l'ordre & la décence con-

Le jour de la premiere Communion on chantera la Messe avec toute 'la solemnité possible, afin que l'é-'clat de la Cérémonie puisse contribuer à graver plus profondément dans l'esprit de ces enfans la mémoire d'une si sainte action, & à leur en inspirer un haute idée. Ils y 'assisteront' tous ensemble & dans des places distinguées, les garçons à

culier, pour leur parler en peres, Ils seront tous vêtus proprement & modestement, selon leur état, & tiendront en main, autant qu'il le pourra ; un cierge allumé, qu'ils porteront à l'offrande.

Le Prêtre qui célébrera, après avoir pris le Précieux Sang, se tournera vers eux pour leur faire une exhortation, qui doit être courte, mais tendre & pathétique, pour exciter leur foi, leur desir & leur amour pour un Dieu qui va se donner à eux tout entier & sans réserve. Il entonnera ensuite l'Hymne Veni p Creator, & pendant que le Chœur la continuera, il donnera la Communion aux enfans; après quoi il leur fera une autre exliortation pour les engager à remercier Dieu, & à profiter avec soin d'une si grande grace. Cette Cérémonie se terminera par le Cantique Te Deum, & pendant qu'on le chantera, tous serontdebout; le Célébrant dira ensuite le Verset & l'Oraison qui se trouvent dans le Missel, Pro gratiis Deo agendis. Enfin, avant de remettre le saint Ciboire dans le Tabernacle, il endonnera la bénédiction, sansrien dire, & il achevera la Messe.

Chaque Curé dressera un Acte de tous ceux qui auront fait leur premiere Communion : cet Acte serasigné de lui, & contiendra les nom, furnom & âge de chacun, & le nomde leuts pere & mere. On se servira pour cela d'un Registre particulier, ou de celui sur lequel on doit dresser les Actes de ceux qui auront été confirmés; & afin que ce Registre soit soigneusement conservé, il sera joint à ceux des Baptêmes, que le Curé doit garder, & qui Nous sera représenté, ou à nos Vicaires Généraux, dans le cours des visites.

Ils travailleront ensuite avec un nouveau zèle à cultiver, dans ces la droite, & les filles à la gauche, jeunes plantes, une grace si précieule. Ils tacheront, pour cer esser, de les engager à se consesser tous les mois, & à communier aussi fréquemment que leur Consesser jugera à propos de le leur permettre : il sera bon même de leur assigner des jours de Communion générale, & de les voir quelquesois en particulier, pour les soutenir dans leurs bonnes résolutions; sur-tout, ils n'oublieront rien pour les porter à continuer de venir aux Catéchismes le plus long-temps qu'il sera possible, les y attirant par

des récompenses, leur y donnant des places distinguées, les piquant d'émulation, & se servant de tout ce que le zèle pourra leur inspirer pour leur faire goûter les vérités de la Religion, & les intéresser à leur propre instruction. Ils leur représenteront souvent l'obligation où ils sont de tenir une conduite qui puisse servir de modèle à ceux qui se disposent à faire leur première Communion l'année suivante, & les engageront à communier le même jour & avec eux.

De la Communion des Malades.

Les Curés s'informeront avec soin des malades qui sont dans leurs Paroisses. Ils les visiteront, les prépareront de bonne heure à se confesser, & les disposeront à communier par sorme de Viatique, sitôt qu'ils les verront en danger de mort.

On trouvera dans les instructions fur le Sacrement de pénitence, les règles qui doivent être observées pour la Consession des malades.

Les Curés représenteront aux malades qui paroîtroient effrayés de la proposition qu'ils leur feroient de se disposer à recevoir les Sacremens, ou qui voudroient qu'on attendît, pour les leur administrer, que le danger fût plus grand, qu'en matière de salut, il faut prendre le plus sûr, de crainte d'être surpris; qu'en différant plus long-temps, ils courent risque de se trouver accablés & affoiblis par la violence de la maladie, au point de n'y pouvoir donner l'application nécessaire; qu'il pourroit même leur survenir un transport, une roux, des vomissemens, qui les en rendroient incapables; qu'ils ne doivent pas regarder les Sacremens comme des présages funestes d'une mort prochaine; qu'ils sont, au contraire, pour un malade, de précieux gages de la protection de Dieu; que Jesus-Christ a souvent guéri les corps par sa présence; que tout au moins il sanctifie les âmes, les console, les fortisse, & leur donne la grâce de faire un bon usage de leurs souffrances.

Si le malade refuse de se rendre à ces sollicitations, le Curé, bien loin de l'abandonner, redoublera pour lui ses prières, ses soins & ses assiduités, jusqu'au dernier moment : il le presera avec zèle, employera à cet effet ceux qu'il croira avoir le plus d'ascendant sur son esprit; & si le temps le permet, Nous en donnera avis, ou à nos Vicaires Généraux.

Les Curés ne doivent point porter le faint Viatique aux malades, qu'auparavant ils ne les aient visités & confesses, ou du moins qu'ils ne soient sûrement instruits qu'ils l'ont été. C'est pendant le jour qu'on doit porter le Viatique, à moins qu'une nécessité pressante n'obligeât de le porter pendant la nuit.

On se gardera bien de donner le saint Viatique aux pécheurs publics, jusqu'à ce qu'ils se soient confessés, & qu'ils aient répai é le scandale; on suivra, tant à leur sujet, qu'à l'égard

I. Partie. * 7

des insensés, des sourds & muets, &c. les principes qui ont été établis,

pages 144 & suivantes.

On ne doit pas l'administrer à ceux en qui on remarqueroit un délire, une toux, un crachement ou un vomissement continuel, qui donneroit lieu de craindre quelque irrévérence, quoique involontaire, contre le Saint Sacrement, ou qui ne pourroient consommer la Sainte Hostie. Si l'on doutoit que le malade pût l'avaler, on pourroit faire un essai avec une hostie non consacrée, l'avertissant qu'on ne la lui donne que pour éprouver s'il pourra recevoir l'Eucharistie; on pourra même, pour plus grande facilité, ne lui donner qu'une parcelle de l'Hostie, lui faisant prendre l'ablution tout de fuite pour l'aider à avaler; mais on ne doit jamais tremper la sainte Hostie dans quelque liqueur que ce soit, pour la lui faire prendre plus facilement.

On donnera le Viatique aux enfans malades qui sont en péril de mort, fussent-ils même au-dessous de l'âge qu'on a coutume d'exiger pour la première Communion, pourvu qu'ils soient confessés, & qu'ils aient assez de raison pour discerner le Corps de Jesus-Christ. Si néanmoins ils reviennent en santé, on ne les admettra à communier à l'Eglise, qu'après les avoir préparés & éprouvés avec ceux qu'on dispose pour la première Communion. Ceux qui, après avoir communié à l'Eglise dans la quinzaine de Pâques, ou dans un autre temps, tombent dangereusement malades, ne sont pas dispensés par cette Communion antérieure, de recevoir le Viatique: on doit donc le leur administrer, même pendant ce temps.

Il n'appartient qu'au Curé d'administrer ce Sacrement aux malades de

sa Paroisse, ou de commettre à cer effer, & nous défendons à tous

Prêtres Séculiers ou Réguliers, sous peine de suspense, de le porter aux malades sans le consentement du Curé, à moins qu'il ne sût absent, & de prendre en ce cas le Saint Sacrement ailleurs que dans l'Eglise Paroissiale. On n'excepte de cette règle que le cas d'une pressante nécessité, qui ne permettroit pas d'y recourir. Les Curés ne commettront à cet esset que des Prêtres approuvés pour entendre les Confessions, à moins qu'il n'y eût un Confesseur présent; les malades demandant souvent d'être reconciliés avant de communier.

S'il arrivoit qu'un inconnu tombât malade, & que le Curé lui administrât le Sacrement de Pénitence & le saint Viatique, il aura soin de prendre avec le malade toutes les mesures nécessaires pour pouvoir, en cas de

mort, avertir sa famille.

On ne peut donner à un malade l'Eucharistie comme Viatique, s'il n'est en danger de mort; & pour lors, il la peut recevoir à toute heure sans être à jeun. S'il arrive que le danger continue, on pourra de nouveau le communier en Viatique, pourvu qu'il en témoigne un grand desir, & qu'il y ait au moins dix jours d'intervalle entre les deux Communions. Mais si le malade, après s'être mieux porté, retombe encore en danger de mort, on doit lui administrer de nouveau le Viatique, quand même il ne se seroit pas écoulé dix jours depuis qu'il l'a reçu.

On portera pareillement l'Eucharistie aux autres malades, qui, sans être en danger de mort, desireront de communier par dévotion, & en leur accordera cette grâce, plus ou moins sréquemment, suivant leurs dispositions. Il est même du devoir des Curés de les visiter & de les exhorter à s'y disposer, sur-tout aux approches des grandes Fêtes; mais dans ce cas, ils exigeront d'eux qu'ils foient à jeun pour la recevoir, c'est-à-dire, qu'ils n'aient rien pris depuis minuit, ni par forme de nourriture, ni par forme de médicament.

S'il arrive que le malade vomisse après avoir communié, & que les especes sacrées paroissent, il faudra les séparer, les mettre dans un vase propre, autre que le Ciboire, les rapporter à l'Eglise pour les y conferver dans un lieu décent, & attendre qu'elles soient corrompues pour les jetter dans la piscine. Si l'on ne peut découvrir les especes sacramentelles, on essuiera & étanchera ce qu'il aura vomi avec des étoupes ou quelqu'autre matiere semblable, pour brûler ensuite le tout, & en jetter les cendres dans la piscine.

On avertira ceux qui sont auprès du malade de bien nétoyer la chambre & les autres lieux de la maison par lesquels le Saint Sacrement doit passer, de couvrir le lit d'un linge Blanc, de préparer devant lui, &, s'il se peut, à sa vue, une table aussi couverte d'un linge blanc, & de mettre sur cette table deux chandeliers avec des bougies ou cierges allumés, un bénitier avec l'aspersoir, deux vases, dont l'un servira à purisier les doigts du Prêtre, & l'autre consiéndra de la liqueur dont use le malade, pour la lui donner après la Communion.

Tout étant ainsi disposé, on tintera la cloche pour inviter les Fideles à fe rendre à l'Eglise, pour accompagner Notre-Seigneur chez le malade; on fera porter par les assistants, & sur-tout par les Confreres du Saint Sacrement, des slambeaux on cierges allumés. Les Curés exhorteront souvent seurs Paroissiens à s'y rendre exacts, autant que leurs occupations le leur permettront, leur

représentant les graces qui sont attachées à une si sainte action, & l'Indulgence de quarante jours que Nous accordons à ceux qui y assistent.

Le Prêtre qui portera la sainte Eucharistie marchera sous un petit dais. qui, au défaut d'Ecclésiastiques, sera foutenu par les Officiers de l'Eglise. les parens du malade, les Confreres du Saint Sacrement, ou autres perfonnes. Il sera précédé d'un Clerc qui sonnera une clochette pour avertir les Fideles de suivre Notre-Seigneur, ou du moins de se prosterner pour l'adorer. Quand il ne sortira pas de la Ville ou des Villages. ou lorsqu'il n'ira qu'à des maisons qui n'en seront pas éloignées, il portera le Cibaire couvert de son pavillon, y mettant plus d'Hosties. consacrées qu'il n'en faudra pour communier les malades, & les rapportera dans le même ordre. Mais s'il faut aller loin dans la campagne. il se servira d'une Custode d'argent & dorée par dedans, n'y mettra d'Hosties qu'ausant qu'il y aura de malades à communier, & reviendra sans cérémonie.

Lorsqu'il faudra porter le Saint Sacrement dans des maisons champêtres & éloignées de l'Eglise Paroissiale, dans des temps fi sacheux. ou par des chemins si difficiles qu'on ne puisse y aller a pied, le Curé ou Vicaire mettra la Custode dans une bousse de soie, qu'il passera dans son col: il marchera en ces étar sous le dais, accompagné en la maniere ordinaire, jusqu'à la porte de la Ville, ou à l'extrémité du Village. Y étant arrivé, il pourra monter à cheval ou dans quelque voiture, s'envelopper d'un manteau noir, & même se couvrir de son chapeau , & se fera précéden de deux assistans dont l'un portera un cierce alsonnera une clochette, pour avertir les passans d'adorer le Saint Sacrement. Il ne saluera personne dans le ehemin, & gardera un profond filence, qu'il fera pareillement ob-

lumé dans une lanterne, & l'autre server à ceux qui l'accompagnerone. Afin que le Corps de Jesus-Christ soit toujours sur l'Autel, & puisse être adoré par les Fideles qui iront à l'Eglise, le Prêtre laissera dans le Tabernacle quelques Hosties consacrées.

De la décence avec laquelle on doit conserver la sainte Eucharistie dans les Eglises.

Ly aura sur le grand Autel des Eglises où le Saint Sacrement est conservé, un Tabernacle doré en tout ou en partie par dehors, & garni en dedans d'une étoffe de soie. On n'y renfermera jamais aucune autre chose que le Saint Sacrement; & l'on n'y mettra ni Reliques, Calices, ou autre argenterie, ni les Vales sacrés des saintes Huiles. Ce Tabernacle sera fermé d'une clef distinguée par un ruban ou cordon de soie; les Curés ou Vicaires garderont cette clef soigneusement, ne la laissant jamais sur l'Autel, hors le temps de la Communion, & ne la confiant à personne. Les Hosties seront renfermées dans un Ciboire d'argent, doré par dedans, bien clos, & couvert, tant d'un petit voile ou pavillon d'étoffe précieuse, & posé dans le Tabernacle sur un Corporal blanc, qu'on aura soin de changer de temps en temps.

On entretiendra dans les Eglises une lampe toujours allumée. Lorsqu'on exposera le Saint Sacrement. y aura toujours au moins deux cierges tions,

allumés, & quelques personnes en prieres pour l'adorer.

Il est étroitement défendu à tous Prêtres séculiers ou réguliers de le porter hors de l'Eglise dans les temps de tempêtes, d'orages, d'incendies, d'inondations, ou autres dangers imminens. On pourra seulement dans les cas extraordinaires, ouvrir le Tabernacle, pour animer, par la vue du Saint Ciboire, la foi & la ferveur des prieres de ceux qui viennent pendant les allarmes publiques recourir à Dieu dans les Eglises.

On renouvellera les Hosties consacrées tous les premiers Dimanches de chaque mois, & même plus souvent dans les Eglises humides, surtout dans le temps de pluie. Pour cela le Prêtre distribuera les anciennes à ceux qui se présenteront pour communier, ou les consommera luimême à la Messe, après avoir pris le Précieux Sang. Avant de mettre 1es nouvelles dans le Ciboire, il le purifiera, en faisant tomber les fragmens ou particules dans le Cal'Autel sera proprement orné; & il·lice, pour les prendre avec les Ablu-



De l'Exposition & des Saluts du Saint Sacrement.

ENDANT l'Octave de la Fête-Dieu, on exposera le Saint Sacrement tout le jour dans les Eglises. devant & après : puis il montera à ou Paroisses qui pourront fournir des personnes de piété en assez grand nombre pour l'adorer, en se succédant les unes aux autres. On se contentera dans les autres Eglises de l'exposer pendant les Offices. Il est défendu à tous Prêtres séculiers ou réguliers, même à ceux qui se prétendent exempts, de l'exposer, ou de le porter en Procession en tout autre temps, sans une permission exspresse de Nous, ou de nos Vicaires Généraux; & les fondations qui le demanderoient, ne pourront être Prêtre, avant de l'exposer, en donreçues qu'après qu'elles auront été nera la bénédiction, sans rien dire, approuvées par écrit de Nous, ou de nos Vicaires Généraux.

On observera pour l'exposition so-Jemnelle du Saint Sacrement l'ordre

qui suit.

Le Prêtre revêtu d'un Surplis & d'une Etole, & portant entre ses mains une bourse garnie d'un Corporal, se rendra à l'Autel précédé -du Thuriféraire avec l'encensoir & la navette. Y étant arrivé, il fera une inclination profonde & montera à l'Autel: ayant étendu le Corporal, ouvert le Tabernacle, & fait une génuflexion, il posera sur le Corporal l'Ostensoir ou Soleil qui contiendra l'Hostie consacrée, fermera le Tabernacle, & fera une autre génuflexion.

Ensuite il descendra au bas de l'Autel, & s'étant mis à genoux sur la plus basse marche, il mettra de l'encens dans l'encensoir sans le bénir,

& encensera le Saint Sacrement de trois coups, s'inclinant profondément l'Autel, & après avoir fair une génuflexion, placera le Saint Sacrement avec révérence dans le lieu où il doit demeurer exposé, évitant, autant qu'il pourra, de monter ou de semettre à genoux sur l'Autel. Il fera ensuite une génuflexion, & étant descendu au bas de l'Autel, il se prosternera à deux genoux, & retournera découvert à la Sacristie.

Lorsque l'exposition se fait le matin, & que le Saint Sacrement doit demeurer exposé tout le jour, le à moins qu'on ne doive la donner après le dernier ou autre Office du matin, afin qu'on ne donne point, sous quelque prétexte que ce soit, plus de deux fois le même jour, la bénédiction du Saint Sacrement dans la même Eglise. Si c'est le soir que se fait l'exposition, on ne donnera point la bénédiction avant de l'exposer.

Si le Prêtre qui doit exposer le Saint Sacrement, doit célébrer la Messe, il se revêtira de tous les ornemens nécessaires, &, s'il se peut, il sera assisté d'un autre Prêtre ou d'un Diacre en Etole, qui étendra le Corporal sur l'Autel, tirera le Soleil du Tabernacle, & le mettra dans le lieu où il doit demeurer exposé, après les génuflexions & les encensemens marqués ci-dessus. Ensuite il commencera la Messe, observant ce qui est prescrit dans les Rubriques pour la célébration en pré-

I. Partie

Du Sacrement

154 DU 5A (
fence du Saint Sacrement exposé.

On se servositions, & aux Saluts, excepté dans les jours solemnels aux quels on gardera la couleur du jour.

On suivra pour les prieres des Saluts l'ordre marqué dans le Procesfionnal; & si les Saluts sont de sondation, on suivra celui qui est marqué dans le titre des sondations duement approuvées. Nous désendons très - expressément de faire, mêmeaux Saluts de fondations, d'autresprieres que celles qui se trouvent dans les Livres imprimés à l'Usage du: Diocèse, sans une permission spéciale de Nous, ou de nos Vicaires Généraux: & d'y rien chanter en langue vulgaire. Lorsque Nous ordonnerons des prieres extraordinaires, on se conformera à nos Mandemens.

ORDRE POUR ADMINISTRER

LA COMMUNION PENDANT LA MESSE.

L est à souhaiter, & c'est l'intention de l'Eglise, que ceux qui veulent communier, le fassent pendant la Messe, après la Communion du Prêtre, parce que les prières qui suivent ne sont que des actions de graces pour tous ceux qui ont communié: les Curés doivent en instruire leurs Peuples, afin qu'ils puissent se conformer aux intentions de l'Eglise.

Le Prêtre ayant pris le précieux Sang, & avant de recevoir le vin de la premiere ablution, posera le Calice sur le Corporal, & le couvrira de la Palle: ensuite il découvrira le Ciboire, ou mettra les Hosties sur la Patène, si elles sont sur le Corporal, & le Clerc ayant dit le Consiteor, il sera une génuslexion, & se tournera vers le peuple, se retirant un peu du côté de l'Evangile; & les mains jointes devant sa poitrine, il dira:

Misereatur vestri omnipotens Deus, & dimissis peccatis vestris, perdicat vos ad vitam ætérnam.

R. Amen.

Il ne changera jamais ces paroles, n'y eut-il qu'une

seule personne à communier : puis , en faisant un signe de Croix sur les Communians , il ajoutera :

Indulgéntiam X, absolutionem, & remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnípotens & mi-

séricors Dóminus. R. Amen.

Il se tournera ensuite vers l'Autel, sera une génuflexion, & prendra le Ciboire de la main gauche par le nœud, où la Patène, la tenant entre l'indice & le doigt du milieu, & mettant le pouce & l'indice sur les Hosties; puis il prendra avec le pouce & l'indice de la main droite une des Hosties qu'il tiendra élevée sur le Ciboire ou la Patène; & s'étant tourné vers le peuple, il dira d'une voix intelligible.

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Il dira ensuite trois fois:

Dómine, non sum dignus, ut intres sub tectum meum; sed tantum dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Après ces paroles, il s'avancera vers les Fideles qui doivent communier, commençant toujours par le côté de l'Epître: il fera devant chacun le signe de la Croix avec l'Hostie qu'il tiendra, prenant garde que dans ces mouvemens elle soit toujours au dessus du Ciboire ou de la Patène, sans en excéder l'étendue, de crainte que quelques particules s'en détachant, ne tombent à terre: en faisant ce signe de Croix, il dira:

Corpus Dómini nostri Jesu 🔀 Christi, custódiat áni-

mam tuam in vitam ætérnam. Amen.

En achevant ces paroles, il mettra l'Hostie sur la langue du Communiant, ayant les trois derniers doigts repliés en dedans, sans retirer la main pour reprendre une autre Hostie, jusqu'à ce que cette premiere soit entiérement dans la bouche de celui qui communie. Il prendra garde sur-tout de ne pas tenir le Ciboire devant la bouche

du Communiant, de peur qu'en respirant, il ne fasse

tomber quelque Hostie ou particule.

Tous les Fideles qui se sont présentés ayant communie, le Prêtre retournera à l'Autel, tenant le pouce & l'indice de la main droite sur le Ciboire ou la Patène. S'il reste quelques fragmens dans le Ciboire ou sur la Patène, il les sera tomber avec l'indice dans le Calice, présentera le Calice pour recevoir le vin de la premiere ablution, & continuera la Messe, sans donner alors la bénédiction, parce qu'il doit la donner à la fin.

ORDRE POUR ADMINISTRER

LA COMMUNION HORS LE TEMPS DE LA MESSE.

LE Prêtre, après avoir lavé ses mains, met par dessusses sur la Eule dont la couleur réponde à l'Office du Jour, fait allumer les cierges, & étendre une nappe blanche devant ceux qui doivent communier, va modestement, à l'Autel, précédé, s'il se peut, d'un Clerc, & portant en ses mains la clef du Tabernacle, avec un Corporal renfermé dans une bourse.

Y étant arrivé, il adore le Saint Sacrement, étant à genoux sur la plus basse marche, monte ensuite à l'Autel, étend le Corporal, met la bourse du côté de l'Evangile, ouvre le Tabernacle, fait une génuslexion, tire le Ciboire, & le met sur le Corporal. Le reste comme

ci-dessus.

Tous ayant communié, il retourne à l'Autel tenant le pouce & l'indice de la main droite sur le Ciboire. Y étant arrivé, il pose le Ciboire sur le Corporal, agite

doucement & frotte le pouce & l'indice sur le Ciboire, pour faire tomber dedans les particules des faintes Hosties qui pourroient y être attachées, fait une génuflexion, couvre le Ciboire, le met dans le Tabernacle, fait une autre génuflexion, ferme le Tabernacle à clef, ôte la clef, & lave ses doigts dans un vase qui doit être à cet effet sur l'Autel avec un Purisicatoire dessus pour les essurer. En faisant toutes ces actions, il dit tout bas l'Antienne, le Verset & l'Oraison qui suivent.

O sacrum convivium, in quo Christus súmitur, recólitur memória Passiónis ejus, mens implétur grátia,

& futúræ glóriæ nobis pignus datur!

V. Memóriam fecit mirabílium suórum miséricors & miserator Dóminus; v. Escam dedit timéntibus se.

Orémus.

Èus, qui nobis sub Sacraménto mirábili Passiónis tuæ memóriam reliquisti, tríbue, quæsumus, ità nos Córporis & Sánguinis tui sacra Mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus; Qui vivis & regnas, Deus. R. Amen.

[Dans le temps de Pâques, il dit l'Oraison suivante:

PIRITUM nobis, Dómine, tuæ caritátis infúnde; ut quos Sacraméntis Paschálibus satiásti, tua fácias pietáte concórdes; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis se tournant vers ceux qui ont communié, il leur donne la bénédiction avec la main droite, en disant:

Benedictio Dei omnipoténtis, Patris & Filii, & Spiritûs sancti, descéndat super vos, & maneat semper. 32. Amen.

ORDRE POUR ADMINISTRER

LA COMMUNION AUX MALADES.

LOUT étant disposé comme il est dit à la page 149, le Prêtre qui doit porter le Saint Sacrement lavera ses mains, se revêtira d'un Surplis & d'une Etole rouge par-dessus, ira à l'Autel, portant la clef du Tabernacle & une bourse garnie d'un Corporal & d'un Purificatoire: y étant arrivé, il se mettra à genoux sur la plus basse marche pour adorer Jesus-Christ, & lui recommander l'action qu'il va faire; il montera ensuite à l'Autel, mettra le Corporal dessus, ouvrira le Tabernacle, sera une génuflexion, tirera le Ciboire, le mettra sur le Corporal, fermera le Tabernacle dont il retirera la clef, fera une génuflexion, prendra entre ses deux mains le Ciboire, & s'étant tourné vers les Assistans, il donnera la bénédiction sans rien dire; il s'avancera ainsi sous le dais, & marchera gravement, précédé d'un Clerc qui portera le présent Rituel avec la bourse garnie d'un Corporal & d'un Purificatoire, & sonnera une clochette sur le chemin, & de deux autres qui porteront des torches ou des lanternes élevées en forme de falots, dans lesquelles il y aura des cierges allumés.

Il récitera le long du chemin le Pfeaume 50 Miserère; alternativement avec les Clercs ou Assistants: si ce Pseaume ne suffit pas, il pourra en ajouter d'autres, & si ceux qui l'accompagnent ne peuvent lui répondre, il les réci-

tera seul.

En entrant dans la chambre du malade, il dira: Pax huic dómui: 12. Et ómnibus habitántibus in ea. Puis s'étant avancé proche le lit du malade, il se tournera vers lui, & fera le signe de la Croix avec le Ciboire, sans rien dire; il ira ensuite à la table qu'on aura préparée; te tenant de la main gauche le Ciboire, il étendra de la droite le Corporal, posera le Ciboire dessus, & se mettra un moment à genoux avec les Assistans, pour adorer Jesus-Christ; s'étant levé, il prendra l'aspersoir, & ayant fait une génuslexion, il jettera de l'eau bénite sur le malade, sur les Assistans, & autour de la Chambre, en disant:

Aspérges me, Dómine, hyssópo, & mundábor:

Lavábis me, & super nivem dealbábor.

y. Osténde nobis, Domine, misericordiam tuam,

x. Et salutare tuum da nobis.

y. Salvum fac servum tuum, (ou, ancillam tuam,)

M. Deus meus, sperantem in te.

y. Mitte ei, Dómine, auxilium de Sancto, y. Et de Sion tuére eum, (ou, eam.)

Orémus.

Eus, infirmitatis humanæ singulare præsidium, auxilii tui super infirmum samulum tuum, (ou, infirmam samulam tuam,) ostende virtútem, ut ope misericórdiæ tuæ adjútus, (ou, adjúta,) digne suscipiat Corpus Dómini nostri Jesu Christi; Qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs sancti Deus, &c.

Après cette Oraison, le Prêtre s'approchera du malade, pour voir s'il est bien disposé, le réconcilier s'il en a besoin, & lui faire une courte Exhortation en ces

termes, ou autres semblables.

EXHORTATION

E Sauveur du monde, Mon cher frere, (ou, Ma chere sœur,) conversant parmi les hommes, attendri sur leurs miseres, les invitoit à recourir à lui par ces paroles si touchantes: Venez à moi vous tous qui êtes accablés de peines, d'afflictions, de souffrances, qui gémissez sous le poids de vos infirmités, & je vous soula-

gerai.

C'est ici le même Sauveur réellement présent, mais caché sous le voile de l'auguste Sacrement que nous vous apportons. Il vient lui-même se donner à vous, pour vous soutenir dans les douleurs qui vous accablent. C'est le Dieu de toute consolation; c'est votre Roi qui vient à vous, plein de douceur. Il est le pain vivant descendu du Ciel; il vous fortissera contre les rigueurs de la maladie, contre la violence des tentations, contre les attaques de l'ennemi du salut des hommes, contre les frayeurs de la mort. L'abus que vous avez pû faire de ses graces, les péchés dont vous vous reconnoissez coupable à ses yeux, n'ont pas été capables de diminuer son amour pour vous; il veut votre salut avec encore plus d'ardeur que vous ne le desirez vous-même.

Le cœur contrit & humilié, excitez-vous donc aux mêmes sentimens que saint Augustin, lorsque repassant ses années dans l'amertume de son cœur, il s'écrioit: Ah! Seigneur, Bonté souveraine, que j'ai commencé tard à vous aimer! du moins à présent, je vous aimerai de tout mon cœur, je vous aimerai jusqu'au dernier soupir Vous êtes ma force, mon appui, mon soutien; je n'ai consiance qu'en vous. Mais qui suis-je,

pour que vous me visitiez ainsi dans votre miséricorde, pour que vous vous donniez à moi dans votre admirable Sacrement?

Dites, Mon cher frere, (ou, Ma chere sœur,) pénétré d'une humble foi, comme le Centenier: Non, Seigneur, je ne suis pas digne de vous recevoir; une seule de vos paroles suffiroit pour guérir mon ame; mais puisque par un excès de bonté vous voulez bien venir à moi, que vous ne dédaignez pas d'entrer dans ma bouche & dans mon cœur, achevez de le purisser ce cœur, préparez-vous-y une demeure qui ne soit pas tout-à-fait indigne de vous. Faites que j'aie cette saim & cette soif de la justice qui me procurent le bonheur d'être rassassé de vos dons inessables; faites que je vous desire avec autant d'ardeur que le cerf altéré cherche les eaux pour se rassassiment de vous êtes le Dieu de mon cœur; vous serez mon partage, ô mon Dieu, pour le temps & pour l'éternité.

Tels sont les sentimens dans lesquels vous devez être pour recevoir avec fruit le Sacrement adorable du Corps & du Sang de Jesus-Christ: sentimens de componction, de foi, d'humilité, de confiance, de desir & d'amour. Soyez-en tout occupé, tout pénétré, tout animé. Dans ces heureuses dispositions, recevez le précieux trésor que l'Eglise vous présente, ce sacré Viatique qui vous préservera des embûches de l'ennemi, & vous assurera

la vie éternelle.

L'Exhortation finie, le Prêtre fera les interrogations suivantes au malade, ou toutes, ou en partie, felon sa prudence.

Ne croyez-vous pas tout ce que croit & enseigne

l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

R. Oui, Monsieur.

I. Partie.

N'espérez-vous pas que Dieu vous sera miséricorde par les mérites de Jesus-Christ notre Sauveur?

R. Oui, Monfieur.

Ne voulez-vous pas aimer Dieu de tout votre cœur; & votre prochain comme vous-même, pour l'amour de Dieu?

R. Oui, Monfieur.

Ne demandez-vous pas pardon à Dieu avec un sincere regret de tous les péchés de votre vie ?

R. Oui, Monsieur.

Ne pardonnez-vous pas de bon cœur à ceux qui vous auroient offensé?

R. Oui, Monfieur.

Ne demandez-vous pas aussi pardon à ceux que vous suriez offensés ou scandalisés?

R. Oui, Monfieux.

Après les innerrogations, le Prêtre fera dire au malade, Confiteor, &c. s'il ne peut le réciter sans s'incommoder, d'autres le diront pour lui : cependant le Prêtre ira devant le Saint Sacrement, fera une génuflexion, ouvrina le Ciboire, & se tournant vers le malade, sans néanmoins avoir le dos tourné au Saint Sacrement, il disa les mains jointes : Miserestur tui omnipotens Deus, & dinostis precedis tuis, perducat te ad vitam seréman, al Amen.

Pais foisant le signe de la Croix sur le malade, il ajoutera: Indulgéntiam, absolutionem & & remissiónem poccasorum unorum tribuat tibi omnipocens & mi-

Lencors Dominus. H. Amen.

Le Prêtre s'étant tourné vers le Saint Sacrement, forat une géouffexion, prondra le Cibrire de la main gauche, & tenant une le pouce & l'indice de la droite, la sainte Hostie un peu élevée au dessus, il s'approchera du malade, & dira: Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi. Ensuite il sera l'interrogation suivante au molade:

Ne croyez-vous pas que Jesus-Christ vrai Dieu, & vrai Homme, Sauveur de tous les hommes, & mort pour vous, est caché sous ces especes, & que c'est son Corps & son Sang que je tiens entre mes mains, & que vous allez recevoir?

R. Oui, Monsieur, je le crois fermement, & je l'a-

Ensuite le Prêtre dira trois fois :

Domine, non sum dignus, ut intres sub tectum meum:

sed tantum dic verbo, & sanabitur anuma mea.

Pendant ces paroles, le malade frappera sa Poitrine, & s'il entend le latin, il les dira du moins une fois avec le Prêtre; s'il ne l'entend pas, il pourra du moins les dira en françois.

Seigneur, je ne suis pas digne que vons entriez chez moi; mais dises seulement une parole, & mon ame sera

guérie.

Puis le Prêtre faisant un signe de Croix sur le Ciboire avec l'Hostie, & la mettant dans la boucke du malade, dira:

Accipe, Frater, (ou, Soror,) Viáticum Córporis Dómini nostri Jesu & Christi, qui te custodiat ab hoste maligno, & perdicat in vitam etérnam. Amen.

Si le malade ne communie pas en Viatique, le Prepresomettre les interrogations susdites, & dira en le commu-

niant,

Corpus Domini nostri Jesu Y Christi custodiat ini-

mam tuam in vitam atérnam. Amen,

Le Prêtre rapportera le Ciboire sur le Corporal, sera une génuflexion, le couvrira, trempera les deux doigts qui auront touché la fainte Hostie, dans un vase préparé,

164 DU SACREMENT

à cet effet, & les essuiera avec le Purisicatoire. Cependant on sera boire au malade quelque peu de la liqueur dont il use, pour l'aider à avaler la sainte Hostie; on jettera au seu ce qui restera de cette liqueur, & l'eau dans laquelle le Prêtre aura purisié ses doigts.

Le Prêire fera ensuite une génuslexion, & s'avancera

près du malade pour dire:

v. Dominus vobiseum; v. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE sancte, Pater omnipotens, ærerne Deus, te sideliter deprecamur; ut accipienti Fratri nostro (ou, Sorori nostræ,) sacrosanctum Corpus Domini nostri Jesu Christi Filii tui, tam corporis quam animæ prosit ad remedium sempiternum; Per eumdem Christum Dominum nostrum, w. Amen.

L'affine le Prêtre parlera au malade en ces termes 3

ou autres semblables.

EXHORTATION.

O'UISSE'Z en paix, Mon cher Frere, (ou, Mazchere Sœur,) du bonheur qui vous a été accordé. Confervez précieusement votre trésor. Entretenez-vous dans le silence avec votre Sauveur, qui est venu vous visiter dans sa miséricorde; & pour vous rendre plus utile la présence de ce divin Hôte qui est venu loger, non passidans votre maison, mais dans votre cœur, offrez-lui tout ce qu'il attend de vous, & demandez lui tout ce qui vous est nécessaire. Dites avec le Prophète Roi: Que rendrai-je au Seigneur pour tous les biens qu'il ma faits, & sur-tout, pour cette derniere saveur qu'il vient de

m'accorder en se donnant lui-même à moi? Je recevrai le Calice du salut, & s'invoquerai le Nom du Seigneur. Ce Calice est votre maladie, les douleurs qui l'accompagnent, & peut-être la mort. Jesus-Christ vous le préfente après y avoir bû le premier. Recevez - le de sa. main avec action de graces. Offrez-lui tout ce que vous fouffrez en expiation de vos péchés. Faites-lui le facrifice de votre vie, afin qu'il vous l'ôte, ou qu'il vous la conserve, selon qu'il le jugera plus utile pour votre salut. Rassurez - vous par sa présence contre les frayeurs de la mort, & dites-lui avec une ferme confiance: Quand je marcherois au milieu des ombres de la mort, je ne craindrois aucun mal, parce que vous êtes avec moi, Seigneur, & que vous m'avez mis sous votre protection puissante: Le faint vieillard Siméon ne fouhaitoit plus que la mort, après avoir vu de ses yeux, & reçu entre ses bras celuique vous venez de recevoir dans votre cœur : C'est maintenant, Seigneur, disoit-il, que vous laisserez aller en paix votre serviteur, selon votre parole. Si ce saint desir n'est pas encore assez allumé dans votre cœur, soumettez-vous au moins humblement à la volonté de Dieu, & demandez à Jesus-Christ, ou de vivre, pour expier vospéchés par la pénitence, ou de mourir, pour ne plus l'offenser; afin que soit que vous viviez, soit que vous mourriez, vous soyez à lui, & que rien ne puisse plusvous séparer de son amour.

L'Exhortation finie, le Prêtre fera la génuflexion au Très-Saint Sacrement, le prendra entre ses mains, & s'étant tourné vers le malade, il lui en donnera la bénédition sans rien dire; puis il retournera à l'Eglise dans le même ordre qu'il en étoit venu, récitant avec ceux què l'accompagnent le Cantique, Te Deum laudamus, &c. les Pseaumes, Laudate Dominum de cœlis, &c. Can-

tate Domino canticum novum, &c. Laudate Dominum; omnes gentes, &c. le Cantique Benedicite, &c. & autres Pseaumes ou Cantiques, qu'il multipliera ou répétera à

proportion de la longueur du chemin.

Etant de retour, il posera le Ciboire sur un Corporal au milieu de l'Autel; & ayant fait une génussion, il descendra sur la plus basse marche, où étant à genoux, il dira tout bas l'Antienne, O sacrum convivium, le Verset Memoriam, & l'Oraison, Deus, qui nobis; puis montera à l'Autel, fera une génusserion, se tournera vers le peuple, en se retirant un peu du côté de l'Evangile; & ayant les mains jointes devant sa poitrime, annoncera les Indulgences accordées à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement, lorsqu'on le porte aux malades, en disant:

Ceux qui ont accompagné le Saint Saerement avec les dispositions requises, ont gagné les Indulgences accordées par l'Eglise. Nous recommandons à vos prieres la personne malade; dites maintenant à son intention un

Pater & un Ave.

Ensuite tourné vers l'Autel, il fera une génusseion; prendra le Ciboire entre ses mains, se tournera vers le peuple, & donnera la bénédiction sans rien dire; puis ayant posé le Ciboire sur le Corporal, & ayant sait une génusseion, il le remettra dans le Tabernacle.

L'orsqu'on n'a porté qu'une Hostie que le malade a consommée, le Prêtre, après l'Exhortation, lui donnera la bénédiction avec la main droite, en disant:

Benedictio Dei omnipotentis Patris , & Filii, & Spiritus sancti descendat super te, & maneat semper.

n. Amen.

ORDRE POUR COMMUNIER EN VIATIQUE

LES PRÊTRES ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES.

LORSQU'ON donne le Viatique à un Prêtre, on observe tout ce qui est marqué dans l'article précédent, en

ajoutant & changeant seulement ce qui suit.

Le malade sera revêtu d'un Surplis & d'une Etole; le Prêtre qui l'administrera, ayant dit l'Oraison, Deus, insirmitatis, s'approchera de lui pour le prier de faire sa Prosession de Foi, en lui disant: Reverende Pater, ou si c'est un Evêque, Reverendsssime Pater, opportet in testimonium sidelissimi tui animi, ut quam Fidemi Catholicam semper tenuisti, nunc sacram Eucharistiami sumpturus, prositearis; dices sigitur: Credo in Deumi Patrem.

Alors le malade récitera lui - même, s'il le peut, le Symbole des Apôtres, nutrement, un des Clercs assistants le dira pour lui : lorsqu'il l'aura sini, le Prême pourra-lui sinire une course Exhorration, après laquelle le malade dira Consiteor, &c. le Prêtre dira Misseratur, &c. Indulgéntiam, &c. puis prenant entre ses mains le Ceboire découvent, il s'approchera du malade, & nommencera le Cantique, Te Deum laudamus, qu'il sommencera le renativement avec ses Clercs, qui seront debout avec lui.

CANTIQUE.

E Deum laudámus : te Dóminum confitémur.

Te ætérnum Patrem omnis terra venerátur.

Tibi omnes Angeli, tibi cœli & universæ potestates, Tibi Cherubim & Seraphim incessabili voce procla-

Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth.

Pleni sunt cœli & terra majestátis glóriæ tuæ.

Te gloriósus Apostolórum chorus,

Te Prophetárum laudábilis númerus,

Te Mártyrum candidátus laudat exércitus;

Te per orbem terrárum fancta confitétur Eccléfia,

Patrem imménsæ majestátis;

Venerandum tuum verum & unicum Filium;

Sandum quoque Paraclétum Spiritum.

Tu Rex glóriæ, Christe.

Tu Patris sempitérnus es Fílius.

Tu ad liberándum susceptúrus hóminem, non horruisti Vírginis úterum.

Tu devícto mortis acúleo, aperuísti credéntibus regna cœlórum.

Tu ad déxteram Dei sedes in glória Patris.

Judex créderis esse ventúrus.

Te ergo quæsumus, fámulis tuis súbveni, quos pretiósó sánguine redemísti.

Æterna fac cum Sanctis tuis in glória numerari:

Salvum fac pópulum ruum, Dómine, & bénedic hæireditáti tuæ.

Et rege eos, & extólle illos usque in ætérnum.

Per síngulos dies benedicimus te,

Et

DE L'EUCHARISTIE.

169

Et laudámus nomen tuum in séculum, & in séculum féculi.

Dignare, Dómine, die isto sinè peccato nos custodire. Miserère nostri, Dómine, miserère nostri.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos, quemádmodum sperávimus in te.

Le malade dira seul tout haut:

In te, Dómine, sperávi; non confundar in æternum.

Ensuite le Prêtre prendra, entre le pouce & l'indice de la main droite, une Hostie, & la tenant élevée sur le Ciboire, dira: Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit, &c. Le malade seul ajoutera tout de suite par trois fois: Domine, non sum dignus, &c. & ensuite le Prêtre le communiera, en disant: Accipe, frater, &c. & continuera ainsi qu'il est

marqué dans l'article précédent,

Pour communier un Diacre malade, on doit le revetir d'un Surplis, & lui mettre une Etole en travers, passante de l'épaule gauche au côté droit, le Sous-Diacre, l'Acolythe & les autres inférieurs seront seulement en Surplis, & on ¿uivra, à leur égard, tout ce qui est marqué dans l'article précédent pour la Communion des Laïcs, avec cette seule différence, qu'on fera réciter le Symbole des Apôtres aux Diacres & aux Sous-Diacres, après leur avoir demandé la Profession de Foi, comme ci-dessus, en leur disant: Carissime Frater, &c. avant qu'ils disent Consiteor.



ET DE LA VISITE DU SOIN MALADES. DES

I la Visite & l'assistance des malades est pour tous les Chrétiens un devoir sur l'accomplissement duquel ils doivent être jugés, récompensés, ou punis; à plus forte raison les Pasteurs doivent-ils la regarder comme une des parties essentielles de leur sollicitude, puisque les Fidèles commis à leurs soins n'ont jamais plus de besoin du ministère dont ils leur sont redeva-

bles, que dans les maladies.

Pour s'acquitter de ce devoir, dès qu'ils apprendront qu'il y a quelque malade dans leur Paroisse, ils ne doivent pas attendre qu'on les appelle pour le visiter; mais ils doivent promptement se rendre auprès de lui, & continuer ensuite leurs visites pendant tout le temps de la maladie: ils exhorteront souvent, dans leurs Prônes, leurs peuples de leur donner avis de la maladie de leurs proches & de leurs voisins, aussi-tôt qu'il se pourra; ils les instruiront de temps en temps de l'obligation qu'ont les Fidèles de recourir à leurs Pasteurs dans leurs maladies, les assurant qu'ils seront toujours prêts à les secourir, à les consoler, & à leur dispenser les Sacremens de l'Eglise. Il seroit à propos que les Curés des grandes Paroisses fissent un rôle exact des malades & de leur état, pour s'assurér de n'en omettre aucun, & régler leurs visites selon leurs besoins; ils tâcheront même d'engager ceux de leurs font nécessaires. Paroissiens qu'ils croitont avoir plus de talens & de moyens, à visiter les

sont plus dépourvus de secours humains, pour leur parler de Dieu, les consoler, leur procurer quelques aumônes, les disposer à demander & à recevoir les derniers Sacremens.

Les Curés doivent auffi, de temps en temps, faire souvenir les Médecins & Chirurgiens de l'obligation qui leur est imposée par plusieurs Conciles, & par les Déclarations de nos Rois, d'avertir, dès la première visite, ceux qu'ils trouveront dangereusement malades, de se confesser au plutôt, & de leur déclarer, aussi - bien qu'à leurs parens, maîtres ou domestiques, qu'ils ne les verront plus, après la troisième visite, s'ils n'ont pas fait avertir le Confesseur.

Les visites que les Curés rendent aux malades ne doivent pas être trop longues, ni trop courtes, Pour garder un juste :nilieu, ils y resteront autant de temps qu'il sera nécessaire pour les édifier & les consoler, évitant de les ennuyer & de leur être à charge. Il est bon de leur témoigner. d'abord la part qu'on prend à leur mal, de s'informer de l'état de leur maladie, témoignant de la joie lorsqu'on apprend qu'ils sont soulagés, & marquant de la compassion pour eux, lorsque le mal augmente. Ces marques d'amitié attirent communément la confiance des malades, & les disposent à recevoir les avis qui leur

Ils s'appliqueront particuliérement à fortifier leur parience & leur coumalades, & fur-tout les pauvres, qui rage : pour cet effet ils les exhorteront

à supporter leurs maux en esprit de pénitence, & pour l'expiation de leurs péchés; à les recevoir de la main de Dieu, comme des châtimens d'un Père qui les aime, & ne les corrige dans le temps que pour les sauver dans l'éternité; à les unir aux souffrances de Jesus-Christ, dont ils leur rappelleront la mémoire; ils leur représenteront que l'impatience augmenteroit leurs douleurs, qu'elle les priveroit des grands avantages qu'ils peuvent tirer de leur maladie pour le salut, & les rendroit même plus criminels devant Dieu; qu'un moment de peine supportée en cette vie, pour l'amour de Dieu, produira en l'autre un poids immense de gloire; que les souffrances de certe vie, quelque grandes qu'elles soient, ne peuvent être proportionnées ni à la récompense que nous en espérons, ni à la peine que méritent nos péchés.

Ils leur recommanderont de recourir à Dieu par de fréquentes élévations d'esprit & de cœur, pour obtenir de lui le courage nécessaire, & une parfaite soumission à sa volonté; de faire souvent des actes de Foi, d'Espérance, de Charité, de Contrition; de dire ou méditer, autant qu'ils pourront, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, & le Symbole des Apôtres; d'invoquer dévotement le saint Nom de Jesus; d'implorer le secours de la sainte Vierge, de leur Ange Gardien, de leur saint Patron, & de tous les Saints; de supporter patiemment les suites de la maladie, telles que sont les remèdes amers & dégoûtans, l'impuissance de vaquer à ses affaires.

Les Curés se comporteront de telle forte dans ces visites, qu'ils répandent la bonne odeur de Jesus-Christ dans la famille des malades, tant par leurs discours que par leur exemple : ils y

éviteront à cet effet une trop grande familiarité, & observeront, autant qu'il se pourra, de n'y point manger. Si les malades sont pauvres, ils tâcheront de les assister de quelques aumônes qu'ils leur feront, ou qu'ils leur ménageront auprès des riches; ils s'introduiront facilement par cette voie dans leur consiance, en prouvant qu'ils ne portent pas en vain la qualité de Pasteurs.

Il est encore de leur devoir d'empêcher qu'on emploie, pour la guérison des malades, des remèdes superstitieux, évitant néanmoins de regarder comme tels, ceux qui peuvent avoir une efficacité naturelle, & n'ont rien de contraire à l'esprit de Religion. Ils exhorteront les malades à recourir à Dieu, comme au souverain Médecin, à quitter le désordre, si malheureusement ils y étoient engagés, leur représentaut que Dieu envoie souvent les maladies en punition des péchés; ensorte que le meilleur moyen d'en guérir, ou d'en tirer avantage, est de se réconcilier avec lui. Ils les disposeront ainsi à se confesser, & à recevoir ensuite le Viatique, lorsque la maladie est dangereuse.

Ils étudieront soigneusement l'état & les dispositions des malades, pour proportionner leurs avis à leurs besoins, portant à la confiance en Dieu ceux qui seroient tentés de désespoir, excitant au mépris du monde, & au desir des biens éternels, ceux qui seroient trop attachés aux choses de la terre; fortifiant contre la crainte de la mort, ceux qui en seroient trop effrayés; parlant des jugemens de Dieu à ceux qui paroîtroient indolens & se tiendroient dans une fausse sécurité; humiliant les présomptueux par le souvenir de leurs péchés, & des châtimens qu'ils méritent : ils pourront se servir, à cet effet, de quelques passages

172 DE LA VISITE de la sainte Ecriture, la paraphrasant

briévement & avec onction.

Les Curés ne pouvant être continuellement auprès d'eux, ils doivent inviter les Prêtres les plus éclairés & les plus exemplaires de leur Paroisse, de les aider dans une occupation si sainte; ils tâcheront même de procurer aux malades quelques personnes de piété pour les entretenir dans de bons sentimens, leur lire la Patsion de Jesus-Christ, ou leur faire quelqu'autre lecture de piété propre à leur étar, leur recommandant de lire & parler souvent, & peu à chaque fois, de crainte de les fatiguer; pour cela, il faut étudier les momens auxquels ils seront plus tranquilles & mieux disposés à profiter de ces secours. Ils se serviront de l'occasion de ces visites, pour prendre connoissance de l'état des ames de toutes les personnes de la maison, s'informer si tous ceux qui la composent vivent chétiennement; s'il n'y a point de désordres ou de divisions; si les enfans & les domestiques sont instauts, s'ils fréquentent les Sacremens; & pour les exhorter à vivre dans la crainte de Dieu.

Si le malade revient en convalescence, le Curé l'exhortera à se rendre

De la Visite des Malades.

à l'Eglise le plutôt qu'il lui sera possible, pour en remercier Dieu par une bonne Communion, & à faire un saint usage de sa santé, pour mener une vie plus chrétienne. Asin de l'y engager, il lui rappellera les pieuses résolutions qu'il formoit pendant sa maladie, & lui représentera que la vie ne lui a été prolongée que pour lui donner le temps de faire pénitence, & de se mieux préparer à la mort.

Si au contraire la maladie augmente, de telle sorte qu'il y ait lieu de craindre qu'elle ne tende à la mort, il faut en avertir prudemment le malade, & le disposer à faire à Dieu le sacrifice de sa vie ; l'exhorter à mettre ordre de bonne heure à ses affaires; à restituer ce qu'il pourroit avoir du bien d'autrui, à racheter ses péchés par des aumônes & autres bonnes œuvres, à pourvoir à celles qu'il veut qu'on fasse après sa mort pour le repos de son ame, sans en remettre le soin aux parens ou amis, qui négligent souvent d'exécuter les dermères volontés des défunts, lorsqu'elles ne sont point réglées par des actes publics & en bonne forme. Mais le Curé doit prendre garde qu'il ne paroisse rien d'intéresse dans ces sortes de conseils.



DESTESTAMENS.

A Coutume du Maine, qui régit la plus grande partie du Diocèse commis à nos foins, ayant donné aux Curés la faculté de recevoir les difpolitions testamentaires, & les Ordonnances de nos Rois la leur ayant conservée, il est nécessaire que Nous disions quelque chose de ce dernier acte de notre vie mortelle, qui peur avoir une influence si prochaine sur la vie immortelle qui doit la suivre. Cette fonction respectable, accordée par la Loi municipale, est une preuve subsistante que les Habitans de cette Province ont eu dans tous les temps la plus grande confiance en leurs Pasteurs. Puissent leurs Successeurs, animés d'une sainte émulation, continuer de la mériter par leurs vertus & leurs lumières!

Les Curés appelés pour recevoir un Testament, ont un double devoir à remplir. Comme Pasteurs des ames, ils doivent combattre les passions, qui souvent ne conservent que trop d'empire dans ces derniers momens, & ramener à la Loi ceux qui voudroient en fecouer le joug. Comme Ministres publics, ils sont soumis aux formes prescrites pour la solennité des Testamens : ils doivent se rappeler sans cesse que leur conscience est chargée du préjudice dont leur négligence pourroit être la cause. Il est donc nécessaire qu'ils connoissent les principes généraux des Loix Civiles sur cette matière. Pour leur en faciliter les moyens, Nous avons cru devoir leur mettre sous les yeux une courte Instruction, rédigée par un Jurisconsulte dont le mérite Nous est connu, & qui s'est acquis, par ses lumières & son intégrité, la confiance de cette Province.

INSTRUCTION

sur les Testamens.

des formes légales, par lequel une personne déclare sa dernière volonté touchant ce que l'on doit faire de ses biens après sa mort.

Pour la forme du Testament, il faut suivre la Courume du lieu où il est Testateur, & pour la faculté de disposer de ses meubles, droits, actions, rentes constituées, il faut suivre la Coutume de son domicile; & pour la

N Testament est un Acte revêus réels, la Coutume du lieu où ils sont situés. Nous supposons dans cet article que les dispositions des Coutumes n'ant point été réformées ou modifiées par les Ordonnances de nos

Après avoir établi cette maxime gépassé: pour la capacité personnelle du nérale, Nous examinerons, 1° qui font ceux qui peuvent tester; 1º. en faveur de qui ils penvent tester; 3º. de quels biens ils peuvent disposer; 4°. enfin, quelles sont les formalités nécessaidisposition des héritages & immembles ses pour la validité d'un Testament.

Pocquet de Livoniere, des Testam. Reg. 5.

SECTION PREMIÈRE.

Quels sont ceux qui peuvent tester?

Idem ibid. Lour tester valablement, il faut peuvent tester, étant incapables de faire Reg. 16. être d'âge compétent, sain d'esprit & d'entendement, & n'avoir point d'inhabilité de Droit.

& 9 Août 1762.

La Coutume du Maine exige l'âge Arrêts du23 de vingt ans accomplis pour disposer Janv. 1741, du tiers de ses propres, & de la totalité de ses meubles & acquêts.

> Elle permet de disposer à quatorze ans accomplis, de ses meubles & effets mobiliers seulement.

> Comme les Testamens n'ont d'effet qu'après la mort du Testàteur, & dans un temps où la puissance du Tuteur ou du Mari a cessé, c'est une conséquence nécessaite, 1°. que le Mineur qui dispose par Testament, n'a pas besoin de l'autorisation de son Tuteur, &, à plus forte raison, de celle de son Curateur, quand il est émancipé; 2°. que l'autorisation du Mari n'est pas nécossaire à la Femme qui dispose par Testament.

> Les furieux, ceux qui sont en démence, ou imbécilles, les prodigues interdits, ne peuvent tester : cependant si le furieux, ou celui qui est en démence, avoient fait un Testament dans un intervalle de temps où ils étoient dans leur bon sens; ou si l'interdit avoit testé avant son interdiction, le Testament seroit valable.

Pocquet de 21.

Ceux qui recoivent les Testamens, Livoniere, doivent avoir soin de déclarer dans bid. Reg. l'acte, que le Teltateur étoit sain d'esprit & d'entendement, quoique, suivant l'Ordonnance de 1735, art. 48, la preuve du contraite, par témoins, puilse être admise sans inscription de Fazv.

Les sourds & muers de naissance ne

connoître leurs dernières volontés.

Le fourd & muet par accident peut faire un Testament olographe.

Celui qui n'est que sourd peut faire même un Testament solennel, pourvu qu'il puisse prendre & donner lecture de celui qu'il a dicté, & qu'il déclare ensuite que telles sont ses dernières volontés. On doit faire, dans l'acte, mention expresse de cette déclaration, & de la cause pour laquelle on en a usé ainsi.

Quant au muet de naissance, il est incapable d'un Testament solennel; il ne pourroit expliquer ses volontés que par signes, & cette énonciation équivoque a été proscrite par l'Ordonnance de 1735.

Le Testament étant purement de Droit Civil, il n'y a régulièrement que ceux qui jouissent des droits de Citoyen, qui puissent tester : il existe donc une incapacité absolue, 1º. à l'égard des Aubains ou Errangers non naturalisés; 2º. à l'égard du Religieux qui a perdu la vie Civile par sa Profession; 30. à l'égard de ceux qui ont perdu l'état Civil, par une condamnation à peine capitale.

Observez toutefois qu'un Novice peut faire un Testament solennel après avoir pris l'habit Religieux. Que les dispositions de celui qui a été condamné par contumace sont valables, lorsqu'il meurt dans les cinq ans qui lui sont accordés pour se représenter. Enfin, que les Infames peuvent tester, quoiqu'ils ne puissent être témoins dans les Teltamens des autres.

Comme les Bâtards jouissent de tous

Cousume du les droits de Citoyen, ils ont la fa-Maine, Art. culté de disposer de leurs biens, sauf des droits de leurs enfans légitimes, s'ils en ont: s'ils n'en ont pas, ils peuvent disposer, même au profit de leurs père ou mère naturels de la moitié de leur

mobilier, en cas qu'ils n'aient que des Ibid. Are. meubles, en réservant au Seigneur du 355. Fief l'autre moitié; s'ils ont des meus bles & des acquers, la réserve pour le Seigneur du Fief n'est que des deux tiers des acquêts.

Section II.

En faveur de qui l'on peut tester.

N peut léguer non-seulement à des personnes qui vivent lors de la confection du Testament, mais même aux enfans à naître d'une telle per-

On peutaussi léguer à des personnes indéterminées, comme à celui qui épousera une telle personne, ou aux

pauvres en général.

Par la même raison, que pour être capable de tester, il faut jouir de l'état Civil, & avoir les droits de Citoyen; il faut aussi jouir des mêmes droits, pour être capable de recueillir des donations Testamentaires: ainsi, tous ceux que nous avons vu être incapables de tester, parce qu'ils ne jouissent pas de l'état Civil, sont, par la même raison, incapables de recueillir un legs.

On tolère cependant les legs de pensions viagères modiques, faits à des Religieux, &, à plus forte raison, des legs d'alimens faits à des Aubains, qui peuvent acquérir, par le bienfait du Prince, les droits de Citoyen, que les Religieux om perdu fans retour.

L'honnêteté publique a introduit

plusieurs incapacités.

Ainsi, les hommes & femmes enga-Livoniere, gés en adultère ou concubinage, ne peuvent recevoir aucun legs l'un de

> On peut cependant léguer à une fille que l'on a séduite, une somme convenable pour réparation de son honneur.

La plûpatt des Coutumes permettent aux pères & mères libres de léguer à leurs bâtards, même des héritages. La Coutume du Maine est plus Art. 357. rigoureuse. D'après ses dispositions, il n'est permis de leur léguer que des alimens: elle les assimile, à cet égard; aux Bâtards incestueux ou adultérins.

Pour éviter routes suggestions, & conserver au Testateur une liberté pleine & entière, il lui est défendu de léguer aux personnes qui ont du pouvoir & de l'autorité sur lui. Ainsi, Poequet de on déclare nuls les legs faits aux Tu- Livoniere, teurs, Curatours, ou à leurs enfans Reg. 25. durant la tutelle & jusqu'à ce que le compte en soit rendu. On excepte toutefois les pères & mères & autres afcendans du Testateur. On excepte aussi les Tuteurs subrogés & les enfans du Tuteur à personne & biens, lorsque leur père est mort avant la confection du Testament.

Par la même raison, les Novices ne peuvent rien donner au Couvent où ils doivent faire Profession, ni à aucun autre: les Pénitens à leurs Confesseurs ou aux Monastères dont ils dépendent : les malades, à leurs Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, ou à leurs enfans, à moins, qu'ils n'aient mérité, par d'autres liaisons que celles de leurs professions, ces marques de bienveillance: les Elèves, à leurs Précepteurs ou Régens.

Pocquet de ibid. Reg.

176

Ordonn.

Il est aussi défendu de rien léguer d'Orléans, aux Témoins qui ont affisté au Testa-Art. 27; de ment; encore moins au Curé qui l'a Blois, Art. reçu, excepté pour œuvres pies.

Les legs faits aux parens du Curé sont également proscrits. L'Ordonnance ne s'étant pas expliquée sur le degré de parenté, on peut tirer argument des Réglemens du Parlement, qui défendent aux Notaires de re-

cevoir des Actes pour leurs cousinsgormains, & autres parens plus proches.

Il y a encore quelques incapacités purement relatives; telle est celle qui résulte de l'incompatibilité des qualités d'Héritier & de Légataire, &c. Nous en traiterons dans la Section suivante, dans laquelle elles rentrent par leur objet.

SECTION III.

De quels Biens peut-on disposer par Testament?

ON peut disposer ou en saveur de quelques-uns de ses Héritiers présomptifs, ou en faveur d'un Etranger, ou en faveur de l'autre Conjoint, ou en faveur des gens de Main-morte. Pour plus de clarté, Nous allons considérer séparément chacune de ces dispositions,

Avant d'entrer dans la discussion de ces différens objets, Nous établirons deux règles communes à toutes les do-

nations Testamentaires.

La première est qu'on ne peut don-Cousume da Maine, Art. ner en usufruit plus qu'on ne peut 338.

donner en propriété,

La seule ressource qu'a le Testateur en ce cas, est de léguer tour ce que la Coutume permet de donner, si mieux p'aiment ses Héritiers laisser au Légataire l'usufruit de la totalité, soit des propres, soit des acquêts, soit du mobilier, suivant les cas; alors les Héritiers n'ont pas à se plaindre, puisqu'ils peuvent opter ce qu'ils croient plus avantageux.

La seconde, est que celui qui a épuisé, par un ou plusieurs contrats de donation entre-vifs, le tout ou partie du pouvoir que lui donne la Coutume dans la disposition de ses biens, n'en peut plus user par Testament ou Codicile, ou du moins, que jusqu'à concurrence des biens disponibles qui lui restent.

Par exemple, une personne qui a donné entre-vifs le tiers de ses propres, & la totalité de ses meubles & acquêts, ne peut plus disposer de rien par Testament.

6. I.

De quels Biens peut-on disposer par Testament entre ses Héritiers présomptifs?

Ans tous les pays Courumiers, Livoniere, on ne peut pas se choisir un Héritier. des Success. Les Successions sont déférées, par la Loi municipale, selon l'ordre du sang & de la parente.

Mais cette maxime n'empêche pas

qu'on ne puisse disposer de 10n vien selon la forme, & jusqu'à la quotité prescrite par les Coutumes: elle n'exclut pas les substitutions & les exhérédations, aux termes du Droit & des Ordonnances.

La Coutume du Maine est du nombre de celles qu'on nomme Coutumes de parfaite égalité entre Roturiers. La An. 278 simple qualité d'héritier présomptif rend incapable de tout don ou legs qui excède la portion héréditaire, parce qu'il n'est pas permis aux Roturiers de faire la condition d'un de leurs héritiers meilleure ou pire que celle des

> Cette défense, en ligne directe, s'érend même aux Descendans des Héritiers à l'infini; mais, en ligne collatérale, elle s'arrête aux enfans de l'Héritier : en sorte qu'un Testateur peut donner à son arrière-neveu tout ce qu'il pourroit donner à un Etranger; & le legs aura son effet, pourvu que le père & l'ayeul du Légataire survivent au Testateur.

> La légitime, à laquelle la Loi défand de toucher, comprend, pour les enfans du Testateur noble ou roturier, la totalité des propres, & les deux tiers des meubles & acquêts; &, pour les collatéraux, les deux tiers des

propres.

Observez, 1º. que dans ce dernier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit des collatéraux, le Testateur noble ou roturier, qui est marié, ne peut disposer d'aucune partie de ses propres; An. 352. 2°. qu'il ne peut même donner que le tiers de ses acquêts, & la totalité de ses meubles, s'il n'a que de ces deux espèces de biens; les acquêts étant, en ce cas, subrogés aux propres: enfin, que s'il n'a que du mobilier, il n'en peut donner que la moitié.

En vain l'héritier présomptif du Testateur roturier renonceroit-il à sa fuccession pour conserver le legs fait à lui ou à ses enfans, puisqu'il seroit obligé de rapporter tout ce qui excéderoit sa portion héréditaire. Le seul avantage qu'il peut retirer de fa renon-Artt du s ciation, seroit d'exercer son legs sur

Juillet 758. les biens situés dans des Coutumes

qui n'exigent pas une égalité fi rigou-

La Coutume défend aux personnes Art. 333. nobles de rien donner à leur principal héritier présomptif au - delà de ses droits héréditaires. Cette défense, en ligne directe, s'étend au fils aîné de l'héririer principal, mais non à ses puînés. En ligne collatérale, elle s'arrête

à l'héritier principal.

Observez toutefois que l'héritier principal, institué Légataire, peut, en renonçant à la succession, conserver son legs jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire, laquelle, en toute succession directe ou collatérale, cesfant toute disposition contraire, consiste dans le préciput, les deux tiers des propres & acquêts, avec la totalité des meubles. Cette renonciation peut lui être utile pour exercer un legs universel dans une autre Coutume.

La Courume du Maine permet aux Arz. 3373 père & mère ou frère aîné nobles, de donner aux puînés en propriété leur portion héréditaire, dont, suivant la rigueur de la Loi, ils ne doivent jouir qu'en usufruit.

Les puinés nobles peuvent aussi, tant en ligne directe que collatérale, être tout-à-la-fois héritiers aux immeubles & Légataires des meubles.

Les pères & mères nobles peuvens réduire leur aîné aux deux tiers du patrimoine avec son préciput, & donner à tous leurs puînés ensemble la totalité des meubles & acquêts, avec le tiers de leur patrimoine à perpétuité; Art. 335. ou bien à quelques uns de leurs puînés, ou à l'un d'eux seulement, la totalité des meubles, & les deux tiers des acquêts, de maniere que le tiers du patrimoine & des acquêts demeure aux autres enfans puinés.

Si les pères & mères nobles n'ont An 3521 que des acquêts, ils ne peuvent y toucher, parce que les deux tiers tiennent lieu à l'aîné des deux tiers des propres,

Art. 3502

I. Partie,

A12. 336.

279.

₽339,

Art. 332

a que le tiers appartient aux puînés; ensorte que les Testateurs ne, peuvent disposer que du mobilier au profit de leurs puînés: mais s'ils n'avoient que du mobilier, ils n'en pourroient donner que la moitié aux puînés, l'autre moitié devant être réservée pour l'aîné.

Les Ayeuls ou Ayeules nobles qui n'ont qu'un enfant héritier, ne peuvent léguer que le tiers de leurs meubles & acquets; & s'ils ont plusieurs Arrêt du19 enfans héritiers, ce legs doit être res-Mai 1706. treint au tiers du mobilier & au tiers dans les deux riers des acquêts destinés pour l'héritier principal.

Si les Ayeuls ou Ayeules nobles n'ont que des meubles & des acquêts, ils ne peuvent disposer, au profit de quelques - uns de leurs petits - enfans,

que du tiers du mobilier.

Si la Loi, permet aux Testateurs de restreindre les droits de leurs héritiers naturels, elle leur permet aussi de les exclure entiérement pour de justes causes, qui doivent être exprimées dans l'Acte.

Suivant la disposition du Droit Romain, que Nous suivons comme raison écrite, les pères & mères, & autres ascendans, peuvent exhéréder leurs enfans, 1°. s'îls ont attenté à leur Novelle vie; 20. s'ils les ont frappés, ou s'ils leur ont fait quelque outrage ou quelque griève offense; 3°. s'ils ne les ont tirés de prison, s'obligeant de les représenter ou de payer pour eux, autant que leurs biens pouvoient le permettre; 4°. s'ils les ont laisses en captivité, pouvant les racheter; so. si, ayant été en démence, ils ont manqué de leur donner les secours que cet état pouvoit demander; 6°. s'ils les ont empêché de tester; 7°. s'ils se sont rendus leurs dénonciateurs pour raison d'autres crimes que ceux d'une entreprise contre le Prince ou contre l'Etat; 8º. fi un fils a commis un inceste avec sa belle-mère; 9°. s'il s'est engagé dans

quelque habitude avec des scélérats, & a fait la même vie; 10°. s'il a embrassé une profession insame; 110. si une fille préfère au mariage une vie infâme; enfin, si un fils, avant trente Ordonn. de ans, & une fille avant vingt-cinq, se Blois, are. sont mariés sans le consentement de 11. leurs pères & mères, ou, après cet

âge, sans l'avoir requis.

Les enfans peuvent exhéréder leurs parens pour quelques-unes des causes que Nous venons de rapporter cidessus. Telles sont la première, la cinquième, la sixième & la septième: ils le peuvent encore, si le père a commis un inceste avec sa belle-fille; si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, ou donné un poison pour faire tomber en démence; leur enfant commun peut exhéréder l'auteur d'un pareil crime.

La Loi accorde aussi aux Testateurs la faculté de grever leurs héritiers de fubstitutions.

Sur cette matière, on doit établir poequet de pour maxime générale, qu'il est per- Livoniere, mis de substituer tout ce qu'il est permis Chap. des de donner.

Substit. Reg.

Il ne peut donc y avoir de difficulté que relativement à la légitime que la Coutume réserve à l'héritier, & dont la quotité est suffisamment déterminée par ce que Nous avons dit jusqu'à présent.

L'Héritier peut demander la diftraction de cette portion qu'il tient moins de l'homme que de la Loi. Elle ne peut, dans aucun cas, être substituée que pour cause de dissipation & de mauvaise conduite.

Pour que cette substitution soit valable, il faut le concours de trois conditions

- 1°. Que la dissipation soit constante & véritable.
- 2º. Que cette cause soit expressement marquée dans l'Acte de substitution.

115.

3°. Que le grevé de substitution conferve l'usufruit de sa portion héréditaire. Lorsque ces conditions concourent, & que la cause est constance, la substitution établie par les Ascendans ne peut manquer d'être confirmée. Elle est moins favorable en ligne collatérale.

§. : I.I.

De quels Biens peut-on disposer en faveur des Etrangers?

CE que Nous avons dit dans le Paragraphe précédent, éclaireit suffisamment la question que Nous proposons ici. Nous éviterons des répétitions fati-

gantes; &, sans Nous arrêter davantage, Nous examinerons les dispositions que des conjoints peuvent faire en fayeur l'un de l'autre.

S. III.

De quels Biens un Conjoint peut-il disposeren faveur de son Conjoint.

Siles Conjoints par mariage n'ont point d'enfans, & qu'ils aient des propres réels, ils peuvent se léguer leurs meubles, & les acquêts faits pendant leur mariage, sans qu'ils puissent disposer en faveur l'un de l'autre des propres réels, de l'action de remploi de ces propres aliénés, & des acquêts faits avant le mariage.

Si les Conjoints ont des enfans, le don de conquêts ne peut être qu'en

usufruit.

Si les Conjoints n'ont ni propres réels, ni acquêts faits avant le mariage, suffifans pour former la légitime due aux héritiers par l'article 352 de la Coutume, ils ne peuvent disposer, en faveur l'un de l'autre, que des meubles & du tiers des acquêts faits pendant le mariage, & le legs de ce tiers ne peut être qu'en usufruit dans le cas où ils auroient des enfans.

Observez même que ce legs ne peut être d'aucune utilité au Conjoint survivant, si ce n'est en cas de séparation de biens, ou dans la Coutume locale de Mayenne, puisque la Coutume générale lui donne, sans le concours du Testateur, le droit de jouir, sa vie durant, de la moitié des conquêts de leur communauté, appartenanteau Conjoint prédécédé.

1. Partie.

Si les Conjoints n'ont que des meubles, ils ne peuvent s'avantager que de la moirié

Si, au contraire, ils n'ont que des propres, sans meubles ni acquets, ils peuvent disposer en faveur l'un de Art. 3:4-l'autre du tiers de leurs propres en propriété, quand même ils auroient des enfans.

Si le Conjoint testateur a des enfans d'un premier lit, il ne peut disposer, en faveur de l'autre Conjoint, que du tiers de ses meubles, sans pouvoir toucher aux acquêts faits avant le mariage, ou aux biens qu'ils tiendroient de la libéralité de leur première femme, ou de leur premier mari, conformément au second Chef de l'Edit des secondes Noces.

Observez même, 1°, que cette libéralité peut être réduite conformément au premier Chef de cet Edit; c'est-à-dire, qu'elle ne pourra excéder la portion de l'ensant le moins prenant; 2°. le Testateur, soit qu'il ait des ensans d'un précédent mariage, soit qu'il n'en ait pas, ne peut léguer aux ensans du premier lit de son Conjoint, ou à ses père & mère, que ce qu'il peut lui donner à luimême.

+Zij

IV.

De quels Biens peut-on disposer en faveur des Gens de Main! morte?

A VANT l'Edit de 1749, les Communautés laiques ou eccléfialtiques, féculières ou regulières, les Eglises, Fabriques ou autres gens de Main-morte, pouvoient recevoir des legs de toute espèce. de biens disponibles; mais cet Edit à établi un droit nouveau qu'il n'est pas per-

mis d'ignorer.

Il proscrit tout établissement nouveau (par Testament ou autrement, quand meme la disposition seroit faite à la Art. 1 2 & 3. charge d'obtenir des Lettres - Patentes) de Titres de Bénéfices, Collèges ou Gommunautés Religieuses, en excep-tant toutefois les fondations qui n'auroient pour objet que la célébration de Messes ou Obits, la subsistance de pauvres Eccléfiastiques ou Séculiers, des Mariages de pauvres Filles, des Écoles de Charité, le soulagement des Prisonniers, ou autres œuvres pieuses de même na-ture, également utiles au Public. Il défend de léguer aux Communautés,

Eglises, Fabriques, ou autres Corps légitimement établis, ou pour les œuvres pies nommément exceptées, autre chose que des meubles & effets mobiliers, ou des rentes constituées sur le Roi, sur le Clergé, Diocèles, Pays d'États, Villes

ou Communautés.

Il déclare nuls tous les legs faits auxdits gens de Main-morte, ou pour l'exécution desdites œuvres pies, de fonds de terre ou autres immeubles, même de rentes constituées sur des Particuliers, ainsi que l'Assignat limitatif qui seroit fait de ces legs sur les mêmes fonds ou immeubles, quand même ces dispositions seroient faites à la charge d'obtenir des

Lettres-Patentes.

Observez, 1°, que le remploi dû à un Conjoint, par Mariage, du prix de ses propres aliénés, ainsi que les deniers qu'il a stipulés propres, font par-tie de ses effets mobiliers disponibles au profit des gens de Main-morte, ou pour les œuvres pies spécifiées par l'Edit.
2°. Que ces dispositions ne doivent

être faites qu'en observant les limita-tions & réserves établies par la Cou-tuine dans les cas où elles doivent avoir lieu; par exemple, celui qui n'a que du mobilier, ne pourroit en léguer que

Le Roi regnant a donné au mois de Mai 1774, une Déclaration interprétati-

ve de cet Edit.

1°. L'art. 3 de cette Déclaration ajoute aux fondations mentionnées & exceptées par l'Art. 3 de l'Edit; celles des Vicaires ou Secondaires amovibles, des Chapelains qui ne sont pas en titre de Bénéfices, des Services. & Prières, des Lits ou places dans les Hôpitaux, & autres établissemens bien & duement autorisés, des bouillons ou tables des Pauvres des Paroisses, des distributions à des Pauvres, & autres fondations, qui ayant pour. objet des œuvres de Religion & de Charité, ne tendent point à établir un nouveau Collège ou Communauté, ou un nouveau titre des Bénéfice.

20. L'Edit de 1749 défendoit de léguer même pour les œuvres pies exceptées par l'Art. 3, autre chose que des meubles & effets mobiliers, ou des rentes coustituées sur le Roi, sur le Clergé, Diocèses, Pays d'Etats, Villes ou Communautés: & suivant l'Art. 9 de la Déclaration, le Roi veut, en faveur de la considération que méritent les Hôpitaux & autres établissemens énoncés en l'Art. 8. (c. à. d. ceux de Charité, les Eglises Paroissales, Fabriques d'i-celles, Écoles de Charité, tables ou bouillons des Pauvres des Paroisses), que les dispositions de dernière volonté, par lesquelles il leur auroit été donné, depuis l'Edit de 1749, ou leur seroit donné à l'avenir, des rentes, biens fonds & autres immeubles de toute nature, soient éxécutées sous les clauses, conditions & réserves énoncées dans les Art. suivans 10, 11, 12, 13, & 14, qui toutes tendent à empêcher les Hôpitaux & autres Légataires de ces rentes, biens fonds & autresimmeubles de se les approprier, en leur permettant seulement d'en avoir le prix & la valeur.

SECTION IV.

Quelles sont les formalités nécessaires pour la validité des Testamens?

EUX sortes de Testamens sont admis dans la Province du Maine. Le Testament olographe & le Testament folennel.

Pocquet de

Le Testament olographe doit être Livoniere, tout entier écrit, signé & daté de des Testam. la main du Testateur, à peine de nullité. Le Testateur doit aussi exprimer la volonté où il est de faire son Tes-

Ibid. Reg. 4.

Les Testamens solennels sont ceux qui sont revêtus de l'autorité publique, & attestés par des personnes d'un caractère authentique.

Art. 292.

La Courume du Maine accorde aux Curés & à leurs Vicaires le pouvoir de recevoir les Testamens, en se faisant assister de trois témoins.

Art. 25.

L'Ordonnance de 1735, en ôtant ce pouvoir aux Vicaires, le conserve aux Curés séculiers & réguliers, & le communique aux Desservans séculiers préposés par l'Evêque à la Desserte Arrêispour d'une Paroisse, en se faisant assister de l'Anjou, du deux témoins seulement.

11 Février 1752, & pour Char-

Les Curés ou Desservans ne peuvent recevoir des Testamens que dans tres, du 21 l'étendue de la Paroisse qui leur est Juillet 1758. confiée, & de leurs Paroissiens seulement; c'est-à-dire, des personnes qui y ont leur domicile ordinaire. On excepte néanmoins les Testamens de ceux qui, se trouvant dans une autre Paroisse que la leur, y seroient surpris par une maladie mortelle, ou par quelque autre péril qui les obligeroit

Les Curés & autres Prêtres auto-

risés à recevoir les Testamens, faisant, en cette partie, les fonctions de Notaires, doivent écrire eux-mêmes ces Actes, & se conformer scrupuleusement aux formalités prescrites à ceuxci pour la rédaction des Testamens. Ces formalités sont détaillées dans l'arricle 23 de l'Ordonnance de 1733, que Nous croyons devoir rapporter en

" Les Testamens, Codiciles ou Or-» donnances de dernière volonté, qui » le feront devant une personne pu-» blique, seront reçus devant deux " Notaires ou Tabellions, ou par un » Notaire ou Tabellion, en présence » de deux témoins, lesquels Notaires » ou Tabellions, ou l'un d'enx, écri-» ront les dernières volontés du Tefn tateur telles qu'il les dictera, & lui " en feront ensuite la lecture, de la-» quelle il sera fait mention expresse, » sans néanmoins qu'il soit nécessaire » de se servir de ces termes dicté, » nommé, lu & relu, sans suggestion, » ou autres requis par les Coutumes » ou Statuts; après quoi ledit Testa-» ment, Codicile, ou autre disposi-» tion de dernière volonté, seia signé » par le Testateur, ensemble par les » deux Notaires ou Tabellions, ou 37 par le Notaire ou Tabellion & les » deux témoins; &, au cas que le » Testateur déclare qu'il ne sçait ou ne » peut signer, il en sera fait mention ».

L'Ordonnance, dans cette partie, enjoignant aux Notaires, à peine de nullité, d'écrire eux-mêmes l'Acte du Testament, les Cutés doivent également s'astreindre à cette formalité. Ils auront soin aussi de ne se servir que de témoins qui aient l'âge & les qualités

requifes.

La fonction des témoins étant une fonction civile, il suit que ceux qui sont incapables de ces fonctions, ne peuvent être témoins dans un Testament. Conséquemment un Religieux-Curé ne peut être témoin dans le Testament de son Paroissien, quoiqu'il eût pu le recevoir comme Curé.

Par la même raison, on ne peut appeler comme témoins les Etrangers non naturalisés, ceux qui ne jouissent pas de leur état de bonne fame, soit qu'ils l'aient perdu par une condamnation à peine infamante, soit qu'ils foient seulement suspendus par un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel d'un Juge séculier.

Les mineurs qui n'ont pas vingt ans accomplis, les femmes & les Religieux novices, ne peuvent être

L'Ordonnance exclut aussi ceux qui ne sçavent pas signer, les Clercs & domestiques de celui qui reçoit le Testament, les Légataires universels ou

particuliers.

Observez, 1°. que rien n'empêche que l'Exécuteur-Testamentaire ne soit témoin; ainsi qu'un Curé à l'Eglise duquel le Testateur fait quelque legs: car ce n'est pas lui qui est Lega:aire, quoiqu'il profite du legs; 2°. qu'un Ordonn. de Curé qui reçoit aujourd'hui un Testa-1735, Art. ment doit être assisté de deux témoins; 3°. qu'il suffit de déclarer que le Testateur a dit ne sçavoir ou ne pouvoir signer, & qu'il n'est plus nécessaire de faire mention de la cause pour laquelle il n'a pu signer.

Les Curés qui recevront un Testament, auront soin également de ne l'écrire que sur papier timbré, qui

foit en usage dans le lieu, de ne faire dans l'Acte aucun interligne; d'y écrire tout au long & sans chiffres les sommes léguées, la date de l'heure, du jour, du mois & de l'année auxquels il sera passé, exprimant si c'est le matin ou le soir. Ils marqueront dans l'Acte la maison dans laquelle il aura été passé, la Paroisse dont elle dépend, les noms, surnoms, qualités & demeures du Testateur & des témoins, l'âge de ceux-ci: Ils auront soin de ne faire aucunes ratures ou renvois sans les approuver & faire approuver, & signer par le Testateur & les témoins.

La nomination de l'Exécuteur-Teftamentaire est de prudence & non de

Les Codiciles sont assujettis aux mêmes formalités que les Testamens.

L'Ordonnance prescrit aux Curés An. 26. de déposer incontinent après la mort du Testateur. « S'ils ne l'ont fait au-» paravant, le Testament ou autres » dernières dispositions qu'ils ont re-» cues, chez le Notaire ou Tabellion » du lieu. Et s'il n'y en a point, chez » le plus prochain Notaire Royal dans " l'étendue du Bailliage ou Sénéchaus-» sée dans laquelle la Paroisse est si-» tuće, sans que lesdits Curés ou Des-" servans puissent en délivrer aucunes » expéditions, à peine de nullité des-» dites expéditions & des dommages » & intérêts des Notaires ou Tabel-" lions, & des Parties qui pourroient » en prétendre ».

Les Testamens faits en temps de peste sont dispensés de plusieurs des règles prescrites ci-dessus. Non-seulement les Curés ou Desservans, mais Art. 34. les Vicaires ou autres Préposés à l'administration des Sacremens, quoique réguliers, peuvent tenir lieu de Notaires. On peut se servir de témoins qui ne sçavent pas signer, lorsque le

An. 37. Testateur signe; mais ces Testamens cessent d'être valables six mois après le rétablissement du commerce dans le lieu où se trouvera le Testateur.

Pour la validité d'un Testament ou Codicile, la Courume du Maine ne demande pas un certain intervalle de temps entre celui où l'Acte a été accompli de tous points, & le décès du Testateur. Il sussir que le Testateur eut sa pleine connoissance à l'instant de la perfection de l'Acte. La Coutu-Ordonn. de me de Normandie, qui exige trois 1735, Art. mois de survie, ne doit avoir lieu que 74-dans son territoire, & pour les biens qui y sont situés.

On trouvera à la fin de ce Rituel des Formules de Testamens, conformes aux Règles que Nous venons d'exposer.

ORDRE

POUR LA VISITE DES ENFANS MALADES, qui n'ont pas encore l'usage de la raison.

LE Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, en entrant dans la chambre du malade, dira:

y. Pax huic dómui;

Be. Et ómnibus habitántibus in ea.

Puis prenant l'aspersoir, & jetant de l'eau bénite sur le malade, sur son lit, & autour de sa chambre, il dira:

Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor, lavábis me, & super nivem dealbábor.

Ps. Miserére mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Glória Patri, & Fílio, & Spíritui sancto;

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sécula seculórum. Amen

Asperges me, &c.

Il ajoutera le Pseaume suivant, qu'il récitera seul, ou avec son Clerc & les Assistans.

PSEAUME 112.

LAUDATE, pueri, Dominum, * laudate noment Domini.

Sit nomen Dómini benedictum, * ex hoc nunc & susque in séculum.

A solis ortu usque ad occásum, * laudábile nomen Dómini.

Excelsus super omnes gentes Dóminus, * & super cœlos glória ejus.

Quis sicut Dóminus Deus noster, * qui in altis hábitat,

& humília réspicit in cœlo & in terra?

Súscitans à terra inopem, * & de stércore érigens pauperem,

Ut cóllocet eum cum princípibus, * cum princípibus

pópuli sui:

Qui habitare facit stérilem in domo, * matrem filiórum lætantem.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto;

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sécula seculórum. Amen,

Ensuite s'approchant du malade, il pourra lui faire dire, s'il sçait parler, le Pater, l'Ave, & le Credo, & lui faire faire des Actes de Foi, d'Espérance & de Charité.

Puis il dira:

- y. Ex ore infantium & lacténtium,
- B. Perfecisti laudem tuam, Dómine.
- . Dómine, exaudi orationem meam,
- By, Et clamor meus ad te véniat.
- Dóminus vobifcum;
- Be. Et cum spiritu tuo,

Orémus.

Orémus.

Eus, cui cunca adoléscunt. & per quem adúlta firmantur, exténde déxteram tuam super hunc famulum tuum, (ou, hanc fámulam tuam) in ténera ætáte languentem, quatenus vigore sanitatis recepto, ad annorum pervéniat plenitudinem, & tibi fidéle gratumque obséquium præstare mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis Patris X, & Filii, & Spíritûs sancti descéndat super te, & maneat semper,

R. Amen.

Ensuite il jettera de l'eau bénite sur le malade.

INSTRUCTION

SUR LE SACRIFICE DE LA MESSE.

lement un Sacrement institué pour nourrir, augmenter & affermir dans les Chrétiens la vie spirituelle de la grace; Jesus - Christ, en léguant à son Eglise, ce gage précieux de son amour, a voulu qu'elle possédat dans ce Mystere un Sacrifice perpéruel & toujours subsissant, qui réunit en lui seul tous les caracteres des Victimes & des Offrandes de l'ancienne domaine sur toutes les créatures.

locauste, la Victime de Propitiation, l'Eucharistique, & l'Impétratoire. Or l'Eucharistie renferme éminemment toutes ces différentes qualités, qui ne quoi ce Sacrifice tend par luiconvenoient à ces anciens Sacrifices,

A'EUCHARISTIE n'est pas seu-molation de Jesus Christ sur la Croix, perpétuellement renouvellée sur nos

> L'Eucharistie considérée comme Sacrifice, est un Holocauste, puisque Jesus-Christ s'y offre tout entier: Dieu son Pere, paroissant sur l'Autel dans l'état hymiliant de victime, pour rendre hommage à la Majesté suprême, & reconnoître son souverain

Elle est Propitiatoire, parce qu'elle On distinguoit dans cette Loi l'Ho- appaise la colere de Dieu, par l'offrande du Corps de Jesus-Christ son Fils, immolé sur la Croix pour la rémission des péchés : c'est pourmême à nous procurer la rémisqu'autant qu'ils représentoient l'im- son des péchés, en nous obtenant

I. Partie.

la grace de la Contrition, pour en recevoir le pardon dans le Sacrement de Pénitence.

Ce Sacrifice est Eucharistique, ou d'action de graces, & tire même son nom de ce caractere, parce qu'il sert à reconnoître la bonté infinie de Dieu pour nous, & qu'on l'offre pour le remercier des biensaits qu'il répand continuellement & avec profusion sur toutes les créatures.

Enfin, l'Eucharistie est un Sacrifice Impétratoire, parce que nous l'osfrons pour obtenir de Dieu les secours spirituels & temporels dont nous ayons besoin: Jesus-Christ est un médiateur poujours vivant qui sintercede pour nous; & c'est particulièrement sur l'Autel qu'il remplit, cette qualité, a'y présentant à son Pere, comme victime, pour solliciter plus puissant ment en notre faveur.

Les Curés auront foin d'avertir les Fideles d'entrer dans ces vues, lorsqu'ils affistent au saint Sacrifice, & de l'offrir à Dieu pour lui rendre par Jesus-Christ le culte souverain qui lui est dû, pour le remercier de tous ses biensaits, pour expier leurs péchés, & pour lui demander toures les graces nécessaires aux vivans & aux morts, conformément aux intentions de l'Eglise.

Le Sacrifice de la Mélle demande dans les Prêtres une sainteté éminenter celui qui l'offre dent être sans crime; et s'il se sentoit coupable d'un péoble mortel, il ne pourroit célébrer sans s'être confessé auparavant, quelque parsaite que sût sa contrition, à moins qu'une nécessité pressant; en l'obligeassent de saire autrement; encore seroit-il obligé de se confesser au plurôt, après qu'il auroit célébré. Pour parvenir à une sainteté qui réponde à un si haut ministère, et s'y maintenir, les Prêtres doivent se

rappeller souvent l'avis que seur dons ne l'Evêque dans seur Ordination, de mener une vie qui soit une imitation continuelle de l'immolation de l'Agneau de Dieu, qui veut bien chaque jour se mettre entre seurs mains: simitamini quod traédatis.

Les Prêtres, pour faire usage de la puissance qu'ils reçoivent dans l'Ordination, offriront le Sacrifice aussi souvent que leurs dispositions intérieures & leur état pourront le permettre. Les Curés doivent au moins: l'offrir les Fêtés & Dimanches pour leurs peuples; & quand on s'y est engagé, pour en avoir reçu la rétribution, on est dans l'obligation de le faire à l'Intention de ceux qui l'ont donnée : cette rétribution doit être fixée conformément aux Réglemens: du Diocèle: ce seroit une injustice & un abus très criminel de renter plus sieurs retributions d'une Messe, & de prétendre satisfaire par une seule à l'obligation d'en célébrer plusieurs.

Quand les revenus ne sont pas suffisans pour l'honoraire d'une fondation, il n'appartient pas aux Particuliers de la réduire; mais on doit pour cela Nous présenter Requête, ou à nos Vicaires Généraux, pour statuer ainsi qu'il sera jugé à propos sur cetteréduction.

Pour célébrer dignement, ourre la pureté de cœur & de corps, il faut porter à l'Autel une ardente dévotion, un grand desir de glorisser Dieu, & d'appaiser sa colere; il faut entrer, le mieux qu'il est possible, dans les sentimens & les dispositions de Jesus-Christ, Prêtre & Victime tout enfemble; c'est pourquoi, avant de prendre les habits Sacerdotaux, on aura soin de se recueillir, & de vaquer pendant quelques momens à la priere, pour exciter sa soi & sa ferveur.

Il faut aussi pendant le Sacrifice beau-

coup de modestie, de révérence & de gravité, pour inspirer aux peuples tout le respect qu'ils doivent avoir pour cet auguste Mystère : il ne faut pas trop se presser, mais faire toutes les cérémonies avec une digniré qui réponde à la grandeur & à la sainteté de cette action. On doit se faire une loi indispensable d'observer tout ce qui est marqué dans le Missel; & ce seroit une grande témérité d'omettre, d'ajouter, ou de changer quelque chose de sa propre autorité, dans les actions, dans les paroles, ou dans l'ordre des choses qui y sont prescrites. Nous ne pouvons donc que blamer l'affectation de ceux qui récitent tout haut les Secrettes, se Canon, les paroles de la Consécration, & qui s'écarrent des usages sagement établis par l'Eglise. Pia mater Ecclesia, dit le Concile de Trente, ritus quosdam, ut scilicet quedam submissa voce, alia verò elatiore in Missa pronuntiarentur, instituit. On se conformera exactement en cela à ce qui est prescrit dans le Missel.

On ne doit point dire de Messes avant l'aurore, ni en commencer après l'heure de midi, conformément aux Rubriques générales qu'on trouvera dans le Missel. A l'égard des Messes Paroissiales, Nous en marquerons l'heure ci-après.

Dans les Eglises où il y a plusieurs Prêtres, on dira les Messes avec ordre, même les jours ouvriers, & non pas toutes en même-temps, mais à des heures dissérentes & convenables, asin de pouvoir favoriser par là la piété des Fideles qui voudroient entendre la Messe, & qui ne peuvent pas l'entendre tous à la même heure.

Les Curés, Vicaires, Supérieurs & Supérieures des Communautés séculieres ou régulieres, exempts ou prétendus exempts, & toutes personnes ayant des Chapelles domestiques, ne permettront point à des Prêtres étrangers & inconnus de dire la Messe dans leurs Eglises ou Chapelles, sans auparavant avoir vu leurs Lettres de Prêtrise, leurs attestations de vie & mœurs en bonne forme, signées de leurs Prélats ou Supérieurs, ou autres témoignages dignes de foi, & une permission par écrit de célébrer dans le Diocèse, signée de Nous, ou de nos Vicaires Généraux.

Du Lieu où doit se célébrer le Saint Sacrifice.

N ne doit célébrer le Saint Sacrifice que dans un lieu sacré, c'està-dire, dans les Eglises ou Chapelles consacrées par l'Evêque, ou bénites par un Prêtre qui en a reçu de l'Evêque une commission spéciale.

La Paroisse étant l'Oratoire commun & public des Chrétiens, les Chapelles domestiques doivent être rares; & il n'est pas permis d'y célébrer la Messe sans une permission expresse par écrit de Nous, ou de nos Vicaires Généraux.

Il est défendu de célébrer dans une L. Partie. Eglise interdite ou pollue, jusqu'à ce que l'interdit soit levé, ou qu'elle soit reconciliée.

Nous traiterons dans la feconde Partie de ce Rituel des cas dans lefquels une Eglise devient pollue, en parlant de l'ordre qu'on doit observer pour la reconciliation.

On ne peut dire la Messe que sur un Autel de pierre, consacré par l'E-vêque. Il y en a de deux sortes: les uns sont fixes, & les autres portatifs. Les premiers perdent leur consécration, quand l'Eglise perd la

* Aaij

Seff. 22. Cap. 5. sienne, quand ils ont une fracture énorme, ou qu'on les déplace de dessus leur base, & quand le sépulcre où sont les Reliques est rompu. Les seconds ne la perdent que quand ils sont tellement rompus, qu'ils ne peuvent contenir le Calice & l'Hostie, ou que le Sépulcre dans lequel étoient rensermées les Reliques, est rompu. Les Laïcs ne doivent point toucher à nud les Autels sixes ni portatiss: c'est pourquoi on doit toujours les couvrir d'une toile.

La Table de l'Autel doit être couverte de trois nappes bénites, ou du moins de deux, dont l'une soit en double. Les Curés auront soin de les tenir dans la décence requise, de les faire souvent blanchir, & que, hors le temps de la célébration des Messes, les Tables d'Autels soient toujours couvertes d'un tapis propre. Il est nécessaire qu'il y ait sur l'Autel, en face du Prêtre, un Crucifix qui soit béni. Le Corporal de lin, qu'on étend sous le Calice, doit être aussi béni avec la Palle. Tout Prêtre, avec notre permission, ou celle de nos Vicaires Généraux, peut faire ces sortes de bénédictions, dont on trouvera les formules dans la seconde Partie de ce Rituel.

Des Vases sacrés & des Ornemens Sacerdotaux.

LE Calice qui sert au Saint Sacrifice doit être d'or ou d'argent, aussi bien que la Patène, & nous défendons d'user de ceux qui seroient de toute autre matière. Si le Calice est d'argent, la Coupe doit être entièrement dorce par le dedans, & la Patène aussi, afin qu'on puisse facilement discerner les particules qui se détachent de l'Hostie. L'un & l'autre doivent être consacrés par l'Evêque; & ils perdent leur consécration: 1°. Quand ils ne sont plus en état de Tervir au Sacrifice; par exemple, lorsqu'un Calice est percé, ou fendu, ou que la Coupe est rompue de dessus le pied, ou qu'il ne peut plus tenir sur l'Autel sans péril d'estusion : 2°. Selon l'usage pratiqué de tout temps dans ce Diocèse, on doit consacrer de nouveau les Calices qu'on a fait passer par le seu, quand ils ont perdu entièrement leur dorure, & quand la Coupe & la patène ont été dorces de nouveau.

Pour garder les Hosties dans le Tabernacle, & donner au Peuple la Communion, il faut avoir un Ciboire doré par dedans; il faut aussi en avoir un petit pour porter le Saint Sacrement aux Malades, sur - tout dans les Campagnes. Tous ces Vases doivent être bénis, ainsi que le Croisfant du Soleil ou Ostensoir dont on se sert pour exposer le Saint Sacrement; cet Ostensoir doit être d'or ou d'argent: on aura soin de les entretenir dans une grande propreté.

Nous défendons à tous Prêtres, sous peine de suspense encourue par le seul fait, de celébrer sans être revêtus d'une soutane longue qui aille jusqu'aux talons. Nous leur interdisons l'usage des vêtemens tronqués qui s'attachent autour de la ceinture par-dessus un habit court, & qui ne conviennent point à des Ministres des Autels.

Les habits Sacerdotaux, qui doivent être nécessairement bénis avant

qu'on puisse s'en servir, sont l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole & la Chasuble. En les prenant, le Prêtre doit réciter les Oraisons qui répondent à chacun d'eux. Ces vêtemens doivent être propres. Il y auroit de l'indécence & un péché notable de s'en servir à d'Autel, s'ils étoient mal-propres ou déchirés. Les Curés auront soin de ne les laisser jamais traîner dans la Sacriflie; & ils donneront ordre que, quand on ne s'en sert pas, ils soient pliés & serrés, ou ils ses plieront & les serreront eux-mêmes dans des armoires fermantes à clef.

Il faut aussi que la Tunique & la D'almatique soient bénites. Quant au Surplis, à la Chape ou Pluvial, aux Voiles, & aux Devants ou Paremens d'Autels, on ne les bénit pas. Les habits Sacerdotaux perdent leur bénédiction, ensorte qu'il n'est plus permis de s'en servir, quand ils sont notablement déchirés, ou qu'ils ne font plus dans la forme dans laquelle ils ont été bénis; comme si on changeoit de manches à une Aube, ou si une ceinture avoit été rompue en tant de morceaux, qu'aucun d'eux ne pûr ceindre le Prêtre lans être réunis ensemble.

La bénédiction des Ornemens Sacerdotaux est réservée à l'Evêque, de sorte qu'il n'y a que ceux à qui sonne ne passe.

Messe. il en donne spécialement le pouvois qui puissent la faire. Il n'est permis qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui en auroient reçu de Nous une permission spéciale, de toucher les Calices, Parènes, & autres Vases dans lesquels a reposé la divine Eucharistie, non plus que les Corporaux, les Palles, les Purificatoires, quand ils ont servi aux Sacrifices, & qu'ils n'ont pas été lavés.

Avant de donner à blanchir les Palles, les Corporaux & les Purificatoires qui ont servi au Saint Sacrifice, on doit avoir soin de les laver dans trois différentes eaux, qu'on jettera ensuite dans la piscine, & dans un lieu non profane. Ceci est du ministere des Sous - Diacres; l'Evêque les en avertit dans l'instruction qu'il leur fait avant de les ordonner. Au défaut des Sous-Diacres, c'est aux Diacres, ou aux Prêtres de le faire.

Nous ne faurions trop recommander la propreté dans les linges qui doivent servir au Sacrifice de nos Autels.

Lorsque les Ornemens, Linges, & autres choses bénites ont perdu leur bénédiction, & ne peuvent plus servir, il faut, suivant les Canons, les brûler, & en jetter les cendres dans la piscine, ou les renfermer dans quelque concavité des murs, ou sous le pavé de l'Eglise, en un lieu où per-

De la Messe de Paroisse.

de Paroisse, le corps des prieres & soissiale, une assemblée de Fideles prier, entendre la parole de Dieur

N'entend sous le nom de Messe sous la conduite de leur Pasteur.

Son institution est aussi ancienne instructions jointes à la célébration que l'Eglise. Nous lisons au second des saints Mysteres, auxquels assiste, Chapitre des Actes, que les premiers en certains jours, dans l'Eglise Pa- Chrétiens sassembloient souvent pour

& rompre le pain, c'est-à-dire, pour offrir le Saint Sacrifice, & y participer à la divine Eucharistie. Ces saintes assemblées se tenoient surtout le premier jour de la semaine. comme on peut le conclure des mêmes Actes, Chap 20, & du précepte qu'en fait l'Apôtre dans sa premiere Epître aux Corinthiens, Chap. 6.

Saint Ignace Martyr, & contemporain des Apôtres, nous apprend dans sa Lettre à saint Polycarpe, que tous les Fideles y étoient appellés, de quelque condition qu'ils fussent; & saint Justin, qui vivoit au second siecle, nous décrit ainsi dans sa premiere Apologie ce qui se passoit alors: " Le jour qu'on appelle du Soleil, » (Cest ainsi que les Payens appel-» loient le Dimanche,) tous ceux » qui demeurent à la Ville ou à la " Campagne, s'assemblent en un " même lieu. On y lit d'abord les » écrits des Apôtres & des Prophetes. ... Le Lecteur ayant cessé, celui qui préside, fait un discours au peuple pour l'exhorter à pratiquer ce qu'il » vient d'entendre : puis nous nous ... levons tous, & nous failons nos » prieres & des actions de graces auxquelles le peuple s'unit, en disant, Amen. On distribue à tous ceux qui sont présens les choses sanctifiées, & on en envoie aux absens par les Diacres. Les plus riches donneut ibrement, & selon qu'ils veulent, w une certaine contribution; & ce qui est ainsi recueilli, se garde chez » celui qui préside; il en assiste les » orphelins, les veuves, les prisonm niers, & tous ceux qui sont dans " la nécessité. »

Il est aisé de reconnoître dans ce précieux monument de l'Antiquité, une description assez exacte de la Messe de Paroisse, telle que nous la pratiquons encore aujourd'hui. C'est le Dimanche qu'on s'assemble : tout tenu en l'an 347, & dont les Canons

le monde doit s'y trouver : on y lit les saintes Ecritures: on y fait une exhortation, que nous appellons maintenant Prone: on y fait des prieres en commun: on y offre le pain & le vin pour y être changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ: on y administre la sainte Communion : on y reçoit les aumônes des Fideles.

Ces saintes assemblées entretenoient la ferveur des premiers Chrétiens : ils y venoient avec empressement, & y prenoient des forces pour le martyre: ils en sortoient comme des lions pleins de feu, & devenus terribles à leurs ennemis par l'intrépidité toute

divine qu'ils y puisoient.

Ceux qui s'y rendent encore allidus en tirent de très-grands avantages: car outre le mérite qu'ils ont d'obéir à l'Eglise, & l'édification qu'ils donnent aux autres & qu'ils en reçoivent. ils ont la confolation des unir à la priere commune qui s'y fait, & que Dien exauce plus aisément par la sainte & agréable violence qu'elle lui fait, dit Terrullien, Hec vis Deo graca est: ils participent aux fruits du Sacrifice que le Pasteur offre pour toute l'Eglise, & plus particulierement pour ses Paroissiens qui sont présens: ils y apprennent à passer saintement la semaine, & y reçoivent toutes les instructions nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Ceux au contraire qui s'en absentent par leur faute, se privent de tous ces avantages; ils désobéissent à l'Eglise, profanent ordinairement les jours destinés à la sanctification, & s'exposent à vivre dans l'ignorance de la Doctrine Chrétienne. & de leurs principaux devoirs.

C'est pour cette raison que l'Eglise a toujours enjoint très-étroitement aux Fideles de se trouver à la Messe. de Paroisse. Le Concile de Sardique.

Apolog.

Can II)

ont toujours été universellement respectés, ordonna que ceux qui s'en absenteroient trois Dimanches consécutifs, sans excuse légitime, seroient excommuniés. La même règle avoit été établie sous la même peine par le Concile d'Elvire, tenu quarante-deux ans auparavant; & un Concile de Nantes, vers le neuvième siècle, porte l'exactitude jusqu'à vouloir que le Curé, avant de commencer la Messe, prenne garde s'il n'y a point dans l'Eglise quelque personne d'une autre Paroisse, pour la renvoyer à son propre Pasteur.

Dans le quinzième siècle, le Pape Sixte IV défendit de détourner, sous quelque prétexte que ce fût, les peuples de l'assistance à leur Paroisse, les Fêtes & Dimanches, & de parler contre cette obligation: Cam jure cautum sit, dit-il, illis diebus Parochianos teneri audire Missam in Parochiali Eccléfia. Le Concile de Trente ordonne aux Evêques d'avertir de cette obligation les Fidèles de leurs Diocèses; &: la plupart des Conciles qui se font tenus depuis en France, ont maintenu avec vigueur ce point de discipline. Plusieurs veulent que les Paroissiens qui manqueront pendant trois Dimanches consécutifs d'assister à la Messe de Paroisse, s'ils n'en ont obtenu la permission du Curé, ou s'ils n'en ont été empêchés par quelque nécessité, soient excommuniés, après avoir été duement avertis: d'autres ordonnent aux Confesseurs d'interroger sur cela leurs Pénitens, & de renvoyer sans absolution ceux qui seroient habitude

d'y manquer.

Tous les Fidèles doivent donc avoir grand soin d'assister à la Messe de Paroisse, s'ils ne sont excusés par un légitime empêchement. Nous enjoignons aux Curés de les faite souvenir de temps en temps de cette obligation, & d'exhorter souvent les Chesse de famille à y faire venir avec eux ceux qui la composent, ou s'ils ne le peuvent, à tâcher du moins que tous y assistent alternativement.

Pour ne point donner occasion aux peuples de s'absenter les Fêtes & Dimanches de la Messe de Paroisse, on aura soin que les Messes basses, quand il y en a, ne se disent qu'à des heures convenables. Nous défendons d'en célébrer aucune en ces jours dans les Chapelles du dehors pendant la Messe de Paroisse; comme aussi de dire aucune Messe basse dans l'Eglise Paroissiale depuis que la Messe de Paroisse aura été sonnée, jusqu'après l'élévation de la sainte Hostie. Les Supérieurs des Communantés, qui se trouveront dans l'étendue de la Paroiffe, auront soin aussi d'empêchet qu'il ne s'en dise dans leurs Eglises pendant la Messe Paroissiale.

Ordre qu'on doit observer pour la Messe de Paroisse.

On observera dans toutes les Eglises, tant paroissales que succursales, de dire la Messe de Paroisse conformément à l'usage du Diocèse, sans jamais s'en départir, à moins qu'on

ne fût obligé d'administrer quelque. Sacrement dans le cas de nécessité.

En conséquence, dans les Paroisses de campagne, où il y a deux Messes depuis Paques jusqu'à la Toussaint

I. Partie.

* Aa iv

Seff. 24. de Reform. Cap, 4.

la première se dira à fix heures, & la grande à neuf; & dans celles où il n'y a qu'une Messe, elle se dira à neuf heures. Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, dans les Paroisses où il y a deux Messes, la première se dira à sept heures, & la grande à dix; & dans celles où il n'y a qu'une Messe, elle se dira à dix heures.

On fonnera deux coups pour la Messe de Paroisse, entre lesquels on mettra un intervalle suffisant pour donner le temps au Peuple de se rendre à l'Eglise: le dernier sera sonné plus long-temps que les autres; & lorsqu'il sera fini, le Prêtre quittera tout pour s'habiller & commencer l'Office. On aura soin de disposer auparavant tout ce qui sera nécessaire pour la célébration du Saint Sacrifice.

Les Curés instruiront soigneusement leurs Peuples sur les dispositions, tant intérieures qu'extérieures, avec lesquelles ils doivent assister à la Messe. Ils les avertiront de s'y renir dans une grande attention, d'y garder un profond silence, d'y veiller fur leurs regards, & d'y observer une contenance dont la modestie & la religion répondent à la sainteté des Mystères qui y sont traités. Le moyen le plus fûr pour les y engager, sera de leur parler souvent du respect qu'on doit avoir dans les Eglises. de les instruire de temps en temps de la dignité & de la vertu toute divine du Sacrifice de nos Autels, & de leur en expliquer les Prières & les Cérémonies, ainsi que le prescrit le Concile de Trente.

Les Dimanches, on commencera Cap. 3. la Messe de Paroisse par la bénédiction & l'aspersion de l'eau-bénite; puis on fera la procession autour de l'Eglise, après la quelle on commencera la Grand'Messe. Immédiatement après l'Evangile, on fera le Prône & l'Instruction: pendant l'Offertoire, on offrira le pain, que le Prêtre bénira; puis il continuera la Messe jusqu'à la fin. Les jours de Fêres, on omet la bénédiction & l'aspersion de l'eau-bénite, & on n'y fait la Procession, que lorsqu'elles sont Solemnelles.

On chantera les Vêpres, & ensuire les Complies, entre deux & trois heures, en tout temps. Il est défendu très-expressément de les dire avant midi, si ce n'est qu'il se rencontre quelque Fête en Catême.

De l'Eau-bénite.

A coutume de faire l'Eau-bénite les jours de Dimanche avant la Messe Solemnelle, est très-ancienne dans l'Eglise. Dans les premiers temps, les Fidèles étoient dans l'usage de se laver le visage & les mains avant de prier. C'est de-là que vient celui de mettre des vases pleins d'eau à l'entrée des Eglises. Cet usage, pris de l'ancienne Loi, représente le Baptême, qui nous

donne l'entrée dans l'Eglise. On bénit l'eau, parce que tout ce que Dieu a créé.... est sanctifié par la parole de Cap s. Dieu & par la prière. Le Curé, tous les Dimanches, avant la célébration de la Messe, doit faire l'aspersion de l'Eau-bénite sur l'Autel, sur lui-même, & sur le Peuple, en observant l'ordre prescrit dans le Rituel. Cette Cérémonie rappelle dans le souvenir

Seff. 22.

193

des Fidèles, que c'est le Baptême & le Sang de Jesus-Christ par lequel ils ont été purissés dans ce Sacrement, qui leur donne le droit de prier dans l'Eglise, & qu'ils doivent le faire avec un cœur pur. Saint Jean Chrysostome rapporte que de son temps les Fidèles emportoient chez eux de l'Eau-bénite la veille de l'Epiphanie. C'est ce qui se pratique encore en quelque manière parmi nous, puisque les Fidèles gardent de l'Eau-bénite dans leurs maisons, & qu'ils en prennent avant la prière, & en d'autres occasions.

De la Procession.

PRÈS l'aspersion de l'Eau-bénite on fait la Procession. L'Eglise a pratiqué cette Cérémonie dès les premiers temps de sa liberté, c'est-à-dire, si-tôt que la protection des Princes convertis an Christianisme, l'a mise en état d'en faire une profession ouverte. Celle qui se pratique les Dimanches & les Fêtes avant la Messe Solennelle est des plus anciennes: l'Evêque la célébrant ordinairement, tout le Clergé se rendoit à sa maison pour le conduire à l'Eglise, chantant des Pseaumes. L'Evêque alloit aussi quelquesois célébrer dans une autre Eglise que la Cathédrale; & pour lors il partoit de cette dernière, précédé de son Clergé, & suivi de tout le peuple. On marchoit en ordre, grave-

ment, modestement, & en chantant; & on revenoit de la même manière. L'usage s'introduisit dans la suite d'aller processionnellement avant la Messe autour de la Paroisse pour bénir les maisons des habitans; & c'est la raison pour laquelle le Clergé y est encore précédé d'un Exorciste qui porte le bénitier.

On fera cette Procession tous les Dimanches avant la Messe de Paroisse, en observant l'ordre & les Cérémonies accoutumées. Les Curés n'omettront rien pour y rendre les peuples assidus, & les engager à y assister en ordre & avec modestie, chantant avec le Chœur, ou priant en particulier, s'ils ne sçavent pas chanter.

Du Pain Bénit.

Dans les premiers siècles de l'E-glise, les Fidèles, après la célébration des Saints Mystères, mangeoient enfemble. Comme ce repas étoit un repas de charité, on l'appeloit Agape, qui signifie en Grec, Charité Saint Paul en parle dans sa première Epître aux Corinthiens, où il résorme divers abus qui s'y étoient glissés. Il est fait mention de ces sortes de repas dans plusieurs Conciles, & dans les SS.

I. Partie.

Pères qui établissent distérentes règles qu'on doit y observer: ils enseignent que ces repas doivent être sobres & modestes. Tous les Fidèles y mangeoient en même-temps. Ces repas se faisoient dans l'Eglise; ils ont été désendus dans la suite; ensin les disférens abus qui s'y étoient insensiblement introduits, les ont fait abolir entièrement.

Le Pain bénit a pris la place de ces

B b

festins, par lesquels les Fidèles se donnoient des témoignages d'union & de charité. Ce pain est donc le signe de l'union des Fidèles, & même le Symbole de la sainte Encharistie, qui est le lien par lequel ils font unis le plus étroitement entre eux. Les Fidèles regardoient comme saint tout ce qui testoit des oblations: ainsi on ne le distribuoit qu'aux Fidèles, & de-là est venue la coutume de leur partager les restes du Pain. Dans la suite les Pasteurs envoyoient du Pain bénit ou des Eulogies aux autres Eghles en figne d'union, & les Evêques en envoyoient aux Paroisses de leurs Diocèfes.

Enfin, on a béni le pain pour le distribuer aux Fidèles dans l'Eglise. Comme on ne le donne qu'en signe de Communion, on ne doit le distribuer, suivant les règles, qu'après la Communion: sur quoi il regne dans la plûpart des Paroisses un abus qu'il importe de réformer. C'est, en esset, pendant le Canon de la Messe que les Marguilliers font distribuer ordinairement le Pain bénit, ce qui les distrait eux & tous les Assistans, dans l'endroit de nos Mystères, qui exige le plus de respect & d'attention. C'est pourquoi Nous défendons de continuer à couper le Pain bénit après que la Préface sera commencée, & de le distribuer avant que la Communion du Prêtre & du peuple soit entièrement achevée. On offrira donc tous les Dimanches, du Pain pour le bénir; mais on ne le distribuera qu'après la Communion, d'abord au Clergé, puis aux Seigneurs, & autres personnes diffinguées, selon la coutume des lieux, & enfin à tous les Fidèles.

Chaque Paroissien doit offrir à son tour le Pain qui doit être béni à la Messe, & on ne doit en exempter que les pauvres qui ne pourroient pas en faire la dépense.

Du Prône.

N entend par LE PRONE, les Prières, Annonces & Instructions qui Le font après l'Evangile de la Messe Paroissiale: on peut donc y distinguer trois Parties.

Dans la première on indique & l'on fait des prières pour tous les Ordres de l'Eglise, & pour tous les besoins du Peuple Chrétien. Cet usage tire son origine de l'Apôtre saint Paul, qui, dans sa première Epître à Timothée, Chep. 2. lui recommande, avant toutes choses, d'établir parmi les Fidèles confiés à ses soins, des supplications, des prières, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevés Chap. 39. en dignité. Tertullien témoigne, dans

son Apologétique, que de son temps les Chrétiens prioient dans leurs assemblées, « pour les Empereurs, pour » leurs Ministres, pour la paix & la » tranquillité publique, & pour tous » les états de la société civile ».

Un ancien Concile d'Orléans, rapporté par Yves de Chartres, dans la seconde Partie de son Décret, veut que « le Prêtre, au milieu de la Messe, » les jours de Dimanches, avertisse » les Assistans de prier en commun, " felon le précepte de l'Apôtre, pour » les différens besoins des Fidèles; » pour le Roi, pour les Pasteurs, pour » obtenir de Dieu qu'il donne la paix " à son Peuple, & qu'il détourne ou » fasse cesser les maladies contagieu-

o ses, pour les malades de la Paroisse, » & pour les morts; & que, tandis que » le Prêtre dira pour cela les Oraisous » convenables, le Peuple récite tout » bas l'Oraison Dominicale ». Un An. 666. Concile de Mérida ordonne «que dans » ces prières on fasse mention spéciale » des Fondateurs & des Bienfaiteurs de » l'Eglise Paroissiale, soit qu'ils soient » vivans, soit qu'ils soient morts ». Ces Prières ainsi indiquées s'observent encore aujourd'hui. Les Curés les feront exachement tous les Dimanches au Prône de la Messe, & exhorteront les Fidèles à s'unir aux intentions de l'Eglise qui les ordonne.

> Dans la sèconde Partie on annonce. des Fêtes, les Jeunes, les Abstinences, on publie les Monitoires, les Excommunications, les Indulgences, les Baus zle Mariages, les noms de ceux qui doivent être promus aux Ordres, les Fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, & généralement tout ce que l'Eglise juge à propos d'annoncer

au peuple.

Mais on ne doit y faire aucune des publications qui concernent les affaires cemporelles, telles que sont les ventes, les baux des maisons & des terres, les décrets, &c. ces sortes de publications ne conviendroient pas à la sainteté de l'Eglise, non plus qu'à la dignité du mimistère; & l'on conçoit facilement que l'Eglife, en interrompant les saints Mystères pour faire le Prône, n'a jamais en intention d'y entretenir les Fidèles de res sortes d'affaires, qui ne leur causent que trop de distractions dans le cours de la semaine. Ces raisons ont engagé plusieurs Conciles de France à condamner l'abus qui s'étoit introduit de leur temps, de faire ces publications dans les Eglises; & l'Edit de 1695, pour empêcher que les Ecclésiastiques ne soient inquiétés à ce sujet, porte expressé-As. 12. ment: « Que les Cures, leurs Vicaia res, & autres Eccléhastiques, ne so-

» ront obligés de publier aux Prônes » ni pendant l'Office divin, les actes » de Justice & autres qui regardent » l'intérêt particulier des Sujets du Roi, » & ordonne que les publications qui » en seront faites par des Huissiers, » Sergens ou Notaires, à l'issue des » Grandes Messes de Paroisses, avec les " affiches qui en seront par eux posées » aux grandes portes des Eglises, soient » de pareille force & valeur, même » pour les décrets, que si lesdites pu-» blications avoient été faites aux Prô-» nes ». Sa Majesté, en confirmant cette disposition par sa Déclaration de 1698, a ordonné "Qu'elle auroit lieu, » même à l'égard de ce qui regarde ses propres affaires, & que les publica-» tions en seroient faites soulement à » l'issue des Messes de Paroisses, par » les Officiets qui en sont charges ». Si donc il arrive quelquefois qu'on adresse aux Curés de ces sortes d'affaires, ils se contenteront de les faire publier après la Messe de Paroisse, à la porte de l'Eglise, & d'en donner enluite leur certificat aux Officiers du Roi qui le leur demanderont.

Conformément à la Déclaration du Roi, du 25 Février 1708, on ne doir point comprendre dans cette exception l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1 556, qui établit la peine de mort contre les femmes, qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans avoir reçu le Sacrement de Baptême : en conséquence, Nous ordonnons, 1°. Que cet Edit sera lu & publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Messes Paroissales, le Dimanche qui précède les Quatre-Temps de chaque saison de l'année. 2º. Que les Curés envertont chaque année un certificat de cette publication. figné d'eux, aux Procureurs du Roi des Sièges dans l'étendue desquels leurs Pamonfes sont situées.

. On aura soin d'apprendre aux peu-Bb ii

ples quelles sont les intentions de l'Eglise dans les différentes publications qui se font au Prône, afin qu'ils puisfent s'y conformer. On publie les Fêtes & les Jeûnes pour avertir de les observer. On publie les Mariages, pour découvrir s'il y a quelque empêchement, & engager le peuple à prier pour ceux qui se marient. On publie les Ordinations, pour recommander aux prières des Fidèles ceux qui doivent être ordonnés, & découvrir s'ils n'en font point indignes. On publieles Monitoires, pour exciter les coupables à satisfaire; & les autres à révéler ce qu'ils sçavent des faits y énoncés. Enfin, on publie les Loix de l'Eglise & les Ordonnances des Evêques, afin qu'elles soient connues & mises à exécution.

Dans la troisième Partie on fait une instruction sur les vérirés de la Religion, & sur les devoirs du Christianisme. Les Apôtres n'y manquoient point lorsqu'ils assembloient les Fidèles; & cetre fonction leur parut si essentielle, qu'ils crurent devoir se décharger sur les Diacres du soin des pauvres & des veuves, pour donner tout leur temps à la prière, & au ministère de la parole. Saint Justin, dans la description qu'il nous a laissée de ces assemblées, dit qu'après la lecture des Livres Saints, le Président faisoit un discours pour instruire le peuple, & l'exhorter à bien vivre. La plûpart des Homélies des Pères, qui nous restent, ne sont que des explications, qu'ils faisoient à la Messe, de l'Evangile, ou de quelque autre endroit de l'Ecriture qui y avoir été lu.

res les Loix de l'Eglife qui intiment aux Pasteurs la nécessité de faire exactement & solidement cette instruction. Il suffit de rapporter à ce sujet les Décrets Cap. 3. du Concile de Trente, qui, dans la Sess. 12. De Sacrificio Missa, s'explique en ces termes: Mandat santia Synodus Pastoribus & singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis qua in Missa leguntur, aliquid exponant, atque inter catera, santissimi hujus Sacrificii Mysterium aliquod declarent, diebus prasertim Dominicis & Festis. Il répète la même disposition en la Sess. 24, De reform. & Cap. 7. il ordonne aux Evêques dans la Sess. 5, Cap. 2. De reform. d'user de censures & de toute autre voie juste & raisonnable, pour obliger tous ceux qui ont la charge

des ames, de s'acquitter de cette obli-

zation.

Rien n'est plus recommandé aux Pasteurs dans les saintes Ecritures que cette instruction des peuples qui leur sont confiés. Elles promettent des couronnes éclarantes dans l'éternité à ceux qui auront enseigné aux autres les voies de la justice; comme au contraire elles menacent ceux qui auront négligé de les instruire, de la colère du Souverain Pasteur, & déclarent qu'il leur redemandera leur sang au jour de ses vengeances. Ce devoir si indispensable des Curés leur impose l'obligation de s'instruire eux-mêmes par la lecture des Livres saints, de se remplir des vérités de la Religion par une méditation assidue, qui les leur fasse goûter, pour les mettre en état d'en pénétrer les autres ; & sur-tout de prêcher d'exemple, écattant foigneusement de leur conduite tout ce qui pourroit affoiblir, déshonorer & rendre inutile le ministère de la parole.

Ils ne s'attacheront pas seulement dans cette partie du Prône à régler les mœurs des Fidèles, les excitant à pratiquer les vertus Chrétiennes, & à suir les vices qui leur sont opposés; ils doivent encore s'appliquer à les instruire des vérités qu'ils sont obligés de croire pour être sauvés. Pour concilier ces deux obligations, ils ne peuvent mieux

faire que de suivre l'ordre des matiètes du Catéchisme du Concile de Trente, expliquant tout de suite les articles du Symbole, passant de-là aux Sacremens, puis aux préceptes du Décalogue, & enfin à l'Oraison Dominicale. Ils s'assureront par ce moyen de renfermer dans leurs Prônes toutes les vérités essentielles, tant spéculatives que pratiques, outre qu'ils trouveront dans cet ordre un fonds inépuisable d'instructions toujours utiles & diversifiées, & très-propres à nourrir la religion & la piété de leurs auditeurs. Ils s'attacheront sur-tout à se proportionner à la portée & aux besoins de leurs peuples. Les habitans de la campagne étant communément plus grossiers & moins instruits, ils ont besoin d'instructions familières & sensibles, & qui tiennent plus du Catéchisme que du discours composé selon les règles de l'art.

Quoiqu'il soit quelquesois à propos de caractériser certains vices pour aider ceux qui en sont coupables à s'appliquer à eux-mêmes les motifs proposés pour en inspirer de l'horreur, ils se souviendront qu'ils ne pourroient, sans blesser la charité, désigner les pécheurs de manière à les faire connoître aux autres, ni même les représenter de telle sorte qu'on pût soupçonner qu'ils auroient quelqu'un en vue : ils se garderont sur-tout de satisfaire leur ressentiment dans la Chaire de vérité, en y invectivant contre ceux qui leur auroient fait quelque peine, ou avec qui ils auroient des droits ou intérêts à discuter : on conçoit assez que de tels discours ne seroient propres qu'à scandaliser les Fidèles, à les aigrir contre leur Pasteur, & à les éloigner de ses instructions.

Ils éviteront dans ces instructions d'être trop longs, se souvenant qu'une longueur excessive seroit bien plus préjudiciable à leurs auditeurs qu'une trop grande briéveté, puisqu'elle seroit capable de les éloigner de la Messe Paroissiale, & de leur inspirer du dégoût

pour la parole de Dieu.

Nous ordonnons à tous les Curés de faire régulièrement le Prône tous les Dimanches à la Messe de Paroisse, immédiatement après l'Evangile, soit par eux-mêmes, soit par leur Vicaire, ou autre Prêtre approuvé; & ce, sous les peines de droit contre ceux qui y manqueroient trois Dimanches confécutifs. Sous le nom de Prône, on comprend non-seulement la formule de prières, enseignemens & annonces ciaprès marqués, mais principalement une instruction sur l'Evangile, ou sur quelqu'une des vérités de la Religion. Avant cette instruction, ils liront l'Evangile du jour en François, & pendant cette lecture on se tiendra debout.

Nous exhortons pareillement tous les Pasteurs de ne laisser passer aucune Solennité sans faire par eux-mêmes, ou par un autre Prêtre approuvé, une courte instruction aux Fidèles sur le Mystère qui fait l'objet de cette Solennité.

Dans les Paroisses où il y a deux Messes, on fera, à la premiere, une courte instruction, afin que tous les Fidèles soient nourris de la parole de Dieu dans les jours consacrés à son culte, & particulièrement destinés à leur sanctification.

FORMULE DU PRÔNE

POUR LES DIMANCHES.

Le Curé, ou autre Prêtre, ayant quitté la Chasuble & le Manipule, ou, s'il ne célèbre pas, étant revêtu d'un Surplis, montera en Chaire, & ayant fait sur soi le signe de la Croix, disant: In nomine Patris, &c. il se couvrira & lira debout ce qui suit, posément & intelligiblement.

CHRÉTIENS, Mes Freres, tous les jours de notre vie appartiennent à Dieu, & doivent être employés pour sa gloire. Ainsi au milieu même des soins extérieurs qui vous occupent pour les nécessités temporelles, & les intérêts de vos familles, vous devez le louer, l'honorer, le ser-

-vir, & lui rapporter toutes vos actions.

Outre ce devoir général, il en est un particulier à remplir chaque semaine, dont Dieu lui-même nous a fait un commandement exprès; c'est la sanctification du Dimanche, jour spécialement consacré au service du Seigneur. Car si dans les autres jours il est permis de s'appliquer à des œuvres serviles, on ne peut le faire en celui-ci sans crime. S'il sussit dans ceux-là de sanctifier vos actions par des intentions pures, & de vous renouveller de momens à autres dans l'amour de Dieu & dans l'exercice de sa présence, vous devez être tout à lui dans ce saint jour, & le passer dans une piété que rien ne puisse partager ou distraire.

Pour remplir aujourd'hui ce devoir, & vous en acquitter avec fruit, entrez dans les dispositions de la victime qui va être offerte à Dieu pour les besoins de l'Eglise, pour la persévérance des Justes, & pour la conversion des pécheurs. Unissez-vous à nous dans l'offrande que nous faisons de cette victime, pour reconnoître le souverain domaine de Dieu sur vous, pour lui rendre graces de l'être qu'il vous a donné, pour le remercier de vous avoir rachetés par le Sang de son Fils, de vous avoir sanctissés par son Esprit, & pour lui demander la rémission de vos péchés, & les secours qui vous sont nécessaires pour le salut de vos ames, & pour la santé de vos corps.

Et comme ces saintes assemblées sont établies pour entretenir entre les Fidèles de cette Paroisse & les autres membres de l'Eglise, l'esprit d'union & de charité par un commerce de prières, nous présenterons à Dieu les nôtres pour la conservation & l'augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour l'exaltation de la sainte Eglise notre Mère, asin qu'il lui plaise lui donner la paix, réunir sous son obéissance & dans sa communion tous les Schismatiques & Hérétiques, & convertir les Juiss & les Insidèles à la Foi, sans laquelle il n'y a point

de salut.

Nous prierons pour notre saint Pere le Pape, pour Monseigneur l'Evêque, pour tous les Prélats, & pour tous les Pasteurs de l'Eglise, asin que par le secours des graces du ciel, ils conduisent dans la voie du salut ceux qui leur sont soumis.

Nous prierons pour l'union & la concorde entre les Princes Chrétiens, pour la paix générale de l'Etat & des particuliers, pour la tranquillité des familles, demandant au Seigneur qu'il détruise les guerres & les divisions, afin qu'unis ensemble par la charité, nous ne soyons tous qu'un

cœur & qu'une ame.

Nous prierons pour la personne sacrée du Roi, (s'il y a une Reine régnante, une Reine douairière, on les recom-

mandera aux prières:) pour toute la Famille Royale, pour tous les Ordres du Royaume, (pour Mr. N. Seigneur, ou, Madame N. Dame de ce lieu,) pour les Bienfaiteurs de cette Eglise, pour tous les Habitans de cette Paroisse,

& pour ceux qui offrent aujourd'hui le Pain bénit.

Nous prierons pour nos ennemis, pour la conversion des pécheurs, pour l'avancement spirituel des Justes, pour ceux qui souffrent persécution pour la justice, pour ceux que Dieu éprouve par la tribulation, pour les malades, pour les veuves, les orphelins, les captifs, les pauvres, & autres personnes affligées, pour les femmes enceintes, asin que Dieu leur accorde une heureuse délivrance, & que leurs enfans puissent recevoir le saint Baptême.

Nous demanderons la disposition du temps nécessaire pour la santé des corps, & pour l'abondance & la conservation des fruits de la terre, asin que, Dieu leur donnant sa bénédiction, nous puissions les recueillir avec action de graces, & en user à sa plus grande gloire pour nos besoins

& ceux des pauvres.

Nous adresserons aussi à Dieu nos prières, généralement pour tous ceux qui font profession de la Foi de l'Eglise

Catholique, Apostolique, & Romaine.

Nous prierons pour le soulagement des Fidèles Trépassés, particulièrement pour ceux qui ont fondé cette Eglise, ou qui y ont donné de leurs biens; pour nos Parens, Amis & Bienfaiteurs; pour ceux qui sont enterrés dans cette Eglise, ou dans le Cimetiere de cette Paroisse, afin que Dieu leur accorde le lieu de rafraîchissement, de lumière & de paix.

Voilà, Mes chers Freres, les principaux objets de nos prières à Dieu; & c'est à ces intentions que nous allons réciter les prières suivantes pour nous disposer à en faire de

plus efficaces dans l'action du saint Sacrifice.

Du Prône.

199 bis.

Pendant que nous les réciterons, vous direz dans la même intention Pater noster, & Ave Maria.

Ici le Prêtre se découvrira, & se tournant vers l'Autel, dira:

PSEAUME 66.

DEus misereatur nostrî, & benedicat nobis; * illúminet vultum suum super nos, & misereatur nostrî:

Ut cognoscamus in terra viam tuam, * in omnibus

géntibus salutare tuum.

Consiteantur tibi populi, Deus; * consiteantur tibi

pópuli omnes:

Lætentur & exultent gentes, quóniam júdicas pópulos in æquitáte, * & gentes in terra dírigis.

Confiteantur tibi populi, Deus; confiteantur tibi po-

puli omnes: * terra dedit fructum suum.

Benedicat nos, Deus, Deus noster, benedicat nos. Deus; * & métuant eum omnes fines terra.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

v. Salvos fac servos tuos & ancillas tuas.

B2. Deus meus, sperantes in te.

- y. Fiat pax in virtute tuâ. p. Et abundantia in turribus tuis.
- . Dómine exaúdi orationem meam.
- Be. Et clamor meus ad te véniat.
- y. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

CCLÉSIE tuæ quæsumus, Dómine, preces placátus admitte, ut, destrúctis adversitátibus & erróribus universis secura tibi sérviat libertáte; Per Christum, &c.

Orémus.

Eus à quo sancta desidéria, recta consilia & justa sunt ópera, da servis tuis illam, quam mundus dare I Partie.

200 bis. Form ut E non potest, pacem; ut & corda nostra mandâtis tuis dédita, & hostium sublata formidine, témpora sint tuâ protectione tranquilla; Per Christum, &c.

PSEAUME 129.

DE profundis, (2°. Partie, page 224).
(à la fin au lieu de Glória Patri)

- y. Réquiem æternam dona eis Dómine;
- y. Et lux perpétua lúceat eis.
- v. Requiescant in pace; p. Amen.
- v. Dómine exaudi orationem meam;
- Be. Et clamor meus ad te véniat;
- y. Dóminus vobíscum; pe. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Eus, véniæ largítor, & humánæ salútis amátor: quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ congregatiónis fratres, propinquos, & benefactóres, qui ex hoc século transiérunt, beátâ María semper Vírgine intercedente cum émnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitudinis consórtium perveníre concédas.

FIDELIUM, Deus, ómnium cónditor & redémptor, animábus famulórum famularúmque tuárum, remissiónem cunctórum tríbue peccatórum; ut indulgéntiam quam semper optavérunt, piis supplicationibus consequantur; Qui vivis, &c.

📝. Requiescant in pace. 14. Amen.

Une des obligations les plus importantes de notre Ministère, est de vous rappeler souvent, M.T.C.F. les prières que tout Chrétien doit faire; les vérités qu'il doit croire, & les actes qu'il doit produire. Pour remplir ce devoir,

Ici le Prêtre se découvrira :

Nous commençons par la prière que Notre-Seigneur nous a apprise dans l'Evangile, & que l'Eglise, pour ce sujet, appelle l'Oraison Dominicale: elle contient en abrégé ce que nous devons demander à Dieu.

Notre Père, qui êtes dans les Cieux: que votre nom soit sanctifié: que votre règne arrive: que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel. Donnez-nous aujour-d'hui notre pain de chaque jour, & pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenses: & ne nous induisez point en tentation; mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Nous joindrons à l'Oraison Dominicale la Salutation Angélique, dont l'Eglise se ser pour remercier Dieu du mystère de l'Incarnation; pour honorer la sainte Vierge, dans le sein de laquelle ce mystère a été accompli, & pour lui demander son intercession auprès de son Fils.

JE vous salue, Marie, pleine de grace: le Seigneur est avec vous: vous êtes bénie pardessus soutes les femmes, & Jesus le fruit de vos entrailles est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

Nous réciterons le Symbole des Apôtres, dans lequel est contenu ce que nous devons croire, afin que par cette Profession de Foi nous rendions nos prières plus agréables à Dieu.

JE crois en Dieu le Père Tout-Puissant, Créateur du ciel & de la terre; & en Jesus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur; qui a été conçu du Saint-Esprit, qui est I. Partie.

né de la Vierge Marie; qui a soussert sous Ponce Pilate, a été crucisié, est mort, & a été enséveli; qui est descendu aux enfers, & le troisième jour est ressuscité d'entre les morts; est monté aux Cieux; est assis à la droite de Dieu le Pere Tout-puissant, d'où il viendra juger les vivans & les morts.

Je crois au Saint-Esprit, la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Nous sommes aussi obligés de sçavoir que Jesus-Christ a institué dans son Eglise sept Sacremens pour la sanctification des Fidèles: le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

Le Baptême, qui nous régénère en Jesus-Christ, en nous donnant la vie spirituelle de la grace, & qui nous fait enfans de Dieu & de l'Eglise: il est nécessaire pour le salut, & il imprime caractère, ce qui fait qu'on ne peut

le recevoir plus d'une fois.

La Confirmation, qui nous donne le Saint Esprit, avec l'abondance de ses graces, pour nous rendre parfaits Chrétiens, & nous donner les forces nécessaires pour confesser la Foi de Jesus-Christ, même au péril de notre vie: ce Sacrement imprime aussi caractère, de sorte qu'on ne peut le recevoir deux fois.

La Pénitence, qui remet les péchés commis après le

Baptême.

L'Eucharistie, qui contient réellement & en vérité, le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Notre-Seigneur Jesus-Christ, sous les espèces du pain & du vin; ce Sacrement institué pour la nourriture de nos ames, est aussi un Sacristice de propitiation pour les vivans & pour les morts.

L'Extrême-Onction, qui est établie pour le soulagement spirituel & corporel des malades.

L'Ordre, qui donne le pouvoir de faire les fonctions

sacrées, & la grace de les exercer saintement.

Enfin, le Mariage, qui donne la grace pour sanctifier

la société légitime de l'homme & de la femme.

Nous devons encore sçavoir que pour être sauvés, il faut aimer Dieu de tout notre cœur, de tout notre esprit, de toute notre ame, & de toutes nos forces, & aimer notre prochain comme nous-mêmes. Ces deux Commandemens de Jesus-Christ renferment les dix Commandemens de la Loi que Dieu donna à Moïse, dont nous allons faire la lecture.

- 1. UN seul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.
- 2. Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.
- 3. Les Dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement.
- 4. Tes pere & mere honoreras, afin que tu vives longuement.
- 5. Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.
- 6. L'uxurieux point ne seras, de corps ni de consentement.
- 7. Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras à ton escient.
- 8. Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement.
- 9. L'œuvre de chair ne desireras qu'en mariage seulement.
- 10. Biens d'autrui ne convoiteras pour les avoir injustement.

Dieu ne veut pas seulement qu'on lui obéisse, il veut encore qu'on obéisse à son Eglise; c'est pourquoi vous apprendrez, & vous aurez soin de garder ses Commandemens, dont nous allons vous faire la lecture.

Puis il annoncera les Fondations qui doivent être acquittées dans la semaine : il publiera nos Mandemens & nos Ordonnances, les Bans des Ordinands, ceux des Mariages, les Monitoires, &c. selon la forme qui se trouve ci-après à la suite des Annonces des Fêtes; ensuite s'étant couvert, il dira:

E l'autorité de Dieu Tout-puissant, & de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, nous dénonçons pour excommuniés tous Hérétiques & Schismatiques; tous Simoniaques qui vendent ou achettent des Bénéfices, ou qui donnent conseil & aide pour les vendre & acheter; tous Confidentiaires qui prêtent leur nom, ou empruntent le nom d'autres personnes pour obtenir des Bénéfices, ou qui les gardent pour d'autres que pour eux; ceux qui se servent de maléfices; tous ceux & celles qui se marient hors de leur Paroisse sans permission; tous Usuriers; tous ceux qui frappent les Prêtres ou les Clercs; tous ceux qui empêchent la Jurisdiction, les Droits, Privilèges & Libertés de la sainte Eglise, qui usurpent ses biens, détournent ou célent les Titres, Papiers ou Enseignemens qui lui appartiennent; tous ceux qui se battent en duel, ou qui donnent aide & conseil pour se battre; tous ceux qui mettent le feu exprès à des effets ou à des bâtimens; les Comédiens & Comédiennes: jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence de leurs crimes, & qu'ils en aient reçu l'absolution.

Nous vous avertissons de la part de Monseigneur l'Evêque, que vous êtes obligés d'assister à la Messe de Paroisse, conformément au saint Concile de Trente, & aux dissérens Conciles Provinciaux de ce Royaume, qui l'ont ordonné; & ce, sous peine d'excommunication contre ceux qui, sans cause légitime, y manqueroient pendant trois Dimanches consécutifs. Vous devez aussi sçavoir

qu'outre cette assistance à la Messe Paroissiale, vous devez sanctifier le reste de la journée, en assistant aux Vêpres & aux Instructions qui se font en cette Eglise; & pour former vos enfans à un si saint usage, vous devez les conduire vous-mêmes dans le lieu saint; ou du moins les envoyer à la Messe & aux Catéchismes. Cette obligation est aussi pour les Maîtres à l'égard de leurs Domestiques.

On trouvera à la fin de la seconde Partie de ce Rituel, un recueil des Evangiles des Dimanches de l'année: avant d'en

commencer la lecture, le Curé dira:

Nous allons vous faire la lecture de l'Evangile de ce

jour.

Il lira ici en françois l'Evangile du jour, & pendant cette lecture tous seront debout : ensuite il fera une courté explication de ce même Evangile, ou une autre Instruction, à la fin de laquelle il ne donnera point la bénédiction, devant la donner à la fin de la Messe.

ABRÉGÉ DU PRÔNE.

Les Curés pourront lire cet abrégé du Prône, lorsque le discours qu'ils auront à faire sur l'Evangile, ou sur quelqu'autre matière importante au salut, leur paroîtra demander un temps un peu considérable: ils ne pourront néanmoins se dispenser de lire entiérement la Formule du Prône qui est cidevant, du moins une fois chaque mois.

In nómine Patris, &c.

CHRÉTIENS, Mes Frères, nous sommes ici assemblés en ce saint jour pour le sanctifier par des œuvres de piété & de religion, & principalement par la célébration du Sacrifice non sanglant du Corps & du Sang de Jesus-

Christ, sous les espèces du pain & du vin.

Nous l'offrirons pour rendre à Dieu nos vœux & nos hommages, comme à notre Souverain Seigneur; pour le remercier de tous les biens que nous recevons sans cesse de sa bonté; pour lui demander la rémission de nos péchés; & pour le supplier de répandre sur nous sa bénédiction pendant cette semaine, & de nous accorder les secours qui nous sont nécessaires pour observer avec mérite les saintes Loix de son Evangile.

Nous l'offrirons pour la sainte Eglise notre Mere, afin qu'il plaise à Dieu de la conserver, de lui donner la paix, de la maintenir dans l'union, & de la gouverner par toute

la terre.

Nous prierons pour Notre Saint Pere le Pape, pour Monseigneur l'Evêque, pour tous les Prélats & Pasteurs de l'Eglise, pour la paix des Etats, & pour tous les Princes Chrétiens qui les gouvernent, & en particulier pour notre Roi très - Chrétien & toute la Famille Royale; pour Mr. N. Seigneur (ou Madame N. Dame) de ce lieu; pour les Bienfaiteurs de cette Eglise, pour toute la Paroisse, & pour ceux qui offrent aujourd'hui le Pain bénit; pour les semmes enceintes, pour les affligés, les malades, les voyageurs & autres qui sont dans la Communion de l'Eglise, pour ceux même qui sont ses ennemis, ou qui ne la connoissent pas, asin que Dieu les retire de leurs erreurs & les amène à la connoissance de la vérité; pour les fruits de la terre, pour la santé de nos corps, & pour nos dissérens besoins,

Nous prierons aussi pour les Fidèles Trépassés, asin que Dieu leur pardonne leurs péchés, & leur donne la vie éternelle.

Voilà, Mes chers Frères, les principaux objets de nos prières

prières à Dieu; & c'est à ces intentions que nous allons réciter les prières suivantes, pour nous disposer à en faire de plus essicaces dans l'action du saint Sacrifice.

Ici le Prêtre se découvrira, & récitera l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, & le Symbole des Apôtres,

comme ci-dessus. Après quoi il dira:

Maintenant pour satisfaire à l'obligation dans laquelle nous sommes tous, d'adorer souvent notre Dieu par des Actes de Foi, &c. & le reste comme ci-dessus, jusqu'à la sin du Prône, page 204.

MANIERE D'ANNONCER LES FÊTES

ET LES JEÛNES PENDANT LE COURS DE L'ANNÉE.

Les Curés auront soin de prévoir les Fêtes & les Jeûnes qui se rencontrent dans le cours de la semaine, afin d'en avertir leurs Paroissiens: ils expliqueront en peu de mots les motifs qu'a eus l'Église d'établir ces mêmes Fêtes, & ils pourront suivre pour modèle les Annonces suivantes,

Le dernier Dimanche après la Pentecôte.

DIMANCHE prochain est le premier Dimanche de l'Avent. L'Eglise se prépare dans ce temps à célébrer la Naissance temporelle du Fils de Dieu; & dans ses prières elle emploie les paroles avec lesquelles les Patriarches & les Prophètes ont exprimé leurs vœux & leurs desirs pour la venue du Messie, asin de nous exciter à prositer des graces de son premier avénement, où il est venu comme Sauveur, & à nous disposer au second, où il viendra comme Juge. Ayez donc soin, Mes Frères, d'adorer souvent en ces jours ce Dieu caché dans le sein de Marie, I. Partie.

& de préparer vos cœurs pour qu'il y prenne une nouvelle naissance.

Le troisième Dimanche de l'Avent.

LERCREDI, Vendredi & Samedi prochain est le jeûne des Quatre-Temps. Ceux qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, sont obligés de l'observer, sous peine de péché mortel, à moins qu'ils n'aient quelque légitime empêchement. L'Eglise a institué ce jeûne pour consacrer à Dieu, par la pénitence, chacune des quatre saisons de l'année, pour lui faire, par l'abstinence, une espèce de sacrifice des fruits de la terre qu'il nous a donnés, pour l'en remercier, & lui demander sa bénédiction sur ceux que nous attendons, & sur-tout pour attirer la grace de Dieu sur les Ordinations qui se font en ces jours. Joignez donc, Mes Frères, de ferventes prières au jeûne, afin de demander au Seigneur qu'il répande sur tous les Evêques Catholiques, & particuliérement sur Monseigneur notre Evêque, les lumières nécessaires pour n'admettre au sacré Ministère que des personnes capables d'en soutenir le poids, & qu'il accorde aux Ordinands les graces dont ils ont besoin pour se disposer à recevoir dignement les saints Ordres, & en remplir ensuite tous les devoirs avec fidélité.

Nous allons vous faire la lecture de l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui, ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans avoir reçu le Sacrement de Baptême. Cet Edit a été consismé par la Déclaration du Roi, du 25 Février 1708, par la-

quelle il en ordonne l'exécution & la publication.

* HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France: A présens & à venir, Salut... Parce que plusieurs

» femmes ayant conçu enfans par moyens déshonnêres, ou » autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil. » déguisent, occultent & cachent leurs grossesses sans en » rien découvrir ni déclarer; & avenant le temps de leur » part & délivrance de leur fruit, occultement s'en déli-» vrent, puis le suffoquent, meurtrissent, & autrement » suppriment, sans leur avoir fait impartir le Sacrement » de Baptême ; ce fait , les jettent en lieux secrets & im-» mondes, ou les enfouissent en terre profane, les pri-» vant par tels moyens de la sépulture coutumière des » Chrétiens... Ordonnons que toute femme qui se trou-» vera dûement atteinte & convaincue d'avoir célé, cou-» vert & occulté, tant la grossesse que son enfantement, » sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & sans avoir pris de » l'un ou l'autre, témoignage sussissant, même de la vie ou » mort de son entant, lors de l'issue de son ventre; &. » après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du Sacre-» ment de Baptême, que de la sépulture publique & ac-» coutumée, soit telle femme tenue & réputée d'avoir ho-» micidé son enfant; & pour réparation, punie de mort » & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité » particulière du cas le méritera.... Donné à Paris, au mois » de Février 1556, & de notre Règne le dixième ».

Le quatrieme Dimanche de l'Avent.

N. Prochain, 24 de ce mois, est la veille de Noël, qui est un jeûne d'obligation, pour nous préparer à cette grande Fête.

Si la veille de Noël arrivoit le Dimanche, on annonceroit

ce jeune avec ceux des Quatre-Temps.

N. prochain, 25 de ce mois, est le saint jour de Noël,

Dd ij

auquel l'Eglise célèbre la Naissance de Jesus-Christ, c'està-dire, le jour auquel le Verbe éternel, fils unique du Pere, & Dieu comme lui, a voulu, pour nous sauver, naître homme comme nous, d'une Vierge, dans l'étable de Bethléhem, suivant les promesses que Dieu en avoit faites dans l'ancien Testament. Imitons, Mes Frères, les Bergers qui, la nuit même de la Naissance du Fils de Dieu, allèrent à la Crêche; & dans ces saints jours allons souvent en esprit à Bethléhem pour rendre nos hommages & nos adorations à ce divin Enfant. Profitons aussi des lecons qu'il nous fait, & des vertus qu'il nous prêche. Il nous apprend à aimer la pauvreté, à mépriser les richesses, le monde & tout ce qu'il estime : il confond notre orgueil & notre délicatesse, en prenant naissance dans une pauvre étable, au milieu des rigueurs de l'hiver, quoiqu'il soit le Fils de Dieu, & le Souverain de l'Univers.

Le lendemain, 26, est la Fête de saint Etienne, le premier des sept Diacres ordonnés par les Apôtres, & le premier des Martyrs.

Le Dimanche après la veille de Noël.

Notre-Seigneur Jesus-Christ, jour auquel il sut nommé Jesus, c'est-à-dire, Sauveur, & commença d'en exercer les sonctions en répandant son Sang pour les pécheurs. Ayons souvent en la bouche le nom de Jesus; prononçons-le avec respect & avec constance: à ce Nom tout genou doit stéchir au ciel, sur la terre & dans les enfers; il n'en est point d'autre par la vertu duquel nous puissons être sauvés.

Ce même jour commencera la nouvelle année; consacrons-en les prémices au Seigneur par des œuvres de piété: demandons-lui la grace d'en profiter pour expier les faures de notre vie passée, & pour travailler à notre salut avec plus de ferveur que nous n'avons fait dans les années précédentes. Si en ce jour la bienséance nous oblige de donner quelque chose au monde, que ce soit sans préjudice des premiers momens, & des heures de l'Office divin que nous devons à Dieu.

Le Dimanche avant l'Épiphanie.

N. Six de Janvier, est la solennité de l'Épiphanie, c'està-dire, de la Manisestation de Notre-Seigneur Jesus-Christ. C'est en ce jour que ce divin Sauveur s'est fait connoître aux Mages, qui, avertis de sa naissance par une Etoile, vinrent à Bethléhem lui offrir de l'Or, de l'Encens & de la Myrrhe, honorant ainsi sa Divinité, sa Royauté & son Humanité.

Pour entrer dans l'esprit de ce Mystère, nous devons remercier le Seigneur de nous avoir appelés des ténèbres de l'insidélité à l'admirable lumière de son Evangile, en nous faisant naître dans le sein de l'Eglise Catholique. C'est une grace qu'il n'a pas accordée à tous les hommes. Que de nations barbares & insideles! Que de peuples séduits par l'hérésie! Craignons que le Royaume de Dieu ne nous soit ôté, comme parle Jesus-Christ, pour être donné à d'autres; c'est-à-dire, craignons de perdre la Foi. Tremblons quand nous voyons des Pays séparés de l'Eglise par l'erreur & par le schisme; & pour éviter un pareil malheur, conservons précieusement le don de la Foi; ayons une humble soumission pour l'Epouse de Jesus-Christ, quand elle nous parle par le corps des premiers Pasteurs

FORMULE

214

unis à la Chaire de saint Pierre, qui est le centre de la Catholicité; & soutenons l'honneur de notre Religion par des mœurs saintes & chrétiennes.

Vous comprenez, Mes Frères, que rien n'y seroit plus contraire que ces excès qu'un profane usage semble avoir autorisé la veille & le jour de cette grande Fête: ainsi abstenez-vous-en avec soin, & ne vous permettez rien qui ne réponde à la sainteté du Christianisme que vous professez.

Le Dimanche de la Septuagésime.

Nous entrons aujourd'hui dans le temps de la Septuagésime, qui est une préparation à la pénitence du Carême: c'est pour cela que l'Eglise retranche de ses Offices les chants de joie, & prend les ornemens de deuil & de pénitence. Secondons, Mes Frères, les intentions de l'Eglise; &, touchés de l'intérêt de notre salut, laissons les pécheurs insensés se livrer dans ces jours à une folle joie : passonsles dans les larmes; répandons-en d'abondantes pour fléchir la colère d'un Dieu justement irrité contre nous, & pour réparer en même-temps les injures que lui font tant de Chrétiens par les excès scandaleux auxquels ils s'abandonnent; bannissons de nos maisons ces divertissemens profanes, ces débauches criminelles qui déshonorent le Christianisme; ne souffrons pas que ceux qui nous sont soumis s'écartent des règles austères de la modestie & de la tempérance; fréquentons les Eglises; passons-y du moins chaque jour quelques momens aux pieds de Jesus-Christ; & souvenons-nous qu'il seroit contre toute raison, de se préparer à la pénitence par de nouveaux désordres,

Le Dimanche de la Quinquagésime.

MERCREDI prochain est le jour des Cendres. Nous vous exhortons à venir à l'Eglise y recevoir en esprit de pénitence les Cendres bénites, & à entendre ensuite la Messe. L'Eglise, par cette Cérémonie, fait souvenir tous les Fidèles qu'ils ne sont que cendre & poussière, & qu'ils

retourneront en poussière.

Le jeûne du Carême, qui commence en ce jour, a toujours été observé à l'exemple du jeûne de quarante jours
que Jesus-Christ même pratiqua dans le désert; & l'Eglise le met avant la Fête de Pâques, pour nous préparer
à cette grande solennité. Tous ceux qui ont l'âge requis,
sont obligés de jeûner, excepté cependant les malades &
les convalescens, les semmes enceintes, les nourrices, les
personnes que l'âge rend soibles & caduques, ou qui sont
employées à des ouvrages sort pénibles, & généralement
tous ceux qui ne peuvent saire une longue abstinence sans
un péril évident de leur santé: mais il saut prendre garde
de se slatter soi-même; Dieu est le Juge des consciences.
Ceux qui demandent permission pour manger de la viande
sans nécessité, n'en péchent pas moins, parce qu'ils violent
le précepte de l'Eglise.

Vous aurez soin d'envoyer vos enfans & vos domestiques aux Catéchismes que nous ferons pendant ce Carême les jours de..... le matin, (ou, l'après-midi), à.... heures, particuliérement ceux qui n'ont point encore fait leur première Communion, & qui se disposent

à la faire.

Le premier Dimanche de Carême.

ous sommes entrés, Mes Frères, dans le temps de la pénitence. Nous vous avons expliqué Dimanche dernier l'étendue de la Loi du jeûne, & nous nous persuadons que l'Eglise trouvera en vous des enfans dociles à ses commandemens: mais faites attention que le jeûne du corps ne suffiroit pas sans celui de l'esprit; & ce jeûne spirituel consiste à éviter le péché, à mortisser ses passions, & à se priver des plaisirs, quelque innocens qu'ils puissent être. Si nous comprenions l'énormité du péché, n'en eussions-nous commis qu'un seul, nous penserions que des larmes éternelles, comme parle Tertullien, suffisent à peine pour l'expier. Combien fervente & laborieuse ne doit donc pas être notre pénitence, puisque nous avons si souvent offensé le Seigneur? Appaisons par de dignes expiations un Dieu entre les mains duquel il est terrible de tomber. Repassons nos années dans l'amertume de notre cœur, & déchargeons-nous du poids de nos crimes par une bonne confession: n'attendons pas la fin du Carême pour remplir ce devoir; nous ne pouvons prendre trop de mesures pour rendre certaine notre réconciliation avec le Seigneur. Joignons à l'humble aveu de nos iniquités, de ferventes prières, des œuvres de justice & de piété convenables à notre état, des austérités proportionnées à nos forces, & ajoutons-y des aumônes selon nos facultés: car l'aumône donne un nouveau mérite au jeûne & à la prière; elle rachette les péchés, & elle nous obtient miséricorde en ce monde & en l'autre.

Nous commençons dès aujourd'hui à vous avertir, de la part de Monseigneur l'Evêque, que vous êtes obligés de vous confesser au moins une fois l'an à votre Curé, ou, de fon consentement, à un autre Prêtre approuvé dans le Diocèse, & de communier dans votre Paroisse à Pâques, suivant le Décret du Concile général de Latran, que nous allons vous lire.

"Que tout Fidèle de l'un & de l'autre sexe, qui est parvenu à l'âge de discrétion, confesse seul sidélement tous ses péchés à son propre Prêtre au moins une sois l'an; qu'il prenne soin d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence qui lui aura été enjointe, & qu'il reçoive avec révérence, au moins à la Fête de Pâques, le Sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que, suivant l'avis de son propre Prêtre, pour quelque cause raisonnable, il juge devoir s'en abstenir pendant quelque temps: autrement que l'entrée de l'Eglise lui soit désendue pendant se vie, & qu'après sa mort il soit privé de la sépulture Chrétienne.

C'est pour faire exécuter ce Canon avec exactitude, que Monseigneur l'Evêque a fait la présente Ordonnance que nous allons vous lire.

"Suivant les saints Canons, Nous ordonnons à tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe de notre Diocèse, de se confesser dans la Quinzaine de Pâques au Curé de leur Paroisse, ou, avec sa permission, à un autre Prêtre approuvé de Nous, sans laquelle ou la Nôtre particu- lière, Nous défendons à tous Confesseurs séculiers & réguliers, d'admettre, ni alors, ni en quelque temps que ce soit, les Pénitens pour leur confession annuelle ou Paschale. Ordonnons pareillement à tous Paroissiens, même à ceux qui, avec une permission que la prudence & la charité auroient accordée en vue de leur bien spirituel, se seroient adressés à d'autres Confesseurs qu'à leur Curé, de faire leur Communion Paschale dans l'Englise de leur Paroisse; mais ces derniers seront tenus I. Partie.

» de représenter auparavant à leur Curé un certificat du » Confesseur qui les aura entendus. Et pour ôter à nos » Diocésains toute occasion d'aller contre ce que l'Eglise » prescrit, & que leur devoir & le bon exemple exigent » d'eux, Nous défendons très-expressément à tous Prêtres » séculiers & réguliers, exempts ou non exempts, d'admi-» nistrer, pendant la Quinzaine de Pâques, la sainte Eu-» charistie dans leurs Eglises ou autres qui ne sont pas » Paroissiales, sans une permission expresse de Nous, » ou de nos Vicaires Généraux. Si quelques - uns s'ou-» blient jusqu'à manquer à leur devoir Paschal, & négli-» gent de se mettre en état d'y satisfaire, Nous ordonnons » aux Curés d'employer toutes les voies d'exhortation, & » la menace des peines portées par les saints Canons contre » les désobéissans, pour les retirer de leur endurcissement; » &, en cas d'opiniâtreté, de Nous les dénoncer, afin que » Nous prenions les mesures nécessaires pour faire cesser » le scandale; ou, qu'après les monitions prescrites, Nous » Nous servions, pour punir ces rebelles, de toute la ri-» gueur des censures ».

Mercredi, Vendredi & Samedi, sont les Quatre-Temps: le jeûne qu'on doit y observer, & qui concourt avec celui du Carême, a été institué par l'Eglise pour consacrer à Dieu par cette sainte pratique chacune des quatre saisons de l'année, &c. comme au troisième Dimanche de l'Avent,

page 210.

Le Dimanche de la Passion.

L'EGLISE a consacré le temps qui reste d'ici au jour de Pâques, à la mémoire & à la vénération particulière des Souffrances & de la Mort de Jesus-Christ; c'est pour cela qu'il est appelé le Temps de la Passion.

Nous vous avertissons encore que vous êtes obligés de vous confesser au moins une fois l'an à votre Curé, ou, de son consentement, à un autre Prêtre approuvé dans le Diocèse, & de communier dans votre Paroisse à Pâques, suivant le Décret du Concile général de Latran, que nous allons vous lire.

Ici le Curé lira le Décret, comme ci-dessus, page 217. Ensuite il dira:

Vous devez sçavoir, Mes Frères, qu'on ne remplit point ce précepte par une Communion indigne: l'Eglise entend que vous vous rendrez dignes de recevoir le Corps & le Sang de Jesus-Christ par la douleur de vos fautes, par l'aveu que vous ferez de vos crimes devant les Ministres de la réconciliation, & par l'expiation de vos iniquités.

Vous vous souviendrez qu'il faut être à jeun pour communier, & qu'il ne faut pas sans nécessité s'approcher de

la sainte Table avant d'avoir entendu la Messe.

Vous aurez soin de vous préparer, & de disposer aussi vos familles à la sainte Communion, par des prières serventes, par des résolutions saintes, par de bonnes œuvres; de vous approcher de Jesus-Christ avec humilité, modestie & recueillement; de faire des actes de foi & d'amour en le recevant, & de faire, avec une tendre reconnoissance, vos actions de graces après l'avoir reçu.

Le temps de la Communion Paschale commence Dimanche prochain, & finit le premier Dimanche après

Pâques inclusivement.

Le Dimanche des Rameaux.

CETTE Semaine que nous commençons aujourd'hui, est appelée la Semaine Sainte, à cause des grands & inesfables Mystères qui y ont été accomplis. Ces Mystères sont

l'institution de l'Eucharistie, la consommation du grand ouvrage de notre rédemption par les Souffrances & la Mort de Jesus-Christ, & sa Sépulture pour confirmer la vérité de sa Mort. Occupez-vous particuliérement pendant cette Semaine, de la pensée des Souffrances & de la Mort du Sauveur; voyez à quel prix vous avez été rachetés, & ce que vous êtes obligés de faire pour en prositer. Nous vous exhortons de vous mortisser par des jeûnes plus austères, de faire de plus grandes aumônes, de visiter les Prisons & les Hôpitaux, & de vous rendre assidus à l'Office divin.

Outre l'Office des Ténèbres auquel nous vous exhortons de venir, assistez Jeudi matin à la Grand'-Messe, si vous n'en avez aucun empêchement; & adorez Jesus-Christ qui, dans la divine Eucharistie, renouvelle & perpétue sur nos Autels le Sacrifice qu'il a offert pour le salut du monde sur la Croix, & nous donne son propre Corps & son propre Sang pour la nourriture de nos ames. Ne manquez pas, si vous le pouvez, de passer quelques momens en prières dans le lieu où le très-saint Sacrement sera conservé pour l'Office du lendemain. Quoi de plus digne de vos méditations que le souvenir de tout ce qui s'est passé pendant l'affreuse nuit qui précéda la Mort de votre Dieu! Suivez-le en esprit au Jardin des Olives où il fut trahi par un Disciple perfide; chez Anne & chez Caïphe, où on le traîna comme un criminel, & où il souffrit mille indignités de la part de ses ennemis : compâtissez à ses douleurs, & formez-vous à la pratique des vertus dont il nous a donné alors de si grands exemples.

Vendredi, venez entendre le récit de la Passion de votre Sauveur; & en adorant sa Croix, considérez - le comme y étant attaché sur le Calvaire; confondez-vous en pensant que ce sont vos péchés qui ont été la cause de

sa Mort; & puisqu'il a donné sa vie pour vous, formez

la résolution de vivre uniquement pour lui.

Le Samedi, pendant la Bénédiction des Fonts, occupez-vous de la grace que le Seigneur vous a faite en vous recevant par le saint Baptême au nombre de ses enfans: renouvelez les promesses qu'on sit alors en votre nom: humiliez-vous devant Dieu d'y avoir été si insidèles, & promettez-lui de mener désormais une vie sainte & chrétienne.

Dimanche est le saint jour de Pâques, la plus grande & la plus solennelle de toutes les Fêtes; c'est en ce saint jour que l'Eglise célèbre le Mystère de la Résurrection triom-

phante de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

LE SAINT JOUR DE PÂQUES.

LA Fête de Pâques que nous célébrons aujourd'hui, est la plus grande & la plus solennelle de toutes les Fêtes, & le Jour par excellence que le Seigneur a fait. Jesus-Christ, après avoir consommé par sa Mort l'ouvrage de notre rédemption, l'a sanctifié par sa résurrection glorieuse, comme Dieu autrefois sanctifia le septième jour, après avoir achevé l'ouvrage de la création du monde : c'est pour cela que dans la Loi nouvelle le Dimanche est devenu, au lieu du Sabbat des Juifs, le jour du repos spécialement consacré au culte du Seigneur. Prenons part à la joie de la Résurrection du Fils de Dieu, comme nous avons dû prendre part à ses Souffrances; concevons une ferme espérance de participer un jour à sa gloire; &, pour nous en rendre dignes, tâchons de mener une vie toute nouvelle, & formée sur le modèle de sa vie glorieuse & ressuscitée : c'est pour cela que l'Eglise a voulu que chaque Fidèle reçût en ce saint temps la divine Eucharistie, afin

qu'étant unis à Jesus-Christ par cet auguste Sacrement, leurs ames vivent d'une vie toute céleste & digne de la Résurrection du Fils de Dieu. Ceux qui n'ont pas encore satisfait à ce Commandement, ne doivent pas manquer d'y satisfaire dans les huit jours qui restent.

- Demain & Mardi sont Fêtes d'obligation.

Le cinquième Dimanche après Pâques.

DEMAIN Lundi, Mardi & Mercredi suivant, qui sont les jours des Rogations, il y a abstinence de viande. Nous ferons ces trois jours les Processions ordinaires, pour demander à Dieu sa bénédiction sur les fruits de la terre, & le secours de sa grace dans nos différentes nécessités : nous vous exhortons d'y assister.

Jeudi, l'Eglise célèbre la Fête de l'Ascension de Notre-Seigneut Jesus-Christ. C'est en ce jour que le Sauveur, après avoir apparu plusieurs fois à ses Apôtres pendant quarante jours, pour les convaincte de la vérité de sa Résurrection, est monté au Ciel en leur présence. Demandons avec l'Eglise la grace de lui être réunis après une vie sainte, puisqu'il est notre Chef, & que nous sommes ses membres.

Le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension.

DIMANCHE prochain est le saint jour de la Pentecôte: la veille est jeûne d'obligation. Nous vous exhortons d'assister à la Bénédiction des Fonts.

LE JOUR DE LA PENTECÔTE.

C'est aujourd'hui le saint jour de la Pentecôte, auquel le Saint-Esprit descendit sur la sainte Vierge & sur les Apôtres, en forme de Langues de seu, & remplit les Apôtres de sa vertu toute-puissante, pour rendre témoignage de la Résurrection de Jesus-Christ, & pour prêcher l'Evangile par toute la terre. Ce n'est pas seulement pour les Apôtres, que ce divin Esprit a été envoyé; nous pouvons aussi le recevoir, pourvu que nous tâchions de nous en rendre dignes: préparons pour cela nos cœurs, ne négligeons rien pour l'attirer en nous; détachons-nous de nous-mêmes & de l'affection aux créatures: demandons-le à Dieu avec instance. C'est un Esprit de vérité qui nous éclairera, un Esprit de sainteté qui nous purisiera, un Esprit de force qui nous soutiendra & qui nous animera. Après l'avoir reçu, mettons tout en œuvre pour le conserver; ne faisons rien qui puisse l'éteindre en nous, ni le contrister; rendons-nous sidèles à suivre ses inspirations, & donnons-lui une entière liberté d'agir dans nos ames.

MERCREDI, Vendredi & Samedi, est le jeûne des Quatre-Temps, &c. comme au troîssème Dimanche de l'Avent, page 210.

Le Dimanche de la très-sainte Trinité.

AUJOURD'HUI est la Fête de la très-sainte Trinité. L'Eglise à destiné plus particuliérement ce jour à adorer un seul Dieu en trois Personnes, & à faire comme une profession solennelle de la Foi de ce Mystère. Nous ne pouvons maintenant le comprendre; mais il nous sera manisesté dans le Ciel.

Méditons les grandeurs de cet Être suprême : les perfections infinies de sa Nature nous paroîtront dignes de tous nos hommages. C'est le Père qui nous a créés, & nous sommes l'ouvrage de ses mains; c'est le Fils qui nous a rachetés, & notre ame est le prix du Sang d'un Dieu;

FORMULE

224

c'est le Saint-Esprit qui nous a sanctifiés dès notre naissance dans le Baptême, & qui nous prodigue les graces les plus précieuses pour nous faire devenir des Saints. Louons donc & bénissons à jamais un Dieu qui nous aime; & puisqu'il est si juste de l'aimer, prouvons-lui notre amour par une inviolable sidélité à ses Loix.

Jeudi prochain est la Fête du très-saint Sacrement: l'Eglise l'a établie pour rendre à Jesus-Christ de publiques & solennelles actions de graces de ce qu'il a institué ce grand Sacrement, où il est réellement présent sous les apparences du pain & du vin, & où il se donne à nous pour nous servir de nourriture spirituelle. Vous aurez soin d'assister à l'Ossice & à la Procession solennelle avec beaucoup de modestie & de respect, & nous vous exhortons à vous rendre assidus à la Messe & aux Saluts pendant l'Octave.

Le Dimanche dans l'Octave du Saint Sacrement.

Jeudi, jour de l'Octave du Saint Sacrement, il est Fête jusqu'à midi. Vous êtes obligé d'entendre la Messe, & nous vous exhortons à assister à la Procession & au Salut.



FÊTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

DÉCEMBRE.

1. S de ce mois, se célébrera la Fête de la Conception de la très-sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grace spéciale que Dieu a faite à Marie en la préservant de la tache du péché originel; il étoit en esset digne du Fils de Dieu que la Mère dont il devoit naître, sût plus sainte qu'aucune des créatures, & qu'elle n'eût point de part à leur corruption. Le fruit que nous devons tirer de cette Solennité, est d'éviter tout ce qui peut altérer l'innocence des mœurs; nous demanderons au Seigneur, par l'intercession de sa très-sainte Mère, qu'il nous préserve de toute iniquité; &, pour mériter cette grace, nous nous proposerons cette admirable Vierge pour modèle d'une vie vraiment sainte & chrétienne.

JANVIER.

N. 27. Nous célébrerons, le 27 de ce mois, la Fête de Saint Julien, premier Evêque du Mans, & Apôtre de cette Province. C'est à son zèle & à ses travaux que nous sommes redevables du précieux dépôt de la Foi que nous avons l'avantage de professer. Adressons-lui nos vœux & nos prières, pour obtenir de Dieu qu'il en conserve la pureté, & qu'il nous fasse la grace d'y conformer nos actions. Ne doutons pas que ce Saint ne s'intéresse à un troupeau dont il sut le passeur & le père; prions-le d'intercéderauprès de Dieu, & pour le peuple qu'il instruisit, & pour le Pontise à qui la Providence l'a consié.

I. Partie.

Février.

ous célébrerons N. 2 de Février, la Fête de la Présentation de Notre-Seigneur Jesus-Christ au Temple, & de la Purification de la très-sainte Vierge. Il étoit ordonné aux femmes, dans la Loi ancienne, de venir, après leurs couches, se purisser au Temple, présenter à Dieu le premier né de leurs enfans mâles, & le racheter. Rien n'assujettissoit Jesus & Marie à ce précepte: Jesus étoit le Saint des Saints, le Fils de Dieu même, & ne devoit point être zacheté, puisqu'il étoit le Rédempteur du monde; Marie avoit conçu par l'opération du Saint-Esprit, & avoit mis son Fils au monde, sans rien perdre de sa pureté virginale: tous deux cependant remplirent sidèlement cette observance légale; &, en cela, ils nous ont laissé l'exemple d'une obéissance entière aux Loix de Dieu & de son Eglise; d'une consécration parfaite de nous-mêmes au Seigneur; d'une attention scrupuleuse à nous purifier des plus légères souillures du péché. Les pères & mères doivent de plus imiter en particulier Marie, en offrant à Dieu leurs entans, en les formant de bonne-heure à tous les devoirs de la Religion, & en les élevant, dès leurs plus tendres années, à toutes les pratiques des vertus chrétiennes. On bénit en ce jour des Cierges, & on les porte allumés à la Procession. Entrons dans l'esprit de cette Cérémonie; elle nous apprend que notre foi doit être lumineuse, & notre charité ardente & active pour la gloire du Seigneur.

MARS.

Nous célébrerons N. 25 de ce mois, la Fête de l'Annonciation & de l'Incarnation du Verbe Eternel. En ce jour, l'Ange Gabriel fut envoyé à Marie, & lui annonça qu'elle concevroit un Fils qui seroit nommé Jesus, le Fils du Dieu très-haut. Marie, qui préféroit la pureté virginale aux plus grands honneurs, fut troublée à ce discours; mais l'Ange la rassura, en lui disant qu'elle deviendroit Mère sans cesser d'être Vierge, & que l'Esprit saint opéreroit en elle ce grand Mystère: alors elle donna son consentement pour l'accomplissement des desseins de Dieu sur elle, protestant qu'elle étoit la Servante du Seigneur. En ce moment le Fils de Dieu, égal en toutes choses à son Père, & un même Dieu avec lui, se fit Homme, c'est-àdire, prit un corps & une ame dans le sein de Marie. Adorons un Dieu qui s'anéantit par amour pour les hommes: l'orgueil les avoit jetés dans un abysme de misères : le Fils de Dieu les en retire en s'humiliant jusqu'à devenir, comme un d'entre eux, sujet à leurs infirmités. Quoi de plus indispensable pour nous que de pratiquer l'humilité, à son exemple, puisque par elle il a relevé nos espérances, & que sans cette vertu, ses humiliations nous deviendroient inutiles? Marie nous en donne aussi l'exemple en se reconnoissant l'humble Servante du Seigneur, & elle nous présente, en même-temps, le modèle d'une pureré admirable, & de cerre pudeur délicate qui s'alarme à la vue de qui pourroit porter la moindre atteinte à l'innocence. Saluons-la en ce jour en qualité de Mère de Dieu, & mettons-nous sous sa puissante protection, en la conjurant de prier pour nous, & de nous obtenir une sainte vie & une sainte mort. Ayons souvent à la bouche la prière que l'Eglise a joinne aux paroles de l'Ange, & faisons-la en particulier lorsqu'on sonne l'Angelus, pour nous rappeler le Mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu, & rendre nos hommages à celle qu'il a choisse entre toutes les créatures pour l'élever à l'auguste dignité de sa Mère. Ff ii

Avril.

N. 25 de ce mois, jour de saint Marc, il y a abstinence de viande, & on fera, à l'ordinaire, la Procession pour les biens de la terre, & autres nécessités publiques. Nous vous exhortons d'y assister.

Si le jour de saint Marc tombe dans la Quinzaine de Pâques, ou un des Dimanches après Pâques, on annonce l'abstinence & la Procession pour le jour auquel l'Office est remis.

Le Dimanche qui précède la Fête de la Dédicace.

IMANCHE prochain, N. de ce mois, (ou, du mois de N.) nous solenniserons la Fête de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale, (ou de cette Eglise.) Cette Fête se célèbre tous les ans, pour faire souvenir les Chrétiens que leur Eglise est devenue la maison de Dieu par la consécration qui en a été faite, & qu'étant eux-mêmes les temples vivans du Saint-Esprit, ils doivent vivre dans une grande sainteté. A cette occasion, vous aurez soin de vous renouveler dans le respect & la révérence dûs aux Lieux saints, où Dieu veut être adoré & prié, où Jesus-Christ réside corporellement, & où l'on ne doit entrer que pour se sanctifier. Vous tâcherez de réparer, par une prière fervente, toutes les immodesties, les irrévérences, & les autres péchés que vous auriez commis dans les Eglises; & vous remercierez Dieu des Sacremens, des Instructions, & des autres graces que vous y avez reçues; vous le prierez de vous les continuer, & de vous accorder l'effet de vos demandes, toutes les fois que vous vous présenterez devant lui.

Juin.

. 24 de ce mois, nous célébrerons la Fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste. L'Eglise honore spécialement cette Naissance à cause des prodiges qui l'accompagnèrent. L'Ange Gabriel prédit à Zacharie, qu'Elisabeth, sa femme concevroit dans sa vielliesse un fils qui seroit grand devant Dieu. Cet enfant fut sanctifié dans le sein de sa mère par la présence de Jesus-Christrenfermé dans le sein de Marie; sa mère lui donna, après qu'il fut né le nom de Jean, que le Seigneur lui avoit révélé; son père, qui étoit demeuré muet depuis l'apparition de l'Ange, écrivit le même nom sur des tablettes : au même instant, sa langue se délia, & il chanta à haute voix le Cantique prophétique que l'Eglise a inséré dans ses Offices, & qui se récite tous les jours à Laudes. Enfin ceux qui furent témoins de cette merveille, s'écrièrent avec admiration: Quel sera donc un jour cet enfant! Jean - Baptiste se retira en effet de bonne heure dans les déserts, & se prépara par la pénitence à l'éminente fonction de Précurseur du Messie: il l'annonça aux hommes; il le baptisa dans les eaux du Jourdain; il lui envoya ses disciples, comme au seul Maître qu'ils devoient écouter; & enfin il termina sa vie par le martyre. Honorons un Saint que Jesus-Christ même a appelé le plus grand des enfans des hommes, & imitons sur-tout son amour pour la retraite & pour la pénitence, son zèle généreux pour l'observation des loix de Dieu, son humilité & son inviolable attachement pour se Sauveur.

N. 29, nous célébrerons la Fête de S. Pierre & de S. Paul. Jésus - Christ a établi saint Pierre le Prince du Collége I. Partie. * Ff in

Apostolique & le Chef de toute l'Eglise, en lui disant: Vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise: les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle : je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux; & tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel. Saint Paul fut converti par Jesus-Christ qui lui apparut sur le chemin de Damas, &, de persécuteur de l'Eglise, en sit un Vase d'élection, & l'Apôtre des Gentils. Saint Pierre est pour nous le modèle d'une sincère pénitence; car il pleura toute sa vie le malheur qu'il avoit eu de renier son divin Maître: nous devons aussi imiter sa foi, son humilité, & son amour tendre & généreux pour Jésus-Christ. Le fils de Dieu, afin que son Eglise fût une, & solidement bâtie, en a donné la primauté à saint Pierre & à ses Successeurs: reconnoissons cette prérogative dans les Successeurs du Prince des Apôtres, auxquels nous devons, par cette raison, la soumission & l'obéissance que les Conciles & les saints Pères ont toujours enseignées à tous les Fidèles. Imitons aussi dans saint Paul son zèle intrépide, sa pauvreté, la charité vive & désintéressée qui se faisoit tout à tous, & qui ne cherchoit que la gloire du Seigneur.

Aο û τ.

N. 15 de ce mois, nous solenniserons la Fête de l'As-somption de la très-sainte Vierge. Quoique préservée du péché originel, exempte de tout péché, même véniel, & des plus légères impersections; Dieu permit, pour augmenter ses mérites, qu'elle fût sujette à la mort, ainsi que les autres enfans d'Adam. L'Eglise honore en ce jour cette mort précieuse, & son triomphe dans le Ciel, où elle jouit de la gloire due à sa dignité de Mère de Dieu, d'une félicité entière & accomplie qui enivre son ame d'un torrent de

délices, & qui, par un privilège qui lui est propre, préserve sa chair de la corruption, pour la faire jouir de son Sauveur, qui en étoit le chaste fruit. Réjouissons-nous de ce que Marie est élevée au-dessus des Anges, & placée auprès de son Fils à qui elle peut représenter nos besoins : ayons pour elle le respect & la consiance qu'elle mérite par son amour pour les Chrétiens qu'elle regarde comme ses enfans. N'oublions pas qu'elle a signalé sa protection sur ce Royaume, par différens prodiges, qui doivent augmenter notre vénération & notre confiance, & nous animer d'une vive reconnoissance & d'une dévotion tendre & solide pour cette Mère bienfaisante. Mais pensons que le véritable moyen d'obtenir son intercession, c'est d'imiter son humilité, sa pureté, sa modestie, son ardent amour pour Jesus-Christ, & cette sidélité à plaire à Dieu jusques dans les plus petites choses.

La veille de cette Fête est jeune d'obligation; &, le jour même, après Vêpres, on fait par toute la France une Procession solennelle, en exécution du Vœu que sit le Roi Louis XIII, en 1638, en mettant sa Personne, sa Famille & son Royaume sous la protection de la très-sainte Vierge. Assistez à cette Procession avec piété; & demandez à Dieu, par l'intercession de Marie, la conservation de la personne sacrée du Roi, & de toute la Famille Royale, la paix de l'Eglise, l'accroissement de la Religion Catholique, la tranquillité de l'Etat, & toutes les graces qui vous sont nécessaires pour mener une vie sainte & chrétienne.

SEPTEMBRE.

N. 8 de ce mois, nous célébrerons la Nativité de la très-sainte Vierge. L'Eglise en fait la Fête, parce que Marie est née pleine de graces, & que par sa naissance elle a annoncé la venue de Jesus-Christ, dont elle devoit être

Formule

232 la Mère. Remercions Dieu des graces dont il l'a prévenue, & pensons avec quelle précaution nous devons vivre au milieu du monde, où nous avons apporté, en naissant, tant de foiblesse, puisque la sainte Vierge née dans la sainteté, & confirmée en grace, a vécu dans la retraite, dans la prière, & dans une continuelle attention à conserver précieusement son innocence.

Le Dimanche qui précède les Quatre-Temps.

LERCREDI, Vendredi & Samedi, est le jeûne des Quatre-Temps, &c. comme au troissème Dimanche de l'Avent, page 210.

Novembre.

ous célébrerons N. premier de Novembre, la Fête de tous les Saints. L'Eglise a établi cette Fête pour nous faire honorer tous les Saints par une même solennité, & réparer les fautes commises dans les Fêtes particulières; pour nous donner une idée du bonheur que nous attendons, & nous en montrer le chemin sûr, par l'exemple de ceux qui y sont déjà arrivés; pour animer notre consiance à la vue de cette grande multitude de Saints, de tout état, de tout sexe, de tout âge, qui se sont sauvés, & du grand nombre d'Intercesseurs que nous avons en eux. Ainsi, afin d'entrer dans l'esprit de cette Fête, vous adorerez la Majesté de Dieu qui est admirable dans ses Saints, & vous le remercierez de la gloire dont il les a comblés: vous les regarderez comme ses amis, & leur demanderez le secours de leur intercession & de leurs prières auprès de lui : enfin, excités par la vue du bonheur dont ils jouissent, & où nous pouvons tous arriver par les mérites de Jesus-Christ, vous tâcherez de les imiter, & de marcher, à leur exemple, par le chemin de l'humilité, de la pauvreté, de la croix. & des souffrances, qui est le véritable chemin du Ciel. La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.

Le lendemain, (ou demain), on fait la Mémoire des Fidèles Trépassés: il y a obligation d'entendre la Messe. L'Eglise a toujours été dans l'usage de prier pour les Défunts, & d'en faire mémoire au saint Sacrifice, pour soulager & délivrer ceux qui, étant morts en état de grace, ont encore quelque reste de péchés à expier; elle y consacre particulièrement ce jour, pour avertir les Fidèles de leur devoir, & les faire souvenir d'adoucir & d'abréger la captivité de ces ames : on le peut par la prière, en demandant à Dieu, avec ferveur, leur délivrance; on le peut aussi par les bonnes œuvres & par les pénitences faites à leur intention, & sur-tout par le saint Sacrifice de la Messe qui leur applique les satisfactions de Jesus-Christ. Mettez en pratique ces moyens, & croyez que ces ames, quand elles seront dans le Ciel, reconnoîtront ce que vous aurez fait pour elles.

Le Dimanche qui précède la Fête du Patron.

DIMANCHE prochain nous célébrerons la Fête de faint N. Patron, (ou de fainte N. Patrone) de cette Eglise. Assistez avec dévotion à tout l'Ossice, & gardez-vous bien de vous livrer à la dissipation ou à de profanes divertissemens qui, au lieu de vous mériter la protection des Saints auprès de Dieu, attireroient sur vous sa colère; souvenez-vous que la meilleure manière de les honorer est d'imiter leurs vertus.



FORMULE DES BANS

DE CEUX QUI SE PRÉSENTENT AUX SAINTS ORDRES.

Vous êtes avertis que Maître N. N. fils de N. N. & de N. N. son Epouse, doit se présenter, à l'Ordination prochaine, à Monseigneur l'Evêque, pour être ordonné Sous-Diacre, (ou Diacre, ou Prêtre:) si on a connoissance qu'il y ait quelque chose de répréhensible dans sa personne, dans sa vie & dans ses mœurs, qui ne convienne pas à la fainteté de cet Ordre, qu'on ait à nous le faire sçavoir; & qu'on prenne garde de ne point agir par prévention, par haine, ou par quelque autre passion, mais par le seul amour de Dieu, & par le pur zèle pour l'honneur de l'Eglise. C'est pour la première, (ou seconde, ou troissème & dernière) publication.

Si celui qui se présente au Sous-Diaconat, doit être ordonné sous titre de Patrimoine, on le publiera en la forme

suivante.

Ledit Maître N. N. présente pour son titre une donation à lui faite, (ou une rente viagère, ou perpétuelle, un héritage, ou une acquisition,) dont nous allons vous faire la lecture. Ici on doit lire l'acte de constitution du titre, après quoi on ajoute: Si quelqu'un a connoissance que les donation, (ou rente, ou héritage, ou acquisition), ici déclarés, ne soient point à lui, ou à ceux qui lui en ont fait la donation, ou que ces donation, (rente, ou héritage, ou acquisition), soient hypothéqués ou autrement engagés, ensorte que ce titre ne puisse valoir, franc & quitte, cinquante livres de rente, il est obligé de nous en donner avis. C'est pour la première, (ou seconde, ou troissème & dernière) publication.

FORMULE DE LA PUBLICATION

DES BANS DE MARIAGE.

LL y a promesse de mariage entre N. N. (Il faut marquer ici les nom, surnom & qualité ou vacation du promis), fils (mineur, ou majeur) de N. N. & de N. N. (On exprime ici leurs nom, surnom & qualité), de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de N. en ce Diocèse, ou Diocèse de...) d'une part: & N. N. (On exprime ici les nom & surnom de la promise), fille (mineure, ou majeure) de N. N. & de N. N. (déclarant leurs nom, surnom & qualité), de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de N. en ce Diocèse, ou Diocèse de....) d'autre part. C'est pour la première, (ou seconde, ou troissème & dernière) publication. Si quelqu'un a connoissance qu'il y ait quelque empêchement, pour lequel ce mariage ne pût s'accomplir, il est obligé, en conscience, de nous le déclarer, sous peine d'excommunication; & il est défendu, sous la même peine, d'y apporter empêchement par malice & sans cause.

Si le promis est veuf, on l'exprimera, en disant à la suite de ses nom, surnom, qualité & domicile, veuf de défunte

N. N. sans faire mention de ses père & mère.

Si la promise est veuve, on l'exprimera pareillement, en disant, veuve de défunt N. N. exprimant les nom, surnom & qualité du défunt : on fera néanmoins mention de ses père & mère, si elle est mineure de vingt-cinq ans.

Si l'un des promis, ou les deux ensemble, étant en puissance d'autrui à l'effet du mariage, ont leur père, mère, tuteur ou curateur dans une autre Paroisse, on dira: Il y a pro-

Gg ij

messe de mariage entre N. N. exprimant ses nom, surnom & qualité, sils mineur, ou majeur de N. N. & de N. N. exprimant aussi leurs nom, surnom & qualité, de fait de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de N. en ce Diocèse, ou Diocèse de) & de droit de celle de N. exprimant aussi le Diocèse. On distinguera pareillement, s'il est nécessaire, les deux domiciles de la promise.

Si les Parties espèrent obtenir dispense d'un ou de deux Bans, le Curé en avertira, en disant: C'est pour la première, (ou seconde) & dernière publication, attendu que les Parties espèrent obtenir dispenses des deux autres, (ou

de la troissème).

FORMULE POUR PUBLIER

LES MONITOIRES.

Lors Qu'un Curé recevra un Monitoire décerné par l'Official, ou le Vicegérent de l'Officialité, il le publiera au Prône pendant trois Dimanches consécutifs, après les Annonces des Fêtes, ainsi qu'il suit:

Nous allons vous lire, pour la première, (ou seconde, ou troisième & dernière) fois, un Monitoire décerné par Monsieur l'Official, (ou le Vicegérent de l'Officialité) de

ce Diocèse.

Il lira le Monitoire entier à chaque publication: après la

première, il dira:

Ceci mérite, Mes Frères, les plus sérieuses attentions de votre part. Songez que la peine d'excommunication est la plus grande de celles que l'Eglise puisse porter contre ses enfans, puisque celui qui est excommunié est re-

tranché de la société des Fidèles, & est regardé comme un membre gangrené & pourri, qui n'appartient plus au corps mystique de Jesus-Christ, c'est-à-dire, à l'E-glise chrétienne. C'est ce qui doit faire craindre infiniment à tous vrais Fidèles les Censures Ecclésiastiques, & les engager, quand on en publie quelqu'une, à rentrer en eux-mêmes, pour examiner s'ils sont en quelque manière coupables du crime que l'Eglise veut punir, ou s'ils ne manquent point pour elle d'obéissance, en célant injustement ce qu'ils sçavent des faits dont elle a droit d'exiger la révélation.

Après la seconde publication, il dira:

L'Eglise, avant de lancer l'anathême, multiplie ses sollicitations auprès de ses enfans. Nous les exhortons, autant qu'il est en nous, à n'en point abuser, & à ne la pas forcer de prononcer contre eux une peine si redoutable.

Après la troisième & dernière publication, il dira:

Si quelques-uns ont, jusqu'à présent, négligé ou refusé de se soumettre aux ordres de l'Eglise, qu'ils ne dissérent pas davantage, qu'ils obéissent promptement, & ne s'exposent pas à voir prononcer contre eux la peine d'excommunication, en punition de leur désobéissance, & de l'abus qu'ils auroient fait de la patience & de la charité de l'Eglise.



FORMULE POUR PUBLIER LES SENTENCES D'EXCOMMUNICATION PORTANT AGGRAVE ET RÉAGGRAVE.

LA Sentence d'Excommunication portant Aggrave & Réaggrave, doit être publiée, comme le Monitoire, pendant

trois Dimanches consécutifs, en la forme suivante:

Nous allons vous lire, pour la première, (ou seconde, ou troisième & dernière) fois, la Sentence d'excommunication portant Aggrave & Réaggrave, prononcée par M. l'Official, (ou le Vicegérent de l'Officialité) de ce Diocèse, en conséquence du Monitoire ci-devant publié pendant trois Dimanches consécutifs.

Le Curé lira la Sentence en entier à chaque publication,

& ensuite il dira:

C'est, Mes chers Frères, avec la plus vive douleur, que l'Eglise se voit obligée de retrancher de son sein, & de séparer de la Communion des Fidèles, ceux qui l'ont mérité par leurs crimes, ou par leur désobéissance à ses ordres réitérés. Gardez-vous bien de croire que le crime que l'Eglise punit aujourd'hui, attire la malédiction du Ciel sur d'autres que sur ceux qui en sont coupables. Le fils ne porte point la peine de l'iniquité du père, ainsi que le déclare Dieu même; &, si vous vous conservez dans l'innocence, & que vous n'ayez aucune part au péché d'autrui, le Seigneur vous distinguera des coupables, & vous comblera de ses bénédictions. Mais la charité chrétienne doit vous intéresser au malheur de ces hommes qui furent vos frères, puisqu'ils étoient, comme vous, enfans de la

même Eglise, &, par conséquent, les enfans de Dieu même; &, comme un père est toujours père, & qu'une mère n'oublie jamais ceux à qui elle a donné le jour, c'est faire à Dieu une douce violence, que de le conjurer de faire miséricorde à des enfans rebelles, & de l'engager, par vos prières particulières, à leur donner ces graces puissantes qui changent les cœurs & les pénètrent des vifs sentimens d'une salutaire pénitence: c'est montrer à l'Eglise que vous l'aimez tendrement, que de pleurer avec elle ses pertes, & de contribuer, par vos gémissemens réitérés devant le Seigneur, à les réparer.

FORMULE POUR PUBLIER

LES SENTENCES DE FULMINATION.

LA Sentence de Fulmination ne se publie qu'une fois au Prône des Dimanches; &, en la publiant, on ne doit faire aucune autre cérémonie que de la lire, & ce qui suit:

Nous allons vous lire la Sentence de Fulmination prononcée par M. l'Official, (ou le Vicegérent de l'Officialité) de ce Diocèse, sur la Sentence d'excommunication, portant Aggrave & Réaggrave, ci-devant publiée pendant trois Dimanches consécutifs.

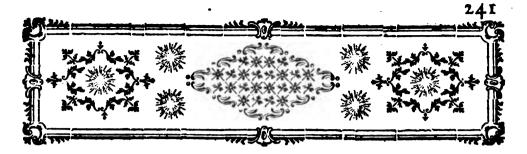
Le Curé lira la Sentence, & ensuite dira:

Que ceci, Mes chers Frères, vous apprenne à craindre les Censures de l'Eglise, & à éviter tout ce qui pourroit les attirer sur vous. Quand elles ne feroient que priver un Chrétien des biens extérieurs de l'Eglise, tels que sont la participation aux Sacremens & la sépulture ecclésiastique, ne seroit-ce pas un grand malheur de les encourir? Mais

il y a plus; elles privent encore le Chrétien de la part qu'il avoit de droit aux prières de l'Eglise; le mérite du saint Sacrisice de la Messe cesse de lui être appliqué; & ce qui est encore plus terrible, c'est qu'un excommunié n'a plus aucun droit au Ciel, tant qu'il demeure dans son excommunication: il cesse d'être enfant de Dieu, membre de Jesus-Christ & cohéritier de son Royaume. Si l'intérêt de vos frères vous touche, pleurez leur chûte & leur malheur: tâchez de sléchir sur eux la colère de Dieu: mais en même-temps, Mes Frères, n'allez pas, par vos crimes, & en particulier par votre désobéissance à l'Eglise, attirer sur vous les mêmes malheurs & les mêmes châtimens.



INSTRUCTION



INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

L'Extrême - Onction est un fauvera le malade; le Seigneur le foula-Sacrement qui, par l'onction de l'Huile sainte & la prière du Prêtre, pourvoit au foulagement spirituel & corporel du Chrétien malade.

Les Pasteurs s'attacheront, avec soin, à detruire de l'esprit de leurs peuples le préjugé funeste & trop universellement répandu contre ce Sacrement, qui le fait redouter du plus grand nombre comme un arrêt de mort irrévocable; d'où il arrive qu'ils n'osent proposer à leurs parens & amis malades d'y avoir recours, & qu'à force de le différer, les malades le reçoivent sans confiance, fans sentiment, quelquefois même avec répugnance, & le plus souvent dans une extrémité qui les rend incapables des dispositions qu'il faudroit y apporter. Le moyen de remédier à ce désordre est de leur bien faire comprendre les heureux effets de ce Sacrement: ils les trouveront clairement expliqués par l'Apôtre saint Jacques, au Chapitre, de son Epître Catholique, qui renferme en ce peu de mots toute la Doctrine de l'Église fur l'Extrême - Onction : Quelqu'un, dit-il, d'entre vous est-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient sur lui, en l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la prière de la foi

gera; & s'il a commis des péchés, ils lui seront remis. On peut voir, dans cette courte exposition, la Nature, les Effets, la Matière, la Forme, le Ministre de ce Sacrement, & qui sont ceux auxquels on doit l'administrer.

L'effet de ce Sacrement, dit le Concile de Trente, interprétant les paroles Seff. 14 de saint Jacques, n'est autre chose que la grace de l'Esprit saint, qui, par son onction, ôte les péchés qui seroient à expier, & les restes du péché; soulage l'ame du malade, & la fortifie en excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu; lui donne la force pour porter plus facilement les peines & les incommodités de la maladie, ainsi que pour résister aux tentations du démon, & aux embûches qu'il nous dresse à la fin de notre vie; & rend même quelquefois au malade la santé du corps, lorsque cela est expédient au salut de l'ame.

Ce Sacrement efface les péchés qui resteroient à expier à un malade suffifamment contrit. On ne peut donner un autre sens à ces paroles de saint Jacques, Si in peccatis sit, remittentur ei: ce qui doit s'entendre non-seulement des péchés véniels, mais encore des mortels qui auroient été oubliés ou

I. Partie.

inconnus, & dont on ne pourroit se confesser. C'est pour cette raison que les Pères & les Conciles appellent l'Extrême-Onction, le complément, la persection & la consommation de la Pénitence.

L'Extrême-Onction ôte encore les restes du péché, peccati reliquias abstergit, dit le Concile de Trente; on entend par ces restes du péché, une cettaine pente au mal, un éloignement pour le bien, la difficulté de se porter à Dieu, & même les habitudes vicieuses auxquelles l'Extrême-Onction remédie par les secours particuliers & plus abondans qu'elle donne, pour réfilter à leur penchant dans le temps le plus périlleux & le plus critique de la vie. On peut aussi entendre par ces restes du péché, la peine temporelle qui lui est dûe, & que le Sacrement remet, du moins en partie, à proportion des dispositions de ceux qui le reçoivent.

Ce Sacrement soulage les malades, les fortisse contre les horreurs de la mort, leur donne la grace de soussirir avec patience, & de résister aux tentations du démon qui ranime ses essonte eux dans leurs derniers momens. C'est ce que saint Jacques exprime par ces mots: Alleviabit eum

Dominus.

Le dernier effet de ce Sacrement est de procurer la santé du corps. L'Apôtre saint Jacques l'insinue en disant que la prière de la foi sauvera le malade; & le Concile de Trente l'enseigne clairement par ces paroles: Sanitatem corporis interdum consequitur. Ce Concile ajoute cette condition: Ubi saluti anima expedierit. La guérison du corps neferoit pas roujours prositable à l'ame; & c'est la raison pour laquelle cet essen n'est pas toujours produit dans ceux mêmes qui reçoivent ce Sacrement avec de saintes dispositions. Il arrive même quelquesois que l'Extrême-

Onction, sans guérir absolument le corps, opère sur lui une impression bien plus salutaire, qui consiste à diminuer la violence de la maladie, & à rendre à l'ame la facilité de s'élever à Dieu, pour se disposer à paroître devant lui.

On peut conclure de tous ces avantages, qu'il est important aux Fidèles de recourir de bonne heure à ce Sacrement dans leurs maladies, lorsqu'elles font dangereuses: car en différant, ils s'exposent au danger de mourir sans ce secours, ou de ne le recevoir que lorsqu'ils ne sont presque plus en état

d'en profiter.

La Matière éloignée de ce Sacrement est l'huile d'olive, selon ces paroles du même Apôtre: ungentes eum oleo. Cette huile doit avoir été bénite par l'Evêque, le Jeudi-Saint. Les Curés auront soin de la renouveller tous les ans, & de brûler celle qui est de l'année précédente, aussi-tôt qu'ils auront de la nouvelle, soit en la mettant dans la lampe qui est devant le saint Sacrement, soit en l'imbibant dans des étoupes qu'ils brûleront sur la piscine.

Si par inadvertence, on s'étoit servi, pour administrer ce Sacrement, d'une autre huile que de celle des Infirmes, il faudroit réitérer les onctions avec l'huile des Infirmes, & répéter la forme, eût-on même employé à cet effet le saint Chrême ou l'huile des Catéchumènes. Pour éviter cette méprise, on conservera l'huile des Infirmes dans un vase d'argent ou d'étain fin, séparé de ceux du saint Chrême & de l'huile des Catéchumènes, fur le couvercle duquel ces deux mots seront écrits en gros caractères: OLEUM INFIRMORUM, ou du moins ces deux lettres majuscules O. I. Ce vase sera enfermé sous la clef.

Lorsqu'on sera obligé de monter à cheval pour aller administrer ce Sacrement, on mettra ce vase dans une

bourse d'étosse violette, à laquelle seront attachés des cordons pour la pouvoir suspendre au col, &, de craınte que l'huile ne s'écoule, on mettra aufond du couvercle des étoupes, ou du coton qu'on aura soin de changer de temps en temps, & de brûler sur la piscine.

Si, dans le cours de l'année, l'huile des Infirmes venoit à diminuer, enforte qu'on appréhendât qu'il n'y en eût point assez pour fournir jusqu'à la bénédiction des nouvelles, & qu'on n'eût pas la commodité d'en prendre ailleurs, on pourroit y en mêler d'autre non bénite, mais en moindre quantité que ce qui seroit resté d'huile bénite.

La Matière prochaine de ce Sacrement est l'onction ou l'application de l'huile bénite aux principales parties du corps. On oint les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, la poitrine, les mains & les pieds. L'onction des mains se fait en-dehors aux Prêtres, parce que le dedans a déja été consacré dans leur Ordination. On fera l'onction de la poitrine aux femmes & aux filles au-dessous du col qu'on découvrira modestement à cet effet.

La Forme de l'Extrême-Onction est la prière que fait le Prêtre, en faisant les saintes onctions, comme on peut le conclure, avec le Concile de Trente, de ces paroles de saint Jacques: Orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini. Cette prière est contenue dans ces paroles dont use l'Eglise Romaine: Per istam sanctam Unctionem, &c.

On ne prononce qu'une fois la forme sur les organes qui sont doubles, tels que les yeux, les oreilles, les mains & les pieds; mais on y fait deux onctions, commençant par le côté droit, & on ne doit achever de prononcer la forme, qu'en finissant la seconde onction.

Si le malade étoir mutilé de quelqu'un des membres sur lesquels on doit saire

l'onction, il faudroit la faire à la partie la plus prochaine, à moins qu'on ne pûr pas la découvrir fans incommoder le malade, ou blesser la modestie.

Quand il y a du danger que le malade n'expire avant qu'on ait pû lui administrer l'Extrême - Onction avec toutes les cérémonies prescrites, il faut les omettre, & faire au plutôt les onctions sur chaque sens, & même une seule, si le danger le requiert, sur un seul organe, qui doit sur-tout être celui des yeux, en disant: Per istam, &c. quidquid per visum, (si on fait l'onction fur les yeux) & alios sensus deliquisti. Si le malade survit, on reprendra les prières qu'on aura omises; & lorsqu'on n'aura fait qu'une onction générale, on pourra continuer les autres, omettant l'onction de l'organe sur lequel on l'aura faire.

Si le malade expiroit avant que toutes les onctions fussent faites, il faudroit les cesser; mais dans le doute s'il vit encore, n'ayant point fait d'onction générale, on doit les achever, se servant de cette forme conditionnelle, Si vivis, per istam, &c.

Les Prêtres seuls sont les Ministres de l'Extrême-Onction: saint Jacques nous l'apprend clairement, lorsqu'il dit: Infirmatur quis in vobis? inducat Presbyteros: paroles que la Tradition a toujours entendues des Prêtres ordonnés pour les fonctions sacrées; cependant il n'appartient qu'aux Curés seuls de la donner à leurs Paroissiens malades: & Nous défendons à tous autres Prêtres, soit séculiers, soit réguliers, sous peine de suspense, d'administrer ce Sacrement, hors le cas d'une évidente nécessité, sans la permission des Curés, ou de ceux qui les représentent. De plus, suivant le dsoit, si un Régulier l'entreprenoit de son autorité, il encourroit l'excommunication. Clement. lib. 5, cap. 1, Religioft, sit. 7. De Privil. & excef. Privil.

Hh ii

Les Curés donneront tous leurs soins pour faire recevoir ce Sacrement à propos à leurs Paroissiens dans leurs masadies; ils les exhorteront à le demander de bonne-houre; &, quand ils seront requis de l'administrer, ils s'y rendront au plutôt, la nuit comme le jour, ou enverront en leur place un Prêtre approuvé pour la Confession. Dans les maladies contagieuses ils auront recours à Nous, afin que Nous leur prescrivions les précautions nécessaires pour ne point trop s'exposer, sans néanmoins le dispenser de donner à ceux qui en seroient attaqués, un remède si important pour le salut de leurs ames, & qu'ils sont en droit d'exiger de leurs Pasteurs dans cette extrémité.

Quoique l'Extrême-Onction puisse se réitérer, on ne doit pas la donner deux sois dans une même maladie: si néanmoins, pendant une longue maladie, le malade étant sorti du danger de mort, y retomboit, il faudroit l'administrer une seconde sois.

Ce feroit une erreur dangereuse que de croire qu'il faut attendre que le malade soit à l'extrémité pout lui conférer ce Sacrement, comme on pourroit le conclure faussement du nom d'Extrême - Onction. On ne l'appelle ainsi, que parce que cette onction est la dernière de celles que reçoit le Chrétien, qui, ayant été oint au Baptême & dans la Confirmation, l'est encore à la fin de sa vie par ce Sacrement; mais il suffit, pour le donner à un malade, qu'il soit en danger de mort. Ceux qui attendent l'extrémité, s'exposent à le recevoir sans connoissance. & se privent de graces très-puissantes pour les soutenir contre les attaques du démon, & leur faire supporter patiemment les douleurs & l'abattement de la maladie, qui précèdent leurs derniers momens.

Anciennement on donnoit l'Extrême-

Onction avant le Viatique; & c'est une pratique dont bien des Diocèses ressentent entencore actuellement l'utilité. Nous exhortons les Curés à suivre cette maxime, & à l'introduire, autant qu'ils le pourront, dans leurs Paroisses; par-là ils écarteront la frayeur & l'idée d'une mort prochaine, que l'administration trop tardive y a attachées; & les malades recevant ce Sacrement en pleine connoissance & avec les dispositions qu'on doit y apporter, en retireront plus de fruit.

Les Fidèles baptifés, malades, en danger de mort, qui ont actuellement, ou ont eu autrefois l'usage de la raifon, sont seuls capables de recevoir

l'Extrême - Onction.

On doir conclure de ce principe, qu'on ne peut l'administrer à ceux qui n'ont pas été baptisés, non plus qu'à ceux qui, quoique baptisés, ne font point malades, fussent-ils sur le point de mourir, tels que les criminels qu'on va exécuter. On ne peut même la donner aux malades qui ne sont pas en danger de mort; mais on doit la donner aux vieillards, tellement décrépits, qu'ils peuvent mourir de défaillance, d'un instant à l'autre, quoiqu'il ne paroisse en eux aucune autre maladie.

On la donnera aux insensés & frénétiques qui auroient eu autrefois l'usage de la raison, pourvu qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence. Ceux qui ont toujours été insensés n'en sont pas capables, non plus que les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de raifon. Si néanmoins ces derniers paroiffoient avoir assez de discernement pour pouvoir pécher, il faudroit la leur administrer, quelque jeunes qu'ils fussent; on doit même la leur donner lorsqu'on doute s'ils ont assez de raison, étant plus à propos de risquer la. validité du Sacrement que le salut. d'une ame qui, peut-être, sans ce remède, périroit éternellement.

A plus forte raison doit-on l'administrer à ceux qui, après l'avoir demandée, ou après avoir donné des marques de contrition, auroient perdu connoissance; on ne peut même en priver ceux, qui, ayant vécu chrétiennement, sont tout-à-coup surpris de quelque maladie, qui, leur ôtant l'usage des sens, les met hors d'état de demander les Sacremens; car les marques de piété qu'ils ont données pendant leur santé, donnent lieu de présumer, lorsqu'il n'y a point de raison contraire, qu'ils souhaitent qu'on leur procure, en danger de mort, ce qui peut être utile à leur falut; & cette intention interprétative fushir pour recevoir ce Sacrement. On doit refuser l'Extrême - Onction aux hérétiques, aux excommuniés dénoncés, aux duellistes & autres pécheurs publics & scandaleux, quand ils n'ont donné aucune marque de repentiravant de perdre connoissance. Les hérétiques mêmes & les excommuniés qui auroient témoigné du regret, ne pourroient y être admis qu'après l'absolution.

Les principales dispositions pour recevoir l'Extrême Onction avec fruit, font : 1°. D'être en état de grace; c'est. pourquoi, si le malade peut être confessé, il faut qu'il le soit avant de lui administrer ce Sacrement. Si son infirmité le met hors d'état de se confesser, on doit tâcher de lui faire concevoir in-

térieurement un vif regret de ses fautes, qui, joint à l'Extrême-Onction, opérera en lui les mêmes effets que la Pénitence dont elle est la consomma-

2°. Une ferme foi & une confiance telles que Jesus-Christ les a toujours exigées des malades qui lui demandoient la guérison. Saint Jacques semble l'insinuer, lorsqu'il dit que la prière, accompagnée de foi, guérira le malade.

3°. La contrition des péchés, puisque Dieu ne les remet qu'à ceux qui y renoncent & qui les détestent. C'est pourquoi les Pasteurs avertiront les malades de détester à chacune des onctions, les péchés qu'ils auroient commis par les sens sur lesquels on les fair, pour en obtenir la rémission, & être purifiés de leurs restes par la vertu du Sacrement.

4°. Une parfaite foumission à la volonté de Dieu, pour la santé & la maladie, pour la vie & la mort. Pour exciter dans les malades cette heureuse disposition, les Pasteurs leur représenteront le souverain domaine de Dieu sur eux, sa bonté infinie qui doit les engager à s'abandonner à lui, comme un enfant bien né abandonne avec confiance tous ses intérêts entre les mains d'un père qui l'aime tendrement : Sive vivimus, sive morimur, Domini Rom. 14.

Cap. 8.



ORDRE POUR ADMINISTRER

L'EXTRÊME-ONCTION.

LE Prêtre qui doit administrer l'Extrême - Onction, donnera ordre que le lit du malade soit couvert d'un linge blanc, & que la chambre soit dans une propreté convenable: il y sera mettre une table couverte d'une nappe, sur laquelle il y aura un Crucisix, deux chandeliers garnis de bougies ou cierges allumés, de l'eau bénite dans un vase avec un aspersoir, deux plats ou assettes, sur l'une desquelles il y ait sept ou huit pelotons d'étoupes ou de coton pour essuyer les onctions, & un peu de mie de pain pour frotter les doigts du Prêtre: sur l'autre assette, il y aura un cornet de papier blanc pour mettre les pelotons après chaque onction. Il y aura aussi une éguiere pleine d'eau avec une serviette blanche, & un plat ou bassin, pour recevoir l'eau & les miettes de pain, quand le Prêtre se lavera les mains.

Tout étant disposé, le Prêtre ira à l'Eglise, se lavera les mains, prendra un Surplis & une Etole violette; &, s'étant mis un moment à genoux pour demander à Dieu la grace de se bien acquitter de cette fonction, il prendra avec respect le vase des saintes Huiles, couvert d'un petit pavillon violet; &, s'étant couvert de son bonnet ou camail, il ira à la maison du malade, précédé de quelques Clercs, ou autres personnes qui porteront une Croix sans bâton, & ce Rituel. Pendant le chemin il ne saluera personne, & priant Dieu pour le malade, il pourra réciter seul, ou avec ses assistans, les Pseaumes de la Pénitence, ou autres prières. Si le temps est mauvais, il pourra faire porter son Surplis & son Etole; & même monter à cheval, si la maison

En entrant dans la maison du malade, il dira:

*. Pax huic dómui: R. Et ómnibus habitántibus in ea.

Puis, ayant mis les saintes Huiles sur la table préparée, il prendra de l'eau bénite, & en jettera sur le malade & les assistants, en disant:

Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor. Ps. Miserére mei, Deus, secundum magnam misericórdiam tuam. Glória Patri. Sicut erat. Asperges me, &c.

Ensuite il dira étant debout devant la table :

- *. Adjutérium nostrum in némine Démini, ». Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dómine, exaudi orationem meam; z. Et clamor meus ad te véniat.
 - v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

D'e'us, qui fámulo tuo Ezechíz quíndecim annos ad vitam donasti; ità & hunc fámulum tuum, (vel hanc fámulam tuam,) à lecto zgritúdinis tuâ poténtia érigas ad salútem; Per Christum Dóminum nostrum. 32. Amen.

Après cette Oraison, le Prêtre prendra le Crucifix, le fera baiser au malade, en lui disant:

Voici l'image de Jesus crucifié: adorez-le souffrant pour votre amour, & mettez en lui toute votre confiance.

Puis il s'approchera du malade, lui demandera à voix basse, s'il n'a rien sur la conscience qui lui fasse de la peine; & s'il témoigne vouloir se confesser ou se réconcilier, il l'entendra, après avoir fait retirer les assistans.

Ensuite le Prêtre exposera en peu de mots au malade la

nature, la vertu & les effets du Sacrement qu'il va recevoir, & lui parlera à-peu-près en ces termes:

EXHORTATION.

JIEU n'abandonne pas ceux qu'il aime, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur); & l'Eglise, animée de son esprit, fait particulièrement éclater sa tendresse pour ses enfans dans leurs infirmités. Vous allez en recevoir une preuve bien consolante dans le Sacrement qui va vous être administré. Ranimez votre confiance en la miséricorde de Dieu; voici un remède souverain pour effacer jusqu'aux restes des péchés de votre vie passée, pour vous fortifier contre les attaques du démon, pour soutenir votre patienco dans les douleurs, & vous procurer le précieux don de la persévérance qui vous assurera un bonheur éternel: il a même une vertu surnaturelle pour vous rendre la santé du corps, si Dieu la juge avantageuse au salut de votre ame. Mais, pour le recevoir dignement, croyez fermement que votre Dieu est un Père Tout-puissant, qui veut sincèrement pourvoir à tous vos besoins : confiez-vous dans les mérites & le sang de Jesus-Christ, qui vont vous être appliqués: concevez un vif regret de vos péchés passés: à chaque onction que nous vous ferons, détestez l'abus que vous avez fait de vos sens; sur-tout, protestez à Dieu que vous l'aimez de tout votre cœur pour reconnoître l'amour qu'il vous témoigne jusqu'à la fin.

Puis, s'adressant aux assistans, il leur dira:

Vous voyez en quel état est ce malade, & le besoin qu'il a de vos prières; unissez - les aux nôtres & à celles de l'Eglise, afin de lui obtenir les graces dont il a besoin; & pensez à vivre comme vous voudriez avoir vécu quand on vous administrera ce dernier Sacrement,

Après l'Exhortation, le Prêtre dira :

i. Dóminus vobiscum; v. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Dómine Deus, qui per Apóstolum tuum Jacóbum locútus es, dicens: Infirmátur quis in vobis? Indúcat presbyteros Ecclésiæ, & orent super eum, ungentes eum óleo in nómine Dómini, & orátio fídei salvábit infirmum & alleviábit eum Dóminus; &, si in peccátis sit, dimittentur ei: cura, quæsumus, Dómine, Redemptor noster, grátia Spíritûs sancti languóres istius insirmi N. (vel infirmæ N.) & sana ejus vúlnera, ejusque dimitte peccáta, atque cunctos dolóres cordis & córporis ab eo (vel ab ea) expelle; & plenam ei intérius exteriusque sanitátem misericórditer redde, ut ope misericórdiæ tuæ restitutus, (vel restituta), & sanátus, (vel sanáta), ad prístina pietátis tuæ reparétur officia: Qui vivis & regnas Deus per ómnia sécula seculórum. B. Amen.

Ensuite le Prêtre avertira le malade de dire Consiteor, ou le sera dire par quelqu'un des assistans, & ajoutera Misereatur & Indulgéntiam. Puis, étendant la main droite vers le malade, il dira:

OMINUS Jesus Christus, qui dixit discípulis suis: Quæcumque ligavéritis super terram, erunt ligata & in cœlis; & quæcumque solvéritis super terram, erunt soluta & in cœlis; de quorum número, quamvis indígnos, nos esse vóluit, ipse te absolvat per ministérium nostrum ab ómnibus peccatis tuis; quæcumque cogitatione, locutióne, operatione negligenter egisti, atque à néxibus peccatórum absolutum (vel absolutam) perdúcere dignétur ad regna cœlórum; Qui cum Deo Patre & Spíritu sancto vivit & regnat in sécula seculórum. R. Amen.

I. Partie.

249

Ici le Prêtre invitera encore les assistans à prier, & ensuite, faisant trois signes de Croix sur le malade, il dira:

In nomine Patris , & Filii , & Spíritûs , fancti; & tenant toujours la main étendue sur lui, ajoutera: Extinguatur in te omnis virtus diaboli per impositionem manuum nostrarum, & per invocationem beatæ Maríæ semper Vírginis Genitricis Dei ac Dómini nostri Jesu Christi, ómnium beatorum Spirítuum, Patriarcharum, Prophetarum, Apostolórum, Martyrum, Confessorum, Vírginum, atque Sanctorum ómnium, & Amen.

Puis il se lavera les mains, s'il ne l'a fait auparavant, prendra le vase des saintes Huiles, & selon l'ordre ci-après marqué, les Onctions en forme de Croix avec le pouce droit, auquel il mettra des saintes Huiles avec le slylet ou la virgule, prononçant à chaque onction les paroles qui y répondent. Dans des cas extraordinaires, il pourra faire

les onctions avec le stylet ou la virgule.

Aux yeux, sur la paupière fermée.

Per istam sanctam Unctionem 3, & suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per

visum K deliquisti. p. Amen.

L'onction achevée, il essuiera les yeux avec un petit peloton d'étoupes ou de coton, qu'il mettra ensuite dans un cornet de papier blanc, ou sur un plat, pour ne s'en plus servir; ce qu'il observera après chaque onction des autres sens.

Aux oreilles, sur la partie inférieure de chacune.

Per istam sanctam Unctionem X, & suam pissimam misericordiam, indúlgeat tibi Dominus quidquid per auditum deliquisti. R. Amen.

Aux narines, faisant la barre de la Croix sur la séparation des deux narines, & le travers sur les deux narines.

Per istam sanctam Unctionem , & suam pissimam

DE L'EXTRÉME-ONCTION. 25E misericordiam, indúlgeat tibi Dominus quidquid per odorátum deliquisti. R. Amen.

A la bouche, les lèvres fermées.

Per istam sanctam Unctionem X, & suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per gustum & locutionem deliquisti. 12. Amen.

A la poitrine, & pour les femmes au bas du col.

Per istam sanctam Unctionem X, & suam pissimam misericordiam, indúlgeat tibi Dominus quidquid per ardorem libídinis & ália prava desidéria deliquisti. p. Amen.

Aux mains, pardessis aux Prêtres, & aux autres personnes pardedans.

Per istam sanctam Unctionem X, & suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per tactum K deliquisti. R. Amen.

Aux pieds, pardessus.

Per istam sanctam Unctionem K, & suam pissimam misericordiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per incessum K deliquisti. R. Amen.

Les Önctions achevées, le Prêtre frottera ses doigts avec de la mie de pain, lavera ses mains au-dessus d'un plat, & fera jeter dans le seu l'eau dont il se sera lavé, comme aussi les pelotons qui auront servi à essigner les Onctions, avec le cornet de papier qui les contient: puis il dira debout & tourné vers le malade:

*. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

PROPITIETUR Dóminus cunctis iniquitatibus tuis, & sanet omnes languores tuos, redimatque de intéritu vitam tuam; & corróborer ac sanet in opéribus bonis

desidérium tuum, qui solus in Trinitate perfecta vivit & regnat Deus; Per omnia sécula seculorum. R. Amen.

[Si on donne le saint Viatique au malade immédiatement après l'Extrême-Onction, les Bénédictions ci-dessus étant dites, le Prêtre commencera par l'Exhortation qui est à l'article de l'Ordre pour administrer le saint Viatique, pag. 160, & observera tout ce qui la suit, excepté qu'il omettra Consiteor, Misereatur & Indulgéntiam; &, ayant dit l'Oraison Dómine sancte, il prendra le Crucisix, & sera tout ce qui est marqué ci-après. Avant de s'en retourner, il observera ce qui est à la page 165].

Ensuite le Prêtre prendra le Crucifix, & exhortera en peu de mots le malade à conserver la grace qu'il vient de recevoir, à unir ses souffrances à celles de Jesus-Christ mourant, à remettre sa vie entre les mains de Dieu, à persévérer jusqu'au dernier soupir dans la sidélité qui lui est dûe, & lui

parlera, à cet effet, à-peu-près en ces termes:

EXHORTATION.

Vous avez grand sujet, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur), de vous consoler en Jesus - Christ, d'adorer sa bonté & ses miséricordes, dont il vous donne des preuves dans votre plus grande soiblesse. Remerciez ce divin Sauveur de la grace qu'il vous a faite de recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction, (& le saint Viatique). Suppliez-le avec humilité d'en conserver le fruit dans votre cœur, & de vous désendre par sa (ou leur) vertu, contre les attaques & les surprises des ennemis de votre salut. Quittez présentement tous les soins de la terre, pour ne plus songer qu'au Ciel & à la Passion de Jesus-Christ, qui doit vous en ouvrir l'entrée. Voici l'Image de ce Sauveur crucisié, que je présente à vos yeux: sixez-y

En finissant, le Prêtre fera baiser la Croix au malade, & la placera ensuite en un lieu d'où il puisse la voir facilement. Puis il lui donnera le Cierge bénit, en lui parlant àpeu-près en ces termes:

En recevant ce Cierge bénit, souvenez-vous, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur), des promesses que vous avez faites à Dieu dans votre Baptême. Si vous avez eu le malheur de perdre l'innocence que vous y avez reçue, espérez que le Seigneur, ayant égard à votre pénitence & à votre douleur, vous l'aura rendue. Entrez dans les sentimens d'une foi vive, d'une espérance ferme, & d'une charité ardente : ce sont-là les véritables flambeaux à la faveur desquels vous devez aller à Dieu: faites des actes de ces vertus, & dites au moins de cœur: Mon Dieu, je crois que vous êtes un seul Dieu en trois Personnes distinctes, Pere, Fils, & Saint - Esprit; j'espère en votre bonté, & me confie en vos miséricordes; je vous aime de tout mon cœur, & je ne desire rien tant que de mourir en vous aimant, pour vous aimer & vous louer pendant l'éternité.

Ensuite le Prêtre dira:

A CCIPE lámpadem ardentem in signum lucentis sidei tuæ, sirmæ spei, & ardentis caritátis: has & álias virtútes tibi à Deo datas custódi, ut, cùm Dóminus te ad núptias cœlestes invitáverit, illi possis considenter occurrere, & cum ómnibus Sanctis in æternam glóriam váleas introíre; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ». Amen.

Si le malade a des enfans, le Prêtre, selon sa prudence, les lui présentera, afin qu'il leur donne sa bénédiction: si néanmoins quelqu'un d'eux est dans les Ordres sacrés, il ne le bénira pas, mais il se contentera d'invoquer sur lui la bénédiction du Ciel, & de se recommander à ses prières.

Si le malade n'avoit qu'une connoissance imparfaite, il vaudroit mieux substituer aux Exhortations, de courtes aspirations, lui suggérant des Actes de foi, d'amour de Dieu, de consiance en sa miséricorde, de soumission à sa volonté,

de desir du Ciel, de contrition, &c.

Si le Prêtre n'apperçoit dans le malade aucune marque de connoissance, il pourra, selon sa prudence & eu égard aux circonstances, adresser la parole aux assistans, pour recommander le malade à leurs prières, & iirer avantage de son état, pour leur faire comprendre le peu de solidité des choses d'ici-bas.

Si le malade paroît devoir bientôt mourir, le Prêtre, avant de se retirer, dira les prières de la Recommandation de l'Ame, qui sont ci-après; autrement il s'en retournera à l'Eglise, après avoir recommandé à ceux qui restent auprès du malade, de l'avertir promptement lorsque le malade entrera dans l'agonie, ou paroîtra approcher de son dernier moment.

¶ Dans un danger pressant, on omettra les prières préliminaires, & on commencera par le Confiteor, ou par In nómine Patris, &c., ou de suite par les onctions à

chacune des parties, même à une de chacune, à un œil, à une oreille, &c., selon le danger; ensuite on reprendra les prières omises.

Lorsque le danger sera si pressant qu'on aura lieu de craindre de n'avoir que le temps nécessaire pour une seule onction, on se contentera de faire cette onction sur un seul sens, qui doit sur-tout être celui des yeux, disant: Per istam sanctam Unctionem, & suam pissimam misericordiam, indúlgeat tibi Dominus quidquid per visum, (ou auditum, &c. selon le sens sur lequel on fera l'onction), & álios sensus deliquisti. ». Amen. Si le malade vivoit après cette onction, le Prêtre pourra continuer toutes les autres onctions, suivant l'ordre ci - dessus, omettant celle du sens sur lequel il aura fait cette onction générale.

DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES MOURANTES.

Les Curés & les Vicaires, après avoir administré aux malades le Sacrement de Pénitence, le saint Viatique, & même l'Extrême-Onction, ne doivent pas croire avoir rempli rous leurs devoirs envers eux. Les Fidèles n'ont jamais plus besoin de leur assistance qu'aux approches de la mort, & les Pasteurs sont obligés alors, à titre de charité & de justice, de les visiter plus assidument pour les soutenir dans ces précieux momens qui doivent décider de leur éterniré.

Ils se persuaderont facilement de l'importance de ce devoir, s'ils considèrent, avec les yeux de la foi, l'extrémité à laquelle se voit ordinairement réduit un Chrétien souffrant & épuisé de maladie, qui touche de près à cette

dernière heure qui doit être pour lui la fin du temps & le commencement d'une éternité heureuse ou malheureuse. Il se trouve alors au milieu de ses biens, de ses parens & de ses amis qu'il se voit obligé de quitter; les remords de sa conscience & le souvenir de ses péchés le troublent & l'agitent; la vue des jugemens de Dieu l'effraie & le consterne; ses douleurs augmentent; son esprit, accablé sous le poids d'un corps qui se corrompt, s'appesantit & s'énerve. Cependant le démon le tente avec une nouvelle fureur, & il ne faut qu'un instant pour perdre ou sauver cette ame rachetée du Sang de Jesus-Christ. Les Curés doivent donc prendre un soin très-particulier des personnes mourantes, les visitant

le plus assidument qu'ils pourront, pour connoître l'état & les dispositions de leurs ames, & proportionner les secours qu'ils leur donneront, à leurs forces & à leurs besoins.

Ils s'attacheront principalement à soutenir leur patience & leur courage, par l'espérance de la vie éternelle, & par l'exemple de Jesus-Christ & de ses Saints. Ils tâcheront de les animer à la confiance en la miséricorde de Dieu, leur rappelant le souvenir de ses graces, qui prouvent le desir sincère qu'il a toujours eu de les sauver, & ils les y exciteront spécialement par la vue des mérites de Jesus-Christ qui a répandu fon fang pour eux. Ils les exhorteront à se détacher de la vie, leur représentant que la mort n'est pas un anéantissement de l'homme; qu'elle est au contraire le terme de l'exil du Chrétien, & le commencement de fon bonheur éternel. Ils les porteront à se recommander à Dieu par de fréquentes élévations d'esprit & de cœur, & à implorer l'intercession de la sainte Vierge & des Saints.

Ils éviteront néanmoins de leur être incommodes par des discours trop longs, par un ton de voix trop élevé, ou par des redites trop fréquentes. Un moribond épuisé & souffrant n'est pas capable de soutenir une exhortation continue. L'ouie, dans l'extrémité de la maladie, est quelquefois d'une délicatesse qui demande de grands ménagemens; &, en parlant à ce moribond, trop haut ou trop long-temps, on pourroit l'exposer à l'impatience donn ses douleurs ne le rendent déja que trop susceptible. Il ne faut donc employer alors que des discours entrecoupés, des paroles vives & touchantes, un ton de voix doux & affectueux; &, après lui avoir parlé, il faut lui donner le temps de méditer ce qu'il a entendu, pour le faire passer de son esprit dans fon cœur.

C'est par les mouvemens & les affections de notre cœur, que nous nous unissons à Dieu; c'est pourquoi on ne peut rien faire de plus utile pour les mourans, que de les exciter & de les aider à produire souvent des Actes de foi, d'espérance & de charité, de contrition, de résignation à la volonté de Dieu, de desir des biens éternels, &c.

C'est une pratique louable, & fort propre à suggérer à un moribond de pieux sentimens, de placer ou attacher sous ses yeux quelque image dévote de Notre-Seigneur, & de lui présenter de temps en temps le Crucifix à baiser, accompagnant cette action de quelque réflexion ou aspiration courte, mais tendre & enslammée, pour lui rappeler le souvenir consolant de la Passion de Jesus-Christ, exciter sa consiance en ses mérites, l'animer à invoquer son saint Nom, à se résigner, comme lui, à la volonté du Pere céleste, à fouffrir patiemment à son exemple, & en union à son Sacrifice.

Si l'on s'apperçoit que ce qu'on dit au mourant, bien loin de l'incommoder, l'édifie, le console, & fasse naître en lui une sainte ardeur de la parole de Dieu, on pourra faire auprès de l'ui quelque lecture qu'on interrompra de temps en temps, de crainte de le fatiguer. Celle de la Passion de Jesus-Christ est, sans doute, la plus utile qu'on puisse lui faire en cet état. On pourra aussi faire la lecture de temps en temps, selon l'état & les besoins du malade, de quelques chapitres de l'Ecriture, convenables à ses besoins; ou même lui lire quelques autres livres de piété, y melant quelques réflexions courtes & animées, dont il puisse se faire à lui-même l'application.

Quoique la tendresse d'un père pour des enfans, d'un mari pour une épouse, d'un fils pour son père & sa mère, soit louable en elle-même, & sondée sur les loix de la nature & de la Religion,

la vue de ces personnes pourroit quelquefois attendrir trop sensiblement un Chrétien mourant, & retarder ou ralentir les mouvemens de son cœur vers Dieu. Cependant ces derniers momens sont infiniment précieux pour son salut, & l'on ne doit rien omettre alors pour le détacher, autant qu'il est possible, de tout autre objet. Lors donc qu'on a lieu de craindre que leur présence n'excite en lui ces impressions trop vives & trop tendres, il faut leur persuader de ne se pas montrer à lui, & de se contenter de demander à Dieu pour lui une mort précieuse à ses yeux.

Lorsque se moribond est dans une agonie qui le prive de toute connoissance, le Curé ne doit pas cesser de le voir, autant qu'il sui est possible, pour faire à chaque fois sur lui quelque prière, sui jeter de l'eau bénite, & recommander à ceux qui sont auprès de lui, d'en faire de même. Il est sur-tout de sa charité de ne pas laisser mourir un malade, sans avoir fait sur lui les prières de la Recommandation de l'Ame.

Si le malade conserve sa connoisfance pendant que le Curé fera ces prières, il sera bon de les interrompre de temps en temps, pour l'exciter à s'y unir intérieurement, & lui inspiter quelques actes ou aspirations proportionnées à ses besoins. Quelque zélés que soient les Pasteurs pour l'assistance des personnes mourantes, il faut convenir qu'étant redevables à toute une Paroisse, il ne leur est pas possible de les visiter aussi souvent, & de rester auprès d'eux autant de temps qu'ils pourroient le souhaiter. C'est pourquoi il est de leur devoir de choisir & de former, chacun dans leur Paroisse, des personnes charitables & d'une piété reconnue, pour les aider dans cette importante sonction, & assister, 2 leur désaut, ceux qui sont en cet état.

On évitera, en visitant les malades ou assistant les mourans, de rester trop long-temps dans les maisons, parce que souvent les familles sont bien aises de prendre, dans ces momens, des arrangemens dont elles ne veulent pas donner connoissance aux étrangers: il est de la prudence des Ministres du Seigneur, de ne pas se rendre incommodes ni suspects.

Pour faciliter cette assistance aux Curés & Vicaires, & aux personnes vertueuses par lesquelles ils se feront suppléer, on va rapporter des modèles d'actes des vertus chrétiennes, qu'il est à propos de leur suggérer, avec les motifs les plus propres à les y exciter. Il faudra se servir sur-tout de ceux qui conviennent le plus aux besoins & aux dispositions du malade.



Pour exciter dans le malade une foi vive.

CROYEZ fermement en Dieu & en Jesus-Christ, M. car, sans la Foi, il est impossible de plaire à Dieu. Rappelezvous les grandes promesses attachées à cette foi. Quiconque aura cette foi ne sera point condamné, il ne périra point, & il sera préservé de la mort éternelle.

Croyez rout ce que Dien a dit & révélé à son Eglise. Soyez soumis parfaitement & sans réserve à toutes les décisions de l'Eglise; tenez à grand honneur de l'avoir pour Mère, de vivre & de mourir dans son sein.

Actes de Foi.

MONDIRU, je crois fermement tout ce que croit & enseigne l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Je crois en un seul Dieu en trois Personnes, le Père, le Fils, & le Saint-Esprit: je proteste que je veux vivre & mourir dans cette Foi.

Je crois en Jesus-Christ le Fils de Dieu, qui s'est fait Homme, & qui est mort pour mon salut.

Si le malade peut parler sans s'incom-

moder, on lui fera réciter le Symbole des Apôtres; s'il ne le peut pas, on pourra le réciter lentement auprès de lui, lui faifant ensuite protester qu'il croit tout ce qui y est contenu, lui demandant àpeu-près en ces termes:

Est-ce là votre cròyance, M. Croyezvous tous les articles du Symbole que le viens de réciter?

je viens de réciter?

Le malade ayant répondu, Oui, on lui dira: Priez Dieu qu'il augmente votre foi.

Pour consoler le malade par l'espérance de la vie éternelle, & de la résurrection glorieuse.

METTEZ en Dieu toute votre confiance, M. tant de graces qu'il vous a faites jusqu'à ce moment, vous répondent du desir sincère qu'il a de vous sauver. Espérez fermement qu'il achevera en vous le grand ouvrage de votre salut, qu'il a toujours eu tant à cœur.

Envisagez cette récompense que Dieu promet à ceux qui l'aiment; elle s'approche de plus en plus; la foiblesse de ce corps mortel qui commence à se dissoudre, vous avertit que bientôt votre ame sera délivrée de cette prison qui la retient captive. Desirez ardemment les tabernacles éternels que Jesus-Christ vous a acquis par son Sang.

Ne vous inquiétez point pour le corps qui se corrompt: Jesus-Christ est-ressuré d'entre les morts, & sa Résurrection est un gage assuré de celle qu'il promet à ceux qui lui seront sidèles. Il vous ressuscitera par cette vertu toute - puissante, par laquelle il peut s'assujettir voutes choses. Philip. 3.21.

Actes d'Espérance.

JE me présenterai avec confiance devant le trône de la grace, pour y trouver grace & miséricorde, & pour en obtenir un secours toujours présent dans tous mes besoins. Hebr. 4. 16.

Mon Dieu, je mets en vous toute ma confiance; quoique mes crimes me rendent indigne de la vie éternelle, j'espère néanmoins de votre miséricorde infinie que vous aurez pitié de moi, & que vous me recevrez au nombre des bienheureux.

Je sçais que mon Rédempteur est vivant, &, comme lui, je ressusciterai de la terre au dernier jour ; je serai encore revêtu de cette peau, & je verrai mon Dieu dans ma chair; je le verrai,

dis-je, moi-même, & non un autre, & je le contemplerai de mes propres yeux : c'est l'espérance que j'ai, & qui reposera toujours dans mon cœur. Job. 19. 25.

J'attends, avec une ferme confiance, mon Sauveur Jesus-Christ, qui transformera mon corps tout vil & abject qu'il est, pour le rendre conforme à fon corps glorieux. Philip. 3. 21.

Que ne dois-je pas espérer, Seigneur, quand je me rappelle votre miséricorde, & le commandement que vous me faites d'espérer en vous? Oui, mon Dieu, j'espererai en vous jusqu'au dernier moment, & je ne serai pas trompé dans mon espérance.

Pour exciter le malade à mettre sa confiance dans les mérites de Jesus-Christ.

N pourra lui dire en lui présentant le Crucifix: Ranimez votre espérance, M. à la vue de ce grand objet de votre foi. Si Dieu n'a pas épargné son propre Fils, s'il l'a livré à la mort pour vous, n'avez-vous pas lieu d'attendre qu'il vous donnera tout avec lui? Rom. 8.32.

Que la multirude & l'énormité de vos péchés ne vous troublent point; Jesus-Christ vous en a mérité la rémission par son Sang : vos péchés, il est vrai, vous avoient assujetti à une mort éternelle; mais il vous a rendu

la vie par son sacrifice : c'est lui qui a effacé & aboli la sentence rendue contre vous, en l'attachant avec lui sur cette Croix.

Mettez votre confiance dans cette divine Croix; oubliez tout pour ne plus sçavoir que Jesus crucifié: c'est pour vous & pour votre salut, que son côté a été ouvert, que ses pieds & ses mains ont été perces, & qu'il a été couronné d'épines. Concevez bien à quel prix vous avez été racheté. Pouvez-vous douter maintenant qu'il ne desire sincèrement votre salut?

Actes de Confiance.

fuivans à la vue du Crucifix.

N suggérera au malade les Actes Ps. 25. 3. J'ai cette consolation, ô mon Dieu, de voir de mes yeux une preuve Misericordia tua ante oculos meos est. sensible & convaincante de votre miséricorde: mes péchés m'ont rendu indigne de vous; mais le Sang de votre Fils, répandu pour moi, me fera trou-

ver grace devant vous.

Dilexit me, & tradidit semetipsum pro me. Gal. 2. 20. Vous m'avez aimé, ô mon Dieu, jusqu'au point de vous livrer à la mort pour moi. J'ai cette confiance, que mon salut, qui vous a tant coûté, vous sera cher & précieux jusqu'à la fin. Adjutor & susceptor meus es tu, & in verbum tuum supersperavi. Ps. 118.114. Misericordia mea, & resugium meum susceptor meus, & liberator meus. Ps. 143.2.

Occifus es, (Domine), & redemisti nos Deo in Sanguine tuo. Apoc. 5. 9. Vous avez été mis à motr pour moi, Seigneur, & vous m'avez racheté à Dieu par votre Sang. Cette vérité confolante est mon unique ressource, & mon plus ferme appui.

O Crux, ave, spes unica. Croix adorable de mon Sauveur, vous êtes le seul fondement de mon espérance; je trouve en vous mon salut & ma vie; j'abandonne & oublie tout le reste, pour ne plus sçavoir & ne plus possé-

der que vous.

Pour lui inspirer une entière conformité à la volonté de Dieu.

SOUMETTEZ-YOUS à la volonté de Dieu, M. vous êtes son ouvrage, il vous a acquis par son Sang: vous n'êtes plus à vous; lui appartenant par tant de titres, il est juste qu'il dispose de vous pour sa plus grande gloire.

Si vous avez reçu des biens de la part du Seigneur, pourquoi n'en recevriez-vous pas aussi les maux qu'il vous envoie? Job, 2. 10. Il vous dispense les uns & les autres selon vos besoins, qu'il connoît mieux que vous. Ne jugez point de votre état par votre inclination ou par vos répugnances. Les voies de la Providence sont infiniment élevées au-dessus de vos pensées. Soyez docile à la conduite d'un si bon Père, qui ne vous éprouve que pour vous rendre digne de lui dans l'éternité.

Actes de résignation à la volonté de Dieu,

ARATUM cor meum, Deus, paratum cor meum. Ps. 56. 8. Mon cœur est tout préparé, Seigneur; j'accepte, en esprit de pénitence, la mort à laquelle vous me condamnez très-justement, Faites de moi tout ce qu'il vous plaira.

Il ne m'est arrivé que ce qu'il a plu au Seigneur: que son nom soit beni à

jamais. Job. 1. 21.

Obmutui, & non aperui os meum, quoniam tu fecisti. Ps. 38.10. Je me garderai bien de me plaindre de mon état, sachant que c'est vous-même qui m'y avez réduit. Disposez de moi en maître

& en souverain Seigneur; quoi qu'il m'en coûte, j'aime bien mieux tomber entre vos mains que dans celles des hommes, parce que vos miséricordes sont infinies. 2. Reg. 24. 14.

Mon Père, faites, s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi : cependant que votre volonté soit accomplie,

& non la mienne.

Nonne Deo subjecta erit anima mea?
Ps. 61. 2.

Ità, Pater, quoniam sic suit placitum ante te. Matt. 11. 26.

Non sicut ego volo, sed sicut tu. Fiat poluntas tua. Matt. 26. 39. 42.

Pour modérer, dans le malade, la crainte de la mort.

N Chrétien, M. ne vit que pour Jesus-Christ, & la mort est un gain

pour lui. Philip. 1. 21.

Nous fommes dans le monde hors de notre patrie, y vivant éloignés du Seigneur. Pourquoi donc craindrionsnous la mort? Ne devons-nous pas bien plutôt desirer de sortir de ce corps pour aller habiter avec Jesus-Christ? 2. Cor. 5. 8.

Heureux sont les morts qui meurent dans le Seigneur! Apoc. 14.13. Ils sont

délivrés de toutes les misères de cette vie, des frayeurs & des troubles qui les y ont agités; ils n'ont plus à craindre leur propre inconstance; ils n'auront plus la douleur de voir offenser Dieu, dans cette patrie où tous l'aimeront, & le béniront à jamais. Cessez donc, M. d'envisager la mort comme une séparation terrible; regardez-la bien plutôt comme l'heureux terme de votre evil, qui doit vous mettre en possession d'un bonheur éternel.

Desirs de la mort & des biens éternels.

ORIATUR anima mea morte Justorum. Num. 23. 10. Faites, ô mon Dieu, que je meure de la mort des Justes: j'ose la desirer & vous la demander, tout indigne que j'en suis.

Qui me délivrera de ce corps de mort qui tient mon ame captive? Rom.7.24. Rompez mes liens, Seigneur. Quand viendra le moment auquel je vous posséderai pour toute l'éternité?

Céleste Jérusalem, Ville sainte, séjour des bienheureux, que vos tabernacles sont desirables! Jour de l'éternité, vous êtes le plus tendre objet de mes desirs!

Tibi dixit cor meum: Exquisivit te

facies mea: faciem tuam, Domine, requiram. Pf. 26.8.

Unam petii à Domino, hanc requiram, ut inhabitem in domo Domini omnibus diebus vita mea: ut videam voluptatem Domini, & visitem templum ejus.

Quemadmodum defiderat cervus ad fontes aquarum, ità desiderat anima mea ad te, Deus. Sitivit anima mea ad Deum fortem, vivum. Pf. 41. 2. 3.

Desiderium habeo dissolvi, & esse cum Christo. Philip. 1. 23.

Veni, Domine Jesu. Apoc. 22, 20. Quis dabit mihi pennas sicut columbe, & volabo, & requiescam? Ps. 54.7.

Pour exciter le malade à l'amour de Dieu.

ous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de tout votre esprit & de toutes vos forces. C'est-là, M. le premier lui - même infiniment aimable, &

& le plus grand de tous les Commandemens. Marc. 12. 30.

Aimez Dien', M. puisqu'il est en

mérite seul de posséder votre cœur. Aimez-le par reconnoissance, puisqu'il vous a aimé le premier. 1. Joan. 4. 10. Empressez-vous d'obtenir cette couronne de vie qu'il a promise à ceux qui l'aiment; elle est au-dessus de toute expression & de tout sentiment. L'œil n'a point vu, l'oreille n'a point entendu,

& le cœur de l'homme n'a jamais conçu ce que Dieu a préparé à ceux qui l'aiment. 1. Cor. 2.9.

Aimez tendrement Jesus Christ, M. sa charité vous presse; il est mort pour vous, il est ressuré pour vous, afin que vous ne viviez plus que pour lui. 2. Cor. 5.15.

Actes d'amour de Dieu.

Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, parce que vous êtes infiniment bon, & infiniment aimable. J'aime mon prochain comme moi-même, & spécialement mes ennemis, pour l'amour de vous.

Remplissez mon cœur, ô mon Dieu, de votre divin amour; faites-moi la grace de vous aimer pardessus toutes choses,

Je vous aimerai, Seigneur, vous qui êtes ma force; vous, Seigneur, qui êtes mon appui, mon refuge & mon libérateur. Pf. 17.1.

Vous êtes le Dieu de mon cœur, vous serez éternellement mon partage. Ps. 72. 26.

Seigneur, vous connoissez tout; vous sçavez que je vous aime. Joan. 21. 17. Ni la mort, ni la vie, ni les choses

présentes, ni les futures, ni toute autre créature ne pourra jamais me sépater de l'amour de Dieu en Jesus-Christ. Rom. 8, 38, 39.

Qui suis - je pour vous aimer, & mon Dieu? & comment pourrois-je jamais mériter ou reconnoître le commandement que vous m'en faites? Vous me l'ordonnez cependant; & si j'y manque, votre colère s'allume contre moi, & vous me menacez d'une effroyable misère, comme si ce n'en étoit pas une assez grande que de ne vous point aimer? S. Aug. L. 1. Conf.

O ignis qui semper serves, & nunquam extingueris! O amor qui semper ardes, & nunquam tepescis! Accendar totus abs te, ut totus diligam te. S. Aug. Soliloq. c. 19,

Actes d'Adoration,

MON DIEU, je vous adore avec tous les Saints, & vous reconnois pour mon Créateur & mon fouverain Seigneur. Ma vie & ma mort sont entre yos mains.

Que toute gloire & tout honneur vous soient rendus à jamais, ê mon Dieu! Vous seul êtes le Saint, le Seigneur & le Très-Haut. A vous seul appartient l'immortalité, la puissance, & l'empire de tous les siècles: mais pour moi, qui ne suis que néant deyant vous, mon partage est la consu-

on Dieu, je vous adore avec son dont je suis tout couvert, & que es Saints, & vous reconnois pour j'ai justement méritée.

Benedic, anima mea, Domino: Domine Deus meus, magnificatus es vehementer. Pf. 103. 1.

Te Deum laudamus, te Dominum confitemur. Le Cantique entier.

Laudamus te, benedicimus te, adoramus te, glorificamus te; gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam.

A la yue du Crucifix: Adoramus te, Christe, & benedicimus tibi, quia persan-Etam Crucem tuam redemisti mundum.

Actions

Actions de Graces.

Le vous rends graces, Seigneur, de tous les biens que j'ai reçus de vous dans tout le cours de ma vie : de toutes les années que vous m'avez données pour faire mon falut : de la patience avec laquelle vous avez supporté mes iniquités : de la miséricorde avec laquelle vous m'avez si souvent averti de retourner à vous : de la grace que vous me faites de me reconnoître dans ces derniers momens de ma vie.

Que vous rendrai-je, ô mon Dieu, pour toutes les graces que vous m'avez accordées? Pf. 115. 3. Et comment pourrai-je vous témoigner dignement

ma reconnoissance, si vous n'en formez vous-même en moi les sentimens.

Faites-moi vivement sentir, ô mon Dieu, les obligations infinies que j'ai à votre miséricorde. Ingrat que j'ai été de tant de graces pendant ma vie, ne permettez pas que je le sois jusqu'à la mort.

Benedic, anima mea, Domino; & noli oblivisci omnes retributiones ejus; qui propitiatur omnibus iniquitatibus tuis; qui redimit de interitu vitam tuam; qui coronat te in misericordia & miserationibus; qui replet in bonis desiderium tuum. Ps. 102.1.2.3.4.5.

Aspirations lorsque le moment de la mort est prochain.

MISERERE mei , Deus , secundùm magnam misericordiam tuam. Ps. 50. 1.

Deus, in adjutorium meum intende: Domine, ad adjuvandum me festina. Ps. 69. 1.

Esto mihi in Deum protectorem. Ps. 30. 3.

Jesu Fili David, miserere mei. Marc.

Domine Jefu, suscipe spiritum meum. Att 7.58.

In manus tuas commendo spiritum meum. Ps. 30. 6.

Veni, Domine Jesu. Apoc. 11. 20. Sancia Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc & in hora mortis nostra.

Monstra te esse Matrem.

Jesum benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exilium ostende.

AYEZ pitié de moi, ô Dieu, selon votre grande miséricorde.

O Dieu! venez à mon aide: hâtez - vous, Seigneur, de me secourir.

Soyez pour moi un Dieu protec-

, Jesus Fils de David, ayez pitié de moi.

Seigneur Jesus, recevez mon esprit.

Je remets mon ame entre vos mains.

Venez, Seigneur Jesus.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mott.

Montrez que vous êtes ma mère. Faites-moi voir, après cet exil, Jesus le fruit béni de votre sein.

On exhortera encore le malade à implorer la protection de son Ange Gardien, de son Patron, & de tous les Saints I. Partie.

De l'Assistance

266

& Saintes qui règnent avec Jesus-Christ; & sur-tout on lui fera réitérer souvent des Actes de Foi, d'Espérance, de Charité & de Contrition, qui sont les plus nécessaires dans ces derniers momens.

ORDRE POUR LA RECOMMANDATION DE L'AME.

Lors Que le Malade approchera de sa sin, le Prêtre, revêtu de ses habits d'Eglise, ira faire sur lui les prières de la Recommandation de l'ame. En entrant dans la maison, il dira: Pax huic dómui, & ómnibus habitantibus in ea; puis il sera allumer un cierge béni, jettera de l'eau bénite sur le malade & sur les assistants, en disant, Asperges me, &c. & lui présentera le Crucifix, l'exhortant en peu de mots, mais enslammés & remplis d'onction, à espérer son salut éternel par les mérites de Jesus-Christ. Ensuite il placera la Croix devant lui, asin qu'en la regardant il y mette toute sa consiance; & s'étant mis à genoux, il dira les prières suivantes, auxquelles les assistants, aussi à genoux, répondront.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.
Sancta María, Ora pro eo, (vel ea.)
Omnes sancti Angeli & Archángeli, Oráte pro eo, (vel ea.)
Sancte Abel, ora.
Omnis Chorus Justórum, oráte.
Sancte Abraham, ora.
Sancte Joannes-Baptista, ora.
Omnes sancti Patriarchæ & Prophétæ, oráte.

DES PERSONNES MOURANTI	es. 267
Sancte Petre,	ora.
Sancte Paule,	ora.
Sancte Andréa,	ora.
Sancte Joannes,	ora.
Omnes sancti Apóstoli & Evangelistæ,	oráte.
Omnes sancti Discípuli Dómini,	oráte.
Omnes sancti Innocentes,	oráte.
S ancte Stéphane,	ora.
Sancte Laurenti,	ora.
Sancti Gervási & Protási,	oráte.
Omnes sancti Mártyres,	oráte.
Sancte Juliáne,	ora.
Sancte Sylvester,	ora.
Sancte Grégori,	ora,
Sancte Augustine,	ora.
Omnes sancti Pontifices,	oráte.
Sancte Benedicte,	ora.
Sancte Francisce,	ora.
Omnes sancti Confessores,	oráte.
Sancta María Magdálene,	ora.
Sancta Lúcia,	ora.
Sancta Trenestina,	ora.
Omnes sanctæ Vírgines, & Mulíeres,	oráte.
Omnes sancti & sanctæ Dei, Intercédite pro	eo, (vel ea).
	ei, Dómine.
Propitius esto, Adjuva eum, (vel ear	
Propítius esto, Líbera eum, (vel ean	
Ab ira tua,	líbera.
A mala morte,	líbera.
A potestáte diáboli,	líbera.
A pænis inferni,	líbera.
Per Nativitatem tuam, Libera eum, (vel eas	_
Per Crucem & Passionem tuam,	líbera.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	L1 ij
•	- / ,

DE L'ASSISTANCE 268 Per Mortem & Sepultúram tuam, líbera. Per gloriósam Resurrectionem tuam, libera. líbera. Per admirábilem Ascensiónem tuam, líbera. Per grátiam Spíritûs sancti Paracléti, Libera eum, (vel eam), Dómine. In die judicii, Te rogamus, audi nos; Peccatóres, Te rogamus, audi nos. Ut ei parcas, Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Puis le Malade étant près d'expirer, le Prêtre se levera, & dira debout & découvert, auprès de son lit, les Oraisons suivantes, qu'il pourra néanmoins interrompre pour lui suggérer de temps en temps quelque pieuse aspiration.

PROFICISCERE, ánima Christiána, de hoc mundo, in nómine Dei Patris omnipotentis, qui te creávit; in nómine Jesu Christi Fílii Dei vivi, qui pro te passus est; in nómine Spíritûs sancti, qui in te essus est; in nómine Angelórum & Archangelórum; in nómine Thronórum & Dominatiónum; in nómine Principátuum & Potestátum; in nómine Chérubim & Séraphim; in nómine Patriarchárum & Prophetárum; in nómine sanctórum Apostolórum & Evangelistárum; in nómine sanctórum Mártyrum & Pontísicum; in nómine sanctórum Sacerdótum & Monachórum; in nómine sanctórum Vírginum, & ómnium Sanctórum & Sanctárum Dei. Hódie sit in pace locus tuus, & habitátio tua in sancta Sion; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. Re. Amen.

Orémus.

Deus miséricors, Deus clemens, Deus qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata pœniténtium deles, & præteritorum criminum culpas vénia remissionis evacuas; réspice propitius super hunc famulum tuum (vel hanc famulam tuam) N. & remissionem omnium peccatorum suorum tota cordis confessione poscentem deprecatus exaudi. Rénova in eo, (vel ea), pissime Pater, quidquid terréna fragilitate corruptum, vel quidquid diabólica fraude violatum est: & unitati corporis Ecclésia membrum redemptionis annecte. Miserére, Dómine, gemítuum, miserére lacrymárum ejus; & non habentem sidúciam nisi in misericordia tua, ad tua Sacramentum reconciliationis admitte; Per Christum Dóminum nostrum. Re. Amen.

Commendo te omnipotenti Deo, caríssime Frater, (vel caríssima Soror), & ei cujus es creatúra committo; ut cùm humanitátis débitum, morte interveniente, persólveris; ad Autórem tuum qui te de limo terræ formáverat, revertáris. Egredienti ítaque ánimæ tuæ de córpore, spléndidus Angelórum cœtus occurrat; judex Apostolórum tibi senátus advéniat; candidatórum tibi Mártyrum triumphátor exércitus óbviet; liliáta rutilántium te Pontificum turma circumdet; jubilántium te Vírginum chorus excípiat; beátæ quiétis in sinu Patriarchárum te compléxus astringat; mitis atque festívus Christi Jesu tibi aspectus appáreat, qui te inter assistentes sibi júgiter interesse decernat. Ignóres omne quod horret in ténebris; quod stridet in slammis, quod crúciat in tormentis. Cedat tibi tetérrimus Sátanas cum satellítibus suis, in adventu

tuo te comitántibus Angelis contremiscat, atque in æternæ noctis chaos immane diffúgiat. Exurgat Deus, & dissipentur inimíci ejus; & fúgiant qui odérunt eum à fácie ejus. Sicut déficit fumus, deficiant: sicut fluit cera à facie ignis, sic péreant peccatóres à fácie Dei, & justi epulentur, & exultent in conspectu Dei. Confundantur sgitur & erubescant omnes tartarex legiones, & ministri Satanæ iter tuum impedire non audeant. Liberet te à cruciátu Christus, qui pro te crucifíxus est. Líberet te ab æterna morte Christus, qui pro te mori dignatus est. Constituat te Christus Filius Dei vivi intra paradisi sui semper amœna viréntia, & inter oves suas te verus ille Pastor agnoscat. Ille ab ómnibus peccátis tuis te absolvat; atque ad déxteram suam in electorum suorum te sorte constituat. Redemptorem tuum fácie ad fáciem vídeas; & præsens semper assistens, manifestissimam bearis óculis aspícias veritatem. Constitutus (vel Constituta) igitur inter ágmina Beatórum contemplatiónis divínæ dulcédine potiaris in sécula seculórum. 82. Amen.

Suscipe, Dómine, servum tuum (vel ancillam tuam) in locum superandæ sibi salvatiónis à misericórdia tua. Re Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus ex ómnibus perículis inferni, & de láqueis pænárum, & ex ómnibus tribulationibus. 12. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti Enoch & Eliam de communi morte mundi. R. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus à morte, sicut liberasti Noë de dilúvio. R. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti Abraham de Ur Chaldæórum. p. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberassi Job de passiónibus suis. R. Amen.

Libera, Dómine, animam ejus, sicut liberasti Isaac de

hóstia & de manu patris sui Abrahæ. R. Amen. Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti Lot de

Sódomis & de flamma ignis. 12. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti Móysen de manu Pharaónis regis Ægyptiórum. R. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti Daniélem

de lacu leónum. 😠 Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti tres Púeros de cámino ignis ardentis, & de manu regis iníqui. R. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti Susannam de falso crímine. R. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti David de manu regis Saül, & de manu Góliath. R. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ejus, sicut liberasti Petrum

& Paulum de carcéribus. R. Amen.

Et sicut beátam Theclam vírginem & mártyrem tuam liberasti, sic liberáre dignéris ánimam ejus, & tecum fácias in cœléstibus bonis gaudére. B. Amen.

Commendamus tibi, Dómine, ánimam fámuli tui (vel fámulæ tuæ) N. precamúrque te, Dómine Jesu Christe, Salvátor mundi; ut propter quam ad terram misericórditer descendisti, Patriarchárum tuórum sínibus insinuáre non rénuas. Agnosce, Dómine, creatúram tuam, non à diis aliénis creatam, sed à te solo Deo vivo & vero; quia non est álius Deus præter te. Lætísica, Dómine, ánimam ejus in conspectu tuo, & ne memíneris iniquitátum ejus antiquárum. Licèt enim peccáverit, tamen Patrem, & Filium, & Spíritum sanctum non negávit, sed

DE L'ASSISTANCE crédidit, & zelum Dei in se hábuit, & Deum qui fecit ómnia, sidéliter adorávit.

Orémus.

ELICTA juventútis & ignorántias ejus, quæsumus, ne memíneris, Dómine; sed secundum magnam misericórdiam tuam memor esto illíus in glória claritátis tuæ. Aperiantur ei cœli; collætentur illi Angeli. In regnum tuum, Dómine, creaturam tuam suscipie. Suscipiat eam sanctus Míchaël Archángelus Dei, qui milítiæ cœlestis méruit principatum. Véniant illi óbviam sancti Angeli, Dei, & perdúcant eam in civitatem cœlestem Jerusalem. Suscipiat eam beatus Petrus Apóstolus, cui à Deo claves regni cœlestis tráditæ sunt. Adjuvet eam sanctus Paulus Apóstolus, qui dignus fuit esse vas electionis. Intercédat pro ea sanctus Joannes electus Dei Apóstolus, cui reveláta sunt secréta cœléstia. Orent pro ea omnes sancti Apóstoli, quibus à Dómino data est potestas ligandi atque solvendi. Intercédant pro ea omnes Sancti & Electi Dei, qui pro Christi nómine tormenta in hoc século sustinuérunt; ut vinculis carnis exúta pervenire mereátur ad glóriam regni cœlestis, præstante Dómino nostro Jesu Christo, qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat in sécula seculórum. R. Amen.

Si le Malade demeure plus long-temps dans l'agonie, le Prêtre pourra dire les Pseaumes 117, Consitémini Dómino, & 118, Beáti immaculati, qui sont aux Petites Heures du Dimanche, pages 15 & 16 du Bréviaire.

Lorsque le Malade sera sur le point d'expirer, tous les assissans à genoux ranimeront leurs prières pour lui avec plus d'instances, tandis que le Prêtre debout, auprès de lui, l'avertira

l'avertira de dire par trois fois, Jesus, Jesus, Jesus; s'il ne le peut, le Prêtre le prononcera lui-même d'une voix claire & intelligible, avertissant le mourant de le dire du moins de cœur. Il répétera plusieurs fois à ses oreilles ce saint Nom, & lui suggérera quelqu'une des aspirations marquées ci-dessus, pour les momens prochains de la mort, page 265.

Le Malade ayant rendu le dernier soupir, le Prêtre jettera sur le corps de l'eau bénite, &, se tenant debout &,

découvert, il dira le Répons & les prières suivantes.

Re. In te, Dómine, sperávi; non confundar in æternum; accélera ut éruas me: in manus tuas commendo spíritum meum, * Redemisti me, Dómine Deus veritatis: illustra fáciem tuam super servum tuum, (vel ancillam tuam), salvum (vel salvam) me fac in misericórdia tua. * Dómine, Jesu, súscipe spíritum meum. * Redemisti me.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c. . Et ne nos indúcas in tentatiónem; ze. Sed líbera nos à malo.

- non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine:
 Quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine:
 Quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine:
 Quia non justificabitur in conspectu
 tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine:
 Quia non justificabitur in conspectu
 tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine:
 Quia non justificabitur in conspectu
 tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine:
 Quia non justificabitur in conspectu
 tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine:
 Quia non justificabitur in conspectu
 tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo omnis vivens.

 Non intres in judícium cum servo tuo omnis vivens.

 Non intres intrus intres in
- v. Ne tradas béstiis ánimas confitentes tibi; v. Et ánimas paúperum tuórum ne obliviscáris in finem.
- y. Dómine, exaúdi oratiónem meam; p. Et clamor meus ad te véniat.
 - v. Dóminus vobiscum; ze. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

1 B I, Dòmine, commendamus animam famuli tui, (vel famulæ tuæ), ut defunctus (vel defuncta) século, tibi vivat; & quæ per fragilitatem humanæ conversationis I. Partie. M m

De l'Assistance, &c. 274 peccata commissit, tu vénia misericordissima pietatis absterge; Per Christum Dóminum nostrum Jesum Christum. k. Amen.

Le Prêtre pourra ensuite se tourner vers les assistans, & se servir de cette occasion pour leur représenter la fragilité de la vie humaine & des biens de ce monde, & leur faire comprendre de quelle nécessité il est de se préparer à la mort

par une vie chrétienne & par de bonnes œuvres.

Avant de se retirer, il dira quelques mots de consolation aux parens du défunt, leur représentant que Dieu n'abandonne pas ceux qui lui sont fidèles, & qu'il leur tiendra lieu de père, de fils, d'époux, &c. tirant tout l'avantage possible de la bonne vie de leur parent décédé, de la teligion avec laquelle il a reçu les derniers Sacremens, & de sa patience dans sa maladie, pour leur faire espérer que Dieu lui fera miséricorde, & exaucera les prières que l'Eglise fera pour son repos; ajoutant que l'union qu'ils ont eue avec lui n'est qu'interrompue, & qu'elle sera stable & indissoluble dans l'éternité.

On aura soin d'accommoder le corps honnêtement, &, pour cela, de lui fermer les yeux & la bouche, de lui plier les bras en croix, ou de lui en mettre une petite entre les mains sur-la poitrine, de le placer dans un lieu décent, avec un Crucifix dessus, quelques cierges allumés autour de lui, & un vase plein d'eau bénite à ses pieds avec un aspersoir: quelques Ecclésiastiques ou autres personnes de piété y reste-

ront en prières jusqu'à ce qu'on le porte en terre.



DES SÉPULTURES.

LES PRIÈRES & les cérémonies qui se pratiquent aux funérailles des Fidèles défunts, ont toujours été regatdées dans l'Eglise comme des œuvres de piété & de religion, propres à soulager les morts, & à consoler chrétiennement de leur perte, les vivans qui restent après eux. La discipline de l'Eglise, sur ce point, est un précieux monument de sa foi, qui nous apprend qu'elle a toujours cru fermement l'immortalité des ames, la future réfurrection des corps, l'existence d'un Purgatoire où fouffrent les ames de ceux qui, quoique décédés en état de grâce, n'ont pas entièrement satisfait à la justice de Dieu: foi qui autorise la sainte & salutaire pratique d'offrir pour eux le saint Sacrifice, de prier, de faire des aumônes & d'autres bonnes œuvres, pour obtenir leur soulagement & leur délivrance.

L'opposition que les hérétiques des derniers siècles témoignent contre cette discipline, tendant à ébranler, autant qu'il est en eux, les dogmes sur lesquels elle est appuyée, doit animer le zèle des Pasteurs pour ces prières & ces cérémonies.

Pour ne rien négliger sur un point si important, ils auront soin d'instruire leurs peuples de la doctrine de l'Église sur le Purgatoire; & de leur apprendre que les ames qui y sont détenues, peuvent être soulagées dans leurs soustrances, & en êtte même délivrées, par les suffrages des Fidèles, & sur-tout par le saint Sacrifice de la Messe. Ils s'abstiendront, selon l'avis du Concile de Trente, de traiter dans ces instructions des questions épineuses, trop relevées, & qui ne pourroient aucunement

I. Partie.

diteurs, se bornant à leur y proposer les vérités que l'Eglise enseigne & les pratiques qu'elle autorise. Ils s'acquitteront eux-mêmes des Offices & prières pour les morts avec un extérieur de piété & de religion, qui réponde aux intentions de l'Eglise qui les a institués, & ils éviteront tout ce qui pourroit faire soupçonner en eux une avarice fordide, & des vues d'intérêt, indignes de leur ministère. Si-tôt que quelqu'un sera décédé dans la foi Catholique, on en avertira le Curé pour obtenir de lui la permission de faire sonner à l'Eglise, afin d'exciter les Fidèles à prier pour le repos de l'ame du défunt. Nous défendons très-expressément de sonner pendant la nuit, c'està-dire, après le Soleil couché, & le matin, avant le lever du Soleil; ce qui s'observera également la veille & le jour de la Commémoration des Fidèles Trépassés. Nous chargeons les Curés de veiller à ce que, pour quelque cause que ce soit, les sonneries ne foient ni trop longues, ni trop multipliées; & ordonnons aux Sacristains & Sonneurs de prendre l'heure de M. le Curé dans les sonneries extraordinaires. Lorsque le défunt sera enterré dans une Eglise ou Cimetière autre que celui ou celle de la Paroisse sur laquelle il sera décédé, on ne sonnera les cloches de cette autre Eglise qu'après qu'on aura sonné son décès à la Paroisse.

contribuer à l'édification de leurs au-

Aucun corps ne sera enterréavant le lever du Soleil, ni après le coucher, sans des raisons pressantes, & qu'après un intervale de vingt-quatre heures écoulées depuis la mort, & même de deux

* Mm ij

fois vingt-quatre heures, si la mort a été subite.

On enveloppera d'un linceuil le corps du défunt avant de le porter en terre; on le mettra ainsi enveloppé dans une bière ou cercueil, qu'on couvrira d'une nappe, ou d'un drap mortuaire, & on mettra un Crucifix par dessus. Les Curés ne doivent pas permettre qu'on fasse servir à cet usage les linges ou ornemens de l'Eglise, quoique déchirés; ils ne souffriront pas même qu'on les emploie à la décoration du cercueil, de la porte du défunt, ou du lieu de la sépulture. On mettra sur le cercueil des Prêtres une étole violette, la plaçant comme si elle descendoit du col; sur celui des Diacres, une étole en erravers, & sur celui des Soudiacres un manipule de cette même couleur. A l'égard des autres Clercs, on ne mettra sur leur cercueil aucun ornement ecclésiastique.

Les Prêtres seront exposés & enterrés la tête tournée vers l'Autel : les autres Ecclésiastiques & les Laïques auront au contraire les pieds tournés vers l'Autel du Chœur ou des Chapelles dans lesquelles ils seront enterrés.

Le lieu de la sépulture des Fidèles est le Cimetière béni pour cet usage. Pour que ce lieu ne soit point exposé à être profané, il doit être entouré de murs ou de palissades fortes, & son entrée doit être fermée d'une porte ou d'un fossé profond, couvert d'un grillage de fer ou de bois, disposé de manière que les animanx ne puissent y entrer. Il doit y avoir une Croix dans l'endroit le plus éminent. Les Curés veilleront à ce qu'on le respecte comme une terre sainte, & empêcheront qu'on y tienne des foires & des marchés. qu'on y vende des marchandises de quelque espèce que ce soit, & qu'on y fasse paître aucuns animaux, ni qu'on s'y assemble pour danser ou jouer; &

s'opposeront même à ce qu'on le laboure, & qu'on s'en serve comme d'un lieu profane ou d'une place publique, pour y travailler, ou pour aller ailleurs qu'à l'Eglise.

Les anciens Canons défendoient d'enterrer personne dans les Eglises, & il seroir à desirer qu'un réglement aussi sage fût encore exécuté. Cependant l'usage contraire ayant prévalu, on observera exactement les règles suivantes, savoir:

1°, Qu'on n'enterrera dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale que les Patrons, les Seigneurs Haut - Justiciers, & les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés.

2°. Qu'on n'enterrera dans la Nef & autres endroits de l'Eglise, aucune personne, excepté ceux qui ont ce droit par titre ou par une possession immémoriale, & les Bienfaireurs.

3°. Que pour les Sépultures dans l'Eglise, il sera payé à la Fabrique, avant l'ouverture de la fosse, la somme qui est d'usage; que la fosse sera prosonde de six pieds, & qu'elle sera recarlée trois jours au plus tat daprès les obsèques, aux frais des héritiers du défunt,

Les corps de ceux qui seront inhumés, en quelque endroit de l'Eglise que ce soit, seront ensermés dans un cercueil: ceux qui seront enterrés dans le Chœur ne pourront l'être qu'à une certaine distance des marches de l'Autel. Les sosses, dans le Cimetière, seront au moins de cinq pieds de profondeut,

De droit commun, un défunt doit être inhumé dans l'Église, ou le Cimetière de la Paroisse sur laquelle il est mort. On excepte de cette règle générale, 1° ceux dont la famille a dans une autre Eglise un sépulcre destiné pour les persones qui la composent; 2° ceux qui ont demandé d'être enterrés ailleurs qu'en leur Paroisse.

Cette volonté d'un défunt peut se prouver par écrit, par témoins, ou par la destination qu'il auroit faite d'un lieu pour sa sépulture, y faisant, par exemple, poser une tombe sur laquelle il auroit fait graver son nom; 3°. les enfans mineurs dont les pères demandent qu'ils soient enterrés hors de leur Paroisse.

On fuivra, autant qu'il fera possible, l'ancien usage de célébrer la Messe pour le défunt, le corps présent, avant l'inhumation, excepté les jours auxquels la Rubrique du Missel défend de dire des Messes pour les morts, même le corps présent. Les enterremens qu'on aura à faire en ces jours exceptés, seront différés au soir après l'Office, à moins que des raisons légitimes n'obligeassent à faire autrement, & la Messe votive pour le défunt sera célébrée le plus prochain jour non empêché: ce qui s'observera pareillement les Dimanches & autres Fêtes chômées, dans les Eglises où il n'y a qu'un Prêtre; & si dans ces Eglises on ne peut différer l'inhumation après Vêpres, on dira à la Messe du Dimanche ou de la Fête, une dernière Oraison pour le défunt : à l'égard des Eglises où il y a plusieurs Prêtres, les jours de Dimanches ou de Fêtes chômées, qui ne sont point exceptés ci-dessus, on pourra dire la Messe In depositione defuncti, après celle du Dimanche ou de la Fête; il seroit cependant plus à propos de différer la Messe pour le défunt au jour plus prochain non empêché. On fera une Offrande à ces Messes, fuivant l'usage.

Les Curés iront toujours processionnellement faire la levée des corps, même des petits enfans, & les conduiront à l'Eglise Paroissiale; les corps néanmoins de ceux qui seroient décédés dans les Hameaux fort éloignés, sur-tout lorsque les temps seront mauvais, pourront être apportés ou voiturés à l'entrée des villes, bourgs ou villages, & le Curé ira les recevoir & lever à l'endroit où ils auront été déposés, pour les conduire ensuite à l'Eglise.

Dans les temps de maladies contagieuses, on n'apportera point les corps à l'Eglise, mais on les conduira droit au Cimetière pour les enterrer sur le champ: on ira ensuite à l'Eglise pour y faire les prières & les cérémonies ordinaires, comme si le corps étoit présent. Si la contagion étoit telle qu'il y eût lieu de craindre que les habitans des maisons voisines du Cimetière fussent trop exposés en y enterrant les corps de ceux qui en seroient décédés, il faudroit avoir recours à Nous, ou à nos Vicaires Généraux, pour obtenir la permission d'en bénir un autre éloigné des Eglises, des maifons & des grands chemins. Il ferois aussi à propos, quand les Cimetières font dans le milieu des bourgs ou villages, de les transférer à l'extrémité de ces mêmes bourgs.

Lorsqu'un corps aura été enterré en un lieu, on ne pourra l'exhumer pour le mettre ailleurs, sans une permission spéciale de Nous ou de nos Vicaires Généraux.

Les Curés ou autres Prêtres se contenteront de ce qui est réglé pour leur honoraire, & ne pourront l'exiger qu'après l'inhumation & hors de l'Eglise. Ils enterreront les pauvres gratuitement, & tâcheront même de contribuer charitablement, selon leur pouvoir, à ce qui sera nécessaire pour leur sépulture. Il y aura dans chaque Paroisse une bière pour les pauvres.

L'usage des cierges ou flambeaux allumés aux enterremens des Fidèles étant fort ancien dans l'Eglise, on ne doir jamais l'omettre, même dans les sépultures des pauvres, auxquelles on allumera deux cierges aux dépens de la Fabrique.

Lorsqu'on transportera le corps d'un défunt pour l'enterrer hors de la Paroisse où il est décédé, Nous défendons expressément que ce transport se fasse, sous quelque prétexte que ce soit, sans clergé, & sans les prières & cérémonies prescrites. On observera très-exactement ce qui est ci-après marqué sous le titre: Ordre pour les Sépultures qui se font hors de la Paroisse.

C'est le devoir & le droit des Curés, d'inhumer toutes les personnes qui décèdent sur l'étendue de leurs Paroisses c'est pourquoi Nous défendons, sons les peines de droit, à tous Religieux mendians & autres, d'entreprendre d'enterrer dans leurs Eglises & Cimetières aucuns habitans de quelque Paroisse que ce soit, qu'après que les corps des défunts auront été levés par le Curé de la Paroisse où ils sont décédés, & à eux présentés & remis.

L'ordre des prières & des cérémomies de l'inhumation, ci après prescrit, sera exactement observé, sans y rien

ajouter ni changer.

Le Curé écrira sur les deux Registres des actes, si vôt après l'inhumation, ses nom, surnom, age, qualités & domicile du désunt, se jour de son décès, & celui de son enterrement, y exprimant qu'il a été inhumé en présence de doux témoins, dont il marquera les nom, surnom, qualités & domicile: il choisera à cet effet, autant qu'il sera possible, les plus proches parens du désunt qui auront assisté à ses obsèques, & signera avec oux sur les deux Registres, ou marquera qu'ils ont déclaré que sçavoir signer.

On observera les mêmes règles à l'égard des enfans de quelque âge que ce soit; on y ajoutera à leurs nom & surnom, ceux de leurs père & mère avec leurs qualités: ce qui sera même observé à l'égard des enfans majeurs qui n'auroient point de qualité distinctive.

Pour ce qui est des petits enfans morts chez leur nourrice, hors du domicile de leurs père & mère, après avoir exprimé leurs nom & surnom, ceux de leurs père & mère, avec leurs qualités, on observera de faire mention de la nourrice: si le nom du père & de la mère de l'enfant est inconnu, il faudra inscrire son sexe, son âge, le jour de sa mort, le temps auquel il a été consié à sa nourrice, & le nom des personnes desquelles elle l'a reçu.

Lorsqu'un corps seratransporté d'une Eglise dans une autre, on écrira sur les deux Registres de la première les nom, surnom, &c. du défunt, le jour de la mort & celui du transport qui en a été fait en la seconde, en présence de deux témoins, comme il vient d'être dit: on écrira un second acte sur les deux Registres de la seconde, pour marquer qu'il y a été transporté de la première, & enterré en présence de, &c.

Si le nom du défunt étoit inconnu, il faudroit le désigner sur les Registres par l'âge qu'il paroîtroit avoir, par son sexe, sa profession, sa parrie, les habits qu'il portoit, ou par d'autres marques distinctives.

On trouvera à la fin de ce Rituel, des Formules de ces différens actes,



De ceux auxquels on doit donner ou refuser la Sépulture Ecclésiastique.

N doit généralement donner la Sépulture Eccléssaftique à tous ceux qui sont décédés dans la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; c'est-à-dire, qu'on doit les enterrer dans l'Eglise ou le Cimetière

Il faut au contraire la refuser à ceux qui sont morts hors du sein de l'Eglise, soit qu'ils n'y soient jamais entrés, soit qu'y étant entrés, ils s'en soient séparés ou en aient été retranchés. Tels sont:

ro. Les infidèles; c'est-à-dire, ceux

qui n'ont point été baptisés.

On comprend ici sous ce titre les enfans mêmes qui sont décédés sans Baptême.

2°. Les apostats de la Foi Chrétienne, les hérériques & les schismatiques notoires.

3°. Les excommuniés dénoncés: si néanmoins ils ont donné des signes de pénitence avant leur mort, on pourra leur accorder la Sépulture Ecclésiastique, après que leur censure aura été levée par notre ordre, selon la forme marquée ci-devant, pages 127 & 128.

Quoique les interdits dénoncés ne foient pas séparés de la Communion des Fidèles, on doit néanmoins les priver, après leur mort, de la Sépulture Ecclésiastique, lorsque cetre privation est exprimée dans la sentence porrée contre eux. Il faudroit user de la même rigueur à l'égard de ceux qui seroient dans un lieu interdit, tant que tlure-toit cet interdit.

Ceux qui se battront en duel & mourront sur le champ, seront pareillement privés de la Sépulture Ecclésiastique, quand même ils auroienr donné des marques de pénitence, & reçu, avant la mort, l'absolution sacramentelle: à l'égard de ceux qui auront vécu quelques jours après leurs blessures, & qui, durant ce temps, par des témoignages d'une douleur extraordinaire, autoient été trouvés en disposition de recevoir la sainte Euchariftie, on pourra les inhumer en terre sainte, mais sans pompe funèbre, son de cloches, convoi, ou autres cérémonies.

On doit refuser la Sépulture Ecclésiastique à ceux qui se sont eux-mêmes donné la mort, non par frénésie ou maladie, mais par colère ou désespoir, s'ils n'ont donné, avant la mort, des marques de pénitence. On usera de la même sévérité envers ceux qu'on scait notoirement n'avoir pas satisfait à leur devoir Paschal, ainsi qu'à l'égard des pécheurs publics, notoirement connus pour tels, si, avant leur mort, ils n'ont aussi donné des marques de pénitence: on la refusera enfin aux Comédiens, Farceurs, & Bateleurs, s'ils n'ont renoncé, avant la mort, à cette profession que l'Eglise a toujours réprouvée.

Les Curés & Vicaires auront recours à Nous dans les cas & les difficultés qui pourroient leur survenir sur cette matière.

Les criminels qui, avant d'être exécatés par ordre de la Justice, auront donné des signes de pénitence, pourront être inhumés en terre sainte avec la permission du Juge, mais sur le soir & sans cérémonie; les Curés pourront y assister sans Surplis & sans Etole, & réciteront les prières à voix basse. Les Soldats qui perdent la vie par ordonnance & exécution militaire, peuvent être inhumés comme les autres Fidèles.

Les corps de ceux qui auront été

trouvés morts, avec des signes ou indiaces de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupconner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du Juge du lieu; & il sera fait mention de ladite ordonnance & de sa date, dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, asin d'y avoir recours, quand il en sera besoin.

De la Sépulture des Petits Enfans.

Es Enfans qui meurent sans être baptisés, n'ayant jamais participé à la Communion Ecclésiastique, ne peuvent être inhumés en terre sainte. Leur sépulture ne pouvant être réputée une cérémonie religieuse, les Prêtres ne doivent point y assister, & il ne convient pas d'y employer des prières dont on connoît l'inutilité pour leur salur. Il faut néanmoins, autant qu'il fera possible, les inhumer dans un lieu décent & honnête, tant par respect pour la nature humaine dont ils ont été revêtus, & pour l'ame raisonnable qui les a animés, que par considération pour les parens fidèles dont ils sont issus.

On doit tenir une conduite toute opposée à l'égard de ceux qui, ayant été baptisés, meurent avant d'avoir atteint l'usage de la raison. Leurs corps ayant été jusqu'au dernier moment des temples vivans de l'Esprit saint, on ne se contentera pas de les enterrer dans un lieu saint & béni; mais on les mettra dans un lieu du Cimetière destiné à cet usage, & séparé de la sépulture des adultes.

Ces enfans, dès le moment de leur

mort, commençant à jouir d'un bonheur éternel, toute la cérémonie de leur inhumation doit exprimer une joie sainte & religieuse. Pour cet effet on bannira, tant de la sonnerie, que du chant & des ornemens, ce qui pourroit y annoncer du deuil & de la tristesse: c'est pourquoi nous défendons très-expressément de sonner pour eux, comme l'on fonne pour les adultes, quelque ancien que fut l'usage où l'on pourroit être de le faire, & qui est absolument contraire à l'esprit de l'Eglise. Les ornemens, le drap mortuaire & la tenture seront blancs: on mettra sur le cercueil, à l'endroit de la tête de l'enfant, une couronne de fleurs, pour signifier la virginité qu'il a conservée, & la gloire à laquelle il est arrivé. Si l'on y célèbre le saint Sacrifice, on n'y dira pas la Messe des défunts, mais celle qui est dans le Missel sous le titre: Misse in exequiis parvulorum.

Les Curés instruiront soigneusement leurs peuples de l'esprit de l'Eglise, dans la sépulture de ces enfans. Ilsleur apprendront à distinguet les prières & cérémonies qu'elle y pratique,

de celles qui sont en usage dans les enterremens des adultes: que celles-ci sont des suffrages qu'elle offre à Dieu pour obtenir la rémission de leurs péchés, & de la peine qui leur est dûe; mais que celles-là ne renferment que des actions de graces qu'elle lui rend pour la grande miséricorde dont il a usé envers ces enfans, qu'il a sanctifiés par le Baptême, qu'il a ravis à la corruption du siècle, & qu'il a introduits dans fon Royaume sans aucun mérite de leur part : ils s'attacheront à leur faire comprendre que ces corps ayant été les temples du Saint-Esprit, qu'ils n'ont jamais contristé

par aucune souillure, l'Eglise révère en eux de précieux restes d'une innocence baptismale inviolablement conservée, & professe extérieurement qu'elle attend', avec une ferme confiance, une résurrection glorieuse qui les unisse à eux dans l'éternité; que les prières qu'elle joint aux actions de graces dans ces cérémonies, n'ont d'autre objet que d'obtenir le même bonheur pour les vivans qui restent après eux; & que si quelquesois elle y offre le saint Sacrifice, c'est toujours dans le même esprit, & sans se départir de sa doctrine sur l'heureux état de ces enfans.



I. Pariie.



ORDRE DES SÉPULTURES.

DE LA SÉPULTURE SOLENNELLE DES ADULTES.

LORSQU'IL est temps de porter le corps du Défunt à l'Eglise, l'Officiant, revêtu d'un Surplis & d'une Etole noire, étant précédé d'un Clerc qui porte la Croix, & d'un autre qui porte le Bénitier & l'Aspersoir, se rend à la maison du Défunt. Y étant arrivé, on range la Procession. Les Confrèries (s'il y en a) marchent devant, puis le Clergé Régulier & Séculier les suit par ordre, marchant deux à deux, étant précédé de la Croix, & chantant les Répons & les Pseaumes qui seront marqués ci - après. Le Curé ou l'Officiant marche immédiatement après le cercueil, & est fuivi de ceux qui accompagnent le Corps.

· Avant qu'on enlève le Corps, le Curé l'asperse avec de l'eau bénite, & entonne le Répons Audi nunc Domine, On tron- (page 63, de l'Office des Morts dans le Processional), que même en-le Clergé continue. Ce Répons étant fini, on peut le répéter, pages qui ainsi qu'il est d'usage dans l'Eglise Cathédrale, ou bien on seront indi-quées, les chantera l'Antienne Si iniquitates, & le Pseaume De pro-Antiennes, fundis (page 12); ou l'Antienne Secundum, & le Pseaume mes & les Miserère (page 67 & 68), observant de dire à la fin des Répons qui le l'Antienne. Requiem æternam, &c. & de répéter l'Antienne.

A l'entrée de l'Eglise l'Officiant asperse le corps. Si le Défunt est un Prêtre, on place le cercueil dans le Chaur, de

dioit, aux ks Pleauqués ciaprès.

manière que la tête soit tournée vers le grand Autel. Si c'est un Laïque, on le dépose dans la Nef, de façon que les pieds soient tournés vers l'Autel, & on range les slambeaux ou cierges allumés autour du Corps.

Le Répons Audi nunc étant achevé, l'Officiant (placé à la tête du Corps, si le Défunt est un Laïque; & aux pieds, si c'est un Prêtre) dira: *. Kyrie, eléison. v. Christe,

eléison. Kyrie, eléison.

[S'il y a des Choristes en Chappes, ils entonneront les Répons & leurs Versets, les Antiennes, les Pseaumes, & Kyrie, eléison].

Ensuite l'Officiant dira: Pater noster.

v. Et ne nos indúcas in tentatiónem;

re. Sed líbera nos à malo.

*. A porta inferi,

B. Erue, Dómine, ánimam ejus.

v. Dómine, exaudi oratiónem meam,

Be. Et clamor meus ad te véniat.

y. Dóminus vobiscum,

Be. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, cui proprium est miseréri semper & parcere: te súpplices exoramus pro anima famuli tui (vel famulæ tuæ) N. quam hódie de hoc século migrare jussisti: ut non tradas eam in manus inimíci, neque obliviscaris in sinem: sed jubeas eam à sanctis Angelis súscipi, & ad patriam Paradísi perdúci: ut quia in te speravit & crédidit, non pænas inferni sustineat, sed gaudia sempiterna possideat; Per Christum Dóminum nostrum.

B. Amen.

Requiescat in pace. Amen.

On dit ensuite l'Office des Morts, à moins qu'il n'ait été dit avant la levée du Corps, ainsi qu'il se pratique à la Cathédrale. S'il est heure convenable pour dire la Messe, le Prêtre, pendant que l'on chante l'Office des Laudes, se rend à la Sacristie avec le Diacre, le Sous-Diacre & les autres

Ministres, pour se préparer à la célébrer.

Si, pour quelque cause raisonnable, on ne peut dire l'Office des Morts en entier, on dira le premier Nocturne en
commençant à l'Invitatoire, Deum cui omnes vivunt; ensuite l'Office des Laudes & les Prières qui le terminent. On
ne doit jamais omettre ces Prières, lors même que la briéveté
du temps, ou quelque autre urgente nécessité ne permet pas de
dire un Nocturne avec l'Office des Laudes. On observera que
la Messe soit célébrée Ritu pro Defunctis, si ce n'est les
jours de très grande solennité.

Il arrive quelquefois, à cause de la difficulté des chemins, ou parce que la distance est trop grande, que le Curé ne peut se rendre à la maison du Défunt pour faire la levée du corps; en ce cas, il sera exact à se trouver à la porte de l'Eglise à l'instant qu'on l'apporte; &, après l'avoir aspersé, il l'introduira dans l'Eglise en chantant ou récitant le Répons

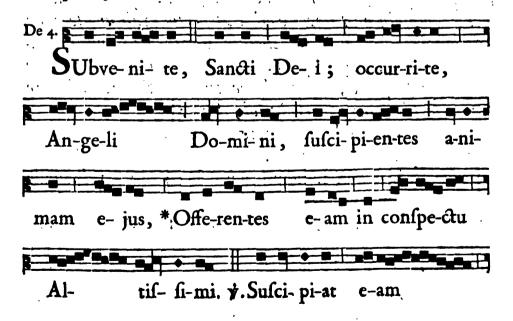
Scio Redemptor te, page 56.

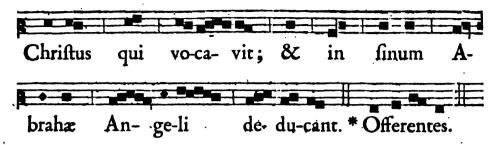
La Messe étant sinie, l'Officiant quitte la Chasuble & le Manipule, pour se revêtir d'une Chappe noire. Un des Clercs prend la Croix, s'approche du cercueil, & se tient (aux pieds du Corps, si le Défunt est un Laïque; à la tête, si c'est un Prêtre) au milieu des deux Acolythes qui portent leurs chandeliers avec des cierges allumés, observant de se placer en face de l'Officiant, & de présenter le Crucisix de son côté. Les autres Ecclésiastiques suivent par ordre, & se rangent sur deux lignes des deux côtés du cercueil; puis l'Officiant marche accompagné du Diacre, du Sous-Diacre & des autres Ministres; & ayant salué l'Autel, il se place

vis-à-vis la Croix, à la tête du Défunt, si c'est un Laïque; aux pieds, si c'est un Prêtre: deux Acolythes ou Clercs se tiennent derrière lui, l'un ayant l'encensoir & la navette (si le Défunt est un Prêtre) l'autre portant le bénitier & l'aspersoir; un troisième tient le Livre ouvert devant l'Officiant qui dit absolument l'Oraison suivante:

Non intres in judícium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine, quia nullus apud te justificabitur homo, nisì per te ómnium peccatórum ei tribuatur remissio, non ergo eum, (vel eam), quæsumus, tua judicialis senténtia premat, quem (vel quam) tibi vera supplicatio sídei Christianæ commendat; sed gratia tua illi succurrente, mereatur evadere judícium ultiónis, qui, (vel quæ), dum víverer, insignitus (vel insignita) est signaculo sanctæ Trinitatis; Qui vivis & regnas in sécula seculórum. Re. Amen.

Ensuite les Chappiers entonnent, & le Clergé continue le Répons suivant :





Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster,

Pendant que tous le disent secrétement, l'Officiant reçoit du Diacre ou de l'Acolythe, l'aspersoir avec de l'eau bénite, & fait une aspersion en forme de croix sur le corps du Défunt.

Si c'est un Prêtre, l'Officiant ayant fait une prosonde inclination à la Croix qui est placée vis-à-vis de lui, fait le tour du cercueil & asperse le corps du Défunt, jetant trois sois de l'eau bénite vers le côté droit du cercueil, & trois sois de même vers le côté gauche; (s'il passe devant le Tabernacle où repose le Saint Sacrement, il fait une inclination profonde). Ensuite, étant retourné en sa place, il prend l'encensoir de la main du Diacre ou de l'Acolythe, fait une seconde fois le tour du cercueil, & encense le corps de la même manière qu'il l'a aspersé : puis, ayant rendu l'encensoir & se tenant en sa place, un Acolythe ou quelqu'autre Ministre tenant le Livre ouvert devant lui, il-dit;

- v. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
- Be. Sed líbera nos à malo.
- v. Non intres in judicium cum servo tuo, (vel ancilla tua), Dómine.
- Be. Quóniam non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.
 - v. A porta inferi,
 - B. Erue, Dómine, animam ejus.

- 🖈. Réquiem æternam dona ei, Dómine,
 - Be. Et lux perpétua lúceat ei.
 - v. Dómine, exaudi oratiónem meam,
 - Re. Et clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobiscum,
 - Be. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

INCLINA, Dómine, aurem tuam ad preces nostras, quibus misericórdiam tuam súpplices deprecámur; ut ánimam fámuli tui (vel fámulæ tuæ) quam de hoc século migráre jussisti, in pacis ac lucis regióne constituas, & Sanctórum tuórum júbeas esse consortem; Per Christum Dóminum nostrum. B. Amen.

Si le Défunt est un Prêtre, on observera dans les Oraisons, après ces mots famuli tui N, d'ajouter Sacerdotis.

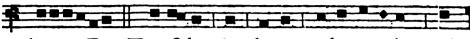
L'Oraison étant achevée, on porte le corps au lieu de la sépulture, un des Chappiers entonne l'Antienne Aperite, & l'autre le Pseaume Consitémini Dómino, (page 79) sous l'Antienne suivante:



Si le lieu de la sépulture est très-éloigné, on pourra chanter les Pseaumes & les Antiennes qui suivent.

. Ta Or R D R B 2 1 4

Le Pseaume 41, Quemádmodum desiderat, page 52, sous l'Antienne suivante:



Ant. 2. D. Transi-bo in locum tabernaculi ad-



Le Pseaume 50, Miserère, page 67, sous l'Antienne suivante :



L'Officiant étant arrivé au lieu de la sépulture, fait la bénédiction de la fosse, si elle n'a pas été bénite, en disant l'Oraison suivante:

Orémus.

De us, cujus miseratione animæ sidélium requiescunt, hunc túmulum benedicere dignare, esque Angelum tuum sanctum députa custodem, & quorum quarúmque corpora hic speliuntur, animas eorum ab omnibus absolve vinculis delictorum, ut in te semper cum Sanctis tuis sine sine lætentur; Per Christum.

Pendant

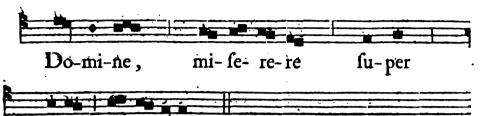
Pendant que le Chœur achève les Pseaumes marqués cidessus, l'Officiant asperge d'eau bénite le corps du Défunt & la fosse; & si le Défunt est un Prêtre, il les encense.

Aussi-tôt on descend le corps dans la sosse, & l'Officiant, après avoir sormé de l'extrémité de la pêle un signe de croix sur la terre, en jettera trois sois un peu dans la sosse, disant chaque sois, à voix basse: De terrà plasmasti me, & carnem induisti me, Redemptor meus, resúscita me in novissimo die. In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Pendant cette Cérémonie, le Chœur chante le Répons suivant;



Ce Répons étant fini, l'Officiant jette trois fois de l'eau bénite sur la fosse, en disant chaque fois:



i-sto pec-cato-re. ter.

vel i-sta pec-ca-trice.

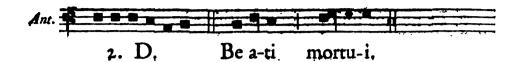
Pater noster.

- y. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
- Re. Sed líbera nos à malo.
- v. Réquiem eternam dona ei, Dómine,
- Be. Et sux perpétua súceat ei.
- *. Anima ejus in bonis demorétur,
- B. Et semen ejus heréditet terram.
- V. Requiescat in pace. 12. Amen.
- y. Dómine, exaudi orationem meam,
- 18. Et clamor meus ad te véniat.
- y. Dóminus vobilcum,
- Be. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Absolve, quæsumus, Dómine, ánimam fámuli tui (vel fámulæ tuæ), ab omni vínculo delictórum; ut in resurrectiónis glória, inter Sanctos & Electos nios resuscitátus (vel resuscitáta) respíret; Per Dóminum.

- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.
- v. Requiescat in pace. 3. Amen.



PSEAUME

LAUDA, ánima mea, Dóminum, laudábo Dóminum, in vita mea: * psallam Deo meo quámdiu fúero.

Nolite confidere in principibus, * in filiis hominum,

in quibus non est salus.

Exibit spiritus ejus, & revertetur in terram suam: * in

illa die períbunt omnes cogitationes eorum.

Beatus cujus Deus Jacob adjútor ejus, spes ejus in Dómino Deo ipsius, * qui fecit cœlum & terram, mare & ómnia quæ in eis sunt.

Qui custodit veritatem in séculum, facit judicium in-

júriam patiéntibus: * dat escam esuriéntibus.

Dóminus solvit compeditos, * Dóminus illúminat cœcos.

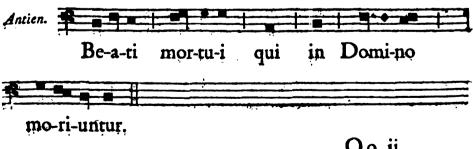
Dóminus érigit elísos, * Dóminus díligit justos.

Dóminus custódit ádvenas, pupillum, & víduam suscípiet, * & vias peccatórum disperdet.

Regnábit Dóminus in sécula, Deus tuus, Sion, * in

generationem & generationem.

Réquiem æternam, &c.



Pater noster.

- v. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
- R. Sed líbera nos à malo.
- → Pretióſa in conſpectu Dómini,

Be. Mors Sanctórum ejus.

- ỷ. In memória æterna erunt justi,
- B. Ab auditione mala non timébunt.
- v. Dómine, exaudi orationem meam,
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum,
- y. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

De us, in cujus miseratione ánimæ sidélium requiescunt: animábus famulorum famularumque tuárum omnium in hoc & in cunctis commerceriis & Ecclésiis quiescéntium, da propitius véniam peccatorum; ut à cunctis reátibus absoluti, tecum sine sine lætentur. Per Christum Dominum nostrum. p. Amen

Requiescant in pace. 32. Amen.

L'Officiant termine la Cérémonie de la sépulture en faifant une aspersion sur la fosse, ce que chacun des Ecclésiastiques qui y ont assisté fait à son rang, avant de se retirer;
il est à propos de conserver ce pieux usage dans les lieux où
il est établi. Si la sépulture s'est faite hors de l'Eglise, le
Clergé doit y retourner, précédé de la Croix, dans le même
ordre qu'il est venu, marchant modestement & en silence. Il
séroit indécent de quitter le Clergé en chemin, & l'on ne doit
le faire que pour exercer quelque fonction du saint Ministère,
si l'occasion s'en présente, ou remplir un devoir indispensable.
On évitera avec soin toute conversation profane, sur-tout

DES SÉPULTURES. 293 avec les Laïques: c'est pourquoi il seroit bon de réciter l'Antienne, Si iniquitates, & le Pseaume De profundis clamavi, &c.

ORDRE DE LA SÉPULTURE DES ENFANS.

Lors Qu'un Enfant baptisé est mort avant l'usage de la raison, on met sur son cercueil une couronne de sleurs, comme une marque de sa virginité. Le Curé ou l'Officiant, revêtu d'un surplis & d'une étole blanche, accompagné de son Clergé, ou du moins d'un Clerc qui porte le bénitier & l'aspersoir, & précédé de la Croix, se rend au lieu où le corps est déposé. Y étant arrivé, il fait l'aspersion du corps, & entonne l'Antienne suivante:



PSEAUME 112.

LAUDATE, pueri, Dominum; * laudate nomen Domini.

Sit nomen Dómini benedictum, * ex hoc nunc & usque in séculum.

A solis ortu usque ad occásum, * laudábile nomen Dómini.

Excelsus super omnes gentes Dóminus, * & super cœlos glória ejus.

Quis sicut Dóminus Deus noster, * qui in altis hábitat, & humília réspicit in cœlo & in terra?

294 ORDRE

Suscitans à terra inopem, * & de stércore érigens pauperem,

Ut cóllocet eum cum princípibus, * cum princípibus

pópuli sui;

Qui habitare facit stérilem in domo, * matrem filiórum lætantem.

Glória Patri.



Pendant qu'on porte le corps à l'Eglise, on chante ou on récite le Pseaume Beati immaçulati (dans le Processional), ou le Cantique Benedicite, page 1 10; auquel on peut ajouter le Pseaume Laudate Dominum de cœlis, & les deux suivans (ci-après). A la fin des Pseaumes on dit: Gloria Patri.

Le corps étant arrivé à l'Eglise, on chante:



PSEAUME 23.

Domini est terra, & plenitudo ejus; * orbis terrarum & universi qui habitant in eo.

Quia ipse super mária fundávit eum, * & super slú-

mina præparávit eum.

Quis ascendet in montem Dómini? * aut quis stabit in loco sancto ejus?

Innocens mánibus, & mundo corde; * qui non accé-

pit in vano ánimam suam, nec jurávit in dolo próximo suo.

Hic accípiet benedictionem à Domino, * & misericordiam à Deo salutari suo.

Hæc est generatio quæréntium eum, * quæréntium fáciem Dei Jacob.

Attóllite portas, príncipes, vestras; & elevámini, portæ æternáles; * & introíbit Rex glóriæ.

Quis est iste Rex glóriæ? * Dóminus fortis & porens,

Dóminus potens in prælio.

Attóllite portas, príncipes, vestras; & elevámini, portae

æternáles; * & introíbit Rex glóriæ.

Quis est iste Rex glóriz? * Dóminus viruítum ipse est Rex glóriz. Glória Patri, &c.



S'il doit y avoir une Messe, on dira celle qui est marquée dans le Missel & dans le Graduel.

Ensuite l'Officiant dit: Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster.

Il fait l'afperfion du corps.

V. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

Re. Sed líbera nos à malo.

y. Me propter innocéntiam suscepisti,

Be. Et confirmasti me in conspectu tuo in æternum,

v. Dóminus vobiscum,

3. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Omnípotens & mitísime Deus, qui ómnibus párvulis renátis sonte Baptísmatis, dum migrant à século, sine ullis eórum méritis vitam illicò largíris æternam, sicut ánimæ hujus párvuli hódie crédimus te secisse: fac nos, quæsumus, Dómine, per intercessiónem beátæ Maríæ semper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum, hic purisicatis tibi méntibus famulári, & in Paradíso cum beátis párvulis perénniter sociári; Per Christum Dóminum.

En portant le Corps en terre, on dit:



PSEAUME 148.

LAUDATE Dominum de çœlis : * laudate eum in excelsis.

Laudate eum, omnes Angeli ejus: * laudate eum, omnes virtutes ejus.

Laudate eum, sol & luna: * laudate eum, omnes stellæ & lumen.

Laudate eum, cœli cœlórum: * & aquæ omnes quæ super cœlos sunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipse dixit, & facta sunt ; * ipse mandavit, & creata sunt,

Státuit

Statuit ea in æternum, & in séculum séculi: * præceptum pósuit, & non præteribit.

Laudate Dominum de terra, * dracones & omnes

abyssi.

Ignis, grando, nix, glácies, spíritus procellárum; * quæ fáciunt verbum ejus.

Montes, & omnes colles: * ligna fructifera, & omnes

cedri.

Béstiæ, & universa pécora: * serpentes & vólucres pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli; * príncipes, & omnes

júdices terræ.

Júvenes & vírgines, senes cum junióribus laudent nomen Dómini; * quia exaltatum est nomen ejus solíus.

Conféssio ejus super cœlum & terram, * & exaltávit

cornu pópuli sui,

Hymnus ómnibus Sanctis ejus, * fíliis Israël, pópulo appropinquanti sibi.

PSEAUME 149.

CANTATE Dómino cánticum novum: * laus ejus in Ecclésia Sanctórum.

Lætétur Israël in eo qui fecit eum, * & silii Sion exultent in rege suo.

Laudent nomen ejus in choro, * in tympano, & psal-

tério psallant ei.

Quia beneplácitum est Dómino in pópulo suo, * & exaltábit mansuétos in salútem.

Exultábunt Sancti in glória; * lætabuntur in cubílibus suis.

Exaltationes Dei in gutture corum, * & gladii ancipites in manibus corum,

I. Partie,

98 ORDRE

Ad faciendam vindictam in nationibus, * increpationes in pópulis.

Ad alligandos reges eórum in compédibus, * & nó-

biles eórum in mánicis férreis.

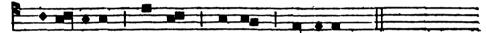
Ut fáciant in eis judícium conscriptum: * glória hæc est ómnibus Sanctis ejus.

PSEAUME 150;

LAUDATE Dóminum in Sanctis ejus, &c. page 72, avec Glória Patri, à la fin.



Antien. Ju-venes & virgines, senes cum ju-



ni-o-ribus laudent nomen Domini.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster.

Pendant lequel l'Officiant asperse le corps & la fosse; & le corps y étant descendu, il forme, de l'extrémité de la pêle, le signe de la croix sur la terre, & en jette trois sois un peu dans la sosse, en disant chaque sois: De terra plasmasti me, & carnem induisti me, Redemptor meus, resúscita me in novissimo die. In nómine Patris, & & Filii, & Spíritûs sancti. Amen.

Ensuite il dit:

- v. Et ne nos indúcas in tentationem,
- Be. Sed libera nos à malo.
- *. Novit Dóminus dies immaculatórum;
- re. Et heréditas eórum in æternum erit.
- y Dóminus vobiscum, Be. Et cum spéritu tuo.

Orémus.

Omnípotens sempiterne Deus, sanctæ puritatis amator, qui animam hujus parvuli ad cœlorum regnum hódie misericorditer vocare dignatus es: digneris étiam, Dómine, ita nobiscum misericorditer agere; ut méritis tuæ sanctíssimæ Passionis, & intercessione beatæ Maríæ semper Vírginis, & ómnium Sanctorum tuórum, in eódem regno nos cum ómnibus Sanctis & electis tuis semper fácias congaudere; Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitate Spíritûs sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. Amen.

Si la fosse n'est pas comblée entiérement, on peut chanter ou réciter le Cantique Benedicite, sous l'Antienne suivante:



CANTIQUE DES TROIS ENFANS.

Benedicite, ómnia ópera Dómini, Dómino: * laudate & superexaltate eum in sécula.

Benedicite, Angeli Dómini, Dómino: * benedicite, cœli, Dómino.

Benedicite, aquæ omnes quæ super cœlos sunt, Dómino: * benedicite, omnes virtútes Dómini, Dómino.

Benedicite, sol & luna, Dómino: * benedicite, stellæ cœli, Dómino.

Benedicite, omnis imber & ros, Dómino: * benedicite, omnes spíritus Dei, Dómino.

Benedicite, ignis & æstus, Dómino: * benedicite, frigus & æstus, Dómino.

Ppij

Benedicite, rores & prúina, Dómino: * benedicite; gelu & frigus, Dómino.

Benedicite, glacies & nives, Dómino, * benedicite,

noctes & dies, Dómino.

Benedicite, lux & ténebræ, Dómino: * benedicite, fúlgura & nubes, Dómino.

Benedicat terra Dominum: * laudet & superexaltet

eum in sécula.

300

Benedícite, montes & colles, Dómino: * benedícite, universa germinántia in terra, Dómino.

Benedicite, fontes, Dómino: * benedicite, mária &

flúmina, Dómino.

Benedicite cete, & ómnia quæ moventur in aquis, Dómino: * benedicite, omnes vólucres cœli, Dómino.

Benedicite, omnes béstiz & pécora, Dómino: * be-

nedícite, filii hóminum, Dómino.

Benedicat Israël Dominum; * laudet & superexaltet eum in sécula.

Benedicite, sacerdotes Dómini, Dómino: * benedicite, servi Dómini, Dómino.

Benedicite, spiritus & animæ justorum, Domino: *

benedicite, sancti & húmiles corde, Dómino.

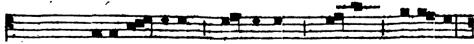
Benedicite, Ananía, Azaría, Mísaël, Dómino; * laudáte & superexaltate eum in sécula.

Benedicámus Patrem, & Fílium, cum sancto Spíritu; *

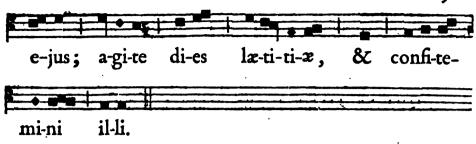
laudémus & superexaltémus eum in sécula.

Benedictus es, Dómine, in firmamento cœli; * & laudábilis, & gloriósus, & superexaltatus in sécula.

Glória Patri.



Antien. Benedi-ci-te Dominum, omnes e-le-ci



Ensuite l'Officiant dit:

y. Dóminus vobiscum. y. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, qui miro órdine Angelórum ministéria hominumque dispensas: concéde propitius, ut à quibus tibis ministrántibus in cœlo semper assistitur, ab his in terra vita nostra muniatur. Per Dóminum nostrum.

v. Benedicámus Dómino. p. Deo grátias.

Enfin il asperse le tombeau, & dit à voix basse en retournant: Animæ ómnium fidélium Desunctorum, per misericordiam Dei, requiescant in pace. B. Amen.

Si le Prêtre ne se rend pas à la maison pour la levée du corps, il se trouvera à la porte de l'Eglise pour le recevoir; après avoir fait l'aspersion, il dit l'Antienne: Hic accipiet, le Pseaume Dómini est terra. Kyrie, eléison, &c. & le reste comme ci-dessus.



ORDRE POUR LES SÉPULTURES

QUI SE FONT HORS DE LA PAROISSE.

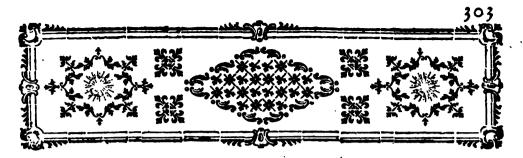
ON ira lever le corps, & on le portera à l'Eglise Paroissiale, comme il est dit ci-dessus, page 282.

Après avoir chanté le 12. Audi nunc, les Versets & l'Oraison Deus cui proprium est, page 283, on célébrera la Messe, ou les Vêpres si c'est après midi; on portera ensuite le corps dans l'Eglise où il doit être inhumé, en chantant le Pseaume Miserère, sous l'Antienne Auditui, comme ci-dessus, page 288.

Étant arrivé à l'entrée de la Nef, on cessera le chant, & l'Officiant présentera le corps au Supérieur de l'Eglise, qui doit être accompagné de son Clergé, lui certifiant que le défunt est décédé dans la Communion de l'Eglise. Le Supérieur ayant répondu à la présentation, l'Officiant se retirera, avec son Clergé, processionnellement & en silence; l'inhumation se fera avec les Prières & Cérémonies presentes ci-dessus.

On écrira l'Acte de transport dans les Registres de l'E-glise d'où il s'est fait, & l'Acte de réception & d'inhumation, dans ceux de l'Eglise où élles ont été faites, en suivant les règles données ci-dessus, page 278, & les Formules qui sont dans la seconde Partie de ce Rituel.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

L'AMOUR que tous les Prêcres, & principalement les Pasteurs, doivent avoir pour l'Eglise, les oblige à lui procurer, autant qu'ils peuvent, de dignes Ministres, & à éloigner du sacré Ministère ceux que le déréglement de leurs mœurs, ou d'autres défauts en rendent indignes; c'est pourquoi, lorsqu'ils trouvent des enfans qu'ils jugent propres à l'état Ecclésiastique, ils doivent veiller avec attention à leur éducation, s'appliquer à les former de bonne heure à la piété & à la science, & leur inspirer l'esprit Clérical, & l'amour des fonctions Ecclésiastiques.

Ils feront connoître aux parens, que comme ils doivent s'estimer heureux, lorsque quelques-uns de leurs enfans se sentent appelés de Dieu à l'état Ecclésiastique, ils doivent les consacrer avec joie au service des Autels; qu'ils doivent également se donner bien de garde d'engager dans la Cléricature, légérement & par des vues intéressées, ceux qui n'ont pas les marques d'une véritable & légitime vocation à un état si saint & si sublime. Et parce que Nous nous reposons de la principale disposition, qu'il faut y apporter, sçavoir, de la pureté des mœurs, sur le témoignage que les Curés & le Doyen rural du

canton Nous en donnent, Nous leur recommandons de n'accorder des certificats pour se présenter à la Tonsure, qu'à ceux qui ont l'âge compétent, c'est-à-dire, qui sont au moins dans leur quatorzième année; qui donnent lieu d'espérer, par la régularité de leur conduite & leur goût pour la piété, qu'ils serviront utilement l'Eglise; qui sont instruits du Catéchisme du Diocèse, des principes de la langue Latine, & qui ont fait leur première année de Philosophie.

Les Cures veilleront avec soin sur la conduite des jeunes Clercs, qui sont dans leurs Paroisses: ils auront pareillement soin qu'ils assistent en Soutane & en Surplis, à la Grand-Messe & aux Vêpres, les Dimanches & Fêtes.

L'Eglise, pour n'admettre au rang de ses Ministres que des personnes d'une probité reconnue, a toujours voulu avoir sur ce sujet le témoignage du peuple. Pour observer une règle si sage, & afin de prendre toutes les précautions possibles dans une affaire si importante au bien de la Religion, lorsque quelqu'un se disposera à recevoir les Ordres sacrés, on publiera sa future promotion au Prône de la Messe Paroissiale, par trois jours de Dimonches ou de Fêtes, suivant la Formule

donnée ci-dessus, page 234. Les Curés, dans cette publication, feront entendre aux Fidèles, qu'ils sont obligés en conscience de déclarer s'ils ont remarqué en sa personne, ou dans ses mœurs, quelque chose qui le rende indigne des saints Ordres, & qu'ils ne doivent considérer, en ceci, que le bien & l'honneur de l'Eglise, & nullement l'intérêt d'une personne ou d'une famille particulière. C'est à quoi les Curés doivent eux-mêmes faire une grande attention dans les certificats qu'ils accorderont; se souvenant que s'ils les donnent plutôt par complaisance que suivant la vérité, ils trahissent lâchement les intérêts de l'Eglise, se rendent coupables devant Dieu d'une très - grande infidélité, & participent à tous les péchés que commettent ces indignes Ministres qui sont ainsi promus sur leurs attestations. Ils donneront aussi un certificat de la publication ci-dessus prescrite, & y feront mention des oppolitions, s'il y en a.

Pour être ordonné Sous-Diacre, il faut en outre être pourvu d'un titre Clérical: ce titre est une assurance d'une honnête subsistance, qui peut être fondée ou sur un Bénésice, ou sur un bien qui produise du reyenu, ou

sur la Profession Religieuse.

Autrefois il n'y avoit proprement que le titre de Bénéfice qui eût lieu, parce qu'on n'ordonnoit personne qu'en l'attachant à une Eglise, pour y faire les fonctions de son Ordre, avec droit d'être nourri sur les biens de cette Eglise; mais dans la suite le nombre des Ministres s'étant multiplié par le besoin qu'on en a eu, on a voulu du moins que ceux qui seroient ordonnés sans titre de Bénésice, eussent un titre de patrimoine, pour s'entretenir honnêtement; "Parce qu'il » n'est pas de la bienséance, dit le

» Concile de Trente, que ceux qui Seff. 21. » sont engagés au Service Divin, Cap. 2. De » soient, à la honte de leur Ordre, Resorm.

» réduits à la mendicité, ou contraints » de gagner leur vie à des emplois

» bas & indignes de leur état ». Pour être ordonné sur un titre de Bénéfice, il faut en être canoniquement pourvu, en jouir paisiblement, & que le revenu soit au moins de cinquante livres, si Nous ne jugeons à propos de le passer à moindre valeur. Ainsi un Ecclésiastique, pourvu d'un Bénéfice qu'il voudra faire passer pour titre, aura soin de Nous représenter ses Provisions, & de justifier sa paisible possession, ce que le Bénéfice produit de revenu annuel, & quelles en sont les charges. Celui qui fera ordonné sur un titre de Bénéfice, ne pourra le résigner qu'avec notre autorisation, que Nous ne donnerons point sans être assurés qu'il a d'ailleurs de quoi subsister honnêtement.

Le titre patrimonial doit être établi sur un fonds de terre, ou de rente perpétuelle ou viagère, bien assuré, & au moins de cinquante livres de revenu annuel, conformément à l'usage de ce Diocèse. Il sera passé par acte devant Notaire; la valeur des fonds assignés y sera certifiée par trois témoins, & il sera publié par trois Dimanches ou Fêtes au Prône de la Messe Paroissale du domicile de la personne, & de celle où les fonds du titre sont situés : les Curés en donneront leur certificat au bas de l'expédition qu'ils auront publiée. Cette expédition sera remise au Greffe de notre Officialité, afin que le titre soit reçu & approuvé par notre Official, après qu'il aura examiné s'il est revêtu de toutes les solennités & formalités nécessaires.

Ceux qui se feroient promouvoir aux Ordres sans titre légitime, pécheroient grièvement, & encour-

toreu!

3 O. S

roient l'excommunication, ipso facto. Défendons, sous les peines de droit, d'user de fraude ou de collusion dans la création de ce titre, de le remettre aux.

Donateurs, ou de l'aliéner.

On ne peut non plus, sans encourir, ipso sado, l'excommunication à Nous réservée, se faire ordonner par un Evêque étranger sans notre Dimissoire, ou sur un Dimissoire faux & supposé : ceux qui, étant ordonnés de la sorte, exerceroient les fonctions de leurs Ordres, sans s'être fait relever de leur censure, tomberoient dans

l'irrégularité.

Les Curés ne manqueront pas, le Dimanche qui précède les Quatre-Temps, de faire entendre aux Fidèles que les jeunes qui sont ordonnés dans la semaine, ont été établis principalement pour obtenir de Dieu de saints Ministres, capables d'édifier l'Eglise, & de travailler utilement au salut des ames; ils les exhorteront à joindre de

ferventes prières au jeune, afin d'obtenir de Dieu, pour tous les Evêques Catholiques, & principalement pour Nous, les lumières nécessaires pour n'admettre au sacré Ministère que des personnes capables d'en soutenir le poids; & de le prier de verser sur les Ordinands la plénitude de son Esprit faint, & les graces dont ils ont besoin, pour se disposer à recevoir dignement les faints Ordres, & en remplir ensuite tous les devoirs avec fidélité.

· Lorsque les jeunes Ecclésiastiques, qui ne sont pas encore Prêtres, sont hors du Séminaire, les Curés des Paroisses où ils résident, auront soin qu'ils vivent cléricalement, qu'ils assistent en Surplis aux Offices Divins. au moins les Dimanches & les Fêtes; qu'ils fréquentent les Sacremens; qu'ils enseignent, dans l'Eglise, le Catéchisme; &, s'ils sont dans les Ordres sacrés, qu'ils en exercent solennellement les fonctions.

De quelques Obligations des Écclésiastiques.

ES Ecclésiastiques sont obligés de travailler sans cesse à acquérir une sainteté qui réponde à l'excellence & à la dignité de leur état : autant qu'il est au-dessus de celui des Laïques, autant leur vertu doit surpasser celle des simples Chrétiens; car, dit S. Jerôme, In Cap. 1. Vehementer Ecclesiam Christi destruit, meliores esse Laïcos quam Clericos. Ils sont le sel de la terre, & la lumière du monde; leur vie doit servir de modèle aux autres, & ils doivent se sanctifier pour eux, à l'exemple-du Prince des Pasteurs, qui dit de soi: Pro eis ego Jean. 17.19. sanctifico meipsum. C'est pourquoi le

Concile de Trente veut qu'ils évitent avec soin les moindres péchés, & que toute leur conduite soit tellement réglée, qu'ils soient par-tout la bonne odeur de Jesus-Christ.

2°. Pour s'acquitter de leurs fonctions, ils doivent avoir l'esprit d'oraison & de prière; sans cela ils ne pourront offrir avec recueillement le saint Sacrifice, réciter ou célébrer les divins Offices, parler aux peuples avec onction, attirer sur eux les bénédictions de Dieu, & détourner sa colère, éviter les piéges du démon, vaincre le monde, vivre dans la perfection que

I. Partie.

Epift. ad

Titum.

demande leur état: car, dit saint Chry-Lib 1. De sostôme, Simpliciter impossibile est orando Deo. absque precationis presidio cum virtute degere & hujus vita cursum peragere. Ils auront donc soin de donner tous les jours quelque temps à l'Oraison men-

de s'y appliquer.

30. Ils doivent être distingués des Laïques aussi-bien par leur habit extérieur que par leur état : c'est pourquoi Nous leur enjoignons très-étroitement, conformément aux faints Canons, s'ils sont Bénéficiers ou dans les Ordres sacrés, d'avoir les cheveux courts & modestes; la Tonsure bien marquée & proportionnée à leur Ordre; & de porter toujours la Soutane dans le lieu de leur résidence : Nous leur défendons de porter, même en voyage, des habits d'une autre couleur que de

tale, & ils s'instruiront de la manière

4°. Pour conserver plus sûrement le précieux trésor de la chasteté, & se rendre irréprochables sur cet article, ils éviteront toute familiarité avec les

personnes du sexe.

5°. Ils doivent s'abstenir de tous les divertissemens que les Canons défendent, comme sont la chasse, les excès de bouche, le luxe dans la table, dans les meubles, & dans les habits, les danses, les spectacles, les jeux de hafard, & généralement tout ce qui choque l'honnêteté, ou la bienséance Ecclésiastique, qui pourroit avilir leur caractère, ou faire perdre la confiance que les peuples doivent avoir en eux.

60. Ils doivent s'appliquer avec soin à l'étude; c'est sur-tout aux Prêtres qu'on doit s'adresser pour avoir l'intelligence de la Loi de Dieu: c'est à eux à conduire les peuples dans le chemin du falut; & s'ils ne sont éclairés, com-Mait. 15. ment le feront-ils? Cacus autem si caco ducatum prastet, ambo in fovedm cadunt. Le défaut de science est une

espèce d'irrégularité sur laquelle Dieu même semble avoir prononce, Quia tu Oste, 4. 6. scientiam repulisti, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi. Cette science est d'une plus grande étendue qu'on ne pense ; car il faut sçavoir les Mystères de la Religion, la Doctrine des Sacremens, la Théologie morale ou les Cas de conscience, l'Ecriture Sainte, la Discipline de l'Eglise, & sur-tout avoir la Science des Saints pour conduire les

7°. Comme les Ecclésiastiques ont renoncé au monde, & pris Dieu pour leur portion & leur héritage, ils ne doivent point s'embarrasser dans les affaires du siécle, suivant l'avis de l'Apôtre, Nemo militans Deo, implicat 1. Timoth. se negotiis secularibus. Ils doivent pren- 2. 4. dre soin de leur temporel, ensorte, cependant, qu'il n'y ait rien de sordide ni d'abject dans les soins qu'ils fe donnent; mais ils ne doivent pas se charger de l'administration des af faires d'autrui, ni s'engager dans le négoce, se trouvant dans les foires & dans les marchés, ni poursuivre des procès, &c. Toutes ces occupations leur font défendues par les faints Canons, parce qu'elles les détourneroient des tonctions de leur ministère, & leur feroient perdre l'esprit de leur

8°. Ceux qui ont des revenus de Bénéfices, sont obligés d'en faire bon usage; & ils doivent sçavoir qu'après un honnête entretien, le superflu doit être donné aux pauvres, ou employé en d'autres œuvres pies. Quidquid, dit saint Bernard, dans sa 2 Lettre à Foulques, prater necessarium viclum de altari retines, tuum non est; rapina est, sacrilegium est.

Enfin ils doivent éviter l'oissveté, les compagnies mondaines, les spectacles profanes, & les conversations dangereuses; s'appliquer à l'étude, à

la lecture des saintes Lettres & des Livres de picté, tant pour se remplir eux-mêmes de bons sentimens, &

nourrir leur dévotion, que pour y puifer les avis & les instructions qu'ils ont à donner aux autres.

Des Devoirs particuliers des Curés.

OMME les Curés sont chargés du soin des Ames & du gouvernement de leur Paroisse, ils ont, en cette qualité; plusieurs devoirs qui leur sont

propres.

Reform.

1°. Ils sont obligés de droit divin de résider exactement dans leurs Cures; s'ils y manquent, outre le péché qu'ils commettent, ils doivent perdre & ne peuvent en conscience retenir les fruits de leur Bénéfice à proportion du temps de leur absence; c'est la décision ex-Seff. 23. presse du Concile de Trente. On man-Cap. 1. De que à ce devoir non-seulement en s'absentant plusieurs mois de suite; mais encore en quittant le Lundi sa Paroisse pour n'y retourner que le Samedi, ou en passant loin de sa résidence la plus grande partie de la semaine.

Loin que les maladies qui règnent dans une Paroisse, soient une raison à un Curé pour s'en absenter, au contraire il est plus étroitement obligé d'y résider alors. Les Paroissiens ont besoin de sa présence pour recevoir les Sacremens, & tirer de lui les autres fecours qui leur sont nécessaires. S'il quitte par crainte de la mort, c'est un mercenaire, & non pas un Pasteur; car un bon Pasteur doit être dans la disposition de donner sa vie pour ses Joan. 10.11. brebis: Bonus Pastor animam suam dat

pro ovibus suis.

Il peut arriver qu'une véritable nécessité ou le bien de l'Eglise oblige un Curé à quitter sa Paroisse pour quelque temps; mais alors il doit en obtenir de Nous la permission, après en avoir

exposé le sujet, & mis en sa place, de. notre agrément, quelqu'un qui remplisse convenablement ses devoirs; c'est ce que Nous ordonnons, sous les peines de droit, à tous Curés & à tous ceux qui sont chargés du soin des ames, lorsque leur absence devra être de plus de quinze jours de suite.

2°. Cette résidence ne doit pas être oisive & sans action, mais occupée au bien spirituel du troupeau par l'administration des Sacremens, le bon exemple, le soin de s'opposer aux vices, de consoler les affligés, & par les autres fonctions Pastorales, auxquelles un Curé doit s'employer sans relâche.

3°. Il dois instruire & nourrir son peuple par la prédication de la patole de Dieu. Cette obligation est indispensable pour un Curé qui doit s'appliquer ces paroles de l'Apôtre, Va 1. Cor. 9.16. mihi si non evangelizavero; necessitas enim mihi incumbit. C'est pourquoi Nous enjoignons à tout Curé de faire tous les Dimanches une Instruction, conformément à ce que Nous avons prescrit à ce sujet dans l'Instruction fur le Sacrifice de la Messe, au titre du Prône. Quand il ne pourra pas la faire par lui-même, il tâchera d'y suppléer par d'autres; ou, s'il n'avoit pas le talent de la parole, il pourra faire une lecture pieuse & utile.

Pour faire utilement cette Instruction, il faut choisir des vérités importantes, édifiantes & consolantes, & des maximes de pratique convenables aux auditeurs, & qui tendent toujours

à détruire les vices, & à établir le règne de Dieu & son amour dans les cœurs. On aura soin de s'y préparer dans la semaine, en méditant l'Evangile, lisant les bons Livres, & réfléchissant sur les besoins spirituels de son

Toutes ces Instructions resteroient inutiles, & ne porteroient point les fruits que l'Eglise en attend, si les peuples n'y éroient préparés par de bons Catéchismes qui soient à la portée des enfans & des personnes peu instruites. Le Catéchisme est donc la plus essentielle de toutes les Instructions, puisqu'elle sert de fondement à toutes les autres. Le Catéchisme ouvre le cœur & l'esprit pour recevoir les premières impressions de la Foi & de la morale de Jesus-Christ. Nous ordonnons aux Curés de faire euxmêmes le Catéchisme tous les Dimanches & Fêtes de l'année, à l'heure la plus commode pour leurs Paroissiens, ou de le faire faire par leurs Vicaires ou autres Ecclésiastiques capables; leur enjoignons de le faire, outre cela, deux jours de la semaine, pendant l'Avent & le Carême; leur permettons seulement de l'abréger dans le temps de la moisson & des vendanges.

On avertira souvent les pères & mères, maîtres & maîtresses, d'envoyer leurs enfans & leurs domestiques au Catéchisme, & de tenir la main pour qu'ils s'y rendent exactement; il sera bon aussi de les exhorter à les y conduire eux-mêmes quelquefois, foit pour s'assurer davantage qu'ils n'y manquent pas, soit pour les exciter à y aller avec plus d'empressement, soit aussi pour s'instruire eux - mêmes de plusieurs choses nécessaires, & qu'on ignore souvent dans un âge fort

avancé.

Nous défendons de se servir pour instruire, dans tout notre Diocèse, d'autres Catéchismes que de cesui du

4°. Les Curés doivent faire ensorte que leurs Paroissiens sanctifient les Fêtes & les Dimanches; pour cela, ils tâcheront de faire chanter & de célébrer, le plus décemment qu'ils pourront, les divins Offices: c'est un excellent moyen pour attirer les peuples au culte de Dieu, & leur donner une haute idée de nos Mystères. Les Curés doivent, par conséquent, sçavoir le plain-chant, & faire enforte qu'il y ait dans leurs Paroisses des personnes qui scachent les chants de l'Eglise, afin qu'ils puissent aider à chanter la Messe & les Vêpres. On peut y former de jeunes enfans ou d'autres en qui on remarqueroit de la voix. Quand on a du zèle & de la Religion, on trouve

les moyens d'y parvenir.

5°. Ils doivent être les pères des pauvres de leur Paroisse, les assister par des aumônes; leur apprendre à faire bon usage, de la pauvreté que Jesus-Christ a consacrée en sa personne. Ils auront soin d'exciter les riches à leur faire du bien, & à les soulager principalement dans leurs maladies, où les befoins font plus grands. Nous exhortons les Curés à former des assemblées de charité dans leurs Paroisses; & à entretenir de leur mieux celles qui y sont établies pour prendre soin des pauvres, leur distribuer les aumônes à propos, visiter les malades, & s'in-

former de leurs besoins.

6°. Ils tâcheront de pacifier les familles, d'appaiser les discordes, d'accommoder les différends. Ils prendront pour règle de prudence, de ne se laisser jamais prévenir contre personne, de gouverner par eux - mêmes, de ne faire rien d'important sans avoir pris conseil, & de ne prendre aucun parti dans les divisions ou procès qui pourroient arriver entre leurs Paroilliens;

mais de porter tout le monde à la paix, & à s'accommoder.

7°. Ils veilleront sans cesse sur leur troupeau, seront affables & de facile accès aux pauvres aussi-bien qu'aux riches; toujours prêts à porter les Sacremens aux malades, quelque éloignés qu'ils foient, le jour ou la nuit, & toutes les fois qu'ils seront appelés, sans se rendre là-dessus difficiles, car ce seroit pour eux un terrible compte à rendre, si, par leur faute, quelqu'un mouroit sans les recevoir. Rien de plus épouvantable à ce sujet que les menaces d'un Prophète: Custodi virum istum, qui si lapsus suerit, erit anima tua pro anima ejus.

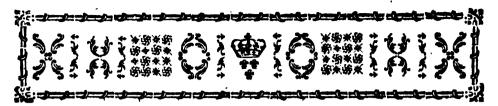
Enfin, pour ne rien négliger du temporel aussi-bien que du spirituel, ils norificetur Deus per Jesum Christum.

3. Reg.

Cap. 20. 39.

veilleront à ce que les biens de la Fabrique de leur Eglise soient administrés comme il faut; qu'on nomme toujours! des Marguilliers sages, fidèles & vigilans; que ceux qui sortent de charge rendent exactement leurs comptes. Surtout ils auront grand soin de ne jamais percevoir eux-mêmes les revenus de leur Eglise. Ils exécuteront aussi, ou feront exécuter fidèlement les Fondations; les annonceront tous les Dimanches au Prône de la Grand-Messe, & en auront un état ou tableau dans la Sacristie. Ils veilleront pour retrancher les abus qui pourroient être dans les Confrèries. En un mot, ils tâcheront que Dieu soit aimé, servi & honoré dans leurs Paroisses. Ut in omnibus ho- 1. Par. 4.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

LE MARYAGE est une société légitime entre l'homme & la femme, que Dieu lui-même a établie, dès le commencement du monde, pour la multiplication du genre humain. Cette société a été regardée dans tous les temps comme un des objets les plus importans de la vie civile; & Jesus-Christ, en l'élevant à la dignité de Sacrement, l'a rendue un des

actes les plus solennels de la Religion.

Le détail où nous allons entrer, en montrant les difficultés qu'éprouve le Ministère des Prêtres dans l'administration de ce Sacrement, leur prescrira en abrégé les règles qu'ils doivent suivre, & justifiera la nécessité de s'instruire des décisions de l'Eglise, & des Loix du Royaume sur un point si important.

De la Doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de Mariage.

L'E MARIAGE est un Sacrement institué par Jesus-Christ pour sanctifier la société légitime de l'homme & de la femme.

Il paroît, par la sainte Ecriture, que Dieu s'est proposé deux sins principales dans l'institution primitive du Mariage. La première a été de donner à ceux qui s'engageront dans cet état un secours & une compagnie pour s'entr'aider réciproquement dans les bescen. 2. 18. soins de la vie: Faciamus ei (Ada) adjutorium simile sibi. La seconde a été de procurer la génération des ensans qui sussent elevés dans la crainte du Gen. 1. 28. Seigneur: Benedixitque illis Deus, & ait: Crescite & multiplicamini, & replete

terram. Depuis le péché du premier homme, le Mariage a une troisième fin, dont parle saint Paul : Propter 1. Cor. 7. 3, fornicationem unusquisque suam uxorem habeat, & unaqueque suum virum habeat; & de crainte qu'on ne crût qu'il vouloit obliger tout le monde de récourir à ce remède, il ajoute peu après : Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium.

On distingue dans ce Sacrement comme dans les autres, une Matière & une Forme. Plusieurs célèbres Théologiens enseignent, après saint Thomas, que la donation mutuelle que l'homme & la femme se font de leur corps, est la Matière prochaine de ce

Sacrement, & que leur mutuelle acceptation, exprimée par des paroles ou par quelque signe sensible, en est la Forme. Nombre d'autres Théologiens, également célèbres, soutiennent que le Prêtre seul est Ministre du Sacrement de Mariage, & que sa bénédiction en est la Forme, & ils établissent leur sentiment sur des raisons d'autant plus fortes qu'elles paroissent plus liées avec la conduite que Jesus-Christ a tenue dans l'institution des autres Sacremens de la Loi nouvelle, avec ce que les Saints Peres & plusieurs Conciles ont dit de celui de Mariage en particulier, avec le respect qu'il mérite à titre de signe représentatif de l'union sainte de Jesus-Christ avec son Eglise, & avec l'idée qu'en ont ordinairement les Fidèles qui s'y présentent. Mais, comme l'Eglise n'a encore décidé ni quelle est la Matière prochaine, ni quelle est la Forme, ni quel est le Ministre du Sacrement de Mariage, & qu'elle laisse aux Théologiens la liberté de penser différemment sur ces questions, il est à propos de ne se déclarer pas plus pour l'un que pour l'autre de ces deux sentimens, mais de se borner à reconnoître que, soit que les parties qui contractent s'administrent l'une à l'autre ce Sacrement, soit que le Prêtre le leur confère en prononçant ces paroles: Ego vos in matrimonium conjungo, ou autres semblables, la présence du propre Curé des Parties, ou de quelqu'autre Prêtre commis par lui ou par l'Evêque, est nécessaire pour sa

Le Mariage produit, en ceux qui le contractent avec de saintes dispositions, une grace de sanctification qui augmente en eux la charité; grace de chasteté, qui corrige en eux les ardeurs de la concupiscence; grace d'union, qui purifie leur amour & le rend même

méritoire en le rapportant à Dieu; grace de patience pour se supporter mutuellement; grace enfin de bénédiction, qui les multiplie par la naifsance des enfans, qui préside à leur éducation dans la crainte du Seigneur, & leur facilite leur établissement suivant leur condition.

Le Concile de Trente a décidé, que lorsque le Mariage n'a point été con- Can. 6. sommé, il peut être dissous par la Profession Religieuse de l'un des deux époux; mais aussi, hors ce cas, la mort seule peut rompre le lien qui les unit : c'est donc une erreur de croire, avec les hérétiques des derniers siécles, que l'adultère, l'hérésie, les mauvais traitemens d'un mari, soient des moyens de dissolution, après laquelle les Parties puissent passer à de secondes noces; ces moyens peuvent bien donner lieu au Juge d'ordonner la séparation de lit & de demeure, mais ils ne peuvent rompre un lien qui, de sa nature, est indissoluble.

Le Mariage des Chrétiens étant une société sanctifiée par le Sacrement, n'a pas moins que les autres sociétés fes devoirs & fes obligations. L'Apôtre Saint Paul en fait une exacte énumération, qu'il est à propos que les personnes mariées aient souvent devant les yeux. Uxori vir debitum reddat, dit-il, similiter autem & uxor 3, 4,5, 6. viro. Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir. Similiter autem & vir fui corporis potestatem non habet, sed mulier. Nolite fraudare invicem, nist fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis Orationi: & iterum revertimini in idipfum, ne tentet vos Satanas propter incontinentiam vestram. Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium.

L'Apôtre, parlant dans un autre endroit des personnes mariées, leur donne encore certe excellente instruction:

3 1:2

33.

Ephef. 5. " Que les serrones, div-il, soient sou-24.25.26. » mises à leurs maris comme au Sei-27. 28. 29. » gneur; parce que le mari est le chef 30. 31. 32. » de la femme, comme Jesus-Christ eft le chef de l'Eglise, qui est son » corps, dont il est aussi le Sauveur. " Comme donc l'Eglise est soumise à " Jesus · Christ, les femmes doivent » aussi être soumises en tout à leurs » maris. Et vous, maris, aimez vos » femmes comme Jesus-Christ a aimé " l'Eglise, & s'est livré lui-même à la » mort pour elle, afin de la sanctifier, .» après l'avoir purifiée dans le Bap-» tême de l'eau, par la parole de vie, » pour la faire paroître devant lui » pleine de gloire, n'ayant ni tache, » ni ride, ni rien de semblable; mais » étant fainte & irrépréhensible. Ainsi » les maris doivent aimer leurs fem-» mes comme leur propre corps. Celui » qui aime sa femme, s'aime soi-» même; car nul ne hait sa propre » chair, mais il la nourrit & l'entre-» tient, comme Jesus-Christ fait à » l'égard de l'Eglise, parce que nous " fommes les membres de fon corps, » formés de sa chair & de ses os. » C'est pourquoi l'homme abandon-» nera son père & sa mère pour s'at-» tacher à sa femme; & de deux qu'ils » étoient, ils deviendront une même » chair. Ce Sacrement est grand: je " dis en Jesus-Christ & en l'Eglise. » Mais que chacun de vous aime » aussi sa femme comme lui-même, » & que la femme craigne & respecte » ion mari ».

Les personnes mariées doivent encore se rappeler souvent le précepte du même Apôtre, qui leur ordonne Hebr. 13. à tous de traiter le Mariage avec honnêteté, & de conserver sans tache le lit

nuptial. Ce seroit une erreur trèsgrossière que de croire que tout fût permis dans le Mariage; on ne doit pas passer les bornes que la pudeur & l'honnêteré y ont prescrites; les excès qu'on y commet ne sont pas exempts de péché. Lâcher la bride à l'incontinence, & ne chercher dans le Mariage qu'à satisfaire une passion brutale, c'est, dit saint Augustin, se rendre l'adultère de sa propre femme; renverser & changer l'ordre que la nature y a établi : c'est une abomination.

Une autre obligation indispensable des époux, est d'élever leurs enfans dans la piété & dans la crainte de Dieu, & de les édifier par leurs exemples. Les femmes enceintes doivent fur-tout veiller à la conservation de leur fruit, & ne jamais s'exposer à aucun danger qui puisse lui nuire. Elles doivent tâcher de nourrir elles-mêmes leurs enfans, autant qu'elles le peuvent; & en cas qu'elles ne le puissent pas, elles doivent du moins faire choix, pour nourrices, de personnes de probité & de piété reconnues. Elles ne doiyent pas faire coucher leurs enfans avec elles avant qu'ils aient deux ans accomplis; ce qui sera pareillement observé par les nourrices & autres personnes.

Les Curés & Vicaires, en expliquant publiquement les obligations du Mariage, & les péchés qu'on peut y commettre, doivent être attentifs à le faire avec tant de retenue & de circonspection, qu'il ne leur échappe jamais aucune expression tant soit peu contraire à la pudeur & à l'honnêteté. Ils éviteront sur-tout de parler en public de ce qui ne doit être dit qu'en particulier & dans le tribunal de la péniteres.

De la Publication des Bans.

ment les Mariages qu'on doit célébrer, est ancienne dans l'Eglise de France. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, en a fait, pour toute l'Eglise, une Loi générale, qui a été renouvellée par le Concile de Trente; & cette discipline a paru si nécessaire pour empêcher les Mariages clandestins, & découvrir si les personnes qui veulent se marier ne sont liées d'aucun empêchement, que nos Rois en ont fait une Loi de l'Etat.

Les Curés ne feront cette publication qu'à la réquisition des Parties, dont ils auront soin de s'assurer par écrit ou par le témoignage de personnes sûres & connues, au cas que les Parties ne puissent paroître devant eux. Il sera même de leur prudence de faire signer, autant qu'il se pourra, les Parties, sur-tour lorsqu'ils auront quelque lieu de craindre d'en être désavoués; ou de leur faire demander cette publication en présence de témoins.

Il leur est désendu, par les Ordonnances du Royaume, de publier les Bans des Mineurs sans le consentement de ceux de qui ils dépendent. Il saut donc qu'ils aient ce consentement par écrit, ou qu'ils fassent venir devant eux les pères & mères, tuteurs ou cutateurs des Parties, pour entendre leur déclaration; & même ils seront bien, pour leur propre sûreté, d'exiger ce consentement par écrit de ceux qui le leur auroient donné de vive voix, lorsqu'ils croiront avoir lieu de craindre d'en être désavoués.

Ils doivent, à plus forte raison, s'assurer auparavant du consentement

des Parties, & sur-tout des mineurs, pour empêcher que ceux qui ont autorité sur eux ne les contraignent injustement à se marier contre leur volonté. Ils leur parleront à cet effet en particulier pour les engager à leur exposer leurs sentimens avec une entière confiance. S'ils reconnoissent que les Parties ne consentent au mariage qu'avec répugnance, & pour ne pas déplaire à leurs parens, tuteurs ou curateurs, ou dans la crainte d'éprouver leur indignation, ils ne publieront. point les Bans; au contraire, ils emploieront charitablement leurs bons offices auprès de ceux de qui dépendent les Parties, pour leur représenter qu'ils ne peuvent en conscience les gêner dans un engagement duquel dépend leur salut éternel.

Les Bans de Mariage doivent être publiés dans la Paroisse du domicile des Parties. Si ceux qui se marient sont de différentes Paroisses, chacun fera publier ses Bans dans la sienne, & le Curé, qui doit faire le Mariage, ne procédera point à la célébration qu'il n'ait reçu un certificat, par écrit, du Curé de l'autre Paroisse, dont l'écriture lui soit connue, & qui atteste que les Bans ont été publiés dans les formes ordinaires, sans qu'il y air eu d'opposition. Si l'un des Contractans est d'un autre Diocèse, le certificat de son Curé sera légalisé par l'Evêque, & visé par Nous ou nos Vicaires Génétaux.

Si l'un des Contractans a en mêmetemps deux domiciles publics dans deux différentes Paroisses, comme il arrive lorsqu'une personne occupe

I. Partie.

Rг

plusieurs boutiques, ou tient quelques fermes, & qu'il habite effectivement la moitié de l'année ou environ dans l'une, & l'autre moitié ou environ dans l'autre, il faudra publier les Bans dans les deux Paroisses. Il n'en est pas de même de celui qui, ayant son domicile fixe & public dans un seul lieu, iroit ordinairement passer une partie moins considérable de l'année dans un autre; cette dernière demeure n'étant que passagère & peu connue, ne forme point un vrai domicile; ainsi il n'est point nécessaire d'y publier les

Ceux qui ont leur domicile dans le rerritoire d'une Annexe ou Eglise Succursalé, doivent faire publiér leurs Bans à la Messe Paroissiale de cette Annexe, sans qu'il soit nécessaire de les publiér à l'Église dont cette An-

nexe dépend.

Pour acquérir dans une Paroisse un domicile suffisant à l'effet d'y contracter mariage, il faut y avoir demeuré publiquement pendant six mois, pour ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la mêine. Ville, ou du même Diocèse; & depuis un an, pour ceux qui demeuqui n'ont pas acquis ce domicile retenus de faire publier leurs Bans, tant ils demeuroient les six mois ou l'année qui ont précédé.

Quant à ceux qui n'ont aucun domicile fixe, tels que sont les voyageurs, certains compagnons de mérier, les mendians, &c. Il luffira de publier leurs Bans dans la Paroisse de leur domicile actuel, sans les obliger de les faire publier dans les différens endroits. Curés, avant de faire ces publications, autre domicile de fait, il ordonne que,

s'informeront de leur âge, de leur pays, de leur Religion, de leur vacation, & particuliérement de leur état à l'égard du Mariage, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas déja été mariés, & s'ils ne sont pas en la puissance d'autrui : ils leur demanderont un certificat des Curés des lieux où ils auroient fait un long séjour, qui atteste qu'ils n'y ont contracté aucun engagement: enfin, ils exigeront un certificat du Curé du lieu de leur naissance, qui atteste leur liberré, conjointement avec leurs principaux parens; lesdits certificats étant en bonne forme, & dûement légalisés. S'ils ne sont plus connus dans leur pays parce qu'ils en sont sortis dès leur jeu-. nesse, & si d'ailleurs ils n'ont fait en aucun lieu un séjour assez long pour y être bien connus; il faudra du moins qu'ils s'avouent, de quelques personnes de probite & connues, qui affirment par écrit, ou dans une enquête faite par nos ordres, qu'ils les connoissent depuis tel temps, & n'ont jamais apprisqu'ils fussent lies par aucun engagement. Les Curés pourront ensuite publier leurs Bans, puis les actes susdits. Nous seront envoyés avec le certificat des publications, pour obtenir une roient dans un autre Diocèse. Ceux, commission expresse & spéciale de, Nous ou de nos Vicaires Généraux, quis par les Ordonnances, dans la Pa- sans laquelle il est absolument déroisse de leur demeure actuelle, sont feudu aux Curés, par le saint Concile. de Trente, & par les Ordonnances. dans cette Paroisse que dans celle où Royaux, notamment par l'Edit de 1697, de procéder à la célébration des Mariages des personnes qui n'ont aucun domicile.

Le même Edit porte expressement que le domicile des fils & filles de fa-. mille, mineurs de 25 ans, pour la célébration de leurs Mariages, est celui de leurs pères, mères, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurs dits par lesquels ils ont passé; mais aussi les pères & mères: & en cas qu'ils aient un

les Bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs pères, mères, tuteurs & curateurs.

Pour les enfans majeurs, il ne sont point astreints à cette loi; il suffit qu'ils fassent publier leurs Bans dans la Paroisse où ils ont leur domicile public, pourvu que leurs pères & mères assistent à leur Mariage, où qu'ils rapportent leur consentement, dont A doit être fait mention dans l'Acte de célébration.

Les bans ne seront publiés qu'aux jours de Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise, & aux Prônes des Messes Paroissiales. Les saints canons défendent de faire cette publication à d'autres Messes ou aux Vêpres. Il faut qu'il y ait dix jours francs d'intervalle entre la première & la dernière publication. Si les Parties avoient différé leur mariage deux mois après la dernière, il faudroit les recommencer toutes trois, à moins que ce délai n'eût été occasionné par quelque procédure faite en conséquence des oppofitions au Mariage, ou que Nous n'en ayons ordonné autrement.

Les Curés exprimeront dans la publication des Bans, les noms, surnoms, qualités & domiciles, tant de droit que de fait, des Parties contractantes, & le Diocèse. Ils y ajouteront les noms, surnoms & qualités des pères & mères vivans ou décédés. Ils ajouteront à la qualité des hommes qui ont été mariés, & des veuves majeures, celle de veuf ou veuve, avec les noms, surnoms & qualités du mari ou de l'épouse décédés. Ils observeront encore d'avertir à chaque fois, que cette publication qu'ils font, est la première, la seconde ou dernière. Enfin, supposé que les Parties espèrent obtenir dispense de quelques Bans, ils déclareront dans la première ou seconde publication, qu'elle est la dernière,

I. Partie.

attendu que les Parties ont obtenu ou espèrent obtenir la dispense des autres. On a donné une Formule de ces publications à la suite du Prône.

Les enfans naturels dont on publie les Bans, doivent être désignés par leurs vacations, leurs demeures, & les noms particuliers qu'on leur donne communément dans le monde.

Les Curés auront soin d'instruire les peuples que les Loix de l'Eglise & de l'Etat, qui ordonnent la publication des Bans, obligent en même-temps coux qui auroient connoissance de quelque empêchement à un Mariage, de le découvrir & d'en donner avis au Curé. Cette obligation est indispenfable & sous peine d'excommunication, même pour les plus proches parens, & elle s'étend à ceux qui ne seroient pas des Paroisses où se publient les Bans de ces Mariages. Il est défendu, fous la même peine d'excommunication, de s'opposer, par malice, sans cause & sans raison, à la publication des Bans, ou à la célébration des Mariages.

S'il arrive qu'on déclare au Curé un empêchement au Mariage dont il publie les Bans, il examinera la nature de cet empêchement, le caractère de la personne qui le lui découvre, les indices & les preuves qu'elle donne: si, après cet examen, l'empêchement lui paroît bien sondé, il ne passer pas outre; mais s'il reconnoît clairement que l'empêchement soit frivole & avancé sans preuve, il n'y aura aucun égard. Dans le doute, il Nous consultera, & surseoira en attendant la réponse.

réponie.

Si on forme une opposition juridique entre les mains du Cusé, il en donnera avis aux Parties; & Nous lui défendons, sous les peines de droit, de passer outre, jusqu'à ce qu'on lui ait fait apparoître de la main-levée

¶ Rrij

donnée en bonne & due forme, dont il retiendra l'acte; ou qu'il lui ait été donné copie de la Seutence qui l'a prononcée.

Lorsqu'un opposant ne voudra faire qu'une simple opposition verbale, sans vouloir ni la signer, ni qu'elle soit significe par un Hussier dans la forme ordinaire, le Curé n'y aura aucun

égard.

Quand les Bans ont été publiés sans que personne y ait formé aucune opposition, si le Curé qui les a publiés ne célèbre pas le Mariage, il doit donner aux Parties son certificat de publication de Bans, pour être présenté au Curé qui doit saire la Cérémonie.

Les Curés ne délivreront le certificat de la publication des Bans, qu'après vingt-quatre heures écoulées depuis que la dernière sera faite. Ils se conformeront, pour ce certificat, au modèle qui se trouve à la fin de ce Rituel, y exprimant le nom, le surnom, la qualité & le domicile des Parties, & de leurs pères & mères, & la date des jours auxquels aura été faite la publication de chaque Ban. Ils y marqueront, si les Parties contractantes sont majeures ou mineures, ne certifiant la majorité des garçons que lorsqu'ils auront trente ans accomplis : ils y énonceront si leurs pères & mères sont morts; si l'une des Parties ou toutes deux sont veuves. Si les Parties ont un autre domicile de fait ou de droit, ils ne manqueront pas d'en faire mention: ils marqueront aussi le temps depuis lequel elles sont venues demeurer dans leur Paroisse. Si les Parties ont encore leurs pères & mères domiciliés dans une autre Paroisse, ils l'exprimeront.

Les Evêques peuvent dispenser de la publication des Bans pour de justes causes. Les Curés auront soin d'avertir leurs peuples de ne point compter sur ces sortes de dispenses, à moins qu'ils n'aient de bonnes raisons pour les demander.

On n'accordera point ces dispenses, si les Curés ne certifient par écrit, que dans la publication qu'ils auront faite d'un ou de deux Bans, ils ont averti que l'intention des Parties étoit d'obtenir dispense des autres. Ils ne donneront ce certificat que vingt-quatre heures après la publication; ils y enonceront qu'il n'y a point eu d'oppostion, & qu'ils n'ont connoissance d'ancun empêchement civil ou canonique.

Si les Parties se proposent d'obtenir dispense des deux dernières publications, il faudra que la première soit faite un jour de Dimanche; autrement cette dispense ne sera point

eccordée.

Ces dispenses doivent être signées de Nous ou de nos Vicaires Généraux, scellées de notre Sceau, insinuées & contrôlées au Greffe des infinuations Ecclésiastiques du Diocèse, dans le mois de la date, & avant la célébration du Mariage, suivant la Déclaration de 1692. C'est de quoi les Curés avertiront particulièrement ceux qui obtiennent ces dispenses pour aller se marier dans un autre Diocèse; car lorsque les Parties sont de différens Diocèles, chaque Evêque doit dispenser son Diocésain de la publication des Bans.

Le Cuté qui célèbre le Mariage doit garder la dispense, & en faire mention dans l'Acte de Mariage, ainsi que de l'infinuation.



Des Personnes capables de contracter Mariage.

Pour pouvoir contracter Mariage, il faut avoir atteint l'âge de puberté, qui est fixé, par les Loix, à quatorze ans complets par rapport aux garçons, & douze ans complets par rapport aux filles.

Il ne suffit pas, pour pouvoir se marier, d'avoir atteint cet âge : lè consentement mutuel des Parties étant de l'essence du Mariage, on ne doit admettre à ce Sacrement que ceux qui ont l'usage de la raison assez libre pour contracter validement: c'est pourquoi les insensés qui n'ont aucuns bons intervalles, les furieux dans le temps de leur fureur, les imbécilles & les vieillards dont l'esprit est entiérement affoibli, ne peuvent se marier validement. A l'égard des vieillards qui, quoique d'un âge trèsavancé, sont néanmoins en état de donner un consentement libre & vo-Iontaire au Mariage, un Curé n'est point en droit de les en exclure; mais il doit communément tâcher de

les en détourner, sur-tout lorsqu'ils veulent épouser de jeunes personnes; l'expérience faisant connoître que ces sortes de Mariages sont presque toujours la source d'une infinité de défordres.

Ceux qui sont sourds & muets peuvent se marier validement, pourvu qu'ils puissent manifester au-dehors leur consentement; c'est la décision d'Innocent III. Cap. Cùm apud, de Sponsal. sondée sur ce principe, que le consentement libre des Parties, qui fait l'essence du Mariage, peut être exprimé par des signes sensibles aussi les signes que font ces sortes de personnes pouvant être fort équivoques, dans le doute on n'entreprendra jamais de les marier sans Nous consulter.

On n'admettra au Sacrement de Mariage les nouveaux convertis, qu'après avoir éprouvé, pendant un temps considérable, la sincérité de leux retour.

Des Empêchemens du Mariage.

Les Empêchemens du Mariage font des obstacles qui font que deux personnes ne peuvent pas se marier ensemble.

Il y en a de deux fortes: les uns rendent les personnes en qui se rencontrent ces obstacles, inhabiles à contracter l'une avec l'autre, de telle sotte que fi elles se marient, leur Mariage est nul, & on appelle ces Empêchemens, Dirimans: les autres sont seulement que leur Mariage est illicite, & qu'ils ne peuvent se marier sans un grand péché, & on les nomme Prohibitiss.

Des Empêchemens Prohibitifs.

E plus ordinaire de ces Empêchemens est celui qui provient des promesses de Mariage. Il consiste en ce que celui qui a promis à une personne de l'épouser, ne peut licitement en épouser une autre, jusqu'à ce qu'il soit dégagé de l'obligation qu'il avoit contractée. Si néanmoins il se marie au préjudice de cette obligation, son Mariage est valide.

Les vœux simples de chasteté, d'entrer en Religion, ou de ne se jamais marier, empêchent ceux qui les ont faits de se marier licitement, mais ils n'annullent pas le Ma-

L'Eglise défend la solennité des noces depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement. Les Curés avertiront les Parties qui, pour cause juste & légitime, obtiendront de Nous on de nos Vicaires Généraux la permission de se marier dans ce temps, qu'ils doivent s'interdire les festins & réjouissances des noces, qui ne conviendroient pas dans des jours qui doivent être particuliérement confacrés à la pénitence, & qu'il ne leur a éré permis de se marier en ces jours, qu'à cette condition.

Les Curés peuvent néanmoins, pendant ce temps, procédet à la publication des Bans, & à la cérémonie des

Fiançailles.

Il y a des cas où ce qui seroit un Empêchement dirimant avant que le Mariage fût contracté, ne forme qu'un Empêchement prohibitif de l'usage du Mariage, lorsqu'il survient après la célébration : v. g. Non dissol- C. 1. & 10. vitur matrimonium, si vir cognoverit de eo qui personam uxoris sua consanguineam in cognovit > primo vel secundo gradu; sed ipsi non Es. licet petere debitum, donec ab Episcopo dispensationem acceperit; tenetur tamen comparti innocenti reddere.

Des Empêchemens Dirimans,

es Empêchemens Dirimans qui n'étoient qu'au nombre de douze avant le Concile de Trente, sont maintenant au nombre de quatorze, depuis que le Concile a ajouté aux douze autres le rapt & la clandestinité. On les a exprimés dans ces quatre vers latins:

Error, conditio, votum, cognatio,

Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas

Affinis, raptor, si clandestinus, &

Hac facienda vetant connubia, facta retractant.

Entre ces Empêchemens il y en a qui sont fondés fur le droit naturel, comme l'erreur de la personne, l'impuissance perpétuelle, la parenté en ligne directe: il y en a d'autres qui font établis par le droit divin, tel qu'est l'empêchement du lien, qui fait

qu'une personne mariée ne peur en épouser une autre, tant que son premien Mariage subsiste: d'autres enfinqui sont purement de droit humain.

Le premier de ces empêchemens est l'Erreur de la personne. Cet empêchement a lieu lorsqu'à la place de la personne qu'on recherche & qu'on personne qu'on n'a point dessein d'épouler. Jacob, par exemple, croit épouser Rachel, & on suppose en sa place Lia; le Mariage est nul, puisque Jacob n'a point consenti à se marier avec Lia, & il ne peut être réhabilité que par un consentement subséquent, comme on le dira dans la suite.

Il ne faut pas étendre cet empêchement à l'erreur qui ne tombe que fur la qualité de la personne, à moins que cette erreur, quant à la qualité, n'emportâterreur, quantà la personne. Pierre, par exemple, en épousant Catherine, la croit riche, vertueuse & d'une famille illustre; cependant, après son Mariage, il a reconnu qu'elle n'a point de bien, qu'elle est de la plus basse roture, & qu'elle a vécu en prostituée avant de l'épouser; toutes ces raisons réunies ne peuvent donner d'atteinte au Mariage, parce qu'elles ne détruisent point la vérité du confentement qui a pour premier & principal objet la personne même, & non ses qualités.

Le second empêchement est celui de la Condition servile, qui se rencontre lorsqu'une Partie libre épouse une esclave dont elle ignore l'état de servitude. Cet empêchement n'a point lieu en France, puisqu'on n'y reconnoît point de vraie servitude.

Le troisième est celui du Vau. On

entend par ce vœu la Profession solennelle dans un Ordre Religieux approuvé par l'Eglise. Tout autre vœu simple de chasteté perpétuelle, ne forme qu'un empêchement prohibitif, non plus que le vœu d'entrer en Religion, on de ne se jamais marier.

Le quatrième empêchement est cecroit épouser, est substituée une autre - lui de la Parenté. Il y en a de deux sorres., scavoir, la naturelle & la spiri-

tuelle.

La Parenté naturelle est le lien qui unit entr'elles les personnes qui descendent d'une même tige ou souche, & sont d'un même sangi.

Il faut considérer dans la parenté trois choses, sçavoir, la Souche, las

Ligne, & le Degré.

On entend par Tige ou Souche, less père & mère, ou le père seulement, ou la mère seulement, dont les descendans tirent leur origine.

La Ligne est la suite des personnes. liées par le sang, & qui descendent

d'une même fouche.

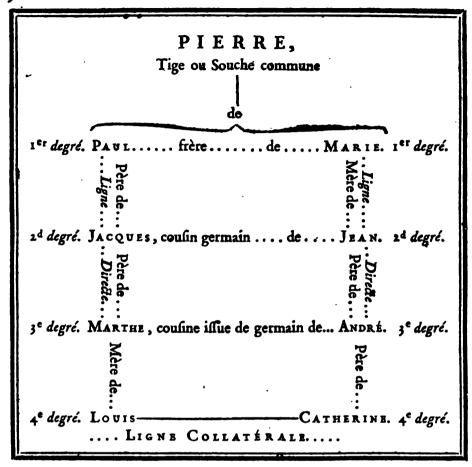
Le Degré est l'intervalle ou la distance qui est entre les parens ou la fouche dont ils fortent.

On distingue dans la parenté la Ligne Directe & la Ligne Collatérale. La Directe est celle des personnes qui descendent d'une même souche, ou qui montent à cette même souche. l'une par l'autre, les unes étant nées des aurres : tels sont l'aieul, le père, le fils, &c. La Collatérale est entre ceux qui descendent d'une même souche sans être nés les uns des autres : tels sont les frères & sœuts, les oncles & nièces, les cousins & cousines, &c.

Ces principes seront plus sensibles par l'inspection de l'Arbre Généalogi-

que qui suit de l'autre part.





Pour bien connoître les degrés de parenté, il faut suivre les règles suivantes:

1°. Dans la ligne directe il y a autant de degrés qu'il y a degénérations; ainsi le père & le fils sont au premier degré, l'aïeul & le petit-fils sont au second degré, & ainsi des autres. Cette règle s'exprime autrement, en disant qu'il y a dans cette ligne autant de degrés que de personnes, en exceptant celle qui en est la souche: ainsi Louis est au quatrième degré de Pierre, parce que depuis Pierre, qui est la souche, & qui, par conséquent, ne doit point être compté, Louis se trouve la quatrième personne.

2°. Dans la ligne collatérale, les personnes sont parentes dans le même degré qu'elles le sont de leur souche commune: par exemple, Marthe & André sont parens au troisième degré, parce qu'entre Pierre & eux il y a trois degrés de distance.

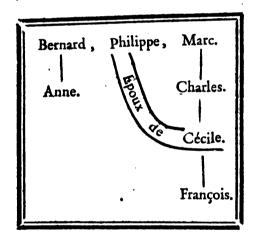
3°. Dans cette même ligne collatérale, lorsque deux personnes sont dans une distance inégale de leur souche commune, le degré le plus éloigné doit être considéré par rapport à l'empêchement; ainsi, quoique Jean soit au second degré de Pierre, Marthe & Jean sont néanmoins au troissème degré, parce que Marthe est au troissème degré de Pierre. Cependant ceux

qui

qui demandent dispense pour se marier dans des degrés inégaux, doivent exprimer, dans leur supplique, cette inégalité de degrés; c'est ce qu'on appelle communément être parent du se-

cond au troisième degré.

4°. La parenté entre deux personnes peut être double en deux occasions. La première est lorsqu'il y a deux souches: par exemple, si deux frères épousent deux filles, qui soient entr'elles cousines germaines, les enfans qui naîtront de ces deux Mariages seront doublement parens; sçavoir, au second degré du côté paternel, & au troissème degré du côté maternel. La seconde est lorsque n'y ayant qu'une souche, ceux qui en descendent ont contracté entr'eux des Mariages par dispense; c'est ainsi que dans la Généalogie cijointe,



Bernard, Philippe & Marc étant frères, & Philippe ayant épousé Cécile sa petite-nièce, François qui est issu de ce Mariage est au second degré avec Anne, puisqu'ils sont enfans de deux frères: François & Anne sont encore du second au quarrième à cause de Cécile, & par conséquent ils ont entr'eux deux consanguinités inégales, quoique tirées d'une-même souche.

I. Partie.

5°. Quand il n'y a qu'une souche commune, elle est simple ou double : par exemple, Paul & Marie sont frère & sœur, ou de père & de mere, ou seulement de père, ou seulement de mère; mais peu importe au Mariage que la souche soit double ou simple, la parenté qui provient d'une souche simple n'étant pas un moindre empêchement dirimant que celle qui provient d'une souche double.

6°. Pour ne pas se tromper dans la recherche de la parenté, il faut la mettre sur le papier, & écrire d'abord séparément l'un de l'autre au bas d'une seuille les noms & surnoms des deux personnes dont il s'agit, puis écrire au-dessus de chacun, toujours séparément, ceux & celles de qui ils descendent, & remonter ainsi jusqu'à ce qu'on soit arrivé à une souche com-

La parenté, en ligne directe, rend le Mariage nul, soit en montant, soit en descendant, en quelque degré que ce puisse être : & ainsi Pierre ne peut épouser aucune des filles ou veuves qui se trouvent dans l'Arbre Généalogique exposé ci-dessus.

La parenté, en ligne collatérale, rend nul le Mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement, par conséquent Louis ne peut épouser Catherine; mais cet empêchement ne subsiste point pour le fils de Louis, puisqu'il est au cinquième degré de la souche commune.

Lorsqu'entre deux personnes il se trouve deux sortes de parenté, soit qu'elles proviennent de deux souches dissérentes, soit qu'elles se tirent d'une seule, comme il a été expliqué dans la quatrième règle, il y a aussi entre ces deux personnes deux empêchemens dirimans, & la dispense qu'on obtiendroit de l'un ne s'étendroit pas à l'autre.

La parenté ou consanguinité qui

51

provient d'un commerce illégirime, forme un empêchement dirimant, qui exclut tout Mariage dans la ligne directe, & s'étend pareillement jusqu'au quatrième degré de la ligne collatérale.

La Parenté spirituelle, qui est une alliance formée par le Sacrement de Baptême, est encore un empêchement dirimant au Mariage. On peut voir ce qui est dit à ce sujet dans l'Instruction sur le Sacrement de Baptême, au titre des Parrains & Marraines, page 14.

Le cinquième empêchement est celui qui provient du Crime. Cet empêchement ne peut regarder que le Mariage des hommes veufs ou des femmes veuves. Les crimes qui forment cet empêchement, sont l'homicide ou L'adultère, ou les deux ensemble.

L'homicide seul forme un empêchement dirimant, lorsqu'il est accompagné des circonstances suivantes. Il faut, 1°. que les deux personnes qui veulent se marier ensemble, aient conspiré toutes deux la mort du mari ou de l'épouse de l'une des deux; 2°, que la mort s'en soir suivie, 3°, que l'homicide ait été commis en vue de contracter Mariage; 4°. que les deux Parties aient eu cette intention.

L'adultère rend nul le Mariage dans trois cas seulement. Le premier est lorsqu'il est joint à l'homicide: un mari ayant fait mourir sa femme pour épouser celle avec laquelle il entretient un mauvais commerce, ne peut plus épouser cette dernière; il n'est pas même nécessaire, dans ce cas, que cette femme, qu'il veut épouser, ait été complice de l'homicide commis. Le second cas est lorsqu'un homme (il en faut dire autant d'une femme) s'est marié, du vivant de sa femme, aveç une autre qui sçavoit qu'il étoit déja marié, & avec laquelle il a commis l'adultère; cet homme ne peut épouser celle - ci après la mort de sa femme

légitime. Le troissème cas est lorsque l'adultère se trouve joint avec la promesse de Mariage; comme lorsqu'une Partie engagée dans le Mariage commet un adultère avec un autre, lui promettant de l'épouser lorsqu'elle sera libre. Il n'importe que cette promesse ait précédé ou suivi l'adultère; mais il est nécessaire qu'elle ait été donnée pendant que le Mariage légitime subsistoit, & qu'elle ait été acceptée.

L'adultère ne produit cet empêchement, dans ces trois cas, que lorsqu'il est consommé. Il faut de plus que le Mariage soit connu des deux Parties; car si une fille qui a une habitude criminelle avec un homme engagé dans le Mariage, & qui l'épouse, ou lui promet de l'épouser, le croyoit libre dans le temps de leur commerce illicite, elle pourroit se marier avec lui après la mort de sa femme.

Le fixième empêchement est celui de la Différence de Religion. Deux personnes qui se marient peuvent être de différente Religion, ou parce que l'une est baptisce, & que l'autre ne l'est point; ou parce que toutes deux étant baptisées, l'une est dans la véritable Eglise, & l'autre est hérétique ou

schismatique.

La première différence de Religion rend le Mariage nul; c'est-à-dire; qu'un Chrétien ne peut se marier validement avec une femme Payenne, Juive ou Mahométane; mais si deux Fidèles étant mariés dans le sein de l'Eglise, l'un des deux abandonne la Foi pour se faire Idolâtre, Juif ou Mahométan, l'autre partie qui persévère dans la Foi ne peut se marier, le lien du Mariage étant indissoluble.

La seconde différence rend le Mariage illicite; mais nous n'avons aucupe loi dans l'Eglise Latine, qui déclare nuls les Mariages des Catholiques avec les hérétiques: ils sont néanmoins étroitement défendus par les Canons de l'Eglise, & les Ordonnances de nos

Le septième empêchement est celui de la Violence & de la Crainte. Cette crainte, pour former un empêchement dirimant, doit être, 10. grave & capable de faire impression sur un esprit fort & constant, tant par la grandeur du mal dont on est menacé, que par le juste fondement qu'on a de l'appréhender. Il peut néanmoins arriver qu'une crainte qui n'est pas grave par elle-même, soit grave par rapport à la personne intimidée: une menace, par exemple, qui ne feroit pas une forte impression sur un homme ferme & constant, pourroit quelquefois opérer une crainte très-considérable dans l'esprit d'une fille, à raison de la timidité naturelle à son sexe, ou de la foiblesse particulière de son esprit; & pour lors elle rendroit le Mariage nul: mais la crainte respectueuse, telle qu'est celle d'un enfant qui craint de désobéir à son père, ou d'un serviteur qui appréhende de déplaire à son maître, ne suffit pas pour annuller le Mariage, à moins qu'elle ne soit accompagnée de menaces & de mauvais traitemens. 2º. Il faut qu'elle vienne d'une cause libre & étrangère. Un homme qui ne se seroit marié que pour se garantir d'une maladie qu'il auroit cru ne pouvoir éviter que par l'usage du Mariage, ne seroit pas en droit de le faire casser. 3°. Il est requis qu'elle ait pour fin le Mariage. Un prisonnier pour dettes, qui, dans la crainte de rester toute sa vie dans la prison, auroit épousé la fille de son créancier, Mariage, puisque cette crainte n'en auroit pas été la cause, mais seulement l'occasion. 4°. Il faut que cette crainte soit injustement inspirée: si elle étoit Imprimée par une autorité publique

& légitime, elle n'empêcheroit pas la validité du Mariage. Un homme donc qui n'auroit épousé une fille qu'il auroit déshonorée, que parce que le Juge l'y auroit condamné sous peine de mort, auroit validement contracté avec elle.

Le huitième empêchement est l'engagement dans les Ordres sacrés. Le Sous-Diaconat & les Ordres supérieurs forment, dans l'Eglise Latine, le même empêchement que le vœu solennel: avec cette différence néanmoins, que l'Ordre sacré, qu'un homme recevroit après un légitime Mariage, ne pourroit en dissoudre le lien, quoique le Mariage n'eût pas été consommé.

Le neuvième est le Lien ou l'engagement formé par un premier Mariage, qui empêche, tant qu'il subsiste, qu'on en contracte un second.

Quelque longue qu'ait été l'absence de l'un des deux époux, l'autre ne peut passer à de secondes noces, s'il n'a des preuves constantes de la mort du premier. Cette preuve consiste dans un extrait des Registres des Sépultures de la Paroisse sur laquelle il est décédé: cet extrait doit être délivré, collationné, & signé par le Curé ou Vicaire de la Paroisse, ou par le Greffier du Juge Royal qui aura un des Registres.

Si les Registres des Sépultures avoient été brûles, perdus, ou s'il n'y en avoit jamais eu, l'Epoux survivant pourroit être admis à prouver le décès de son conjoint, tant par titre que par témoins. Le titre le plus naturel qu'on puisse produire dans ces occasions, est un certificat du Curé qui a fait l'enne pourroit pas réclamer contre son terrement, signé de témoins. Pour s'assurer du décès d'un Soldat tué dans un combat, on doit avoir un certificat de son Capitaine, ou, au cas que ce Capitaine foit mort, du Major du Régiment, ou d'un autre Officier. Les

51 11

Aumôniers ou les Capitaines des vaisfeaux, peuvent aussi certisier du décès de ceux qui sont morts sur mer. Quand ces Certisicats ou Extraits mortuaires viennent d'un autre Diocèse, ils doivent être légalisés par l'Evèque, ou du moins par le Juge Royal du lieu.

Il est nécessaire, pour éviter toute surprise, qu'un Curé ne fasse aucun usage des certificats qu'on lui présente, qu'ils n'aient été par Nous vus & ap-

prouvés.

Quand une veuve qui desire de passer à de secondes noces, est dans l'impossibilité de produire aucune preuve par écrit de la mort de son mari, elle peut recourir à la preuve par témoins. L'usage, dans ce cas, est de Nous présenter requête tendante à ce qu'il lui soit permis de faire cette preuve, & Nous nommons à cet effet un Commissaire; l'enquête par lui faite Nous est ensuite rapportée, & lorsque Nous reconnoissons les dépositions des témoins suffisantes pour constater le décès du mari, Nous rendons une Ordonnance qui tient lieu d'extrait mortuaire au Curé des Parties.

Si une femme avoit été remariée de bonne foi, sur un saux cerrificat de la mort de son premier mari, son second mariage seroit nul, & elle seroit obligée de retourner avec son premier

époux.

Lorsqu'une veuve remarice de bonne foi, doute de la mort de son premier mari, elle doit s'informer du fait, & cependant rester avec celui qui l'a épousée aussi de bonne soi en secondes noces, teneturque reddere debitum, à petendo autem abstinere, quamdiù dubium perseverat.

Le dixième empêchement est celui de l'Honnêteté publique; cet empêchement se forme par les Fiançailles, & par le Mariage qui n'a point été con-

sommé.

On entend par Fiançailles, les promesses que deux Parties, capables de contracter mariage ensemble, se font l'une à l'autre de vive voix, ou par quelque autre signe sensible, de s'épouser un jour.

Ces promesses ne produisent l'empêchement de l'honnêteté publique, que lorsqu'elles sont solennelles : & elles sont censées telles, 1° quand les Parties contractantes les ont faites en face de l'Eglise, & en présence de leur Curé ou autre Prêtre par lui député, qui leur a donné sa bénédiction, selon la forme prescrite dans les lieux où cet usage subsiste; 2° lorsque l'accord mutuel des deux Parties qui se sont promis Mariage suivant les règles établies à ce sujet, est devenu public.

Il naît de-là, suivant les Règles ordinaires de l'Eglise, un emplichement d'honnêteré publique, qui s'étend jusqu'au premier degré de parenté, & qui fait que le Promis ne peut épouser la mère, la sille, ni la sœur de la Promise. Il en est de même de celle-ci.

Il résulte encore de-là un lien qui empêche que le Garçon & la Fille, veus ou veuve, ainsi promis, ne puissent contracter un autre Mariage, que préalablement ils n'aient été déclarés libres par un Jugement de l'Official.

L'empêchement de l'honnêteté publique, naît encore du Mariage qui n'est pas consommé, soit qu'il soit valide ou non; & il s'étend, comme celui de la parenté, jusqu'au quarrième degré inclusivement. C'est pourquoi, par exemple, une semme dont le Mariage n'a point été consommé, soit à cause de l'impuissance de son mari, soit parce qu'il s'est fait Religieux, soit parce qu'il est mort avant la consommation du Mariage, ne peut épouser aucun parent de son mari jusqu'au quatrième degré. Il en est de même du mari à l'égard des parentes de son épouse. Quand néanmoins le Mariage est nul par défaut de consentement, il ne produit aucun empêchement d'honnêteté

L'onzième empêchement est celui de l'Affinité ou alliance qui se contracte par le commerce charnel de deux personnes de différent sexe. Il y en a de deux sortes, l'un Légitime, qui résulte de la conformation d'un Mariage bon & valide; l'autre Illégitime, qui provient de l'adultère ou de la fornication.

L'Affinité légitime se contracte entre le mari & les parens de sa femme, & entre la femme & les parens de son mari, & s'étend aux mêmes degrés que l'empêchement de la parenté, c'està-dire, à tous ceux de la ligne directe, & jusqu'au quatrième inclusivement de la collatérale. Les degrés de l'affinité suivent ceux de la parenté : les parens au premier degré de la femme, sont allies au premier degré du mari : il en est de même des autres degrés, & des parens du mari par

rapport à la femme.

Il n'y a cependant entre les parens du mari & ceux de la femme aucune alliance qui puisse les empêcher de se marier ensemble; un père & un fils peuvent épouser la mère & la fille; deux frères peuvent épouser deux sœurs, & ainsi de tous les autres degrés; mais le mari qui est veuf ne peut épouser aucune des parentes de sa femme jusqu'au quatrième degré, & de même la femme veuve ne peut épouser aucun des parens de son mari jusqu'au quatrième degré.

L'Affinité illégitime forme aussi un empêchement dirimant; mais qui ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement. Celui donc qui a eu une habitude criminelle avec une femme, ne peut se marier avec aucune parente, au premier ou au second degré de cette

femme; mais il peut épouser les parentes d'un degré ultérieur : & de même la femme ne peut épouser aucun parent au premier ou second degré de celui avec lequel elle a péché. Cette alliance n'a point de lieu, nisi opere carnis completo.

Le douzième empêchement est Impedimentum impotentia. "Super hoc » impedimento, ubi orietur difficultas » aliqua, ad Nos recurrent Pastores. » Hîc enim nonnisì brevem hujus im-» pedimenti ideam efformare conve-» nit. Impotentiæ ergo nomine intel-» ligitur inhabilitas confummandi Ma-» trimonium, sive illa se teneat ex » parte viri, sive sit ex parte mulieris. » modò fuerit tempore ipsius contra-» &ûs, & non ipsi rarò supervenerit. » Distinguitur à sterilitate. Distingui-» tur etiam ab impotentia pariendi » fœtum vivum ablque mortis peri-» culo. Impotentia autem illa de qua » agimus, perpetua sit, necesse est: » nam si absque periculo vitæ arte me-» dicâ auferri possit, Matrimonium » non dirimit; itèm requiritur ut sit » absoluta, vel evidenter respectiva. » De absoluta nihil difficultatis est: » de respectiva autem constat per Ec-» clesiam licere, ut pars ad quam al-» tera est impotens, ad alias transeat " nuptias. Ut autem Matrimonium ex » impotentia nullum declaretur, re-• quiritur Judicis Ecclesiastici senten-» tia ». Lorsqu'il surviendra quelque difficulté sur cet empêchement, les Curés auront recours à Nous, la bienséance ne permettant pas de traiter ici cer article, & d'entrer dans des détails.

Le treizième empêchement est le Rapt: on distingue deux sortes de rapt, l'un de Violence, & l'autre de Séduction. Le Rape de violence se fait quand on enlève une personne par force & malgré elle, afin de l'épouser. Le Rape de séduction se fair lorsqu'on engage une jeune personne parartifice, par caresses, par présens, à sortir de la maison de ses parens ou de celle où elle est placée par autorité, pour se mettre sous la puissance du ravisseur,

& contracter mariage avec lui.

Pour que le Rapt de violence forme un empêchement dirimant, il saut, 1° qu'il y ait un enlévement de la perfonne; 2° que l'enlévement se fasse contre la volonté de la personne qui est ravie; 3° que la personne qui a été enlevée soit sous la puissance du ravisseur; 4° que cet enlévement ait pour sin le Mariage. Le rapt de violence a lieu à l'égard des garçons comme à l'égard des filles; à l'égard des majeurs, aussi-bien qu'à l'égard de ceux qui sont sous la puissance d'autrui. Ordonnance de 1630, art. 3.

Le Rapt de séduction est un empêchement dirimant, aussi-bien que celui de la violence, suivant l'article 42 de l'Ordonnance de Blois: mais il y a cette dissérence entre l'un & l'autre, 1° que le rapt de séduction n'a lieu qu'à l'égard des mineurs, parce qu'on ne présume plus de séduction au-delà de vingt-cinq ans; 2°. dans le rapt de violence, il faut un ensévement forcé; dans celui de féduction, un enlévement volontaire de la maison paternelle, ou même une retraite concertée avec le ravisseur, suffit.

L'empêchement formé par le rapt, foir de violence, soit de séduction, n'est pas perpétuel; il cesse dès que la personne ravie n'est plus sous la puissance de son ravisseur, & est remise en

pleine liberté.

Le quatorzième empêchement est celui de la Clandestinité. On nomme Clandestin un Mariage qui n'a pas été célébré en présence du propre Curé des Parties, & des témoins. On expliquera dans la suite ce qu'on doit entendre par le propre Curé dont la présence est nécessaire. A l'égard des témoins, les Ordonnances du Royaume en demandent quatre. Il est nécessaire qu'ils foient dignes de foi, domiciliés, & sçachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sçachent figner. Leur fonction n'est pas seulement d'assister au Mariage pour pouvoir certifier sa célébration; ils doivent encore attester au Curé le domicile, l'âge & la qualité des Contractans, & signer à cet effet l'acte du Mariage, s'ils scavent écrire.

Des Dispenses des Empêchemens de Mariage.

L est important que les Curés & Vicaires auxquels leurs Paroissiens doivent s'adresser pour leur demander conseil sur les Dispenses des empêchemens de Mariage, soient instruits de cette matière, tant pour prévenir les démarches & les frais inutiles de ceux qui desirent les obtenir sans justes raisons, que pour les empêcher d'y faire des fautes considérables, & capables d'entraîner la nullité de leur Mariage;

par exemple, de déguiser la vérité en des points essentiels. Ils auront donc soin d'étudier cette matière dans les Auteurs qui en ont traité: ce n'est pas ici le lieu de le faire dans toute son étendue; on se contente d'y faire quelques réslexions qui sont d'un usage plus ordinaire.

C'est une maxime fondamentale en matière de Dispenses, que le Supérieur n'en doit jamais accorder aucune sans cause légitime, c'est-à-dire, sans un motif suffisant pour relâcher l'obligation de la Loi aux Particuliers qui demandent d'en être dispensés.

Pour pouvoir accorder légitimement la Dispense d'un empêchement dirimant, il ne sussit pas que les Parties se conviennent l'une à l'autre, & que le Mariage soit sortable; ce n'est pas non plus assez qu'elles soient pauvres; il faut qu'il se trouve de justes raisons, tirées de certaines circonstances particulières. Les raisons les plus ordinaires sont celles qui suivent.

La première se tire de la petitesse du lieu: par exemple, lorsqu'il ne se trouve dans la Paroisse aucun autre particonvenable pour la sille, soit pour l'âge ou la condition, ou lorsque les Parties, vivans de la culture de leurs héritages, se trouveroient hors d'état de subsister, si elles étoient forcées de s'établir dans une autre Paroisse.

La seconde cause est la dotation de la fille, qui, n'ayant aucun bien, ne pourroit trouver d'établissement que par le Mariage avec quelqu'un de ses parens ou alliés. On peut encore rappeler à cette cause un avantage fort considérable, que l'une des Parties trouveroit pour sa subsissance dans un Mariage proposé, & qu'elle ne pourroit espérer dans aucun autre.

La troisième cause est l'établissement de la paix & de la concorde dans les familles : ce qui a lieu lorsqu'il y a d'anciennes inimitiés ou procès qu'on peut terminer par une alliance, ou lorsqu'un Mariage est nécessaire pour prévenir les procès qui pourroient naître de la division des héritages entre parens & alliés.

La quatrième cause est l'éducation des ensans d'un premier Mariage, lorsqu'une des Parties est chargée d'enfans qu'elle ne peut élever ou faire subsister qu'en convolant à de secondes

noces, ce qu'elle ne peut faire qu'avec un de ses parens ou alliés, à cause de la charge des enfans de son premier Mariage.

La cinquième cause se tire de la Religion: par exemple, lorsque dans une Paroisse il y a un nombre considérable de Protestans, & que les Catholiques trouveroient dissicilement des Mariages avec des personnes de la vraie Religion.

La sixième cause est prise de l'âge d'une fille, qui, ayant déja atteint vingt-cinq ans, n'a pu parvenir encore à aucun Mariage; soit qu'il ne se soit présenté aucun parti, soit qu'ayant déja été recherchée, le Mariage n'ait pu se faire, parce qu'on n'a pu consentir à quelque condition des conventions matrimoniales, ou pour quelqu'autre difficulté.

La septième cause est la nécessité de réparer l'honneur d'une fille qu'une fréquentation scandaleuse, ou un mauvais commerce mettroir hors d'état de pouvoir espérer un autre établissemens. Mais comme le crime ne doir point servir de moyen pour mériter les graces de l'Eglise, il faut, pour que cette cause soir recevable, que les Parties ne l'aient pas commis dans l'intention de se procurer la Dispense, & que d'ailleurs elles soient disposées à faire une satisfaction convenable.

Il peur encore se trouver d'autres causes justes & légitimes, qu'on ne peut détailler toutes. Celles qui viennent d'être rapportées suffiront pour faire juger si les autres sont recevables, en observant que lorsqu'une ne suffit pas seule, eu égard à la nature de l'empêchement, il peut arriver que la réunion de diverses causes fassent un motif suffisant: mais c'est au Supérieur qui accorde la Dispense à en juger. Ce qui vient d'être dit, n'est que pour l'instruction des Pasteurs, asin qu'ils

puissent détourner leurs Paroissiens de demander des Dispenses sans raison

légitime.

La principale fonction des Prêtres commis pour faire preuve de ces caufes & de tous les autres faits énoncés dans la supplique, est d'en bien examiner la vérité. Ce seroit une erreur de
penser que l'information qui se fait en
conséquence n'est que de style, & que
tout ce qui peut s'y trouver de faux
n'est jamais de grande conséquence:
& cette erreur seroit d'autant plus pernicieuse, qu'il s'ensuivroit indubitablement la nullité du Mariage, avec
une foule d'autres inconvéniens.

Les Curés, par la même raison, auront soin de faire entendre à leurs Paroissiens, que, lorsque pour de justes causes, ils demandent la dispense de quelque empêchement, ils ne doivent pas, dans la supplique ou requête qu'ils présentent pour cet effet, exposer ni glisser rien de faux, soit dans le fait, soit dans la cause, ni supprimer aucune chose de tout ce qu'on est obligé d'exprimer, puisque s'ils se marioient fur une Dispense subreptice ou obreptice, c'est-à-dire, obtenue en cachant la vérité, ou sur un faux exposé, leur Mariage seroit nul, leur cohabitation criminelle, incestueuse, ou au moins concubinaire, & les enfans qui en naîtroient seroient illégiumes. Les difficultés qui se rencontrent dans une matière si délicate & si importante, pouvant occasionner beaucoup de fautes considérables, les Curés qui trouveront dans leurs Paroissiens des empêchemens dont il sera nécessaire de leur procurer Dispense, s'adresseront à Nous, sur-tout lorsqu'il faudra recourir à Rome, pour apprendre de quelle manière on doit se conduire, & ce qu'il faut faire pour pouvoir l'obtenir.

Nous croyons devoir ajouter ici quelques observations en faveur des Curés & autres Confesseurs qui sont chargés de l'exécution des Bress de Dispense de Mariage accordés en Cour de Rome à la Pénitencerie.

1°. Un Bref de Dispense de Mariage de la Pénitencerie, ne peut être mis en exécution que dans le tribunal de la pénitence, Auditâ Sacramentali confessione, & il ne peut servir que pour le for extérieur, Dispenses in foro-conscientie tantum: ce sont les termes ordinaires employés dans les Bress. Il est donc nécessaire que celui à qui la Dispense est accordée, se confesse pour

l'enthérinement du Bref.

2°. Le Confesseur qui enthérine le Bref, doit être approuvé dans le territoire où il est exécuté; il doit aussi avoir les qualités qui sont marquées dans la formule du Bref, par exemple, Docteur en Théologie ou en Droit Canon; certains Religieux peuvent néanmoins l'enthériner sans être gradués. Si cependant le Bref est adressé Simplici Confessario, ou discreto viro ex approbatis, tout Confesseur approuvé peut le mettre en exécution, & il est libre aux impétrans de choisir un de ces Confesseurs à leur volonté pour se faire dispenser. Le Bref doit leur être présenté cacheté; autrement ils ne pourroient pas s'en servir.

3°. Celui qui met à exécution un Bref de la Pénitencerie, doit être assuré de la vérité du fait & de la cause de la Dispense; il doit, par exemple, être sûr que le cas est occulte, &c. c'est l'intention du Pape, qui est clairement marquée par les termes du Bref: Si ità est, dispensa. Le seul témoignage & le serment du suppliant lui sussit, à moins qu'il n'eût d'ailleurs des preuves certaines du contraire. Il est désendu de faire aucune procédure, & le Confesseur, après l'enthérinement du Bref, ne doit pas même le rendre au suppliant, parce qu'il lui est absolument

nutile :

Instile; il faut au contraire que le Confesseur le déchire.

4°. Si un Bref de la Pénitencerie est présenté à un Confesseur, qui, après avoir accepté la commission, l'ouvre, le lise, & ne juge pas à propos de dispenser celui qui l'a obtenu, le Bref n'a plus de valeur, & ne peut plus être présenté à un autre Confesseur.

5°. Le Confesseur qui enthérine le Bref, doit observer exactement ce qui y sera marqué, donner, par exemple, certains avertissemens aux impétrans, leur enjoindre les Pénitences prescrites dans le Bref, ayant néanmoins égard à l'âge, à la santé, aux Pénitences qu'ils auroient déja faites pour ces péchés, & aux autres circonstances des personnes. Lorsque le temps que doit durer une pénitence n'est pas sixé dans le Bref, le Confesseur peut le déterminer. Il doit aussi enjoindre les restitutions, & les réconciliations auxquelles le Pénitent est obligé, & observer à son égard les règles de la saine morale pour les autres péchés dont il s'accuse. On trouvera ci-après, dans la seconde Partie de ce Rituel, les Formules dont on doit se servir pour dispenser.

Règles qu'il faut observer à l'égard de ceux qui se sont mariés avec quelque Empêchement Dirimant.

LORSQU'UN Curé apprend par une autre voie que celle de la Confession, qu'il y a dans sa Paroisse des personnes dont le Mariage est nul, il doit, avant tout, s'assurer du fait, pour ne pas troubler le repos des familles sur de simples soupçons, qui ne peuvent l'emporter sur la présomption toujours savorable pour un Mariage contracté de bonne soi. Il examinera ensuite si les Parties en ont connoissance, si l'empêchement dirimant, avec lequel elles se sont mariées est public, & si l'Eglise peut en dispenser.

Une personne mariée qui connoît certainement la nullité de son Mariage, ne peut en aucune manière user du droit que donne aux époux un Mariage bon & valide; autrement elle se rendroit coupable du péché de fornication: dans le doute, elle doit examiner la chose, & son son doute lui paroît bien sondé, elle est néanmoins obligée de rendre le devoir conjugal;

mais il ne lui est pas permis de l'exiger jusqu'à ce que son doute soit levé, ou qu'elle ait fait réhabiliter son

Mariage.

Lorsqu'un Curé a dans sa Paroisse des personnes marićes avec un empêchement dirimant public, il doit leur représenter en particulier avec force & avec courage, & néanmoins avec prudence & charité, toute l'horreur de leur état, les engager à se séparer de lit & d'habitation, pour contracter de nouveau, en face de l'Eglise, avec toutes les solennités prescrites pour le Mariage, après avoir obtenu Dispense de l'empêchement, s'il y a lieu de la leur accorder, & de la publication des Bans, si Nous croyons à propos de les en dispenser, afin que le Public puisse être certain de la validité de leur Mariage; & pour lors le Curé écrira de nouveau sur ses Registres l'acte de la célébration, y faisant mention de la dispense qu'elles ont obtenue. Si ces

I. Partie.

Tt

personnes resusent ou négligent de se rendre à ses avis, il ne manquera pas de Nous en informer, pour Nous mettre en état de procéder selon l'exigence des cas, & d'exciter la vigilance des Magistrats contre un si grand scandale.

Ceux qui ont été mariés en face de l'Eglise avec un empêchement dirimant secret, & qui ne peut être prouvé, ne sont pas obliges de se séparer d'habitation, ni de se présenter devant leur propre Curé pour contracter de nouveau; il leur sussit, pour réhabiliter leur Mariage, de renouveller en particulier leur consentement mutuel, après avoit obtenu dispense de leur empêchement. On peut même quelquefois réhabiliter un Mariage nul, sans dispense de l'empêchement secret; cela arrive quand la cause de la nullité du Mariage vient d'un empêchement qui peut cesser sans une dispense de l'Eglise; par exemple, si la nullité provenoit du défaut de confentement, d'une erreur quant à la personne, ou s'il avoit été célébré en présence d'un Prêtre, autre que le propre Curé, sans un pouvoir légitime; mais, dans ce dernier cas, il faudroit que les Parties renouvelassent leur tel avertissement puisse opérer un bon consentement devant leur propre Guré; il seroit même nécessaire d'écrire l'acte de cette réhabilitation sur les Registres, si le premier acté étoit conçu en termes qui pussent donner lieu d'attaquer le Mariage par le défaut de présence du propre Curé.

Pour ce qui regarde les Mariages nuls à cause d'un empêchement public, les Curés ne les réhabiliteront point sans Nous avoir auparavant consulté, quand même la nullité du Mariage viendroit d'un empêchement qui peut cesser sans la dispense de l'Eglise. En exposant le cas, ils auront soin de le faire d'une manière nette & précise, avec toutes les circonstances nécessaires, sans augmenter ni diminuer, ni taire rien de tout ce qui pourroit rendre la dispense, s'il en étoit besoin, obreptice, ou subreptice.

Si l'empêchement dirimant n'étoit connu que d'un des deux époux, il ne feroit pas moins nécessaire que le Mariage fût réhabilité par le consentement mutuel des deux Parties; & pour lors, il faudroit que celui des deux qui le connoîtroit, en ayant obtenu la dispense, engageat prudemment l'antre à donner un nouveau consentement, & renouvelât en même-temps le sien. Mais comme, dans l'exécution de ce qui doit être pratiqué en pareil cas, il se rencontre ordinairement de très-grandes difficultés, les Curés & Confesseurs auront recours

La difficulté seroit bien plus grande, s'il s'agissoit d'un empêchement dirimant qui fût absolument inconnu aux deux Parties. Un Curé prudent & charitable, pour procéder fürement dans une circonstance si délicate, doit, avant toutes choses, bien connoître leurs dispositions & leur caractère; &, s'il croit pouvoir s'assurer qu'un effet, il fera ensorte d'avoir en main le remède tout prêt, se munissant des dispenses qui leur seront nécessaires pour la réhabilitation de leur Mariage, afin de les tirer, à l'heure même, de l'embarras où il les mettra par un tel avis; mais si l'empêchement est d'une telle nature qu'on ne puisse en obtenir dispense, s'il y a lieu de présumer que les Parties ne voudront pas profiter de cet avis, qu'il s'en suivra un grand scandale ou de facheux inconvéniens, il n'entreprendra rien qu'après Nous avoir consulté.

On peut dire généralement que lorsque le Mariage ne peut être réhabilité,

dispense de l'empêchement dirimant qui le rend nul, il est libre aux Parties de le faire casser, ou de vivre ensemble comme frères & sœurs; mais si cet empêchement, quoique certain, ne pouvoit être prouvé juridiquement, elles leroient restreintes au second parti; encore faudroit il, pour le leur permettre, que le Public n'eût aucune connoissance de la nullité de leur Mariage, & qu'elles eussent aisez de vertu pour

parce que l'Eglife n'accorde aucune vivre dans la continence en demeurant ensemble: autrement elles seroient obligées en conscience de s'éloigner l'une de l'autre, puisqu'elles ne pourroient rester ensemble sans scandale, ou sans être continuellement exposées à l'occasion prochaine du péché.

Les Curés, avant de réhabiliter un Mariage, auront soin d'engager les Parties à se confesser, afin qu'elles no soient pas exposées au péril d'être privées de la grace du Sacrement.

Du propre Curé, dont la Présence est requise pour la validité du Mariage.

JE CONCILE de Trente, Sess. 24, Cap. 1, De Ref. Matrim. déclare nul & invalide tout Mariage contracté autrement qu'en présence du Curé des Parties, ou d'un autre Prêtre ayant pouvoir de ce Curé ou de l'Ordinaire. L'Edit de 1697, ordonne l'exécution de ce Décret, & en conséquence défend à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leur Paroisse, au moins depuis six mois pour ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou. Evêque Diocésain.

L'Eglise & l'Etat, pour assurer l'exécution d'un Réglement si important, décernent des peines très-rigoureules contre les Prêtres, tant Séculiers que

Réguliers, qui auroient la témérité de marier les Paroissiens d'un Curé sans sa permission ou celle de l'Ordinaire. Le Concile de Trente, dans son Décrer contre la clandestinité, prononce contre eux la peine de suspense encourue, ipso Jure, quand même ils allógueroient pour cela un privilège particulier, ou une possession de temps immémorial. Cette censure ne peut être levée que par l'Evêque du Curé qui devoit allister au Mariage, ou qui devoit en faire la bénédiction.

Les Prêtres Réguliers qui feroient un Mariage sans la permission du Curé des Parties, seroient excommuniés, ipso *facto*, quelques privilèges qu'ils pussent : alléguer à ce contraires. Clement. lib. 5, tit. 7, De Privil. & excess. Privil, Cap. 1, Religiosi.

L'Edit qu'on vient de citer ordonne, que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célèbrent. sciemment & avec connoissance de cause, des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, Sans en avoir la permission, par écrit, des

Tt ii

Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant Scculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, soient privés, pour la première fois, de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance; ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par-tout ailleurs. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis, pendant le temps de neuf ans, des lieux que les Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, foient condamnés, pour la première fois, au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées dans les Arrêts des Cours, ou les Sentences des Juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive.

C'est en suivant ces principes antorisés par l'une & l'autre Puissance, que Nous désendons, sous peine de sufpense encourue par le seul fait, à tous Prêtres Séculiers & Réguliers de célébrer aucun Mariage, s'ils ne sont le propre Curé des Contractans, ou s'ils n'ont sa permission, ou la Nôtre particulière; &, sous peine d'excommunication encourue pareillement par le seul fait, à tous nos Diocésains de se marier autrement qu'en présence de leur Curé, si ce n'est avec sa permission,

ou la Nôtre. Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui, à cause d'oppositions formées, ou de délai, ou de resus de la bénédiction nuptiale, oseroient se présenter à leur Curé avec Notaires ou Huissiers, pour déclarer qu'ils se prennent pour maris & semmes, seront pareillement excommuniés: la même peine est encourne par les Notaires, Huissiers & témoins qui se seront prêtés à un attentat si injurieux à l'Eglise.

Lorsque les Curés donneront leur permission à un Prêtre pour célébrer quelque Mariage, Nous leur ordonnons de certifier leur consentement en signant l'acte sur les Registres, & Nous leur enjoignons de laisser (lorsqu'ils feront obligés de s'absenter) une permission par écrit aux Prêtres qu'ils commettront pour les Mariages.

Lorsque les Parties contractantes n'ont pas encore acquis sur la Paroisse où elles demeurent, le temps de domicile sixé par l'Edit de 1697, le Curé ne peut les marier qu'elles ne lui rapportent un certificat de la publication de leurs Bans, faite dans les Paroisses où elles demeuroient les six mois ou l'année précédente, avec le consentement par écrit de leur Curé. Ce certificat lui tiendra lieu de la permission par écrit que demande l'Edit.

Quand les deux Parties ne demeureront pas sur la même Paroisse, il
leur sera libre de choisir celui des deux
Curés dans la Paroisse duquel ils voudront être mariés, la présence de l'un
des deux étant suffisante pour la validité du Mariage; mais le Curé de
l'une des Parties ne célébrera point
qu'il n'ait du Curé de l'autre un certisseat en forme de la publication des
Bans par lui faite sans opposition, ou
du moins qu'elle a été levée de son
consentement à la célébration du Mariage, & de la réception des Sacremens

ordinaires par son Paroissien ou sa Paroissienne.

Ceux qui demeurent pendant l'année dans deux différentes Paroisses, tenant leur ménage dans chacune des deux, se marieront à la Paroisse dans laquelle ils habitent la plus grande partic de l'année; & s'ils habitent à-peuprès la moitié de l'année dans chaque Paroisse, ils pourront choisir, pour se marier, la Paroisse qu'ils souhaiteront, en faisant néanmoins publier des Bans dans toutes les deux, comme il est marqué ci-dessus; & le Curé de l'une ne procédera point à la célébration du Mariage sans avoir auparavant le certificat de la publication des Bans, faite par le Curé de l'autre.

Ceux qui, ayant leur domicile fixe & connu dans une Paroisse, vont pasfer quelque temps dans une autre pour y prendre l'air, veiller à leurs affaires, &c. n'ont d'autre propre Curé que celui de leur domicile fixe & connu, & leur Mariage seroit nul s'il étoit célébré ailleurs sans sa permission.

Les Curés ne donneront jamais de permissions générales de se marier où les Parties voudront. S'il est quelquefois à propos qu'un Mariage se fasse hors de leur domicile, la permission de le célébrer n'en sera adressée qu'à un autre Curé que Nous ordonnons y être expressément dénommé.

: Suivant l'Edit de 1697, le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt. cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, est celui de leurs pères, mères, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leursdits pères & mères: si donc ils ont un autre domicile de fait, le Curé de ce dernier domicile ne peut les marier sans avoir la permission par écrit du Curé de leurs pères, mères, tuteurs & curateurs, & son certificat de la publication des Bans: Lorique ces mineurs voudront plufieurs années loin de la Paroisse, y

être mariés par le Curé du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, celui-ci ne pourra aussi le faire sans avoir pareille permission & le certificat du Curé de leur domicile

Ceux qui n'ont aucun domicile fixe. n'ayant point de propre Curé, celui devant qui ils se présentent, ne peut les marier sans avoir obtenu de Nous une

permission particulière.

Les Mariages des Soldats demandent toute l'attention des Pasteurs; souvent ils sont sans domicile fixe : on ne doit point en ce cas les célébrer, ni même en publier les Bans, sans recourir à Nous, pour y être pourvu. Il est difficile de s'assurer de leur liberté. Pour éviter toute surprise, outre le témoignage de personnes dignes de foi, & qui les connoissent depuis plusieurs années, on ne les mariera point, à moins qu'ils ne rapportent une permission de leur Capitaine, par laquelle il consent à leur Mariage, suivant l'usage & les Ordonnances du Roi.

La qualité d'Officiers de Guerre & de Soldats, ne dispense point les Pasteurs d'observer, à leur égard, les Loix de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume, touchant les Mariages des

enfans de famille.

Il est défendu à tous Curés & autres Prêtres, par l'Ordonnance du 13 Septembre 1713, de marier les Officiers de Marine sans la permission du Roi; & par le Code Militaire, 1.11, tit. 2, art. 1 & 1, de marier tous Officiers, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & Dragons, étant en garnison, ou à dix lieues environ de leur garnison, sans le consentement de l'Inspecteur général, en bonne forme, à peine d'être punis comme complices & fauteurs

Les domiciliés qui, après avoir passé

reviennent pour se marier, ne doivent pas être admis à ce Sacrement, s'ils ne justifient par des certificats, en bonne forme & bien légalisés, qu'ils ne sont liés d'arcun engagement contraire.

Les Curés examineront avec soin, avant de procéder à la célébration d'un Mariage, l'extrait baptistaire des Parties, pour constater leur âge, s'il est besoin; les extraits mortuaires de leur mari ou épouse, s'ils sont morts dans une autre Paroisse; les consentemens de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont domiciliés en un autre lieu, & si les Parties sont en puissance d'autrui; les extraits mortuaires desdits pères & mères qui sont morts ailleurs, si les Parties sont mineures, ou si le garçon n'a pas trente ans accomplis; les certificats de la publicasion des Bans dans toutes les Paroisses où elle doit être faite, & autres pièces

semblables, suivant l'exigence des Ils prendront garde de plus que tous ces actes soient, s'il est besoin, dûement légalisés par les Evêques des lieux, & visés par Nous.

Il est encore enjoint aux Curés, par l'Edit de 1697, d'avertir les témoins, qui assisteront au Mariage en cette qualité, des peines portées par cet Edit, contre ceux qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent. Ces peines sont, que le procès leur sera fait, & qu'ils seront condamnés; sçavoir, les hommes à faire amende honorable & aux galères, pour le temps que les Juges estimeront juste; & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galères; & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Du Mariage des Enfans de Famille.

E respect & la reconnoissance obligent les enfans à consulter leurs pères & mères, & à suivre leurs avis sur le choix d'un époux ou d'une épouse. Saint Ambroife donnant des règles de conduite à une fille Chrétienne, lui apprond que c'est de la main de ses. parens qu'elle doit recevoir un époux, : Le quatrième Concile de Carthage, Chap. 13, veut que les enfans soient présentés aux Prêtres par leurs parens, pour recevoir d'eux la bénédiction puptiale : & le quatrième Concile d'Orléans, Chap. 21, prononce la peine dexcommunication contre ceux qui manquent à un devoir si essentiel à l'égard de ceux qui leur ont donné la naiffance.

. Il-y a plusieurs Edits, Ordonnances

& Déclarations de nos Rois, qui règlent la Jurisprudence du Royaume sur les Mariages des sils & silles de famille: les Réglemens qu'ils coatiennent n'ayant d'autre objet que l'honneur du Sacrement, & la tranquillité de l'Etat, les Curés doivent en être instruits pour les observer eux-mêmes inviolablement, & leur assurer une entière obéissance parmi les peuples consiés à leurs soins.

Les enfans de famille sont mineurs ou majeurs. S'ils sont mineurs de vingtcinq ans, il leur est absolument défendu, par les articles 40 & 41 de l'Edit de Blois, par les articles 1 & 2 de la Déclaration de 1639, &c. de contracter Mariage sans avoir le consentement de leurs pères, mères, tuteurs on curateurs, sous peine d'être privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions directes & collatérales, de tons autres avantages, même du droit de

légitime.

La Déclaration de 1639 impose la même obligation aux veuves mineures de vingt-cinq ans : & quoique Nous n'ayons dans nos Ordonnances aucunes dispositions qui astreignent les hommes veufs mineurs à requérir le consentement de leurs pères & mères; quand ils veulent passer à de secondes noces, la Religion & la nature leur inspirent de donner cette marque de respect à ceux qui leur ont donné la vie.

L'Article 40 de l'Edit de Blois, enjoint aux Curés, Vicaires & autres Prêtres commis pour la célébration des Mariages, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier, leur défendant trèsétroirement de passer outre à la célébration du Mariage des enfans de famille, s'il ne leur apparoît du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Les mineurs dont les pères & mères sont décédés, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs tuteurs ou curateuts. L'article 42 de l'Edit de Blois, défend aux tuteurs, sous peine de punition exemplaire, de consentir au Mariage de leurs mineurs, sinon de l'avis & consentement des plus proches parens desdits mineurs.

Cette Loi générale qui défend aux mineurs de contracter Mariage sans le consentement de leurs pêres, mères, tuteurs ou curateurs, souffre deux exceptions dans lesquelles les mineurs ne courent même aucun risque d'exhérédation en se mariant contre leur

La première est en faveur des mineurs dont les mères sont remariées. L'Edit de 1556 les dispense d'attendre leur consentement, leur enjoignant seulement de requérir leur conseil & avis. Il leur suffit donc d'avoir, en ce cas, le consentement de leurs tateurs ou curateurs, & de leurs plus proches

La seconde exception regarde les mineurs dont les pères, mères, tuteurs ou curateurs, se sont retirés dans les pays étrangers. La Déclaration de 1686 leur permet de se mariet sans être obligés d'attendre ni de domander leur consentement, à condition néanmoins de prendre le consentement ou l'avis de six de leurs phis proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont; ou, à leur défaut, de six de leurs amis ou voisins assembles devant le Juge Royal des lieux. le Procureur du Roi présent; &, s'il n'y a point de Juge Royal, en présence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent. L'article 16 de la Déclaration du 14 Mai 1724, donnée en faveur des mineurs dont les pères, mères, tuteurs ou curateurs se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de Religion, contient la même disposition, ajoutant qu'au cas qu'il n'y ait que le père ou la mère qui soient sortis du Royaume, il sussira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, pour donner leur consentement avec le père ou la mète qui se trouvera présent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a, autre que le père & la mère; que si le père ou la mère; étant morts, ou absens du Royaume, les tuteurs ou curateurs se sont euxmêmes retirés dans les pays étrangers pour cause de Religion, on créeta, au mineur, un tuteur ou curateur, à cet effet; & on ne pourta admetire dans l'assemblée des parens, alliés, amis ou voisins qui seront convoqués dans l'un & l'autre cas, pour donner leur confentement, d'autres que ceux qui sont l'exercice de la Religion Catholique,

Apostolique & Romaine.

Quant aux enfans de famille, majeurs, les garçons au-dessous de trento ans, ayant pères & mères, ne peuvent, sous la même peine que les mineurs de vingt cinq ans, se marier sans leur consentement; mais les filles & veuves majeures de vingt-cinq ans accomplis, & les garçons âgés de trente ans, aussi accomplis, ne sont pas obligés, sous cette même peine, d'avoir, pour se marier, le consentement de leurs pères & mères; il leur est seulement ordonné de requérir, par écrit, leurs avis & conseil, sous peine d'être par eux exhérèdés. Edit de 1556, Dé-

claration de 1639, & Edit de 1697; Il n'y a rien de réglé dans les Ordonnances sur la manière dont les enfans majeurs doivent requérir l'avis & le consentement de leurs pères & mères; mais il a été ordonné par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Août 1692; "Qu'en attendant qu'il ait plu " au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, » même les veuves, qui voudrout faire » sommer leurs pères & mères, aux » termes de l'Ordonnance, de confen-» tir à leurs mariages, seront tenus » de demander permission aux Juges » Royaux des lieux du domicile des » pères & mères, qui seront tenus de » la leur accorder sur Requêtes, & » que les fommations seront faites par » deux Notaires Royaux, ou par un » Notaire Royal & deux témoins domi-» ciliés qui signeront la fommation »,

Des Dispositions au Sacrement de Mariage.

res Dispositions au Sacrement de Mariage sont prochaines ou éloignées, Les Dispositions éloignées sont : 1°. De consulter Dieu, & ceux qui nous tiennent sa place, avant de s'engager dans le Mariage, faire des prières & des aumônes pour obtenir de Dieu la connoissance de sa volonté dans une action si importante. 2°. Ne point s'engager dans le mariage par des motifs d'intérêt, d'ambition, &c. mais dans la seule vue de se sanctifier dans cet état, de donner des enfans à l'Eglise, & de so procurer un soulagement dans ses infirmités. 3°. Observer, autant qu'il est possible, une égalité d'âge & de condition dans le choix de la personne à laquelle on doit s'unir; éviter surtout de choisir pour époux ou épouse une personne dont l'humeur & les in-

clinations seroient un obstacle à la paix & à la concorde qui doit régner dans les familles Chrétiennes. 4°. Se comporter avec beaucoup de retenue dans les visites qu'un futur époux rend à sa future, ne la voir qu'en présence de ses parens ou de personnes sages, & éviter, dans ces entrevues, tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à l'innocence. 5°. Ne point demeurer ensemble dans la même maison: c'est pourquoi les Curés avertiront ceux qui seroient dans ce cas, de se séparer de demeure aussi-tôt, ou que leur contrat de Mariage sera passé, ou que le premier Ban sera publié; & s'ils refusoient ou différoient de le faire, on suspendra la publication des autres Bans. 6°. Avoir soin de se faire instruire, si on ne l'est pas, des principaux Mystères

Mystères de la Religion, & de ce qui regarde la sainteté & les devoirs de l'état qu'on veut embrasser: ces devoirs sont de se garder une sidélité inviolable, se supporter mutuellement en esprit de charité, vivre dans une grande union, observer, dans l'usage du Mariage, les règles de la chasteté conjugale, & donner tous ses soins pour élever chrétiennement sa famille,

Les Dispositions prochaines sont : 1°. D'être en état de grace, &, pour cela, de se préparer à recevoir la Bénédiction Nupriale, par les prières, par les bonnes œuvres, & principalement par la Confession & par la sainte Communion faites dans son Eglise Paroissiale. 2°. Se présenter à l'Eglise, le jour de la célébration du Mariage, avec un extérieur modeste & recueilli, prier avec ferveur pendant toute la cérémonie, pour obtenir la bénédiction de Dieu, & l'abondance des graces attachées à ce Sacrement. 3°. Regarder le jour de son Mariage comme un jour saint, qu'il n'est pas permis de profaner par des excès & des divertissemens contraires à la sainteté du Christianisme.

Du Temps, du Lieu, & de l'Heure de la Célébration du Mariage.

ON a déja dit, en parlant des empêchemens prohibitifs, qu'il n'est pas permis de célébrer des Mariages pendant l'Avent & le Carême : il sussit d'ajouter ici que Nous défendons très-expressément de les faire sans notre permission en des jouts de Dimanches & de Fêtes qui sont de précepte, pour ne point détourner les Fidèles de l'application qu'ils doivent donner à la prière en ces jours de solennité. On ne doit pas non plus, autant qu'il se pourra, célébrer des Mariages les jours de jeûne.

Défendons à tous Curés de célébrer aucun Mariage le soir, ou pendant la nuit, sans notre permission expresse. Selon l'esprit de l'Eglise, qui yeut qu'on offre pour les époux le saint Sacrifice de la Messe, pendant laquelle sont même prescrites des prières & des bénédictions en leur faveur; on ne laissera aucun intervalle entre la célébration du Mariage & celle de la Messe; le temps de l'une & de l'autre sera toujours, pour le plutôt, depuis le lever du soleil jusqu'à midi au plus tard. On observera de ne saire aucun Mariage; ni le jour de la dernière publication des Bans, ni le lendemain à quelque heure que ce soit.

Le lieu de la célébration du Mariage, est l'Eglise Paroissiale: & Nous désendons d'y procéder par-tout ailleurs, même dans toute autre Eglise, Chapelle ou Oratoire, sans notre permission.



, ·li

De l'Enregistrement des Actes de Mariage.

Les Registres des Mariages étant d'une extrême conséquence pour la tranquillité des samilles, les Curés apporteront tous leurs soins pour les conserver, & y écrire rous les Actes en bonne forme, y observant aveu exactitude les règles générales qui leur sont prescrites, page 21 & suiv. de ce Rituel, & suivant la Formule qui se trouve à la fin.

Il est expressément désendu par la Déclaration du Roi, de 1736, d'écrire & de signer des Actes de Mariage sur des seuilles volantes, sous de grandes peines, portées tant contre les Curés ou Vicaires, que contre les Par-

ties contractantes

Les Curés marquetont dans les Actes, 1°. le jour, le mois, l'année & le lieu de la célébration du Mariage: 20. les nom, surnom, age, qualité & domicile des Parties contractantes; ils exprimeront s'ils sont veus, & de qui; ils énonceront les noms, surnoms, qualité & domicile de leurs pères & mères, vivans on défunts: 3º. les différens jours de la publication des Bans, les certificats de la publication faite en d'autres Paroisses, les dispenses des Bans, ou toute autre dispense qui auroit qu'être accordée pour ledit Mariage, les dares desdites dispenses, par qui elles ont été accordées, & la date de l'infinuation desdites dispenses. si elles sont sujettes à l'insinuation: 4°. lorsque les Parties sont mineures, ils en feront mention, & marqueront que leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, ont été présens audit Mariage, & y ont consenti; ou, en cas

d'un légitime empêchement de leur part, ils feront mention de leur consentement, marquant le lieu où il a été passe, le Notaire qui l'a reçu, la date du Contrôle, & le Juge qui l'a légalisé: 5° les noms, surnoms, qualités & domicile des quatre témoins, exprimant s'ils sont parens des Parties contractames, de quel côté & en quel degré; qu'ils ont attesté ce qui est énoncé en l'Acte sur le domicile, l'âge & la qualité desdites Parties: 6°. ils auront soin de signer sur les deux Registres l'Acte avec les Parties contractantes, leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont présens, les sémoins & le Prêtre qui célébrera le Mariage; & au cas que quelques-uns des susdits ne scachent pas signer, ils l'exprimeront. Si le Prêtre célèbre le Mariage en vortu d'une permission du Curé, ou de la Nôtre particulière, il en sera fait mention dans TACte, avec la date.

Lorsque, pour de justes causes, Nous aurons permis de célébrer un Mariage dans une Eglise ou Chapelle, autre qu'une Eglise Paroissale, les Registres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladire Eglise ou Chapelle seront struées, seront apportés par le Curé ou Vitaire, lors de la célébration du Mariage, pour y être l'Acte de ladire célébration inscrit, lequel sera signé par le Curé ou Vicaire qui ses aura

apportés.

Quand les Parties contractantes ont 'été mariées avec permission dans une autre Paroisse que celle où elles demeurent, le Curé ou autre Prêtre qui a célébré le mariage, après en avoir inscrit l'acte sur les Registres de la Paroisse où il l'aura célébré, doit en donner aux Parties une copie certifiée de lui, afin que le Curé de leur domicile l'inscrive au long dans les Re-

gistres de sa Paroisse.

Si les Parties contractantes ont des enfans nés avant leur mariage, le Curé engagera lesdites Parties à lui représenter leur extrait baptissaire, ou le cherchera dans ses Registres, supposé qu'ils ayent été baptisés dans son Eglise, pour dresser à la suite de l'acte du mariage, mais séparément, un acte de reconnoissance ou de légitimation de ces enfans, qui y soit conforme; dans lequel acte il marquera la date de la naissance de ces enfans & de leur baptème, le lieu où il

aura été célébré, les noms de leurs parrains & marraines, suivant la formule qu'il trouvera à la suite de celle des actes de mariage; il le signera avec lesdites Parties contractantes.

Si dans la suite on vient à demander un extrait de l'acte du mariage, le Curé où Vicaire le délivrera sans y ajouter l'acte de reconnoissance, à moins qu'il ne soit demandé par les Parties contractantes, ou par les enfans reconnus.

Cet acte de reconnoissance ne doit être employé que pour les enfans nés de personnes libres à contracter mariage ensemble; car pour les ensans adultérins, ils ne peuvent être légitimés par un mariage subséquent.

$D E S F I A N \cdot C A I L L E S.$

N entend par Fiançailles la promesse que deux Parties capables de contracter mariage ensemble, se font l'une & l'autre, de vive-voix ou par quelqu'autre signe, de s'épou-

ser un jour.

Quatre conditions sont essentiellement requises pour leur validité. 1°. Le Droit exige que ceux qui font ces promesses aient pour le moins sept ans accomplis. 2°. Elles doivent être libres. 3°. Elles doivent être réciproques. 4°. Il faut que ceux qui les sont, puissent un jour contracter mariage ensemble; elles seroient nulles s'il y avoit entre les Parties un empêchement dirimant de droit naturel ou divin, ou si l'empêchement étant de droit ecclésiassique, l'Eglise leur en resusoit la dispense.

Une promesse de mariage faite sous une condition honnête & pos-

I. Partie.

sible devient absolue, & oblige en conscience, lorsque la condition est remplie; au contraire elle demeure résolue de plein droit par le désaut d'accomplissement de la condition.

Il y a des cas dans lesquels l'une des Parties peut résilier des Fiançailles, quoiqu'elles sojent valables & que l'autre Partie exige qu'elles soient accomplies; les raisons qui autorisent plus ordinairement cette dissolution, sont, 1°. un empêchement dirimant survenu entre les Parties depuis les fiançailles; 2°. un changement considérable arrivé ou reconnu depuis dans l'un des deux; & tel que si l'autre l'eût connu & prévu, il ne se fût engagé par aucune promesse; 3° un mariage contracté par l'une des Parties avec une autre que sa fiancée: néanmoins la Partie qui s'est ainsi mariée, est toujours obligée, au sas qu'elle de-

vienne libre, d'épouser l'autre Partie, lorsqu'elle en sera requise; 4°. l'engagement dans les Ordres facrés; 5°. l'entrée en Religion & la prise d'habit de l'une des deux Parties; elles laissent à celle qui est restée dans le siècle la liberté de se marier à une autre personne, sans attendre la fin du Noviciat de sa Partie promise; 6°. la longue absence de l'un des promis qui a quitté le pays sans en rien dire à l'autre, & sans lui donner de ses nouvelles; 7°. le dé-Lai de l'accomplissement des promesses au-delà du temps dont on est convenu pour la célébration du mariage; 8°. le bruit public vrai ou faux, répandu par un fiancé qui se vante d'avoir abusé de sa fiancée. Le Droit n'exige aucune de ces causes pour la résolution des promesses, faites par des impubères: il sussir, pour les annuller, que l'un des deux promis, étant parvenu à l'âge de puberté, déclare qu'il a changé de résolution. Quant à ceux qui ont été fiancés dans l'âge de puberté, l'un refusant d'accomplir les promesses, & l'autre en demandant l'exécution, ils doivent se pourvoir devant l'Official, auquel seul il appartient de prononcer sur le lien des Fiançailles. Aucun des deux fiancés ne sera admis à contracter mariage avec un autre, qu'après qu'il aura justifié du Jugement qui lui permet de le faire & qui seul peut le rendre libre. Ils doivent aussi, suivant l'usage observé de tout temps dans ce Diocèse, avoir recours au Juge Ecclésiastique pour faire résoudre leurs Fiançailles, lors même que librement, sans aucune fraude ni contrainte, ils se remettent réciproquement leur engagement.

Il ne sera célébré dans ce Diocèse aucun mariage qui n'ait été précédé de Fiançailles faites en face d'Eglise.

Les Curés & Vicaires ne procéderont aux Fiançailles des Mineurs qu'en présence de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs; ou, en cas de légitime empêchement, qu'avec un acte suffisant de leur consentement. Le lieu de célébration des Fiançailles est l'Eglise paroissiale des Parties. Nous défendons de les faire ailleurs sans notre permission. Il est étroitement défendu à tout Prêtre, autre que le Curé des Parties, de fiancer aucunes personnes sans le consentement de leur Curé,

ou fans notre permission.

Il n'y a aucun temps prohibé pour les Fiançailles. Nous défendons néanmoins de les célébrer avant le Soleil levé, & après le Soleil couché. Cette cérémonie doit précéder le mariage d'un intervalle suffisant, pour que les fiancés aient le temps de faire leurs dernières réflexions sur un engagement aussi important, & de se préparer d'une manière plus particulière à recevoir les grâces du Sacrement; mais Nous avons remarqué que lorsque cet intervalle de temps est considérable, il arrive fréquemment que les deux Parries, ou l'une d'elles ayant changé de résolution, elles sont obligées de se présenter devant l'Official pour obtenir un Jugement, ce qui leur occasionne des frais. En conséquence, Nous ordonnons qu'entre les jours que se feront la cérémonie des Fiançailles & la célébration du mariage, il y ait au moins un jour franc d'intervalle, & défendons que, sous quelque prétexte que ce soit, il y en ait plus de trois. Conformément à l'usage de ce Diocèse, Nous défendons de fiancer & marier le même jour aucunes personnes, si elles ne sont légitimement dispenfées des interflices requis entre les Fiançailles & le Mariage.

Les Curés & Vicaires auront soin

de représenter aux Fidèles qu'il est mens, & en être instruits au cas à propos que ceux qui se disposent qu'ils les ignorent. Ils se serviront prochainement au mariage les viennent trouver séparément pour apprendre d'eux à se préparer à un si grand Sacrement, pour être interrogés sur bonne heure les mesures nécessaires les principaux Mystères de la Foi, pour y pourvoir. sur le nombre & la vertu des Sacre-

de cette occasion pour examiner s'ils n'y a point en eux d'empêchement au futur mariage, & prendre de

ORDRE pour la cérémonie des Fiançailles.

T Es Parties étant arrivées à l'Eglise, accompagnées La de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, si elles en ont, & autant qu'il sera possible, de quelques témoins, se mettent à genoux en attendant la cérémonie. Cependant le Curé prend à la Sacristie une étole blanche par dessus son surplis; puis il s'avance à l'Autel tenant le Rituel, & précédé d'un Clerc portant le Bénitier avec 'l'Aspersoir: ayant fait sa prière à genoux sur la plus basse marche, il se rend à la porte du Chœur ou au bas de l'Eglise où sont les deux Parties debout, le garçon étant à la droite de la fille : après avoir recommandé aux Assistans le recueillement & la modestie convenables à la sainteté de cette cérémonie, il adressera aux futurs fiancés l'exhortation suivante, ou quelque autre semblable.

EXHORTATION.

L'Acérémonie des Fiançailles a été établie dans l'Eglise pour disposer les Fidèles à recevoir les grâces & les benédictions que J. C. a attachées au Sacrement de Mariage. Le Mariage des Chrétiens n'est point une chose indifférente & profane, à laquelle Dieu & l'Eglise ne doivent prendre aucun intérêt. Les avantages de la Terre peuvent être laissés aux enfans par ceux dont ils ont reçu le jour; mais Dieu seul peut donner une femme prudente, & former pour elle un époux vertueux: & ils seront heureux dans I. Partie.

leur union, s'il y préside, s'il la bénit, s'il la sanctifie. Vous pouvez vous promettre ce bonheur, si, à l'exem-* S. Jean. ple de ces Epoux dont il est parlé dans l'Evangile *, vous appelez Jesus-Christ à vos noces, & le priez de former luimême votre alliance. Méritez cette faveur par de ferventes prières, par d'abondantes aumônes, par la fréquentation des Sacremens. Méditez devant Dieu les devoirs de l'état que vous choisissez, & souvenez-vous que les enfans des Saints doivent s'unir autrement que ceux qui ne connoissent point le Seigneur, c'est-à-dire, par des vues chrétiennes, & se proposer de mener dans l'état du Mariage une vie pure & édifiante, afin de n'abuser jamais d'un Sacrement établi pour sanctifier les âmes, d'en remplir sidèlement les obligations, & de n'avoir point à en redouter les dangers qui sont, ainsi que ses obligations, d'une conséquence infinie pour le salur, quand on les envisage, non selon les maximes du siècle, mais selon les justes idées que nous en donne le Christianisme.

L'Exhortation faite, le Curé interroge les futurs Epoux en leur disant sans aucune sorte de qualification:

N. & N. vous jurez & promettez tous deux à Dieu

que vous direz la vérité?

L'un & l'autre doivent répondre: Oui je le jure & je le promets. Le Curé continue: Connoissez-vous quelque empêchement au Mariage que vous voulez contracter, comme de parenté ou d'alliance, ou pour avoir fait à d'autres des promesses de Mariage, ou autrement? N'avez-vous point été contraints par violence ou par menaces, ou par l'autorité de quelqu'un, de consentir, contre votre volonté, aux promesses de Mariage que vous allez faire?

Les futurs répondront distinctement à chaque interrogation. Si le Curé est assuré par leurs réponses que leur consentement est entièrement libre, & qu'il n'y a aucun empêcheDe sa Fian, CAILLES.

ment au Mariage qu'ils se proposent de contracter, il adressera la parole aux futurs Epoux, en disant:

N. Promettez-vous à Dieu, en face de sa sainte Eglise, que vous prendrez pour voure l'emme & légitime Epouse N. (ici il exprimera le nom & le surnom de la future Epouse, sans aucune qualification) ici présente, lorsque vous en serez requis par elle, & que notre sainte Mère l'Eglise n'y mettra aucun empêchement.

Le futur répondra: Oui, Monsieur, je le promets.

Ensuite, adressant la parole à la future:

N. Promettez-vous à Dieu, en façe de la sainte Eglise, que vous prendrez pour votre Mari & légitime Epoux N. (là il exprimera les nom & surnom du futur Epoux) ici présent, lorsque vous en serez requise par lui, & que notre Mère sainte Eglise n'y menra aucun empêchement?

La future répondra : Oui, Monsseur, je le promets.

Le Curé, après avoir reçu les promesses, avertit le futur Epoux de prendre la main droite de la future; &, après s'être couvert, il dit: Ego affido vos in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. p. Amen.

On ne dresse point d'acte pour constater la célébration des Fiançailles; mais on en doit faire mention dans l'acte de célébration du Mariage,

ORDRE POUR LA CÉLÉBRATION

vêtus proprement & modestement, & accompagnés de leurs parens, tuteurs, curateurs, & de quatre témoins dignes de soi, domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il se peut, se rendront à l'Eglise au jour & à l'heure dont ils seront convenus avec le Curé, qui, ayant pris une Etole blanche pardessus son Surplis, ou, (s'il doit dire la Messe tout de suite), s'étant revêtu d'un Amict, d'une Aube, d'une Ceinture & d'une Etole croisée sûr sa poirrine, irà saire sa prière à genoux sur la plus basse marche du grand Autel, accompagné d'un Clerc qui portera le bénitier avec l'aspersoir, & un petit bassin; puis se rendra à l'entrée du Sanctuaire, où seront les Parties, & seur fera l'Exhortation, suivante, ou quelque autre semblable.

EXHORTATION.

Le Mariage que vous allez contracter, Mes Frères, est un grand Sacrement; grand, à raison de ce qu'il représente, puisqu'il est le symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise; grand, par la grace que Dieu y confère, & par les devoirs qu'il impose. Mais si la Foi nous fait envisager le Mariage comme une alliance sainte, elle nous apprend aussi que l'on doit s'y engager & vivre selon le Seigneur, & non pas suivant les maximes & l'usage du monde corrompu; elle nous enseigne que l'état conjugal doit être respectable par la pureté des mœurs, & par une conduite véritablement Chrétienne,

Nous

345

Nous sommes les enfans des Saints, disoit autresois le jeune Tobie à son Epouse, & nous ne devons pas vivre dans le Mariage comme les Nations qui ne connoissent pas le Seigneur. Tel est le langage que des Chrétiens & des enfans de Chrétiens doivent tenir, & à plus juste titre. Vous devez sanctisser votre alliance par une foi vive, une ardente charité, par un zèle & une ardeur mutuelle pour vous avancer dans la vertu. Deux Chrétiens qui s'unissent par le Mariage, s'unissent pour travailler de concert à leur sanctification, pour achever ensemble le reste de leur course, pour en partager les peines, pour s'aider & se consoler dans les traverses qu'ils ont à essuyer, & pour arriver heureusement au même terme : le terme de votre course est le Ciel.

L'Exhortation étant finie, le Curé avertira les Parties de se donner la main droite l'une à l'autre; ensuite il dira à l'Epoux, l'appelant par son nom, sans y rien ajouter:

N. vous promettez à N. ici présente, la foi de Mariage, & vous jurez devant Dieu que vous la prenez maintenant pour votre Femme & légitime Epouse?

L'Epoux répondra: Oui, Monsieur.

Puis le Curé dira de même à l'Epouse :

N. vous promettez à N. ici présent, la foi de Mariage, & vous jurez devant Dieu que vous le prenez maintenant pour votre Mari & légitime Epoux?

L'Epouse répondra : Oui, Monsieur.

Le Curé doit être ici fort attentif, & examiner si les deux Parties, & sur-tout l'Epouse (si elle est encore jeune), s'expliquent clairement, & ne laissent aucun lieu de douter I. Partie. X x

de leur confentement libre & volontaire. Car s'il y avoit la moindre apparence que l'une ou l'autre des Parties ne confentit pas pleinement, il faudroit tout suspendre; mais s'il ne voit aucun lieu de douter, l'Epoux & l'Epouse continuant de tenir leurs mains droites jointes ensemble, il dira découvert:

ET ego, auctoritate omnipotentis Dei, & sanctæ Matris Ecclésiæ, vos in matrimónium conjungo; &, faisant le signe de la Croix avec la main droite sur les Epoux, il dira: In nómine Patris , & Fílii, & Spíritus sancti. Amen.

Ensuite les ayant avertis de séparer leurs mains, il bénira,' en la manière suivante, l'Anneau.

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, z. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Sit nomen Dómini Benedictum, y Ex hoc nunc & usque in séculum.
- v. Dómine, exaudi oraciónem meam; p. Et clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

· Orémus. \

Benedic, Dómine, Annulum hunc quem nos in tuo nómine bene dícimus; ut que illum gestáverit, sidelitatem integram suo sponso tenens, in pace & voluntate tua permaneat, atque in mútua catigate semper vivat; Per Christum Dóminum nostrum Jesum Christum. R. Amen.

Puis il jettera de l'eau-bénite dessus en forme de Croix, &, s'étant couvert, il avertira l'Époux de prendre l'Anneau pour le mettre au doigt annulaire de la main gauche de son Epouse, c'est-à-dire, à celui qui est le plus proche du petit doigt.

Ensuite faisant le signe de la Croix sur les Epoux, il

dira :

In nómine Patris 💥, & Fílii, & Spíritûs sancti. Amen.

Il ajoutera ensuite:

v. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis.

Be. A Templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie eléison. Pater noster, &c. tout bas. v. Et ne nos, &c.

- v. Salvos fac servos tuos, B. Deus meus, sperantes in te.
- v. Mitte eis, Dómine, auxílium de Sancto; v. Et de Sion tuére eos.
- v. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis, 32. A fácie inimíci.
- v. Dómine, exaúdi orationem meam; z. Et clamor meus ad te véniat.
 - v. Dóminus vobíscum; B., Et cum spíritu tuo.

Orémus.

RESPICE, quæsumus, Dómine, super hos sámulos tuos, ut in voluntate tua permaneant, senescant, & multiplicentur in longitudinem diérum; Per Christum Dóminum nostrum. 82. Amen.

Le Curé en ensuite à Sacristie prendre le Manipule & la Chasuble, s'il doit célébrer la Messe; ou il se retire, si elle doit être célébrée par un autre Prêtre.

I. Partie.

Xx ii

348 DU SACREMENT

On dira la Messe propre De Sponsalibus, page XXIX du Missel, à moins que ce ne sût un jour auquel il n'est pas permis de dire des Messes Votives; alors on dira la Messe du jour, ajoutant la Collecte de la Messe De Sponsalibus. Le Prêtre, ayant lu l'Offertoire, descendra de l'Autel pour donner la Patène à baiser aux Epoux, en disant à chacun: Pax tibi.

BÉNÉDICTION DES EPOUX

Qui doit se faire pendant la Messe.

(Si l'Epouse est une veuve on omet cette Bénédiction).

Après le Pater noster, le Prêtre, avant de dire Libera nos, quæsumus, Dómine, étant debout du côté de l'Epître, se tourne vers les Epoux qui sont à genoux, & récite sur eux les Oraisons suivantes.

Orémus.

PROPITIARE, Dómine, supplicationibus nostris; & institutis tuis, quibus propagationem humani géneris ordinasti, benignus assiste: ut quod te auctore jungitur, te auxiliante servétur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Físium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs sancti Deus, &c.

Si c'est une Grand'Messe, lorsque le Célébrant en sera à Per omnia, ce qui suit sera chanté, ainsi qu'il est noté au Missel après la Messe; si c'est une Messe-Basse, le Prêtre continuera à haute voix:

E R ómnia sécula seculórum, p. Amen. Dóminus vobíscum: p. Et cum spíritu tuo. Sursum corda: 12. Habémus ad Dóminum.

Grátias agámus Dómino Deo nostro: 12. Dignum & justum est.

Verè dignum & justum est, æquum & salutare, nos tibi semper & ubique grátias ágere, Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui potestate virtútis tuæ de níhito cuncta fecisti: qui dispósitis universitatis exórdiis, hómini ad imáginem Dei sacto, ídeò inseparábile mulíeris adjutórium condidisti, ut femíneo córpori de viríli dares carne principium; docens, quod ex uno placuisset institui numquam licére disjungi: Deus, qui tam excellenti mystério, conjugalem copulam consecrasti, ut Christi & Ecclésiæ sacramentum præsignáres in fordere nuptiarum: Deus, per quem múlier jungitur viro; & societas principaliter ordinata ea benedictione donatur, quæ sola nec per originalis peccati pænam, nec per diluvii est ablata senténtiam: Réspice, quæsumus, super hanc fámulam tuam, quæ maritáli jungenda consórtio tua se éxpetit protectione muniri. Sit in ea jugum dilectionis & pacis : fidélis & casta nubat in Christo, imitatrixque sanctarum permaneat feminarum. Sit amabilis viro suo, ut Rachel; sapiens, ut Rebecca; longava & fidélis, ut Sara. Nihil in ea ex áctibus suis ille auctor prævaricationis usurpet : nexa fidei mandatisque permaneat. Uni thoro juncta, contactus illícitos fúgiat: múniat infirmitatem suam róbore disciplínæ. Sit verecúndia gravis, pudóre venerabilis, doctrinis cœléstibus erudita: Sit fœcunda in sóbole: sit probáta & innocens: & ad beatórum réquiem, atque ad cœléstia regna pervéniat. Et vídeant ambo fílios filiórum suórum usque in tértiam & quartam generationem: & ad optatam pervéniant senectútem; Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui

350 DU SACREMENT DE MARIAGE. tecum vivit & regnat in unitate Spíritus sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. 32. Amen.

Le Prêtre retournant au milieu de l'Autel dit Libera

nos, &c. & le reste comme à l'Ordinaire.

Ayant dit Benedicámus Dómino, ou Ite Missa est, le Prêtre avant de bénir le Peuple, se tourne vers les Epoux & dit:

Eus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob sit vobiscum; & ipse adimpleat benedictionem suam in vobis; ut videatis silios siliorum vestrorum usque ad tértiam & quartam generationem, & postea vitam æternam habeatis; adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus, per omnia sécula seculorum. ». Amen.

Ensuite il les aspersera d'eau-benite, & après avoir dit: Placeat tibi. Sancta Trínitas, il donnera la Bénédiction, & lira l'Evangile selon S. Jean, ou tout autre Evangile propre.

Fin de la première Partie.



RITUEL DU DIOCESE DU MANS.

SECONDE PARTIE.

DES BÉNÉDICTIONS.

LES Bénédictions dont l'Eglise se sert, sont des Prières qu'elle fait au nom de Jesus-Christ sur certaines choses, pour les appliquer à l'usage de la Religion, ou pour fanctifier l'usage qu'en font les Fidèles pour les besoins de la vie. Elle demande à Dieu, dans ces Prières, qu'il révoque la malédiction que le péché du premier homme a attirée sur les créatures; qu'il leur, rende la bénédiction qu'elles reçurent de lui lorsqu'elles sortirent de ses mains toutes-puissantes; qu'il ne rejette pas celles que nous lui offrons pour le service de son Temple; que celles qui sont destinces à nos usages, ne nuisent

II. Partie.

pas à la santé de nos corps, & qu'elles ne servent pas de matière pour nourrie notre ambition, entretenir notre avarice, ou allumer le feu de notre concupiscence; mais qu'elles soient pour nous des occasions de le louer, de le remercier, & de le mieux servir.

L'usage de ces Bénédictions est fondé sur les saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament. Tout ce qui servoit au Tabernacle, devoit être purissé par des cérémonies ségales. Les Prêtres avoient ordre de bénir les ensans d'Israël. Jesus-Christ a béni les petits ensans qu'on lui présentoit; il a béni du pain & des pois-

A

sons; & l'Apôtre approuve la coutume des Chrétiens, qui bénissoient les viandes dont ils vouloient user.

Les Bénédictions sont des sonctions attachées à l'Ordre des Prêtres: "Vos » devoirs (leur dit l'Evêque, avant » de leur imposer les mains) sont d'of» frir le Sacrifice, de bénir, &c. » Sacerdotem oportet offerre, benedicere, &c. Et, en leur consacrant les mains avec l'Huile sainte, il demande à Dieu, pour eux, que ce qu'ils béniront, soit bénis

On distingue néanmoins deux sortes de Bénédictions; les unes qui peuvent être faites par tout Prêtre qui n'est ni suspens, ni interdit; les autres qui sont réservées à l'Evêque, & qu'un simple Prêtre ne peut faire sans sa commission. On les rapportera séparément, les unes sous le titre de Bénédictions Sacerdotales, & les autres sous le titre de Bénédictions Episcopales.

Les Prêtres qui n'ont aucun emploi dans l'Eglise, ne peuvent faire dans les Paroisses aucune Bénédiction, quoique non réservée, à l'insçu & sans la permission des Curés: ceux même qui ont reçu un pouvoir spécial de faire les Bénédictions réservées, ne doivent l'exercer que lorsqu'ils en sont priés par les Curés ou Supérieurs des lieux.

Les Supérieurs réguliers, qui, dans leurs Ordres, ont pouvoir de bénir les ornemens qui servent à l'Autel, no doivent en faire usage que pour leurs Eglises, & jamais pour les Paroisses, ni pour aucune autre Eglise, sans notre permission.

Les Habits Sacerdotaux & les Ornemens qui doivent être nécessairement bénis, sont l'Ami&, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Chasuble, la Tunique, & la Dalmatique. On doit pareillement bénir les nappes d'Autel, les Corporaux, & les Palles; comme aussi le Tabernacle, le Ciboire, le Soleil' on Ostensoir, & les vaisseaux des Saintes Huiles. Il n'est pas permis de se servir à l'Autel d'aucun de ces vases, linges & ornemens, avant cette Bénédiction.

Les choses bénites pour servir aux divins Mystères, conservent leur Bénédiction tandis qu'elles sont entières & assez propres pour y être employées décemment. Il n'est pas permis de faire fervir à des usages profanes les linges & les ornemens qui l'ont perdue; mais on doit les brûler pour en jeter ensuite les cendres dans la piscine. Les Calices & autres vaisseaux sacrés qui sont hors d'état de servir pour cause de fracture ou de vétusté, perdent pareillement leur bénédiction ou consécration; & lorsque l'ouvrier leur a rendu la décence nécessaire, on doit les bénir ou consacrer de nouveau,



CHAPITRE PREMIER.

BÉNÉDICTIONS SACERDOTALES.

ON aura soin de ne faire aucune Bénédiction de choses qu'on pourroit soupçonner devoir être employées à des usages mauvais ou superstitieux: & l'on ne permettra pas qu'on mette sur l'Autel des choses qui ne pourroient y être décemment, sous prétexte de les faire bénir.

Lorsqu'un Prêtre fait une Bénédiction, il doit être revêtu d'un Surplis & d'une Etole de couleur convenable à l'Office, à moins qu'il ne soit marqué autrement. Nous défendons d'user, pour les Bénédictions, d'autres cérémonies ou prières que celles qui sont prescrites dans ce Rituel ou dans le Missel

de ce Diocèse.

Le Prêtre, pour bénir, sera debout & tête nue, assisté, s'il se peut, d'un Clerc en Surplis, portant le bénitier & l'aspersoir avec ce Rituel: il y aura dans toutes les Bénédictions un ou deux cierges allumés.

Au commencement de chaque Bénédiction, il dira, en fai-

sant sur soi le signe de la Croix:

v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, p. Qui fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo.

Puis inclinant la tête, il dira, Orémus, & ensuite, une ou plusieurs Oraisons, ainsi qu'il sera marqué: en les disant, il aura les mains jointes devant la poitrine. Toutes les fois qu'il trouvera une Croix marquée, il fera, de la main droite, un signe de Croix sur la chose qu'il bénira, & à la sin il l'aspersera d'eau bénite, aussi en signe de Croix.

Des Bénédictions.

Quand il sera marqué qu'il devra encenser la chose bénite, il aura encore, s'il se peut, un Clerc en Surplis, qui tiendra l'encensoir & la navette; &, après avoir dit la dernière Oraison, il bénira l'encens, puis il jettera de l'eau bénite, & ensuite il encensera par trois fois la chose qu'il aura bénite.

BÉNÉDICTIONS DES PERSONNES.

Bénédiction d'une Fémme enceinte.

10 R S Q U'U N E Femme enceinte, exposée à un accouchement dangereux pour elle ou pour son fruit, a recours aux prières de l'Eglise pour obtenir une heureuse délivrance, le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, dira pour elle, debout & découvert, les Prières suivantes, la femme étant à genoux, ou dans quelque autre posture modeste & décente.

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini; p. Qui fecit cœlum & terram.
 - v. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Joannem. B. Glória tibi, Dómine.

Cap. 16. IN illo témpore; Dixit Jesus discipulis suis: Amen, amen dico vobis, quia plorábitis & slébitis vos, mundus autem gaudébit, vos autem contristabimini; sed tristitia vestra vertétur in gaúdium. Múlier, cum parit, tristitiam habet, quia venit hora ejus; cum autem pepérerit puerum, jam non méminit pressúræ propter gaúdium, quia natus est homo in mundum. Et vos igitur nunc quidem tristitiam habétis,

DES BÉNÉDICTIONS.

habétis, íterum autem vidébo vos, & gaudébit cor vestrum: & gaúdium vestrum nemo tollet à vobis. Et in
illo die me non rogábitis quidquam. Amen, amen dico
vobis, si quid petiéritis Patrem in nómine meo, dabit vobis. Usque modò non petistis quidquam in nómine meo;
pétite, & accipiétis, ut gaúdium vestrum sit plenum.

Be. Deo grátias.

Le Prêtre fait baiser l'Etole à la Femme, en disant: Evangélium virtus Dei sit in salutem tibi credenti.

Be. Amen.

Ensuite il dira:

*. Intret in conspectu tuo oratio mea, Dómine; z. Inclina aurem tuam ad precem meam.

*. De necessitatibus meis érue me, Dómine; R. Vide

humilitatem meam & labórem meum.

*. Dómine, exaudi oratiónem meam; z. Et clamor meus ad te véniat.

y. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo,

Orémus,

Dómine Deus, ómnium Creátor, qui bonus & miséricors de omni malo siberas clamantes ad te; quique gloriósæ Vírginis Matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum éssici mererétur, Spíritu sancto cooperante præparasti; & Joannem-Baptistam in útero matris sanctificasti, & in gaúdio exultári fecisti: exaúdi preces & vota sámulæ tuæ N. humíliter supplicantis pro conservatione prolis quam ei concipere dedisti; ut, adjuvante misericordia tua, ad hanc lucem véniat incolumis, sanctæ regenerationis grátiam percipiat, & vitam consequi mereatur æternam; Per Christum Dóminum nostrum.

II. Partie.

Des Bénédictions.

Ensuite il bénira la Femme, en disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritus sancti, descendat super te, & super prolem tuam, & maneat semper. 12. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite sur elle.

BÉNÉDICTIONS DES ANIMAUX.

BÉNÉDICTION DE L'AGNEAU PASCHAL.

v. Adjutórium nostrum, &c. v. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus, qui per fámulum tuum Móysen, in liberatione pópuli tui de Egypto, agnum occidi jussisti, in similitudinem Dómini nostri Jesu Christi; & utrúmque postem domórum de sánguine ejusdem agni perúngi præcepisti: bene Kdícere, & sancti Ksicáre dignéris hanc creatúram carnis; & præsta, ut, qui eam in his festis Paschálibus súmpserint, reparátæ per Agni immaculáti Sánguinem libertátis læstiam percípiant; Per Resurrectionem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit & regnat in sécula seculorum.

B. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite sur l'Agneau.



BÉNÉDICTION POUR DEMANDER

A DIEU LA CONSERVATION DES ANIMAUX.

y. Adjutórium nostrum, &c. y. Dominus vobiscum, &c.

Orémus.

Dómine Deus, Rex cœli & terræ, Verbum Patris, per quod ómnia facta sustentacióni nostræ trádita sunt, réspice, quæsumus, humilitátem nostram; & sicut nostris labóribus & necessitátibus subventiónem tribuisti; ità tuâ benignissimà miseratióne ac cœlesti benedictióne, hæc pécora & armenta (ou hoc pecus & armentum) bene dícere, tuéri & custodire, ac sámulis tuis cum temporáli proventu grátiam perpétuam largiri dignéris, ut cum gratiárum actióne nomen sanctum tuum laudétur & glorisicétur; Qui vivis & regnas in sécula seculórum.

R. Amen.

Il jette ensuite de l'eau bénite sur les animaux.

BÉNÉDICTION DES ANIMAUX

ATTAQUÉS DE MALADIES CONTAGIEUSES.

Lorsque des animaux seront attaqués de maladies contagieuses, le Curé aura soin d'empêcher qu'on n'emploie, pour les guérir, aucun remède superstitieux; & quand on aura recours aux prières de l'Eglise, il pourra faire ce qui suit.

S'étant revêtu d'un Surplis & d'une étole violette, il II. Partie. * B ij

ira, précédé d'un Clerc avec de l'eau bénite, au lieu où sont les animaux malades, puis il dira:

. Adjutórium nostrum, &c. . Dóminus vobíscum, &c.

Orémus.

Deus, qui labóribus hóminum, étiam de mutis animálibus solátia subrogasti; súpplices te rogámus, ut, sinè quibus non álitur humána condítio, nostris fácias úsibus non períre; Per Dóminum nostrum Jesum Christum, &c. 32. Amen.

Orémus.

Averte, quæsumus, Dómine, à sidélibus tuis cunctos miseratus errores; & sæviéntium morborum qui grassantur in animalia, depelle perniciem; ut, quos suo mérito slagellas dévios, sóveas tuâ miseratione correctos; Per Dóminum nostrum, &c.

Ensuite on récitera le Pseaume 50 Miserère mei, &c. après quoi il jettera de l'eau bénite sur les animaux.

BÉNÉDICTIONS DES LIEUX.

BENEDICTION D'UNE MAISON.

→. Adjutórium nostrum, &c. →. Dóminus vobíscum, &c.

Orémus.

TE Deum Patrem omnipotentem suppliciter exorámus pro hac domo, & pro habitatóribus ejus, ac rebus: ut

eam bene dícere, & sanctificare, ac bonis ómnibus ampliare dignéris: tríbue eis, Dómine, de rore cæli abundantiam, & de pinguédine terræ vitæ substántiam, & desidéria voti eórum ad effectum tux miserationis perdúcas. Ad intróitum ergo nostrum bene dícere & sancti ficare dignéris hanc domum, sicut benedicere dignatus es domum Abraham, & Isaac, & Jacob: & intrà paríetes domûs istius, Angeli tuz lucis inhábitent, eámque, & ejus habitatóres custódiant; Per Christum Dóminum. B. Amen.

Puis il aspersera d'eau bénite les différens lieux de la maison.

BÉNÉDICTION DE QUELQUE LIEU

QUE CE SOIT.

y. Adjutórium nostrum, &c. y. Dóminus vobíscum, &c.

Orémus.

ENEXIDIC, Dómine Deus omniporens, locum istum, ut sit in eo sanitas, castitas, victória, virtus; humílitas, bónitas, & mansuetúdo, plenitúdo legis, & gratiárum áctio, Deo Patri, & Fílio, & Spíritui sancto: & hac benedictio maneat super hunc locum, & super habitantes in eo, nunc & in ómnia fécula feculórum.

R. Amen.

Il l'aspersera ensuite d'eau bénite.

II. Partie.

DES BÉNÉDICTIONS. fed fructus incólumes uberésque úsui nostro ad plenam maturitatem perdúcas; Per Christum.

Ensuite il asperse d'eau bénite, les Champs, Vignes, ou Jardins, disant: Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundabor; lavabis me, & super nivem dealbabor.

Puis il dit l'Evangile suivant :

r. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Marcum. 82. Glória tibi, Dómine.

DIXIT Jesus Discipulis suis: Euntes in mundum universum prædicate Evangélium omni creaturæ. Qui crediderit, & baptizatus fuerit, salvus erit: qui verò non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur: In nomine meo dæmonia esicient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, & si mortiserum quid biberint, non eis nocébit: super ægros manus imponent, & benè habébunt. ». Deo gratias.

y. Dóminus vobiscum; y. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

PRECES nostras, quassumus, Dómine, clementer exaúdi, ut qui juste pro peccátis nostris assigimur, & hanc noxiórum animalium calamitatem patimur, pro tui nóminis glória, ab ea misericórditer liberémur; ut, per poténtiam tuam expulsa, nulli nóceant; & hos agros, (ou hortos, ou has víneas) intactos (ou intactas) dimitant, quatenus qua ex eis orta súerint, tua Majestati deserviant, & nostra necessicari subvéniant; Per Christum Dóminum nostrum.

Puis

Des Bénédictions.

Puis il asperse les Champs, Vignes ou Jardins, en forme de Croix, disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritus sancti, descendat & maneat super hos agros, sou hortos, ou has vineas), & eorum (ou earum) fructus.



ICTIONS DES CHOSES.

DICTION D'UNE CROIX.

m nostrum, &c. v. Dómine, exaudi, &c. vobiscum, &c.

Orémus.

Passiónis tuæ; ut sit potestátibus tenebrárum délibus tuis in salútem; Qui vivis & regnas

Deus, &c. R. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau bénite sur la Croix, en disant:

Sanctificétur Signum istud redemptionis nostræ in nómine Pa tris, & Fí tlii, & Spíritûs tancti: ut, qui coram illo prostráti, Christum in Cruce exaltátum adoráverint, percípiant corporis & ánimæ sanitátem; Per eumdem Christum, &c.

Ensuite le Prêtre, à genoux, baise la Croix, & tous les assistants en feront de même.

red fructus incolumes uberesque usui nostro ad plenam maturitatem perducas; Per Christum.

Ensuite il asperse d'eau bénite, les Champs, Vignes, ou Jardins, disant: Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor,

Puis il dit l'Evangile suivant;

v. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Marcum.

Be. Glória tibi, Dómine.

Dixit Jesus Discípulis suis: Euntes in mundum uniz versum prædicáte Evangélium ómni creatúræ. Qui credíderit, & baptizátus fúerit, salvus erit: qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc sequentur: In nómine meo dæmónia escicient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, & si mortiserum quid biberint, non eis nocébit: super ægros manus impónent, & benè habébunt, & Deo grátias.

v. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo,

Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaúdi, ut qui juste pro peccátis nostris assigimur, & hanc noxiórum animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glória, ab ea misericórditer liberémur; ut, per poténtiam tuam expulsa, nulli nóceant; & hos agros, (ou hortos, ou has víneas) intactos (ou intactas) dimitant, quátenus quæ ex eis orta fúerint, tuæ Majestáti desserviant, & nostræ necessitáti subvéniant; Per Christum Dóminum nostrum.

Puis

Puis il asperse les Champs, Vignes ou Jardins, en forme de Croix, disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs fancti, descendat & maneat super hos agros, sou hortos, ou has vineas), & eórum (ou eárum) fructus. R. Amen.

BÉNÉDICTIONS DES CHOSES.

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX.

v. Adjutórium nostrum, &c. v. Dómine, exaudi, &c.

v. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

SANCTÍ X FICA, Dómine, Jesu Christe, venerandum illud signum Passiónis tuæ; ut sit potestátibus tenebrárum in terrórem, sidélibus tuis in salútem; Qui vivis & regnas Deus, &c. z. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau bénite sur la Croix, en disant:

Sanctificétur Signum istud redemptionis nostræ in nómine Pa tris, & Fí tlii, & Spíritûs tancti: ut, qui coram illo prostráti, Christum in Cruce exaltatum adoráverint, percípiant corporis & ánimæ sanitátem; Per eumdem Christum, &c.

Ensuite le Prêtre, à genoux, baise la Croix, & tous les assissant en feront de même.

r2: Des Bénédictions. sed fructus incolumes uberésque usui nostro ad plenam maturitatem perducas; Per Christum.

Ensuite il asperse d'eau bénite, les Champs, Vignes, ou Jardins, disant: Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor,

Puis il dit l'Evangile suivant ;

y. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Marcum. B. Glória tibi, Dómine.

Cap. 16, 15 ad 18. Dixit Jesus Discípulis suis: Euntes in mundum uniz versum prædicate Evangélium ómni creatúræ. Qui credíderit, & baptizatus fúerit, salvus erit: qui verò non credíderit, condemnabitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc sequentur: In nómine meo dæmónia escient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, & si mortiserum quid bíberint, non eis nocébit: super ægros manus impónent, & benè habébunt, p. Deo grátias.

*. Dóminus vobiscum; 32. Et cum spíritu tuo,

Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaúdi, ut qui juste pro peccátis nostris assignmur, & hanc noxiórum animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glória, ab ea misericórditer liberémur; ut, per poténtiam tuam expulsa, nulli nóceant; & hos agros, (ou hortos, ou has víneas) intactos (ou intactas) dimitant, quátenus quæ ex eis orta fuerint, tuæ Majestáti desérviant, & nostræ necessitáti subvéniant; Per Christum Dóminum nostrum.

Puis

Des Bénédictions.

Puis il asperse les Champs, Vignes ou Jardins, en forme de Croix, disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs fancti, descendat & maneat super hos agros, sou hortos, ou has vineas), & eórum (ou eárum) fructus. B. Amen.

BÉNÉDICTIONS DES CHOSES.

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX.

V. Adjutórium nostrum, &c. V. Dómine, exaudi, &c.

v. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Sanctí X FICA, Dómine, Jesu Christe, venerandum illud signum Passiónis tuæ; ut sit potestátibus tenebrárum in terrórem, sidélibus tuis in salútem; Qui vivis & regnas Deus, &c. v. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau benite sur la Croix, en disant:

Sanctificétur Signum istud redemptionis nostræ in nomine Paktris, & Fiklii, & Spíritûs K sancti: ut, qui coram illo prostráti, Christum in Cruce exaltátum adoráverint, percípiant corporis & ánimæ sanitátem; Per eumdem Christum, &c.

Ensuite le Prêtre, à genoux, baise la Croix, & tous les assistants en feront de même.

red fructus incolumes uberesque usui nostro ad plenam maturitatem perducas; Per Christum.

Ensuite il asperse d'eau bénite, les Champs, Vignes, ou Jardins, disant: Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor,

Puis il dit l'Evangile suivant ;

y. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Marcum. B. Glória tibi, Dómine.

DIXIT Jesus Discipulis suis: Euntes in mundum uniz versum prædicate Evangélium omni creaturæ. Qui crediderit, & baptizatus fuerit, salvus erit: qui verò non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur: In nomine meo dæmonia escient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, & si mortiserum quid biberint, non eis nocébit: super ægros manus imponent, & benè habébunt, p. Deo gratias.

v. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo,

Orémus.

PRECES nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaúdi, ut qui juste pro peccátis nostris assigimur, & hanc noxiórum animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glória, ab ea misericórditer liberémur; ut, per poténtiam tuam expulsa, nulli nóceant; & hos agros, (ou hortos, ou has víneas) intactos (ou intactas) dimitant, quátenus quæ ex eis orta fúerint, tuæ Majestáti desserviant, & nostræ necessitáti subvéniant; Per Christum Dóminum nostrum.

Puis

Des Bénédictions,

Puis il asperse les Champs, Vignes ou Jardins, en forme de Croix, disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs fancti, descendat & maneat super hos agros, sou hortos, ou has vineas), & eórum (ou eárum) fructus. B. Amen.

BÉNÉDICTIONS DES CHOSES.

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX.

V. Adjutórium nostrum, &c. V. Dómine, exaudi, &c.

Orémus.

Sanctí Fica, Dómine, Jesu Christe, venerandum illud signum Passiónis tuæ; ut sit potestátibus tenebrárum in terrórem, sidélibus tuis in salútem; Qui vivis & regnas Deus, &c. R. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau benite sur la Croix, en disant:

Sanctificétur Signum istud redemptionis nostræ in nómine Paktris, & Fíktlii, & Spíritûs ks sancti: ut, qui coram illo prostráti, Christum in Cruce exaltátum adoráverint, percípiant corporis & ánimæ sanitátem; Per eumdem Christum, &c.

Ensuite le Prêtre, à genoux, baise la Croix, & tous les assistants en feront de même.

DES BÉNÉDICTIONS. fed fructus incólumes uberésque úsui nostro ad plenam maturitatem perdúcas; Per Christum.

Ensuite il asperse d'eau bénite, les Champs, Vignes, ou Jardins, disant: Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor,

Puis il dit l'Evangile suivant ;

y. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Marcum.

8. Glória tibi, Dómine.

DIXIT Jesus Discípulis suis: Euntes in mundum uniz versum prædicate Evangélium omni creaturæ. Qui crediderit, & baptizatus fuerit, salvus erit: qui verò non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur: In nomine meo dæmonia esscient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, & si mortiserum quid biberint, non eis nocébit: super ægros manus imponent, & benè habébunt, & Deo gratias.

v. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo,

Orémus.

PRECES nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaúdi, ut qui juste pro peccátis nostris assignmur, & hanc noxiórum animálium calamitatem pátimur, pro tui nóminis glória, ab ea misericórditer liberémur; ut, per poténtiam tuam expulsa, nulli nóceant; & hos agros, (ou hortos, ou has víneas) intactos (ou intactas) dimitant, quátenus quæ ex eis orta súesint, tuæ Majestáti desserviant, & nostræ necessitáti subvéniant; Per Christum Dóminum nostrum.

Puis

DES BÉNÉDICTIONS. 11. l'aspersera d'eau bénite, & ensuite dira, debout & découvert,

v. Adjutórium nostrum, &c. v. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Omnípotens sempiterne Deus, bonórum ómnium auctor & conservator, in cujus nómine omne genu sléctitur, cœléstium, terréstrium, & infernórum; concéde, ut quod in tua misericórdia consissi ágimus, per tuam gratiam consequatur esfectum; quatenus hos vermes, (ou mures, ou bruchos, ou aves, ou locustas), aut alia animalia nóxia, extérmines; ut ab ista calamitate liberati, gratiarum actiónes Majestati tuæ referamus; Per Christum Dóminum nostrum Jesum Christum.

Orémus.

Deus, qui famulorum tuorum Moysis & Aaronis Ministério ab Ægyptiis pro gloria nominis tui locustas, bruchos, ciniphes, aliásque plagas, scilicet justitiæ tuæ in peccatores stagella avertisti; à siliis quoque Israël prohibuisti: à populo tuo in te credente similes calamitates auser, ut poténtiam tuam, & beneficéntiam prædicémus; Per Christum.

Orémus.

ORAMUS te, Dómine Deus noster, ut hos agros, (ou hortos, ou has vineas) serénis óculis, hilarique vultu respicere dignéris: tuamque super eos mitte bene dictionem, ut non grando surripiat, non turbo subvertat, non vis tempestátis detruncet, non æstus exúrat, non animália nóxia corródant, neque inundátio plúviæ extérminets

DES BÉNÉDICTIONS. fed fructus incolumes uberésque úsui nostro ad plenam maturitatem perdúcas; Per Christum.

Ensuite il asperse d'eau bénite, les Champs, Vignes, ou Jardins, disant: Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor,

Puis il dit l'Evangile suivant ;

v. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti Evangélii secundum Marcum. B. Glória tibi, Dómine.

DIXIT Jesus Discipulis suis: Euntes in mundum uniz versum prædicate Evangélium omni creaturæ. Qui crediderit, & baptizatus suerit, salvus erit: qui verò non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur: In nomine meo dæmonia escient,

linguis loquentur novis, ferrentes tollent, & si mortiferum quid biberint, non impónent, & benè habé

v. Dóminus vobiscum

PRECES nostras, quexaúdi, ut qui juste prohanc noxiórum animális nóminis glória, ab ea n poténtiam tuam expulsa (ou hortos, ou has víne tant, quátenus quæ ex es sérviant, & nostræ neces



Puis

Puis il asperse les Champs, Vignes ou Jardins, en forme de Croix, disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritus sancti, descendat & maneat super hos agros, ou hortos, ou has vineas), & eorum (ou earum) fructus.

R. Amen.



ICTIONS DES CHOSES.

ÉDICTION D'UNE CROIX.

um nostrum, &c. . Dómine, exaudi, &c. s vobiscum, &c.

Orémus.

Passiónis tuæ; ut sit potestatibus tenebrarum sidélibus tuis in salútem; Qui vivis & regnas Deus, &c. Re. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau bénite sur la Croix, en disant:

Sanctificétur Signum istud redemptionis nostræ in nómine Pa tris, & Fí tlii, & Spíritûs tancti: ut, qui coram illo prostráti, Christum in Cruce exaltátum adoráverint, percípiant corporis & ánimæ sanitátem; Per eumdem Christum, &c.

Ensuite le Prêtre, à genoux, baise la Croix, & tous les assistants en feront de même.

BÉNÉDICTION DES IMAGES

QU'ON VEUT PORTER SUR SOI, OU METTRE DANS SON ORATOIRE.

Si l'Image représente Notre-Seigneur, le Prêtre dira:

v. Adjutórium nostrum, &c. v. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

De vis, qui Unigénitum tuum in similitudinem hóminum sieri voluisti; hanc, quæsumus, humanitátis ejus imáginem sancti Ksicáre & bene Kdícere dignéris; & concéde, ut, qui Verbum incarnátum per hanc imáginem adorámus, divíno exemplári, dignis móribus, conformes sieri mereámur; Qui tecum vivit & regnat Deus.

Be. Amen.

Il jettera de l'eau bénite sur l'Image.

Si l'Image représente la sainte Vierge ou un Saint, il dira:

. *. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

De us, qui duos Chérubim ex utraque parte Propitiatórii in sanctuario tuo poni voluisti; hanc beatissimæ Virginis Maríæ (ou sancti N. ou sanctæ N.) imaginem sancti K sicare & bene K dícere dignéris; & præsta, ut per hanc imaginem, quæ nobis sanctitatem ejus in memóriam révocat, ad illíus imitationem & cultum excitémur; Per Christum.

BÉNÉDICTION DES ROSAIRES, OU CHAPELETS.

*. Adjutórium nostrum, &c.

*. Dóminus vobíscum, &c.

Orémus.

*. Orémus.

*. Dóminus vobíscum, &c.

*. Dóminus vobí

Bene Hdic, Dómine Jesu, Fili Maríz, hoc Rosarium (ou hanc Corónam) in honórem sanctíssimz Vírginis Genitrícistuz institutum; (ou institutam) & concéde
ut quisquis illud (ou illam) piè gestáverit, & devotè recitáverit, per víscera misericórdiz tuz, ab omni malo
liberári, & in éxitu suo ab ipsa beatíssima Vírgine María tibi plenus bonis opéribus przsentári mereátur; Qui
vivis & regnas in sécula seculórum. z. Amen.

Ensuite il jettera de l'eau bénite dessus.

BÈNÉDICTION DES CIERGES HORS LE JOUR DE LA PURIFICATION.

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobíscum, &c. Orémus.

Dómine Jesu Christe, Fili Dei vivi, béne Kdic candélas istas supplicationibus nostris: infunde eis, Dómine, per virtútem Sanctæ Cru Kcis, benedictionem cœlestem, qui eas ad repellendas ténebras humáno géneri tribuisti; talémque benedictionem signáculo Sanctæ Cru Kcis accipiant, ut quibuscúmque locis accensæ sivè positæ súerint, discédant Principes tenebrárum, & contremiscant, & fúgiant pávidi cum ómnibus ministris suis ab habitationibus illis: nec præsúmant ámplius inquietáre aut molestáre servientes tibi omnipotenti Deo; Qui vivis, &c.

Puis il jettera de l'eau bénise sur les Cierges. II. Partie. * C i

BÉNÉDICTION D'UN LIT NUPTIAL.

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c. Orémus.

D'OMINE Deus noster, bénedic thálamum hunc; & habitantes in eo, in tua pace consistant, & in tua voluntate permaneant & senescant, & multiplicentur in longitudine diérum, & ad regna cœlorum pervéniant; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite dessus.

BÉNÉDICTION D'UN ANNEAU.

IL arrive quelquefois que des Femmes mariées, ayant perdu leur anneau nuptial, demandent qu'on leur en bénisse un autre; on pourra le faire en cette manière.

y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, p. Qui

fecit cœlum & terram.

V. Sit nomen Dómini benedictum, p. Ex hoc nunc,
& usque in séculum.

i. Dómine, exaudi orationem meam; 182. Et clamor

meus ad te véniat.

y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Benedic M. Domine, annulum hunc, quem in tuo nomine benedicimus M: ut, quæ eum gestaverit, sidelitatem integram suo sponso tenens, in pace & voluntate tuâ permaneat, atque in tuâ charitate semper vivat; Per Christum Dominum nostrum. 32. Amen.

Ensuite il jettera de l'eau bénite sur l'Anneau.

BÉNÉDICTION DES FRUITS NOUVEAUX.

v. Adjutórium nostrum, &c. v. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

BÉNE MDIC, Dómine, hos novos fructus N; & præsta ut, qui ex eis in tuo sancto nómine vescentur, córporis & ánimæ salúte potiantur; Per Christum.

Ensuite il jettera de l'eau bénite dessus.

BÉNÉDICTION DES ŒUFS.

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

DUBVÉNIAT, quæsumus, Dómine, tuæ bene dictiónis grátia huic ovórum creatúræ: ut cibus salúbris siat sidélibus tuis in tuárum gratiárum actióne suméntibus, ob Resurrectiónem Dómini nostri Jesu Christi; Qui tecum vivit & regnat in sécula seculórum. 32. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite dessus.



BÉNÉDICTION DU PAIN, HORS LE TEMPS DE LA MESSE.

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

DÓMINE sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, bene Adicere dignéris hunc panem tuâ sanctâ spirituáli benedictione; ut sit ómnibus suméntibus salus mentis & córporis; atque contra omnes morbos, & universas inimicorum insídias tutámen; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, Panem vivum, qui de cœlo descendit, & dat vitam & salútem mundo; & tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs sancti Deus; Per ómnia sécula seculorum. Be. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite dessus.

BÉNÉDICTION DU VIN POUR LES MALADES.

¥. Adjutórium nostrum, &c, ¥. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

DÓMINE Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui in Cana Galilææ ex aqua vinum secisti, bene dicere, & sanctificare dignéris hanc creaturam vini, quam ad sustentationem servorum tuorum tribuisti: ut ubicumque susum

Des Bénédictions. 19 fuerit vel à quolibet potatum, divina opuléntiæ tuæ bene dictione repleatur; Qui vivis & regnas Deus. 32. Amen.

Orémus.

OMNÍPOTENS sempiterne Deus, salus æterna credéntium, exaúdi nos pro sámulo tuo (vel sámula tua) pro quo (vel qua) misericórdiæ tuæ implorámus auxílium; ut rédditâ sibi sanitáte, gratiárum tibi in Ecclésia tua réferat actiónes; Per Christum.

Il l'aspersera ensuite d'eau bénite.

BÉNÉDICTION DU SEL

que l'on donne aux Animaux.

v. Adjutórium nostrum, &c. v Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus invisíbilis & inæstimábilis, pietátem tuam per sanctum ac tremendum Fílii tui nomen supplíciter deprecámur, ut in hanc creatúram salis bene dictiónem & poténtiam invisíbilis operatiónis tuæ infundas; ut animália quæ necessitátibus humánis tribúere dignátus es, cum ex eo accéperint vel gustáverint, bene dictióne & sanctificatióne tuâ ab omni ægritúdinis & læsiónis incursu, te protegente, custodiantur; Per eumdem Christum.

Puis il l'aspersera d'eau bénite.

BÉNÉDICTION POUR TOUT

CE QUI PEUT SE MANGER.

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

BÉNEXDIC, Dómine, creatúram istam N. ut sit remédium salutáre géneri humáno; & præsta per invocatiónem sancti nóminis tui, ut quicúmque ex ea cum gratiárum actióne súmpserint, córporis sanitátem, & ánimæ tutélam percípiant; Per Christum.

Ensuite il jette de l'eau bénite dessus.

BÉNÉDICTION COMMUNE

POUR TOUTES SORTES DE CHOSES.

v. Adjutérium nostrum, &c. v. Déminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus, cujus verbo sanctificantur ómnia, bene dictiónem tuam essunde super creaturam istam N. & præsta, ut quisquis ea secundum legem & voluntatem tuam cum gratiárum actióne usus súerit, per invocatiónem sanctissimi nóminis tui, córporis sanitatem, & ánimæ tutélam, te auctóre, percípiat; Per Christum.

Ensuite il jettera de l'eau bénite dessus,

ORDRE '

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION

ET L'Aspersion de L'Eau aux jours de Dimanches.

LA Bénédiction de l'Eau doit se faire tous les Dimanches, avant la Procession, à l'exception de ceux auxquels se rencontrent des Fêtes solennelles, ou auxquels le saint Sa-

crement est exposé.

Le dernier coup de la Grand' Messe étant sonné, ou après Tierce, si on chante les petites Heures, le Prêtre qui doit célébrer la Messe, revêtu d'Amict, d'Aube, de Ceinture, & de l'Etole croisée devant la poitrine, de la couleur du jour, se rendra dans la Nes de l'Eglise, auprès du Bénitier, accompagné d'un Clerc portant du sel & un cierge allumé; & lira les Exorcismes & Prières suivantes. Pendant les Exorcismes, il étendra la main droite sur le sel ou sur l'eau, mettant la gauche sur sa poitrine, & il les joindra aux Oraisons: il chantera les Prières sur le ton des Oraisons des petites Heures: & d'abord, faisant sur soi le signe de la Croix, il dira:

v. Adjutorium nostrum in nomine Domini; v. Qui fecit cœlum & terram.

y'. Sit nomen Domini Benedictum; z. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Ensuite il exorcise le sel, en disant:

Exorcízo te, creatura salis, per Deum X vivum, per Deum verum, per Deum sanctum, per Deum salis salis

II. Partie, D

22 Des Bénédictions.

ánimæ & córporis, & effúgiat atque discédat à loco in quo aspersum fúeris, omnis phantásia & nequitia, vel versútia diabólicæ fraudis, omnísque spíritus immundus adjurátus; Per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. ». Amen.

Oremus.

Deus, humíliter implorámus; ut hanc creaturam salis, quam in usum géneris humáni tribuisti, bene K dicere & sancti Ksicáre tua pietate dignéris; ut sit ómnibus suméntibus salus mentis & córporis; & quidquid ex eo tactum, vel aspersum sufferit, cáreat omni immundítia, omnique impugnatione spiritalis nequítiæ; Per virtútem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Exorcisme de l'Eau.

Exorcízo te, creatura aqua, in nómine Dei Patris omnipotentis, & in nómine Jesu Christi Pilii ejus Dómini nostri, & in virtute sputaus Mesantii, ut sias aqua exorcizata ad essugandam omnem potestatem inimici, & ipsum inimicum eradicare, & explantare valeas, cum angelis suis apostaticis; Per virtutem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Oremus.

Te es, qui ad salucem humani géneris máxima que-que Sacramenta in aquarum substantia condicisti; adesto

Desibéné die Tiones propítius invocationibus nostris, & elemento huic multimodis purificationibus præparato, virtutem tuæbene dictionis infunde, ut creatura tua mystériis tuis sérviens, ad abigendos dæmónes, morbósque pellendos, divínæ grátiæ tuæ sumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda respérserit, careat omni immundítià, liberétur à noxà: non illic resideat spiritus péstilens, non aura corrumpens: discédant omnes insidiæ latentis inimíci; & si quid est quod aut incolumitati habitantium invidet, aut quieti, aspersione hujus aqua effugiat; ut salubritas per invocationem sancti tui nominis expetita, ab ómnibus sit impugnationibus defensa; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spírirûs sancti Deus, per ómnia sécula feculórum. R. Amen.

Ici le Prêtre met trois fois du sel dans l'eau en forme de croix, en disant une fois d'une voix médiocre:

Commíxtio salis & aquæ páriter siat, in nómine Paktris, & Fíklii, & Spíritûs Ksancti. 18. Amen.

Enfuite, ayant les mains jointes, il continue à haute voix:

v. Dominus vobiscum; z. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Eus invictæ virtútis Auctor, & insuperabilis impérii Rex, ac semper mægnísicus. Triumphator; qui adversæ dominationis vires réprimis, qui inimíci rugientis sævítiam súperas, qui hossiles nequítias potenter expugnas: te; Dómine; trementes & supplices deprecamur, ac pétimus, II. Partie.

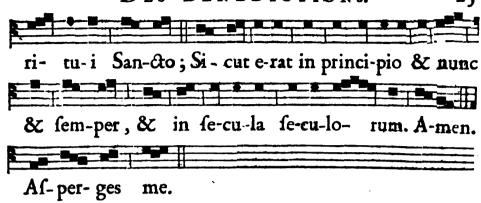
* D ij

ut hanc creaturam salis & aquæ dignanter aspícias, benignus, illustres, pietátis tuæ rore sanctiæsices; ut, ubicumque suérit aspersa, per invocationem sancti tui nóminis, omnis infestátio immundi spíritus abigátur, terrórque venenósi serpentis procul pellátur, & præsentia sancti Spíritus nobis misericordiam tuam poscéntibus ubsque adesse dignétur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Físium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejus dem Spíritus sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

La Bénédiction finie, le Prêtre va au grand Autel, où, s'étant mis à genoux sur la plus basse marche, il reçoit du Porte-bénitier l'aspersoir, & en asperse, non l'Autel, mais la partie supérieure du marche-pied; ensuite il se lève & va baiser l'Autel au milieu: il asperse le Clergé & le Peuple. Pendant cette aspersion on chante l'Antienne suivante qui doit être entonnée par le Prêtre.

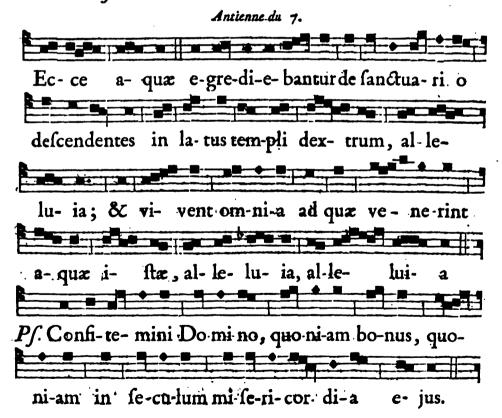
Pour tous les Dimanches de l'année.

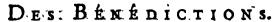




Les Dimanches de la Passion & des Rameaux, on ne dit point Gloria Patri.

Au Temps Paschal, aulieu de l'Antienne Asperges, & du Pseaume Miserère, on chante l'Antienne suivante, le Prêtre l'ayant entonnée.







Le Prêtre dit ensuite:

- . Ostende nobis, Dómine, misericordiam tuam; Be. Et salutare tuum da nobis.
- y. Dómine exaudi orationem meam; ze. Et clamor meus ad te véniat.
 - v. Dóminus vobíscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

XAUDI nos, Dómine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus; & mittere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, fóveat, prótegat, vísitet atque defendat omnes congregatos in hoc sancto Templo tuo; Per Christum Dominum nostrum Jesum Christum. ъ. Amen.

Quand on fera la Bénédiction de l'Eau hors le temps de la Messe de Paroisse, on observera le même Rit, & le Prêtre sera revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette. Si l'aspersion s'en fait dans une maison particulière, au lieu des mots de l'Oraison ci-dessus, qui sont fermés par une parenthèse, il dira, habitantes in hoc habitaculo.

ORDRE POUR BÉNIR L'EAU BAPTISMALE, HORS LE SAMEDI DE PASQUES, ET DE LA PENTECÔTE.

SI l'Eau des Fonts vient à manquer dans le cours de l'année, on en bénira d'autre en la forme suivante:

Le vaisseau des Fonts étant bien lavé & rempli d'eau naturelle, bien pure & bien nette, le Prêtre, revêtu d'un Surplis, prendra une Etole viòlette, & une Chape de même couleur; puis se rendra aux Fonts, portant les vases du saint Chrême, & de l'Huile des Catéchumènes, ou les faisant porter par un Clerc qui soit dans les Ordres sacrés. Il sera précédé de ses Clercs ou Assistant en Surplis, dont l'un portera l'encensoir plein de feu, avec la navette; un autre, la Croix, & deux autres feront la fonction d'Acolythes, portant des chandeliers, dont les cierges seront allumés. Là, tous, excepté le Porte-croix & les Acolythes, se mettront à genoux tournés vers l'Autel; le Prêtre récitera les Litanies qu'on trouvera ci-après, sous le titre: Prières pour détourner les Orages & les Tempêtes, page 31 & suiv.

Après ces paroles: Ut omnibus fidélibus defunctis réquieus externam donáre dignéris; se. Te rogamus, audinos: le Prêtre se lève seul, & s'étant tourné vers les Fonts, il fait deux fois dessus le signe de la Croix de la main droite,

en disant:

Ut Fontem istum, ad regenerandam tibi novam protem, bene dicere, & coase crare dignéris; ». Te rogamus, audi nos. Il dit une seconde fois, Ut Fontem istum, &c. en bé-

nissant de la même manière:

Puis s'étant remis à genoux, il continue: Ut nos exaudire dignéris, &c. jusqu'à la fin; &c, après le dernier Kyrie, on dira Pater noster, & Credo in Deum, tout bas: puis le Prêtre se levera seul pour dire les Versets & l'Oraison suivante:

v. Apud te, Dómine, est fons vitæ; z. Et in lúmino

tuo vidébimus lumen.

→ Dómine exaúdi oratiónem meam; → Et clamor
meus ad te véniat.

v. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo,

Orémus.

Omnípotens sempiterne Deus, adesto magnæ pietátis tuæ Mystériis, adesto Sacramentis, & ad recreandos novos pópulos quos tibi fons Baptismatis párturit, Spíritum adoptiónis emitte; ut, quod nostræ humilitátis gerendum est ministério, virtútis tuæ impleatur esfectu; Per Dóminum nostrum Jesum Christum... in unitáte ejusdem, &c.

Après cette Oraison, les assistans se levent, & le Prêtre

découvert fait l'Exorcisme suivant :

Exorcizo te, creatura aquæ, per Deum vivum, per Deum verum, per Deum fainctum, per Deum qui te, in princípio, verbo separavit ab árida, cujus super te Spíritus ferebátur, qui te de Paradíso manáre justit, & in quátuor sluminibus totam terram rigáre præcépit: (Il divisera l'eau avec la main, & en jettera hors du vase vers les quatre parties du monde; & s'étant essuyé la main, il noursuivra), qui te in deserto amáram; per lignum, dulcem

dulcem fecit atque potábilem; qui te de petra prodúxit, ut, pópulum quem ex Ægypto liberáverat, siti fatigátum recreáret. Exorcízo te, & per Jesum Christum Fílium ejus únicum Dóminum nostrum, qui te, in Cana Galilææ, signo admirábili, sua poténtia convertit in vinum: qui super te pédibus ambulavit, & à Joanne in Jordane in te baptizatus est: qui te, una cum sanguine, de latere suo prodúxit; & Discípulis suis jussit, ut credentes baptizárent in te, dicens: Ite, docéte omnes gentes, baptizantes eos in nómine Patris, & Fílii & Spíritûs sancti; ut efficiáris aqua sancta, aqua benedicta, aqua quæ lavat sordes, & mundat peccáta. Tibi igitur præcipio, omnis spíritus immunde, omne phantasma, omne mendácium, eradicáre & effugare ab hac creatura aquæ, ut, qui in ipsa baptizandi erunt, fiat eis fons aquæ salientis in vitam æternam, regénerans eos Deo Patri, & Fílio, & Spiritui sancto, In nómine ejúldem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem, Be. Amen.

Orémus.

Dómine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, aquárum spirituálium sanctissicator, te supplíciter deprecámur, ut ad hoc ministérium humilitatis nostræ respicere dignéris, & super has aquas abluendis & purisicandis homínibus præparatas, Angelum sanctitatis emittas, quo peccatis vitæ prioris ablútis, reatúque deterso, purum sancto Spirítui habitaculum regenerati éssici mereantur; Per Dóminum... in unitate ejusdem, &c.

Il soufflera trois fois sur l'eau, décrivant cette sigure 4; & après avoir mis de l'encens dans l'encensoir, qu'il bénira, en disant: Ab ipso sanctificéris, &c. il encensera les Fonts de trois coups; puis, prenant le vase de l'Huile des Caté-

II. Partie.

chumènes, il en versera trois fois dans l'eau en forme de

croix, en disant:

Conjunctio ólei unctiónis & aquæ Baptismatis siat, In nómine Patris , & Fi K lii, & Spíritus K sancti. Be. Amen.

Puis il prend le vase du saint Chrême, & il en verse de

la même manière, en disant:

Commíxtio Chrismatis sanctificationis, & ólei unctiónis, & aquæ Baptismatis siat, In nómine Patris X, &

Fí K lii, & Spíritûs K sancti. R. Amen.

Il mêlera avec la main droite les Saintes Huiles, qu'il aura versées, avec l'eau, afin qu'elles se répandent par tous les Fonts, lavera ses mains sur la piscine avec un peu de mie de pain, & les ayant essuyées, il retournera à la Sacristie dans le même ordre qu'il en est venu.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION

DU PAIN A LA MESSE DE PAROISSE.

APRÈS la récitation du Symbole, le Prêtre, ayant dit Dóminus vobiscum & l'Offertoire, descend au bas de l'Autel avec ses Ministres, le Diacre tenant la Patène, & un Clerc portant l'aspersoir; il y fait avec eux une génuflexion, & vient au balustre, où la personne qui présente le Pain doit l'attendre; &, étant debout & découvert, il dira, faisant sur soi le signe de la Croix:

y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

34. Qui fecit cœlum & terram.

v. Sit nomen Domini benedictum,

Be. Ex hoc nunc, & usque in séculum.

y. Benedicite. p. Dóminus.

Orémus.

DENE Mdic, Dómine, creaturam istam panis, sieur benedixisti quinque panes hordeaceos in deserro: ut omnes
gustantes ex eo, tam animæ quam córporis recipiant
sanitatem & pacem: In nómine Patris M, & Fi M lii;
& Spíritûs M sancti. R Amen.

y Cognovérunt Dominum, se In fractione panis. Ensuite il jettera de l'eau-bénite sur le Pain, en forme

de Croix:

Puis il fera baiser la Patene à la personne qui offre le

Pain, en-disant: Pax tibi. 12. Amen.

On emportera ensuite le Pain-bénit au lieu destiné pour le coupér; puis on en sera la distribution dans toute l'Église; ainsi qu'il est marqué à la page 193 & suiv. de la première Partie.

PRIÈRES POUR DÉTOURNER LES ORAGES

ET LES TEMPÈTES.

ON ne s'assemblera jamais dans l'Eglise pendant la nuit, lorsqu'on sera menacé d'orage ou de tempête; mais, dans le jour, le Peuple s'étant rendù à l'Eglise, au son des cloches, le Curé, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violetté, se mettra à genoux sur la plus basse marche de l'Autel, pour y faire les Prières suivantes.

On dira d'abord les Litanies des Saints, comme ci-après:

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Christe, audi nos. Christe, exaúdi nos. Pater de cœlis Deus,

Miserére nobis.

II. Partie.

	Miserère nobis.
Fili Redemptor mundi Deus, Spiritus sancte Deus,	Miserére nobis.
Sancta Trínitas unus Deus ;	Miserére nobis.
Sancta María,	Ora pro nobis.
Sancta Dei Génitrix.	ora.
Sancta Virgo vírginum;	. ora.
Sancte Michael,	ora.
Sancte Gábriel,	ora.
Sancte Ráphaël,	ora.
Omnes sancti Angeli & Archangeli,	oráte pro nobis.
Omnes fancti beatorum spirituum ord	ines, oráte.
Sancte Joannes Baptista,	ora pro nobis.
Sancte Joseph,	ora.
Omnes sancti Patriarchæ & Prophétæ	, orate.
Sancte Petre,	ora.
Sancte Paule.	ora_
Sancte Andréa,	ora,
Sancte Jacóbe , (<i>Zeb</i> .)	ora.
Sancte Joannes,	ora.
Sancte Thoma,	ora.
Sancte Jacóbe,	ora.
Sancte Philippe,	ora.
Sancte Bartholomæe,	ora.
Sancte Matthæe,	ora,
Sancte Simon,	ora.
Sancte Thad ze,	ora.
Sancte Matthia,	ora.
Sancte Bárnaba,	ora.
Sancte Luca,	ora.
Sancte Marce,	ora.
Omnes sancti Apóstoli & Evangelista	, oráte
Omnes sancti Discipuli Dómini,	oráte
Omnes sancti Innocentes,	oráte.
	•

Sancte Stéphane,	ora pro nobis.
Sancte Line,	ora.
Sancte Clemens,	ora.
Sancte Ignáti ,	ora.
Sancte Polycarpe,	ora.
Sancti Gervási & Protási,	oráte.
Sancte Pothíne cum fóciis tuis,	ora.
Sancte Irenze cum sóciis tuis,	ora.
Sancte Symphoriáne,	ora.
Sancte Fabiane,	ora.
Sancte Sebastiáne,	ora.
Sancte Christóphore,	· ora.
Sancte Georgi,	ora.
Sancte Corneli ,	ora.
Sancte Cypriáne,	ora.
Sancte Laurenti,	ora.
Sancte Vincenti,	ora.
Sancti Cosma & Damiáne,	oráte.
Sancte Eutrópi,	ora.
Sancte Victor,	ora.
Sancte Dionysi cum sóciis tuis,	ora.
Sancte Saturníne,	ora.
Sancte Priváte,	ora.
Sancte Quintíne,	ora.
Sancte Luciáne,	ora.
Sancte Juliáne, (Brivatensis)	ora.
Sancti Donatiane & Rogatiane,	orate.
Sancte Mauríci cum fóciis tuis,	ora.
Sancte Sigismunde,	ora.
Sancte Leodegári ,	ога.
Omnes sancti Mártyres,	oráte.
Sancte Juliane, (Cenomanensis)	ora.
Sancte Thuríbi,	ora,

•

-

· i

	34 DES BÉNÉDICTIO Sancte Paváci,	4 4
	Sancte Libóri,	ora pro nobis.
	Sancte Victure,	ora.
	Sancte Victúri,	ora.
•	Sancte Innocenti,	ora.
	Sancte Principi,	ora.
	Sancte Dómnole,	ora.
	Sancte Bertranne,	ora,
	Sancte Haduinde,	ora.
	Sancte Berári,	ora.
	Sancte Aldrice,	ora,
	Sancte Tugwale,	ora,
	Sancte Corentine,	ога.
	Sancte Gatiane,	ora.
	Sancte Martine,	ora,
	Sancte Nicoláe,	ora.
	Sancte Remígi,	ora,
	Sancte Sylvester,	ora,
	Sancte Dámasi ,	ora,
	Sancte Leo,	ora.
	Sancte Grégori, (Papa)	ora,
	Sancte Grégori Thaumaturge,	ora.
	Sancte Grégori Nazianzéne,	ora.
	Sancte Hilari,	orą.
	Sancte Athanási,	orą.
	Sancte Basíli ,	ora.
	Sancte Epipháni ,	orą.
	Sancte Joannes Chryfóstome,	ora.
	Sancte Ambrósi,	ora.
	Sancte Augustine,	ora.
	Sancte Hierónyme ,	ora.
	Sancte Cæfari,	ora.
	Sancte Elígi,	913.

Des Bénédiction	s. 35
Sancte Cárole,	ora pro nobis.
Omnes sancti Pontífices & Doctóres,	oráte:
Sancte Jóachim,	ora.
Sancte Rigomére,	ora:
Sancte Adelerme,	ora:
Sancte Boamíre,	ora:
Sancte Constantiáne,	ora.
Sancte Cerenéde,	ora.
Sancte Clodoalde,	ora.
Sancte Antóni,	ora.
Sancte Pachómi ,	ora.
Sancte Hilário ,	ora.
Sancte Severine,	ora.
Sancte Benedicte,	ora.
Sancte Gengaloxe,	ora.
Sancte Kariléphe ,	ora.
Sancte Leonarde, (Abb.)	ora.
Sancte Siviarde ,	ora.
Sancte Frambalde,	ora.
Sancte Ulfáci,	ora.
Sancte Hilári , (Solit.)	ora.
Sancte Fronto,	ora.
Sancte Leonarde , (Solit.)	ora.
Sancte Bruno ,	ora.
Sancte Bernarde,	ora.
Sancte Domínice,	ora.
Sancte Francisce,	ora.
Sancte Ludovíce,	ora.
Sancte Roche,	ora.
Omnes sancti Sacerdótes & Levítæ,	oráte.
Omnes sancti Abbátes & Mónachi,	oráte.
Omnes sancti Confessóres,	oráte.
Sancta Anna,	ora.

•	
	•
36 Des Bénédi	CTÍONS.
Sancta María Magdaléne,	ora pro nobis.
Sanctæ María & Martha,	oráte.
Sanctæ Perpétua & Felícitas,	oráte.
Sancta Cæcília,	ora.
Sancta Agatha,	ora.
Sancta Barbara,	ora.
Sancta Agnes,	ora.
Sancta Lúcia,	ora.
Sancta Catharína,	ora.
Sancta María Egyptia,	ora.
Sancta Scholástica,	ora.
Sancta Trenestína,	· ora.
Sancta Genovéfa,	ora.
Sancta Clara,	ora.
Sancta Therésia,	ora.
Sancta Mónica,	ora.
Sancta Clotildis,	ora,
Sancta Radegundis,	ora.
Sancta Bathildis,	ora,
Omnes sanctæ Vírgines,	orate.
Omnes sanctæ Mulieres,	oráte.
Omnes Sancti & Sanctæ Dei,	Intercédite pro nobis.
Propítius esto,	Parce nobis, Dómine.
Propítius esto,	Exaúdi nos, Dómine.
Ab omni malo,	Líbera nos, Dómine.
Ab omni peccáto,	líbera.
Ab ira tua,	líbera.
A subitánea & improvísa morte,	líbera,
Ab insídiis diáboli,	líbera.
Ab immundis cogitatiónibus,	líbera.
A spíritu fornicatiónis,	líbera.
Ab ira, & ódio, & omni mala v	
A fúlgure & tempestáte,	líbera.
'4 911	A morte

•

Des Bénédictions. 37	
A morte perpétua, Líbera nos, Dómine.	
Per mystérium sanctæ Incarnationis tuæ, líbera.	
Per adventum tuum, libera.	
Per nativitatem tuam, líbera.	
Per baptismum & sanctum jejúnium tuum, líbera.	
Per crucem & passiónem tuam, líbera.	
Per mortem & sepultúram tuam, líbera.	
Per sanctam resurrectionem tuam, líbera.	
Per admirábilem afcensiónem tuam, líbera.	
Per adventum Spíritûs sancti paracléti, líbera.	
In die judícii, líbera.	
Peccatóres, Te rogámus, audi nos.	
Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris,	
Te rogámus, audi nos.	
Ut remissiónem peccatórum nostrórum nobis dones,	
Te rogamus, audi nos.	
Ut compunctionem cordis fontémque lacrymarum nobis	
dones, Te rogámus, audi nos.	
Ut fidem, spem & charitatem nobis dones, Te rog.	
Ut Ecclésiam tuam sanctam régere & conservare dignéris,	
Te rogámus, audi nos.	
Ut Domnum Apostólicum, & omnes Gradus Ecclésiz in	
sancta religióne conserváre dignéris, Te rog.	
Ut Antistitem nostrum, & omnes congregationes illi	
commissa, in tuo sancto obséquio conserváre dignéris,	
Te rogamus, audi nos.	
Ut Regem nostrum custodire dignéris, Te rogamus,	
Ut inimicos sanctæ Ecclésiæ humiliare dignéris, Te rog.	
Ut Régibus & Princípibus Christianis pacem & veram	
concórdiam donáre dignéris, Te rogámus, audi nos.	
Ut cuncto pópulo Christiáno pacem & unitátem largíri	
dignéris, Te rogámus, audi nos,	
II. Partie, F	
•	

Út nosmetipsos in tuo sancto servitio confortate & conservare dignéris, Te rogamus, audi nos.

Ut mentes nostras ad cœléstia desidéria érigas, Te rog. Ut ómnibus benefactóribus nostris sempiterna bona retribuas, Te rogamus, audi nos.

Ut ánimas nostras, fratrum, propinquorum, & benefactórum nostrórum, ab æterna damnacióne erípias,

Te rogamus, audi nos.

Ut fructus terræ dare & conservare dignéris, Te rog. Ut omnibus fidélibus defunctis réquiem æternam donare dignéris, Te rogamus, audi nos.

Ut nos exaudire dignéris, Te rogámus, audi nos. Fili Dei, Te rogámus, audi nos.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Parce nobis Dó: mine,

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Exaúdi nos, Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Miserère nobis. Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, tout bas.

Ensuite le Prêtre se levera, & dira:

- v. Et ne nos indúcas in tentationem; v. Sed libera nos à malo.
- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, y. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Ostende nobis, Dómine, misericordiam tuam; y. Et salutare tuum da nobis.
- y. Salvum fac pópulum tuum, Dómine; se. Et bénodic hereditáti tuz.
 - v. Domine, exaudi, &c. v. Dominus vobiscum, &c.

Orémus.

OMNÍPOTENS sempiterne Deus, qui dedisti fâmulis tuis in confessione veræ sidei, æternæ Trinitatis glóriam agnóscere, & in poténtia majestátis adoráre Unitatem; quæsumus, ut ejusdem sidei sirmitate ab ómnibus semper muniamur adversis.

PROTECTOR noster, áspice, Deus; & intercedéntibus beatâ Mariâ semper Virgine, beato (ou beatâ N.) quem (ou quam) nobis apud te Patrónum (ou Patrónam) instituisti, & ómnibus Sanctis, benignam super nos manum semper exténdere dignéris.

Omnípotens sempiterne Deus, parce metuéntibus, propitiáre supplícibus; ut, post nóxios ignes núbium, & vim procellárum, in matériam tránseat laudis comminário tempestátum.

AD te, Dómine, clamantes exaúdí, & áeris serenitátem nobis tríbue supplicántibus; ut qui juste pro peccátis nostris assignmur, misericórdia tua præveniente, cleméntiam sentiámus.

LARGÍRI & conservare dignéris fructus terræ, Dómine Deus noster, ut temporalibus gaudeamus auxíliis, & proficiamus spiritualibus incrementis; Per, &c.

Si l'orage ou la tempête continue, on pourra réciter le Pseaume Miserère, qui est au Processionnal, page 67 & suiv. après quoi le Prêtre dira les **. & l'Oraison qui suivent.

40. Des Bénédictions.

v. Deus refúgium nostrum & virtus; z. Adjútor in tribulationibus.

Salvos fac servos tuos, Dómine; p. Deus meus, sperantes in te.

v. Sanctus Deus, Sanctus Fortis, Sanctus Immortális;

Re. Miserére nobis.

v. Dómine, exaúdi orationem meam; z. Et clamor meus ad te véniat.

Orémus.

DÓMINE Jesu, qui imperasti ventis & mari, & sacta suit tranquillitas magna; exaúdi preces samíliæ tuæ; & præsta, ut per invocationem immensæ misericordiæ tuæ, omnis discédat sævítia tempestátum; Qui vivis, &c. B. Amen.





CHAPITRE SECOND.

BÉNÉDICTIONS ÉPISCOPALES.

Les Bénédictions suivantes ne peuvent être faites que par Nous, ou par nos Vicaires Généraux, ou par les Prêtres qui en auront un pouvoir spécial.

BÉNÉDICTIONS DES ORNEMENS Pontificaux et Sacerdotaux en général.

v. Adjutórium nostrum, &c. v. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Omnípotens sempiterne Deus, qui per Móysen fámulum tuum, Pontificália & Sacerdotália, seu Levítica vestimenta, ad explendum in conspectu tuo ministérium eórum, ad honórem & decórem nóminis tui sieri decrevisti: adesto propítius invocatiónibus nostris; & hæc indumenta Sacerdotália, per nostræ humilitátis servítium puri ficáre, bene dícere, & conse cráre dignéris, ut divínis cúltibus, & sacris mystériis apta & benedicta existant; his quoque sacris véstibus Pontísices & Sacerdótes, seu Levítæ tui indúti, ab ómnibus impulsiónibus seu tentatiónibus malignórum spirítuum muníri & de-

DES BÉNÉDICTIONS. fendi mereantur: tuísque mystériis aptè & condignè servíte, acque in his tibi plácite & devoce perseveráre tribue; Per Christum.

Orémus.

Deus, invictæ virtútis triumphátor, & ómnium rerum creátor & sanctificator, intende propirius preces nostras; & hæc indumenta Levíticæ, Sacerdotális & Pontificalis glóriæ, Ministris tuis fruenda, bene dícere, sancti hacáre, & conse cráre dignéris: omnésque eis utentes, tuis mystériis apros, & tibi in eis devôte ac laudabíliter servientes, gratos efficere dignéris; Per Christum.

Orémus,

Dómine Deus omnípotens, qui vestimenta fancta Pontificibus, Sacerdótibus & Levítis, in usum tabernáculi fœdéris necessária per Móysen fámulum tuum sieri justisti: hæc vestimenta in usum & cultum mystérii tui bene adicere, sancti a sicare, & conse a cráre dignéris: atque Ministros altáris tui, qui ea indúerint, septiformis Spíritûs grátia dignanter repléri, atque castitátis stola, justitia ministério suo accommodata, & beáta tandem, in præmium bonórum óperum, fácias immortalitáte vestíri; Per Dóminum.

Ensuite il les aspersera d'eau bénite,



BÉNÉDICTION PARTICULIÈRE,

POUR CHAQUE ORNEMENT PONTIFICAL OU SACERDOTAL.

y. Adjutórium nostrum, &c. y. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus omnipotens, à quo descendit omne datum optimum & omne donum perfectum, súpplices te rogamus, ut mánibus nostris opem tuz benedictionis infundas, & has Cáligas & Sandália, (ou hunc Amictum, ou hanc Albam, ou hoc Cingulum, ou hunc Manipulum, ou hanc Stolam, ou hanc Tunicellam, ou hanc Dalmáticam, ou hanc Planétam) divino cúltui przparátam, (ou przparátum, ou przparátos, ou przparátas, ou przparáta), virtúte sancti Spíritûs bene Kdícere, sancti K sicáre, & conse K cráre dignéris; & omnibus eo, (ou eâ, ou eis) uténtibus, grátiam sanctificationis sacri ministérii tui benígnus concéde, ut in conspectu tuo sancti & immaculáti, atque irreprehensibiles appáreant, & auxílium misericordiz tuz acquirant; Per Dominum nostrum Jesum Christum, &c.

Puis il jettera de l'eau bénite dessus.



BÉNÉDICTION DES NAPPES. OU LINGES D'AUTEL.

. y. Adjutórium nostrum, &c. y. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Exaudi, Dómine, preces nostras, & hæc linteámina sacri altáris úsui præparáta bene Kdícere, & sancti Kficáre dignéris; Per Christum Dóminum,

Orémus.

JÓMINE Deus omnípotens, qui Móysen fámulum tuum, ornamenta & linteamina facere docuisti, in usum ministérii tabernáculi fœderis; bene X dícere, sancti K ficare, & conse K crare dignéris hæc linteamina ad tegendum involvendúmque altáre gloriosíssimi Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi; Qui tecum vivit & regnat in unitate, &c.

Puis il jette de l'eau bénite sur les Linges.

BÉNÉDICTION DES CORPORAUX,

ET DES PALLES QUI COUYRENT LE CALICE,

sorte qu'il y ait dans le milieu un avoir un peu plus de huit pouces de quarré pour poser le Calice & la sainte hauteur, & environ sept de largeur.

Les Corporaux doivent être de toile Hostie : on les portera à l'Autel dans fine, qui soit néanmoins pleine & ser- des bourses qui soient de couleur presrée. Il faut les empeser & plier de telle crite par l'Eglise; ces bourses doivent On ne doit plus se servir des Corporaux en trois, ensorte que la croix paroisse lorsqu'ils sont troués, de peur que les particules de la sainte Hostie ne passent au travers.

On bénit les Palles avec les Corporaux, parce qu'elles en faisoient autre-· fois partie; elles doivent être doublées d'un carton entre les deux toiles, & avoir environ six pouces en quarré: on fera blanchir la toile quand il sera nécesfaire.

Il n'est pas absolument nécessaire que les Purificatoires soient bénits; mais il doit y avoir une petite croix au milieu, pour faire connoître à quel usage ils sont destinés: ils doivent être assez larges pour qu'on puisse les plier Partie.

toujours au milieu.

Les Corporaux, les Palles & les Purificatoires, ayant servi à l'Autel, sont sacrés; & jusqu'à ce qu'ils aient été purifiés, ils ne peuvent plus être touchés que par les Clercs qui sont dans les Ordres facrés.

La purification de ces linges est une des fonôtions des Sous-Diacres: elle doit être faite dans trois eaux nettes, qu'on jettera ensuite dans la piscine, comme nous l'avons remarqué dans l'Instruction sur le saint Sacrifice de la Messe, au Titre Des Vases sacrés, page 189 de la première

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, p. Qui fecit cœlum & terram.
 - *. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

CLEMENTISSIME Dómine, cujus inenarrábilis est virtus, cujus mystéria arcánis mirabilibus celebrantur; tríbue, quæsumus, ut hoc linteámen (ou hæc linteámina) tuz propitiationis bene dictione sanctificetur, (ou san-Etificentur), ad consecrandum super eo (ou eis) Corpus & Sánguinem Dei & Dómini nostri Jesu Christi Fílii tui; Qui tecum vivit & regnat in unitate, &c.

Orémus.

MNIPOTENS sempiterne Deus, bene 💥 dicere, fancti Kficare, & conse Kcrare dignéris linteamen istud (ou linteámina ista) ad tegendum involvendúmque Corpus & Sánguinem Dómini nostri Jesu Christi Fílii tui; Qui tecum vivit & regnat in unitate, &c.

II. Partie.

Orémus.

OMNÍPOTENS Deus, mánibus nostris opem tuz benedictiónis infunde; ut per nostram bene K dictiónem.
hoc linteámen fanctificétur, (ou hac linteámina sanctificentur), & Córporis ac Sánguinis Redemptóris nostri
novum sudárium, Spíritus sancti grátia efficiátur; (ou
efficiantur); Per eumdem Dóminum nostrum.... in
unitáte ejusdem Spíritus, &c.

Puis il aspersera d'eau bénite les Palles & les Corporaux.

BÉNÉDICTION D'UN TABERNACLE, d'un Soleil, Ciboire, ou autre chose destinée a conserver la sainte Hostie.

* Adjutórium nostrum, &c. * Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

OMNÍPOTENS sempiterne Deus, Majestátem tuam súpplices deprecámur, ut, Tabernáculum (ou Vásculum) hoc, pro Córpore Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi condendo fabricátum, bene dictiónis tuæ grátia dicáre dignéris; Per eumdem Dóminum nostrum, &c.

Puis il l'aspersera d'eau bénite.



BÉNÉDICTION DES VAISSEAUX DESTINÉS À LA CONSERVATION DES SAINTES HUILES.

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Exaudi, Dómine, preces nostras, & hæc Vasa quæ tibi ossérimus, sancti ficare dignéris; ut ab iis omnis spíritus immundus abscédat, & per tuam bene dictionem, ad usum & ministérium Ecclésiæ tuæ consecrata permáneant; Per Christum.

. Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite dessus.

BÉNÉDICTION SOLENNELLE D'UNE NOUVELLE CROIX.

LA Bénédiction d'une Croix, dans le Cimetière, dans une place publique, dans un carrefour, ou sur un grand chemin, ainsi que celle sur laquelle il y a un Christ, ne doit se faire qu'avec notre permission. On la fera en la manière marquée ci-dessus, pour la Bénédiction d'une Croix, page 13, seconde Partie,

BÉNÉDICTION D'UN CRUCIFIX POUR METTRE SUR L'AUTEL.

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Bene Koic & sanctifica, Dómine Deus, hoc Signum Redemptionis nostræ quod in altari collocandum est; ut nobis annuntiet Fílii tui mortem, in oblatione Sacrifícii quod in sui memoriam fieri præcépit Jesus Christus Dóminus noster; Qui tecum vivit & regnat Deus. Be. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite dessus, & le baisera : les assistants le baiseront aussi.

BÉNÉDICTION DES CHÂSSES DANS LESQUELLES ON DOIT METTRE LES RELIQUES DES SAINTS.

L n'est pas permis d'exposer publiquement aucunes Reliques à la vénération des Fidèles, qu'elles n'aient été vérisiées & approuvées par Nous ou par nos Vicaires Généraux. Les Châsses où elles reposent doivent être proprement ornées, bien fermées, & bénites. Le Prêtre qui aura reçu un pouvoir spécial pour faire cette Bénédiction, y observera l'ordre suivant:

*. Adjutorium nostrum, &c. *. Dominus vobiscum, &c.

Orémus.

Omnípotens sempiterne Deus, qui Móysi fámulo tuo præcepisti, ut arcam construeret in qua urna aurea Manna cœlesti plena cum tábulis Testamenti servarétur, hæc váscula (ou hoc vásculum) Sanctórum tuórum pignóribus præparáta, (ou præparátum), intercedéntibus issem Sanctis tuis, tuâ bene Kdictióne perfunde, ut qui horum patrocínia requirunt, cuncta sibi adversantia, te adjuvante, superáre váleant, & ómnia profutúra tuæ largitátis abundántia percípere; Per Christum.

Si les Reliques que l'on doit mettre dans la Châsse, ne sont que d'un Saint ou d'une Sainte, on dira: Sancti ou Sanctæ N. pignóribus.... intercedente eódem Sancto, ou eâdem Sancta... qui hujus patrocinium, &c.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite sur la Châsse.

BÉNÉDICTION DES IMAGES qu'on doit placer dans les Églises.

LE Concile de Trente., Sess. 25, défend de mettre dans les Eglises, même exemptes, aucune Image inusitée & extraordinaire, sans l'approbation de l'Evêque. En exécution de ce Décret, Nous désendons qu'on expose dans les Eglises aucune Image en relief ou en peinture, qui ne porte à la piété; & Nous ordonnons de bannir ou de faire résormer celles qui, y étant déja exposées, auroient quelque chose d'indécent, de ridicule, ou de contraire à la modestie chrétienne.

Les Images qui devront être exposées dans les Eglises,

DES BÉNÉDICTIONS.

pour y rester, n'y seront placées qu'après qu'elles auront été bénites par Nous ou par ceux que Nous aurons commis à cet effet. On observera, pour cette Bénédiction, l'ordre suivant:

*. Adjutórium nostrum, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

MNÍPOTENS sempiterne Deus, qui Sanctórum tuórum imágines (ou effigies) sculpi (ou pingi) non réprobas, ut, quóties illas óculis corpóreis intuémur, tóties eórum actus & sanctitatem ad imitandum memóriz óculis meditémur: hanc, quæsumus, imáginem (ou sculptúram) in honórem & memóriam unigéniti Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi, (ou beatissima Virginis María Matris Dómini nostri Jesu Christi, ou beati, ou beatæ N. Il faut exprimer ici le nom du Saint ou de la Sainte; Apóstoli, ou Martyris, ou Virginis), adaptatam bene X dicere & sancti A ficare dignéris; & præsta, ut quicumque coram illa unigénitum Fílium tuum (ou beatissimam Vírginem, ou gloriósum Apostolum, ou Mártyrem, ou gloriósam Vírginem) supplíciter cólere & honoráre studúerit, illius méritis & obtentu à te gratiam in præsenti, & æternam glóriam obtineat in futúrum; Per (eumdem) Christum.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite sur l'Image.



BÉNÉDICTION D'UNE BANNIÈRE.

★. Adjutórium nostrum, &c. ★. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

ÓMINE Jesu Christe, cujus Ecclésia est véluti castrórum ácies ordináta, béne dic hoc Vexillum; ut omnes ribi Deo (sub invocatione beati N. Patroni. ou beatæ N. Patrónæ) militantes, inimícos suos visíbiles & invisibiles in hoc féculo superáre, & post victóriam in cœlis triumphare mereantur; Per te, Jesu Christe, qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera ensuite de l'eau bénite dessuis.

¶ Si la Bannière représente la sainte Trinité ou quelque Mystère de Notre-Seigneur, on ometira ce qui est entre les parenthèses.

BÉNÉDICTION D'UNE PREMIÈRE PIERRE,

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EGLISE.

bâtir aucune Eglise ou Chapelle, sans la permission de l'Evêque, à desservir. qui il appartient d'en désigner le lieu qu'on doit établir, tant pour le luminaire, les ornemens, & l'entre-

saints Canons défendent de rien de l'Eglise, que pour la subsistance des Ministres qui doivent la

Lorsque Nous aurons donné à un & l'entrée, & de déterminer le fonds Prêtre la commission de bénir la première pierre, il observera les Cerémonies suivantes:

Des Bénédictions.

52

LA veille du jour de cette Bénédiction, le Prêtre étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, plantera une Croix de bois à l'endroit où doit être le grand Autel. Le lendemain il bénira & posera dans les sondemens la première pierre, qui doit être quarrée, solide & taillée en angles. Pour cela, étant revêtu d'Amict, d'Aube, Ceinture, Etole & Chape blanches, & accompagné d'un Diacre & d'un Sous-Diacre en Tunique & Dalmatique de même couleur, de quelques Ecclésiassiques, & d'un Clerc portant le bénitier, il ira processionnellement au lieu où la Croix a été plantée le jour précédent. Y étant arrivé, il entonnera l'Antienne suivante, & un des assissants commencera le Pseaume. Pendant qu'on le chante, le Prêtre jette de l'eau bénite sur le lieu où la Croix a été mise.



PSEAUME 83.

OUAM dilecta tabernácula tua, Dómine virtútum! * concupiscit & déficit ánima mea in átria Dómini.

Cor meum & caro mea * exultavérunt in Deum vivum.

Etenim passer invénit sibi domum, * & turtur nidum sibi, ubi ponat pullos suos.

Altária tua, Dómine virtúrum, * Rex meus & Deus meus.

Beáti qui hábitant in domo tua, Dómine; * in fécula feculórum laudábunt te.

Beatus vir cujus est auxílium abs te; * ascensiónes in corde

DES BÉNÉDICTIONS. 53 corde suo disposuit, in valle lacrymarum, in loco quem posuit.

Etenim benedictionem dabit legislator, ibunt de virtute in virtutem; * vidébitur Deus deorum in Sion.

Dómine Deus virtútum, exaúdi oratiónem meam, * aúribus pércipe, Deus Jacob.

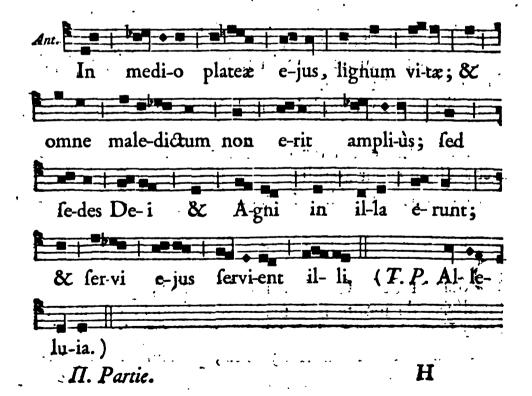
Protector noster, aspice, Deus, * & réspice in faciein' Christi tui:

Quia mélior est dies una in atriis tuis * super míllia. Elégi abjectus esse in domo Dei mei, * magis quam habitare in tabernaculis peccatorum.

Quia misericordiam & veritatem diligit Deus, * grá-

tiam & glóriam dabit Dóminus.

Non privabit bonis eos qui ambulant in innocéntia: *
Dómine virtútum, beatus homo qui sperat in te.
Glória Patri, &c.



Des Bénédictions.

Vanum est vobis ante lucem súrgere: * súrgite post-quàm sedéritis, qui manducatis panem dolóris.

Cum déderit dilectis suis somnum, * ecce heréditas

Dómini, fílii, merces, fructus ventris.

Sicut sagittæ in manu potentis, * ità silii excussorum.

Beátus vir qui implévit desidérium suum ex ipsis; * non confundentur cum loquétur inimicis suis in porta.

Glória Patri, &c.



L'Antienne étant finie, le Prêtre met la première pierre dans le fondement, disant :

In fide Jesu Christi collocámus lápidem istum primárium in hoc fundamento, In nómine Patris , & Fílii , & Spíritûs fancti; ut vígeat vera fides hîc, & timor Dei, fraternáque diléctio; & sit hic locus destinátus ad oratiónem, & ad invocandum & laudandum nomen ejusdem Dómini nostri Jesu Christi; qui cum

Des Bénédictions. 57 Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus; Per ómnia sécula, &c.

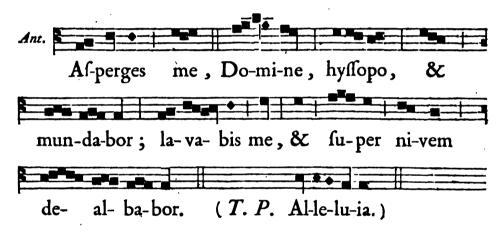
-

5

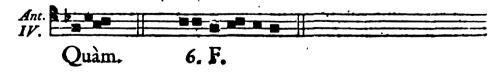
Le Maçon cimente la pierre, & le Prêtre l'asperse d'eau bénite, entonnant l'Antienne suivante:



Le Choriste entonne de suite le Pseaume Miserère mei, Deus, qui est continué en entier à deux Chœurs, avec Glória Patri à la fin; & ensuite on chante l'Antienne:



L'Antienne étant finie, le Prêtre asperse d'eau bénite les fondemens de l'Eglise, s'ils sont ouverts, ou les lieux défignés pour les ouvrir, s'ils ne le sont pas encore : en commençant l'aspersion, il entonne l'Antienne qui suit, & continue tandis que le Chœur chante le Pseaume.



PSEAUME 86.

L'UNDAMENTA ejus in móntibus sanctis: * díligit Dóminus portas Sion super ómnia tabernácula Jacob.

Gloriósa dicta sunt de te, * Cívitas Dei.

Memor ero Rahab & Babylónis * sciéntium me.

Ecce alienígenæ, & Tyrus, & pópulus Æthiópium; * hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet: Homo & homo natus est in ea:* & ipse fundavit eam Altissimus?

Dominus narrábit in scriptúris populorum & príncipum; * horum, qui fuérunt in ea.

Sicut lætántium * ómnium habitátio est in te.

Glória Patri, &c.



L'Antienne & l'aspersion achevées, le Prêtre étant retourné devant la Croix plantée, dit:

Orémus.

MNÍPOTENS & miséricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contulisti, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te sieri credátur; quæsumus immensam clementiam tuam, ut, quidquid modò visitatúri sumus, vísites; & quidquid benedictúri sumus, bene dícas; sítque ad nostræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, suga dæmonum, Angeli pacis ingressus; Per Christum.

Orémus.

Deus, qui ex ómnium cohabitatione Sanctorum, æternum Majestáti tuæ condis habitáculum; da ædisicationi tuæ incrementa cœléstia, ut quod te jubente sundatur, te largiente persiciátur; Per Christum.

Ensuite tous s'en retournent dans le même ordre qu'ils sont venus.

BÉNÉDICTION D'UNE NOUVELLE ÉGLISE, ou Chapelle publique, dans laquelle on doit dire la Messe.

L'ÉGLISE ou CHAPELLE qui doit être bénite sera sans tapisserie & sans ornemens; il n'y aura point de nappes sur les Autels, & l'on ne permettra pas au peuple d'y entrer avant que la Bénédiction soit finie.

Le Prêtre qui aura reçu de Nous ou de nos Vicaires Généraux la permission de faire cette Bénédiction, ayant pris pardessus son Surplis, une Etole & une Chape blanches, & étant accompagné de quelques Ecclésiastiques en habits d'Eglise, d'un Diacre & d'un Sous-Diacre, revêtus des ornemens de leur Ordre, se rendra à la principale porte de l'Eglise ou Chapelle, précédé de deux Acolythes portant leurs cierges allumés, du Crucisère portant la Croix, & d'un Clerc portant le bénitier avec un aspersoir fait d'hyssope. Y étant arrivé, il dira, debout & découvert, l'Oraison suivante, sans dire Orémus.

Actiones nostras, quæsumus, Dómine, aspirando præveni, & adjuvando proséquere; ut cuncta nostra orátio & operátio à te semper incípiat, & per te cæpta finiátur; Per Christum.

Puis il entonnera l'Antienne, Asperges me, & un des assistant commencera le Pseaume Miserère, que le Chœur continuera jusqu'à la fin, comme à la Bénédiction précédente.

Le Pseaume étant commencé, le Prêtre fera processionnellement, avec le Clergé, le tour de l'Eglise en-dehors, commençant par le côté droit; le Porte-bénitier soulevera le côté droit de la Chape, tandis que le Prêtre jettera de l'eau bénite avec l'aspersoir d'hyssope sur les murs de l'Eglise en haut & vers les fondemens, disant de temps en temps à voix basse: Asperges me, Dómine, hyssopo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor.

La Procession étant de retour devant la porte, le Chœur chantera l'Antienne, Asperges, ensuite le Prêtre dira:

Orémus.

Domine Deus, qui licèt, &c. ci-dessus, page 54. L'Oraison finie, on chante les Litanies ci-dessus, page 31. En les commençant, le Clergé-entre processionnellement dans l'Eglise, l'Eglise, & va se mettre à genoux aux deux côtés du grand Autel; l'Officiant avec le Diacre & le Sous-Diacre, se placent au milieu sur la plus basse marche, & les Acolythes mettent leurs chandeliers sur le marchepied. On nomme deux sois, dans ces Litanies, le Saint ou la Sainte titulaire, dans son ordre.

Après ces paroles, Ut ómnibus fidélibus defunctis, &c. 14. Te rogámus, &c. le Prêtre se lève avec le Diacre & le Sous-Diacre, & dit seul à haute voix:

Ut hanc Ecclésiam (ou hoc Oratórium) & hoc Altáre ad honórem tuum, sub nómine Sanoti tui (ou Sanotæ tuæ) N. nommant le Saint ou la Sainte titulaire, purgare & bene dicere dignéris, pe. Te rogamus, audi nos.

Lorsqu'il dit Benedicere, il bénit de sa main droite l'Eglise & l'Autel; ensuite il se remet à genoux, & on achève les Litanies: après le dernier Kyrie, tous se lèvent, & le Prêtre dit;

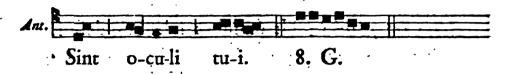
Orémus,

PREVÉNIAT nos, quæsumus, Dómine, misericórdia tua; & intercedentibus ómnibus Sanctis tuis, voces nostras clementia tuæ propitiationis antícipet; Per Christum Dóminum nostrum.

Puis étant un peu éloigné de l'Autel, il se met à genoux, avec tout le Clergé, & faisant le signe de la Croix sur lui, il chante sur le ton ordinaire: Deus, in adjutorium meum intende; tous se lèvent, & le Chœur répond: Dômine, ad adjuvandum me féstina. Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

· Orémus.

Omnípotens & miséricors Deus, ci-dessus, page 59. Il entonne ensuite l'Antienne suivante:



PSEAUME 119.

AD Dominum, cum tribularer, clamavi; * & exaudivit me.

"Dómine, líbera ánimam meam à lábiis iníquis, * & à lingua dolósa.

Quid detur tibi, aut quid apponatur tibi, * ad linguam dolosam?

Sagittæ potentis acútæ, * cum carbónibus desolatóriis. Heu mihi! quia incolátus meus prolongátus est; habitávi cum habitántibus Cedar; * multum incola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem, eram pacíficus; * cum loquébar illis, impugnábant me gratis.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 120.

Lievavi óculos meos in montes, * unde véniet auxílium mihi.

Auxílium meum à Dómino, * qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotionem pedem tuum, * neque dormitet qui custodit te.

63

Ecce non dormitabit neque dormiet, * qui custodit Israël.

Dóminus custodit te; Dóminus protectio tua * super manum déxteram tuam.

Per diem sol non uret te, * neque luna per noctem.

Dominus custodit te ab omni malo; * custodiat animam tuam Dominus.

Dóminus custódiat intróitum tuum & éxitum tuum, * ex hoc nunc & usque in séculum.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 121.

LETATUS sum in his que dicta sunt mihi: * In domum Dómini sbimus.

Stantes erant pedes nostri, * in átriis tuis, Jerusalem; Jerusalem, quæ ædisicatur ut civitas, * cujus participatio ejus in idipsum:

Illuc enim ascendérunt tribus tribus Dómini, testimó-

nium Israël, * ad confitendum nómini Dómini:

Quia illic sedérunt sedes in judício, * sedes super domum David.

Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem; * & abundantia diligéntibus te.

Fiat pax in virtute tua, * & abundántia in túrribus

Propter fratres meos & próximos meos, * loquébar pacem de te.

Propter domum Dómini Dei nostri, * quæsívi bona tibi.

Glória Patri, &c.

Pendant qu'on chante ces Pseaumes, le Prêtre, assisté du Porte-bénitier qui soulève le côté droit de sa Chape, asperse le haut & le bas des murailles de l'Eglise en-dedans,

OES BÉNÉDICTIONS.

commençant par le côté de l'Evangile, disant & répétant à voix basse, Asperges me, &c. Les Pseaumes sinis, on chante l'Antienne:



L'Antienne étant finie, le Prêtre, revenu devant l'Autel, dit:

Orémus.

DE US, qui loca nómini tuo dicanda sanctificas; essunde super hanc orationis domum grátiam tuam; ut ab ómnibus hic te invocántibus auxílium tuæ misericordiæ sentiátur; Per Dóminum,

La Bénédiction étant ainsi achevée, on orne l'Autel, pendant que l'Officiant ou un autre Prêtre s'habille pour y célébrer le saint Sacrifice de la Messe, qui doit être celle du jour ou du Saint, en y ajoutant les Oraisons de la Dédicace, au Missel, page xix,

Après la Messe, l'Officiant dressera un Acte double de cette Bénédiction, pour en donner un aux Procureurs fabriciens ou Administrateurs de l'Eglise ou de la Chapelle, & remettre l'autre au Secrétariat de l'Evêché.

L'Eglise, ayant été bénite par un simple Prêtre, doit néanmoins être consacrée par l'Evêque le plutôt qu'il se pourra.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION

D'UNE CHAPELLE DOMESTIQUE.

LE Prêtre qui en aura reçu la commission, s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, ira devant la porte de la Chapelle, qui ne sera pas ornée, & dans laquelle on ne laissera pas entrer le peuple avant que la Bénédiction soit sinie, & dira l'Oraison, Actiones nostras, ci-dessus, pag. 60. Puis étant entré, il récitera, à genoux, les Litanies suivantes, dans lesquelles il nommera deux sois le Saint ou la Sainte titulaire de la Chapelle, dans l'Ordre qui lui convient.

YRIE, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Christe, audi nos. Christe, exaúdi nos. Miserère nobis. Pater de cœlis Deus, Fili Redémptor mundi Deus, Miserère nobis. Spíritus sancte Deus, Miserére nobis. Sancta Trínitas unus Deus, Milerère nobis. Sancta María , Ora pro nobis. Sancte Míchaël, óra-Sancte Joannes-Baptista, ora. Sancte Petre, ora. Sancte Paule, ora.

_	66 Des Bénédi	CTIONS.	
·	Sancte Stéphane,	•	ora.
	Sancte Juliáne,		ora.
	Sancta Anna,		ora,
	Sancta Radegurdis,		ora.
	Omnes Sancti & Sancta Dei,	Intercédite pro	nobis.
	Propítius esto,	Parce nobis, D	
	A morte perpétua,	Líbera nos, D	ômine.
	Per mystérium sanctæ Incarnatió	nis tuæ,	líbera.
	Per Nativitatem tuam,	•	líbera.
•	Per Baptismum, & sanctum Jej	únium tuum,	líbera.
	Per Crucem & Passiónem tuam	١,	líbera.
•	Per Mortem & Sepultúram tua	m,	líbera.
	Per sanctam Resurrectionem tua		líbera.
	Per admirábilem Ascensiónem to	uam,	líbera.
•	Per adventum Spíritûs sancti Par	racléti,	líbera.
	In die judícii,	•	líbera.
	Peccatóres,	Te rogámus, au	di nos.
	Ut ad veram pœniténtiam n	os perdúcere dis	néris,
	<u>-</u>	Te rogamus, au	di nos.
	Ut ómnibus fidélibus defunctis	réquiem æternam i	donáre
	dignéris,	Te rogámus, au	di nos.
•	Le Prêtre se lève seul , & dit		•
	Ut hoc Sacellum & Altáre ad honórem tuum sub nó-		
•	mine Sancti tui (ou Sanctæ	tuæ) N. purgáre	& be-
,	ne 💥 dícere dignéris,	Te rogamus, au	di nos.
	Il se remet à genoux, & cont	inue:	•
	Ut nos exaudire dignéris,	Te rogámus, au	di nos.
	Fili Dei,	Te rogámus, au	di nos.
	Agnus Dei, qui tollis peccata Dómine.	mundi, Parce	nobis,
	Agnus Dei, qui tollis peccát Dómine.	a mundi, Exaúd	i nos,
	Agnus Dei, qui tollis peccáta	mundi, Miserére	nobis.

Puis s'étant levé, il dit l'Oraison Prævéniat, ci-dessus, page 61. Ensuite il jette de l'eau bénite sur les murailles intérieures de la Chapelle, en disant l'Antienne, Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor. Ps. Miserére mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam. Gloria Patri. Sicut erat. Il répète: Asperges me, &c.

Orémus.

L'FFUNDE', quæsumus, Dómine, benedictiónem tuam super hunc oratiónis locum; ut ab iis qui invocant nomen tuum, misericórdiæ tuæ auxilium sentiátur; Per Christum.

On dit ensuite la Messe dans la Chapelle, si l'heure le permet; & celui qui a fait la Bénédiction, en fait un Acte double, comme il a été dit pour la Bénédiction précédente.

ORDRE POUR LA RÉCONCILIATION

D'une Eglise pollue, lorsqu'elle n'a point été consacrée par l'Évéque.

N E Eglise devient pollue ou profanée, 1°. lorsqu'on y a commis un homicide, ou répandu du sang humain parquelque violence, & en quantité notable; 2°. Per voluntariam humani seminis effusionem in ea factam, etiam inter conjuges; 3°. lorsqu'on y a enterré le corps d'un Insidèle, d'un Hérétique, ou d'un Excommunié dénoncé.

L'effusion de sang ne pollue l'Eglise que lorsqu'elle est revêtue de trois circonstances. La première est qu'elle soit notable: quelques gouttes de sang qui tomberoient du nez de la personne frappée, ne seroient pas perdre à l'Eglise sa Bénédiction.

La seconde est qu'elle soit accompagnée de crime : si la blessure a été causée par inadvertence, ou par quelque légéreté qu'on ne puisse condamner de péché mortel, l'Eglise n'est point pollue.

La troisième est que cette blessure ait été reçue dans l'Eglise : car si l'ac-

tion s'étoit passée dans le Cimetière, dans le clocher, sur les voûtes, ou dans les lieux souterrains, l'Eglise ne seroit point profanée; elle ne se seroit pas non plus, si le blessé, s'étant réfugié dans l'Eglise, y perdoit son sang ou même la vie, du coup qu'il auroit reçu au-dehors; mais si la plaie ayant été faite dans l'Eglise, le sang n'a commencé à couler qu'après que le blessé en est sorti, l'Eglise est pollue. Il faut appliquer ces mêmes principes à l'homicide: il ne rend l'Eglise pollue que lorsqu'il a été commis par un délit, qu'on ne peut excuser de péché mortel; mais aussi, peu importe que l'homme foit mort sur la place; où que le sang ait coulé de la plaie, l'Eglise est pollue si le blessé meurt du coup qu'il y a

Une Eglise ou Chapelle publique n'est censée pollue dans tous les cas susdits, que lorsqu'ils sont notoires; pour lors, il faut en ôter le saint Sacrement, & y cesser les divins Offices, jusqu'à ce qu'elle soit réconciliée par l'Evèque, ou par un Prêtre qu'il aura commis à cet esser. On ne pourroit

pas, en attendant cette réconciliation. conserver le saint Sacrement, ni célébrer l'Office divin dans une des Chapelles adjacentes, parce que faisant partie de l'Eglise, esles sont profances avec elle : on ne pourroit même se servir de la Sacristie, qui demeure pollue dans le cas de la profanation de l'Eglise; mais il faudroit transporter le saint Sacrement dans une Église ou Chapelle voisine, ou s'il n'y en avoit pas qui fût assez prochaine, le mettre dans un lieu profane, mais sûr, & qu'on orneroit le plus décemment qu'il seroit possible; & se pourvoir ensuite en diligence auprès de Nous pour la réconciliation de l'Eglise.

L'Eglise étant pollue, le Cimetière contigu, à l'égard duquel les murs de l'Eglise sont mitoyens, perd sa bénédiction; c'est pourquoi on doit le réconcilier conjointement avec l'Eglise,

Quoique les Chapelles particulières ne deviennent point pollues, s'il arrive néanmoins qu'on y commette quelques - uns des crimes fusdits, la permission d'y célébrer la Messe demeurera révoquée, ipso facto.

LA réconciliation d'une Eglise qui se trouve dans ce cas, doit être faite le matin. Avant de la commencer, il faut ôter tous les ornemens de l'Eglise, dégarnir les Autels, & faire ensorte, s'il est possible, qu'on puisse faire le tour de l'Eglise, tant en-dedans qu'au-dehors. On prépare à la Sacristie un vase d'eau bénite avec un aspersoir d'hyssope.

Le Prêtre auquel la commission est adressée, se revêt, à la Sacristie, d'un Amiet, d'une Aube, & d'une Ceinture, & prend pardessus une Etole & une Chape violettes : un Diacre & un Sous-Diacre se revêtent pareillement des Or-

nemens de leur Ordre de même couleur.

Tout étant ainsi disposé, le Prêtre se rend à la principale porte

porte de l'Eglise, précédé de deux Acolythes portant leurs cierges allumés, du Crucisère portant la Croix, & d'un Clerc ayant le bénitier avec l'aspersoir d'hyssope, & accompagné du reste du Clergé.

Y étant arrivé, il entonne l'Antienne, Asperges me; un des Choristes entonne de suite le Pseaume 50 Miserère, que le Chœur continue, ajoutant à la fin, Glória Patri, &c. On chante ensuite l'Antienne, Asperges, comme ci-

dessus, page 57.

Pendant qu'on chante le Pseaume & l'Antienne, le Prêtre fait, processionnellement avec le Clergé, le tour de l'Eglise en-dehors, commençant par le côté droit, & jette, de l'eau bénite avec l'aspersoir d'hyssope alternativement sur les murs de l'Eglise, & sur le Cimetière, s'il y en a un contigu, particuliérement dans les endroits pollus, disant de temps en temps, à voix basse, Asperges me, Dômine, hyssopo, & mundabor; lavabis me, & super nivem dealbabor.

La Procession étant de retour à la porte de l'Eglise, le Prêtre dit l'Oraison Omnipotens, comme ci-dessus;

page 59.

Les Choristes entonnent les Litanies comme ci-dessus, page 31. En les commençant, le Clergé, suivi du peuple, entre processionnellement dans l'Eglise, & va se mettre à genoux aux deux côtés du grand Autel, l'Officiant avec le Diacre & le Sous-Diacre se placent au milieu sur la plus basse marche, les Acolythes mettent leurs chandeliers sur le marche-pied. On nomme deux fois, dans ces Litanies, le Saint ou la Sainte titulaire, dans son ordre. Après ces paroles, Ut omnibus sidélibus defunctis, &c. Te rogamus, &c. le Prêtre se lève avec le Diacre & le Sous-Diacre, & dit seul à haute voix:

Ut hanc Ecclésiam & Altare hoc (& Cometérium; II. Partie, K

Des Bénédictions.

si le Cimetière est contigu à l'Eglise), purgare & recon ci-

Puis il se remet à genoux, & les Choristes achèvent les Litanies: après le dernier Kyrie, tous se lèvent, & le Prêtre dit l'Oraison, Prævéniat, comme ci-dessus, page 61.

Tous se mettent à genoux, & le Prêtre aussi à genoux, faisant sur soi le signe de la Croix, chante sur le ton ordinaire de l'Office, Deus, in adjutorium meum intende, tous se lèvent, & le Chœur répond, Domine, ad adjuvandum me festina. Gloria Patri, &c. Sicut erat, &c.

Puis le Prêtre entonne l'Antienne suivante que le Chœur continue.



L'Antienne finie, les Choristes chantent du 7. d.



Le Chour répète : Exurgat Deus, &c.

Les Choristes: Ibi Bénjamin adolescéntulus, * in mentis excessu.

. Le Chaur: Exurgat Dous, &ct. & ainsi après chaque Verlet.

Principes Juda duces corum; * principes Zabulon,

príncipes Néphthali.

Manda, Deus, virtúti tuæ: * confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

A templo tuo in Jerusalem, * tibi offerent reges

múnera.

Increpa feras arundinis, congregatio taurorum in vaccis populórum, * ut excludant eos qui probati sunt argento.

Díssipa gentes quæ bella volunt: * vénient legáti ex

Ægypto, Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Regna terra, cantate Deo; * pfallite Dómino, pfallite Deo.

Qui ascendit super coelum coeli ad Orientem; * ecce dabit voci suz vocem virtútis.

Date glóriam Deo; * super Israel magnificentia ejus,

& virtus ejus in núbibus.

Mirábilis Deus in sanctis suis, Deus Israel, ipse dabit virtutem & fortitudinem plebi suz: * benedictus Deus!

Après ce Verset on ne dit point Glória Patri, &c. mais le Chœur répète pour la dernière fois l'Antienne, Exurgat Deus, &c.

Pendant qu'on chante ce Pseaume & l'Antienne, le Prêtre, précédé de la Croix, fait, avec le Clergé, le tour de l'Eglise en-dedans, jetant de l'eau bénite sur les murs & sur les endroits du pavé où la profanation a été commise; puis étant revenu devant l'Autel, il dit:

Orémus.

Eus, qui in omni loco dominationis tuz clemens & benignus purificator assistis; exaudi nos, quæsumus, K 1]

DES BÉNÉDICTIONS. & concéde, ut in pósterum inviolábilis hujus loci permáneat benedíctio, & tui múneris beneficia univérsitas sidélium, quæ súpplicat, percípere mereátur; Per Christum.

Après cette Oraison, on ornera l'Autel; & l'Officiant,

ou un autre Prêtre, dira la Messe du jour.

Si l'Eglise avoit été consacrée par l'Evêque, il faudroit se servir, dans cette réconciliation, de l'eau qu'on nomme Grégorienne, c'est-à dire, celle qui est bénite par l'Evêque avec du sel, du vin, & de la cendre, & se conformer à l'ordre marqué dans le Pontisical.

BÉNÉDICTION D'UN NOUVEAU CIMETIÈRE.

LA veille de la Cérémonie, on plante au milieu du Cimetière qu'on doit bénir, une Croix de bois de la hauteur d'un homme; il doit y avoir sur cette Croix trois pointes de bois dressées, & propres à tenir des cierges; sçavoir, une sur le haut, & deux à l'extrêmité des deux bras. On plante visà-vis la Croix un pieu de bois de la hauteur d'une coudée, sur le haut duquel doivent être trois pointes semblables à celles de la Croix.

Le lendemain, le Prêtre commis pour la Bénédiction se revêt à la Sacristie d'un Amict, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etole & d'une Chape blanches. Il se rend au Cimetière, précédé de la Croix, & de trois Clercs, dont le premier porte le bénitier avec l'aspersoir; le second, l'encensoir avec la navette; & le troisième porte ce Rituel avec trois cierges sans être allumés.

Etant arrivés au Cimetière, ils se rangent devant la

Des Bénédictions.

Croix qui aura été plantée la veille; le Clerc qui porte les trois cierges, les allume & les met sur les trois pointes du pieu; puis le Prêtre se tenant debout devant la Croix, dit:

Orémus.

OMNÍPOTENS Deus, qui es custos animárum, tutéla salútis, & sides credéntium; réspice propítius ad nostræ servitútis officium, & ad intróitum nostrum pur gétur, bene dicátur, & sancti ficétur hoc Cæmetérium, ut humána córpora hîc post vitæ cursum quiescéntia, in magno judícii die, simul cum felícibus animábus, mereantur adipisci vitæ perennis gaúdia; Per Christum.

Ensuite tous se mettront à genoux devant la Croix; & on chantera les Litanies des Saints, comme ci-dessus, page 31.

Après ces paroles, Ut ómnibus fidélibus defunctis, &c. Te rogamus, &c. le Prêtre se lève seul, & dit à haute voix, faisant un signe de Croix: Ut hoc Coemetérium purgare, & bene dicere dignéris, p. Te rogamus, audi nos. Puis il se remet à genoux, & on acheve les Litanies: après qu'elles sont sinies, tous se levent, & le Prêtre asperse d'eau bénite la Croix, entonnant l'Antienne, Asperges me: un des assistant entonne le Pseaume so Miserère, que le Chœur continue en entier; ensuite on chante l'Antienne, Asperges me, comme ci-dessus, page 57.

Lorsqu'on commence le Pseaume, le Prêtre va processionnellement, avec le Clergé, autour du Cimetière, commençant par le côté droit, & jette par-tout de l'eau bénite; puis étant de retour devant la Croix, il dit:

Oremus.

Deus, qui es totius orbis Cónditor, & humáni géneris Redémptor, cunctarúmque creaturárum visibílium & invisibílium perfectus Dispósitor, te súpplici voce ac puro corde expóscimus, ut hoc Cœmetérium, in quo famulórum famularúmque tuárum córpora post hujus viez labentis currículum quiescent, pur gáre, bene dicere, & sancti ficáre dignéris: quíque remissiónem ómnium peccatórum, per tuam magnam misericórdiam, in te considéntibus præstitisti, corpóribus quoque eórum in hoc Cœmetério quiescéntibus, & tubam primi Angeli expectántibus, consolatiónem perpétuam largiter impertire; Qui vivis.

Ensuite il mettra les trois cierges allumés sur les trois extrêmités de la Croix; puis ayant béni l'encens à l'ordinaire, il l'encensera de trois coups; il l'aspersera ensuite d'eau bénite, & s'en retournera dans l'ordre qu'il est venu.

ORDRE POUR RÉCONCILIER UN CIMETIÈRE

POLLU OU PROFANÉ.

N a déja dit ci-dessus que lorsque l'Eglise est pollue, le Cimetière contigu est pareillement pollu, & que, dans ce cas, il faut le réconcilier conjointement avec l'Eglise. Il n'en est pas de même de l'Eglise dans le cas de la profanation du Cimetière qui, n'étant regardé que comme un accessoire à son égard, peut être pollu sans qu'elle soit profanée. C'est pour cette raison qu'on ajoute ici un ordre de Prières & de Cérémonies particulières, pour le

réconcilier dans le cas auquel il seroit seul profané.

Un Cimetière est pollu ou profané, ensorte qu'il n'est plus permis d'y enterrer les Fidèles, pour les mêmes causes pour lesquelles une Eglise est pollue.

Lorsqu'une Eglise a deux Cimerières contigus, mais séparés par une muraille, quoiqu'il y ait une porte pour communiquer de l'un à l'autte, de telle sorte que s'un des deux ne soit sermé d'aucun côté par les murs de l'Eglise,

celui qui ne lui est pas immédiatement un mur, quoiqu'avec communication contigu, ne perd pas sa bénédiction de l'un à l'autre, la profanation de l'un par la profanation de l'Eglise.

Généralement lorsque deux Cime-

n'emporte point celle de l'autre.

On observera, pour la réconciliatières sont contigus, mais séparés par tion d'un Cimetière, l'ordre qui suit.

LE Prêtre qui en aura reçu la commission, se revêtira à la Sacristie d'un Surplis, d'une Etole & d'une Chape violettes: il se rendra au Cimetière, précédé de la Croix, & d'un Clerc, portant le bénitier avec l'aspersoir, & accompagné du Clergé. Y étant arrivé, il se met à genoux devant la Croix du Cimetière sur un tapis qui doit y être préparé; tous se mettent à genoux avec lui, & les Choristes chantent les Litanies des Saints, ci-devant, page 31.

Après ces paroles, Ut ómnibus fidélibus defunctis, &c. le Prêtre se leve & dit à haute voix : Ut hoc Cometérium reconciliare 💥 & sanctificare dignéris, p. Te rogamus, audi nos.

Ensuite il se remet à genoux, & les Choristes achevent les Litanies. Après le dernier Agnus, tous se levent, le Prêtre prend l'aspersoir, & entonne l'Antienne, Asperges me, ci-devant: puis un des Choristes entonne le Psequme 50 Miserère, que le Chœur continue sans ajouter Gloria Patri; & on chante ensuite l'Antienne, Asperges me.

Pendant qu'on chante le Pseaume & l'Antienne ; le Prêtre va processionnellement, avec le Clergé, autour du Cimetière, commençant par le côté qui est à sa droite, & jette par-tout de l'eau bénite, pariiculièrement aux endroits où la profanation a été faite. Etant de retour devant la

Croix, il dit:

Orémus.

OMINE pie, qui agrum fíguli prétio Sánguinis tui in sepultúram peregrinórum comparári voluisti; hoc

76 Des Bénédictions.

Cometérium peregrinórum tuórum coelestis pátriz incolátum expectántium benígnus purífica & reconcília; & hîc tumulatórum & tumulandórum córpora de poténtia & pietáte tuz resurrectiónis, ad glóriam incorruptiónis non damnans, sed gloríficans resuscita; Qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. ¿. Amen.

BÉNÉDICTION DU MÉTAL

POUR LA FONTE D'UNE CLOCHE.

SI le lieu où se fait la fonte n'est pas trop éloigné de l'Eglise, il sera bon, avant de couler le métal, de faire les Prières suivantes, pour demander à Dieu qu'il y donne sa bénédiction.

Le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, ira au lieu où se fond le métal. Y étant arrivé, il dira:

- y. Dóminus vobiscum; z. Et cum spíritu tuo.

Orémus,

Per intercessiónem beátæ Maríæ Vírginis & ómnium Sanctórum, effunde, quæsumus, Dómine, bene Kdictiónem tuam super opus cúltui tuo præparátum; & præsta, ut signum siat ad congregandos sidéles in laudem & glóriam nóminis tui; Per Christum Dóminum nostrum. B. Amen.

En disant, benedictionem, il fera un signe de croix sur le fourneau.

Ensuite il l'aspersera d'eau bénite.

Lorsque

Lorsque le métal aura coulé avec succès, il dira:

*. Sit nomen Dómini benedictum, p. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

Benedic, quæsumus, Dómine, fusum hoc ad usum Ecclésiæ tuæ metallum; ut ad ea quæ recta sunt, istius Campánæ pulsu, pópulus tuus promoveátur, & salútis suæ optátum consequátur effectum; Per Christum Dóminum nostrum. p. Amen.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

Arant cette Bénédiction, il faut suspendre la Cloche dans la Nef, ensorte qu'on puisse aller librement autour, la laver en-dedans & au-dehors, & y faire les onctions.

On mettra devant la Cloche un fauteuil pour le Célébrant, & des siéges ou tabourets à côté du fauteuil, pour les Ministres. On arrangera d'autres siéges sur deux lignes pour le Clergé. A l'extrêmité de ces deux lignes seront deux siéges, placés vis-à-vis du fauteuil du Célébrant, pour les deux personnes choisies pour donner le nom à la Cloche: Au milieu des siéges disposés pour le Clergé, on dressera un pupitre pour l'Evangile.

On préparera à la gauche du fauteuil une crédence sur laquelle on posera le livre des Evangiles & ce Rituel; un vase d'eau nette pour être bénite, & qui en contienne assez pour laver la Cloche, tant en-dedans qu'au-dehors; deux grands aspersoirs; quatre serviettes blanches pour l'essuyer;

II. Partie.

un petit vase dans lequel il y ait du sel; les vaisseaux de l'Huile des Insirmes & du saint Chrême; du coton ou des étoupes pour essigner les onctions; la navette garnie de passilles d'encens, & de myrrhe (si l'on peut en avoir); un bassin sur lequel il y ait de la mie de pain, avec une aiguierre & une serviette.

Tout étant ainsi disposé, le Prêtre qui aura reçu la commission de bénir la Cloche, s'étant revêtu d'une Aube, d'une Etole croisée & d'une Chape blanches, & les Diacre & Sous-Diacre des ornemens de leurs Ordres, se rendra processionnellement à l'endroit préparé pour la Cérémonie, précédé d'un Thuriféraire, de deux Acolythes portant des chandeliers avec des cierges allumés, du Crucifère portant la Croix, du Diacre & du Sous-Diacre; il sera suivi de deux Choristes, revêtus de Chapes blanches, & du reste du Clergé, en habit de Chœur.

Tous, en arrivant, se rangeront devant les siéges qui leur seront préparés; les deux Acolythes mettront leurs chande-liers sur la crédence, & s'y tiendront debout, ayant le Thu-riféraire au milieu d'eux; & les deux personnes choisies pour donner le nom à la Cloche, s'en étant approchées, le Célébrant, debout & découvert, leur dira:

Sous l'invocation de quel Saint, ou de quelle Sainte; souhaitez-vous qu'on bénisse cette Cloche?

Ils répondront : Sous l'invocation de Saint ou de Sainte N.

Puis ils salueront le Célébrant, & retourneront à leur place : ensuite le Célébrant, assis, pourra faire aux assissant l'Exhortation suivante, ou quelque autre semblable.

EXHORTATION.

LL est bon, Mes très-chers Frères, de vous expliquer dans quel esprit la Cérémonie que nous allons faire a été instituée, & de vous rendre sensibles les mystères que renferment les actions qui la composent. Je vous crois trop instruits pour qu'il soit besoin de vous dire que l'Eglise ne pensa jamais qu'elle pût, par les prières, imprimer aucune sainteré, ni aucune vertu intérieure à des créatures purement matérielles: & ce feroit se tromper, que de regarder l'ablution que nous allons faire de cette Cloche, & les onctions que nous y ferons ensuite, comme une espèce de Baptême & de Sacrement qui opère sur ce métal une vraie & réelle sanctification. Il on est de cette Bénédiction, comme de celle des autres choses qui servent au culte des Autels: on les bénit, c'est-à-dire, qu'on les dédie, qu'on les consacre au service du Seigneur, & qu'une fois destinées à des usages saints & religieux, elles ne peuvent plus, sans crime, être employées à des usages profanes: & ce qui nous les rend en même-temps respectables, ce sont les mystères que l'Eglise a en vue dans ces sortes de Bénédictions, & qui ne sont autres que les différens moyens de justice & de perfection, figurés par ces Rits purement extérieurs & sensibles, dont elle se sert pour élever nos esprits & nos cœurs aux choses invisibles & spirituelles. Car pour nous renfermer dans l'objet de la Cérémonie qui nous rassemble, les Cloches ne sont en elles - mêmes qu'un instrument qui sert à avertir les Fidèles que l'heure des Divins Offices approche: & quand elles ne seroient pas bénites, ne pourroient-elles pas être employées à cet usage? Mais l'Eglise, pour les faire servir au Seigneur, les tire du rang des choses communes, par

une consécration solennelle; &, voulant que tout ce qu'elle fait tourne au salut de ses enfans, elle les instruit par cette consécration même. Si un vil métal est lavé & purissé de ses souillures pour être plus digne de Dieu, combien plus pur ne doit point être un Chrétien sanctissé par l'eau de la régénération? Si l'Huile Sainte découle sur la Cloche, l'onction de la grace, & la vertu du Saint-Esprit, sigurées par le saint Chrême & l'Huile des Insirmes, ne doivent-elles pas être plus sensibles dans nos ames,

si souvent sanctifiées par les Sacremens du salut?

Que nous figurent ces signes de Croix si souvent répétés dans cette Bénédiction? si ce n'est que nous sommes confignés à Dieu par la Passion de son Fils; que sa Croix qui fait le fondement de nos espérances, doit faire ici bas toute notre gloire; & que pour aller par elle à Jesus-Christ, il faut la porter après lui. Enfin l'encens qui fume sous la Cloche, ne nous exprime-t-il pas la bonne odeur d'une vie sainte, & la ferveur de nos prières, qui, comme un parfum doux & subtil, doivent s'élever jusqu'au thrône de Dieu? La Cloche elle-même, par le son qu'elle rend, nous apprend que notre voix doit sans cesse louer le Seigneur, le bénir, l'adorer; & les différentes modulations que peuvent rendre ces instrumens harmonieux, ne nous inspirent-elles pas, felon les occasions, les affections différentes d'un cœur Chrétien? Agités plus gaiement ou plus pompeusement dans les grandes solennités, ils nous font penser à ces fêtes éternelles de la céleste Sion, dont rien n'interrompra la joie. Un son plus grave & plus entrecoupé nous avertit des infirmités de nos Frères, & nous intéresse à leurs besoins spirituels & temporels; & une lugubre harmonie nous annonce leur trépas, & nous fait souvenir que nous mourrons nous-mêmes. Cette courte exposition des Cérémonies dont vous allez être

témoins, doit vous faire entrer dans les dispositions que l'Eglise a en vue de vous inspirer à leur occasion. Souvenez-vous de l'esprit de chaque action, & demandez à Dieu que ce que notre ministère opère à l'extérieur, sur les choses inanimées, s'accomplisse intérieurement en vous par la vertu toute-puissante de sa grace.

L'Exhortation finie, le Prêtre se leve, & étant découvert, bénit le sel & l'eau, comme ci-dessus, page 21 & suiv. ajoutant l'Oraison suivante, après celle, Deus, qui ad salutem, &c. avant le mêlange du sel & de l'eau.

Orémus.

BENEXDIC, Dómine, hanc aquam benedictione cœlesti, & assistat super eam virtus Spiritûs sancti, ut cum hoc vasculum, ad invitandos filios sanctæ Ecclésiæ præparátum, in ea fúerit tinctum, ubicúmque sonúerit hoc tintinnábulum, procul recédat virtus insidiántium, umbra phantásmatum, incúrsio túrbinum, percússio fúlminum, læsio tonitruórum, calámitas tempestátum, omnísque spíritus procellárum; & cum clangórem illíus audierint filii Christianorum, crescat in eis devotionis augmentum; ut festinantes ad piæ matris Ecclésiæ grémium; cantent tibi in Ecclésia sanctorum canticum novum, deferentes in sono præcónium tubæ, modulatiónem psaltérii, suavitatem organi, exultatiónem tympani, jucunditatem cymbali; quatenus in Templo sancto glóriæ tuæ, fuis obséquis & précibus invitáre váleant multitudinem exércitus Angelorum; Per Dominum nostrum.... in unitate ejusdem. z. Amen.

Ensuite le Prêtre met le sel dans l'eau, en faisant trois signes de Croix, & disant une fois: Commixtio

- 82 DES BÉNÉDICTIONS.
 falis & aquæ páriter fiat, In nómine Pa Ktris, & Fí Klii, & Spíritûs Kancti. 12. Amen.
 - y. Dóminus vobiscum; p. Et cum spíritu tuo.

Orémus,

Deus, invictæ virtútis Auctor, & insuperabilis impérii Rex, ac semper magnificus Triumphator; qui adversæ dominationis vires réprimis, qui inimici rugientis sævitiam superas, qui hostiles nequitias potenter expugnas: te, Domine, trementes & supplices deprecamur ac pétimus, ut hanc creaturam salis & aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietatis tuæ rore sancti as fices; ut ubicumque suerit aspersa, per invocationem sancti tui nóminis, omnis infestatio immundi spíritus abigatur, terrórque venenosi serpentis procul pellatur, & presentia sancti Spíritus nobis misericordiam tuam poscentibus ubique adesse dignétur; Per Dominum nostrum... in unitate ejusdem. 82. Amen.

Cette Oraison sinie, le Célébrant entonne l'Antienne suivante, & ensuite prend un aspersoir, le trempe dans l'eau qu'il vient de bénir, & commence à laver la Cloche; ses Ministres achevent de la laver entiérement, tant en-dedans qu'au-dehors, & l'essuient ensuite avec des serviettes blanches. Cependant le premier Choriste entonne le Pseaume suivant, que le Clergé continue assis & couvert:



PSEAUME 28.

Afferte Dómino, fílii Dei, * afferte Dómino fílios aríetum.

Afferte Dómino glóriam & honórem, afferte Dómino glóriam nómini ejus; * adoráte Dóminum in átrio fancto ejus.

Vox Dómini super aquas, Deus majestátis intónuit; *

Dóminus super aquas multas.

Vox Dómini in virtute, * vox Dómini in magnificentia.

Vox Dómini confringentis cedros; * & confringer Dóminus cedros Líbani:

Et comminuet eas tanquam vitulum Libani: * & di-

lectus quemádmodum fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis: vox Dóminis concutientis desertum; & commovébit Dóminus desertum Cades.

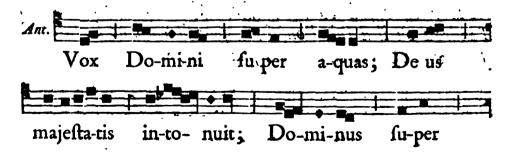
Vox Dómini præparantis cervos, & revelábit condensa; * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitare facit; * & sedébit Dó-

minus Rex in æternum.

Dóminus virtútem pópulo suo dabit; * Dóminus benedicet pópulo suo in pace.

Glória Patri, &c.





Le Pseaume & l'Antienne étant finis, le Diacre va prendre à la crédence le petit vase de l'Huile des Insirmes; le Célébrant se découvre & se leve, prend de cette sainte Huile avec le stylet ou la virgule, ou avec le pouce de sa main droite; & oint la Cloche en forme de Croix, à l'endroit où la Croix est sculptée, le Diacre élevant en mêmetemps le côté droit de sa Chape, ce qu'il observera dans toutes les Onctions: puis, ayant les mains jointes, il dit:

Orémus.

Deus, qui per beatum Moysen legiserum samulum tuum, tubas argenteas sieri præcepisti, quibus dum Levitæ tempore sacrissicii clangerent, sonitu dulcedinis populus monitus, ad te orandum sieret præparatus, & ad celebranda sacrissicia conveniret; quarumque clangore hortatus ad bellum, molimina prosterneret adversantium: præsta, quæsumus, ut cum præsens vasculum, sicut reliqua altaris vasa, sacro chrismate tingitur, & oleo sancto ungitur, quicumque ad sonitum ejus convenerint, ab omnibus inimici tentationibus liberi, semper Fidei Catholicæ documenta sectentur; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

L'Oraison finie, il essuie sur la Cloche, avec du coton, l'endroit où il a fait l'onction; puis il entonne l'Antienne suivante, & l'on chante le Pseaume 150.



PSEAUME 150.

LAUDATE Dóminum in sanctis ejus; * laudate eum in firmamento virtutis ejus.

Laudate eum in virtutibus ejus; * laudate eum secun-

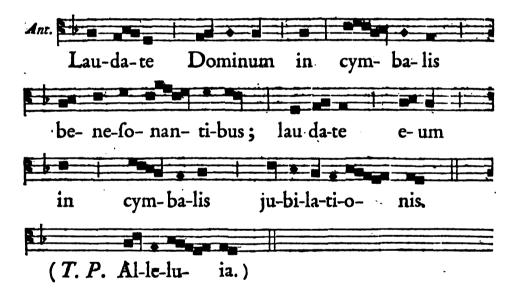
dum multitudinem magnitudinis ejus.

Laudate eum in sono tubæ; * laudate eum in psaltério & cithara.

Laudate eum in tympano & choro; * laudate eum

in chordis & órgano.

Laudate eum in cymbalis benesonantibus, laudate eum in cymbalis jubilationis: * omnis spíritus laudet Dóminum. Glória Patri, &c.



Pendant qu'on chante ce Pseaume & l'Antienne, le Célébrant debout & découvert, prend de nouveau de l'Huile des Insirmes avec le stylet ou la virgule, ou avec le pouce de sa main droite, & oint la Cloche en forme de Croix audehors à sept endroits, & en-dedans à quatre, à égale dis-II. Partie.

tance, disant à chacune de ces Croix qu'il sera, tant au:

dehors qu'en-dedans, ces paroles:

Sanctificétur & consecrétur, Dómine, signum istud, In nómine Patris , & Fílii, & Spíritûs sancti, in honórem sancti (ou sanctæ) N. exprimant le Saint ou la Sainte au nom desquels on bénit la Cloche.

Pendant que le Célébrant essuie son pouce avec de la mie de pain, ses Ministres essuient avec du coton ou des étoupes les endroits de la Cloche où il a fait les onctions. Puis le

Célébrant s'étant découvert, dit:

Orémus.

Omnípotens sempiterne Deus, qui ante arcam sœderis, per clangórem tubárum, muros lapídeos quibus adversántium cingebátur exércitus, cádere fecisti; tu hanc Campánam Spíritûs sancti rore perfunde, ut ad sónitum illíus sidéles invitentur ad præmium; & cum melódia illíus auribus insonuerit populórum, siat in eis Fídei, Spei & Caritátis augmentum; Per Dóminum, &c. B. Amen.

Après cette Oraison, un des assistans entonne l'Antienne suivante, & le premier Choriste le Pseaume que le Chæur continue: puis tous s'asseient & se couvrent.



Du PSEAUME 76.

VIDÉRUNT te aquæ, Deus, vidérunt te aquæ, & timuérunt; * & turbatæ sunt abyssi.

Multitudo sonitus aquarum, * vocem dedérunt nubes.

87

Etenim sagittæ tuæ tránseunt; * vox tonítrui tui in rota;

Illuxérunt coruscationes tux orbi terrx; * commota est & contrémuit terra.

In mari via tua, & sémitæ tuæ in aquis multis, * & vestígia tua non cognoscentur.

Deduxisti, sicut oves, pópulum tuum * in manu Móysi & Aaron.

Glória Patri, &c.



Pendant qu'on chante ce Pseaume, le Thuriféraire présente au Célébrant l'encensoir plein de seu avec la navette garnie, comme il a été dit ci-dessus. Le Célébrant assis & couvert, verse sur le seu les parsums qui sont dans la navette sans les benir; puis le Thuriféraire met l'encensoir sous la Cloche, asin qu'elle en reçoive la sumée, & l'y laisse jusqu'à la sin de la Bénédiction.

L'Antienne finie, tous se levent & se découvrent, & le Célébrant dit:

Orémus.

Omnípotens Dominátor Christe, quo secundum carnis assumptionem dormiente in navi, dum oborta tempestas mare conturbasset, te protinus excitáto & imperante M ij

dissíluit; tu necessitatibus pópuli tui benignus succurre; tu hoc Tintinnábulum cœlesti benedictióne persunde, ut ante sónitum illius lóngiùs essugientur ignita jácula inimici, percussio súlminum, turbinum fragor, impetus procellárum, læsio tempestatum; atque dum hujus Campánæ sónitus transierit per núbila, Ecclésiæ tuæ conventum semper exaúdiat auris tua, credéntium fruges servet manus Angélica, mentes & córpora salvet protectio sempiterna: Per te, Jesu Christe, qui cum Deo Patre vivis & regnas in unitate Spíritûs sancti Deus; Per ómnia sécula seculórum. p. Amen.

Après cette Oraison, le Célébrant ayant pris le battant, sonnera doucement la Cloche par trois sois : ceux qui lui ont imposé le nom, feront la même chose ; on la couvrira d'un linge blanc, jusqu'à ce qu'on la monte au clocher, à cause du respect qu'on doit au saint Chrême; & le Célébrant ayant fait sur elle le signe de la Croix avec la main droite, s'en retournera à la Sacristie avec le Chergé dans le même ordre

qu'il en est venu.

Lorsqu'il y a plusieurs Cloches à bénir ensemble, on les lave & l'on fait sur chacune les onctions séparément, & les

Oraisons se disent au pluriel.

Après la Cérémonie, on aura soin de brûler le coton ou les étoupes qui auront servi à essuyer les onctions, & d'en jeter les cendres dans la piscine, avec l'eau & la mie de pain dont l'Officiant se sera frotté le pouce & lavé les mains.



Bénédiction d'un Drapeau ou Étendard.

¿OPFICIER MILITAIRE qui le présente à bénir, doit être à genoux sur la première marche de l'Autel. Le Prêtre qui en aura reçu la commission, étant debout à l'Autel, & tourné vers lui, dira:

y. Adjutórium nostrum, &c. y. Dóminus vobíscum, &c.

Orémus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui es cunctórum benedíctio, & triumphántium fortitudo; respice propítius ad preces humilitatis nostræ, & hoc Vexillum quod béllico usui præparatum est, cælesti bene dictióne sanctísica; ut contra adversarias & rebelles natiónes sit validum, tuóque munímine circumseptum; sítque inimicis Christiani pópuli terríbile, ac intercedéntibus Sanctis tuis, solidamentum & victoriæ certa sidúcia: tu enim es, Deus, qui cónteris bella, & cælestis præsídii sperantibus in te præstas auxílium; Per Christum.

Le Prêtre jettera de l'eau bénite sur l'Etendard; puis s'étant couvert, il le recevra de l'Officier, & le lui remettra

entre les mains, en disant:

Accipe Vexillum cœlesti benedictione sanctificatum; sítque inimícis populi Christiani terríbile, & det tibi Dóminus gratiam, ut ad ipsíus nomen & honorem cum illo hostium cúneos potenter pénetres incolumis & securus.

Puis il l'embrassera, en disant; Pax tibi.

Lorsque cette Bénédiction, se fera dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale, elle sera faite, en notre absence, par le Président du Chœur, que nous commettons à cet effet pour nous représenter.

II. Partie.

+ Miij



DES EXORCISMES.

TEX PRCISME est une cérémonie qu'on emploie pour conjurer les démons, & les chasser des Créatures dont ils prétendent abuser. Jesus-Christ en a donné le pouvoir à son Eglise en la personne de ses Apôtres; & les démons ont souvent été contraints de le reconnoître, & d'en donner des preuvés sensibles & convaincantes.

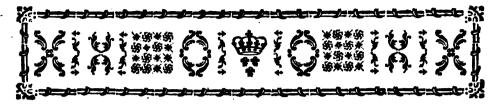
L'Eglise communique la puissance d'exorciser à ceux de ses Ministres, auxquels elle donne l'Ordre d'Exorcistes; cependant comme cette sonction demande beaucoup de maturité, de prudence & de sainteré, l'exercise en est ordinairement réservé aux Prêtres, qui ne peuvent même exorciser les Energumènes, non plus que les lieux qui seroient infostés des malins esprits, sans une commission spéciale & expresse de l'Evêque.

On ne peut nier que le démon ne puisse encore posséder des hommes vivans, comme il le sit dans le temps de la Mission de Jesus-Christ, & pendant les premiers siècles de l'Eglise; mais aussi est-il vrai de dire qu'on ne doit croire les personnes qui se disent possédées ou obsédées qu'après un mûr examen. On a vu quesquesois des gens imposer à l'Église & à ses Ministres, en seignant en eux cet état tout humisiant qu'il est, & imitant par malice les agitations extraordinaires que produit le démon dans ceux qu'il possède:

L'autres plus fincères, mais plus cré-

dules, & trompés par certaines maladies ou par la foiblesse de leur esprit, attribuent faussement à l'esprit de ténèbres des effets extraordinaires, mais purement naturels, qu'ils éprouvent en eux, & dont la cause leur est inconnue. On conçoit affez qu'on ne pourroit, sans scandale, exorciser ces sortes de personnes; puisque les exorcismes que l'Eglise employeroit sur elles, ne pouvant y produire aucun effer, seroient infailliblement exposes à la raillerie des liberrins & des Hérétiques. On ne doit pas être moins en garde contre la tromperie & l'illusion à l'égard des maisons, ou autres lieux qu'on prétendroit être infestés des malins esprits; c'est pourquoi, pour éviter toute surprise, Nous Nous réservons à Nous-mêmes & à nos Vicaires Généraux, l'examen rant de ces perfonnes, que de ces fortes de lieux ou maisons; & Nous défendons à tous Prêtres & à tous Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés ou non, séculiers ou réguliers, sous peine de suspense encourue par le seul fait de faire des exorcismés tant sur les personnes que sur les maifons & les lieux qu'on croiroit infestés par les démons, sans notre permission on celle de nos Vicaires-Généraux.

Quand Nous aurons jugé à propos de les employer, Nous commettrons des personnes pour les faire; & Nous leur donnerons les sormules nécessaires pour chaque espèce d'Exorcisme.



INSTRUCTION

SUR LA MANIÈRE D'OBTENIR ET D'EXÉCUTER

LES BREFS DE DISPENSES DE LA PÉNITENCERIE.

Les Curés & autres Confesseurs approuvés dans notre Diocèse, peuvent rencontrer des difficultés dans le Tribunal de la Pénitence, touchant les empêchemens occultes de Mariage, le vœu de chasteré perpétuelle, & la simonie, dont on souhaite obtenir dispense par des Brefs de la Pénitencerie; c'est pourquoi Nous jugeons à propos de donner des Formules de Suppliques, dont ils pourront se servir quand l'occasion se présentera; on ne sçauroit prendre trop de précautions dans une matière si délicate & si importante, où il s'agit du secret de la Confesfion.

Les Suppliques qu'on dresse pour la Cour de Rome, doivent être claires, nettes, simples, sans ambiguité, sans affectation de termes insolites; autrement on les déchire, & on n'y répond pas. On peut écrire en François; il est cependant plus ordinaire d'écrire en Latin. On n'est pas obligé de se servit du ministère des Banquiers, lorsqu'il s'agit d'une grace qui doit être expédiée à la Pénirencerie. Toutes les expéditions de ce Tribunal se font gratis. Le Suppliant peut écrire lui-même, ou faire écrire au Grand-Pénitencier; en prenant la précaution de payer le port de la lettre, il est sûr d'avoir réponse. Si par hasard il ne la recevoit pas dans son temps, il faudroit écrire une seconde sois.

L'attention la plus nécessaire est de n'exposer rien qui ne soit conforme à la vérité. Il faut détailler, dans la même Supplique, tous les empêchemens qui peuvent rendre la grace plus difficile à obtenir, parce qu'autrement le Supérieur n'en connoîtroit pas l'étendue; par exemple, si le lien est double, c'est-à-dire, si rem habuerit cum duabus uxoris sororibus, vel cum matre & sorore uxoris, si le commerce n'est venu qu'à la suite d'un Mariage légitime, si le crime ayant précédé le Mariage, les Parties avoient connoil, sance qu'il étoit un empêchement dirimant, ou s'ils ne l'ont connu que depuis; parce que les Pénitences que le Grand-Pénitencier ordonne d'impofer, sont plus ou moins grandes, selon les différentes circonstances : il n'est pas nécessaire de déclarer combien de fois le péché a été commis, le Bref n'étant jamais expédié-qu'en forme commissoire qui donne pouvoir d'absoudre, audità Sacramentali Confessione, à un Docteur en Théologie, ou en Droit Canon, ou à tout Prêtre approuvé, quand le Suppliant le demande. Il faut aussi exposer si l'empêche-

ment naît de l'homicide, ou de l'adultère, ou des deux ensemble. Le Pape ne dispense que très-rarement de l'homicide secret ad contrahendum; il faut des raisons extraordinaires. Lorsque le commerce des Parties qui veulent se vrir à la Pénitencerie, en lui mar-

quant qu'on s'est pourvu ou qu'on doit se pourvoir à la Daterie pour obtenir dispense de l'empêchement public, s'il y en a quelqu'un. A la Pénitencerie, on ne fait connoître ni son nom, ni son Diocèse; on s'y désigne par le marier a été fecret, il faut le décou- nom de Suppliant & de Suppliante. Orator & Oratrix.

MODÈLES DE SUPPLIQUES,

Pour demander Dispense d'un empêchement occulte d'affinité, provenant ex copula illicita.

I. Ad contrahendum.

Eminentissime & Reverendissime Domine,

Exponitur humiliter Reverentie Vestre pro parte devoti oratoris Titii, (nom supposé), quòd postquàm idem orator carnaliter cognovit Fabiam, (nom suppose), posted ignarus impedimenti, bona fide (ou conscius impedimenti) tractatum habuit de contrahendo Matrimonio cum sorore dicta Fabia: cùm au. tem dictum impedimentum fit occultum, tractatus verò sit publicus, & nisi ad effectum deducatur, scandala exindè verisimiliter exoritura sint, cupit orator ad vitanda scandala, & pro conscientia fue quiete, de premissis, de quibus summè dolee, absolvi, & secum dispensari. Quare Eminentia Vestra humiliter supplicat, ut super his de opportuno remedio, auctoritate Apostolica, providere dignetur.

Dignetur Eminentia Vestra responfum dirigere N. ad me infra scriptum.

On marque ici le nom du lieu & de la personne à qui on veut que le Res-

crit soit adressé; & parce que la Pénitencerie choisit assez communément des Docteurs en Théologie ou en Droit Canon, pour l'exécution de ses Brefs, s'il n'y en a pas dans le canton des Supplians, ou qu'ils aient commencé à ouvrir leur conscience à un simple Prêtre, ou qu'ils aient plus de confiance en lui qu'en tout autre, ou qu'enfin, comme cela arrive, fur-tout aux femmes, ils ne puissent aller chercher au loin un Docteur, on ajoute: Et quia in Oratoris ou Oratricis loco nullus reperitur Confessarius in Theologia Magister, vel Canonum Dodor, vel alius ad exequendum privilegiatus, dignetur Eminentia Vestra providere & disponere ut etiam alius exequi valeat; & alors le Bref est adressé : Discreto viro Confessario ex approbatis ab Ordinario, per latorem presentium specialiter eligendo.

Les Religieux Mendians, &c. ont pouvoir du Saint Siége d'exécuter tous les Brefs de la Pénitencerie, pourvu qu'ils aient la permission de leurs Supérieurs, & qu'ils soient approuvés d'ailleurs par l'Ordinaire.

II. Ad

II. Ad remanendum in contracto.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

FABIUS, laïcus, conscius (ou igna-

rus) impedimenti, contraxit in facie Ecclesia Matrimonium cum muliere cujus matrem (ou filiam, ou sororem, ou sorores duas), priùs carnaliter cognovit. Quare cùm absque scandalo separari non possint, & impedimentum sit occultum, humillime supplicat pro absolutionis & dispensationis remedio. Dignetur, &c.

FORMULE DE LETTRE,

Lorsqu'on veut s'adresser aux Sous-Pénitenciers, &c.

Comme outre le Cardinal Grand-Pénitencier, il y en a d'autres qui lui font subordonnés, sçavoir, les Franciscains Réformés & les Dominicains, on peut s'adresser à eux en droiture, ou même à quelques-uns des Procureurs Généraux d'Ordre. Voici une Formule de la lettre qu'on peut leur écrire, & dont on doit payer le port.

Admodùm Reverende in Christo
Pater,

QUOD gravia & copiosa A.R. Paternitatis negotia interpellem, urget caritas proximi. Siquidem Joanna votum simplex perpetua castitatis emisti; sed eum de facto orbata suis parentibus, variis exponatur incontinentia periculis, ità ut continenter se vivere posse dissidat, (ou sed cum carnis stimulis adeò agitata sit, ut & maximè dubitet continere

posse, & proptered de ejus incontinentia probabiliter timendum sit), enixè rogat dispensationem ad essetum nubendi, ut sibi debitum conjugale & exigere & reddere liceat. Quare humillimè rogat, & ego cum ipsa, dignetur A.R. Paternitas necessariam dispensationem pro soro interno apud S. Panitentiariam amore Dei & proximi procurare, & obtentam minitaras minitere. Deus omnis caritatis largismus retributor, dabit mercedem, que ut copiosa sit, exiguas meas preces promitto, & humillimè me commendo.

A. R. Paternitatis servus in Christo addictissimus, Petrus D.

L'adresse peut se mettre en François ou en Latin, en ces termes: Admodùm Reverendo Patri Procuratori generali Ordinis Franciscanorum Reformatorum, ou Dominicanorum, Romam. ou Au Révérend, le très-Révérend Pere Procureur Général de (l'un des deux Ordres ci-dessus), à Rome.



SUPPLIQUE EN FRANÇOIS,

Pour obtenir Dispense du Vœu de chasteté perpétuelle,

Ad contrahendum.

Monfeigneur,

LA Suppliante a fait vœu de chasteté perpétuelle, ou de se faire Religieuse; mais elle se trouve en péril de le violer, à cause des violens aiguillons de la chair qu'elle ressent; (ou parce qu'ayant perdu son père & sa mère, elle est exposée à bien des dangers;) c'est pourquoi, pour mettre sa conscience en repos, elle demande trèshumblement que sonvœu lui soit commué à l'esset de pouvoir contracter Mariage.

L'adresse est: A son Eminence, Mon-

seigneur le Grand-Pénitencier, à Rome. Il faut marquer avec bien plus de précaution ceux à qui la réponse doit être adressée; & ne point craindre le détail. On dira, par exemple: Votre Eminence aura la bonté d'adresser sa réponse à Monsieur N. demeurant à N. Province de N. Paroisse de N. route de N. & de commettre, pour accorder à la Suppliante la grace qu'elle demande, la personne de Monsieur N. simple Confesseur, ou Curé de N. auquel la Suppliante a commencé sa confession, ou ouvert sa conscience.

SUPPLIQUE POUR OBTENIR DISPENSE

Des Vœux simples de Religion.

Eminentissime & Reverendissime Domine,

EXPONITUR humilizer Reverentia Vestra pro parte devoti oratoris Titii ou Petri, quod ipse alias gravi morbo laborans se Religionem ingressurum simpliciter vovit. Cum autem orator ob stimulos carnis quos sentit, continenter vivere posse non speret; pro sua confeientia quiete cupit votum hujusmodi, ad esfectum contrahendi Matrimonium, in alia punitentia & pietatis opera per Sedem Apostolicam commutari. Quare Eminentia Vestra humiliter supplicat, ut super his de opportuno remedio autoritate Apostolica providere dignetur.



SUPPLIQUE POUR OBTENIR DISPENSE

De l'empêchement qui provient de l'adultère séparé de l'homicide.

Exponitur humiliter Reverentia Vestra pro parte devotorum oratorum Titii, & Agathe, quòd ipsi aliàs vivente oratricis marito, infimul adulteraverunt, datâ fibi ad invicem fide de Matrimonio inter se contrahendo, si dictus maritus premoreretur; & deinde illo defuncto, neutro tamen oratore in ejus mortem machinante, de Matrimonio inter se contrahendo tractarunt. Cùm autem impedimentum ex premissis pro-

veniens fit occultum, tractatus verd publicus, & nist ad effectum perducatur, scandala inde exoritura sint, ad ea vitanda, ac pro sue conscientie quiete cupiunt oratores à pramissis, de quibus plurimum dolent, per Sedem Apostolicam absolvi, secumque desuper dispensari. Quare Eminentia Vestra humiliter supplicant, ut super his de opportuno remedio auctoritate Apostolicà providere dignetur.

MODELES DE BREFS

DE LA PÉNITENCERIE.

zifs aux empêchemens pour lesquels peuvent embarrasser.

o v s joignons ici quelques Mo-Nous avons dressé des Suppliques; & dèles de Brefs de la Pénitencerie, rela- Nous en expliquerons les clauses qui

BREFS DE DISPENSE

D'un empêchement d'affinité, provenant ex copula illicita.

I. Ad contrahendum.

Lucius, Miseratione Divina, Episcopus N. S. R. E. Cardinalis,

DISCRETO viro N. Confessario, Theologia Magistro, (ou Decretorum

Doctori), ex approbatis ab Ordinario per latorem (ou latricem) presentium eligendo, ad infrascripta specialiter deputato, Salutem in Domino.

Ex parte latoris presentium nobis oblata petitio continebat, quod ipse de Macrimonio contrahendo tractavit cum

muliere, cujus matrem carnaliter cognovit. Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat, dicta carnalis cognitio cum prefata mulieris matre sit occulta; & nist lator cum dicta muliere Matrimonium contrahat, periculum immineat scandalorum: ideò ad dicta scandala evitanda, & pro sua conscientia quiete, cupit per Sedem Apostolicam absolvi, secumque dispensari. Quare supplicavit humiliter, ut sibi super hoc, de opportuno remedio providere dignaremur. Nos discretioni tue committimus, quatenus si ità est, dictum latorem, auditá priùs ejus Sacramentali Confessione, ac sublatà occasione ampliùs peccandi cum dicta mulieris matre, ab incestu & excessibus hujusmodi absolvas hâc vice in forma Ecclesia consuesa, injunctà ei pro tam enormis libidinis excessu, gravi pænitentia salutari, & aliis que de jure fuerint injungenda. Demùm, dummodò impedimentum ex pramissis proveniens occultum sit, & aliud canonicum non obstet, cum eodem latore, quod pramissis non obstantibus, Matrimonium cum dicta muliere, & uterque inter se publice, servată formâ Concilii Tridentini, contrahere, & in eo postmodùm remanere licitè valeat, misericorditer dispenses: prolem suscipiendam exinde legitimam pronunciando in foro conscientia, & in ipso actu Sacramentalis Confessionis tantum, & non aliter, neque ullo alio modo; ità quòd hujufmodi absolutio & dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut literis datis, seu processibus confectis, sed presentibus laceratis, quas sub pana excommunicationis lata sententia laniare tenearis, neque eas latori restituas: quòd si restisueris, nihil ei presentes Litere suffragentur. Datum Rome, &c.

Nous avons donné quelques règles souchant l'exécution de ces Brefs, dans la première Partie de ce Rituel. Nous sjouterons ici quelques observations

nécessaires. On ne peut trop éclaireir une marière si intéressante.

Ex approbatis ab Ordinario. Il suit de là qu'un homme qui seroit approuvé dans un autre Diocèse, ou qui l'auroit été autresois dans celui où le Pénitent s'adresse à lui, ne pourroit le dispenser. Si un Consesseur n'est pas approuvé pour les Religieuses, il ne peut exécuter les Bress qui les concernent; ni celui qui est approuvé pour un Monastère sans l'être pour l'autre, dispenser en celui-ci; parce que le Grand-Pénitencier suit l'approbation de l'Ordinaire, & n'admet pasceux que celui-ci a exclus.

Hac vice, in forma Ecclesia consueta. Le Pape ne donne ses pouvoirs que pour l'exécution de la grace: ainsi, quand le Confesseur a rempli son ministère, en donnant l'absolution & la dispense, il ne peut plus sur le Pénitent que ce qu'il pouvoir en vertu de nos pouvoirs. En supposant que la grace ait été nulle à cause des mauvaises dispositions du Pénitent, plusieurs sçavans Canonistes soutiennent que le Confesseur peut encore exécuter le Bref, parce que sa commission n'est pas sinse: it est plus sûr d'obtenir un autre Bref.

Injuncià ei gravi pænitentià salutari. Il faut avoir soin de ne donner jamais de pénitence qui puisse faire soupçonner le crime du pécheur: sa faute étant secrette, il a droit à sa réputation; & on ne peut, sans injustice, la lui enlever.

Et alüs qua de jure fuerint injungenda. Cette clause est générale, & onla sous-entend quand elle n'est pas exprimée. Il est clair que si un Pénitent qui veut être dispensé, s'accuse d'avoir noirci la réputation du prochain, de n'avoir pas restitué le bien d'autrui, de vivre dans le libertinage, il faut l'obliger, sur chacun de ces atticles, à faire ce que demandent la justice & la raison.

Le aliud canonicum impedimentum non obstet. Si un Confesseur trouvoit son Pénitent lié d'un empêchement qu'il n'a pas découvert, soit par ignorance ou autrement, il faudroit récrire à la Pénitencerie, lui rappeler l'empêchement dont elle avoit accordé la Dispense, & lui exposer celui dont on n'avoit pas parlé.

II. Ad remanendum in contracto.

VAND la Dispense est accordée pour valider un Mariage nul à cause d'un empêchement avec lequel il a été contracté; le dispositif du Bref, quoiqu'assez semblable à celui que Nous venons d'expliquer, a quelques clauses particulières. Le Grand-Pénitencier, après avoir répété l'exposition qui lui a été faite, continue à-peu-près ainsi: Nos igitur discretioni tue committimus, quatenus si ita est, dicium latorem auditâ priùs, &c. à quibusvis sententiis, censuris & panis Ecclesiasticis, quas propter pramissa quomodolibet incurrit, absolvas.... injunctà ei pro tam enormis tibidinis excessu gravi pænitentia salutari, ac Confessione Sacramentali semel quolibet mense per tempus arbitrio tuo statuendum, & aliis injunctis, &c. Demum, dummodo impedimentum prefatum occultum sit, & separatio inter latorem & dictam mulierem fieri non possit absque scandalo, & ex cohabitatione de incontinentia probabiliter timendum fit, aliúdque canonicum non obstet, cum eodem latore, ut dictà muliere de nullitate prioris consensus certiorata, sed ità caute ut latoris delictum nusquàm detegatur,

Matrimonium cum eadem muliere, & utérque inter se de novo, secrete ad evitanda scandala, predictis non obstantibus contrahere, & in eo postmodum remanere licite valeat, misericorditer dispenses; prolem susceptam, si qua sit, & suscipiendam exinde legitimam decernendo in foro conscientia, &c.

Ce Bref contient quelques clauses qui méritent d'être éclaircies.

A quibus s'ententiis, censuris, &c. Il ne peut être question ici que descensures décernées par le Droit commun, ou par les statuts particuliers contre ceux qui contractent des Mariages incessuex, ou dans des degrés prohibés; parce que la Dispense qu'accorde la Penitencerie pour des cas occultes, ne peut regarder un homme qui auroit été nommément frappé de censures pour avoir contracté un Mariage invalide.

Quas propter pramissa quomodolibet incurrit, absolvas. Ces paroles restreignent le pouvoir du Confesseur aux censures que le Pénitent a ençourues pour le crime qui est l'objet de la Dispense. Si on lui trouve d'autres cas, & d'autres censures réservées, on ne peut l'en absoudre sans un pouvoir spécial de Nous, ou de nos Vicaires Généraux.

Utérque inter se de novo secreté. Ainsi les Confesseurs doivent se garder de forcer les Parties à contracter de nouveau devant eux & devant des témoins; ils agiroient contre l'intention du Saint Siège. Cette conduite ne peut avoir lieu, que quand on n'a rien à craindre, & jamais il ne faut de témoins. Au reste, de quelque manière que les Conjoints renouvellent leur consentement, il suffit, pourvu qu'il ne soit pas purement intérieus.

BREF DE DISPENSE

Du Vœu de chasteté perpétuelle, ou de Religion,

Ad contrahendum.

LE Grand-Pénitencier, après avoir répété la Supplique, ajoute: Nos discretioni tue committimus, quatenus si ità est, dictam latricem, &c. absolvas, injunctà ei pænitentia salutari, fibíque votum prafatum ad hoc tantùm ut Matrimonium legitimè contrahere, & in eo debitum conjugale exigere & reddere licitè valeat, in Sacramentalem Confessionem semel quolibet mense, & in alia pænitentia opera perpetua per te injungenda, inter que sint etiam aliqua (Religionis quam ingressura fuisset) que quotidie facere teneatur, ad eum finem ut ea adimplens meminisse semper possit obligationis quâ hujusmodi voto astringebatur, prout secundum Deum ipsius anima saluti expedire judicaveris, dispensando commutes in foro conscientia tantum, &c.

La plus difficile de ces clauses est, quatenus si ita est, c'est-à-dire, si conflet oratricem carnis flimulis adeò agitatam esse, ut & maxime dubitet continere posse, & proptered de ejus incontinentia probabiliter timendum sit. Le Confesseur doit examiner de quelle nature est la tentation de sa Pénitente : si elle n'étoit que légère ou médiocre, il ne doit ni en être surpris, ni la dispenser. Dans le doute si sa tentation est assez forte pour vérifier la clause du Bref, ou si on ne pourroit point la diminuer, il faut proposer à la Pénitente des pratiques de piété propres à calmer son cœur, lui prescrire d'avoir souvent recours à celui que l'Ecriture appelle le Pontife sans tache, à la Reine des Vierges, à son Ange Gardien; lui enjoindre des aumônes, la fréquentation des Sacremens, &c. Ensin il faut faire attention aux degrés, à la force, & à la durée de l'habitude, & ne pas inférer aisément qu'elle est détruite, de ce qu'elle a cessé pendant quelques jours, ou même pendant quelques semaines. Le danger probable de chûte est une raison suffisante pour la Dispense. Le Pape ne demande pas autre chose : Proptered de ejus incontinentia probabiliter timendum esse.

Injunctà ei panitentià falutari. C'est toujours un mal de ne pas continuer d'accomplir un vœu; & il est rare qu'on ne se soit pas mis, par sa faute, dans une sorte d'impuissance de l'accomplir. C'est le motif de la pénitence dont parle le Bref.

Sibique votum ad hoc tantum , &c, Si la Pénitente faisoit autre chose quam quod in Matrimonio licet, elle tranfgresseroit son vœu, parce que le vœu subsiste pour tout le reste; & si elle ne vouloit plus se marier, son vœu revivroit tout entier. Enfin, après la mort de son époux, elle ne pourroit en reprendre un second sans dispense, à moins que la première ne fût générale; ce qui n'arrive guères, le Bref portant d'ordinaire, ità quòd si viro cui conjungetur., supervixerit, castitatem servet. Quand les tentations sont violentes, on doit l'exhorter à ne pas différer fon Mariage, pour lui épargner les rechûtes qui sont autant de transgressions de

La dernière clause regarde la matière qui doit être substituée à celle de l'ancien vœu. Elle consiste premièrement & nécessairement dans l'obligation de se confesser une fois par mois; 2°. en d'autres œuvres de pénitence qui doivent être imposées à perpétuité; 1º. de ces œuvres, il y en a quelques-unes qui doivent être pratiquées tous les jours; & qui, quoique compatibles avec l'état du mariage qu'on permet à la Suppliante d'embrafser, doivent cependant lui rappeler son vœu, & même l'Ordre dans lequel elle avoit promis d'entret, supposé qu'elle eût fait vœu de Religion. Comme on veur, dans ce dernier cas, qu'elle suive en quelque chose les pratiques du Monastère où elle vouloit entrer, on peut lui enjoindre d'entendre tous les jours la Messe, ou d'exaaminer pendant quelque temps sa conscience, ou de lire un chapitre d'un livre de piété, ou de jeuner quelquefois. Si la personne dispensée devenoit libre par la mort de son Conjoint, la pénitence finiroit, parce que le vœu recommenceroit; à moins que ce ne fût un vœu de Religion; car celuici étant levé pour toujours, la pénitence qui lui est subrogée ne finit qu'avec la vie. Le Confesseur doit avertir sa Pénitente de se rappeler chaque jour le vœu dont elle a été déchargée, & cela dans le temps qu'elle fait sa pénitence quotidienne : telle est l'intention de la Pénitencerie, ad eum finem, ut ea adimplens meminisse semper possit, &c.

SIMONIE.

Le seroit à souhaiter que le nom même de Simonie fur inconnu parmi les Ecclésiastiques. Cependant comme la cupidité des honneurs & des richesses peut porter le cœur humain à toute lorte d'excès, Nous ajoutons ici quelques Instructions sur cette importante matière, & les Formules de Supplique pour la Pénitencerie. Pour éviter toute illution fur ce sujet à il ne faut jamais perdre de vue le précepte du Sauveur, qui, envoyant les Apôtres prêcher PEvangile, leur dit: Vous avez reçu shap. 10. 8. gratuitement : donnex gratuitement. z. Tim. 5. Gardez-vous d'imiter ces faux Docteurs dont parle saint Paul, qui regardent la

> Religion comme un moyen de s'enrichir. Les peines que les Canons décernent coatre la Simonie, & qui font sentir toute l'énormité de ce crime,

font la déposition pour les Clercs, l'excommunication pour les Laïques. Cenx qui l'ont commise n'en peuvent retirer aucun avantage : s'il s'agit de la collation d'un Bénéfice, elle est absolument nulle, le Bénéfice demeure vacant, ipso jure, & impétrable; le Possesseur simoniaque est obligé à la restitution de tous les fruits: s'il a quelques Bénéfices légitimement acquis, il les perd, & doit en être dépouillé. Les Ordonnances du Royaume s'accordent avec le Droit Canonique sur ce. sujet. Voyez celle de Blois, Art. 2, & celle de Louis XIII, du mois de Janvier 1619; elles obligent même les Simoniaques à restituer les fruits qu'ils ont perçus, pour être employés en œuvres pies, & à la réparation des Eglises. La Confidence est punie avec

41.14

La même tigueus: ceux qui obtiennent des Bénéfices ou des pensions par cette voie; ceux qui sont médiateurs, ou qui transportent les pensions; ceux qui nomment, élisent, présentent à un Bénéfice, ou qui le conserent d'une manière Simoniaque, encourent toutes ces peines. La possession triennale ne peut rassurer les Simoniaques, parce qu'ils sont formellement excep-

tés par la règle même.

S'il arrive qu'un Clerc soit pourvu d'un Bénéfice d'une manière simoniaque, sans avoir eu aucune part à la Simonie; comme si le père du Bénéficier a donné de l'argent au Collateur, au Patron, ou à un Electeur, sans la participation de son fils, il est privé de plein droit du Bénéfice qu'on lui a procuré par cette voie; mais il n'est point privé des Bénéfices dont il avoit été auparavant pourvu canoniquement, ni de ceux qu'il a pu obtenir depuis par des voies légitimes : il ne seroit pas même privé du Bénéfice qu'il a obtenu par Simonie, s'il prouvoit que c'est quelqu'un de ses ennemis qui a donné de l'argent pour rendre son élection nulle & simoniaque.

Saint Charles, dans son premier Concile de Milan, semble avoir prévenu toutes les adresses que la cupidité des hommes pourroit inventer pour se flatter de parvenir, sans Simonie, à un Bénésice par quelque chose de temporel, lorsqu'il a déterminé que les Evêques ne donneroient le forma dignum pour un Bénésice à aucun qui auroit été nommé, présenté ou élu, sans exiger le serment qui suit.

« Je N. présenté ou élu au Bénéfice » de N. jure sur le saint Evangile que » je touche de mes mains, que pour » obtenir ce Bénéfice, ou pour y être » présenté ou nommé, je n'ai rien » promis au Collateur, Patron ou au-» tre, & qu'il n'y a personne qui ait » rien donné de mon consentement, " ou même moi le sçachant, ou qui » ait rien promis ou donné pour ce » sujet, ou composé ou confirmé le » don qui auroit déja été fait ou mis » en dépôt chez quelqu'un; je n'ai pa-» reillement, à cette occasion, prêté, » donné à louage, ni quitté rien qui » me fût dû de quelque manière que » ce soit. Je jure aussi que je n'ai point » donné ou promis quelque partie du " revenu des maisons, terres, fruits, " dîmes, ou oblations du Bénéfice, » pallé, présent ou à venir, ni même promis de louer ou de donner à " louage, ni personne par mon con-» sentement : ainsi Dieu m'aide, & le » saint Evangile »,

SUPPLIQUE CONCERNANT LA SIMONIE.

Eminentissime & Reverendissime

Domine

L XPONITUR humiliter Reverentia Vestra pro parte devoti oratoris Francisci, quòd ipse aliàs quoddam Benesscium Ecclesiasticum simoniace obtinuit, & deinde in suis Ordinibus se exercuit, fructusque ex presato Benesicio recepit: cùm autem dictus orator de premissis, que occulta sunt, plurimum doleat, presatumque Benesicium dimiserit, suosque Ordines deinceps exercere, ac Benesicia Ecclesiastica cum cura & sinè cura recipere licitè posse desideret, ideò pro sua conscientia quiete cupit per Se-

lem

dem Apostolicam absolvi, secúmque desuper dispensari. Quare Eminentia Vestra humiliter supplicat, ut super his de opportuno remedio authoritate Apostolicà providere dignetur.

Dignetur, &c.

BREF DE DISPENSE.

je Grand-Pénitencier, après avoir répété la Supplique, continue àpeu-près en ces termes : Nos discretioni tue committimus, quatenus si ita est, dictum latorem, audita priùs ejus Sacramentali Confessione, dummodo cum effectu prefatum Beneficium simoniace obtentum dimiserit, & non aliter, à quibusvis sententiis, &c. absolvas, injuncta ei pro modo culpa pænitentia salutari; quódque culpabiles in prefata Simonia labe, quantum potest, moneat ad impetrandam à Sede Apostolica absolutionem, necnon fructus à se ex prefato Beneficio perceptos, prout de jure restituat, & aliis que de jure fuerint injungenda. Demùm, dummodo premissa sint occulta, cum eodem latore, suffragantibus sibi dignis pænitentia fructibus & meritis, alióque ei canonico non obstante impedimento, super irregularitate per eum ex pramissis quomodolibet contractà, quódque illà & aliis pramissis non obstantibus, in suis Ordinibus ministrare, ac. Beneficia Ecclefiastica sive cum cura, sive sine cura, non tamen illud super quo fuit commissa Simonia, quatenus ei aliàs canonice conferantur, recipere & retinere licité valeat, misericorditer dispenses in foro conscientie, &c.

Il est important d'expliquer les clauses les plus difficiles de ce Bref.

Dunmodo prafatum Beneficium dimiserit. Le Confesseur aura soin de vérisier si cette condition est accomplie, parce qu'autrement il ne peut exécuter le Bres, ni licitement ni validement, la Pénitencerie ne dispensant

II. Partie.

point de la Simonie réelle, à moins que ce ne soit dans les deux cas marqués par le Droit. Le premier, lorsqu'un homme désespéré de voir que son ennemi va être pourvu d'un Bénéfice, donne de l'argent au Collateur, ou aux Electeurs, pour le lui conférer, ou pour l'élire, asin que ne l'ayant que par une voie simoniaque, il ne l'ait point du tout. Le second, est lorsqu'un Pourvu a fait tous ses efforts pour empêcher la Simonie qu'il craignoit ou qu'il soupçonnoit de la part de ceux qui avoient un faux zele pour ses intérêts. Il arrive rarement que ces cas soient assez secrets pour être du ressort de la Pénitencerie. Elle accorde aussi cette Dispense pour éviter le seandale qui pourroit arriver en découvrant une Simonie secrette, ou à cause de la pauvreté d'un Bénéficier qui en a un grand besoin pour son entretien. Le Confesseur doit examiner la condition de la famille du Suppliant, si elle est noble ou roturière; ses chatges réelles, s'il a des parens pauvres qu'il est obligé de secourir par la loi naturelle, s'il a des sœurs sans aucun bien qu'il doive nourrir ou doter. En général, le Clerc est censé pauvre quand il n'a pas de quoi vivre commodément, s'il quitte le Bénéfice pour lequel il demande Dispense à l'effet d'être réhabilité. Les Nobles ont de plus grands befoins. Il est difficile de donner des règles sûres sur cette matière. Le Confesseur aura égard au lieu où demeure le Suppliant, à son âge, &c,

s'il habite une Ville, s'il est déjà âgé & hors d'état de travailler dans l'E- La pénitence doit être proportionnée glise. Il ne faut pas donner trop d'étendue au mot commodément; peu de Simoniaques se rendent justice sur ce sujet; ils obtiennent des Dispenses en exposant de faux besoins, & faisant craindre des scandales où souvent il y auroit beaucoup d'édification. Quand on expose la vérité, il arrive rarement que la Pénitencerie accorde Dispense. Élle refuse constamment à un Simoniaque la permission de garder son Bénéfice, si on ne lui fait craindre un grand scandale, ou une grande indigence du Suppliant. Lorsqu'elle remet les revenus du Bénéfice, elle exige ordinairement qu'une partie soit donnée aux pauvres, & à l'Eglise du lieu où le Bénéfice est situé. Le Confesseur doit absolument faire exécuter cette clause; & si l'état de l'Ecclésiastique ne lui permet pas de le faire acmellement, il doit lui faire promettre qu'il restituera aussi-tôt qu'il le pourra, même en s'incommodant jusqu'à un eertain point.

Injunctà ei pro modo culpa panitenia, au crime. Plusieurs Canonistes veulent qu'elle dure pendant toute la vie. Ils prescrivent le jeune, le cilice, l'obligarion d'assister à la Messe, aux Heures Canoniales; & tout ce qui est capable de réparer le mal, & de fléchir la colère de Dieu.

Quódque culpabiles.... quantum potest, moneat, &c. Les coupables sont ceux qui ont été complices, médiareurs ou instrumens de la Simonie. Ils ont coopéré à son crime; il doit les avertir du danger où ils sont devant Dieu, des censures qu'ils ont encourues, du besoin qu'ils ont de s'en faire absoudre. Cet avertissement doit être sérieux, vif, & rempli de

Saffragantibus sibi (latori) dignis pænitentia fructibus. Le Confesseur doit examiner la conduite & les mœurs du Suppliant depuis le crime commis, pour juger s'il mérite la grace que lui accorde la Pénitencerie; s'il a mené une vie tiède & languissante, &c.



pro modo culpunie doit être proper ifieurs Canonilise pendant tout he : jeûne, le alke... er à la Melle, mit & tout ce qui सं= mal, & de licini

ulpabiks # at , &c. Les om ont été compie Arumens de LE ré à son crime, danger où ils iz des censures qui u besoin quika idre. Cet avent ux, vif, & m

us sibi (laton: bus. Le Confess iduite & les 🍱 is le crime ou nérite la grace itencerie; 5111 : languissant,

EXPLICATION DE QUELQUES ABBRÉVIATIONS

DES BREFS DE LA COUR DE ROME.

A, anima. Ab , *Abbas.* abs. abne , absolutio , absolutione. abns. abs. absens. aiār. animarum. als, alids. aliquodo. alio quoquo modo, alt, aliter. altūs, alterius. ap. obst. rem. appellationis obstaculo remoto. Aplīca, Apostolica. aptis, appatis, approbaarbo, arbitrio. att. atto, attentato, autte, autoritate. ··B Ben. Benedictionem. beneum, beneficium. Caa, ca, causa. canice, canonice, capel. capella. Cardilis, Cardinalis, cen. censuris. cerdo. certo modo. celo. cessio. Ch. Christi. cla, clausula.

Clico, Clerico.

cogi. consanguinitatis.

coione, communione. confeone, confessione. confeori, confessori. consciæ, conscientie. consne, concessione.

Deat, debeat. dēfiti, defuncti. dipn. dispositione. dispao, dispensatio. dr, dicitur. dtē , diāte. dum ret. dum viveret.

Ecclæ, Ecclesia. ecclis, ecclefiasticis. ee , esse. effum, effectum. em, enim, Epu, Episcopo, et. etiam. excõe . excommunicatioexp. exprimi. expis, expressis. extit, existit. Fn, for. for fan.

ft, frater. fruct. fructus, fructibus. G Gener. generalis. .

gńli, generali. gnlr, generaliter, gta, gratia.

H Hab. habere, haberi. het, habet. hita; habita. humõi, hujusmodi. humilr, humititer.

L infra. irregulte, irregularitate. jux. juxta.

Lia, licentia. ltima, legitima. lie, litera. Itè, licitè.

Magro, Magistro. mand. q. mandamus quamir, misericorditer. mō, modo. mrimonium, mtrmon, matrimonium.

Neces. necessariis. nerior. necessariorum. no. non. nota, notitia. nultus, nullatenàs, nuper.

Obbat, obtinebat. obst. obstaculum. obt. obtinet. oppna, opportuna. Ordio, Ordinario.

O ij

Pp. Papa. Pbr. Presbyter. Phricida, Presbytericida. pn, pns, prasens. phtiam, prefentium. præm. præmissum. pt. poe, potest, posse. ptūs, pradictus. ptur, prafertur. pvidere, providere.

Qm, quoniam. qmlb. quomodolibet. qd, quod. quoad vix. quoad vixerit. qtus; quatenùs. quodo, quovismodo. quor. quorum.

Relione, Religione. resda, residentia. religo. resignatio. reso, reservatio. regnet, resignet. Rlaris, Regularis.

Sa, suprà. falari , falri , *falutari* . Sartum, Sacramentum. fe. fec. secundum. sen. sententiis.

fortile. fortilegium. spealr, specialiter. fpualibus, spiritualibus. suppar, supplicat. Suppne, supplicatione. suspen. Suspensionis.

Tm, tantum. tn , tamen. ten. tenore. test. testimonium. tit. tli, titult. tpus, tempus.

Vr., vester. urfis, univerfis.

POUR DISPENSER

DANS LE TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE,

des Empêchemens occultes de Mariage & de la Simonie.

présenté un Bref de la Pénitencerie de suivantes, qu'il prononcera après la Rome, ou qui aura reçu de Nous une commission spéciale pour dispenser cramentelle, & avant de dire , Passio dans le Tribunal de la Pénitence, d'un Domini, &c. Dans les cas qui ne sont empêchement occulte de Mariage, ad contrahendum, ou ad remanendum in contracto, ou de la Simonie, après avoir exactement observé tout ce qui en y insérant ce qui les concerne & ce est prescrit par le Bref ou par notre qu'on doit exprimer.

JE CONFESSEUR, auquel aura été commission, se servira des Formules forme ordinaire de l'Absolution Sapas ci-après spécifiés, on se l'ervira des mêmes Formules, en supprimant ce qui n'est pas des cas dont il s'agit, &

Pour dispenser d'un Empêchement occulte d'affinité provenant ex copula illicita.

I. Ad contrahendum.

NSUPER auctoritate Apostolicà mihi specialiter delegatâ, (ou auctoritate mihi ab Illustrissimo ac Reverendissimo DD. Episcopo Cenomanensi traditâ,) dispenfo tecum super impedimento primi (011) secundi) affinitatis gradûs ex copula d te illicité habita cum matre, (où forore, ou amita, [tante paternelle], ou matertera, [tante maternelle], ou confanguinea in secundo gradu), mulieris cum qua contrahere intendis, proveniente; ut, prefato impedimento non obstante, Matrimonium cum dicta muliere publice, servatá formá Concilii Tridentini s contrahere, consummare, & in eo remanere licitè possis & valeas. In nomine Patris, 💥 & Filii, & Spiritus sancti. Amen. Pariter e âdem auctoritate prolem quam ex Matrimonio susceperis, legitimam fore nuntio & declaro. In nomine Patris, &c. Passio Domini, &c.

pense, on changera le genre où il ferancecessaire, & sinsi dans les Formulos sulvantes.

H. Ad remanendum in contracto.

dessus, dispenso tecum super impedimento primi (ou secundi) affinitatis gradus ex copula illicita quam cum matre, (ou sorole, ou amita, ou matertera, ou consanguinea in secundo gradu), putata conjugis anted habuisti, proveniente; ut, illo non obstante, renovato consensu cum presata conjuge, Matromonium cum illa contrahera, consummare, & in eo remanere licità possis & valeas. In nomine Patris, &c.

Pariter eadem auctoritate, prolem si quam suscepisti & susceperis, legitimam fore decerno & declaro. In nomine Patris, &c. Passio Domini, &c.

Pour dispenser de l'empêchement du crime.

I. Ad contrahendum.

Si c'est une femme que l'on dis-

INSUPER auctoritate, &c. comme cidessus, dispenso tecum super impedimento criminis ex adulterio & side data proveniente; ut, illo non obstante, cum muliere complici, Matrimonium publice,

servată formă Concilii Tridentini, contrahere & confummare, debitumque conjugale exigere & reddere licite possis & valeas. In nomine Patris, &c.

Pariter eâdem auctoritate, prolem susceptam, non tamen in adulterio conceptam, & suscipiendam legitimam fore nuntio & declaro. In nomine Patris, &c. Passo Domini, &c.

II di remareniam in رواز فران والاستان المرامي

proper maior acu des comme de rest in . d. sen's eccure poor more menes es menes en abelectes à fac data nomes confest com ess pieda como és.

e, Karmanun zur Le werder é sin immer : at lemina idançais क्ष्यूटर के ज्यादन क्राहित है बहरू है। namus Pars, in.

Peres einen män ene, mien, i ouch leaving our comes en neutra Concoron, à quan L'escrit e, egcanon eje s ire enera s mier. processes; is, in our ricisms, re- 1: namere Parts, Et. Faffe Dumm.

Pour dispenser, lorsqu'ayant obtenu Dispense d'un empichement Public, on n'a point exposé dans la Supplique copula carnalis inter oratores habita. .

I. Ad contrahendum.

Le Consesseur ne peut exécuter la Dispense, qu'apres la fulmination de celle qui a été accordée pour l'empéchement public.

L NOUPER auctoritate, &c. comme cideflus, dispenso cecum super impedimento ex incestuosa copula quam cum tua consanguinea ou affine, habuisti, proveniente; ut, prefato impedimento non obstance, Macrimonium cum illa. ad formam literarum dispensationis quam à Sede Apostolica (on ab Illustrissimo ac Reverendissimo DD. Episcopo Cenomanensi) obtinuisti, contrahere licite possis & valeas. In nomine Patris . &c.

Pariter eadem auctoritate, prolem suscipiendam legitimam sore nuntio 🐓

declaro. In nomine Paris, &c. Pafin Domini, &c.

IL Ad remanendum in contracto.

I MSUPER audoritate, &c. comme cideflus, dispenso tecum super impedimento ex incestuosa cognitione, in Iiteris dispensationis cujus vigore contraxisti non expressa, proveniente; m. illo non obstante, renovato consensu cum tua putata conjuge, Matrimonium cum illa contrahere, consummare, ac in eo remanere licite possis & valeas. In nomine Patris, &c.

Pariter eadem auctoritate, prolem, se quam susceptis & suscepturus sis ; legitimam esse & fore decerno & declaro. In nomine Patris, &c. Passio Domini, &c.

But the state of t

Pour dispenser du Vieu de chasteté? ou d'entrée en Religion.

I. Ad contrahendum.

NSUPER auctoritate, &c. comme cidess, tibi votum castitatis (ou Religionis) quod emissiti, ad essectum ut Matrimonium legitime contrahere, & debitum conjugale reddere & exigere licite possis & valeas, in opera que tibi prescripsi, dispensando commuto. In nomine Patris A, & Filii, & Spiritus sancti. Amen. Passio Domini, &c.

II. In contracto.

ANSUPER auctoritate, &c. comme cidessus, te, non obstante castitatis (ou Religionis) voto quod emissis & transgresses suisti, in contracto Matrimonio reminere, & debitum conjugale reddere posse & debere declaro: &, ut idem debitum etiam exigere licitè possis & valeas, te cum eâdem auctoritate dispenso. In nomine Patris, &c. Passio, &c.

Pour dispenser de l'affinité contractée pendant le Mariage, ex copula carnali habita cum persona consanguinea alterius conjugis in primo vel secundo gradu.

ANSUPER autioritate, &c. comme cidessus, dispenso tecum, ut, non obstante affinitate quam contraxisti cum tua uxore, ex illicita copula à te habita cum ejus matre, (ou sorore, ou amita, ou matertera, ou consanguinea in secundo gradu), debitum conjugale à tua uxore etiam exigere licité possis & valeas. In

nomine Patris 4, & Filii, & Spiritus

Et pariter eadem auctoritate, declaro te, non obstante presata assinitate, in Matrimonio cum tua uxore remanere, illique debitum conjugale reddere posse debere. In nomine Patris, &c. Passio Domini, &c.

Pour dispenser de l'irrégularité provenante de l'infraction des Censures encourues par la Simonie.

NSUPER auctoritate Apostolica, &c. comme ci-dessis, dispenso tecum super irregularitate & inhabilitate quam ex Simonia, & ex violatione censurarum posted contraxisti, ut, illa non obstante, in tuis Ordinibus, etiam in Altaris mi-

nisterio ministrare, ac Benesicia, si que aliàs tibi canonicè conferantur, tàm cum eura, quàm sinè cura, non tamen Benesicium quod simoniacè obtinuisti & dimissifit, recipere, & retinere possis & valeas. In nomine Patris, &c. Passio, &c.

II. Part

VISITES ÉPISCOPALES.

LL est très-important, pour le bon ordre du Gouvernement Ecdlésiastique, de faire concevoir au peuple une haute idée de la visite de Monseigneur l'Evêque, & de ceux auxquels il confie son autorité. Les Curés n'auront pas de peine à la leur inspirer, s'ils la leur font envilager comme une fonction du ministère des premiers Pasteurs, & une des plus consolantes pour leur troupeau; s'ils leur apprennent qu'il vient à eux au nom de Jesus-Christ, dont il est la plus vive image, pour répandre sur eux sa bénédiction, & que sa visite doit être, à seur égard, une suite, & en quelque sorte un supplément de sa mission, pour la sanctisication de son Eghses

En effet, l'Evangile nous représente la venue de Jesus-Christ dans le monde, comme une visite qu'il a entreprise pour racheter son peuple; il a particulièrement confacté à cette œuvre de miséricorde, les trais dernières années de sa vie mortelle, pendant lesquelles il parcouroit les Villes & les Villages de la Judée, enseignant dans les Synagogues, prêchant l'Evangile du Royaume de Dieu, éclairant les ignorans, convertissant les pécheurs, & répandant par-tout la lumière & la

grâce.

Le grand Pasteur de nos âmes ayant commencé le cours de sa visite dans une petite portion'du monde, a vouluqu'elle fût continuée & perpétuée après Jean. Chap. hui par toute la terre : Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé, dit-il à ses Apôtres, & en leurs personnes, Matthieu, aux Evêques leurs successeurs: Allez, Chap. 18. porcourez les Nations, leur apprenant à se senj inviolablement attachées à la

croyance & à la pratique des vérités que je vous ai confiées pour les en instruire: je suis avec vous tous les jours jusqu'à

la consommation des siècles.

Les Apôtres & leurs premiers Disciples s'acquittèrent fidèlement de cette mission. Ils entreprirent des voyages & des travaux immenses, pour convertir'le monde idolâtre. Ils ne se contentoient pas d'avoir planté la Foi dans un pays, & d'y avoir fondé une Eglise; ils visitoient souvent leurs Néophites pour les consoler par leur présence. & affermir en eux le grand ouvrage que l'Esprit Saint y avoit commencé pat leur ministère. Retournons sur nos At. Chap. pas, dit Saint Paul à Saint Barnabé: 15. 36. Parcourons de nouveau toutes les Villes où nous avons déjà prêché la parole de Dieu, pour visiter nos frères, & savoir en quel état ils sont. Quand ils ne ponvoient exercer cette importante fonction par eux-mêmes, ils envoyoient en leur place des hommes remplis de l'esprit Apostolique, pour les fortisser dans la foi, & pourvoir à tous les be-

soins des Eglises naissantes. Les Evêques, animés par ces grands exemples, & fondés sur cette mission' qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, usent encore aujourd'hui du même moyen pour connoître leur troupeau, & lui procurer tous les secours qui dépendent de leur ministère. L'objet qu'ils se proposent dans ces visites, est de conserver la Foi dans sa pureté, de remédier aux désordres, & de réprimer les scandales qui déshonorent la Religion, de réformer les mœurs du Clergé & du peuple, & de rétablir par-tout le bon ordre & la discipline.

... Jesus-Christ envoyant ses Disciples

· 1 1

20. 21.

19. 20.

 $\psi_{i}^{*}(\zeta)$.

pour préparer les peuples à sa venue dans tous les lieux où il devoit prêcher l'Evangile, leur ordonnoit de souhaiter la paix par-tout où ils entreroient, promettant d'effectuer leurs desirs, & de répandre cet esprit de paix, qui surpasse tout sentiment, sur ceux qui les écouteroient avec dociliré, & qui les recevroient en son nom. Il s'engageoit à les assister de son Esprit dans ces Prédications Apostoliques, assurant que ce seroit lui-même qui seroit reçu & écouté en leurs personnes. Rien au contraire de plus terrible que les menaces & les anathêmes qu'il profere contre les cœurs durs & indociles qui ne les recevront pas comme envoyés du Seigneur, & qui mépriferont leurs paroles. Il est facile & natutel d'appliquer ces vérités aux Visites des premiers Pasteurs, & de ceux qui les représentent dans une fonction si importante.

Ces Visites sont particulièrement consolantes & desirables pour les Curés qui veulent sincèrement le bien, & qui travaillent avec zèle à l'établir. Elles peuvent bien être redoutées de ceux dont la négligence & la vie scandaleuse mériteroient du blâme & de la repréhension; mais les premiers doivent avoir des sentimens tout opposés; ils doivent regarder leur Evêque comme un père qui les chérit. Nous les conjurons, par les entrailles de la charité de Jesus-Christ, & par les liens sacrés qui Nous unissent avec eux, d'avoir pour Nous ce sentiment, de Nous ouvrir leurs cœurs avec une entière confiance, & de répandre dans notre sein, les vues qu'il plast à Dieu de leur donner, pour établir & étendre son règne dans leurs Paroisses, les difficultés & les obstacles qu'ils y rencontrent, les peines & les contradictions qu'ils pourroient éprouver de la part des indociles, persuadés que Nous ne Nous proposons d'autre fin dans cette démarche, que de seconder leurs pieux desseins, & d'affermir, par notre autorité, le bien qu'ils auront commencé; que de les soutenir, les consoler & les désendre contre la méchanceté de ceux qui les persécuteroient injustement.

Pour assurer à ces Visites le succès qu'on a droit d'en attendre, les Curés ne manqueront pas d'y préparer leur peuple. Pour cet esset, ils publieront, au Prône, le Mandement qui les annoncera, si-tôt qu'ils l'auront reçu, ordonnant à tous leurs Paroissiens de s'y trouver; & les instruiront du respect qu'ils doivent à leur Evêque, des grands avantages que sa venue peut leur procurer, de l'obligation où ils sont de l'écouter avec docilité, & d'accomplir sidèlement tout ce qu'il prescrira.

Les Curés disposeront au Sacrement de Confirmation ceux qui ne l'auront pas encore reçu, observant à ce sujet ce qui est marqué dans l'Instruction sur ce Sacrement, I. Partie, page 70.

Le Curé de la Paroisse qui sera visitée, exhortera ses Paroissens à sanctisier le jour de la Visite, le regardant comme une grande sète, qui doit être, pour eux, séconde en bénédictions, & à s'approcher, en ce jour, des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie.

Il avertira les Trésoriers & Receveurs de la Fabrique, des Confrèries & des Hôpitaux, de se préparer à rendre leurs comptes le jour de la Visite, ou à les représenter, supposé qu'ils aient été rendus; à tenir prêts & mettre en état les Titres, Papiers, Statuts & Registres dont ils sont dépositaires. Il avertira pareillement les Prêtres, & autres Ecclésiastiques résidens dans la Paroisse, de se trouver, en Surplis, à l'arrivée de Monseigneur l'Evêque, & de lui présenter, s'il l'exige, leurs Lettres d'Ordres & d'Approbation, les

II. Partie.

Provisions des Bénéfices qu'ils ont dans le Diocèse, & leurs Lettres d'Exeat, s'ils sont d'un Diocèse étranger.

Si c'est la première Visite de Monseigneur l'Evêque, le Curé préparera aussi ses Lettres de Tonsure & d'Ordres; ses Lettres de Dégrés, s'il en a; les Provisions & l'Acte de prise de posseision de son Bénéfice, pour lui préfenter le tout. Il lui déclarera aussi si son Bénéfice est chargé de pension, quel en est le revenu, quelles en sont les charges, quelles sont les bornes de son district, & s'il a d'autres Bénéfices ou pensions.

Les autres Ecclésiastiques, attachés à la Paroisse, prépareront de même keurs Lettres de Tonsure, d'Ordres, & d'Exeat, s'ils sont d'un autre Dio-

cèle.

amèneront les enfans à la Visite, afin. qu'on puisse les interroger sur le Catechisme: la Sage-Feinme y affistera. pareillement, pour rendre compte de la manière dont elle administre le Baptême dans les cas de nécessité.

Le Curé tiendra prêts les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & la Table des Obits & Fondations. de son Eglise. Il se préparera à répondre aux différentes questions que Monseigneur l'Evêque jugera à propos. de lui faire sur son Vicaire & les autres Eccléfiastiques résidens, sur le Prédicateur de la Station précédente, sur le Maître & la Maîtresse d'Ecole, sur ce qu'il pense des mœurs & de la Religion de la Sage-Femme; sur le nombre de Communians de sa Paroisse; si les Dimanches & Fêtes y sont bien observés; si les Sacremens sont fréquentés; si les parens envoient assiduement leurs enfans aux Catéchifmes & aux Ecoles. Il lui fera connoître les personnes ou familles hérétiques ou faisant profession de la Religion prétendue réformée, s'il avoit le malheur d'en avoir dans sa Paroisse; ceux qui commettent des désordres ou des scandales publics, tels que les ivrognes, les usuriers, les adultéres ou concubinaires publics; les personnes marices qui vivent separées sans autorité; ceux qui sont en inimitié, qui se fréquentent ou habitent dans une même maison avec scandale, qui négligent de s'acquitter de leur devoir Pascal; les Cabaretiers qui donnent à boire aux habitans du lieu pendant le Service divin; ceux qui tiennent des assemblées de danse pendant le temps dudit Service, & généralement tout ce. dont il sera nécessaire d'informer Monseigneur, pour lui donner une entière connoissance de la Paroisse, & le mettre en état de remédier aux défordres & aux abus.

La veille de la Visite, il fera ba-Le Maître & la Maîtresse d'Ecole layer, nettoyer & orner l'Eglise, comme il se pratique dans les plus grandes. Solennités. Vers le foir & le lendemain matin, il fera sonner toutes les cloches, comme aussi lorsque Monfeigneur l'Evêque paroîtra fur son territoire, & lorsqu'il s'en retournera; il fera préparer un Dais dans une maison voisine de la porte de la Ville. ou à l'entrée du lieu, avec un tapis & un carreau, & avertira les Magiftrats, Echevins ou Officiers de la Justice, de se tenir prêts pour le porter à son entrée, revêtus de leurs robes ou habits de cérémonie; s'il ne se trouve point dans le lieu de tels Officiers, le Dais sera porté par les Notables.

Le jour de la Visite, au matin, le Curé fera exposer, par ordre, sur une grande table dans la Sacriftie, ou dans quelque autre lieu de l'Eglise, les Ornemens, Linges, Livres & autres meubles appartenans à l'Eglise, afin que Monfeigneur puisse facilement les visiter & en faire le dénombrement. Il disposera les Fonts Baptismaux, les Vaisseaux du saint Chrême & des saintes Huiles, & les Vases sacrés; s'il y a

des Reliques dans son Eglise, il les mettra en état d'être visitées, & en

présentera les Authentiques.

On préparera au milieu du Chœur devant le grand Autel, un Prie-Dieu, couvert d'un tapis & d'un carreau; fur l'Autel, le Missel ouvert à l'endroit où est l'Oraison du Patron de l'Eglise; & dans le Sanctuaire, du côté de l'Epitre, une table ou crédence,

couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on mettra un bassin dans lequel il doit y avoir de la mie de pain; une aignière, des serviettes, une bourse avec un Corporal, & une Etole pour le Prêtre qui tirera le saint Sacrement. On préparera aussi, proche de l'Autel, du côté de l'Epître, un fauteuil avec un Dais, & des siéges pour les assistants de Monseigneur.

ORDRE DE LA VISITE

DE Monseigneur l'Evêque.

OUT étant disposé comme nous venons de dire, le Curé ayant eu avis de l'arrivée de Monseigneur l'Evêque, prend à la Sacristie un Surplis & une Chape sans Etole, &, portant entre ses mains la Croix de l'Autel, il va audevant de lui à la porte de la Ville, ou à l'entrée du lieu, précédé de la Bannière, du Thuriféraire & de l'Exorciste, d'un Clerc portant la Croix entre deux Acolytes, & du reste du Clergé.

Si c'est la première Visite, & dans un lieu où il y ait plusieurs Paroisses; toutes les Paroisses & les Communautés Séculières & Régulières, doivent s'assembler à la principale Eglise, pour aller au - devant de l'Evêque en la manière susdite; si ce n'est qu'il eût témoigné ne vouloir pas être reçu

de cette sorte; auquel cas on suivra ses ordres.

L'Evêque étant arrivé, descend dans une maison voisine de la porte de la Ville, ou de l'entrée du lieu, dans laquelle il prend une Etole & une Chape pardessus son Rochet, avec la Mitre & les Gants de cérémonie, si mieux il n'aime prendre seulement une Etole pardessus son Rochet, & son Camail avec son Bonnet; cependant on étend dans la rue un tapis sur lequel on met un carreau.

II. Parcie.

L'Evêque étant sorti de la maison, se met à genoux, & baise la Croix qui lui est présentée par le Curé, debout & sans faire d'inclination devant ni après; puis l'Evêque se leve, & la Procession se rend à l'Eglise dans le même ordre qu'elle en est sortie : l'Evêque marche sous le Dais, immédiatement présédé de son Porte-Crosse & de ses Officiers Ecclésiastiques, en Surplis. On chante le Te Deum: s'il ne suffit pas, l'on y joint le Cantique Benedictus.

Cependant on allume tous les cierges du grand Autel. A l'entrée de l'Eglise, le Clergé s'arrête & se range en haie des deux côtés de la Nef; le Curé, entre les deux Clercs qui portent l'encensoir & le bénitier, ayant donné la Croix qu'il portoit à un de ses assissans, prend l'aspersoir, fait une inclination profonde à l'Evêque, baise le bas de l'aspersoir, & le lui présente baisant sa main. L'Evêque prend de l'Eau-bénite, & asperge le Clergé & le Peuple : puis il rend l'aspersoir au Curé qui le remet au Porte-bénitier. Le Curé reçoit ensuite la navette des mains du Thuriféraire, &, ayant fait une inclination profonde à l'Evêque, il baise le bas de la cuiller, la lui présente en baisant sa main, & disant: Benedicite, Pater Reverendissime. L'Evêque bénit l'encens & en met dans l'encensoir que le Thuriféraire, à genoux, tient ouvert devant lui: puis le Curé encense l'Evêque, faisant une inclination prosonde avant & après l'encenfement.

La Procession se remet en marche, & avance vers l'Autel, en chantant fort gravement l'Antienne suivante;





La Procession étant arrivée au Chaur, le Crucifère met la Croix auprès de l'Ausel, du côté de l'Epître, les Acolythes mettent leurs chandeliers sur la crédence, les Ecclé-stastiques se placent dex deux côtés du Chaur; le Curé entre dans le Sanctuaire, & se tient debout à l'Autel, du côté du l'Epître, découvert & tourné vers l'Evêque qui, après qu'on lui a ôté sa Mitre; se met à ganoux devant le Prie-Dieu qui lui a été préparé au milieu du Chœur, ou à la dernière marche de l'Autel, ayant à sa ganche son Porte-Crosse: ses Assistants se mettent aussi à ganoux. L'Antienne sinis, le Curé à l'Autel, toujours tourné vers l'Evêque, chante les Versets & les Oraisons qui suivent:

- *. Protector noster, aspice, Deus; * Er réspice in faciem Christi tui.
- y. Salvum fac servum tuum Antistitem nostrum N. 182. Deus meus, sperantem in te.

* Mitte ei, Dómine, auxílium de Sancto; z. Et de Sion tuére eum.

v. Nihil proficiat inimicus in eo; ». Et filius iniquitatis non apponat nocére ei.

* Dómine, exaudi, &c. *. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus, humílium visitator, qui eos paterna dilectione consolaris; prætende societati nostræ gratiam tuam, ut per eos in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum.

Deus, ómnium sidélium Pastor & Rector, sámulum tuum Pontisicem nostrum N. quem Ecclésiæ tuæ præsse voluisti, propitius réspice: da ei, quæsumus, verbo & exemplo, quibus præsst, prosicere, ut ad vitam, unà cum grege sibi crédito, pervéniat sempiternam; Per Christum, &c.

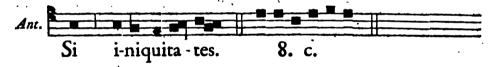
Ensuite on chante l'Antienne & le Verset du Patron de l'Eglise; cependant l'Evêque monte à l'Autel, le baise au milieu, & chante au côté de l'Epître l'Oraison du Patron.

Ensuite l'Evêque descend de l'Autel, & se met à genoux sur la dernière marche; le Curé ou un autre Prêtre ayant une Etole, étend un Corporal sur l'Autel, ouvre le Tabernacle, en tire le Ciboire: l'Evêque encense le Saint Sacrement, entonne, O salutaris, ou Tantum ergo. Après la dernière Strophe de l'Hymne, on chante le v. Panem de cœlo: l'Evêque dit l'Oraison, Deus, qui nobis sub Sacramento mirábili; après quoi il monte à l'Autel, & donne la Bénédiction avec le Ciboire. Puis il descend sur la dernière marche, encense le saint Sacrement, & fait la visite des Vases sacrés.

Ensuite on marche processionellement aux Fonts Baptismaux, en chantant le Pseaume 112, Laudate, pueri.

Etant arrivé aux Fonts, le Curé les ouvre; l'Evêque ayant déposé sa Mitre, les encense de trois coups; puis il reprend sa Mitre, les examine, visite les Vaisseaux du saint Chrême & de l'Huile des Cathécumènes, & interroge les Sages-Femmes; puis, faisant le tour de l'Eglise en dedans, il examine les Bâtimens & la Décoration, tant du Chœur que de la Nef; il visite les Chapelles & les Autels, les Tableaux, les Confessionnaux; il entre dans la Sacristie, & visite les Calices & autres Vases sacrés, le Vase de l'Huile des Insirmes, les Ornemens, les Linges, les Livres d'Eglise & les Armoires; il examine les Registres de Baptême, Mariages & Sépultures, les Titres & papiers de l'Eglise, la Table des Fondations, & les Ordonnances des Visites précédentes.

Ensuite l'Evêque étant revenu au bas de l'Autel, & ayant pris des Ornemens violets, entonne l'Antienne:



Après quoi le Curé entonne le Pseaume De profundis, qui est continué par le Chœur; & ensuite on chante l'Antienne:



Après l'Antienne on chante Kyrie¹¹; eleison. Pater noster, tout bas, pendant lequel l'Evêque asperse avec de TI. Partie. * P iv

l'eau bénite, & encense trois sois devant soi; puis il dit:

- V. Et ne nos indúcas in tentationem; R. Sed líbera nos à malo.
- v. Convértere, Dómine, usquequò? z. Et deprecábilis esto super servos tuos.
- *. Dómine, exaudi orationem meam; ne. Et clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobiscum; s. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Eus, qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Pontificáli fecisti dignitáte vigére; præsta, quæsumus, ut eórum perpétuo aggregentur consórtio; Per Christum Dominum nostrum. 32. Amen.

v. Requiescant in pace. B. Amen.

Ensuite on part processionellement pour aller au Cimetière, en chantant le x. Audi nunc, &c. comme aux Sépultures. Etant arrivé au Cimetière, le Crucifère se place auprès de la grande Croix, le Clergé se range sur deux lignes, vis-à-vis de la Croix, & l'Evêque se met au-dessous du Clergé, ayant le Curé à sa droite, & derrière lui le Porte-bénitier & le Thuriféraire. Le Répons étant sini, on chante Kyrie, eléison, Pater noster, tout bas, pendant lequel l'Evêque asperse à l'entour de la Croix du Cimetière, puis il dit:

v. Et ne nos indúcas in tentatiónem; z. Sed líbera nos à malo.

- v. In memória æterna erunt justi; z. Ab auditióne mala non timébunt.
- y'. Domine exaudi orationem meam; z. Et clamor meus ad te véniat.
 - y. Dóminus vobíseum; se. Et cum spíritu tuo.
 Orémus.

Orémus.

Deus, véniæ Largítor, & humánæ salútis Amátor, quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ congregatiónis fratres, propinquos & benefactóres, qui ex hoc século transsérunt, beáta María semper Vírgine intercedente cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitudinis consórtium perveníre concédas; Per Christum Dóminum nostrum. 82. Amen.

L'Evêque fait ensuite un signe de Croix de la main, fans rien dire, vers chacune des quatre parties du Cimetière; puis on lui remet sa Mitre, & la Procession retourne à l'E-glise, en chantant ou psalmodiant le Pseaume 50, Miserère.

¶ Si le temps étoit mauvais, ou si le Cimetière étoit trop éloigné, on feroit la Procession autour de l'Eglise, & on s'arrêteroit dans la Nef, devant le Crucifix, pour dire les

Prières ci-dessus.

La Procession rentrée au Chœur, l'Evêque étant monté en Chaire, ou assis dans un fauteuil, expose le sujet & les causes de la Visite, & fait lui-même, ou fait faire une Exhortation au Peuple; après quoi il examine, ou fait examiner les enfans sur le Catéchisme, dit, ou fait dire la Messe, & administre le Sacrement de Confirmation: & toute la Cé-

rémonie finit par la Bénédiction Pontificale.

Ensuite l'Evêque reçoit les comptes des Marguilliers, ou commet quelqu'un pour les recevoir dans l'Eglise au Banc de l'Œuvre, ou au Presbytère, ou en quelque autre endroit plus commode; il fait de même à l'égard des Confrèries, des Hôpitaux, ou Etablissemens de Charité: en un mot, il examine si tout ce qui concerne le spirituel & le temporel de l'Eglise est dans l'ordre requis, & en bon état; il reçoit les requisitions de son Promoteur, les remontrances ou plain-II. Partie.

tes, tant du Curé que des Habitans, donne les avis, & fait

les Ordonnances qu'il estime convenables.

¶ Dans la seconde Visite de l'Evêque & dans les suivantes, on observe le même ordre, avec cette dissérence seulement, qu'on ne porte point le Dais, & qu'on ne va point le recevoir à la porte de la Ville, ou à l'entrée du lieu, mais qu'on va le prendre en Procession au Presbytère.

ORDRE POUR LA VISITE DU VICAIRE

GÉNÉRAL, OU AUTRE COMMIS PAR MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE.

LORSQUE le Curé aura reçu le Mandement de la Visite, il le publiera & disposera toutes choses, comme pour la Visite

Episcopale.

Le Grand-Vicaire, ou autre Visiteur, étant arrivé dans la Paroisse, on sonnera les cloches: il se rendra, en Surplis, à la principale porte de l'Eglise, où le Curé, revêtu d'un Surplis, le recevra & lui mettra l'Etole blanche, après la lui avoir fait baiser. Le Visiteur se mettra ensuite à genoux pour adorer la Croix, que le Curé lui fera baiser. S'étant relevé, il recevra l'aspersoir de la main du Curé; & ayant pris de l'eau bénite il en jettera sur les assistans. De-là, on le conduira processionnellement devant le grand Autel, où il se mettra à genoux sur le dernier degré, & les Chantres ou le Curé entonneront l'Antienne du Saint Patron de l'Eglise. Pendant qu'on chantera le Verset, le Visiteur montera à l'Autel, le baisera; &, passant au côté de l'Epître, il chantera Dóminus vobiscum, la Collecte du Saint Patron, & ajoutera, sous une même conclusion, Deus humílium Visitator, qui est ci-dessus à la Visite Episcopale, page 114.

Ensuite il prendra une Etole & une Chape noires, & ira processionnellement dans le Cimetière, pour y faire l'absolution pour les moris. Si le temps ne permettoit pas de sortir de l'Eglise, il pourroit faire la Procession dans la Nes. On chantera seulement à cette absolution le v. Audi nunc, avec les Prières & les Cérémonies marquées ci-dessus pour la vi-

site de Monseigneur l'Evêque, page 111.

Après cette absolution le Visiteur, étant de retour à l'E-glise, quittera les ornemens noirs; & ayant pris une Etole blanche, le Curé étendra un Corporal sur l'Autel, & présentera la clef du Tabernacle au Visiteur, qui l'ouvrira, en tirera le saint Sacrement, l'encensera à genoux; & pendant qu'on chantera, O salutaris Hostia, ou Tantum ergò, il visitera le Ciboïre & le Tabernacle: l'Hymne achevée, il chantera le Verset & l'Oraison du saint Sacrement, comme vi-devant, page 114; & avant que de remettre le saint Sacrement dans le Tabernacle, il donnera la Bénédiction avec le Ciboire.

Il visitera ensuite les Fonts Baptismaux, les vases des saintes Huiles, & toutes les autres choses que Monseigneur l'Evêque a coutume de visiter. Il entendra & arrêtera les comptes de la Fabrique & des Confrèries; il s'informera de la conduite du Curé, des Ecclésiastiques & des Paroissiens; & il entendra les plaintes qu'on aura à lui faire. Si elles étoient considérables, il entendra les témoins en particulier, & il leur ferà signer leurs dépositions.

Il dressera un procès verbal de tout ce que dessus, pour le remettre à Monseigneur l'Evêque, & ne fera aucune Ordonnance, que par provision, pour les choses qui pressent tellement qu'on ne peut avoir recours à mondit Seigneur, ou pour commander l'exécution des choses qui ont été réglées dans

les Visites précédentés:

II. Partie.

† Q ij :-

Nos vénérables frères les Doyen & Archidiacres de notre Eglise jouiront, dans les visites qu'ils feront des Paroisses, de tous les droits & prérogatives attachés à leur dignité & dont ils sont en possession.

DE LA CÉRÉMONIE

DES PÉNITENS.

LA CÉRÉMONIE des Pénitens qui se pratique tous les ans dans l'Eglise Cathédrale de ce Diocèse, est un reste trop précieux de la discipline des premiers siècles du Christianisme, pour ne pas transmettre à nos successeurs ce pieux usage, aussi respectable par son antiquité, qu'il est utile & salutaire à ceux qui l'observent dans les sentimens d'un cœur contrit & humilié.

Ce n'est qu'à regret que l'Eglise a vu cesser les pénitences publiques & solennelles. A mesure que la ferveur s'est rallentie parmi les Fidèles, elle a été forcée d'adoucir les rigueurs de cette sainte pratique: mais si, pour condescendre à la soiblesse de sensans, elle s'est relâchée de son ancienne sévérité; si la dissérence des temps a occasionné des changemens dans sa discipline extérieure; son intention est que les Confesseurs se conforment toujours à l'esprit des anciens Canons, en proportionnant, autant qu'ils le peuvent, les pénitences qu'ils imposent, au nombre & à l'énormité des péchés.

C'est ce que les Curés & les autres Écclésiastiques, chargés d'annoncer la parole de Dieu & de la conduite des âmes, ne cesseront d'inculquer aux Fidèles qui leur sont consiés: c'est pourquoi ils s'instruiront avec soin de tout ce qui concerne la pénitence publique, telle qu'elle

s'est pratiquée long-temps dans l'Eglise; des différentes épreuves auxquelles on soumettoit les Pénitens, avant de les admettre à la participation des Saints Mystères; des raisons & des moufs qui engageoient cette Mère tendre & compatissante à user de tant de rigueur envers des enfans qu'elle chérissoit. Ce point important de l'ancienne discipline de l'Eglise leur fournira un fonds inépuisable d'instructions également solides & touchantes, & bien capables de faire embrasser avec courage les austérités de

la pénitence.

Les Confesseurs doivent aussi s'appliquer à l'étude des Canons pénirentiaux. Cette science leur est nécessaire, afin d'en suivre l'esprit, autant qu'ils le pourront, eu égard aux circonstances: par-là ils éviteront d'imposer des satisfactions légères pour des fautes considérables; ce que Saint Cyprien * ne craint point d'appeler une cruauté * Epili et & une espèce d'homicide; & ce qu'ils ne pourroient de lap. faire, disent les Pères du Concile de Trente ** fans se ** sen 14 lier eux-mêmes, au lieu de délier les pécheurs, & sans se rendre complices de leurs péchés. Il est aussi très-utile que les Fidèles aient quelque connoissance de ces Canons, afin que voyant par eux-mêmes de quelle sévérité l'Eglise auroit autrefois usé à leur égard, il conçoivent une juste horreur de leurs crimes, & que bien loin de murmurer des pénitences qu'on leur impose, ils se portent avec ardeur à expier leurs désordres par les jeûnes, les prières, les aumônes & les autres satisfactions qu'ils s'imposeront eux-mêmes.

Les Curés de la Ville & des environs engageront leurs Paroissiens à assister à la Cérémonie des l'énitens, à s'y tenir dans le recueillement & la modestie convenables. & à ouvrir leurs cœurs aux sentimens de douleur que l'Eglise se propose d'inspirer par cet acte de religion.

II. Partie,

122 ORDRE DE LA CÉRÉMONIE

Il est d'usage en ce Diocèse que les Confesseurs envoient; en certains cas, à notre Pénitencier, ceux qui s'adressent à eux pour la Confession, asin qu'ils soient soumis à la Pénitence le Mercredi des Cendres. Nous approuvons & renouvelons, en tant que de besoin, cette louable & ancienne coutume; & Nous exhortons les Confesseurs à s'y conformer, lorsque la distance des lieux & les autres circonstances le permettront.

ORDRE POUR LA CÉRÉMONIE

DES PÉNITENS DANS L'EGLISE CATHÉDRALE.

LE Mercredi des Cendres, après le Sermon, Mgr. l'E-vêquè (ou celui qu'il aura commis pour cette Cérémonie) se rend à la sacristie, où il prend une étole de couleur rouge, & va, précédé du grand Sacristain, dans la croisée de l'Eglise, devant le Crucisix, au Prie-Dieu qui y a été préparé, pour reciter les sept Pseaumes, les Litanies des Saints avec les Versets & Oraisons, & donner l'absolution au Peuple.

Lorsqu'on commence la Messe du chœur, Mgr l'Evêque vient à la Sacristie pour s'y revêtir d'une étole & d'une chape de couleur rouge; on se rend ensuite à la grande porte de l'Eglise, dans l'ordre qui suit. Le Suisse marche à la rête: le Pénitencier conduit les Pénitens qui vont deux à deux; ils sont suivis d'un Clerc qui porte le bénitier & l'aspersoir, du Porte-Croix, au milieu des deux Acolytes, & des Vicaires; le Sous-Chantre & plusieurs autres Chanoines, accompagnent Mgr l'Evêque.

DES PÉNITENS.

Etant arrivé à la grande porte de l'Eglise, il adresse une exhortation aux Pénitens qui sont rangés devant lui & à genoux, & les asperse d'eau-bénite. Pendant l'aspersion le Sous-Change entonne le Répons Emendemus, que les Vicaires continuent, pendant que le Clergé retourne part. pag. 47à la Sacristie.

Le Jeudi Saint, après les petites heures, on part de la Sacristie dans le même ordre que le Mercredi des Cendres. Le Grand-Archidiacre en robe rouge, revêtu d'une aube, d'une étole de Diacre, son aumusse sur le bras, précède Mgr l'Evêque, jusqu'à la grande porte de l'Eglise, où se trouvent les Pénitens à genoux. Après l'exhortation, le Pénitencier présente chacun des Pénitens au Grand-Archidiacre, & celui ci à Mgr l'Evêque qui lui demande: Dignus (ou digna) est reconciliari? L'Archidiacre ayant répondu: Dignus (ou digna) est; Mgr l'Evêque l'asperse d'eau bénite, & lui donne le baiser de paix, en lui disant: Vade in pace; on fait avancer les Pénitens dans l'Eglise jusqu'à la croisée. Le Sous-Chantre entonne le Miserere, que le Clergé psalmodie, en retournant à la Sacristie: Mgr. l'Evêque y depose sa chape, & ayant repris sa moserte, il va en étole dans la croisée, accompagné du Grand-Sacristain pour y réciter les sept Pseaumes, les Litanies des Saints avec les Versets & Oraisons, & donner l'absolution aux Pénitens & au peuple présent à eette Cérémonie.



Formule des différens Actes que les Curés, Vicaires & autres Prêtres ont à dresser.

Dur les représentations qui Nous ont été faites, qu'il se glisse souvent dans les Enregistremens des Baptêmes, Mariages & Sépultures, des fautes essentielles, dont les suites peuvent être très-préjudiciables, 1°. Par la transposition des noms de Baptême, ou l'omission d'un ou plusieurs d'entre-eux; 2°. Par les différentes manières d'écrire les noms de famille; différences qui les défigurent quelquefois au point de n'être plus les mêmes: Nous exhortons les Curés, Vicaires & autres Prêtres chargés desdits Enregistremens. 1°. de n'omettre aucun des noms de Baptême, & de les écrire dans l'ordre qu'ils doivent avoir; 2°. de s'informer de la manière dont doivent être écrits les noms de famille, & d'avoir l'attention de les écrire exactement.

Pour obvier aux difficultés qu'éprouvent souvent ceux qui se trouvent dans la nécessité de justifier leur filiation, par l'incertitude ou même l'ignorance absolue où ils sont, des lieux où sont nés, ont été mariés, inhumés leurs auteurs; les Curés, Vicaires ou autres Prêtres chargés desdirs Enregistremens, auront pareillement soin de faire mention dans les Enregistremens des Baptêmes, de la Paroisse où les père & mère de l'enfant ont été mariés; dans ceux de Mariage, des Pa-. roisses où les époux ont été baptisés; dans ceux de Sépulture de la Paroisse

où le défunt a été baptisé, observant, autant que faire se pourra, de marquer même les dates desdits Baptêmes, Mariages, Sépultures, le tout confotmément aux Formules ci-après.

On fera attention à ce qui a été dit des Registres des Paroisses & autres Eglises où l'on fait les Fonctions Curiales, dans la I. Partie de ce Rituel, à la fin des Instructions sur le Baptême, page 21 & suiv. & à ce qui a été dit des Enregistremens des Actes de Baptême, ibid. des Sépultures, page 278, & des Mariages, à la fin de cette I. Part. pag. 338.

On écrira les Actes le plus nettement qu'il sera possible, tout de suite, sans y laisser aucun blanc, sans rien mettre en marge, sans aucune rature, sans renvoi ni addition, autant qu'il se pourra: lorsqu'on aura omis quelques mots, on les mettra par renvoi à la marge, les paraphant avec toutes les Parties, ou au bas de l'Acte, & alors on écrira à la fin, avant les signatures, approuvé l'addition de tant de mots: s'il est nécessaire de faire quelque rature, on fera mention du nombre des mots rayés au bas de l'Acte, aussi avant les signatures, en ces termes, approuvé la rature de tant

On mettra toujours les dates au long, & non en chiffres, & l'on se servira des Formules suivantes. Nous ne recevrons point les Actes qui n'y seront pas con-

Enregistrement du Baptême d'un Enfant légitime.

L'an...le...du mois de....

gné, N. (le nom de Baptême de l'enfant) a été baptisé (ou baptisée) par moi né (ou née) d'aujourd'hui (ou d'hier, Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) soussi- ou d'un autre jour) à... heure du matin (ou du soir) * du légitime Mariage de NN. & de NN. son épouse, (marquant les noms, furnoms, qualités ou condition, & profession du père & de la mère) de cette Paroisse; mariés le... du mois de ... 17... à... Paroisse ... Diocèse de le Parrain a été NN. & la Matraine NN. (mettant leurs noms, surnoms, qualités, & Paroisses), le père absent (ou présent), qui ont signés avec nous, (ou déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés).

Dans l'enregistrement du Baptême des enfans jumeaux, on fera pour chacun

Enregistrement du Baptême d'un enfant illégitime.

Il faut faire attention aux différens sas qui peuvent se rencontrer: car, 1°. ou il y a une Sentence du Juge qui déslare le père, & cette Sentence est présentée au Curé par des personnes dignes de foi, ou à lui signifiée par voie de Justice; 20. ou le père est lui-même présent au Baptême, & reconnoît l'enfant pour sien, même étant absent, par un Acte en bonne forme; 3°. ou la mère, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une déclaration en bonne forme, qui est représentée au Curé; 4°, ou la mère n'a point fait de déclaration.

Dans le premier cas.

L'an le &cc. comme cidessus jusqu'à cette marque * fils de NN. (marquant les nom, surnom, qualités ou profession, & Paroisse du père) déclaré père, par Sentence de (le nom du Juge qui l'a rendue, & sa date) ladite Sentence que nous gardons pardevers nous, à nous présentée par NN. (les. nom, surnom, & qualités de celui ou de ceux qui l'ont présentée), ou significe par NN. (le nom de l'Huissier qui l'a fignifiée, & la date de la fignificazion); & de NN. (les nom, surnom & condition de la mère), de cette Paroisse; (ou de la Paroisse de...) le Parrain

un Acte séparé, commençant par celui qui est né le premier.

Le premier Acte sera écrit dans la

forme ordinaire.

Dans le second Acte, après les jour & heure de la naissance de l'enfant, on mettra ces mots: après N. dont l'Acte de Baptême est ci-dessus, du légitime Mariage, &c.

S'il y avoit un troissème enfant, après les jour & heure de sa naissance, on mettra ces mots: après N. & N. dont les Actes de Baptême font ci-dessus, du légitime Mariage, &c.

a été NN. & la Marraine NN. (leurs noms, surnoms, qualités, & Paroisses), qui avec NN. (il rappellera les nom & Jurnom de celui ou de ceux qui ont présenté la Sentence) ont signé, (ou declaré ne sçavoir signer, de ce interpelles). Et il signera lui même.

$oldsymbol{D}$ ans le second cas.

L'an le &c. comme cidessus jusqu'à cette marque * fils de NN. (marquant les nom, surnom, qualités, & Paroisse du père), qui s'est lui-même déclaré père, & a reconnu ledit enfant pour son fils, (s'il étoit absent, & qu'il se fût déclaré père par un Acte authentique, ici on feroit mention de l'Acte & de sa date), & de NN. (les nom, surnom, & condition de la mère) de cette Paroisse; (ou de la Paroisse de) le Parrain a éré NN. & la Marraine NN. (leurs noms, surnoms,. qualités, & Paroisses). Ledit NN. qui a déclaré être le père de l'enfant, & le Parrain & la Marraine ont signé avec nous le présent Acte, (ou déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés).

Si le père ne sçavoit point signer, il faut nécessairement que le Parrain & la Marraine le sçachent, ou que du moins il y ait deux témoins qui signent l'Acte; il convient qu'avant le Baptême, le Curé en prévienne celui qui se déclare père de l'enfant, afin que lui-même, s'il veut, choifisse les témoins.

Dans le troisième cas.

L'an &c. comme ci-dessus jusqu'à cette marque * de NN. (les nom, surnom, & qualités de la mère) de cette Paroisse; (ou de la Paroisse de) qui nous a fait repré-Senter par NN. (les nom, surnom, qualités, & Paroisse de la personne qui a représenté la déclaration) une déclaration qu'elle a faire, conformément à l'Ordonnance; (marquant le lieu, le jour, le mois, l'an, le nom du Greffier qui en a expédié la copie, sans entrer en aucune façon dans le détail de ce que contient la déclaration); le Parrain a été NN. & la Marraine NN. (leurs noms, surnoms, qualités, & Paroisses), qui avec NN. (les nom & surnom de te personne qui a présenté la déclaration) ont signé, (ou déclaré ne sçavoir signer; de ce interpellés); & avons gardé copie de ladite déclaration qu'ils ont aussi signée.

Dans le quatrième & dernier

L'an &c. comme ci-dessus, jusqu'à cette marque * de NN. (les nom, surnom, & condition de la mère) de cette Paroisse; (ou de la Paroisse de....) & d'un père inconnu; le Partain a été NN. & la Marraine NN. (leurs noms, surnoms, qualités, & Paroisses) qui avec NN. (les nom, surnom, & Paroisse de la Sage-Femme, ou de la personne qui a apporté l'enfant), ont signé, (ou déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés).

¶ On observera qu'il ne faut jamais mettre le nom de la mère, que ce ne soit la Sage-Femme ou une personne digne de foi qui le dise, & qui signe avec les Parrain & Marraine: & s'il arrivoit que l'on ne pût ajouter foi au rapport de la personne qui présente l'enfant, il faut, en se servant de cette dernière Formule, mettre, né..... d'un père & d'une mère inconnus, & présenté (ou présentée) au Baptême, par NN. (les nom, sur-

nom, qualités, & Paroisse de la personne

qui apporte l'enfant); le Partain, &c.

Enregistrement du Baptême d'un enfant trouvé.

L'an le du mois de a été baptisé (ou baptisée) par moi Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) soussigné, N. (le nom de Baptême de l'enfant) qui paroît né (ou née) depuis cinq (ou plus) jours, & a été trouvé (ou trouvée) (il faut marquer le lieu & le jour) par NN. (les nom, surnom, condition, & Paroisse de celui ou de ceux qui l'ont trouvé); le Patrain a été NN. & la Marraine NN. (leurs noms, surnoms, conditions, & Paroisses), qui avec NN. (mettant les nom & surnom de celui ou ceux qui ont trouvé l'enfant), ont signé (ou déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés); & pour distinguer ledit enfant, lui a été donné le surnom de N. (ici il mettra le surnom, & prendra garde qu'on ne lui donne des noms de familles connues, mais quelque nom qui rappelle l'endroit où il aura été trouvé, ou qui ait rapport à sa figure, &c.)

Enregistrement de l'Ondoyement fait par notre permission.

par moi Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) Soutligné, ondoyé (ou ondoyée) dans

L'an... le... du mois de... a été l'Eglise Paroissiale (ou dans la Chapelle du Château de) suivant la permission de Monseigneur l'E-

vêque, en date du que nous avons gardée, un garçon (ou une fille) né (ou née) d'aujourd'hui, (ou d'hier, ou autre jour) à... heure du matin (ou du soir), du légitime Mariage de NN. & de NN. son épouse, (les noms, surnoms, & qualités du père & de la mère) demeurans en cette Paroisse, (ou sur la Paroisse de...) en présence du père & de NN. & NN. (les noms, surnoms, qualités, & Paroisses des deux témoins) qui ont signé (ou déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés).

Enregistrement de l'Ondoyement fait par nécessité.

Si un enfant est ondoyé à la maison, à cause du danger de mort, celui ou celle qui l'a ondoyé, est tenu, sous les peines portées par la Déclaration du Roi, de 1736, d'en avertir sur le champ le Curé ou Vicaire, qui en dressera aussi-tôt un

Acte en la forme suivante.

L'an.... le ... du mois de ... a été ondoyé (ou ondoyée) à la maison, à cause du péril de mort, un garçon (ou une file) par NN. (les nom & surnom de la personne qui l'a ondoyé), ledit garçon né (ou ladite fille née) le . . . (il marquera les jour , heure , mois & an de sa naissance) du légitime Mariage de NN. & de NN. son épouse, (les noms, surnoms, & qualités du père & de la mère), de cette Paroisse (ou de la Paroisse de) lequel ondoyement nous avons jugé valide par l'examen que nous avons fait de la manière dont il a été administré par ladite NN. (le nom de la personne qui a ondoyé) & par le rapport que nous en ont fait NN. & NN. (les noms, furnoms, qualités, & Paroisses des 1émoins) qui y étoient présens, lesquels avec NN. (le nom de la personne qui a ondoyé) ont signé (ou déclaré nefçavoir signer, de ce interpellés).

Si ce jour-là même on suppléoit les cérémonies du Baptême, après cet Acte on enregistrera de suite le supplément.

en la forme suivante.

Acte de supplément des Cérémonies du Baptême.

L'an.... le.... du mois de.... ent été suppléées les cérémonies du Baptême par moi Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) soussigné, à un garçon) ou une fille) à qui on a imposé le nom de N. (le nom de Baptême) fils (ou fille) légitime de NN. & de NN. son épouse, (les noms, surnoms, & qualités du père & de la mère) de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de) né (ou née) le . . . (le jour, l'heure, le mois, & l'année de la naissance de l'enfant), qui a été ondoyé (ou ondoyée) par (le nom du Curé ou Vicaire, ou autre personne qui a andoyé) le.... (le jour, le mois & l'an de l'ondoyement); par permission de Monseigneur l'Evêque, (ou à cause du danger de mort); le Parrain a été

NN. & la Marraine NN. (leurs noms, surnoms, qualités, & Paroisses), qui ont signé (ou déclaré ne sçavoir signer,

de ce interpellés).

¶ Si le Curé n'étoit averti de l'ondoyement fait à la maison par nécessité, que lorsqu'on a apporté l'enfant à l'Eglise, ou si l'on a ondoyé l'enfant en chemin dans la crainte qu'il ne mourût avant qu'on arrivât à l'Eglise, il pourra ne faire qu'un seul Acte du supplément des cérémonies & de l'ondoyement, en suivant la forme ci-dessus, & après ces mots: à cause du danger de mort, il ajoutera : lequel ondoyement nous avons jugé valide par l'examen que nous avons fait de la manière dont il a été admini-

128 FORMULES DES ACTES.

stré par ladite NN. (les nom & surnom de la personne qui a ondoyé); & par le rapport que nous en ont fait NN. & NN. qui y étoient présens : &

après ces mots, qui ont signé, il ajou tera: avec NN. (la personne qui a ordoyé), NN. & NN. (les témoins de l'ondoyement).

Enregistrement du Baptême donné sous condition.

L'an.... le.... du mois de.... a été baptisé (ou baptisée) sous condition par moi Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) soulligné, N. (le nom de Baptême) né (ou née) d'aujourd'hui, (ou d'hier, ou autre jour) à... heure du matin (ou du soir), du légitime Mariage de NN. & de NN. son épouse, (les noms, surnoms, & qualités du père & de la mère) de cette Paroisse; (ou de la Paroisse de....) ayant lieu de douter de la validité de l'ondoyement qui lui a été administré à la maison, à cause du péril de mort, par NN. (les nom, surnom, & qualités de la personne qui l'a ondoyé), en présence de NN. & de NN. (les noms, surnoms, & qualités des témoins de l'ondoyement), par l'examen que nous en avons fait; le Parrain a été NN. & la Marraine NN. (leurs noms, furnoms, qualités, & Paroisses), qui avec NN. (la personne qui a ondoyé), NN. & NN. (témoins de l'ondoyement), ont signé (ou déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés).

Nota. On suivra les mêmes Formules pour les Actes d'ondoyement, de supplément des cérémonies du Baptême, ou du Baptême donné sous condition à l'égard des enfans illégitimes, ou trouvés, en y substituant, où il sera besoin, ce qui est dans les Formules d'enregistrement de

leurs Baptêmes.

Enregistrement d'un Baptême administré dans une autre Paroisse.

Si un enfant est baptisé dans une autre Paroisse que celle sur laquelle demeurent ses père & mère, soit parce que la mère seroit en voyage, soit parce que leur Curé seroit absent, soit enfin parce que l'enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'Eglise Paroisstale, on l'auroit porté dans une autre Paroisse plus voisine à sause du mauvais temps, & de la difficulté des chemins, ou même du danger qu'il y auroit pour sa vie, si on le portoit plus loin; le Curé qui l'aura baptisé, délivrera au père, ou au Parrain, en l'absence du père, une copie de l'Aste du Baptême, signée de lui, & qui sera portée au propre Curé des père & mère, & celui-ci en fera mention sur ses Registres, en la forme sui-

L'an.... le.... du mois de.... N. (le nom de Baptême de l'enfant) né (ou

née) le (le jour, l'heure, le mois, & l'an de sa naissance) du légitime Mariage de NN. & de NN. son épouse, (les noms, surnoms, & qualités du père & de la mère), de cette Paroisse; a été baptisé (ou baptisée) dans la Paroisse de N. (le nom de la Paroisse) par M. N. (le nom du Curé, ou Vicaire, ou Prêtre qui a baptisé), Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) de ladite Paroisse, suivant la copie de l'Acte du Baptême, signée de lui, à moi remise par le père (ou le Parrain) dudit enfant, & par moi paraphée & attachée au présent Registre, (dans le Registre où il n'attachera pas l'extrait, il mettra, & attachée à l'autre Registre de la présente année), dont voici la teneur. Il transcrira l'Ace, & mettra à la fin, En foi de quoi j'ai signé, ce.... jour du mois de ... l'an ... & il fignera.

Enregistrement du Serment d'une Sage-Femme.

L'an le du mois de NN. (les nom & surnom de la Sage-Femme), femme (ou veuve) de NN.

exercer l'Office de Sage-Femme, & a fait serment entre mes mains, suivant la forme prescrite dans le Rituel. En (les nom, surnom, & profession du mari), soi de quoi j'ai signé le présent Acte, de cette Paroisse, a été reçue pour les jour & an que dessus. N. Curé de....

Formule pour inscrire les noms de ceux qui ont été consirmés.

L'an.... le.... du mois de.... Diocèse de N. par l'Illustrissime & Réverendissime Seigneur, Monseigneur Paroisses de leurs peres & mères.

N. Evêque de N. il faut mettre ici les ont été confirmés dans l'Eglise de N. noms & surnoms des Confirmés, leur âge; les noms, surnoms, qualités, &

Formule pour inscrire les noms de ceux qui ont fait leur première Communion.

L'an.... le.... du mois de.... mettre leurs noms, surnoms, & âge; ont fait leur promière Communion les noms , surnoms , qualités , & Padans l'Eglise de cette Paroisse; ensuite roisses de leurs pères & mères.

Formule d'une permission de se confesser pendant la Quinzaine . de Pâques, à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire.

Je permets à NN. mon Paroissien, à N. à N. & à N..... Fair à.... de se confesser pour cette Pâque à tout ce.... jour du mois de.... l'an.... Prêtre approuvé dans le Diocèse, jou N. Curé de

Formule de Certificat de Confession.

Je certifie que N. s'est confessé à jour du mois de.... l'an.... & le moi Prêtre soussigné. Fait à... ce... Confesseur signera.

Formule de Certificat de la Publication d'un Monitoire.

Ce Certificat se donne au bas du Mo-

Je soussigné, Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. certifie avoir publié

par trois Dimanches consécutifs, sçavoir, le... le... & le... au Prône de la Messe Paroissiale, le Monitoire cideslus, sans que personne le soit

130 FORMULES DES ACTES.

présenté à révélation, (ou & ne s'est présenté à révélation que NN. qui a offert de déposer sur les faits y énoncés, circonstances & dépendances, devant Juge compétent, quand il en sera requis). Fait à.... ce... jour du mois de.... l'an....

Si, après la première ou seconde publication, on signission juridiquement une opposition, tendante à ce qu'on cessat de publier le Monitoire, on donnera le Certisicat en la forme suivante:

Je foussigné, Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. certifie avoir publié au Prône de la Messe Paroissiale, le Monitoire ci-dessus, une fois le Dimanche tel, (ou deux fois, le Dimanche tel, & le Dimanche suivant tel); à laquelle publication s'est opposé NN. par écrit à moi signissé, par N. Huissier, le.... ce qui m'a empêché de passer à la seconde (ou troissème) publication. (Si quelqu'un s'est présenté à révélation, il en sera mention comme cidessus). Fait à... ce... jour du mois de... l'an... & il gardera pardevers lui l'opposition, pour la représenter en temps & lieu.

¶ On se servira des mêmes Formules pour certister la publication d'un Aggrave & Réaggrave, & d'une Fulmination, observant de ne certister qu'une publication de cette dernière, parce qu'elle ne doit

être publice qu'une fois.

Formule pour rédiger les Révélations touchant les Monitoires.

Cet Acte doit être délivré fur du papier timbré.

L'an... le... du mois de... avant où après) midi, devant nous, Curé (ou Vicaire) de a comparu NN. (les nom , surnom , qualités , demeure , & âge de celui qui vient à révélation), lequel ayant oui (ou appris) la publication du Monitoire accordé par Monsieur l'Official (ou le Vicegérent de l'Officialité) du Mans, sur la complainte de NN. (les nom & surnom de celui qui a obtenu le Monitoire), qui a été faite en cette Paroisse; (ou en la Paroisse de) nous a déclaré, pour la décharge de sa conscience, que.... (on met ici la révélation mot à mot); & c'est tout ce qu'il a dit sçavoir sur les faits énoncés audit Monitoire, circonstances & dépendances: lecture à lui faite de sa déclaration, il y a persisté, & a signé (ou déclaré ne scavoir signer),

S'il y a plusieurs personnes qui se présentent pour révéler, il faut les entendre séparément & en secret : & s'il en vient en différens jours, il faut marquer le jour exactement, & mettre : & le même jour (ou & le ...) avant (ou après) midi,

S'il y avoit une commission particulière pour recevoir les révélations, il faudroit d'abord copier sur du papier marqué, la teneur de sa commission, en ces termes s

Nous NN. Curé de ... (ou Prêtre, demeurant...) commis par NN. ainsi qu'il appert par la teneur de l'Acte qui s'ensuit, pour recevoir les révélations concernant le Monitoire obtenu à la requête de NN. & expédié le... avons inscrit au long ladite commission. Il la transcrira tout de suite mot à mot, & signera ensuite; puis il mettra: & en conséquence de ladite commission, avons procédé à la réception des révélations, ainsi qu'il suit:

L'an &c., comme çi-dessus,

Formule d'Acte d'Abjuration, & de l'Absolution de l'Hérésie.

de en présence des témoins sous- gneur l'Evêque du Mans m'a donné signés, NN. (les nom, surnom, & condition du nouveau converti), de la Paroisse de ... Diocèse de ... âgé de ... ayant reconnu que hors la vraie Eglise il n'y a point de salut, de sa propre volonté, & sans aucune contrainte, a fait sa profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & abjuré l'hérésie de Luther (ou de Calvin, ou de ...) entre mes mains, de laquelle je lui ai donné publiquement l'Abfolu-

L'an le jour du mois tion, en vertu du pouvoir que Monseipour cet effet, en date du... En foi de quoi, je, Chanoine (ou Curé, au Prêtre) sa demeure, ai signé le présent Certificat avec lesdits NN. & NN. NN. témoins, (leurs noms, surnoms, conditions, qualités & Paroisses). Fait en l'Eglise de les jour & an que

> Si·le nouveau converti, ou les témoins ne savoient pas signer, il faudroit le marquer dans l'Acte.

Enregistrement des Enterremens.

L'an...le...jour du mois de... le corps de NN. (les nom, surnom, & qualités de la personne) baptisé (ou baptisée) dans l'Eglise Paroissiale de ... Diocèse de le jour du mois de . . . année 17 . . . décédé (ou décédée) d'aujourd'hui (ou d'hier) en cette Paroisse, âgé (ou âgée) de... a été inhumé dans le Cimetière (ou en l'Eglise) de cette Paroisse, par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, en présence de NN. & NN. qui ant figné (ou déclaré ne sayoir signer, de ce interpellés).

Si c'est un Bénésicier, on marquera

l'heure de son décès,

Si c'est une personne mariée ou veuve, avant ces mots, décédé, &c. on mettra, époux (ou veuf) de NN. (les nom & surnom de l'épouse) (ou épouse ou veuve de NN. les nom, surnom & qualités du mari).

Si c'est un enfant mineur, & même majeur, qui n'a point de qualités distinctives; avant ces mots décédé, &c. on mettra, fils (ou fille) de NN. & de NN. (les noms, surnoms, qualités & II. Partie.

Paroisse du père & de la mère). Si c'est un enfant mort en nourrice hors de la Paroisse de ses père & mère, après son nom de Baptême, on mettra: fils (ou fille) de NN. & de NN. (les noms, surnoms, qualités & Paroisse du père & de la mère, décédé (ou décédée) d'aujourd'hui (ou d'hier) chez NN. sa nourrice, épouse (ou veuve) de NN. de cerre Paroisse, âgé (ou âgée) de... &cc. comme ci-dessus.

Si c'est un enfant illégitime, on cherchera son Extrait baptistaire pour s'y conformer; si on ne l'a pas, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce soit, & on mettra le nom de Baptême de l'enfant & son surnom, sans dire de qui il est fils : si ce n'est que le pere ou la mère fussent présens, & le reconnussent; & si la mère seule est présente, il faudra taire le nom du père, à moins qu'il n'y ait Sentence, ainsi qu'il a été dit qu'il falloit faire pour le Baptême. Du reste, on se conformera à la Formule précédente, en ajoutant, autant qu'il se pourra, à l'égard des enfans inconnus, le temps qu'ils ont été confiés à la nour-

FORMULES DES ACTES. .112

rice, & les noms des personnes de qui la nourrica les a reçus.

Si le défunt étoit étranger, il faudroit mettre dans l'Acte, ainsi qu'il suit :

L'an ... le ... jour du mois de ... le corps d'un homme (ou d'une femme, ou d'un garçon, ou d'une fille) qui a dit s'appeler NN. natif (ou native) de ... Diocèse de ... être fils (ou fille, ou époux, ou épouse, ou veuf, ou veuve) de NN. demeurant en la Paroisse de ... Diocèse de ... & être âgé (ou âgée) de ... & de telle qualité, décédé (ou décédée) d'aujourd'hui (ou d'hier) en cette Paroisse, a été inhume, &c. comme ci-desfus.

Si on ignoroit le nom de cet étranger,

on mettroit:

L'an...le...jour du mois de.../ ce interpellés).

(en conséquence de l'Ordonnance rendue par le Juge de tel lieu, du tel jour), a été inhumé dans le Cimetière de cette Paroisse, par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, un homme (ou une femme, &c.) inconnu (ou inconnue) décédé (ou décédée) en tel endroie, & tel jour, si on le sait; après avoir donné des marques de Chrétien-Catholique (ou qu'on a trouvé mort, ou morte tel jour & en tel endroit, vêtu de telle manière, ayant sur soi telles marques de Chrétien-Catholique), & qui paroissoit avoir l'âge de sa taille étant de la hauteur d'environ ... pieds, cheveux noirs (ou blonds, &c.) en présence de NN. & NN. qui ont figné (ou déclaré ne savoir signer, de

Formule pour le Transport d'un Corps d'une Paroisse en une autre.

qu'à ces mots, a été inhumé, au lieu y être inhumé, en présence de, &c desquels on mettra: a été transporte de comme ci-dessus.

L'an ... &c. comme ci-deffus, jus- cette Paroisse en l'Eglise de N. pour

Formule pour la Réception d'un Corps.

quels on mattra : a été apporté de la & inhumé, &c. comme ci-dessus.

L'an ... &cc. comme ci-dessus, jus- Paroisse de ... présenté par M. N. qu'à ces mots, a été inhumé, avant les- Curé ou Vicaire de ladite Paroisse de...

Formule d'Attestation pour ceux qui aspirent à la Tonsure.

Illustrissimo & Reverendissimo in Christo Patri DD. Episcopo Cenomanenfi NN. Rector Ecclesiæ Parochialis N. vestræ Diæcesis, obedientiam & reverentiam. Fidem facio Dilectum in Christo NN. Parochianum meum, filium NN. & NN. talis conditionis, militiæ Clericali adscribi desiderantem,

bonis moribus & pietate præditum esse, & divinis Officies interfuisse; Sacramenta tum Poenitentia tum Euchariftiæ indentidem recepisse, nulloque canonico impedimento (quantum nobis constat) innodari: in quorum teltimonium manu propria subscripsi. Datum. die . . . mensis . . . anni. . . , .

Formule de Certificat de Publication des Bans pour les Ordres.

Ce cortificat ne doit être délivré que vingt-quatre houres après la dernière publication.

Illustrissimo, &c. comme ci-dessus. Fidem facio me tribus diebus Dominicis (ou Festivis), videlicet... (Il exprimera les trois jours de Dimanches ou de Fêtes auxquels il a publié les Bans), inter Missaum Solemnia denuntiasse Dilectum in Christo NN. Acolythum (ou Subdiaconum, ou Diaconum) vestræ Diæcesis; Parochianum meum, filium NN. & NN. talis conditionis, sub beneplacito vestro,

ad facrum Subdiaconatûs (ou Diaconatûs, (ou Presbyteratûs) Ordinem postulare proximè promoveri, nemine reclamante aut impediente. Pratered testor ipsum canonicè vixisse, Dominicis & Festivis diebus in Choronostra Ecclesia divinis Officiis interfuisse, su Ordinis sunctiones obiisse, ac Sacramenta Pænitentia & Eucharistia sapiùs recepisse, nulloque canonico impedimento (quantum nobis constat) innodari : in quorum testimonium, &cc. comme cidessus.

Formule de Certificat de la Publication du Titre. Patrimonial.

On donnera ce Certificat au bas du Paroissale, le présent Titre Patrimo-

Je soussigné, Curé (au Vicaire) de la Paroisse de N. certifie avoit publié par trois Dimanches (au Fêtes) , savoir le... le... & le... au Prône de la Mosse Paroissale, le présent Titre Patrimonial, sanaque personne sessoit apposé, qu'air rien déclaré contre ledit Titre. Fait à les, jour du mois de l'an... S'il y avoit quelque opposition ou déclaration, il faudroit an faire mention.

Modèle du Titre Patrimonial pour entrer dans les Ordres Sacrés.

Pardevant le Notaire, &c. & té-honnêtement dans son état, a volon-

moins soussignés, &c.

Fut présent NN. (les nom, surnom, qualités, & demeure de la personne qui constitue le Titre), lequel (ou laquelle) pour seconder la vocation de M° NN. son fils (ou neveu, ou parent) à l'état Ecclésiastique, & ses bonnes dispositions qui l'ont fait (ou le feront) admettre à l'Ordre du Sous-Diaconat, & pour contribuer à ce que dans la suite il ait les moyens de se soutenir & vivre

honnêtement dans son état, a volontairement créé & constitué, crée & constitue par ces présentes, a promis & promet garantir de tous troubles & empêchemens, fournir & faire vasoir audir Me NN. demeurant à..... ou actuellement aux exercices du Séminaire, y demeurant, Paroisse.... présent & acceptant, (ou s'il est absent, le Notaire acceptant pour lui), cinquante livres de pension annuelle & viagère, qu'il (ou qu'elle) s'oblige lui

II. Partie.

134 FORMULES DES ACTES.

payer à chacun jour & date des présentes, à commencer le premier paiement d'aujourd'hui en un an, & le continuer jusqu'au jour de son décès, qu'elle demeurera éteinte; & qu'il (ou qu'elle) a assignée & assigne spécialement sur une maison, ou pré, ou terres, au vignes situées à..... Paroisse de..... mettant les confrontations : (si, au lieu de pension viagère, on donne un bien en fonds, on exprimera en quoi il consiste, ses confrontations, la Paroisse & le lieu où il est situé), le tout à condition expresse, que si le Donataire ne recevoit point l'Ordre Sacré, le présent contrat demeurera nul & sans effet, comme n'ayant été fait que par cette seule considération, & aussi sans que la présente Constitution puisse faire aucun préjudice à ses droits dans la succession de finué.

ses père & mère, en rapportant ladite rente ou ledit bien. A cet Acte ont été présens le Sr NN. & le Sr NN. (les noms, surnoms, qualités & demeures des Certificateurs), qui ont certisié & affirmé, que les biens ci-dessus expliqués, ou donnés, ou affectés à ladite rente viagère, appartiennent audit NN. & sont plus que suffisans pour répondre de la somme annuelle de cinquante livres, & qu'ils ne sont chargés d'aucune hypothèque venue à leur connoissance. Car ainsi promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & passe a.... avant (ou après) midi, le jour du mois de l'an Et cet Acte sera signé des Parties, Certificateurs, Témoins & Notaire, contrôlé, scellé, & in-

Formule de Certificat de Vie & Mœurs, & de Catholicité.

Je soussigné, Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. certifie que NN. (sa qualité), de cette Paroisse, est de bonnes vie & mœurs, & fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il paroît par les actes extérieurs qu'il en fair, & spécialement par son assistance à la Messe, & par le soin qu'il a de s'approcher des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Donné à le jour du mois de l'an



MODÈLE D'ENQUÊTE

Dans un Empêchement de Consanguinité ou d'Affinité, pour en obtenir Dispense à l'effet du Mariage.

JORSQUE ceux qui veulent se marier, se trouvent parens dans un des degrés prohibés dont Nous donnons dispense, il faut qu'ils Nous présentent Requête: ils y exprimeront leurs noms, leurs conditions & demeures, & exposeront avec vérité les raisons qui les obligent de se marier ensemble, quoique parens, & le degré de leur consanguinité ou affinité. Avant de faire droit sur leur Requête, Nous commettons ordinairement le Doyen rural ou autre Ecclésiastique que Nous jugeons à propos, pour recevoir des Supplians les sermens, déclarations & affirmations nécessaires, & en particulier de la Suppliante, si elle n'a point été, ravie, forcée ou violentée pour consentir au futur Mariage; & pour ouir ensuite les témoins, & prendre leur déposi-

Le Commissaire par Nous nommé, à qui les Parties présentent notre Ordonnance qui le commet pour faire l'Enquête, doit s'y proposer pour principal objet de constater par une généalogie distincte & suivie, le degré de consanguinité ou d'affinité des Supplians, de vérisser les raisons qu'ils allèguent pour obtenir dispense. Pour rendre son Enquête régulière & concluante, il observera, 1°. de choisir pour Gressier une personne, soit Ecclésiastique, soit Laïque, bien instruite, & qui écrive correctement, à qui il

fera prêter serment de vaquer à cette fonction en conscience, & commencera à lui faire rédiger par écrit le procès-verbal ou préambule de l'Enquête qui contiendra la comparution des Parties devant le Commissaire, son acceptation de la commission, la prestation de serment du Greffier, & qui sera signé du Commissaire, du Greffier, & des Parties, si elles savent signer; sinon, sera fait mention de leur déclaration : 2°. De prendre seul & séparément le Suppliant; &, après lui avoir fait prêter serment, de recevoir son affirmation & déclaration, de le faire signer, & de signer avec lui & le Greffier : 3°. D'entendre seule & en particulier la Suppliante; &, après le serment par elle prêté, de recevoir son affirmation & déclaration comme au Suppliant, y ajoutant de plus cette autre déclaration essentielle, qu'elle n'a point été ravie, forcée, ni violentée, & que c'est de son bon gré & libre volonté qu'elle consent au Mariage proposé; de la faire signer, & de signer avec elle & le Greffier : 4°. De recevoir, après le serment prêté, la déposition des témoins, qui seront ouis séparément les uns des autres, & chacun en particulier, sur le degré de consanguinité ou affinité des Supplians, dont la généalogie sera rapportée par filiation, sur les raisons & motifs énoncés dans la Requête, & sur leur pauvreté, s'il y avoit lieu; ce qui s'ex-

FORMULES 116 DES

prime ordinairement en ces termes: Qu'ils sont pauvres & misérables, ne vivant que de leur travail & industrie; de faire signer à chaque témoin sa déposition, & de signer avec lui, & le Greffier : 5°. De n'admettre pour témoins que personnes de probité, & jamais celles qui seroient suspectes ou gagnées par argent : 6°. De clorre l'Enquête, & signer avec le Greffier, se conformant en tout, autant qu'il se pourra & conviendra, aux Formules fuivantes.

Il suffira d'entendre deux témoins, lorsqu'ils ne seront ni parens, ni alliés, ni serviteurs, ni domestiques, & qu'ils seront en état de déposer, tant sur la généalogie, que sur les motifs de la Requête: mais s'il n'y a qu'un des témoins non parens. &cc. qui dépose sur la généalogie, il faut sur icelle en entendre un troisième qui soit parent; & un quatrième, si l'un ni l'autre des témoins non parens, &c. ne déposent sur cette même généalogie, afin qu'il y ait toujours deux dépositions sur la généalogie, & deux sur les motifs énoncés dans la Requête. On observera que les témoins parens ne peuvent déposer que sur la parenté, au lieu que les autres déposent également sur tous les articles de la Requête.

ACTES.

Formule dans un Empêchement de Consanguinité.

Le.... jour du mois de.... de l'année pardevant Nous NN. Curé de ... (ou Prêtre), demeurant ... Commissaire nommé par Monseigneur l'Evêque du Mans (ou par M. N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque du Mans), sont comparus Jean Girard, & Magdeleine Sandrin, Habitans de la Paroisse de.... en ce Diocèse, qui nous ont mis entre les mains une Requête présentée en leurs noms à Monseigneur l'Evêque, aux fins qu'il lui plaise, sur les raisons qu'ils y exposent, de les dispenser de l'empêchement du (on exprimera le degré) de consanguinité qui est entre eux; ensuite de laquelle Requête sont l'Ordonnance du jour du mois de . . . de l'année . . . fignée portant qu'ils feront preuve des faits par eux exposés, & la Commission à nous adressée pour recevoir leurs sermens, déclarations, & affirmations sur la vérité desdits faits, & pour ouir sur ce les témoins nécessaires; & nous ont requis d'y procéder: tant avec respect la Commission à nous adressée, nous avons procédé à son exécution; à cet effet avons pris pour Gressier en cette partie, NN. (ses nom, surnom, qualités & demeure) le serment de lui pris de vaquer à cette fonction en conscience; & ladite Magdeleine Sandrin ayant déclaré ne favoir signer, de ce enquise & interpellée, nous avons signé avec ledit Jean Girard, & notre Greffier.

J. GIRARD.

N. Commissaire. N. Greffier. Ledit Jean Girard étant seul avec nous, le serment pris de lui de dire vérité, a dit avoir nom Jean Girard, Laboureur, Habitant de la Paroisse de âgé de vingt-quatre ans, fils d'Etienne Girard, aussi Laboureur. & de Marie Billor, demeurans au Village de . . . même Paroisse : lecture à lui faite de ladite Requête, a juré & affirmé que les faits qui y sont exposés, sont véritables; qu'il y persiste & desire accomplir la promesse de Mafur quoi faisant droit, & en accep- riage qu'il a faite à ladite MagdeleineSandrin, après qu'ils auront été dispensés dudit empêchement du troisième degré de consanguinité qui est entre eux : qui est tout ce qu'il a dit & déclaré. Lecture à lui faite de ce que dessus, il y a persisté, sans y vouloir ajouter, ni diminuer, & a signé avec Nous & notre Greffier.

J. GIRARD.

N. Commissaire. N. Greffier. Ladite Magdeleine Sandrin, seule & en particulier, le serment pris d'elle au cas requis de dire vérité, a dit avoir nom Magdeleine Sandrin, àgée de vingt - deux ans, demeurante en la Paroisse de fille de Jacques Sandrin, Charron, & de Catherine Fortin, demeurans au Bourg & Paroisse de Lecture à elle faite de la Requête présentée en son nom & celui de Jean Girard, a déclaré & affirmé que les faits qui y sont exposés sont véritables, qu'elle y per-

siste & desire accomplir la promesse de Mariage qu'elle a faite audit Jean Girard, après qu'ils auront été dispensés dudit empêchement du troissème degré de confanguinité qui est entre eux : a aussi déclaré n'avoir point été ravie, forcée, ni violentée pour confentir audit futur Mariage entre elle & ledit Jean Girard; mais affirme que c'est de son bon gré & libre volonté qu'elle s'y est engagée : qui est tout ce qu'elle a dit & déclaré. Lecture à elle faite de ce que dessus, elle y a persisté, sans vouloir y ajouter, changer, ni diminuer; & ayant déclaré ne scavoir signer, de ce enquise & interpellée, Nous avons signé avec notre Greffier.

N. Commissaire. N. Greffier. Ensuite avons procédé à l'audition des témoins à Nous produits, séparément les uns des autres, & chacun en particulier.

Premier Témoin parent.

Martin Girard, premier témoin à Nous produit, seul & séparément, après le serment de lui pris au cas requis, & lecture à lui faite de la Requête présentée par lesdits Jean Girard & Magdeleine Sandrin, a dit avoir nom Martin Girard, Vigneron, âgé de cinquantecinq ans, demeurant au Village de ... Paroisse de bien connoître les Supplians, étant oncle paternel dudit Jean Girard, & sçavoir qu'ils sont parens au troisième degré de consanguinité, provenant de ce que Jean Girard, Suppliant, est issu d'Etienne Girard, issu de Silvain Girard, issu de Paul Girard, fouche commune; & Magdeleine Sandrin, Suppliante, est issue de Jacques Sandrin, issu de Jeanne Girard, mariée à François Sandrin, issue du susdit Paul Girard, souche commune: qui est tout ce que ledit témoin a déclaré. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté & persiste, fans y vouloir rien changer, augmenter, ni diminuer, & a signé avec Nous & notre Greffier.

M. GIRARD. N. Commissaire. N. Greffier. On observera les mêmes formalités

pour le second témoin parent-

Premier Témoin non parent.

à Nous produit, après le serment de Joseph Garnier, Boulanger, agé de

Joseph Garnier, troissème témoin lui pris au cas requis, a dit avoir noms

FORMULES DES ACTES. 138

soixante ans, demeurant en la Ville de Paroisse de Lecture à lui faite de ladite Requête, a déclaré bien connoître les Supplians, desquels il n'est parent, allie, serviteur, ni domestique; & sur les faits y contenus, dépose n'avoir pas une connoissance suffisante pour décider à quel degré ils sont parens, mais bien sçavoir que les raisons & les motifs qu'ils exposent pour être dispensés de l'empêchement de Mariage qui est entre cux, sont véritables; qu'il y a un procès qui dure depuis long-temps dans leur famille, qui y entretient la désunion, & qui, par cette alliance, se trouveroit terminé: que leur Paroisse étant d'une petite étendue, y ayant un nombre pour le second témoin non parent.

considérable de Protestans, les Supplians se trouvent comme forcés de se marier ensemble, ne trouvant point d'autre parti qui soit sortable. Dépose en outre qu'ils sont pauvres & misérables, ne vivant que de leur travail & industrie: qui est tout ce que ledit témoin a dit sçavoir. Lecture à lui faire de sa déposition, y a persisté & perfifte, fans vouloir y rien changer, augmenter, ni diminuer: & ayant déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis & interpellé, Nous avons signé avec notre Greffier.

N. Commissaire. N. Greffier.

On observera les mêmes formalités

Témoin non parent , qui dépose tant sur la parenté que sur les motifs.

François Jublin, second (ou troisième) témoin à Nous produit, seul & séparément, après le serment de lui pris au cas requis, a dit avoir nom François Jublin, Cordonnier, âgé de foixante & dix ans, demeurant au Bourg & Paroisse de.... Lecture à lui faite de ladite Requête, a déclaré

bien connoître les Supplians, desquels il n'est parent, allié, serviteur, ni domestique; & sur les faits qui y sont exposés, dépose bien sçavoir que lesdits Jean-Girard & Magdeleine Sandrin sont parens au troisième degré de consanguinité, provenant de ce

Paul Girard, Souche commune, étoit père

- 1. De Silvain Girard, père
- 2. D'Estienne Girard, père
- 3. De Jean Girard, Suppliant.

1. De Jeanne Girard, mariće à François Sandrin, père

2. De Jacques Sandrin, père

3. De Magdeleine Sandrin, Suppliante.

Sçait en outre qu'il est vrai que leur Mariage mettra fin à un procès qui dure depuis long temps dans leur famille, & y rappellera la paix au lieu de la défunion qu'on y a vue jusqu'à présent; que d'ailleurs la petitesse du

lieu, & la difficulté d'y trouver d'autre parti convenable, les ont comme forcés de se marier ensemble; qu'ensin ils sont pauvres & misérables, ne vivant que de leur travail & industrie : qui est tout ce que ledit témoin a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté & persiste, sans vouloir y rien changer, augmenter, ni diminuer, & a signé avec Nous & notre Gressier.

F. Jublin. N. Commissaire. N. Greffier.

En foi de tout ce que dessus, Nous avons clos & arrêté la présente Enquête, l'avons signée, & fait signer à notre Greffier, les jour & an que

N. Cammissaire. N. Greffier.

Formule dans un Empêchement d'Affinité.

défunt ou de la défunte qui a causé Jeanne-Marthe Bonnin.

On observe la même procédure & le l'alliance, en la place du Suppliant ou même style que dans un empêchement 'de la Suppliante qui a contracté l'alde consanguinité; & pour en fixer le liance, comme on le voit ici dans Jean degré, il ne faut que mettre le nom du Manceron, allié au troissème degré avec

Jean Bonnin, Souche commune, étoit père

- 1. De Charles Bonnin, père
- 2. D'Eustache Bonnin, père
- 3. D'Elisabeth Bonnin, dont Jean Manceron, Suppliant, est veuf.
- ¶ Dans l'empêchement de l'affinité spirituelle, on ne parle point de généalogie, les témoins déclarent seulement qu'ils sçavent que N. Suppliant a tenu sur les Fonts de Baptême un enfant

de N. Suppliante, & de défunt N.

- 1. De Christophe Bonnin, père
- 2. De Jacques Bonnin, père
- 3. De Jeanne-Marthe Bonnin, Suppliante.

fon premier mari: ou que N. Suppliante a tenu sur les Fonts de Baptême un enfant de N. Suppliant, & de défunte N. sa première femme; & déposent sur les motiss de la Requête, comme ci-dessus.

Formule d'Enquête pour parvenir à la réhabilitation d'un Mariage contracté avec un Empêchement dirimant.

Lė.... jour du mois de.... de Pannée.... pardevant Nous NN. Ici be Commissaire mettra ses nom, surnom, qualités, & demeure, Commissaire, en cette partie, de Monseigneur l'Evêque du Mans, sont comparus Jean Lallemant & Marie Dubois, habitans de la Paroisse de . . . qui Nous ont remontré qu'il y a environ trois mois qu'ils contractèreut Mariage dans les formes ordinaites, en l'Eglise Paroissiale de sans avoir alors con-

noissance de l'empêchement dirimant du troisième degré de consanguinité qui se trouve entre eux; qu'aussi-tôt qu'ils en ont été informés, ils se sont séparés de lit, & ont pris la résolution de se faire absoudre en l'un & l'autre for, de la faute par eux commise, & de demander dispense dudit empêchement, avec permission de réhabiliter leur Mariage; qu'étant l'un & l'autre pauvres & misèrables, ne vivant que de leur, travail & industrie,

& hors d'état de fournir aux frais nécessaires pour faire solliciter en Cour de Rome, auprès de Notre saint Père le Pape, une Bulle d'absolution & dispense dudit empêchement, ils auroient fait présenter Requête à mondit Seigneur Evêque, aux fins d'en être absous & dispensés, au bas de laquelle Requête, avant de faire droit, mondit Seigneur auroit ordonné qu'ils se sépareroient de lit & habitation, de laquelle séparation lui seroit rapporté certificat du sieur Curé de ladite Paroisse de avec défense d'habiter ensemble, sous peine d'excommunication, qu'ils jureroient & affirmeroient que lorsqu'ils avoient ainsi contracté Mariage, ils n'avoient aucune connoissance dudit empêchement; que ce n'avoit point été dans la vue d'obtenir plus facilement dispense qu'ils avoient contracté Mariage, qu'ils demanderoient humblement pardon à Dieu d'avoir commis cette faute, & promettroient de n'en plus commettre à l'avenir de semblable, & de ne donner avis, aide, conseil, faveur à qui que ce soit d'en commettre de pareille; au surplus, qu'ils informeroient & feroient preuve des autres faits contenus & mentionnés en ladite Requête, & ce pardevant Nous, qui aurions été commis pour ouir les témoins & recevoir les sermens, déclarations & affirmations nécessaires, en particulier de l'Impétrante, si elle n'avoit point été ravie, contrainte, forcée, ou violentée pour consentir audit Mariage; si c'étoit de son bon gré, franche & libre volonté qu'elle s'y étoit engagée, & s'ils desirent l'un & l'autre la réhabilitation; pour le tout fait à lui rapporté en minute avec ladite Requête, être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit: requérans qu'il Nous plût, acceptant ladite Commission, ouir les témoins

FORMULES

qu'ils sont prêts de produire, & recevoir leurs sermens, déclarations & affirmations; sur quoi, vu ladite Requête, l'Ordonnance étant au bas, portant notre Commission, Nous l'avons acceptée avec soumission, & procédé à son exécution, ainsi qu'il suit, ayant à cet effet pris pour notre Gressier en cette partie, NN. (ses nom, surnom, qualités, & demeure), dont Nous avons préalablement pris le serment ordinaire & accoutumé, & avons signé avec lui & les Impétrans.

LALLEMANT. MARIE DUBOIS.
N. Commissaire. N. Greffier.

Jean Lallemant, Impétrant, étant seul avec Nous, le serment de lui pris de dire vérité, a dit avoir nom Jean Lallemant, Laboureur, habitant de la Paroisse de âgé de Lecture à lui faite, par notre Greffier, de la Requête présentée sous son nom & celui de ladite Marie Dubois, à Monseigneur l'Evêque, au bas de laquelle est son Ordonnance portant notre Commission, a dit, déclaré & assirmé, que g'est de bonne foi qu'il a ci-devant contracté Mariage avec ladite Marie Dubois; qu'il n'avoit alors aucune connoissance de l'empêchement qui se trouve entre eux; que ce n'est point dans la vue d'obtenir plus facilement dispense qu'il en a ainsi usé; qu'il a un véritable regret de n'avoir point fait les perquisitions suffisantes pour découvrir cet empêchement; qu'il demande humblement pardon à Dieu d'avoir commis cette faute dont il espère l'absolution; qu'il n'en commettra plus à l'avenir de semblable, & ne donnera jamais avis, aide, conseil, faveur à qui que ce soit d'en commettre de pareille; au surplus, que les autres faits contenus en ladite Requête sont véritables; qu'il souhaite sincèrement réhabiliter le Mariage qu'il a ci-devant contracté invalidement avec ladite Marie Dubois: qui est tout ce qu'il a dit, déclaré & affirmé. Lecture à lui faite de ses déclarations & affirmations, il y a persisté, comme véritables, sans y vouloir ajouter, ni diminuer, & a signé avec Nous & notre Greffier.

LALLEMANT. N. Commissaire. N. Greffier.

Marie Dubois, Impétrante, seule & en particulier, le serment d'elle pris de dire vérité, a dit avoir nom Marie Dubois, fille de NN. & NN. demeurante Paroisse de âgée de Lecture à elle faite, par notre Greffier, de la Requête présentée sous son nom & sous celui dudit Jean Lallemant, à Monseigneur l'Evêque du Mans, au bas de laquelle est son Ordonnance portant notre Commission, a dit, déclaré & affirmé, que lorsqu'elle a contracté Mariage avec ledit Jean Lallemant, elle n'avoit aucune connoissance de l'empêchement du troisième degré de consanguiniré qui se trouve entre eux; que ce n'est point dans la vue d'obtenir plus facilement dispense de cet empêchement qu'elle a ainsi contracté Mariage; qu'elle a, au contraire,

DES-ACTES.

un véritable regret de n'avoir point pris, avant de s'y engager, les mesures convenables pour le découvrir ; qu'elle demande très-humblement pardon à Dieu d'avoir commis cette faute dont elle espère l'absolution; qu'elle n'en commettra jamais de semblable, & ne donnera avis, aide, conseil, faveur à qui que ce soit d'en commettre de pareille; au furplus, que les autres faits contenus en ladite Requête sont sincères & véritables; qu'elle n'a point été ravie, contrainte, forcée, ni violentée pour consentir audit Mariage; que c'est, au contraire de son gré, franche & libre volonté qu'elle s'y est engagée, & desire sincèrement le réhabiliter après avoir obtenu la permifsion & dispense dudit empêchement: qui est tout ce qu'elle a dit, déclaré & affirmé. Lecture à elle faite de ses déclarations & affirmations, elle y a perfisté, sans y vouloir ajouter, ni diminuer, & a signé avec Nous & notre Greffier.

> MARIE DUBOIS. N. Commissaire. N. Greffier.

Les Parties s'étant retirées, Nous avons oui à part & séparément les témoins, ainsi qu'il suit;

Premier Témoin.

Michel Lefranc, premier témoin à Nous produit par lesdits Jean Lallemant & Marie Dubois, le serment de lui pris de dire vérité, a dit avoir nom Michel Lefranc, Manœuvre, demeurant Paroisse de ... agé de ... Lecture à lui faite, par notre Gressier, de la Requête présentée à mondit Seigneur l'Evêque par lesdits Jean Lallemant & Marie Dubois, au bas de laquelle est l'Ordonnance contenant notre Commission, a dit bien connoître lesdits

II. Partie,

Jean Lallemant & Marie Dubois, dont il n'est parent, allié, serviteur, ni domestique, de ce enquis; & sçavoir du contenu en ladite Requête, que lesdits Jean Lallemant & Matie Dubois avoient ci-devant contracté Mariage ensemble en face de l'Eglise, sans sçavoir alors qu'il y eût entre eux un empêchement du troissème degré de consanguinité, procédant de ce que ledit Jean Lallemant est issu d'autre Jean Lallemant, issu de Nicolas Lale

FORMULES DES ACTES.

lemant, issu de Silvain Lallemant, souche commune; & ladite Marie Dubois, issue de Pierre Dubois & de Marguerite Lallemant, issue de Thomas Lallemant, issue de Silvain Lallemant, souche commune; qu'il sçait en outre que lesdits Jean Lallemant & Marie Dubois sont pauvres & misérables, ne vivant que de leur travail & industrie: qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. Lecture à lui faite par notre Gressier de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, & y a persisté, sans

y vouloir ajouter, ni diminuer; & ayant déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellé, Nous avons signé avec notre Gressier.

N. Commissaire. N. Greffier.

On observera les mêmes formalités à l'égard des autres témoins, & ce qui est dit ci-dessus, page 135 & suiv. de leur nombre, & de ce qu'ils peuvent & doivent déposer. Ensuite on clorra l'Enquête, comme ci-dessus, page 139. En foi, &c.

Formule de Certificat de la Publication des Bans de Mariage.

On ne doit délivrer les Certificats de publication de Bans, que vingt-quatre heures après la dernière publication.

· Si l'on donne le Certificat au bas des Bans qu'on a publiés, on mettra:

Je sousigné, Prêtre Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. Diocèse du Mans, certifie avoir publié au Prône de notre Messe Paroissiale, par trois Dimanches (ou Fêtes), sçavoir, le... le... & le... les Bans ci-dessus, sans qu'il se soir trouvé aucun empêchement ou opposition. Fait à..., le.... du mois de... l'an....

Si l'on ne donne pas le Certificat au bas des Bans, on suivra cette même Formule, & au lieu de ces mots, les Bans ci-dessus, on mettra: les Bans du furni Mariage entre... & on copiera ce qui est contenu dans les Bans.

Si les Parties, espérant d'obtenir dispense d'un ou de deux Bans, le Curé en a averti dans la première ou seconde publication, il metera: avoir publié une (ou deux) sois au Prône de noure Messe Paroissiale; savoir, le Dimanche tel, & le Dimanche tel, les Bans, &cc. & avant ces mots, Fait...à...il metera: &, attendu que les Parties espéroient obtenir dispense d'un Ban, (ou de deux Bans), j'ai averti que c'étoit pour la première (ou seconde) & dernière publication. Fait, &c.

Si les Parties ont quelque empêchement de contraîter mariage entre elles, on mettra: Sans qu'il se soit trouvé aucune opposition ni aucun empêchement, sinon que les susdites Parties sont parentes à tel degré, dont elles espèrent obtenir la dispense, (ou dont elles ont obtenu la dispense).

Si le Curé donne en même-temps permission de se marier en une autre Paroisse, avant, Fait à... il mettra: De plus, je consens que M. le Curé de la Paroisse de N. ou autre Prêtre par lui commis, reçoive à la Bénédiction nuptiale les susdites Parties, déclarant qu'elles se sont approchées (ou que N. mon Paroissienne s'est approché, ou N. ma Paroissienne s'est approchée) des Sacremens ordinaires. Fait à... le... du mois de.... l'an....

Si la Partie domiciliée dans la Paroisse, n'y est poine née, on mettra à la suite de son nom: demeurant en cette Paroisse depuis.... ans (ou mois).

Formule d'une Permission de marier dans la Paroisse.

Lorsqu'un Curé commettra un Prêtre autre que son Vicaire pour célébrer un Mariage auquel il ne pourra être présent, il lui donnera une permission en la forme qui suit :

Je soussigné, Prêtre Curé (ou Vi-

caire) de N. donne pouvoir à Mr N. Prêtre, fes qualités, de célébrer le futur Mariage entre NN. & NN. Fait à le . . . jour du mois de . . . l'an . . .

Formule pour enregistrer les Mariages.

L'an...le....jour du mois de.... après la publication des Bans du futur Mariage entre NN. (marquant ses nom., surnom, qualités, demeure, & âge), baptisé dans l'Eglise Paroissiale de Diocèse de le jour du mois de année fils de NN. & de NN. (marquant les noms, furnoms, qualités, & demeure du père & de la mère), d'une part; & NN. (mettant ses nom , surnom , qualités , demeure, & âge), baptisée dans l'Eglise Paroissiale de Diocèse de le jour du mois de année fille de NN. & NN. (exprimant les noms, surnoms, qualités, & demeure du père & de la mère), d'autre part, tous deux de cette Paroisse, faite en cette Eglise an Prône de la Messe Paroissiale, le.... & le.... sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition; je soussigné, Prêtre Curé (ou Vicaire) de cette Paroisse, ai reçu en cette Eglise le mutuel consentement de Mariage des sufdites Parties, & leur ai donné la Bénédiction Nuptiale avec les cérémonies prescrites par la fainte Eglise, présens & confentans NN. & NN. NN. & NN. (marquant les noms, surnoms, & qualités des pères & mères de l'époux & de l'épouse), & encore en présence de. NN. NN. NN. & NN... témoins, (marquant leurs noms, furnoms, qua-

d quel degré, & leur Paroisse : ils doinent être au moins au nombre de quaire), lesquels nous ont a testé ce que dessus, sur le domicile, l'âge & la qualité desdites Parties, & ont signé avec l'épous & l'épouse (ou ont déclaré ne sçavoir

signer, de ce interpellés).

Si les pères & mères des Contractans font morts, on mettra: fils (ou fille de défunt NN. & de défunte NN. & si les Parties sont mineures de vingt-cinq ans, en ajoutera: procédant (ou procédante) sous l'autorité de NN. (les nom, furnom, qualités, & demeure du tuteur ou curateur), son tuteur, (ox curateur), & avant ces mots, je soussigné, on mettra: Vu l'Extrait mortuaire dudit NN. délivré par Mr N. Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de.... en date du ainsi signé N. Si la Paroisse est d'un autre Diocèse, on ajoutera: dûement légalisé par Monseigneur l'Evêque de.... (ou par Mr N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de) le ainsi signé. N. & contreligné N. Secrétaire; & visé par Monseigneur l'Evêque du Mans, ou par Mr N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque du Mans), le... ainsi signé N. & contresigné N. Secrétaire. On se conformera à cette Formule, lorsqu'ou relatera quelque Ace quel qu'il soit.

(marquant leurs noms, furnoms, qua- Si un des Contractans est veuf, on lités, sur-tout celles des parens des mettra après son nom: veuf (ou veuve)

Parties, s'ils le sont, de quel côté & de NN. (les nom, surnom, & condition

du mari ou de la femme défunte): & avant ces mots, je soussigné, on mettra: Vu l'Extrait mortuaire, &c. comme ci-dessus. Si la semme veuve est mineure de vingt-cinq ans, on expri-

mera aussi ses père & mère.

Si les pères, mères, tuteurs ou curateurs des Parties sont absens, avant ces mots, je soussigné, on fera mention de leur consentement par écrit en cette manière: Vu le consentement par écrit de NN. père, mère, tuteur, ou curateur de l'époux (ou de l'épouse), passé pardevant N. Notaire, à.... en date

du.... ainsi signé N.

Si la fille ou veuve ayant vingt-cinq ans, ou le garçon ayant trente ans, a fait à ses père & mère des sommations respectuers; avant ces mots, je soussigné, on mettra : Vu l'Extrait Baptistaire dudit (ou de ladite) N. par lequel il paroît qu'il a trente ans accomplis, (ou qu'elle a vingt-cinq ans accomplis), délivré par Mr le Curé (ou Vicaire) de.... le.... ainsi signé N. (dûement légalisé, &c. & visé, &c. comme cidellus, s'il est besoin. Vu la Requêre pré-Lentée par ledit (ou ladite) N. au Juge Royal de tendante à ce qu'il lui fût permis de faire sommer ses père & mère de consentir à son présent Mariage, & la permission du Juge étant au bas, en date du ainsi signé N. & dûement scellée; vu aussi les trois Sommations faites en consequence, le.... le.... & le.... par N. & N. Notaires à.... (ou par N. Notaire à....) en présence de N. & N. témoins, & contrôlées à le ainfi signées N. & N.

Si une des Parties est d'une autre Paroisse, ou d'un autre Diocèse, on se ser-

vira de la Formule fuivante:

L'an, &c. comme ci-dessus, d'une part, de la Paroisse de... en ce Diocèse (ou Diocèse de....) & NN. comme ci-dessus, d'autre part, de cette Paroisse, faite au Prône de la Messe Paroissiale, le... le... & le... tant en

cette Eglise qu'en celle de N. sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition, ainsi qu'il m'a paru par le certificat de Mr le Curé (ou Vicaire) de N. par lequel il consent aussi que je reçoive les susdites Parties à la Bénédiction Nupriale, en date du... ainsifigné N. (Si c'est d'un autre Diocèse, on ajoutera: dûement légalisé, &c, & visé, &c. comme ci-desjus). Je soussigné, Prêtre Curé (ou Vicaire) de.... le reste comme ci-dessus.

Si les Bans ont été publiés en d'autres Paroisses où les Parties n'ont ni domicile de droit, ni domicile de fait, on mettra comme ci-dessus, excepté la clause du consentement des Curés.

Lorsqu'après une opposition formée à la publication des Bans, ou à la célébration du Mariage, l'opposant s'en est désisté pardevant Notaire, & a fait signifier au Curé, par un Huissier, l'Acte de son désistement; ou si l'opposition ayant été portée en Justice, les Parties en ont obtenu main-levée par une Sentence qui a débouté l'opposant, & l'ont fait signifier au Curé par un Huissier, on mettra: sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement, ni d'autre opposition que celle formée entre mes mains, à la requête de N. par N. Huissier, le... sinsi signé N. de laquelle opposition ledit N. s'est déssité pardevant N. Notaire, le comme il paroît par la fignification qu'il m'a fait faire dudit désistement par N. Huissier, le ainsi signé N. (ou de laquelle opposition ledit N. 2 été débouté par Sentence de.... qui permet de passer outre, en date du.... & à moi lignifiée par N. Huissier, le... ainsi signé N.) & qui est restée entre mes mains: Je soussigné, Prêtre Curé (ou Vicaire), &c. comme ci-dessus.

S'il y a eu dispense de quelques Bans, on écrira l'Acte en la forme suivante:

L'an... le... jour du mois de.... après la publication d'un Ban (ou de deux Bans) du futur Mariage, &c. faite en, &cc. sans qu'il se soit trouvé, &c. Monseigneur l'Evêque du Mans (ou Mr N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque), ayant dispensé des deux autres (ou du troisième) comme il paroît par l'Acte de dispense du ainsi signé N. & contresigné N. Secrétaire, dûement insinué au Greffe des Infinuations Ecclésiastiques, les mêmes jour & an, ainsi signé N. & qui est resté entre mes mains, &c. comme ci-

dessus.

S'il y a eu dispense de quelque empêchement, après ces mots, sans qu'il se soit trouvé, on en fera mention en ces zermes: sans qu'il se soit trouvé aucune opposition, ni autre empêchement que... il faudra spécifier l'empêchement, duquel empêchement les susdites Parties ont été dispensées par un Bref de Notre Saint Père le Pape, fulminé à l'Officialité du Mans, par Sentence du.... ainsi signé N. scellé & dûement insinué au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, le... ainsi signé N. (si la dispense est de Monseigneur l'Evêque, on mettra: ont été dispensées par Monseigneur l'Evêque du Mans (ou Mr N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque), comme il paroît par l'Aste de dispense du.... ainsi signé N. contrefigné N. Secrétaire, scellé du sceau dudit Seigneur Evêque, & dûement insinué au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, le... ainsi signé N. ladite Sentence (ou dispense) est restée entre mes mains, &c.

Lorsque les Parties sont de différens Diocèses, chaque Evêque doit dispenser son Diocésain, & on sera mention de l'Acte de dispense en la même forme que ci-dessus, y ajoutant: & visé par Monseigneur l'Evêque du Mans (ou Mr N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque), le.... ainsi signé N. & contre-

signé N. Secrétaire.

Si c'est un autre Prêtre que le Curé

ou Vicaire, qui a célébré le Mariage, il écrira l'Acte ainsi qu'il suit :

L'an... &c. je soussigné, Prêtre... du consentement de Mr le Curé (ou Vicaire) de cette Paroisse, ai reçu, &c. comme ci dessus, & le Curé ou Vicaire signera cet Acte en témoignage du consentement qu'il a donné.

Lorsqu'on célébrera un Mariage en vertu d'une commission de Monseigneur l'Evêque, avec dispense de domicile, on doit en faire mention en cette manière:

L'an.... le.... &c. après la publication, &c. je soussigné, Prêtre Curé. (ou Vicaire) de N. en vertu d'une commission par écrit & dispense de domicile, accordée aux Parties par Monseigneur l'Evêque du Mans (ou Mr N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque), en date du... ainsi signé N. & contresigné N. Secrétaire, qui est demeurée entre mes mains, al

reçu, &c.

Si le Mariage étoit célébré dans une Eglise ou Chapelle autre qu'une Eglise Paroissiale, les Registres de la Paroisse sur laquelle ladite Église ou Chapelle est située, étant apportés par le Curé ou Vicaire, après ces mots, je soussigné, &cc. on mettra: par permission de Monseigneur l'Evêque du Mans, (ou Mr N. Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque), en date du... ainsi signée N. contresignée N. Secrétaire, & scellée du sceau dudit Seigneur Evêque, ai reçu en l'Eglise de (ou la Chapelle de....) sur la Paroisse de.... le mutuel consentement, &c. Et à la fin de l'Acte, on mettra: le présent Registre ayant été apporté par moi (ou par Mr le Curé) (ou Vicaire) de cette Paroisse soussigné.

Quand les Parties contractantes ont été mariées avec permission dans une autre Paroisse que celle où elles demeurent, le Curé ou autre Prêtre qui a célébré le Mariage, après en avoir inscrit l'Acte

FORMULES DES ACTES. 146

sur les Registres de la Paroisse où il l'aura célébré, en donnera aux Parties une copie certifiée de lui, pour la présenter au Curé de leur domicile, & celuici l'inscrira au long dans les Registres de sa Paroisse, en la forme suivante:

L'an... le ... jour du mois de ... NN. & NN. (les noms, surnoms, &c. des époux, & reux de leurs pères & mères, tels qu'ils sont dans l'Acte du Mariage), ont reçu la Bénédiction Nuptiale en l'Eglise Paroissiale de tement (ou en vertu d'une permission de Monseigneur l'Evêque du Mans) par Mr N. Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de suivant la copie de l'Acte du Mariage, signée de lui, à moi remise par lesdites Parties; & par moi paraphée & attachée au présent Registre. (Dans le Registre où il n'attachera pas ladite copie, il mettra: & attachée à l'autre Registre de la présente année) dont voici la teneur. Il transcrira de suite l'Acte, & metera à la sin: En foi de quoi j'ai signé, le jour du mois de l'an

Si les Parties avoient eu des enfans avant leur Mariage, on observera ce qui est dit à la sin de l'Instruction sur le Mariage, ci-devant, I. Part. Et après les fignatures de l'Acte du Mariage, on

ajoutera ce qui suit :

Et lesdits NN. & NN. ont reconnuqui leur a été donnée de notre consen- pour leur enfant N. (le nom de Baptême) né (ou née) le... (le jour, l'heure, le mois, & l'an de sa naissance), & baprisé (ou baptisée) le (le jour-& l'an) en cette Paroisse (ou en la Paroisse de N.) dont ils ont requis Acte; & ont signé (ou déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés) Et le Curé signera cet Acte avec les Parties, si elles sçavent signer.

Formule d'un Extrait de Baptême, de Mariage, ou de Sépulture.

Il faut l'écrire sur du papier timbré, en la forme suivante:

Extrait du Registre des Baptêmes (Mariages ou Sépultures) de la Paroisse de N. Diocèse du Mans.

Enfuite on copiera mot à mot l'Ade, comme il est dans le Registre, mettant à la fin: ainsi signé NN. & N. sans imiter les signatures,

Et immédiatement au-dessous, on

Je soussigné, Prêtre Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. certifie que le présent Extrait est véritable, & tiré mot à mot du Registre, sans y avoir rien ajouté ni diminué. En foi de quoi j'ai signé, le... jour du mois de.... l'an....

Formule de Certificat de la Publication de l'Edit du Roi Henri II.

On donne ce certificat au bas du Registre que l'on remet au Greffe.

Je soussigné, Prêtre, Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. certifie que l'année dernière, l'Edit du Roi Henri II, de A... ce... jour du mois de... l'an...

1556, a été publié de trois en trois mois, au Prône de notre Messe Paroissiale, le Dimanche qui précède les Quatre-Temps de chaque saison de l'année.

MODÈLE POUR DRESSER UN COMPTE DE FABRIQUE.

UJOURD'HUI... mil sept cent.... le présent Compte des revenus de la NN. (les nom, surnom, & qualités du Fabrique de l'Eglise Paroissiale de.... a été présenté par les Marguilliers, & par eux affirmé véritable, tant en recette que dépense. Et on signera.

Compte que rend pardevant Vous, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime l'Evêque du Mans, étant dans le cours des Visites de votre Dio-

cèse (ou Mr votre Grand Vicaire). Comptable, Procureur Fabricien de l'Eglise Paroissiale de de la recette qu'il a faite des revenus de ladite Eglise pendant les années de son exercice, qui sont, on exprimera ici toutes les années, sous protestation de donner en reprise les sommes dont il n'a point

CHAPITRE DE RECETTES.

AIT recette le Comptable de la fomme de. . . dont NN. dernier Procureur Fabricien a été déclaré débiteur par le finito de son compte, arrêtéle....

Plus de la fomme de...

Il faut continuer ainfi, & faire une énumération exacte de tous les revenus de la Fabrique, soit rentes en argent ou bled, soit loyers, ou fermes de prés, terres, &c. dénommer les Particuliers qui doivent ces rentes, les biens & héritages sur lesquels elles sont affectées; le nombre, la qualité, le lieu où sont situés les prés, & terres, le nom de ceux qui en jouissent, la date des Baux qui leur en ont été faits, pour combien d'années, les Notaires qui les ont reçus; & généralement tout ce qui peut donner une connoifsance parfaite de tous les revenus de la Fabrique, en distinguant & mettant de suite chaque nature-de bien & revenu,

exprimant s'ils proviennent de fondation, & les noms des Fondateurs. Si la Fabrique étoit un peu considérable, il faudroit faire un Chapitre de Recette pour chaque nature de revenu; sçavoir, un des rentes en argent, un autre des rentes en bled, un autre des loyers & fermes de prés & terres, & enfin un autre des revenus casuels, comme droits de Sépulture dans l'Eglise, &c.

Nota. Le Comptable doit se charger en recette généralement de tous les revenus de la Fabrique, soit qu'il en ait été payé ou non; sauf à porter en reprises les articles qui ne lui auroient point été payés, qui lui seront alloués en dépense, en juftifiant de diligences suffisantes.

Le Comptable doit encore se charger en recette des reprises du précédent Compte, sauf à lui à les y porter de nouveau, au cas qu'il n'ai pu en être payé.

CHAPITRE DE DÉPENSES.

AIT dépense le Comptable de la pour la fourniture & entretien du lusomme de.... qu'il a payée au Sieur.... minaire de ladite Eglise pendant lesdi-Marchand Cirier de la Ville de ... tes années, il faux répéter ici les années

148 FORMULES DES ACTES.

d'exercice du Comptable, suivant ses Quittances des mettre les dates, rapportées, & montantes à....

Plus de celle de.... payée à.... continuer ainsi en décrivant par ordre de date tous les articles de dépense faite pour l'Eglise, & observer de n'y point comprendre celle dont les Habitans sont tenus, comme l'entretien de la Nef, les réparations du Cimetière, & autres de cette espèce.

Nota. Si la Fabrique étoit un peu confidérable, il faudroit faire deux Chapitres de Dépense, un de l'ordinaire, comme de l'entretien du luminaire, acquittement des fondations, & autre dépense qu'il est indispensable de faire tous les ans; le seçond, des fournitures d'ornemens, façons de vaisseaux sacrés, achat de livres, & généralement tout ca qui n'est point ordinaire, en rapportant les Quittances.

CHAPITRE DE REPRISES.

AIT reprise le Comptable de la somme de dont il s'est chargé par le.... article du chapitre de sa recette, & de laquelle il n'a pu être payé.

Plus de celle de..., continuer ainfi, en rappelant tous les articles du chapitre de recette dont le Comptable n'aura point été payé, & expliquer sommairement les raisons pour lesquelles il ne l'aura pu être, & rapporter les diligences qu'il aura faites à ce sujet.

Nota. Il doit être fait deux copies des Comptes, l'une pour rester entre les mains du Comptable, & lui servir de décharge; l'autre pour être déposée avec les pièces justificatives dans le coffre de la Fabrique,





RECUEIL D'ORDONNANCES, EDITS ET DÉCLARATIONS.

SUR LES MARIAGES.

DE L'ORDONNANCE DE BLOIS, DE 1579.

ARTICLE XL

our obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des Mariages clandestins, Nous avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter Mariage, sans proclamations précédentes de Bans, faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite; & ce seulement pour quelque urgente & légitime caule, & à la réquisition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes; après lesquels Bans seront épousés publiquement. Et,

pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits Mariages, y affisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait Registre; le tout sous les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curés, Vicaires & autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont enfans de famille, ou étant en la puissance d'autrui, Nous leur défendons très-étroitement de passer outre à la célébration desdits Mariages, s'il ne leur apparoît du confentement de leurs pères, méres, tuteurs ou curateurs, lous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

DE LA DÉCLARATION DU 26 NOVEMBRE 1639.

ARTICLE PREMIER,

II. Partie,

As sons très-expresses défenses qu'entre leurs vrais & ordinaires Paà tous Prêttes, tant Séculiers que Ré-roissiens, sans la permission, par écrit, guliers, de célébrer aucun Mariage, des Curés des Parties, ou de l'Evêque

150 RECUEIL D'ORDONNANCES,

Diocésain, nonoblant les contumes immémoriales & privilégiées que l'on pourroit alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon & sidèle Registre, tant des Mariages que de la publication des Bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.

DE LA DÉCLARATION DU 16 FÉVRIER 1692.

Nous avons par ces Présentes fignées de notre main, en interprétant, en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Décembre 1691, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, du jour de la publication des Présentes, les dispenses de Mariage & les publications des Bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'Insinuation des dites dispenses, soient énoncées dans les Actes de célébration de Mariage, brsqu'ils serom enregistrés par les Cu-

rés ou Vicaires; leur défendons de mettre les dispenses nu leurs Registres, si les dispenses ne sont insinuées, & sans y faire mention des dispenses de Mariage, & des publications de Bans, ou des dispenses qui en auront été obtenues, ensemble de l'Insinuation des dispenses & de sa date; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, applicableaux Hôpitaux des lieux, au paiement de laquelle ils pourront être contraints: parsaisse de leur temporel.

ÉDIT DU MOIS DE MARS 1697.

Registré en Parlement, le 11 du même mois.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons, par notre présent Edit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

Que les dispositions des saints Canons, & les Ordonnances des Rois
nos Prédécesseurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment
selles qui regardent la nécessité de la
présence du propre Curé de ceux qui
contracteur, soient exactement obsesvées; &, en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant
Séculiers que Réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que
aeux qui sont leurs vrais & ordinaires
Paroisseus demeurans actuellement &c

publiquement dans leurs Paroisses, aux moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse; & depuis une an pour ceux qui demeuroient dans une autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque: Diocésain.

Enjoignons, à cet estet, à tous Curés, & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les. Cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre rémoins dignes de soi, dominate

cilies & & qui sçachent signer leur nom, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le Mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulièrement s'ils sont enfans de famille, ou en la puisfance d'autrui; afin d'avoir, en ce cas, le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs; & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui cerritient, en ce cas, des faits qui ne sont pas véritables; & de leur en faire signer, après la célébration du Mariage, les Actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les Articles VII, VIII, IX & X du Titre XX de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célebrent ci-après, sciemment & avec connoissance de cause, des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leur Paroisse, fans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contr'eux extraordinairement, & qu'outre les peimes Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contr'eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, soient privés, pour la premiere fois, de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens sivres par-tout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit sais à la diligence de nos Procureurs,

& distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le temps de neuf ans, des lieux que nos Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés, pour la premiere fois, au bannifsement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils soiene envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur affignera hors des Provinces qui seront marquées pat les Atrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits Jugemens, fans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive. Et que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes poines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des Mariages en cer état.

Voulons pareillement que le procès foit fait à tous ceux qui auront supposé être les pères, mères, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des Mariages, des dispenses de Bans, & des main-levées des oppositions formées à la célébration desdits Mariages; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains, soit pardevant lesdits Curés & Prêtres, lors de la célébration desdits Mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux temoignages, soient condamnés; sçavoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galères pour le temps que nos Ju152 RECUEIL D'ORDONNANCES,

ges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galères; & les se:nmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingtcinq ans, pour la célébration de leurs
Mariages, est celui de leurs pères &
mères, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurs site pères
& mères; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que
les Bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles
de leurs pères & mères, tuteurs &
curateurs.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556, & à l'Article II de celle de l'an 1639, permettons aux pères & aux mères d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis, par écrit, leurs avis & conseils.

Déclarons lesdites veuves, & les fils & filles majeurs même de vingtcinq & de trente ans, lesquels demenrans actuellement avec leurs peres & mères, contractent, à leur insqu, des Mariages, comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs Mariages, privés & déchus par le seul fait, ensemble les ensans qui en naîtront, des successions de leursdits pères, mères, aïeux & aïeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque manière que ce puisse être, même du droit de légitime.

Voulons que l'Article VI de l'Ordonnance de 1639, au sujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des semmes qu'à celui des hommes; & que les enfans qui sont nés de leurs débauches, avant les dits Mariages, ou qui pourront naître après les dits Mariages contractés en cet état, soient, aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. Si donnons en mandement, &c.

DE LA DÉCLARATION DU 14 MAI 1724,

Registrée en Parlement, le 31 du même mois.

ARTICLE XVI.

Les enfans mineurs dont les pères & mères, tuteurs ou curateurs sont fortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les Pays étrangers pour cause de Religion, pourront valablement contracter Mariage, sans artendre ni demander le consentement de leurs dits pères & mères, tuteurs ou curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils

en ont dans le Royaume; sinon, il leur en sera créé à cet effet; ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou, au défaut des parens & alliés, de leurs amis ou voisins: Voulons à cet effet qu'avant que de passer outre au contrat & célébration de leur Mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge

Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le tuteur ou curateur desdits mineurs; &, au défaut de parens ou alliés, de six amis ou voisins, de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet: & seront les Actes pour ce nécessaires expédiés sans aucun frais, tant de Justice que de Sceau, contrôle, infinuations ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le père ou la mère desdits enfans mineurs, qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou, à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le père ou la mère qui se

trouvera présent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le père ou la mère, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le Mariage proposé, duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le Contrat de Mariage qui sera signé par lesdits père ou mère, tuteur ou curateur, parens, allies, voisins ou amis; comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit Mariage; le tout sans que lesdits enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs pères & mères; à l'effet de quoi, Nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, auxdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

DE LA DÉCLARATION DU 15 DÉCEMBRE 1738.

Registrée en Parlement le 2 Mars 1730.

ARTICLE X.

été emmenés on envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leur Maître, nonob-

Les Esclaves Nègres qui auront stant ce qui est porté par l'Article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716, auquel Nous dérogeons quant à ce.



DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT la forme de tenir les Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Professions, & des Extraits qui en doivent être délivrés.

Donnée à Versailles, le 9 Avril 1736.

Registrée en Parlement. le 13 Juillet suivant.

Lours, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux Registres qui seront réputés tous deux authentiques, & feront également soi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans le cours de chaque année; l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun: & seront lesdites deux Registres sournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée, ou Siège Royal ressortissant nuement en nos Cours, qui aura la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des Pa-

roisses trop éloignées dans l'énendue dudit Siège, les Curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits Registres, au Juge Royal qui sera commis à cet esset, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit Lieutenant Général, ou autre premier Officier dudit Siège, sur la réquisition de notre Procureur, & sans frais.

III. Tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc; & seront lesdits Actes signés sur les deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même-temps qu'ils seront faits.

IV. Dans les Aces de Baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses père & mère, parrain & marraine; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baprême, que par le père, s'il est présent, le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorsqu'un enfant aura été on-

doyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur lesdits deux Registres; & si l'enfant a été ondoyé par la Sage-Femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'estet d'inscrire l'Acte sur lesdits Registres, dans lequel Acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père & mère, & de la personne qui aura fait l'ondoyement, & ledit Acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le père, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; &, à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les cérémonies du Baptême seront suppléées, l'Acte en sera dressé, ainsi qu'il a été preserit ci-dessus pour les Baptêmes, & il y sera en outre fait mention du jour de l'Acte

d'ondoyement.

VII. Dans les Actes de célébration de Mariage, seront inscrits les noms, surnoms, ages, qualités & demeures des Contractans; & il y sera marqué s'ils sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; & les consentemens de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés: assistement aux dits Actes quatre témoins dignes de foi, & sçachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu, qui sçachent signer; leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement

mentionnés dans lesdits Actes; &, lorsqu'ils seront parens ou alliés des Contractans, ils déclareront de quel côté, & en quel degré; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le Mariage, que par les Contractans, ensemble par lesdits quatre témoins au moins: & à l'égard de ceux des Contractans ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons, au surplus, que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances. Edits, Déclarations & Réglemens, sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des Mariages, & dans les Actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

VIII. Les dits Actes de célébration seront inscrits sur les Registres de l'E-glise Paroissale du lieu où le Mariage sera célébré; & en cas que pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Registres de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du Mariage, pour y être l'Acte de la-

dite célébration inscrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas les dits Actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des seuilles volantes; ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroit fait les dits Actes; lesquels seront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine, contre les Contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage & autres Actes, même de privation d'esfets civils, s'il y échet.

156 RECUEIL D'ORDONNANCES,

X. Dans les Actes de Sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualiré de la personne décédée; ce qui sera observé même à l'égard des enfans de quelque âge que ce soit; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la Sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sçachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un Acte en la formé marquée par l'article précédent, sur les deux Registres de la Paroisse d'où le corps sera transporté; & il sera fait mention dudit transport dans l'Acte de Sépulture qui sera mis pareillement sur les deux Registres de l'Eglise où se

fera ladite Sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue sur les Conclusions de nos Procurears, ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir fait les Procédures, & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérées dans les procès-verbaux qui en seront dressés, desquels procèsverbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au Gresse, & ladire Ordonnance sera datée dans l'Acte de Sépulture qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'esset d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la Sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les Conclusions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers; dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Gresse un Registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des Extraits aux Parties intéressées, en payant au Gressier le salaire porté par l'Article XIX, ciaprès.

XIV. Toutes les dispositions des Articles précédens seront observées dans les Eglises Succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres de Baptèmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'Actes, sans qu'on puisse, en ce cas, se dispenser de les insérer dans lesdits Registres des Eglises Succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Registres des Eglises Matrices.

XV. Toutes les dispositions desdits Articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculières ou Régulières, & Hôpitaux, ou autres Eglises qui seroient en possession bien & duement établie, d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire les Inhumarions; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cotés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit: N'entendons cependant rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Registres, seulement, par deux Administrateurs; & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notredite Ville, qu'autres, tenus en papier ture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celus qui restera entre

XVI. Dans les Paroisses ou autres -Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de Baptême, ceux de Mariage, & coux de Sépulture, sur des Registres séparés, ledit usage continuéra d'être observé; à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun des deux Registres séparés, & que les Actes seront inscrits & signés en même-temps sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XVII. Dans six semaines, au plus tard, après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux Registres au Gresse du Bailhage, Sénéchaussée ou Siège Royal ressortissant nuement en
nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lots de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui -soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autres blancs, ils seront barres par le Juge; & fera fait mention par le Greffier, sur ledit Registre, du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour raison de quoi sera donné, pour tous droits, cinq fols au Juge, & . la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion, & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises, ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Regiftres.

XIX. Il sera aux choix des Parties intéressées, de lever des Extraits des Actes de Baptême, Mariage ou Sépul-

Greffe, soit sur celus qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour lesquels Extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits Curés, ou autres, cidessus nommés, que dix sols pour les Extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siége Présidial; huit sols pour les Extraits des Registres des Paroisses des autres Villes; & cinq sols pour les Extrairs des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré : défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

XX. En cas de changement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les an-

nées desdits Registres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Desservans, le Juge du lieu, sur la réquisition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera procès verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit procèsverbal, & ce suivant la taxe portée par les Réglemens qui s'observent dans le ressort de chacune de nos Cours de Parlement; & sera ladite taxe payée sur les deniers ou essets de la succession du désunt; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé au-

II. Partie.

cuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du Chef-lieu de la Justice dont elles dépendent, auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit

transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservans décédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé; mais feront les anciens Registres enfermés au Presbytère ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire · fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Registres doubles de l'année courante, seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou Doyen Rural, suivant les usages des lieux, lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du cosfre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ce sans ancuns

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, suivant l'usage des lieux, offrent de se charger de la clef du costre on de l'armoire dans laquelle les anciens Registres auront été ensermés, il soit ordonné par le Juge, que ladire clef fera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur; ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire, suivant ce qui est porté par l'Article XXIII.

XXV. Dans les Maisons Religieufes, il y aura deux Registres en papier commun, pour inscrire les Actes de Vêture, Noviciat, & Profession; lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure; à quoi faire ils seront autorisés par un Acte Capitulaire, qui sera inséré au commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les Actes de Venure, Noviciat & Profession, seront inscrits en François, fur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc: & lesdits Actes seront signés sur lesdits deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils feront faits; & en aucun cas lesdits Actes ne pourront être inscrits

sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits Actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'Habit, ou qui fera Profession; des noms, qualités & domicile de ses père & mère; du lieu de son origine, & du jour de l'Acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'Habir, ou qui fera Profefsion; ensemble par l'Evêque, on autre personne Ecclésialtique qui aura fait la Cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront affisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives, & l'apport aux Greffes s'en fera, sçavoir, pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans; sera au surplus observé tout le contenu aux Articles XVII & XVIII, ci-dessus, sur l'apport des Registres, & sur la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des Parties intéressées, de lever des Extraits desdits Actes sur le Registre qui sera au Gresse, en payant au Gressier le salaire porté par l'Article XIX, ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure qui seront tenus de délivrer les dits Extraits vingtquatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seu-lement.

XXX. En cas que par nos Cours ou par autres Juges compétans, il soit ordonné quelque réforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite réforme sera faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier, ou par extrait: Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres Dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme fur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera rosté entre leurs mains, & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été dépolé au Greffe.

XXXI. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, seront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire registrer l'Acte de Profession; & à cette fin, enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un Registre, dont les seulless seront cotés par premier & dernier, & paraphés fur chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des Actes de Profession & leur date, & l'Acte d'entegistrement signé par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de saisse du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés, des Registres pour les Tonsures & Ordres Mineurs & Sacrés, lesquels seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuillet par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession, ou enregistrement des Profession dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, soit de Tonsure, & Ordres Mineurs ou Sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des Dépositzires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des Extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de saisse du temporel, & de privation des droits, exemptions & privilèges à eux accordés par Nous, ou par nos prédécesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716, portant suppression des Offices de Greffiers-Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté felon sa forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois, au plus tard, après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en titre ou par commission, leurs veuves & héritiers ou ayans cause, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou Actes des Confistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées ou autres Sièges Royaux reflortissans nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits, saute

de quoi ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions; sçavoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices, par cotps, & leurs veuves, héritiers ou représentans, par toutes voies dûes & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayans cause des Curés, ou autres Dépositaires des Registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur posfession, à quelque titre, & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes Minutes ou Grosses des Registres dont ils ne doivent point être Dépofitaires, seront tenus, dans le délai porté par l'Arricle précédent, de les remettre au Greffe des Jurisdictions mentionnées audit Article, finon ils y feront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions; sçavoir, les Ecclésiastiques par saisse de leur temporel; ceux qui en sont ou qui en ont été Dépositaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voies dûes & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y **é**chet.

XXXVI. Lors de la remise desdites Minutes ou Grosses au Gresse par les personnes mentionnées aux deux Articles précédens, il sera dressé procèsverbal de l'état d'icelles, & clles seront paraphées par le Juge, après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Gressier, à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII: Toutes les Grosses des Registres qui auront été remises au Greffe, y demeureront : & à l'égard des Minutes, autres néanmoins que

celles des Registres ou Actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépositaires; à la charge par eux d'en remettre au Gresse une expédition signée d'eux, en papier commun: Voulons, à l'égard des Minutes desdits Registres ou Actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Gresse, ainsi que les Grosses.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Siéges qui auront la connoissance des cas Royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la présente Déclaration, un état en papier commun, certisée du Gressier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait : ce. qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans, dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration, qui concernent la forme des Registres & celle des Actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fair aux Greffes des Jurisdictions Royales; Voulons que les Laïques soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres personnes Ecclésiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre-pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres, en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au paiement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes Ecclésiastiques pourront être contraintes par saisse de leur temporel, & les Laïques par toutes voies dûes & raisonnables; même les uns & les autres au paiement des déboursés de nos Procureurs, ou de œux des Hauts-Justiciers,

en cas de poursuite de leur part : laisfant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts aux Jurisdictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution des Présentes, sans que les dites poursuites, procèsverbaux, Sentences & Arrêts intervenus sur icelles, puissent être sujettes aux droits de Contrôle, des Exploits, ou de Sceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils soient.

X LI. Déclarons pareillement exempts des droits de Contrôle & tous autres, tant les Registres mentionnés en la présente Déclaration, que les Extraits des Actes y contenus, & les décharges qui seront données dans les cas ci dessus marqués.

XLII. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant, en tant que besoin seroit, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement, &c.

DÉCLARATION DU ROI;

Qu'i enjoint aux Médecins d'avertir les Malades de se confesser.

Donnée à Versailles, le 8 Mars 1712.

Régistrée en Parlement, le 7 Avril suivant.

JOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnoms, voulons & Nous plaît : Que tous les Médecins de Notre Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les Malades attaqués de fièvre, ou autre maladie qui, par sa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leur famille; & en cas que les Malades ou leur famille ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les Médecins seront tenus d'en avertir

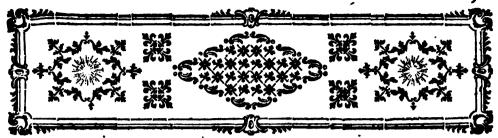
le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les Malades demeurent, & d'en tirer un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir lesdits Malades: Défendons aux Médecins de les visiter le troissème jour. s'il ne leur paroît, par un certificat signé du Confesseur desdits Malades. qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroisses où les Malades font leur demeure, & qui

162 Recueil d'Ordonnances, &c.

en auront retiré un certificat signé, continuer de voir lesdits Malades, sans encourir les peines ci-dessous marquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curés ou Vicaires, de procurer aux Malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre présente Déclaration, soient condamnés, pour la première fois, en trois cens livres d'amende; qu'ils soient interdits, pour la seconde fois, de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins; & pour la troisième, déclatés déchus de leurs degrés, qu'ils soient rayés du Tableau des Docteurs ou Licentiés de la Faculté où ils auront pris leurs de-

grés, & privés pour toujours de potvoir exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même manière & fous les mêmes peines, pour les Chirurgiens & Apothicaires qui seront appelés pour voir les Malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins. N'entendons, au furplus, dispenfer les Médecins, ni les Chirurgiens & Apothicaires dans lesdits lieux, d'avertir les Malades, même avant le second jour de leur Maladie, de se confesser lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué, soient sujets aux peines portées par notre présente Déclarations Si donnous en mandement, &cc.





É VANGILES DES DIMANCHES DE L'ANNÉE.

Nous avons jugé à propos de donner ici aux Curés un Recueil des Évangiles des Dimanches de l'année, pour leur faciliter la lecture qu'ils sont obligés d'en faire au Prône tous les Dimanches.

PREMIER DIMANCHE DE L'AVENT.

En faint Luc, Chap. 21, v. 25.

Jesus dit à ses Disciples: Il y aura des signes dans le Soleil, dans la Lune & dans les Etoiles; & sur la Terre, les Nations seront dans l'abattement & la consternation que leur causeront les bruits estroyables de la Mer & l'agitation des slots: de sorte que les hommes sécheront de frayeur dans l'attente de ce qui doit arriver dans tout l'Univers; car les vertus des Cieux seront ébransées. Et alors ils verront venir le Fils de l'Homme dans une mue avec une grande puissance & une grande majesté.

ÉVANGILES DES DIMANCHES Pour vous, lorsque ces choses commenceront à arriver, regardez en haut, & levez la tête, parce que votre rédemption approche. Il leur dit ausli cette comparaison: Considérez le figuier & tous les autres arbres; lorsqu'ils commencent à pousser, vous connoissez que l'été viendra bientôt: ainsi, quand vous verrez arriver ces choses, sçachez que le Royaume de Dieu est proche. Je vous dis en vérité, que cette génération ne passera point, que tout ne soit accompli. Le Ciel & la Terre passeront, mais mes paroles ne passeront point. Prenez donc garde à vous, de peur que vos cœurs ne s'appelantissent par l'excès des viandes & du vin, & par les soins de cette vie; & que ce jour-là ne vous surprenne tout-à-coup: car il enveloppera, comme un filet, tous ceux qui habitent sur la Terre. Veillez donc, & priez en tout temps, afin que vous soyez trouvés dignes d'être préservés de tous ces malheurs qui doivent arriver, & que vous puissiez paroître avec confiance devant le Fils de l'Homme.

II. DIMANCHE DE L'AVENT.

En saint Matthieu, Chap. 11. v. 2.

Jean qui avoit oui parler, dans la prison, des œuvres de Jesus, lui envoya deux de ses disciples, lui dire: Etesvous celui qui doit venir, ou devons-nous en attendre un autre? Jesus leur répondit: Allez rapporter à Jean ce que vous avez oui, & ce que vous avez vu. Les aveugles voient, les bosteux marchent, les lépreux sont guéris, les fourds entendent, les morts ressuscitent, l'Evangile est prêché aux pauvres; & bienheureux celui à qui je ne serai point un sujet de scandale. Lorsqu'ils s'en alloient, Jesus

Jesus dit aux peuples, parlant de Jean: Qu'êtes-vous allés voir dans le désert? Un roseau agité par le vent? Qu'êtes-vous allés voir, dis-je? Un homme vêtu de draps précieux? C'est chez les Rois que sont les personnes vêtues de la sorte. Qu'êtes-vous donc allés voir? Un Prophète? Oui, & je vous dis même plus qu'un Prophète; car c'est de lui que l'Ecriture dit: J'envoie mon Ange devant vous, qui vous préparera la voie où vous devez marcher.

III. DIMANCHE DE L'AVENT.

En saint Jean , Chap. 1. v. 19.

Les Juifs envoyerent de Jérusalem vers Jean, des Prêtres & des Lévites, pour sçavoir de lui qui il étoit. Il confessa & ne le nia point, & il confessa qu'il n'étoit point le Christ. Ils lui demanderent: Qui êtes - vous donc? Étes-vous Elie? Il leur dit: Non, je ne le suis point. Etes vous Prophète? Il répondit: Non. Alors ils lui dirent: Dites-nous donc qui vous êtes, afin que nous rendions réponse à ceux qui nous ont envoyés? Que dites-vous de vous-même? Je suis, dit-il, la Voix que le Prophète Isaie a prédite, & qui crie dans le désert? Rendez droite la voie du Seigneur. Or ceux qu'ils avoient envoyés, étoient Pharissens. C'est pourquoi ils lui demanderent: D'où vient donc que vous baptisez, si vous n'êtes ni le Christ, ni Elie, ni Prophète? Jean leur répondit: Pour moi je baptise dans l'eau : mais il y en a, au milieu de vous, un autre que vous ne connoissez point. C'est celui-là qui doit venir après moi, mais qui a été élevé au-dessus de moi, & je ne suis pas digne de délier les II. Partie.

ÉVANGILES DES DIMANCHES cordons de ses souliers. Ces choses se passerent à Béthanië au-delà du Jourdain, où Jean baptisoit.

IV. DIMANCHE DE L'AVENT.

En faint Luc, Chap. 3. v. 1.

L'AN quinzième de l'Empire de Tibere-César, Ponce-Pilate étant Gouverneur de la Judée, Hérode Tétrarque de la Galilée, Philippe son frère Tétrarque de l'Iturée, & du pays de Trachonire, & Lysanias Tétrarque d'Abilene, Anne & Caïphe étant Grands-Prêtres; le Seigneur mit sa parole dans la bouche de Jean, sils de Zacharie, dans le désert. Et il vint dans tout le pays qui est auprès du Jourdain, prêchant le Baptême de pénitence pour la rémission des péchés; ainsi qu'il est écrit au Livre des paroles du Prophète Isaïe: Voici la Voix de celui qui crie dans le désert: Préparez le chemin du Seigneur: rendez droits ses sentiers: toute vallée sera remplie: toute montagne & toute colline sera abaissée: les chemins inégaux seront rendus unis: & l'on applanira ceux qui sont rudes: & tout le monde verra le Sauveur envoyé de Dieu.

LA VEILLE DE NOEL, ÉTANT LE DIMANCHE.

En saint Marthieu, Chap. 1. v. 13.

MARIE, Mère de Jesus, ayant épousé Joseph, se trouva enceinte par l'opération du Saint-Espris, avant qu'ils eussent été ensemble. Joseph, son mari, qui étoit

un homme juste, & qui ne vouloit pas la déshonorer, se proposa de la quitter secrétement. Mais lorsqu'il étoit dans cette pensée, l'Ange du Seigneur lui apparut dans un songe, & lui dit; Joseph, fils de David, ne craignez point de prendre chez vous Marie votre femme : car ce qui est né dans elle, est l'ouvrage du Saint-Esprit. Elle enfantera un fils que vous appellerez Jesus, parce que ce sera lui qui délivrera son Peuple de ses péchés. Toutes ces choses arriverent, afin que ce que le Seigneur avoit dit par le Prophète, fût accompli : Je vous déclare qu'une Vierge sera grosse, & qu'elle engendrera un fils, qui sera appelé Emmanuel, c'est-à-dire, Dieu avec nous. Joseph étant réveillé, obéit au commandement de l'Ange du Seigneur, & prit sa femme chez lui. Mais il ne l'avoit point connue, lorsqu'elle enfanta son fils premier né, auquel il donna le nom de Jesus.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOEL.

En saint Luc, Chap. 2. v. 33.

LE Père & la Mère de Jesus admiroient ce qu'on disoit de lui. Et Siméon les bénit, & dit à Marie sa mère: Cet Enfant sera cause que plusieurs tomberont, & que plusieurs se releveront en Israël; & il sera en bute à la contradiction du monde: vous en aurez vous-même l'ame transpercée d'une épée de douleur, asin que les pensées du cœur de plusieurs soient découvertes. Il y avoit aussi une Prophétesse, nommée Anne, sille de Phanuël, de la Tribu d'Aser, fort avancée en âge, qui n'ayant vécu que sept ans avec son mari, étoit demeurée veuve jusqu'à quatre-vingt-quatre ans qu'elle avoit alors; & elle ne 168 ÉVANGILES DES DIMANCHES fortoit point du Temple, servant Dieu jour & nuit dans les jeûnes & dans les prières. Etant donc survenue en ce même-temps, elle bénissoit le Seigneur, & parloit de lui à tous ceux qui attendoient la rédemption d'Israël.

LE JOUR DE LA CIRCONCISION, ÉTANT LE DIMANCHE.

En faint Luc, Chap. 2. v, 21.

LE huitième jour, auquel l'Enfant devoit être circoncis, étant arrivé, il fut appelé Jesus; l'Ange l'ayant ainsi nommé, avant que sa Mère l'eût conçu dans son sein.

DIMANCHE ENTRE LA CIRCONCISION ET L'ÉPIPHANIE.

En saint Matthieu, Chap. 2. v. 13.

L'Ange du Seigneur apparut, dans un songe, à Joseph, & lui dit: Levez-vous, prenez l'Enfant & sa Mère, suyez en Egypte, & n'en partez que lorsque je vous le dirai: parce qu'Hérode doit chercher l'Enfant pour le faire mourir. Joseph se leva, prit l'Enfant & sa Mère pendant la nuit, & se retira en Egypte, où il demeura jusqu'à ce qu'Hérode sût mort; asin que ce que le Seigneur avoit dit par le Prophète sût accompli: J'ai fait revenir mon Fils d'Egypte. Après qu'Hérode sut mort, l'Ange du Seigneur apparut, dans un songe, à Joseph en Egypte, & sui dit: Leyez-vous, prenez l'Enfant & sa

Mère, & allez au Pays d'Israël; parce que ceux qui vouloient faire périr l'Enfant, sont morts. Joseph s'étant levé, prit l'Enfant & sa Mère, & s'en vint au Pays d'Israël. Mais lorsqu'il apprit qu'Archélaüs régnoit en Judée en la place d'Hérode son père, il n'osa y aller; &, étant averti en songe, il se retira dans la Galilée, & alla demeurer dans la Ville qui s'appelle Nazareth, asin que ce qui a été dit par les Prophètes sût accompli: Il sera appelé Nazaréen.

LE JOUR DE L'ÉPIPHANIE, ÉTANT LE DIMANCHE.

En saint Matthieu, Chap. 2. v. 1.

De sus étant né à Bethléhem de Juda, sous le règne d'Hérode, des Mages vinrent de l'Orient à Jérusalem, & demanderent : Où est le Roi des Juifs qui est né? Car nous avons vu, dirent-ils, son Etoile dans l'Orient, & nous sommes venus l'adorer. * Le Roi Hérode, & toute la Ville de Jérusalem avec lui, furent troublés au bruit de cette nouvelle. Et aussi-tôt il assembla tous les Princes des Prêtres, & les Scribes du Peuple, pour sçavoir d'eux où devoit naître le Christ. Ils lui répondirent que c'étoit à Bethléhem de Juda; parce que le Prophète avoit écrit : Et vous, Bethléhem de Juda, vous n'êtes point petite entre les villes qui sont gouvernées par les Princes de Juda: car le Chef qui conduira mon Peuple d'Israël sortira de vous. Alors Hérode appelant les Mages en particulier, eut grand soin d'apprendre d'eux en quel temps ils avoient vu paroître l'Etoile. Et les envoyant à Bethléhem, il leur dit: Allez, informez-vous bien de cet

Enfant; &, lorsque vous l'aurez trouvé, faites-le-moi sçavoir, asin que j'aille aussi l'adorer. Après que le Roi leur eut tenu ce discours, ils partirent. Et aussi-tôt l'Etoile qu'ils avoient vue en Orient parut, & alla devant eux, jusqu'à ce qu'étant arrivée sur le lieu où étoit l'Ensant, elle s'y arrêta. Lorsqu'ils virent l'Etoile, ils eurent une grande joie: ils entrerent dans la maison, où ils trouverent l'Ensant avec Marie sa mere, &, se prosternant en terre, ils l'adorerent: puis ouvrant leurs trésors, ils lui présenterent de l'Or, de l'Encens & de la Myrrhe. Ensuite Dieu les ayant avertis dans un songe de ne point aller retrouver Hérode, ils prirent un autre chemin pour s'en retourner dans leur Pays.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE

DE L'ÉPIPHANIE.

En saint Luc, Chap. 2. v. 40.

L'Enfant croissoit & se fortisioit, étant rempli de sagesse, & la grace de Dieu étoit en lui. Or son Père & sa Mère alloient tous les ans à Jérusalem au jour solennel de Pâques: lorsqu'il sut dans sa douzième année, ils y allerent, selon que la coutume de la Fête le demandoit. Après que les jours qu'elle dure surent passés, lorsqu'ils s'en retournoient, l'Ensant Jesus demeura à Jérusalem, sans que son Père & sa Mère s'en apperçussent. Ils marcherent pendant tout le jour, le croyant dans la compagnie de ceux de leur Pays, & ils le cherchoient parmi leurs parens, & ceux de leur connoissance; mais ne l'ayant point trouvé, ils retournerent à Jerusalem pour le chercher. Trois jours après, ils le trouverent dans le

Temple, assis au milieu des Docteurs, les écoutant & leur proposant des questions: & tous ceux qui l'entendoient, étoient surpris de sa sagesse & de ses réponses. Lors donc que son Père & sa Mère le virent, ils surent fort étonnés, & sa Mère lui dit: Mon Fils, comment en avez-vous usé ainsi avec nous? Nous vous cherchions votre Père & moi, & nous étions en peine de vous. Pourquoi, leur dit-il, me cherchiez-vous? Ne sçaviez-vous pas qu'il falloit que je susse des choses qui regardent le service de mon Père? Mais ils ne comprirent pas ce qu'il leur disoit. Il s'en retourna néanmoins avec eux à Nazareth; & il leur étoit soumis; & sa Mère conservoit toutes ces choses en son cœur. Cependant Jesus avançoit en sagesse, en âge, & en grace devant Dieu & devant les hommes.

LE JOUR DE L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE, ÉTANT LE DIMANCHE.

En saint Jean, Chap. 1. v. 29.

JEAN vit Jesus qui venoit vers hii, & il dit: Voilà l'Agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les péchés du monde. C'est celui dont j'ai dit: Il vient un homme après moi, qui a été élevé au-dessus de moi, parce qu'il étoit avant moi. Et je ne le connoissois point; mais c'est asin qu'il sût connu en Israël, que je suis venu baptiser d'eau. Jean rendit aussi encore ce témoignage: J'ai vu l'Esprit descendre du Ciel sous la forme d'une Colombe, & il est demeuré sur lui. Pour moi, je ne le connoissois point, mais celui qui m'a envoyé baptiser d'eau, m'a dit: Celui sur qui vous verrez l'Esprit descendre & demeurer, c'est

172 ÉVANGILES DES DIMANCHES celui-là qui baptise du Saint-Esprit. Je l'ai vù, & j'ai rendu témoignage qu'il est le Fils de Dieu.

II. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

En saint Jean, Chap. 2. v. 1.

LL se sit des Noces à Cana en Galilée, & la Mère de Jesus y étoit. Jesus fut aussi invité à ces Noces avec ses Disciples. Or le vin y ayant manqué, la Mère de Jesus lui dit: Ils n'ont point de vin. Jesus lui répondit: Femme, qu'y a-t-il entre vous & moi? Mon heure n'est pas encore venue. La Mère de Jesus dit aux serviteurs: Faites tout ce qu'il vous dira. Or il y avoit là six urnes de pierre pour servir aux Purifications qui étoient en usage parmi les Juifs, dont chacune tenoit deux ou trois mesures. Jesus leur dit: Remplissez d'eau ces urnes, & ils les remplirent jusqu'au haut. Alors Jesus leur dit : Puisez maintenant de ce qui est dedans, & en portez au Maître - d'hôtel. Ils le firent : & lorsque le Maître-d'hôtel eut goûté de cette eau, qui avoit été changée en vin, ne sçachant pas d'où venoit ce vin, quoique les serviteurs qui avoient puisé l'eau le scussent bien, il appela l'époux, & lui dit : Il n'y a point d'homme qui ne serve d'abord du meilleur vin qu'il ait: & lorsque l'on a assez bu, il en sert de moindre: mais vous au contraire, vous avez gardé votre meilleur vin jusqu'à cette heure. Ce fut ainsi que Jesus sit à Cana en Galilée le premier de ses miracles, par lequel il publia sa gloire; & ses Disciples crurent en lui. Ensuite il descendit à Capharnaum, lui, sa Mère, & ses Frères, & ses Disciples, mais ils y demeurerent peu de jours.

III. DIMANCHE

III. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

En faint Matthieu, Chap. 8. v. 1.

Jesus étant descendu de la montagne, une grande multitude de peuple le suivit; & un Lépreux s'approchant, l'adora, & lui dit: Seigneur, si vous voulez, vous pouvez me guérir. Jesus étendit sa main, & le toucha, en disant : Je le veux : soyez guéri. Et aussi-tôt il fut guéri de sa lèpre. Jesus lui dit: Gardez-vous de parler de ceci à personne; mais allez vous faire voir au Prêtre, & portez l'offrande ordonnée par Moise, afin qu'elle leur serve de témoignage. Lorsque Jesus fut entré dans Capharnaum, un Centenier vint le trouver, & lui sit cette prière: Seigneur, j'ai chez moi mon serviteur malade d'une paralysie, qui le tourmente fort. Jesus lui dit : J'irai & je le guérirai. Le Centenier répondit : Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison; mais dites seulement une parole, & mon serviteur sera guéri: puisque moi qui suis un homme soumis à d'autres, mais qui ai des soldats sous moi, je dis à l'un, Allez là, & il y va; & à un autre, Venez ici, & il y vient; & à mon serviteur, Faites cela, & il le fait. Jesus l'entendant parler ainsi, : l'admira, & dit à ceux qui le suivoient : Je vous dis en vérité; que je n'ai point trouvé une si grande soi dans Israël. Or je vous déclare que plusieurs viendront de l'Orient & de l'Occident, & auront place avec Abraham, , Isaac & Jacob, dans le Royaume du Ciel, & que les enfans du Royaume seront jetés dans les ténèbres extérieures: là il y aura des pleurs & des grincemens de dents. Jesus dit au Centenier: Allez, qu'il vous soit fait selon votre foi, Et à l'heure même, son serviteur fut guéri. Z II, Partie.

IV. DIMANCHE APRÈS LÉPIPHANIE.

En saint Matthieu, Chap. 8. v. 23.

Lors que Jesus sur entré dans la barque, ses Disciples le suivirent, & il s'éleva sur la Mer une si grande tempête, que les stots couvroient la barque, & pendant ce temps-là Jesus dormoit: alors ses Disciples s'approcherent de lui, & l'éveillerent, en disant: Seigneur, sauvez-nous: nous allons périr. Jesus leur dit: Pourquoi craignez-vous, gens de peu de soi? Et se levant, il commanda aux vents & à la Mer de s'appaiser, & il se sit un si grand calme, que ceux qui étoient présens surent tout étonnés; & ils disoient: Quel est cet homme-ci à qui les vents & la Mer obéissent?

V. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

En faint Matthieu, Chap. 13. v. 14.

Le Royaume des Cieux est semblable à un homme qui a semé de bon grain dans son champ. Mais pendant que les hommes dormoient, son ennemi vint semer de l'ivraie parmi le froment, & se retira. L'herbe donc ayant poussé, & étant montée en épi, il panut aussi de l'ivraie. Alors les serviteurs du Père de famille venant le trouver, lui dirent: Seigneur, n'avez-vous pas semé de bon grain dans votre champ? d'où vient donc qu'il y a de l'ivraie?

Il leur répondit: C'est mon ennemi qui l'y a semée. Ses serviteurs lui dirent: Voulez-vous que nous allions l'arracher? Non, dir-il, de peur qu'en arrachant l'ivraie, vous n'arrachiez aussi le froment. Laissez croître l'un & l'autre jusqu'à la moisson; & au temps de la moisson, je dirai aux moissonneurs: Cueillez premièrement l'ivraie, & la liez en bottes pour la brûser; mais amassez le froment dans mon grenier.

VI. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIÈ.

En saint Matthieu, Chap. 13. v. 31.

Le Royaume des Cieux est semblable à un grain de sénevé qu'un homme a semé dans son champ. Il n'y a point de grain si petit que celui-là; néanmoins quand il est crû, il est plus grand que tous les autres légumes, & il devient un arbre, de sorte que les oiseaux du Ciel viennent se reposer sur ses branches. Il leur dit encore cette autre parabole: Le Royaume du Ciel est semblable au levain qu'une semme a pris, & qu'elle a mis dans trois mesures de farine, pour saire lever toute la pâte. Jesus dit toutes ces choses au Peuple en paraboles, & il ne leur parloit point sans paraboles, asin que ce qui a été dit par le Prophète sût accompli: Je parlerai en paraboles; je découvrirai des choses qui ont été cachées depuis la création du monde:

さんりょう

DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME.

En faint Matthieu, Chap. 20. v. 1.

Jesus dit à ses Disciples cette parabole: Le Royaume des Cieux est semblable à un Père de famille qui, sortant de sa maison de grand matin, alla louer des ouvriers pour travailler à sa vigne. Après être convenu avec eux qu'il leur donneroit un denier pour leur journée, il les envoya à sa vigne. Il sortit une seconde fois sur la troisième heure du jour, & ayant vu d'autres hommes qui demeuroient oisifs dans la place, il leur dit: Allez-vous-en aussi, vous autres, à ma vigne, & je vous donnerai ce qui sera raisonnable: & ils y allerent. Il soriit encore vers la sixième heure, & vers la neuvième, & il fit la même chose. Enfin il sortit sur l'onzième heure. & trouvant d'autres ouvriers qui étoient là sans travailler, il leur dit: Pourquoi demeurez-vous ici tout le jour à ne rien faire? C'est, dirent-ils, que personne ne nous a loués; & il leur dit: Allez-vous-en aussi à ma vigne: Le soir étant venu, le Maître de la vigne dit à son Économe: Appelez les ouvriers, & payez-les, en commençant depuis les derniers jusqu'aux premiers. Ceux donc qui étoient allés travailler à l'onzième heure, s'étant présentés, reçurent chacun un denier: & les premiers venant ensuite, s'imaginerent qu'ils recevroient davantage; mals ils ne reçurent aussi que chacun un denier. Or en le recevant ils murmuroient contre le Père de famille, & disoient: Ces derniers n'ont travaillé qu'une heure, & vous n'avez fait nulle différence entre eux & nous, qui avons porté le poids du jour & de la chaleur. Mais il répondit à l'un

d'eux: Mon ami, je ne vous fais point de tort; n'êtesvous pas convenu avec moi à un denier pour votre journée? Prenez ce qui vous appartient, & vous en allez; pour moi, je veux donner à ce dernier autant qu'à vous: ne m'est-il pas permis de faire ce qu'il me plast? Faut-il que votre œil soit mauvais, parce que je suis bon? Ainsi les derniers seront les premiers, & les premiers seront les derniers: car il y en a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus.

DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME.

En saint Luc; Chap. 8. v. 4.

LE Peuple s'étant assemblé en grand nombre, & plusieurs même étant accourus des Villes vers Jesus, il leur dit en parabole: Un Semeur étoit allé semer son bled; & lorsqu'il le semoit, il en tomba sur le bord du chemin une partie qui fut foulée aux pieds & mangée par les oiseaux du Ciel. Une autre partie tomba sur des pierres; & elle n'eut pas plutôt poussé, qu'elle se sécha, parce qu'elle n'avoit pas d'humidité. Une autre partie tomba dans des épines, qui, montant & croissant avec le bled, l'étoufferent. Une autre partie tomba dans de bonne terre, & ayant levé rapporta du fruit au centuple. Après avoir dit ces paroles, il crioit: Que celui-là entende, qui a des oreilles pour entendre. Ses Disciples lui ayant demandé ce que vouloit dire cette parabole, il leur répondit: Pour vous, il vous a été donné de comprendre le Mystère du Royaume de Dieu: mais pour les autres, ils ne l'entendent qu'en parabole, afin qu'en voyant ils ne voient pas, & qu'en entendant ils ne comprennent pas. Voici donc

Evangiles mes Dimanches le sensi de la parabole: Le bled, c'est la parole de Dien. Le bord du chemin où il est tombé, signifie ceux qui écoutent la parole; mais le démon vient ensuite. & l'ôre de leur cœur, de peur que croyant, ils ne soient sauvés. Les pierres sur lesquelles il en est tombé, signifient ceux qui écourent la parole, & qui la reçoivent avec joie; mais qui n'ayant point de racine, ne croient que pour un temps, & lorsque la tentation s'éleve, ils se retirent. Les épines parmi lesquelles il en est tombé, marquent ceux qui, après avoir entendu la parole, la laissent étouffer par les soins, par les richesses, & par les plaisirs de la vie, & ne rendent point de fruit. Mais la bonne terre où il en est tombé, représente ceux qui, ayant entendu la parole, avec un cœur bon & très-bien disposé, la conservent, & rapportent du fruit avec patience,

DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME,

En faint Luc, Chap. 18. v. 31.

Je s u s prit à part les douze Apôtres, & leur dit: Je vous déclare que nous allons à Jérusslem, & que toutes les choses que les Prophètes ont écrites touchant le Fils de l'Homme, seront accomplies. Car il sera livré aux Gentils, il sera outragé, il sera fouetté, & on lui crachera au visage: &, après l'avoir fouetté, ils le feront mourir, & trois jours après il ressuscitera. Mais ils ne comprirent rien de tout ce discours: c'étoit pour eux des choses cachées, & ils n'entendirent point ce qu'il leur dissoit. Lorsqu'ils furent près de Jéricho, un Aveugle, qui étoit assis sur le chemin, où il demandoit l'aumône, ayant oui passer beaucoup de monde, s'informa de ce que

L'étoit. On lui dit que c'étoit Jesus de Nazareth qui passoit. Aussi-tôt il se mit à crier: Jesus Fils de David, ayez compassion de moi. Or ceux qui marchoient devant, le reprenoient pour le faire taire; mais il crioit encore plus sort: Fils de David, ayez pitié de moi. Alors Jesus s'arrêtant, commanda qu'on le lui amenât; & quand il sut près de lui, il lui demanda: Que voulez-vous que je vous fasse? Seigneur, lui dit-il, faites que je voie. Jesus lui dit, Voyez: votre soi vous a sauvé. A l'heure même il vit, & il le suivit en bénissant Dieu: & tout le Peuple qui fut témoin de ce miracle, rendit gloire à Dieu.

PREMIER DIMANCHE DE CARÊME.

En saint Matthieu, Chap. 4. v. 1.

Jes us fut conduit par l'Esprit dans le désert, afin qu'il y fût tenté par le démon. Et après qu'il eut jeûné quarante jours & quarante nuits, il eut faim. Et le tentateur s'étant approché de lui : Si vous êtes, dit-il, le Fils de Dieu, commandez que ces pierres se changent en pain. Mais il lui répondit : Il est écrit : L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. Alors le démon le transporta dans la Ville sainte, & l'ayant mis sur le haut du Temple, lui dit: Si vous êtes le Fils de Dieu, jetez-vous en bas; car il est écrit, que Dieu a commandé à ses Anges de prendre soin de vous, & qu'ils vous porteront dans leurs mains; de peur que vous ne vous heurtiez le pied contre quelque pierre. Mais Jesus lui dir: Il est écrit aussi: Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu. Le démon le prit pour la seconde fois, & l'ayant porté sur une montagne

fort haute, il lui montra tous les Royaumes du monde avec leur gloire, & lui dit: Je vous donnerai toutes ces choses, si vous vous prosternez devant moi pour m'adorer. Jesus lui répondit: Retire-toi, Satan; car il est écrit: Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, & vous ne servirez que lui seul. Alors le démon le laissa, & il vint aussi-tôt des Anges qui le servirent.

II. DIMANCHE DE CARÊME,

En saint Matthieu, Chap. 17. v. 1.

Jesus prenant à part Pierre, Jacques & Jean son frère, les emmena sur une haute montagne, & fut transfiguré devant eux. Son visage devint brillant comme le Soleil; & son habit, blanc comme la neige. Toup d'un coup ils virent Moise & Elie qui s'entretenoient avec lui. Et Pierre dit à Jesus: Seigneur, nous sommes bien ici; si vous le trouvez bon, faisons - y trois tentes; une pour vous, une pour Moise, & une pour Elie. Lorsqu'il parloit encore, ils furent couverts d'une nuée lumineuse, d'où il sortit une voix qui dit: Celui-ci est mon Fils bienaimé, en qui je me plais uniquement : écoutez-le. Les Disciples ayant oui cette voix, tomberent le visage contre terre, & furent saisis d'une grande frayeur. Mais Jesus s'approcha, & leur dit en les touchant: Levez-vous, & 'ne craignez point. Alors ils regarderent, & ne virent plus que Jesus seul. Et, en descendant de la montagne, Jesus leur défendit de dire à personne ce qu'ils avoient vu, jusqu'à se que le Fils de l'Homme fût ressuscité.

III. DIMANCHE DE CARÊME.

En faint Luc, Chap. 11. v. 14.

Jesus chassoit du corps d'un homme un démon qui étoit muet; & le démon étant sorti, le muet parla, ce qui donna de l'admiration au Peuple. Mais quelques-uns dirent: C'est par Béelzébub, Prince des démons, qu'il chasse les démons. D'autres le tentant lui demandoient qu'il fît un miracle dans le Ciel. Mais voyant leurs pensées, il leur dit: Tout Royaume qui est divisé contre luimême, se détruit, & toute maison qui est divisée, tombe en ruine. Si Satan est divisé contre lui-même, comment son Royaume subsistera-t-il? puisque vous dites que c'est par Béelzébub que je chasse les démons. Et si c'est par Béelzébub que je chasse les démons, par qui vos enfans les chassent-ils? C'est pour cela qu'ils seront vos juges. Si c'est par le doigt de Dieu, que je chasse les démons, certainement le Royaume de Dieu est venu jusqu'à vous. Lorsqu'un homme fort, étant bien armé, garde l'entrée de sa maison, ses biens sont en sûreté. Mais s'il en vient un plus fort que lui, qui le vainque, il lui enleve toutes ses armes où il mettoit sa confiance, & il partage ses dépouilles. Quiconque n'est pas avec moi, est contre moi; & quiconque ne recueille pas avec moi, dislipe. Après que l'Esprit impur est sorti d'un homme, il s'en va dans des lieux arides cherchant du repos; mais n'en trouvant point, il dit: Je retournerai dans ma maison d'où je suis forti. Et lorsqu'il y revient, il la trouve nette & ornée. En même-temps il s'en va, & prend avec lui sept autres Esprits plus méchans que lui, & étant entrés dans cette II. Partie.

maison, ils y sont leur demeure; & le dernier état de cer homme devient pire que le premier. Lorsque Jesus disoit ces choses, une semme élevant sa voix du milieu du Peuple, lui dit: Bienheureux est le sein qui vous a porté, & bienheureuses sont les mamelles qui vous ont nourri. Mais plutôt, dit-il, bienheureux sont ceux qui écoutent la parole de Dieu, & qui la gardent.

IV. DIMANCHE DE CARÊME.

En faint Jean, Chap. 6. v. 1.

Jesus passa la mer de Galilée, qui s'appelle aussi la mer de Tibériade: & une grande multitude de peuple, attiré par les miracles qu'ils lui voyoient faire sur les malades, l'ayant suivi, il se retira sur une montagne, où il s'assit avec ses Disciples. Or le jour de Pâques, qui étoit la grande fête des Juifs, étoit proche. Jesus donc ayant levé les yeux, & vu qu'une grande multimide de peuple venoit à lui, dit à Philippe: Où achererons - nous tout le pain qu'il faut pour nourrir tout ce monde? Mais il ne parloit ainsi que pour l'éprouver; car il sçavoit bien ce qu'il devoit faire. Philippe lui répondit : Quand nous aurions pour deux cens deniers de pain, cela ne sufficoir pas pour en donner tant soit peu à chacun. André, frère de Simon-Pierre, l'un des Disciples de Jesus, lui dit : Il y a ici un jeune homme qui a cinq pains d'orge ; & deux poissons; mais qu'est-ce que cela pour tant de gens? Jesus. donc leur dit : Faites - les asseoir. Il y avoit beaucoup d'herbe en ce lieu-là; & environ cinq mille hommes s'y assirent. Jesus prit donc les pains, &, après avoir rendu graces à Dieu, il les distribua à ceux qui étoient assis;

& il leur donna aussi de ces poissons autant qu'ils en voulurent. Après qu'ils furent rassassés, il dit à ses Disciples. Ramassez les morceaux qui sont restés, asin que rien ne se perde. Ils les ramasserent, & remplirent douze paniers des morceaux des cinq pains d'orge, qui étoient restés à ceux qui avoient mangé. Ces personnes donc, ayant vu le miracle que Jesus venoit de faire, disoient: Sans doute, c'est-là le Prophète qui doit venir au monde. Mais Jesus sçachant qu'ils viendroient l'enlever pour le faire Roi, se retira seul plus loin sur la montagne.

DIMANCHE DE LA PASSION.

En saint Jean , Chap. 8. v. 46.

Jesus dit aux Juifs: Qui d'entre vous me convaincra de péché? Si je vous dis la vérité, pourquoi ne me croyezvous point? Celui qui est né de Dieu, écoute les paroles de Dieu; c'est parce que vous n'êtes pas nés de Dieu, que vous ne les écoutez pas. Les Juifs lui répondirent: N'avons-nous pas raison de dire que vous êtes un Samaritain, & possédé du démon? Jesus répondit: Je ne suis point possédé du démon, mais j'honore mon Père; & vous, vous m'avez déshonoré. Néanmoins je ne cherche point ma gloire; un autre la cherchera, & me fera justice. En vérité, en vérité, je vous dis que celui qui garde ma parole, ne mourra jamais. Les Juifs lui dirent: C'est maintenant que nous connoissons que vous êtes possédé du démon. Abraham est mort, & les Prophètes aussi, & vous dites: Si quelqu'un garde ma parole, il ne mourra jamais. Etes - vous plus grand que notre Père Abraham, qui est mort, & que les Prophètes, qui sont morts aussi? Qui prétendez-vous être? Jesus répondit: Si je me glorisse moi-même, ma gloire n'est rien; c'est mon Père qui me glorisse, lui que vous appelez votre Dieu. Cependant vous ne le connoissez point: mais moi je le connois; & si je disois que je ne le connois point, je serois menteur comme vous: mais je le connois, & je garde sa parole. Abraham, votre père a desiré ardemment de voir mon jour: il l'a vu, & il en a été rempli de joie. Les Juiss lui dirent: Vous n'avez pas encore cinquante ans, & vous avez vu Abraham? Jesus leur dit: En vérité, en vérité, je vous dis que je suis avant qu'Abraham sût né. Alors ils prirent des pierres pour les lui jeter; mais Jesus se ca-cha, & sortit du Temple.

DIMANCHE DES RAMEAUX.

En saint Matthieu, Chap. 21. v. 1.

Lors qu'ils approcherent de Jérusalem, & qu'ils furent arrivés à Bethphagé, près de la montagne des Oliviers, Jesus envoya deux de ses Disciples, en leur disant: Allez à ce village qui est vis-à-vis de vous; & en y entrant vous trouverez une ânesse attachée & son ânon avec elle; détachez-les, & me les amenez: si quelqu'un vous dit quelque chose, répondez-lui que le Seigneur en a besoin, & aussi-tôt il vous les laissera emmener. Or tout cela se fit, asin que ces paroles du Prophète sussent accomplies: Dites à la sille de Sion: Votre Roi vient vers vous plein de douceur, monté sur une ânesse, & sur l'ânon de celle qui porte le joug. Les Disciples y allerent, & saisant ce que Jesus leur avoit commandé, ils amenerent l'ânesse & son ânon, & les ayant couverts de leurs habits,

ils firent monter Jesus dessus. Alors une grande multitude de personnes étendirent leurs manteaux sur le chemin, d'autres coupoient des branches d'arbres, & les jetoient par où Jesus devoit passer: & les troupes de peuple qui marchoient devant lui, & celles qui le suivoient, crioient toutes: Hosanna au Fils de David. Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur: Hosanna au plus haut des Cieux.

LUNDI DE PASQUES.

En saint Luc, Chap. 24. v. 13.

LE même jour, lorsque deux des Disciples de Jesus s'en alloient à un bourg nommé Emmaüs, éloigné de Jérusalem de soixante stades, & qu'ils s'entretenoient de tout ce qui s'étoit passé: pendant qu'ils parloient, & conféroient ensemble, Jesus les ayant joint, marchoit aussi avec eux; mais quelque puissance retenoit leurs yeux. & les empêchoit de le reconnoître. Il leur demanda: De quoi vous entretenez - vous en marchant? & pourquoi êtes-vous tristes? Alors un d'eux nommé Cléophas, lui répondit: Etes-vous seul si étranger dans Jérusalem que vous ne sçachiez pas ce qui s'y est passé ces derniers jours? Quoi? dit-il. Ils répondirent: Touchant Jesus de Nazareth, qui a été un Prophète, puissant en œuvres & en paroles devant Dieu & devant tout le Peuple; & la manière dont les Princes des Prêtres & nos Magistrats l'ont condamné à la mort, & l'ont crucifié. Nous espérions néanmoins que ce seroit lui qui délivreroit Israël; mais c'est aujourd'hui le troisième jour depuis que ces choses sont arrivées. Il est vrai que quelques femmes de celles qui étoient avec

186 ÉVANGILES DES DIMANCHES

nous, nous ont fort étonnés; car étant allées avant le jour au Sépulcre, & n'ayant point trouvé son corps, elles sont revenues dire qu'elles avoient vu même des Anges qui témoignoient qu'il étoit vivant. Et quelques-uns des nôtres ayant aussi été au Sépulcre, ont trouvé que ce que les femmes avoient dit, étoit véritable; mais pour Jesus, ils ne l'ont point trouvé. Alors il leur dit : O gens insensés, & dont le cœur se rend toujours disticile à croire tout ce qui a été prédit par les Prophètes! ne falloit-il pas que le Christ souffrît ces choses, & qu'il entrât par cette voie dans sa gloire? Et parcourant tous les Prophètes, après avoir commencé par Moise, il leur expliquoit ce qui étoit dit de lui dans toutes les Ecritures. Lorsqu'ils furent arrivés près du bourg où ils alloient; il feignit d'aller plus loin. Mais ils le contraignirent de s'arrêter, en lui disant : Demeurez avec nous; ausli-bien il est déja tard, & le jour est sur son déclin. Il entra donc en ce lieu en leur compagnie; &, lorsqu'il étoit à table avec eux, il prit du pain, le bénit, le rompit, & le leur présenta. Aussi - tôt leurs yeux furent ouverts, & ils le reconnurent; mais il disparut de devant eux. Alors ils se disoient l'un à l'autre: N'est-il pas vrai que nous sentions notre cœur brûler au-dedans de nous lorsqu'il nous parloit dans le chemin, & qu'il nous expliquoit les Ecritures? A l'heure même ils partirent, & retournerent à Jérusalem, où ils trouverent les onze Apôtres assemblés, & ceux qui étoient avec eux, qui disoient que le Seigneur étoit véritablement ressuscité, & qu'il étoit apparu à Simon. Ils raconterent aussi ce qui leur étoit arrivé en chemin, & comment Jesus, en rompant le pain, s'étoit fait connoître à eux.

PREMIER DIMANCHE APRÈS PASQUES.

En saint Jean, Chap. 20. v. 19.

LE soir de ce même jour, qui étoit le premier de la semaine, étant venu, & les portes du lieu où les Disciples étoient assemblés, étant fermées, parce qu'ils craignoient les Juifs, Jesus vint, & se trouva au milieu d'eux; & leur dit: La paix soit avec vous. Après avoir dit ces paroles, il leur montra ses mains & son côté: & les Disciples ayant vu le Seigneur, furent remplis de joie. Il leur dit une seconde fois: La paix soit avec vous; comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi de même. Ayant dit ces paroles, il souffla sur eux, & leur dit s Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Thomas, surnommé Didyme, l'un des douze Apôtres, n'étoit pas avec eux lorsque Jesus vint; mais les autres Disciples lui dirent: Nous avons vu le Seigneur. Et il leur dit : Si je ne vois dans ses mains les marques des clous, & si je ne porte mon doigt dans les crous des clous, & ma main dans son côté, je ne le croirai point. Huit jours après, les Disciples étant encore dans la maison, & Thomas avec eux, Jesus vint, les portes étant fermées, se trouva au milieu d'eux, & leur dit: La paix soit avec vous. Ensuite il dit à Thomas: Mettez ici votre doigt, & regardez mes mains; approchez aussi votre main, & la mettez dans mon côté, & ne soyez pas incrédule, mais fidèle. Thomas lui répondit: Vous êtes mon Seigneur & mon Dieu. Jesus lui dit:

Vous croyez, Thomas, parce que vous voyez; heureux ceux qui croient, quoiqu'ils n'aient point vu. Jesus sit encore devant ses Disciples beaucoup d'autres miracles qui ne sont pas écrits dans ce livre: mais ceux-ci sont écrits, asin que vous croyez que Jesus est le Christ Fils de Dieu, & qu'en croyant vous ayez la vie en son nom.

II. DIMANCHE APRÈS PASQUES.

En saint Jean, Chap. 10. v. 11.

Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis. Mais le mercenaire, & celui qui n'est point pasteur, à qui les brebis n'appartiennent pas, voit venir le loup, & il abandonne les brebis, & s'enfuit, & le loup ravit & disperse les brebis. Or le mercenaire s'enfuit, parce qu'il est mercenaire, & qu'il ne se met point en peine des brebis. Je suis le bon Pasteur. Je connois mes brebis, & mes brebis me connoissent, comme mon Père me connoît, & que je connois mon Père; & je donne ma vie pour mes brebis. J'ai encore d'autres brebis qui ne sont pas de cette bergerie; il faut aussi que je les amene; elles entendront ma voix, & il n'y aura qu'un seul Troupeau & un seul Pasteur.



III. DIMANCHE



SOUVENIR DE LA MISSION

Offert par le Confesseur.

Mon Frère,

Voici mes derniers adieux et les derniers conseils de ma charité pour vous.

Souvenez-vous toute votre vie des grâces que Dieu vous a faites pendant cette mission, et remerciez-le de vous avoir rendu la paix et l'innocence.

Si vous avez bien fait votre mission, ne vous troublez plus pour vos péchés passés ; mais réjouissez-vous dans vo-

NCHE APRÈS PASQUES.

iint Jean , Chap. 16. v. 16.

Disciples: Dans peu de temps vous & peu de temps après vous me revern'en vais à mon Père. Alors quelqueses se dirent les uns aux autres: Que is dit: Dans peu de temps vous ne me u de temps après vous me reverrez, is à mon Père? Ils demandoient donc: peu de temps? Nous ne comprenons re. Jesus vit bien qu'ils vouloient lui on, & il leur dit: Vous demandez 'ai voulu dire par ces paroles: Dans ne me verrez plus, & peu de temps

après vous me reverrez. En vérité, en vérité, je vous le dis, vous autres, vous pleurerez & vous gémirez, & le monde sera dans la joie: vous serez dans la tristesse; mais votre tristesse se changera en joie. Lorsqu'une semme enfante, elle est dans la tristesse, parce que son heure est venue; mais lorsqu'elle a enfanté un fils, la joie qu'elle a de ce qu'un homme est né dans le monde, lui fait oublier ses douleurs. Ainsi vous autres, vous êtes maintenant dans l'affliction; mais je vous reverrai encore, & votre cœur se réjouira, & personne ne vous ravira votre joie; en ce jour-là vous ne m'interrogerez plus sur rien.



IV. DIMANCHE APRÈS PASQUES.

En saint Jean, Chap. 16. v. 5.

Jesus dit à ses Disciples: Je m'en vais à celui qui m'a envoyé, & nul de vous ne me demande où je vais: mais parce que je vous ai dit ces choses, votre cœur est rempli de tristesse. Je vous dis néanmoins la vérité: c'est votre avantage que je m'en aille; car si je ne m'en vais point, le Consolateur ne viendra pas vers vous; & si je m'en vais, je vous l'enverrai. Lorsqu'il sera venu, il convaincra le monde de péché, de justice, & de condamnation: de péché, parce qu'ils n'ont pas cru en moi : de justice, parce que je m'en vais à mon Père, & que vous ne me verrez plus: & de condamnation, parce que le Prince du monde est déja condamné. J'ai encore beaucoup de choses à vous dire; mais vous n'êtes pas maintenant capables de les porter. Lorsque cet Esprit de vérité sera venu, il vous apprendra toute vérité: car il ne parlera pas de lui-même; mais il dira tout ce qu'il aura entendu, & il vous annoncera les choses à venir. Il me glorifiera, parce qu'il recevra de ce qui est à moi, & il vous l'annoncera.

V. DIMANCHE APRÈS PASQUES.

En saint Jean, Chap. 16. v. 23.

Je s u s dit à ses Disciples: En vérité, en vérité, je vous dis que si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera. Jusques ici vous n'avez

rien demandé en mon nom: demandez, & vous recevrez, afin que votre joie soit parfaite. Je vous ai dit ces choses sous des paraboles: le temps viendra que je ne vous parlerai plus en paraboles, mais que je vous parlerai ouvertement de mon Père. En ce jour là vous demanderez en mon nom, & je ne vous dis point que je prierai mon Père pour vous; car mon Père même vous aime, parce que vous m'avez aimé, & que vous avez cru que j'étois sorti de Dieu. Je suis sorti de mon Père; & je suis venu dans le monde; je quitte maintenant le monde, & je m'en vais à mon Père. Ses Disciples lui dirent : Nous voyons bien à présent que vous nous parlez ouvertement, & que vous n'usez point de paraboles: Nous connoissons maintenant que rien ne vous est caché, & qu'il n'est pas besoin que personne vous interroge; c'est ce qui nous fait croire que vous êtes sorti de Dieu. Jesus leur répondit: Maintenant vous croyez; mais le temps viendra, & il est déja venu, que vous serez dispersés chacun de votre côté, & que vous me laisserez seul. Mais je ne suis point seul, parce que mon Père est avec moi. Je vous ai dit ces choses afin que vous mettiez votre paix en moi. Vous aurez des afflictions dans le monde; mais prenez confiance, j'ai vaincu le monde,

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

En saint Jean, Chap. 15. v. 26. & Chap. 16. v. 1.

Je sus dit à ses Disciples: Quand le Consolateur, que je vous enverrai de la part de mon Père, sera venu, lui qui est l'Esprit de vérité, qui procede du Père, il rendra Bb ij témoignage de moi, & vous en rendrez aussi témoignage, parce que vous êtes avec moi dès le commencement. Je vous ai dit ces choses, asin que vous ne vous scandalissez point. Les Juiss vous chasseront des Synagogues; & même le temps viendra que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu. Et ils vous traiteront de la sorte, parce qu'ils ne connoissent ni mon Père ni moi. Mais je vous ai dit ces choses, asin que lorsqu'elles arriveront, vous vous souveniez que je vous les ai prédites.

LUNDI DE LA PENTECÔTE.

En saint Jean, Chap. 3. v. 16.

Jesus dit à Nicodême : Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui, ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle. Car ce n'a pas été pour condamner le monde que Dieu a envoyé son Fils dans le monde, mais afin que le monde soit sauvé par lui. Celui qui croit en lui ne sera point condamné, mais celui qui ne croit pas, est déja condamné, parce qu'il ne croit pas au nom du Fils unique de Dieu. Or la cause de cette condamnation est, que la lumière est venue dans le monde, & que les hommes ont mieux aimé les ténèbres que la lumière; parce que leurs œuvres étoient mauvaises. Car tout homme qui fait mal, hait la lumière, & il ne se présente point à la lumière, de peur d'être convaincu de ses mauvaises œuvres. Mais celui qui agit selon la vérité, paroît à la lumière, afin que ses œuvres soient connues; parce qu'elles sont faites en Dieu.

DIMANCHE DE LA SAINTE TRINITÉ,

I. Après la Pentecôte.

En saint Matthieu, Chap. 28. v. 18.

Jesus dit à ses Disciples: Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la Terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, & baptisez-les au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit; leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées, & soyez assurés que je serai toujours avec vous jusqu'à la consommation des siécles.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE

DU S. SACREMENT,

II. Après la Pentecôte.

En saint Luc, Chap. 14. v. 16.

Les us dit à un de ceux qui étoient à table avec lui chez un des principaux Pharisiens: Un homme sit un grand souper, & y invita plusieurs personnes. A l'heure du souper, il envoya son serviteur pour dire aux conviés qu'ils vinssent, parce que tout étoit prêt. Mais tous généralement s'excuserent. Le premier lui dit: J'ai acheté une terre, & il faut nécessairement que j'aille la voir: je vous prie de m'excuser. L'autre dit: J'ai acheté cinq paires de bœus, & je m'en vais en faire l'épreuve: je vous prie de m'excuser. Je me suis marié, dit le troissème; c'est ce qui

m'empêche d'aller chez vous. Le serviteur s'en étant retourné, rapporta toutes ces choses à son maître. Alors le Père de famille se mit en colère, & dit à son serviteur : Allez promptement dans les places & dans les rues de la ville, & faites venir ici les pauvres, les estropiés, les aveugles & les boîteux. Le serviteur étant de retour, lui dit : Seigneur, j'ai fait ce que vous m'avez commandé; mais il y a encore de la place. Alors le maître dit au serviteur : Allez dans le chemin & le long des haies, & pressez d'entrer ceux que vous trouverez, asin que ma maison soit remplie. Car je vous déclare qu'aucun de ceux qui ont été invités, n'aura part à mon souper.

III. DIMANCHÈ APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Luc, Chap. 15. v. 1,

Comme les Publicains & les pécheurs s'approchoient de Jesus pour écouter sa parole, les Pharisiens & les Scribes en murmuroient, & disoient: Quoi! cet homme reçoit les pécheurs, & mange avec eux? Alors il leur proposa cette parabole: Y a-t-il quelqu'un d'entre vous, qui ayant cent brebis, dont une s'est égarée, ne laisse pas les quatre-vingt-dix-neuf dans le désert, pour aller chercher celle qui s'est perdue, jusqu'à ce qu'il l'ait trouvée? &, s'il la trouve, ne la rapporte-t-il pas sur ses épaules avec joie? Et, étant arrivé dans sa maison, n'assemble-t-il pas ses amis & ses voisins pour leur dire: Réjouissez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis qui s'étoit perdue? Ainsi je vous dis qu'il y aura plus de joie dans le Ciel pour un pécheur qui fait pénitence, que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence,

Ou bien y a-t-il quelque femme qui ayant perdu une drachme, de dix qu'elle avoit, n'allume pas la lampe, ne balaie pas la maison, & ne cherche pas avec soin, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé sa drachme? Et, après qu'elle l'a trouvée, n'appelle-t-elle pas ses voisines & ses amies, pour leur dire: Réjouissez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé la drachme que j'avois perdue? Ainsi je vous dis, que les Anges de Dieu se réjouiront lorsqu'un pécheur fera pénitence.

IV. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Luc, Chap. 5. v. 1.

Jesus étant un jour sur le bord du lac de Génézareth, & se trouvant pressé par le peuple qui venoit en foule vers lui pour entendre la parole de Dieu, il apperçut près du rivage deux barques arrêtées, d'où les pêcheurs étoient descendus pour laver leurs filets. Il entra dans une qui étoit à Simon, & l'ayant prié de l'éloigner un peu de la terre, il s'assit dans la barque, & de-là il enseignoit le peuple. Après qu'il eut achevé son discours, il dit à Simon: Avancez en pleine eau, & jetez vos filets pour pêcher. Simon lui répondit: Maître, nous avons travaillé toute la nuit, fans pouvoir rien prendre; mais sur votre parole, je m'en vais jeter les filets. Les ayant jetés, ils prirent une si grande quantité de poissons, que leurs filets en rompoient, ce qui les obligea de faire signe à leurs compagnons, qui étoient dans l'autre barque, de venir les aider; & étant venus, ils remplirent tellement les deux barques, que peu s'en falloit qu'elles ne coulassent à fond. Simon-Pierre voyant ce miracle, se jeta aux pieds de

Jesus, en disant: Seigneur, retirez-vous de moi, parce que je suis un pécheur. Car ce grand nombre de poissons qu'ils avoient pris, les avoit saisse d'étonnement, lui & ceux qui l'accompagnoient, aussi-bien que Jacques & Jean sils de Zébédée, qui étoient compagnons de Simon. Mais Jesus dit à Simon: Ne craignez point, désormais vous serez pêcheurs d'hommes. Et aussi-tôt amenant les barques à bord, ils quitterent tout, & le suivirent.

V. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Matthieu, Chap. 5. v. 20.

Jesus dit à ses Disciples: Je vous déclare que si votre justice n'est plus grande que celle des Scribes & des Pharisiens, vous n'entrerez point dans le Royaume des Cieux. Vous avez appris qu'il a été dit aux Anciens: Vous ne tuerez point; & celui qui tuera, sera condamné par le jugement. Mais moi je vous dis, que quiconque se sachera contre son frère, sera puni par le jugement. Et quiconque dira à son frère, Raca, sera condamné par le Conseil. Et celui qui l'appellera sou, sera digne du seu de l'Enser. Si lorsque vous offrez votre présent à l'Autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose sur le cœur contre vous; laissez-là votre présent devant l'Autel, & allez vous réconcilier premièrement avec votre frère, & ensuite vous viendrez faire votre offrande,



VI. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En faint Marc, Chap. 8. v. 1.

EN ce temps-là, il arriva qu'une grande multitude de peuple qui suivoit Jesus, n'ayant rien à manger, il assembla ses Disciples, & leur dit : J'ai compassion de ce peuple; car il y a déja trois jours qu'ils ne me quittent point, & ils n'ont pas de quoi manger: si je les renvoie chez eux en cet état, ils tomberont en défaillance dans le chemin; car il y en a qui sont venus de loin. Ses Disciples lui répondirent : Où trouveroit-on assez de pain dans ce désert pour les rassasser? Il leur demanda: Combien avezvous de pains? Ils répondirent : Sept. Alors il commanda au peuple de s'asseoir sur la terre; & prenant les sept pains, il les rompit en rendant graces à Dieu, & les donna à ses Disciples, qui les présenterent au peuple. Ils avoient aussi quelques petits poissons qu'il bénit de même, & qu'il leur fit servir. Ils en mangerent, & furent rassasiés, & on remporta sept corbeilles pleines de morceaux qu'il y avoit eu de reste. Le nombre de ceux qui mangerent, étoit d'environ quatre mille: & il les renvoya.

VII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Matthieu, Chap. 7. v. 15.

Jesus dit à ses Disciples: Gardez-vous des faux Prophètes, qui viennent à vous couverts de peaux de brebis, qui au - dedans sont des loups ravissans. Vous les II. Partie.

connoîtrez à leurs fruits. Cueille-t-on des raisins sur des épines, ou des sigues sur des ronces? Ainsi tout bon arbre porte de bons fruits, & tout mauvais arbre porte de mauvais fruits. Un bon arbre ne peut porter de mauvais fruits, ni un mauvais arbre ne peut en porter de bons. Tout arbre qui ne porte pas de bon fruit, sera coupé & jeté au seu. C'est donc à leurs fruits que vous les connoîtrez. Tous ceux qui me disent: Seigneur, n'entreront pas dans le Royaume des Cieux; mais celui qui fait la volonté de mon Père céleste, celui-là entrera dans le Royaume des Cieux.

VIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En faint Luc, Chap. 16. v. 1.

Je sus dit à ses Disciples: Un homme riche avoit un Econome qui fut accusé devant lui de lui avoir dissipé son bien. Il le fit venir, & lui dit: Qu'est-ce que j'entends dire de vous? Rendez-moi compte de votre administration; car désormais vous ne pourrez plus gouverner mon bien. Alors l'Econome dit en lui-même: Que ferai-je maintenant que mon maître m'ôte le maniement de fon bien? Je ne sçaurois travailler à la terre, & j'ai honte de mendier. Je sçai ce que j'ai à faire, afin que mon emploi m'étant ôté, je trouve des personnes qui me reçoivent cluz eux. Il appela donc tous ceux qui devoient à son maître, & il dit au premier: Combien devez-vous à mon maître? Cent mesures d'huile, dit-il. Voilà votre obligation que je vous rends, dit l'Econome; asseyez-vous promptement, & en écrivez une de cinquante Il dit ensuite à un autre : Et vous, combien devez-vous? Il

répondit: Cent mesures de froment. Je vous rends, dit-il, votre promesse; faites-en une de quatre-vingt. Et le maître loua cet Économe insidèle, de ce qu'il avoit agi prudemment: car les enfans de ce siècle sont plus sages dans leur conduite que les enfans de lumière. Et moi je vous dis: Employez les richesses d'iniquité à vous acquérir des amis, asin que, lorsque vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels.

IX. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Luc, Chap. 19. v. 41.

LOR SQUE Jesus approcha de la Ville de Jérusalem ; & qu'il la vit, il pleura sur elle, en disant: O! si tu connoissois du moins en ce jour favorable pour toi, ce qui se présente pour te donner la paix! mais toutes ces choses sont maintenant cachées à tes yeux. Il viendra un temps malheureux pour toi, auquel tes ennemis t'investiront; ils t'assiégeront & te serreront de toutes parts : ils raseront tes maisons, ils extermineront tes habitans, & ils ne te laisseront pas pierre sur pierre, parce que tu n'as pas connu le temps de ta visite. Etant ensuite entré dans le Temple, il en chassa ceux qui y vendoient & achetoient, & il leur dit: Il est écrit, Ma maison est la maison de prière, & vous en avez fait une caverne de voleurs. Depuis, il enseignoit tous les jours dans le Temple; & les Princes des Prêtres, les Scribes & les principaux du Peuple, cherchoient les moyens de le perdre : mais ils ne trouvoient aucune ouverture pour agir contre lui, parce que tout le Peuple l'écoutoit avec grande admiration.

X. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Luc, Chap. 18. v. 9.

Jesus proposa cette parabole à quelques-uns qui présumoient de leur propre justice, & qui méprisoient les autres: Deux hommes allerent au Temple pour y faire leur prière: l'un étoit Pharissen, & l'autre étoit Publicain. Le Pharissen se tenant debout prioit ainsi en luimême: Je vous rends graces, mon Dieu, de ce que je ne suis pas comme le reste des hommes, qui sont voleurs, injustes, adultères, ni même tel que ce Publicain. Je jeune deux fois la semaine, & je paie la dîme de tour ce que je possède. Le Publicain se tenant fort loin, n'osoit pas seulement lever les yeux au Ciel; mais il se frappoit la poitrine, en disant : Mon Dieu, ayez pitié de moi qui suis un pécheur. Je vous déclare que celui-ci s'en retourna dans sa maison justifié, & non pas l'autre: car quiconque s'éleve, sera humilié; & quiconque s'humilie, sera élevé. Quelques personnes lui apportoient aussi des enfans pour les lui faire toucher; mais les Disciples voyant leur dessein les en reprenoient. Alors Jesus appelant ces petits enfans: Laissez, dit-il, venir les enfans à moi, & ne les en empêchez point, parce que c'est à ceux qui leur ressemblent que le Royaume de Dieu appartient. Je vous dis en vérité, que quiconque ne recevra pas comme un enfant le Royaume de Dieu, n'y entrera point.

XI. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En faint Marc, Chap. 7. v. 31.

Jesus quitta les confins de Tyr, & vint par Sidon vers la mer de Galilée, passant au milieu du pays de la Décapole. Et on lui amena un homme qui étoit sourd & muer, & on le pria de lui imposer les mains. Jesus le tirant à part hors de la presse, lui porta ses doigts dans les oreilles, & lui mit de sa salive sur la langue; puis levant les yeux au Ciel, il jeta un soupir, & lui dit: Ephphétha, qui signifie, ouvrez-vous. Aussi-tôt ses oreilles furent ouvertes, & sa langue sut déliée; & il parloit facilement. Jesus défendit à ceux qui l'avoient amené, de rien dire de ce qu'il venoit de faire; mais plus il le leur défendoit, plus ils le publioient, & plus ils étoient dans l'admiration. Il a bien fait toutes choses, disoient-ils; il a fait entendre les sourds, & parler les muets.

XII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Luc, Chap. 10. v. 23.

Je sus s'étant tourné vers ses Disciples: Bienheureux, dit-il, sont les yeux qui voient ce que vous voyez. Car je vous déclare que plusieurs Prophètes & plusieurs Rois ont desiré de voir ce que vous voyez, & ne l'ont pas vu; & d'entendre ce que vous entendez, & ne l'ont pas entendu. Alors un Docteur de la Loi s'étant levé, lui dit à dessein de le tenter: Maître, que dois-je faire pour

Evangiles des Dimanches 2.02 avoir la vie éternelle? Jesus lui dit: Ou'ordonne la Loi qu'y lisez-vous? Il répondit : Vous aimerez le Seigner votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, d toutes vos forces, & de tout votre esprit; & votre pro chain comme vous-même. Jesus lui dit : Vous avez bies répondu; faites ces choses & vous vivrez. Mais cet homme voulant faire voir qu'il étoit juste, dit à Jesus: Qui est donc mon prochain? Jesus répondit: Un homme allant de Jérusalem à Jéricho, tomba entre les mains des voleurs, qui le dépouillerent, &, après l'avoir fort blessé, le laisserent à demi-mort. Il se rencontra qu'un Prêtre descendit par le même chemin; mais ayant vu cet homme, il passa outre. Un Lévite étant arrivé au même endroit, le vit, & passa de même. Mais un Samaritain passant près de cet homme, & le voyant en cet état, en fut touché de compassion, & s'approchant de lui, il versa de l'huile & du vin dans ses plaies, les banda, le mit sur son cheval, le mena dans une hôtellerie, & prit soin de lui. Le lendemain il tira de sa bourse deux deniers, qu'il donna à l'hôte, & lui dit: Ayez soin de cet homme, & je vous rendrai à mon retour tout ce que vous aurez dépensé de plus. Lequel de ces trois vous semble avoir été le prochain de celui qui est tombé entre les mains des voleurs? C'est, dit-il, celui qui a eu compassion de lui, & qui l'a assisté. Jesus lui dit: Allez, & faites de même.

XIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Luc, Chap. 17. v. 11.

Je su s allant à Jérusalem, & passant par le milieu de la Samarie & de la Galilée, trouva à l'entrée d'un village, dix Lépreux qui s'étant arrêtés de loin, s'écrierent: Jesus notre Maître, ayez pitié de nous. Aussi-tôt qu'il les vit: Allez, dit-il, vous faire voir aux Prêtres. Et en y allant ils furent guéris. Un d'entre eux se voyant guéri, retourna sur ses pas, en glorissant Dieu à haute voix, & il se jeta le visage contre terre aux pieds de Jesus, en lui rendant graces: or c'étoit un Samaritain. Alors Jesus dit: Tous les dix n'ont-ils pas été guéris? où sont donc les neuf autres? Il n'y a que cet étranger qui soit revenu, & qui ait rendu gloire à Dieu. Et il lui dit: Levez-vous, allez; votre soi vous a sauvé.

XIV. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Matthieu, Chap. 6. v. 24.

Je sus dit à ses Disciples: Nul ne peut servir deux maîtres: car ou il aura de l'aversion pour l'un, & de l'amour pour l'autre; ou il honorera l'un, & méprisera l'autre. Vous ne sçauriez servir Dieu & l'argent. C'est pourquoi je vous dis que vous ne devez point vous inquiéter pour le boire & pour le manger dont vous avez besoin pour vivre, ni pour les vêtemens nécessaires pour couvrir votre corps. La vie n'est - elle pas plus que la

Evangiles des Dimanches nourriture, & le corps plus que le vêtement? Voyez les oiseaux du Ciel: ils ne sement ni ne recueillent, ni ne serrent rien dans les greniers, mais votre Père céleste les nourrit. N'êtes - vous pas beaucoup plus considérables qu'eux? Qui est-ce d'entre vous, qui avec tous ses soins peut ajouter une coudée à sa taille? Et pourquoi vous mettez-vous en peine pour votre vêtement? Considérez comment croissent les lis des champs: ils ne travaillent ni ne filent; & cependant je vous dis que Salomon même, dans toute sa gloire, n'étoit pas vêtu comme un de ces lis. Si Dieu prend soin de vêrir de la sorte les herbes des champs, qui paroissent aujourd'hui, & demain seront brûlées dans le four, n'aura-t-il pas plus de soin de vous, gens de peu de foi? Ne vous mettez donc pas en peine, en disant: Que mangerons-nous, ou que boirons-nous, ou de quoi serons-nous vêtus? Car ce sont les Gentils qui se tourmentent de toutes ces choses; & votre Père céleste sçait qu'elles vous sont nécessaires. Cherchez donc premièrement le Royaume de Dieu & sa justice, & toutes ces choses vous seront données par surcroît,

XV, DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE,

En faint Luc, Chap. 7. v. 11.

Disciples, & d'une grande multitude de peuple. Lorsqu'il fut près de la porte de la ville, il se rencontra qu'on portoit en terre un mort, fils unique d'une veuve qui étoit accompagnée de beaucoup de personnes de la ville. Le Seigneur l'ayant vue, en sut touché de compassion, & lui dit; Ne pleurez point. En même-temps il s'approcha du cerçueil,

cercueil, & le toucha. Ceux qui le portoient s'étant arrêtés, il dit au mort: Jeune homme, je vous le commande, Levez-vous. Aussi-tôt le mort se leva sur son séant, & commença à parler. Et Jesus le rendit à sa mère. Tous ceux qui étoient présens, surent saiss de crainte, & ils louoient Dieu, en disant: Un grand Prophète a paru parmi nous, & Dieu a visité son peuple.

XVL DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Luc, Chap. 14. v. 1.

Jesus étant allé dîner chez un des principaux Pharissens, un jour de Sabbat, on observoit toutes ses actions. Or un homme hydropique se rencontrant devant lui, Jesus demanda aux Docteurs de la Loi & aux Pharissens, s'il étoit permis de guérir les malades au jour du Sabbat; mais ils ne lui répondirent rien. Alors il prit cet hydropique, le guérit, & le renvoya. Puis s'adressant à eux, il leur dit: Qui de vous ne retire pas promptement son bœuf ou son âne d'une fosse, s'il y tombe le jour du Sabbat? Ils ne seurent que lui répondre. Jesus remarquant que ceux que le Pharissen avoit invités à dîner, choisssoient les premières places à table, il leur proposa cette parabole: Lorsque vous serez invité à des noces, n'y prenez pas la première place, de peur qu'un plus grand que vous n'y soit invité, & que celui qui vous aura invités l'un & l'autre, ne vous dise: Donnez votre place à celui-ci, & qu'alors vous ne soyez obligé de prendre avec confusion la dernière place. Mais lorsque vous serez invité, prenez la dernière place, afin que celui qui vous a invité, étant II. Partie.

ر. خد

Evangiles des Dimanches venu, vous dise: Mon ami, montez plus haut; & alors vous serez honoré devant ceux qui seront à table avec yous: car quiconque s'élève, sera abaissé; & quiconque s'abaisse, sera élevé. Il dit aussi à celui qui l'avoit invité: Lorsque vous voulez donner à dîner ou à souper à quelques personnes, que ce ne soient pas vos amis, ni vos frères, ni vos cousins, ni ceux de vos voisins qui sont riches, que vous invitiez, de peur qu'ils ne vous convient aussi, & que l'on ne vous rende le même office. Mais lorsque vous faites un festin, conviez les pauvres, les estropiés, les boîteux & les aveugles; & ce sera un bonheur pour vous qu'ils n'aient pas le moyen de vous rendre la revanche, car la récompense vous en sera rendue dans la résurrection des Justes. Un de ceux qui étoient à table avec lui, ayant entendu ces choses, lui dit : Heureux celui qui mangera du pain au Royaume de Dieu.

XVII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Matthieu, Chap. 22. v. 34.

Les Pharisiens ayant appris que Jesus avoit sermé la bouche aux Sadducéens, s'assemblèrent, & l'un d'entre eux qui étoit Docteur de la Loi, lui demanda pour le tenter: Maître, quel est le grand commandement de la Loi? Jesus lui dit: Vous aimerez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, & de tout votre esprit. C'est - là le plus grand & le premier commandement. Et voici le second qui est semblable à celui-là: Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la Loi & tous les Prophètes consistent en ces

deux commandemens. Pendant que les Pharisiens étoient assemblés, Jesus leur demanda: Que vous semble du Christ? De qui est-il sils? Ils répondirent: De David. Et il leur dit: Comment donc David parlant par l'espondirent, l'appetle e il son Seigneur en disant: Le Seigneur a dit à mon Seigneur: Asseyez-vous à ma droite, jusqu'à ce que j'aie réduit vos ennemis à vous servir de marche-pied? Si donc David l'appelle son Seigneur, comment est-il son sils? Personne ne put lui répondre un seul mot: & depuis ce jour-là nul n'osa plus lui faire de questions.

XVIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Matthieu, Chap. 9. v. 1.

Vint dans sa ville. Aussi-tôt on lui présenta un paralytique couché dans un lit; & Jesus voyant leur soi, dit au paralytique: Mon sils, prenez consiance, vos péchés vous sont pardonnés. En même-temps quelques-uns des Scribes dirent en eux-mêmes: Cet, homme blasphême. Mais Jesus connoissant leurs pensées: Pourquoi, leur dit-il, avez-vous de mauvaises pensées dans l'esprit? Lequel est plus facile de dire: Vos péchés vous sont pardonnés; ou de dire: Levez-vous, & marchez. Or asin que vous scachiez que le Fils de l'Homme a sur la terre le pouvoir de pardonner les péchés: Levez-vous, dir-il au paralytique, prenez votre lit, & vous en allez dans votre maison. Il se leva & s'en alla dans sa maison. Le Peuple voyant

D d ij

208 ÉVANGILES DES DIMANCHES ce miracle, fut saiss de crainte, & bénit Dieu de ce qu'il avoit donné aux hommes une telle puissance.

XIX. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

En saint Matthieu, Chap. 22. v. 1.

Jesus parla sous des paraboles aux Princes des Prêtres & aux Pharisiens: Le Royaume des Cieux est semblable à un Roi qui fit les noces de son fils. Il envoya ses serviteurs pour appeler ceux qui y avoient été invités; mais ils ne voulurent pas venir. Il leur envoya de nouveau d'autres serviteurs, pour leur dire: J'ai fait apprêter mon dîné; on a tué les veaux, & ce que j'avois fait engraisser; tout est prêt, venez aux noces. Mais ne s'en mettant point en peine, ils s'en allerent, l'un à sa terre, un autre à son commerce; les autres se saissirent des serviteurs, &, après les avoir traités injurieusement, ils les tuerent. Le Roi en ayant appris la nouvelle, fut ému de colère, & envoyant ses armées, il extermina ces homicides, & brûla leur ville. Alors il dit à ses serviteurs: Le Festin des noces est prêt; mais ceux qui y étoient invités, n'ont pas été dignes d'en être. Allez-vous-en donc dans les carrefours, & invitez aux noces tous ceux que vous rencontrerez. Ses serviteurs étant allés dans les grands chemins, assemblerent tous ceux qu'ils trouverent, bons & mauvais, & toutes les places du festin furent remplies. Alors le Roi entra dans la salle pour considérer ceux qui étoient à table; & y voyant un homme qui n'avoit pas de robe nuptiale: Mon ami, lui dit-il, comment êtes-vous venu ici n'ayant pas de robe nuptiale? Mais il ne put rien répondre. Alors le Roi dit

DE L'ANNÉE. 209 à ses serviteurs: Qu'on lui lie les mains & les pieds, & qu'on le jette dans les ténèbres extérieures: là il y aura des pleurs & des grincemens de dents. Car il y en a beaucoup

XX. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En faint Jean, Chap. 4. v. 46.

Jesus vint une seconde fois à Cana en Galilée, où il avoit changé l'eau en vin, & il y avoit un Officier dont le fils étoit malade à Capharnaum; ayant appris que Jesus étoit de retour de Judée en Galilée, il alla le trouver, & le pria de venir chez lui pour guérir son fils qui étoit près de mourir. Jesus lui dit : Si vous ne voyez des miracles & des prodiges, vous ne croyez point. Cet Officier lui dit: Seigneur, venez avant que mon fils meure. Jesus lui dit: Allez, votre fils est guéri. Il crut ce que Jesus lui avoit dit, & s'en alla. Lorsqu'il s'en retournoit, ses serviteurs vinrent au-devant de lui, & lui dirent que son fils étoit guéri; & s'étant informé de l'heure à laquelle il s'étoit mieux porté: Hier, dirent-ils, à la septième heure, la fièvre le quitta. Son père donc reconnut que c'étoit à cette même heure que Jesus lui avoit dit : Votre fils est guéri; & il crut, lui & toute sa maison. Ce fut là le second miracle que Jesus sit depuis son retour de Judée en Galilée.

XXI. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Matthieu, Chap. 18. v. 23.

Jesus dit à Pierre: Le Royaume des Cieux est semblable à un Roi qui voulut voir les comptes de ses serviteurs. Lorsqu'il eut commencé à les voir, on lui présenta un de ses Receveurs qui lui devoit dix mille talens. Et parce qu'il n'avoit pas de quoi les lui rendre, son Seigneur commanda qu'on le vendît, lui, sa femme, ses enfans, & tout ce qu'il avoit, asin que ce qu'il devoit, fût payé. Mais ce serviteur se jetant aux pieds de son maître, lui sit cette prière: Ayez un peu de patience, & je vous paierai entiérement. Le maître, touché de compassion pour ce serviteur, le laissa aller, & lui remit ce qu'il lui devoit. Mais ce serviteur étant sorti, & ayant trouvé un de ses compagnons qui lui devoit cent deniers, il l'arrêta, le prit à la gorge, & lui dit: Rendsmoi ce que tu me dois. Cet homme se jetant à ses pieds, le pria, en disant: Ayez un peu de patience, & je vous rendrai tour. Mais il ne voulut lui donner aucun délai, & il alla le faire mettre en prison pour l'y tenir jusqu'à ce qu'il eût payé tout ce qu'il lui devoit. Les autres serviteurs qui virent ce traitement, en furent sensiblement touchés, & ils rapporterent à leur maître tout ce qui s'étoit passé. Alors son maître le fit venir, & lui dit : Méchant serviteur, je vous avois remis tout ce que vous me deviez, parce que vous m'en aviez prié: ne deviezvous donc pas aussi avoir pitié de votre compagnon comme j'avois eu pitié de vous? Et, étant en colère, il le mitentre les mains des bourreaux, jusqu'à ce qu'il eût payé tout ce qu'il lui devoit. C'est ainsi que mon Père céleste vous traitera, si chacun de vous ne pardonne à son frère du fond du cœur.

XXII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

En saint Matthieu, Chap. 22. v. 15.

LES Pharissens allerent consulter entre eux sur les moyens de surprendre Jesus dans ses paroles. Et ils lui envoyerent quelques - uns de leurs disciples avec des Hérodiens, qui lui dirent: Maître, nous sçavons que vous êtes sincère, & que vous enseignez la voie de Dieu dans la vérité, sans acception de personne, parce que vous ne vous arrêtez point à la qualité des hommes : dites nous donc votre pensée sur une difficulté que nous venons vous proposer: Est-il permis ou non de payer le tribut à César? Mais Jesus connoissant leur malice, leur dit : Hypocrites, pourquoi me tentez-vous? Montrez-moi la monnoie du tribut. Ils lui présenterent un denier. Et Jesus leur ayant demandé: De qui en est l'image & l'inscription? ils lui répondirent qu'elle étoit de César. Alors il leur dit : Rendez donc à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. L'ayant entendu parler de la sorte, ils l'admirerent; & le laissant là, ils se retirerent.



XXIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE,

En faint Matthieu, Chap. 9. v. 18.

LORSQUE Jesus parloit aux disciples de Jean, un des Chefs de la Synagogue vint à lui, & l'adora, disant : Seigneur, ma fille vient d'expirer: mais venez lui imposer la main, & vous lui rendrez la vie. Jesus se leva & le suivit, accompagné de ses Disciples. Alors une femme qui étoit incommodée d'une perte de sang depuis douze ans, s'approcha de lui par derrière, & lui toucha la franche de son vêtement; car elle disoit en elle-même: Si je puis seulement toucher son vêtement, je serai guérie. Mais Jesus s'étant tourné, & l'ayant regardée, lui dit : Ma fille, ayez confiance, votre foi vous a sauvée. Et à l'heure même cette femme fut délivrée de son mal. Lorsque Jesus fut arrivé dans la maison de ce Chef de la Synagogue, & qu'il eut vu les joueurs d'instrumens, & une troupe de personnes qui faisoient grand bruit, il leur dit: Retirez-vous; car cette fille n'est pas morte, mais elle dort. Et ils se moquerent de lui. Après qu'on eut fait sortir le monde, il entra où étoit la fille, & l'ayant prise par la main, elle se leva: & le bruit s'en répandit dans tout le pays,

XXIV. DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE,

En saint Matthieu, Chap. 24. v. 15.

Jesus dit à ses Disciples: Lorsque vous verrez dans le lieu saint, l'abomination de la désolation qui a été prédite par le Prophète Daniel, que celui qui lit, entende: alors que que ceux qui sont dans la Judée, s'enfuient sur les montagnes: que celui qui est sur le toit, ne descende pas pour prendre quelque chose dans sa maison: & que celui qui est dans les champs, ne revienne pas pour prendre ses vêtemens. Malheur aux femmes qui seront enceintes ou nourrices en ce temps-là. Priez Dieu que votre fuite n'arrive pas dans l'hiver, ni le jour du Sabbat. Car l'affliction de ce temps-là sera si grande, que depuis le commencement du monde il n'y en a point eu & il n'y en aura jamais de semblable. Et si ces jours-là n'eussent été abrégés, il n'y eût eu personne de sauvé; mais ils seront abrégés en considération des élus. En ce temps-là, si quelqu'un vous dit: Le Christ est ici, ou il est là; n'en croyez rien. Car il s'élevera de faux Christs & de faux Prophètes, qui feront de si grands miracles & de si grands prodiges, que les élus mêmes, s'il se pouvoit, en seroient séduits. Je vous avertis de ces choses avant qu'elles arrivent. Si donc on vient vous dire: Il est là dans le désert; n'y allez pas: Il est ici dans une chambre retirée; n'en croyez rien. Car comme l'éclair part de l'Orient, & paroît jusqu'à l'Occident, il en sera de même de l'avénement du Fils de l'Homme. En quelque lieu que soit le corps, les aigles s'y assembleront. Aussi-tôt après ces jours-là, le soleil deviendra obscur, la lune ne rendra plus sa lumière, les étoiles tomberont du Ciel, & les puissances des Cieux seront ébranlées. Alors le Signe du Fils de l'Homme paroîtra dans le Ciel; & en ce moment toutes les Nations de la terre déploreront leur malheur; & elles verront venir le Fils de l'Homme dans les nues du Ciel avec une grande puissance & une grande majesté. Et il enverra ses Anges qui, avec le son éclatant de la trompette, assembleront ses élus des quatre coins du monde, & depuis une extrêmité du Ciel jusqu'à l'autre. Apprenez ceci par une

II. Partie.

ÉVANGILES DES FÈTES DE L'ANNÉE. comparaison prise du figuier: Lorsque ses branches sont tendres, & qu'il pousse des feuilles, vous connoissez que l'été approche; ainsi lorsque vous verrez toutes ces choses, sçachez que le Fils de l'Homme est près, & qu'il est à la porte. Je vous dis en vériré que cette génération ne passera point que toutes ces choses n'arrivent. Le Ciel & la Terre passeront; mais mes paroles ne passeront point.

S'il y a plus de XXIV Dimanches après la Pentecôte; après le vingt-troisième, on reprendra dans l'ordre siavant, les Évangiles des Dimanches qui sont restés après l'Épiphanie. S'il y a XXV Dimanches, on reprendra, pour le vingt-quatrième, l'Évangile du VI Dimanche après l'Épiphanie, page 175. S'il y en a XXVI, on reprendra ceux du V & du VI, pages 174 & 175. S'il y en a XXVII, on reprendra ceux du IV, V & VI, pages 174 & 175. S'il y en a XXVIII, on reprendra ceux du III, IV, V & VI, page 173 & suivantes.

LE JOUR DE LA NATIVITÉ DE N. S.

En saint Jean, Chap. 1. v. 1.

AU commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoir en Dieu, & le Verbe étoit Dieu. Il étoit dès le commencement en Dieu. Toutes choses ont été faites par lui; & rien de ce qui a été fait, n'a été fait sans lui. La vie étoit en lui, & la vie étoit la lumière des hommes: & la lumière luir dans les ténèbres; mais les ténèbres ne l'ont point comprise. Il y eut un homme appelé Jean, qui fut envoyé de Dieu. Il vint pour servir de témoin, pour rendre témoignage à la lumière; asin que tous crussent en lui

ÉVANGILES DES FÉTES DE L'ANNÉE. 215 Il n'étoit pas la lumière; mais il étoit venu pour rendre témoignage à la lumière. Le Verbe étoit cette vraie lumière qui éclaire tout homme qui vient au monde. Il étoit dans le monde; & le monde a été fait par lui, & le monde ne l'a point connu. Il est venu chez soi, & les siens ne l'ont point reçu. Mais il a donné à tous ceux qui l'ont reçu, le pouvoir de devenir enfans de Dieu; à ceux qui croient en son nom, qui ne sont nés, ni du sang, ni des desirs de la chair, ni de la volonté de l'homme, mais de Dieu même. Et le Verbe a été fait chair, & il a habité parmi nous, plein de grâce & de vérité: & nous avons vu sa gloire, qui est la gloire du Fils unique du Père.

LE SAINT JOUR DE PASQUES.

En faint Marc, Chap. 16, v.1.

Après que le jour du Sabbat fut passé, Marie Magdeleine, Marie mère de Jacques, & Salomé, acheterent des aromates pour embaumer Jesus. Et le premier jour de la semaine, étant parties de grand matin, elles arrivèrent au sépulcre au lever du Soleil. Elles se disoient l'une à l'autre: Qui nous ôtera la pierre de l'entrée du sépulcre? car cette pierre étoit fort grande. Et en y regardant, elles virent qu'elle étoit ôtée. Puis entrant dans le sépulcre, elles virent un jeune homme assis du côté droit, vêtu d'une robe blanche: & elles en furent esfrayées. Mais il leur dit: N'ayez point de peur. Vous cherchez Jesus de Nazareth qui a été crucissé: il est ressuscité; il n'est point ici: voilà le lieu où on l'avoit mis. Mais allez, dites à ses Disciples & à Pierre, qu'il sera devant vous en Galilée; c'est là que vous le verrez, comme il vous l'a dit.

LE JOUR DE LA PENTECÔTE.

En saint Jean, Chap. 14. v. 23.

Jesus dit à ses Disciples: Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole; & mon Père l'aimera, & nous viendrons à lui, & nous ferons en lui notre demeure. Celui qui ne m'aime point, ne garde point mes paroles; & la parole que vous avez entendue, n'est pas de moi, mais du Père qui m'a envoyé. Je vous ai dit ces choses, pendant que je demeurois avec vous. Mais le Consolateur, l'Esprit saint, que mon Père enverra en mon nom, vous enseignera toutes choses, & vous fera ressouvenir de tout te que je vous ai dit. Je vous laisse la paix : je vous donne ma paix ; je ne vous la donne pas comme le monde la donne. Que votre cœur ne se trouble point, & qu'il ne craigne point. Vous m'avez entendu dire: Je m'en vais, & je reviens à vous. Si vous m'aimiez, vous vous réjouiriez de ce que je m'en vais à mon Père : car mon Père est plus grand que moi. Je vous le dis maintenant avant que la chose arrive; afin que vous croyiez quand elle sera arrivée. Je ne m'entretiendrai plus long-temps avec vous; car voilà le prince de ce monde qui va venir, quoigu'il n'ait aucun droit sur moi. Mais afin que le monde connoisse que j'aime mon Père, je fais ce que mon Père m'a ordonné.

DES ABSOLUTIONS

QUADRAGÉSIMALES.

C'EST un ancien usage dans plufieurs Eglises, & particulièrement dans ce Diocèse, de réciter solennellement les sept Pseaumes de la Pénitence, avec les Litanies, les Versets & les Oraisons, le Mercredi des Cendres; &, depuis le premier Dimanche de Carême, jusqu'au Dimanche des Rameaux, les Lundis, Mercredis & Vendredis de chaque semaine. Ces Prières sont appelées Absolutions, parce que le Prêtre les termine en donnant au Peuple une absolution, laquelle n'est pas sacramentale, mais seulement déprécatoire.

L'Eglise se propose, dans cette Cérémonie, de demander à Dieu, pour ses Enfans, l'esprit de pénitence & les dispositions qui leur sont nécessaires pour obtenir, par le Sacrement de la Reconciliation, la rémission de leurs péchés. C'est ce motif qui Nous engage à conservet un si pieux usage, & Nous ordonnons qu'il soit religiensement observé dans toutes les Paroisses de notre Diocèse.

Ces Prières ne doivent être faites que dans les Eglises Paroissales ou Succursales, par les Curés, ou Prêrres chargés du soin des ames, ou autres par eux commis.

Ils exhorteront leurs Paroissiens à y assister exactement: &, pour leur en faciliter le moyen, elles seront faites à une heure réglée, la plus commode pour le Public.

Les Pseaumes, Litanies & Versets seront récités, d'une voix claire & distincte, pausément & alternativement par le Prêtre qui fera la cérémonie, & par le Clerc qui l'assistera : le Peuple suivra à voix basse.

Le Jeudi saint on sera l'Absolution solennelle, telle qu'elle se trouve dans le Missel, page 162, & on suivra la Rubrique qui y est marquée.

ORDRE POUR LES ABSOLUTIONS

QUADRAGÉSIMALES.

LE Peuple étant affemblé dans l'Eglise à l'heure marquée, le Prêtre ayant pris un Surplis ou une Aube, avec une Etole, se rend à l'Autel ou au lieu accoutumé pour cette cérémonie; &, étant découvert & à genoux, ainsi que tous les Assistant, il commence:

PSEAUME 6.

DÓMINE, ne in furóre tuo árguas me, * neque in ira tua corrípias me.

Miserère mei, Dómine, quóniam infirmus sum: * sana me, Dómine, quóniam conturbata sunt ossa mea.

Et ánima mea turbáta est valde; * sed tu, Dómine, úsquequò?

Convertere, Domine, & éripe animam meam : * sal-

vum me fac, propter misericordiam tuam;

Quóniam non est in morte qui memor sit tui: * in inferno autem quis consitébitur tibi?

Laborávi in gémitu meo, lavábo per síngulas noctes lectum meum, * lácrymis meis stratum meum rigábo.

Turbatus est à furôre óculus meus; * inveteravi inter

omnes inimícos meos.

Discédite à me, omnes qui operámini iniquitatem, * quóniam exaudívit Dóminus vocem sletus mei.

Exaudivit Dóminus deprecationem meam: * Dóminus

orationem meam suscépit.

Erubescant & conturbentur vehementer omnes inimíci mei: * convertantur & erubescant valdè velóciter.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 31.

Beati quorum remissæ sunt iniquitates, * & quorum tecta sunt peccata.

Beátus vir cui non imputávit Dóminus peccátum, *

nec est in spíritu ejus dolus.

Quóniam tácui, invereravérunt ossa mea, * dum clamárem totà die.

Quóniam die ac nocte gravata est super me manus

tua, * conversus sum in ærumna mea, dum configirur spina.

Delictum meum cógnitum tibi feci, * & injustitiam meam non abscondi.

Dixi: Confitébor adversum me injustitiam meam Dómino; * & tu remissiti impietatem peccáti mei.

Pro hac orábit ad te omnis sanctus * in témpore op-

portúno.

Verúmtamen in dilúvio aquárum multárum, * ad eum non approximábunt.

Tu es refúgium meum à tribulatione quæ circumdedit me: * exultatio mea, érue me à circumdantibus me.

Intellectum tibi dabo, & ínstruam te in via hac qua gradiéris: * firmábo super te óculos meos.

Nolite fieri sicut equus & mulus, * quibus non est intellectus.

In camo & fræno maxillas eórum constringe, * qui non appróximant ad te.

Multa flagella peccatóris; * sperantem autem in Dó-

mino misericórdia circúmdabit.

Lætámini in Dómino, & exultate justi, * & gloriámini, omnes recti corde.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 37.

Dómine, ne in furóre tuo árguas me, * neque in ira tua corrípias me;

Quoniam sagirtæ tuæ insixæ sunt mihi, * & copsir-

masti super me manum tuam.

Non est sanitas in carne mea à fácie iræ tuæ: * non est pax óssibus meis à fácie peccatórum meórum.

Quóniam iniquitates mez supergresse sunt caput meum: * & sicut onus grave gravatz sunt super me.

Putruérunt & corruptæ sunt cicatrices meæ, * à fácie insipiéntiæ meæ.

Miser factus sum, & curvatus sum usque in finem: **.

totà die contristatus ingrediébar.

Quóniam lumbi mei impléti sunt illusiónibus; * & non est sánitas in carne mea.

Afflictus sum & humiliátus sum nimis: * rugiébam à gémitu cordis mei.

Dómine, ante te omne desidérium meum; * & gémitus

meus à te non est abscónditus.

Cor meum conturbatum est, derelíquit me virtus mea;* & lumen oculorum meorum, & ipsum non est mecum.

Amíci mei & próximi mei * adversum me appropin-

quavérunt & stetérunt;

Et qui juxta me erant, de longe stetérunt; * & vim

faciébant qui quærébant ánimam meam:

Et qui inquirébant mala mihi, locúti sunt vanitates, * dolos tota die meditabantur.

Ego autem tamquam surdus non audiébam, * & sicut mutus non apériens os suum.

Et factus sum sicut homo non áudiens, * & non ha-

bens in ore suo redargutiones.

Quóniam in te, Dómine, sperávi: * tu exáudies me, Dómine Deus meus.

Quia dixi: Nequando supergaudeant mihi inimici mei; * &, dum commoventur pedes mei, super me magna locuti sunt.

Quóniam ego in flagella parátus sum; * & dolor meus

in conspectu meo semper.

Quóniam iniquitarem meam annuntiabo; * & cogi-

tábo pro peccáto meo.

Inimici autem mei vivunt, & confirmati sunt super me; * & multiplicati sunt qui odérunt me iniquè.

1:#

&

DE LA CÉRÉMONIE DES PÉNITENS.

1 à

IJ

¥

1

LA CÉRÉMONTE des Pénitens qui se pratique tous les ans dans l'Eglise Cathédrale de ce Diocèse, est un reste trop précieux de la discipline des premiers siècles du Christianisme, pour ne pas transmettre à nos successeurs ce pieux usage, aussi respectable par son antiquité, qu'il est utile & salutaire à ceux qui l'observent dans les sen-

timens d'un cœur contrit & humilié.

Ce n'est qu'à regret que l'Eglisea vu cesser les pénitences publiques & solennelles. A mesure que la serveur s'est rallentie parmi les Fidèles, elle a été sorcée d'adoucir les rigueurs de cette sainte pratique: mais si, pour condescendre à la soiblesse de ses ensans, elle s'est relâchée de son ancienne sévérité; si la dissérence des temps a occasionné des changemens dans sa discipline extérieure; son intention est que les Consesseurs se conforment toujours à l'esprit des anciens Canons, en proportionnant, autant qu'ils le peuvent, les pénitences qu'ils imposent, au nombre & à l'énormiré des péchés.

C'est ce que les Curés & les autres Ecclésiastiques, chargés d'annoncer la parole de Dieu & de la conduite des âmes, ne cesseront d'inculquer aux Fidèles qui leur sont consiés: c'est pourquoi ils s'instruiront avec soin de tout ce qui concerne la Pénitence publique, telle qu'elle s'est pratiquée long-temps dans l'Eglise; des dissérentes épreuves auxquelles on soumerroit les Pénitens, avant de les admettre à la participation des Saints Mystères; des raisons & des motifs qui engageoient cette mère tendre & compatissante à user de tant de rigueur envers des

II. Partie.

† Ee iij

enfans qu'elle chérissoit. Ce point important de l'ancienne discipline de l'Eglise leur fournira un fonds inépuisable d'instructions également solides & touchantes, & bien capables de faire embrasser avec courage les austérités de

la pénitence.

Les Confesseurs doivent aussi s'appliquer à l'étude des Canons pénitentiaux. Cette science leur est nécessaire, afin d'en suivre l'esprit, autant qu'ils le pourront, en égard aux circonstances: parlà ils éviteront d'imposer des satisfactions légères pour des fautes confidérables; ce que * Epist. ad Saint Cyprien * ne craint point d'appeler une cruaucé Anton, & I. & une espèce d'homicide; & ce qu'ils me pourroient ** Sess. faire, disent les Pères du Concile de Trente ** sans se lier eux-mêmes, au lieu de délier les pécheurs, & sans sse rendre complices de leurs péchés. Il est aussi très-utile que les Fidèles aient quelque connoissance de ces Canons, afin que voyant par eux-mêmes de quelle sévérité l'Eglise auroit autrefois usé à leur égard, ils conçoivent une juste horreur de leurs crimes, & que bien loin de murmurer des pénitences qu'on leur impose, ils se portent avec ardeur à expier leurs désordres par les jeûnes, les prières, les aumônes & les autres satisfactions qu'ils s'imposeront eux-mêmes.

> Les Curés de la Ville & des environs, engageront leurs Paroissiens à assister à la Cérémonie des Pénitens, à s'y tenir dans le recueillement & la modestie convenables, · & à ouvrir leurs cœurs aux sentimens de douleur que l'Eglise se propose d'inspirer par cet acte de religion.

Il est d'usage en ce Diocèse, que les Confesseurs envoient, en certains cas, à notre Pénitencier, ceux qui s'adressent à eux pour la Confession, afin qu'ils soient soumis à la Pénisence le Mercredi des Cendres. Nous approuvons & renouvelons, en tant que de besoin, cette louable & an-(i.d.,

le l'ancie inépuile 's, & E ultérités:

à l'émi

écessain ont, e

vler de ce qui

Tuaun

Froier

lansk

Z fan

S-Utik

nons,

Eglik

jult

r do

:Ш:

ìna

S.

)[[[

1

s,

C

ORDRE DE LA CÉRÉMONIE 219 cienne Coutume; & Nous exhortons les Confesseurs à s'y conformer, lorsque la distance des lieux & les autres circonstances le permettront.

LA CÉRÉMONIE POUR ORDRE

des Pénitens, dans l'Église Cathédrale.

LE Mercredi des Cendres, après le sermon, Mgr. l'Evêque (ou le Prêtre commis par lui pour cette Cérémonie) se rend à la sacristie, où il prend une étole de couleur rouge, & va précédé du grand Sacristain, dans la croisée de l'Eglise, devant le Crucifix, au Prie-Dieu qui y a été préparé, pour reciter les sept Pseaumes, les Litanies des Saints avec les Versets & Oraisons, &

donner l'absolution au Peuple.

Lorsqu'on commence la Messe du chœur, Mgr l'Evêque vient à la Sacristie pour s'y revêtir d'une étole & d'une chappe de couleur rouge; on se rend ensuite à la grande porte de l'Eglise, dans l'ordre qui suit. Le Suisse marche à la tête : le Pénitencier conduit les Pénitens qui vont deux à deux; ils sont suivis d'un Clerc qui porte le bénitier & l'aspersoir, du Porte-Croix, au milieu des deux Acolythes, & des Vicaires; le Sous-Chantre & plusieurs autres Chanoines, accompagnent Mgr l'Evêque. Etant arrivé à la grande porte de l'Eglise, il adresse une exhortation aux Pénitens qui sont rangés devant lui & à genoux, & les asperse d'eau-bénite. Pendant l'aspersion le Sous-Chantre entonne le Répons Emendemus, que Process. 1. les Vicaires continuent, pendant que le Clergé retourne à la Sacristie.

216 bis. DES PENITENS.

Le Jeudi Saine, après les petites heures, on pare de la Sacristie dans le même ordre que le Mercredi des Cendres. Le Grand-Archidiacre en robe rouge, revêtu d'une aube, d'une étole de Diacre, son aumusse sur le bras, précéde Mgr l'Evêque, jusqu'à la grande porte de l'Eglise, où se trouvent les Pénitens à genoux. A près l'exhortation, le Pénitencier présente chacun des Pénitens au Grand-Archidiacre, & celui-ci à Mgr l'Evêque qui lui demande: Dignus (ou digna) est reconciliari? L'Archidiacre ayant répondu: Dignus (ou digna) est; Mgr l'Evêque l'asperse d'eau bénite, & lui donne le baiser de paix, en lui disant : Vade in pace; on fait avancer les Pénitens dans l'Eglise jusqu'à la croisée. Le Sous-Chantre entonne le Miserere, que le Clérgé psalmodie, en retournant à la Sacristie. Mgr. l'Evêque y dépose sa chappe, & ayant repris sa mosette, il va en étole dans la croisée, accompagné du Grand Sacristain pour y reciter les sept Pscaumes, les Litanies des Saints avec les Versets & Oraisons, & donner l'absolution aux Pénitens & au peuple présent à cette Cérémonie.



OUADRAGÉSIMALES.

Qui retribuunt mala pro bonis, detrahébant, mihi; * quóniam sequébar bonitátem.

Ne derelinquas me; Dómine Deus meus, * ne discés-

seris à me.

Intende in adjutórium meum, * Dómine Deus salútis mex. Glória Patri, &c.

PSEAUME SO.

IVII serére mei, Deus, * secundum magnam misericórdiam tuam.

Et secundum multitudinem miserationum tuarum, * dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea, * & à peccato

meo munda me;

Quóniam iniquitatem meam ego cognosco, * & peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccávi, & malum coram te feci; * ut justificéris in sermónibus tuis, & vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritatem dilexisti: * incerta & occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.

Asperges me hyssópo & mundábor: * lavábis me, &

super nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gáudium & lætítiam; * & exultábunt ossa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis, * & omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus; * & spíritum rectum innova in viscéribus meis.

Ne projecias me à facie tua: * & Spiritum sanctum tuum ne áuferas à me.

II. Partie.

DES ABSOLUTIONS

Redde mihi lætitiam salutáris tui; * & spíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas; * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de sanguínibus, Deus, Deus salútis meæ; * exultabit lingua mea justitiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries; * & os meum annuntiá-

bit laudem tuam.

Quóniam si voluisses, sacrifícium dedissem útique; * holocaustis non delectáberis.

Sacrificium Deo spíritus contribulátus: * cor contritum & humiliátum, Deus, non despícies.

Benigne fac, Dómine, in bona voluntate tua Sion, *

ut ædificentur muri Jerúsalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitize, oblationes & holocausta; * tunc imponent super altare tuum vitulos.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 101.

DOMINE, exaudi orationem meam; * & clamor meus ad te véniat.

Non avertas fáciem tuam à me: * in quacumque die tríbulor, inclina ad me aurem tuam.

In quacumque die invocávero te, * velóciter exaudi me.

Quia defecérunt sicut fumus dies mei, * & ossa mea sicut crémium aruérunt.

Percussus sum ut sænum, & áruit cor meum: * quia oblitus sum comédere panem meum.

A voce gémitûs mei * adhæsit os meum carni meæ.

Símilis factus sum pelicano solitudinis: * factus sum sicut nycticorax in domicílio.

Vigilávi, * & factus sum sicut passer solitárius in tecto. Tota die exprobrábant mihi inimíci mei; * & qui

laudábant me, adversum me jurábant.

223

Quia cinerem tamquam panem manducábam, * & potum meum cum fletu miscébam.

A fácie iræ & indignatiónis tuæ, * quia élevans alli-

sisti me.

Dies mei sicut umbra declinavérunt; * & ego sicut fœnum árui.

Tu autem, Dómine, in æternum pérmanes; * & memoriále tuum in generatiónem & generatiónem.

Tu exurgens miseréberis Sion, *quia tempus miserendi

ejus, quia venit tempus;

Quoniam placuerunt servis tuis lápides ejus, * & terra ejus miserebuntur.

Et timébunt gentes nomen tuum, Dómine, * & omnes

reges terræ glóriam tuam;

Quia ædificávit Dóminus Sion, * & vidébitur in glória sua.

Respexit in orationem humílium, * & non sprevit pre-

cem eórum.

Scribantur hæc in generatione áltera: * & populum cui creábitur, laudábit Dóminum;

Quia prospexit de excelso sancto suo: * Dóminus de

cœlo in terram aspexit;

Ut audiret gémitus compeditorum, * ut solveret silios interemptorum;

Ut annuntient in Sion nomen Dómini, * & laudem

ejus in Jerusalem;

In conveniendo pópulos in unum, & reges, * ut sérviant Dómino.

Respondit ei in via virtútis suæ: * Paucitátem diérum meórum núntia mihi.

Ne révoces me in dimídio diérum meórum: * in generationem & generationem anni tui. Inítio tu, Dómine, terram fundasti; * & ópera mánuum tuárum sunt cœli.

Ipsi peribunt; tu autem pérmanes: * & omnes sicute vestimentum veterascent.

Et sicut opertorium mutábis eos, & mutabuntur:

tu autem idem ipse es, & anni tui non desicient.

Fílii servórum tuórum habitábunt, * & semen eórum in séculum dirigétur. Glória Patri, &c.

PSEAUME 129.

DE PROFUNDIS clamávi ad te Dómine: * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Dómine; * Dómine, quis sustinébit?

Quia apud te propitiatio est, * & propter legem tuam sustinui te, Dómine.

Sustinuit ánima mea in verbo ejus; * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódia matutina usque ad noctem, * speret Israël in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israel * ex omnibus iniquitatibus ejus. Gloria Patri, &c.

PSERUME 142.

DOMINE, exaudi orationem meam; auribus pércipe obsecrationem meam in veritate tua; * exaudi me in tua justitia.

Et non intres in judícium cum servo tuo; * quia non justificábitur in conspectu tuo omnis vivens.

225

Quia persecutus est inimicus animam meam: * humiliavit in terra vitam meam.

Collocávit me in obscúris sicut mórtuos séculi, & anxiátus est super me spíritus meus: * in me turbátum est cor meum.

Memor fui diérum antiquorum; meditatus sum in omnibus opéribus tuis; * in factis manuum tuarum meditabar.

Expandi manus meas ad te: * ánima mea sicut terra. sine aqua tibi.

Velóciter exaudi me, Dómine, * defécit spíritus meus. Non avertas fáciem tuam à me, * & símilis ero descendéntibus in lacum.

Audítam fac mihi manè misericórdiam tuam, * quia in te sperávi.

Notam fac mihi viam in qua ámbulem, * quia ad te levávi ánimam meam.

Eripe me de inimícis meis, Dómine; ad te confúgi: * doce me fácere voluntátem tuam, quia Deus meus es tu.

Spíritus tuus bonus dedúcet me in terram rectam: * propter nomen tuum, Dómine, vivisicabis me in æquitate tua.

Edúces de tribulatione ánimam meam: * & in mifericordia tua disperdes inimícos meos.

Et perdes omnes qui tribulant animam meam: * quóniam ego servus tuus sum. Glória Patri, &c.

Ant. Dómine, memor esto mei, & ne vindictam sumas de peccátis meis, neque reminiscáris delicta mea, vel parentum meórum. Tob. 3. 3.

On dira ensuite les Litanies des Saints, (II. Partie, page 31), jusqu'à ces paroles Pater noster.

Le Prêtre continue à voix basse; il se lève, monse à l'Autel, où, étant en face du Crucisix, il dit:

Et ne nos indúcas, &c.

v. Dómine, non secundum peccáta nostra fácias nobis; v. Neque secundum iniquitátes nostras retríbuas nobis. Ps. 102. 10.

y. Esto nobis, Dómine, turris fortitudinis, R. A fácie

inimíci. Pf. 60. 4.

*. Orémus pro Pastóre nostro N. p. Dóminus conservet eum, & vivísicet eum. Ps. 40. 3.

y. Pro Rege nostro N. p. Dómine, salvum sac Regem; & exaudi nos in die quâ invocavérimus te. Ps. 19.10.

- *. Pro benefactóribus nostris. R. Deus omnem grátiam abundáre fáciat in illis, & áugeat incrementa frugum justitiz illórum. 2. Cor. 9. 8. 10.
- v. Pro cunctis fidélibus defunctis. z. Edúcat eos Dóminus in lucem, & vídeant justitiam ejus. Mich. 7. 9.

pro infirmis, afflictis, captívis, & peregrínis. p. Líbera nos, Deus, ex ómnibus tribulationibus suis. Ps. 24. 22.

*. Pro frátribus nostris abséntibus. R. Bénefac, Dó-

mine, bonis, & rectis corde. Ps. 124.4.

y. Memor esto congregationis tux, s. Quam possedisti ab inítio. Ps. 73. 2.

v. Dómine, exaudi orationem meam; v. Et clamor meus ad te véniat. Ps. 101.2.

Orémus.

Addisto, Dómine, supplicationibus nostris: & me étiam qui misericordia tua primus indígeo, clementer exaudi, & mihi, quem non electione mériti, sed dono tuæ grátiæ constituisti hujus operis ministrum, da sidú-

QUADRAGÉSIMALES. 227 ciam tui muneris exequendi: & ipse in nostro ministério quod tuz pietatis est, operare; Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

none

125 M

tribu

A face

ferve

c Re

ratian

ugu

s Dó

. 9.

82. Li

4.22.

Dó-

polle

mol

me

000

Edd.

Orémus.

Exaudi, Dómine, súpplicum preces, & consiténtium tibi parce peccátis: ut quos consciéntiæ reatus accusat, indulgêntiæ tuæ miserationis absolvat; Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

Orémus.

PREVÉNIAT hos fámulos tuos, quæsumus, Dómine, misericórdia tua: ut omnes iniquitátes eórum céleri indulgéntia deleantur; Per Christum Dóminum nostrum.

Orémus.

A DESTO, Dómine, supplicationibus nostris, ne sit ab his fámulis tuis clementiæ longinqua miseratio, sanà vulnera, eorumque remitte peccata: ut nullis à te iniquitatibus separati, tibi Dómino semper valeant adhærere; Per Christum Dóminum nostrum.

Orémus.

Dómine Deus noster, qui ossensióne nostra non vinceris, sed satisfactione placaris: réspice, quæsumus, super hos samulos tuos qui se tibi graviter peccasse confitentur: tuum est enim absolutionem criminum dare & véniam præstare peccantibus, qui dixisti pœniténtiam te malle peccatorum, quam mortem. Concéde ergo, Dómine ut tibi pœniténtiæ excúbias célebrent: & correctis actibus suis, conferri sibi à te sempiterna gaudia gratulentur; Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

228 DES ABSOLUTIONS QUADRAGÉSIMALES.

Le Prêtre se tournant vers le Peuple, fait dire le Consiteor, & dit ensuite:

Misereatur vestri omnípotens Deus, & dimissis peccatis vestris, perdúcat vos ad vitam æternam. p. Amen.

Ensuite étendant la main droite sur le Peuple, il dit:

Orémus.

Dóminus noster Jesus Christus, qui dixit discípulis suis, quæcumque ligavéritis super terram, erunt ligáta & in cœlis, & quæcumque solvéritis super terram, erunt soluta & in cœlis: de quórum número quamvis indignos nos esse voluit, ipse vos absolvat per ministérium nostrum ab ómnibus peccátis vestris, quæcumque cogitatione, locutióne, & operatione negligenter egistis: atque à peccatórum néxibus absolutos perdúcere dignétur ad regna cœlórum, qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus; Per ómnia sécula seculórum. Amen,

Et faisant un signe de Croix sur le Peuple, il dit;

Absolutionem, & & remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens & misericors Dominus. Amen. Et Benedictio Dei Patris omnipotentis, & Fílii, & Spíritus sancti descendat super vos, & maneat semper. 32. Amen.

Il finit par enjoindre à chacun de dire trois fois Pater noster, & Ave Maria.

FORME TESTAMENT. DE

AUJOURD'HUI.... du mois de de l'an de grace mil a.... midi

devant nous..... (mettre les nom & surnom du Curé) Prêtre Curé de la Paroisse de Diocèse du Mans,

y demeurant, soussigné

fut présent (ou présente)... mettre les nom, surnom, qualité & domicile du Testateur ou de la Testazrice.... étant au lit malade, sain (ou saine) toutefois d'esprit, comme il nous a paru, & aux témoins ci-dessous nommés, & avec nous soussignés. Si le Testateur n'ézoit pas malade, on l'établiroit sain de corps & d'esprit. Lequel dit Sieur ou saquelle dite Dame ou Demoiselle) considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ni de plus incertain que son heure, a fait, dicté & nommé son Testament en la forme qui suit.

Premièrement : comme bon Chré-tien (ou bonne Chrétienne), il (ou elle) a recommande & recommande - de cette Province du Maine, & autres son âme à la très-sainte & très-adorable Trinité, le Père, le Fils & le Saint-Esprit, a imploré l'intercession de la Sainte Vierge, & de tous les Saints; en particulier de Saint (ou Sainte....) son Patron (ou sa Patrone), pour obtenir de Dieu le Père la rémission de ses péchés par le mérite de la Mort & Passion de Jesus-Christ son Fils notre Sauveur & Mé-

diateur.

En second lieu, veut & ordonne que toutes ses dettes soient payées, & que tous les torts & dommages qu'il (ou qu'elle) pourroit avoir faits

II. Partie.

soient entièrement réparés par son Exécuteur (ou Exécutrice) ci-après nommé (ou nommée); & , quand il aura plu à Dieu de retirer son âme de ce monde, veut & ordonne que son corps soit inhumé au Cimetière (ou dans l'Eglise) de . . . employer ici les Services, Messes, Prières & Aumônes qui setont ordonnés par le Testateur ou la Testatrice.

Ensuite seront mis les legs pour récompenses de domestiques, & autres lega particuliers que le Testateur voudroit

ordonner.

Si son intention est de faire un legs universel à son Conjoint par mariage, ou autre, en se renfermant néanmoins dans les bornes prescrites par les Coutumes, ce legs pourra être énoncé dans les

termes suivans:

Et a ledit Sieur.... (ladite Dame ou Demoiselle), déclaré donner & léguer, comme en effet il (ou elle) donne & lègue par ces présentes à tout ce que la Coutume de la situation de ses immeubles, lui permettent de donner & léguer, pour par ledit (ou ladite) en jouir, faire & disposer en pleine propriété.

Si le Testateur n'entendoit faire ce legs universel qu'en usufruit pour tout

ou partie, on l'expliquera.

Et, pour exécuter & accomplir le contenu au présent Testament, a le Testateur (ou la Testatrice), nommé & nomme Mettre ici les nom, surnom, qualités & demeure de l'Exécuteur (ou de l'Exécutrice) testamentaire son Exécuteur (ou

Gg

FORMULE DE 230 Exécutrice) testamentaire; entre les mains duquel (ou de laquelle) il (ou elle) s'est démis & dessaisi (ou démise & dessaisse) se démet & se dessaisit de tous & chacun ses biens disponibles, jusqu'à plein & entier accomplissement dudit Testament, révoquant tous autres qu'il (ou qu'elle) pourroit avoir ci-devant faits; & voulant que celui-ci seul soit exécuté comme contenant ses dernières volontés, ainsi qu'il (ou qu'elle) nous l'a déclaré & auxdits rémoins, après lui avoir lu & relu ledit Testament,

fait & passé en la maison dudit.... (ou de ladite....) (ou en notre maison presbytérale) en présence de.... Mettez ici les noms, surpoms, qualités & demeures des Témoins.... Témoins à ce requis & appelés, qui ont signé ayec nous Curé, & ledit (ou

TESTAMENT.

ladite....) Si le Testateur ne sçait ou ne peut signer, on en fera mention en ces ter-

mes:

Et a ledit (ou ladite) déclaré ne sçayoir signer, ou ne pouvoir figner.

FORME CODICILE. DE

Et le jour desdits mois & an, ledit N. Testateur, en ajoutant aux dispositions de son Testament, ou les retranchant, par forme de Codicile, a déclaré & déclare Mettez ici les changemens. Voulant qu'au surplus & paisé maison de sondit Testament soit exécuté. Lequel

Codicile a été dicté & nommé par ledit Testateur, & à lui, par nous Curó fusdit, lu & relu en présence de Établir ici les Témoins, soussignés avec nous Curé, & ledit Testateur. Faix



RÉGLEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DU MANS,

POUR les Honoraires des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques desservant les Eglises Paroissiales, homologué par Arrêt du Parlement, du 26 Février 1772, par Arrêt du Conseil Supérieur de Blois, du 10 Décembre 1772, & par Arrêt du Conseil Superieur de Bayeux. STUDING STATE OF SEC

.

•



OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier de nos Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Sergent de ce requis; sçavoir faisons, que vu par notredite Cour la requête à elle présentée par Louis-André de Grimaldi, des Princes de Monaco, Evêque du Mans, à ce qu'il plût à notredite Cour, vu les avis donnés en exécution de l'Arrêt de notredite Cour, du dixsept Février mil sept cent soixante-neuf, par les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges Royaux des Villes du Maine, sur le Réglement sait par le Suppliant, pour la taxe des Honoraires des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques du Diocêse du Mans, ordonner que le susdit Réglement sera homologué, pour être exécuté dans l'étendue du Diocèse du Mans, selon sa forme & teneur; & augmentant audit Réglement, & pour faire cesser les doutes qu'aucuns des Officiers desdits Siéges Royaux ont fait naître dans leurs avis, relativement aux Honoraires des grands & petits Convois, & de l'Office des morts dans les Villes du Diocèse susdit ; à l'égard desquelles Villes il est dit dans ledit Réglement, que les Honoraires seront payés comme dans la: Ville du Mans, & qu'il sera diminué un quart pour la rétribution de chaque assistant; ordonner que ladite diminution d'un quart sera faite également pour les droits des Curés, Sacriftes, ainsi que pour leur assistance à l'Office des morts; ordonner pareillement & conformément au Réglement fait pour le Diocèse d'Angers, homologué en notredite Cour par Arrêt du vingt-sept Juin mil sept cent soixante-cinq, que l'Honoraire des Messes basses de dévotion, Honoraire dont le Suppliant avoit omis de faire la taxe par le susdit Réglement, sera fixé à douze sols. Vu aussi les pièces attachées à ladite requête signée Forgeot, Avocat, ensemble le Réglement pour la taxe des Honoraires des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques dudit Diocèse du Mans:

Suit la teneur dudit Reglement.

R ÉGLEMENT de Monseigneur Louis-André de Grimaldi, des Princes de Monaco, Evêque du Mans, Conseiller du Roi en ses Conseils, &c.

pour la taxe dont est question ci-après. Les dissérends qui sont souvent occasionnés par l'inégalité des Honoraires des Curés & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, pour les mariages, sépultures & autres prières qui appartiennent à seur ministère, Nous ont porté à faire le présent Réglement, qui sera dorénavant observé uniformément dans toute l'étendue de notre Diocèse.

Nous distribuerons lesdits Honoraires en trois classes; savoir, la première pour la Ville & les Faubourgs du Mans, la seconde pour les Villes que nous nommerons ci-après, & la troissème pour les Bourgs & Villages de ce Diocèse,



TARIF.

Ville & Fauxbourgs du Mans.

Publication des Bans pour les Eceléfiastiques qui entrent dans les Ordres sacrés, une livre dix sols, ci	iv.	fols. 10.
Mariages.		. •
Publication des Bans, une livre dix fols, ci	I	10.
Fiançailles, dix sols	.	Io.
	I	
Honoraire de la Messe, quinze sols	.	15.
Permission donnée par les Curès d'aller le marier dans	١	_
une autre Paroisse que celle des Parties, les mêmes droits, à		
l'exception de l'Honoraire de la Messe.	- 1	
Sacrifte, dix fols	.	Io.
Sépuleures.		
Pour les Enfans au-dessous de sept ans.	-	
Droit curial, une livre	1	•
Honoraire du Prêtre qui fait la Sépulture, quinze sols.	.	15.
Sacrifte, huit fols	. 1	8.
Si tout le Clergé est demandé par les Parens.		1
Droit curial, trois livres	,	
Assistance du Curé, une livre	3	ľ
Droit du Vicaire & son assistance, une livre dix sols.	1	10.
Droit du Prêtre Sacristain, & son assistance, une livre	ł	
dix fols	1	10.
Assistance de chaque Prêtre habitué, ou de chaque Ecclé-		
stastique dans les Ordres sacrés, dix sols		10.
Clercs qui ne sont point dans les Ordres sacrés, chacun		ľ
huit fols		8.
A l'égard des Convois pour les Enfans, depuis l'âge de		
sept ans jusqu'à leur premiere Communion, on payera les	. }	Ì
mêmes Honoraires que pour la sépulture des Enfans au-	.	i
dessous de sept ans, où tout le Clergé est appelé. Les Pa-	,	
rens seront libres cependant de demander une partie du		ľ
Clergé, ou le Clergé en entier.		

Convois des grandes Personnes, distingués en deux classes, à la volonté des Parens.

Première Classe: tout le Clergé étant demandé.	l es	r. 60kg
Droit curial, six livres		6
Assistance du Curé au Convoi & Inhumation, deux livres	j. :	2
Droit du Vicaire & son assistance, trois livres.	-	, .
Prêtre Sacristain, son droit & son assistance, deux livre	s	
cinq fols	. :	5.
Prêtres habitués, ou autres Ecclésiastiques dans les Ordre	s	1,
sacrés, chacun quinze sols	.	. 15-
Clercs, chacun dix fols	.	Io.
Enfans de chœur, chacun six sols	. [6.
Porte-Croix & Clerc qui porte le Bénitier, chacun quatre	۱ ا	
sols en sus de leur rétribution,		
Bédeau & Sacriste, chacun huit sols	. [8.
Grand'Messe chantée.		
	1	1
Célébrant, vingt fols	· I	
Assistance du Curé, vingt sols	· I	: [
Vicaire, & Prêtre Sacristain, chacun dix sols.	٠ .	10.
Prêtres habitués & autres Ecclésiastiques dans les Ordres,	,	1
chacun huit fols	٠ [.	8.
Clercs, chacun fix fols		6.
Enfans de chœur, chacun quatre fols.	[.	4.
Bédeau & Sacriste, chacun cinq sols	.	5-
Mêmes droits & honoraires pour les Services qu'on	1	
nomme Sepmes, & pour les Anniversaires. Les Parens seront	1	1
les maîtres d'y appeler tout le Clergé ou une partie.		-
Office des Morts, ou Vigiles à trois nocturnes, avec	ĺ	į
Laudes & Vêpres.		
	1	Ī
Affishance du Curé, une livre dix sols	1	10.
Vicaire, & Prêtre Sacristain, chacun une livre	1	l
Prêtres habitués, ou autres Ecclésiastiques dans les Ordres,	1	1
chacun quinze fols		15.
Enfonc de charun de con a con		10.
Pédece & Cocido 11 1018		6.
Down for Vigiles have 6. 1. 2.		8.
chacun quinze fols Clercs, chacun dix fols Enfans de chœur, chacun fix fols Bédeau & Sacrifte, chacun huit fols Pour les Vigiles à un feul nocturne avec Laudes, les Honoraires seront diminués d'un tiers		
A MAN MAN MAN MAN MAN MAN MAN MAN MAN MA	1	
•	Seca	nde
		-

Seconde Classe.

Même ordre & mêmes honoraires. La rétribution ne diminue que par le plus petit nombre des assistans. Nous exhortons les Curés d'user modérément de leurs droits à l'égard des personnes peu fortunées. Nous les exhortons pareillement, & leur enjoignons de ne rien exiger des pauvres; notre intention étant qu'ils soient plus que jamais traités charitablement par les Curés de notre Diocèse.

Les Parens des défunts, ou leurs représentans, ne pourront appeler aucuns Prêtres étrangers, ni Communautés religieuses, qu'après avoir invité tout le Clergé de la Paroisse; & le droit de chaque Communauté religieuse, sera de six livres

Pour quinze Enfans de l'Hôpital, à raison de dix sols chacun,

Si l'on en demande un plus grand nombre, chaque Enfant sera toujours payé à raison de dix sols.

Pour l'Ecclésiastique choisi par le Curé, sur la requisition de la Famille, pour garder le corps.

Pendant le jour, deux livres

Pendant la nuit, trois livres

A l'égard du transport des corps d'une Eglise dans une autre, on payera un quart en sus des droits ci-dessus; savoir, pour le Curé, deux livres; & le reste distribué par portion égale aux aûtres Prêtres habitués & aux Clercs.

Pour la réception des corps transportés, mêmes honoraires que pour la fépulture des corps inhumés dans la Paroisse où ils sont décédés.

D'ANS le Fauxbourg de Monsort d'Alençon, & les Villes de Domfront, Château-du-Loir, Laval, Mayenne, Ernée, Laserté-Bernard, Evron, Querhoent, Lasuze, Beaumont-le-Vicomte, Fresnay, Sablé, Lassai, Saint-Calais, Sainte-Suzanne, Sillé-le-Guillaume, Mamers, Bonnétable, Mondoubleau, Ballon, Goron, Malicorne & Bouloire.

Mariages.

Mêmes honoraires qu'au Mans.

II. Partie.

Hh

Sépultures.

Dans les grands & les petits convois, même ordre & mêmes honoraires qu'au Mans. On diminuera un quart sur la rétribution de chaque affistant.

Il en sera de même pour les Messes chantées, le Service qu'on nomme Sepme, & le transport des corps d'une Eglise dans une autre; toujours en diminuant un quart.

Dans les Bourgs & Villages.

Mariages.

Mêmes honoraires qu'au Mans.

Sépultures.

Pour les Personnes décédées dans les Bourgs & Villages, & celles décédées à la Campagne, & dont les corps sont apportés à l'entrée desdits Bourgs & Villages, si les Parens demandent un convoi & appellent tout le Clergé, ou une partie, on suivra le même ordre qu'au Mans, & les honoraires seront diminués d'un tiers.

Lorsque les corps sont apportés à l'entrée de l'Eglise, & qu'on ne demande point de convoi. Droit curial, trois livres 3 Assistance du Curé, une livre Affistance du Vicaire, douze sols 12. Sacriste, cinq sols . S'il y avoit quelques autres Ecclésiastiques dans la Paroisse. & que les Parens les appelassent, ils auroient chacun six sols. Messes chantées dans les Eglises des Bourgs & Villages. Célébrant, quinze fols... 15. Assistance du Curé, dix sols Io. Assistance du Vicaire, cinq sols Sacriste, quatre sols Les autres Ecclésiastiques qui pourroient être dans la Paroisse, & qui seroient appelés, auroient chacun cinq fols.

OFFICE DES MORTS. Transport d'une Eglise dans une autre, & autres prières demandées par la Famille.

Diminution d'un tiers des honoraires fixés pour la Ville du Mans. Pour éviter les inconvéniens qui résultent des chemins difficiles & impraticables, & les indécences qui pourroient avoir lieu à cet égard, nous ordonnons que les corps des Personnes décédées à la Campagne, soient apportés à l'entrée des Villes, Fauxbourgs, Bourgs & Villages; ou aux portes des Eglises ou des Cimetières, à la volonté des Parens.

Comme il est essentiel qu'il y ait aux Sépultures un nombre suffisant de Prêtres, nous voulons que ceux qui sont habitués dans les Eglises de la Ville du Mans, ainsi que les Ecclésiastiques choisis par les Curés pour les accompagner aux Convois & Sépultures des Pauvres, soient employés dans les Convois où tout le Clergé n'est point demandé.

Si l'on demande d'autres Prières que celles qui sont dans notre Rituel, relativement aux Sépultures, on suivra ce qui se pratique ordinairement à cet égard; pourvu toutesois qu'elles soient conformes aux autres Livres approuvés dans notre Diocèse.

Les Fabriques des Eglises continueront d'exiger les mêmes rétributions qu'elles sont dans l'usage de recevoir pour le linge, les ornemens, le luminaire qu'elles fournissent pour les Services, Anniversaires, Messes chantées, pour le son des cloches & l'ouverture des fosses. Dans les Eglises où les Curés y participent, & celles où la Fabrique perçoit seule, on suivra la Coutume locale & les Réglemens faits ou approuvés par Nous. Signé LOUIS, Evêque du Mans.

Conclusions de notre Procureur Général, oui le rapport de Maître Pierre Pourteiron, Conseiller. Tout considéré: NOTREDITE COUR a homologué & homologue ledit Réglement, pour être exécuté dans l'étendue du Diocèse du Mans, selon sa forme & teneur; & y augmentant, ordonne, relativement aux honoraires des grands & petits Convois, & de l'Office des Morts, dans les Villes dudit Diocèse, à l'égard desquelles il est dit dans le Réglement que les honoraires seront payés comme dans la Ville du Mans & qu'il sera diminué un quart pour la rétribution de chaque assistant, que ladite diminution d'un quart sera également saite pour les droits des Curés, Sacristes, ainsi que pour leur assistance, & l'Office des Morts. Ordonne pareil-

lement & conformément au Réglement fait pour le Diocèle d'Angers, aussi homologué en notredite Cour par Arrêt du vingt-sept Juin mil sept cent soixante-cinq, que l'honoraire des Messes basses de dévotion sera sixé à douze sols. Si mandons à l'un de nos Huissiers de notredite Cour de Parlement de mettre le présent Arrêt à pleine & entière exécution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons plein, entier, absolu pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le vingt-sixième jour de Février, présent mois, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, de notre règne le cinquante-septième. Collationné. Signé Dehansy, Par la Chambre. Signé Le Jay.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis; savoir saisons, que vu par la Cour la Requête présentée par Louis-André de Grimaldi, des Princes de Monaco, Evêque du Mans, Conseiller du Roi en ses Conseils; tendante à ce qu'il lui plûr, vu l'Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du vingt-six Février mil sept cent soixante-douze, qui, sur les avis donnés en exécution d'autre Arrêt du dix-sept Février mil sept cent soixante-neuf, par les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges Royaux des Villes du Diocèse du Mans, sur le Réglement fait par le Suppliant, pour la taxe des honoraires des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques du Diocèse du Mans, homologue ledit Réglement pour être exécuté dans l'étendue du Diocèse du Mans, selon sa forme & teneur, homologuer ledit Réglement pour être exécuté dans la partie du Diocèse du Mans qui est du ressort de la Cour, &c. Suit la teneur dudit Réglement: Réglement de Monseigneur LOUIS-ANDRÉ DE GRIMALDI, des Princes de Monaco, Evêque du Mans, Conseiller du Roi en ses Conseils, pour la taxe dont est question ci-après, &c. Tout considéré: NOTRE-DITE COUR a homologué & homologue le Réglement dont il s'agit, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, dans la partie du Diocèse du Mans du ressort de la Cour; & y augmentant, relativement aux honoraires des grands & petits Convois, & de l'Office des Morts, à l'égard desquels il est dit dans le Réglement que les honoraires seront payés comme dans la Ville du Mans, & qu'il sera diminué un quart pour chaque assistant, ordonne que ladite diminution du quart sera également saite pour les droits des Curés, Sacristes, ainsi que pour leur assistance à l'Office des Morts; ordonne pareillement que l'honoraire des Messes basses de dévotion demeurera fixé à douze sols. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Fait au Conseil Supérieur à Blois, le dixième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-huitième. Collationné.

Par le Conscil. Signe DUPUY.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Vu par la Cour la Requête présentée par Louis-André de Grimaldi, des Princes de Monaco, Evêque du Mans, &c. tendante à ce qu'il lui plût homologuer le Réglement fait par le Suppliant, pour la taxe des Honoraires des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques du Diocèse du Mans, &c. Tout considéré: NOTREDITE COUR a homologué & homologue ledit Réglement pour être exécuté dans la partie du Diocèse du Mans qui est du ressort de la Cour, &c. Fait au Conseil Supérieur de Bayeux, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, &c.

oceili Stick

e don Para

STATE:

une i l fin: utin

iige iige

ina ina na

ne de la companya de

co de é

Control of the second of the s . • t

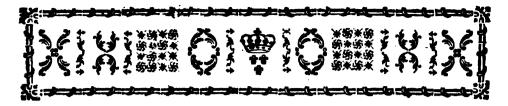


TABLE DES MATIERES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

T.,	
INSTRUCTION sur les Sacremens en général,	page
De la Nature, & de l'Excellence des Sacremens,	2
Du Nombre & des Effets des Sacremens,	1
Du Ministre des Sacremens,	. 4
Des Personnes capables de recevoir les Sacremens,	• 6
Des Cérémonies des Sacremens,	7
Prière avant l'Administration des Sacremens,	8
Prière après l'Administration des Sacremens,	Ibid.
Instruction sur le Sacrement de Baptême,	9
De la Matière du Baptême,	10
De la Forme du Baptême,	1 1
Du Ministre du Baptême,	1 2
Du Temps & du Lieu convenables pour l'Administration du I	Jap-
tême,	13
De ce qui concerne la Personne qui reçoit le Baptê:ne,	Ibid.
Des Parrains & Marraines,	. 14
Des Effets du Baptîme, & des Obligations qu'on y contracte,	16
Des Cérémonies du Baptême,	17
Des Fonts Baptismaux, & des Saintes Huiles,	19
De ce qu'il faut préparer pour baptiser solennellement,	20
De l'Enregistrement des Actes de Baptême,	2 [
Manière d'administrer le Baptême aux enfans,	25
Manière d'administrer le Baptême en danger de mort,	41
Manière de suppléer les Cérémonies du Baptême aux enfans,	43
Du Baptême des Adultes .	47

244 TABLE DES MATIÈRES.

Manière d'administrer le Baptême aux Adultes	page 49
Manière de suppléer les Cérémonies du Baptême aux Adultes,	61
Des Sages-Femmes,	6'3
Forme du Serment qu'elles doivent prêter,	64
De la Bénédiction des Femmes après leurs couches,	65
Ordre pour la Bénédiction des Femmes après leurs couches,	66
INSTRUCTION sur le Sacrement de Consirmation,	70
Ordre pour administrer le Sacrement de Confirmation,	72
INSTRUCTION sur le Sacrement de Pénitence,	77
Des Cas réservés,	Ibid.
Des Censures,	80
De l'Excommunication,	82
Des Monitoires,	84
De la Suspense,	87
De l'Interdit,	Ibid.
Des Irrégularités,	· 89
Casus reservati in Dioccesi Cenomanensi,	91
Des Vœux,	94
De la Contrition,	96
De la Confession,	97
De la Satisfaction,	100
Règles pour imposer les Pénitences,	102
Des Indulgences,	104
De l'Absolution,	106
Du Ministre du Sacrement de Pénitence,	109
Manière d'administrer le Sacrement de Pénitence,	113
Modèles d'Exhortations pour l'administration du Sacrement	de
Pénitence,	116
Ordre pour absoudre de l'Excommunication, de la Suspense, &	de
l'Interdit,	125
Manière d'absoudre un Excommunié mort,	127
Forme de dispenser de l'Irrégularité,	129
Manière d'absoudre un Hérérique, & de recevoir son Abjuration	, 130
Instruction sur le Sacrement de l'Eucharistie,	135
De la nature de l'Eucharistie,	Ibid.
Des Effets du Sacrement de l'Eucharistie,	137
	Ď.

, .	LABLE DES MATIÈRES.	245
:	Du Ministre de l'Eucharistie, pag	e 138
;	De la nécessité de l'Eucharistie, & des Dispositions nécessaires pos	ır .
,	bien communier,	139
:	De la fréquente Communion,	140
i	De ceux qu'on peut admettre à la sainte Communion, ou auxquel	s
	on doit la refuser,	144 .
	De la Communion Paschale,	145
	De la première Communion des Enfans,	147
1	De la Communion des Malades,	149
	De la décence avec laquelle on doit conserver la sainte Eucharisti	· :
	dans les Eglifes,	152
	De l'Exposition & des Saluts du Saint Sacrement,	- 153
	Ordre pour administrer la Communion pendant la Messe,	154
	Ordre pour administrer la Communion hors le temps de la Messe	•
	Ordre pour administrer la Communion aux Malades,	158
	Ordre pour communier en Viatique les Prêtres & autres Ecclésiassi	, , -
	ques,	167
	Du soin & de la visite des Malades,	170
	DES TESTAMENS,	173
	Instruction sur les Testamens,	Ibid.
	Section première. Quels sont ceux qui peuvent tester?	174
	Section seconde. En faveur de qui l'on peut tester?	175
	Section troissème De quels biens peut-on disposer par Testament?	-
	S. I. De quels Biens peut-on disposer par Testament entre ses héri	- , ,
	tiers présomptifs?	Ibid.
	§. II. De quels Biens peut-on disposer en faveur des Etrangers?	179
	§ III. De quels Biens un Conjoint peut-il disposer en faveur d	e
	fon Conjoint?	Ibid.
	S. IV. De quels Biens peut-on disposer en saveur des Gens d	:
	Main - morte?	180
	Section quatrième. Quels sont les formalités nécessaires pour la va	•
	lidité des Testamens?	18i
	QRDRE pour la visite des Enfans malades, qui n'ont pas encore l'usage	,
	de la raison,	183
	Instruction sur le Sacrifice de la Messe,	185
	Du Lieu où doit se célébrer le Saint Sacrifice,	187
	Des Vases Sacrés & des Ornemens Sacerdotaux,	188
	II Partie	•

246 TABLE DES MATIÈRES.

De la Messe de Paroisse,	page 189
Ordre qu'on doit observer pour la Messe de Paroisse,	191
De l'Eau Bénite,	192
De la Procession,	193
Du Pain Bénit,	Ibid.
Du Prône,	194
Formule du Prône pour les Dimanches,	198
Abrégé du Prône,	207
Manière d'annoncer les Fêtes & les Jeûnes pendant le cour	_
l'Année	109
Fêtes selon l'ordre des Mois,	225
Formule des Bans de ceux qui se présentent aux Saints Ordres	
Formule de la Publication des Bans de Mariage,	235
Formule pour publier les Monitoires,	236
Formule pour publier les Sentences d'Excommunication po	rtant
Aggrave & Réaggrave,	. 238
Formule pour publier les Sentences de Fulmination,	239
Instruction sur le Sacrement de l'Extrême-Onction,	241
Ordre pour administrer l'Extrême-Onction,	246
De l'Assistance des personnes mourantes,	255
Modèles des Actes des vertus chréciennes, qu'il est à propos de	: fug-
gérer aux malades, avec les motifs propres à les y excirer,	258
Ordre pour la recommandation de l'Ame,	166
Des Sépultures,	275
De ceux auxquels on doit donner ou refuser la Sépulture Ecclé	liasti-
que,	179
De la Sépulture des petits Enfans,	280
Ordre des Sépultures,	282
De la Sépalture solennelle des Adultes,	Ibid.
Ordre de la Sépulture des Enfans,	293
Ordre pour les Sépultures qui se font hors de la Paroisse,	502
Instruction sur le Sacrement de l'Ordre,	303
De quelques obligations des Ecclesiastiques,	305
Des devoirs particuliers des Curés,	307
Instruction sur le Sacrement de Mariage,	310
De la Doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de Mariage,	Ibid.
De la Publication des Bans,	515

Table des Matières.	47
Des Personnes capables de contracter Mariage,	317
Des Empêchemens du Mariage,	Ibid.
Des Empêchemens Prohibitifs,	318
Des Empêchemens Dirimans,	Ibid.
Des Dispenses des Empêchemens de Mariage,	326
Règles qu'il faut observer à l'égard de ceux qui se sont meriés avec	
quelque Empêchement Dirimant,	329
Du propre Curé, dont la présence est requise pour la validité du	
Mariage,	33 E
Du Mariage des Enfans de Famille,	334
Des Dispositions au Sacrement de Mariage,	336
Du Temps, du Lieu, & de l'Heure de la célébration du Mariage,	337
De l'Enregistrement des Actes de Mariage,	338
Des Fiançailles,	339
Ordre pour la Cérémonie des Fiançailles,	341
Ordre pour la célébration du Mariage,	344



TABLE DES MATIERES

DE LA SECONDE PARTIE.

Des Bénédictions,	page
CHAPITRE PREMIER.	
Bénédictions Sacerdotales,	:
BÉNÉDICTIONS des Personnes,	
Bénédiction d'une Femme enceinte,	Ibia
BÉNÉDICTIONS des Animaux,	(
Bénédiction de l'Agneau Paschal,	Ibid
Bénédiction pour demander à Dieu la Conservation des Animau	x, ;
Bénédiction des Animaux attaqués de Maladies contagieuses,	Ibid
Bénédictions des Lieux,	8
Bénédiction d'une Maison,	I bid
Bénédiction de quelque Lieu que ce soit,	9
Bénédiction d'une Barque ou Bateau,	10
Bénédiction des Champs, Vignes, ou Jardins, pour en chasser	les
Animaux ou Insectes qui nuisent aux biens de la terre,	Ibid.
BÉNÉDICTIONS des Choses,	13
Bénédiction d'une Croix,	Ibid.
Bénédiction des Images qu'on veut porter sur soi, ou mettre da	ıns
fon Oratoire,	14
Bénédiction des Rosaires ou Chapelets,	15
Bénédiction des Cierges hors le jour de la Purification,	Ibid.
Bénédiction d'un Lit nuprial,	16
Bénédiction d'un Anneau,	Ibid.
Bénédiction des Fruits nouveaux,	17
Bénédiction des Œufs,	Ibid.
Bénédiction du Pain hors le temps de la Messe,	18
Bénédiction du Vin pour les Malades,	Ibid.
Bénédiction du Sel que l'on donne aux Animaux,	19
Bénédiction pour tout ce qui pent se manger,	10

	TABLE DES MATIÈRES	249
_	Bénédiction commune pour toute sorte de choses:	Ibid.
	Ordre pour la Bénédiction & l'Aspersion de l'eau aux jours e	de Di-
	manches,	21
1	Ordre pour bénir l'Eau Baptismale, hors le Samedi de Pâques	& de
	la Pentecôte ,	27
	Ordre pour la Bénédiction du Pain à la Messe de Paroisse,	30
	Prières pour détourner les Orages & les Tempêtes.	34
	CHAPITRE SEĆOND.	
	Bénédictions Épiscopales,	41
	Bénédictions des Ornemens Pontificaux & Sacerdotaux en géné	ral, Ibid.
;	Bénédiction particulière, pour chaque Ornement Pontifical o	u Sa-
ŀ	cerdotal,	45
	Bénédiction des Nappes ou Linges d'Autel,	44
	Bénédiction des Corporaux & des Palles qui couvrent le Calic	
	Bénédiction d'un Tabernacle, d'un Soleil, Ciboire, ou autre	chof e
	destinée à conserver la Sainte Hostie,	46
	Bénédiction des Vaisseaux destinés à la conservation des Sa	aintes
	Huiles,	47
	Bénédiction solennelle d'une nouvelle Croix,	Ibid.
	Bénédiction d'un Crucifix pour mettre sur l'Autel,	48
	Bénédiction des Chasses dans lesquelles on doit mettre les Rel	-
	des Saints,	Ibi d.
	Bénédiction des Images qu'on doit placer dans les Eglises,	49
	Bénédiction d'une Bannière,	51
	Bénédiction d'une première pierre, pour la construction d'une Eg	
	Benédiction d'une nouvelle Eglise, ou Chapelle publique, da	
	quelle on doit dire la Messe,	59
	Ordre pour la Bénédiction d'une Chapelle Domestique,	65
	Ordre pour la réconciliation d'une Eglise pollue, lorsqu'elle	: n'a
	point été consacrée par l'Evêque,	67
	Bénédiction d'un nouveau Cimerière,	72
	Ordre pour réconcilier un Cimetière pollu ou profané,	74
	Bénédiction du Métal pour la fonte d'une Cloche,	76
	Ordre pour la Bénédiction des Cloches,	77
	Bénédiction d'un Drapeau ou Etendard,	. 89
	DES EXORCISMES,	9● ::

-			• /	
	250	TABLE	DES MATIÈR	LE S.
	Instruct	10 N sur la Manière	d'obtenir & d'exécuter	les Brefs de
	Dif	penses de la Pénitenc	cerie,	page 91
			, pour demander Dispe	nse d'un Empè-
			e provenant <i>ex copula il</i>	
	Formule	de Lettre, lorsqu'on ve	eut s'adresser aux Sous-P	énitenciers, &c. 93
			obtenir Dispense du V	
	регре	tuelle, Ad contrahena	lum.,	94
	Supplique	e pour obtenir Dispens	se des Vœux simples de	Religion, Ibid.
	Supplique	e pour obtenir Difpen	sse de l'Empêchement o	lui provient de
	l'adı	ultère séparé de l'hom	icide,	95
		e BREFS de la Pénite		Ibid.
	Brefs de l	Dispense d'un Empêc	hement d'affinité, prove	
	illici	•		Ibid.
•		_	chasteté perpétuelle, o	ı de Religion,
		contrahendum,		98
	DELASIM	•		99
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	concernant la Simon	ie,	100
	Bref de D	•		101
			rions des Brefs de la Co	-
	-	•	Tribunal de la Pénite	-
	_	ns occultes de Mariag	_	104
		•	ment oculte d'affinité	-
	•	la illicita ,		105
		enser de l'Empêcheme		Ibid.
•		- ·	obtenu Dispense d'un	-
		r oratores habita,	osé dans la Supplique	sopula carnalis
,		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	steté, ou d'entrée en R	eligion, 107
			ractée pendant le Maria	
	_		onsanguinea alterius con	_
		ecundo gradu,	ongang amou according to	Ibid.
			provenant de l'infracti	
		encourues par la Sim	-	Ibid.
		ES ÉPISCOPALES	-	108
		la Visite de Monseign	•	111
-			re Général, ou autre,	commis par
		leigneur l'Évêque.	, - ·	718

,

	······································	
	Table des Matières.	251
	De la Cérémonie des Pénitens,	120
	Ordre pour la Cérémonie des Pénitens,	122
For	RMULES des différens Actes que les Curés, Vicaires, & autr	es
	Prêtres ont à dresser,	124
٠.	Enregistrement du Baptême d'un Enfant légitime,	Ibid.
	Enregistrement du Baptême d'un Enfant illégitime,	125
	Enregistrement du Baptême d'un Enfant trouvé,	126
	Enregistrement de l'Ondoyement fait par notre permission,	Ibid.
	Enregistrement de l'Ondoyement fait par nécessité,	127
	Ace de supplément des Cérémonies du Baptême,	Ibid.
	Enregistrement du Baptême donné sous condition,	128
	Enregistrement d'un Baptême administré dans une autre Paroisse,	Ibid.
	Enregistrement du Serment d'une Sage-semme,	129
	Formule pour inscrire les noms de ceux qui ont été confirmés,	Ibid.
	Formule pour inscrire les noms de ceux qui ont fait leur premiè	re.
	Communion,	Idid.
	Formule d'une permission de se confesser pendant la Quinzaine	de
	Pâques, à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire,	Ibid.
	Formule de Certificat de Confession,	Ibid.
	Formule de Certificat de la publication d'un Monitoire,	Ihid.
	Formule pour rédiger les Révélations touchant les Monitoires,	130
	Formule d'Acte d'Abjuration, & de l'Absolution de l'Hérésie,	- 131
	Enregistrement des Enterremens,	Ibid.
	Formule pour le Transport d'un Corps d'une Paroisse en une autre	, 132
	Formule pour la Réception d'un Corps,	Ibid.
	Formule d'Attestation pour ceux qui aspirent à la Tonsure,	Ibid.
	Formule de Certificat de publication des Bans pour les Ordres,	153
	Formule de Certificat de la publication du Titre Patrimonial,	Ibid.
	Modèle de Titre Patrimonial pour entrer dans les Ordres Sacrés,	Ibid.
	Formule de Certificat de Vie & mœuts, & de Catholicité.	134
	Modèle d'Enquête dans un Empêchement de Consanguinité	ou
	d'Affinité, pour en obtenir Dispense à l'effet du Mariage,	135
	Formule dans un Empêchement de Consanguinité,	136
	Formule dans un Empêchement d'Affinité,	139
	Formule d'Enquête pour parvenir à la réhabilitation d'un Mariag	
	contracté avec un Empêchement dirimant,	Ibid.
	Formule de Certificat de la publication des Bans de Mariage,	142

252	Table des Matières.	
C:15	Formule d'une Permission de marier dans la Paroisse,	14
	Formule pour enregistier les Mariages,	Ibi
-	Formule d'un Extrait de Baptême, de Mariage, ou de Sépulture	,pag. 140
	Formule de Certificat de la Publication de l'Edit du Roi Henri	
	Modèle pour dresser un Compte de Fabrique,	147
REC	VEIL D'ORDONNANCES, Édits & Déclarations sur les	Ma-
`	riages des années 1579, 1639, 1692, 1697, 1714	, 8c
		49 & <i>Suiv</i>
•	Déclaration du Roi, concernant la forme de tenir les Registre	es de s
	Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & P	rofef-
•	sions, & des Extraits qui en doivent être délivrés,	154
3	Déclaration du Roi, qui enjoint aux Médecins d'avertir les Ma	alades
	de se confesser,	161
1	Évangiles des Dimanches de l'Année,	6 3 & Suiv.
	Des Absolutions Quadragésimales,	217 bis.
	Ordre pour les Absolutions Quadragésimales,	Ibid.
]	Forme de Testament,	229
-	Forme de Codicile,	230
]	Réglement de Monseigneur l'Evêque du Mans, pour les Hono des Curés, Vicaires & autres Eccléssatiques desservant les É	
	Paroissiales, homologué par Arrêt du Parlement, du 26 Fé	vrier
	1772, par Arrêt du Conseil Supérieur de Blois, du 10 De	cem-
	bre 2772, & par Arrêt du Conseil Supérieur de Bayeux.	23 T
• •	Tarif.	116

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

s pensées sont pour dien-

s acquererons Les lieux.

. • • • ; , • .

